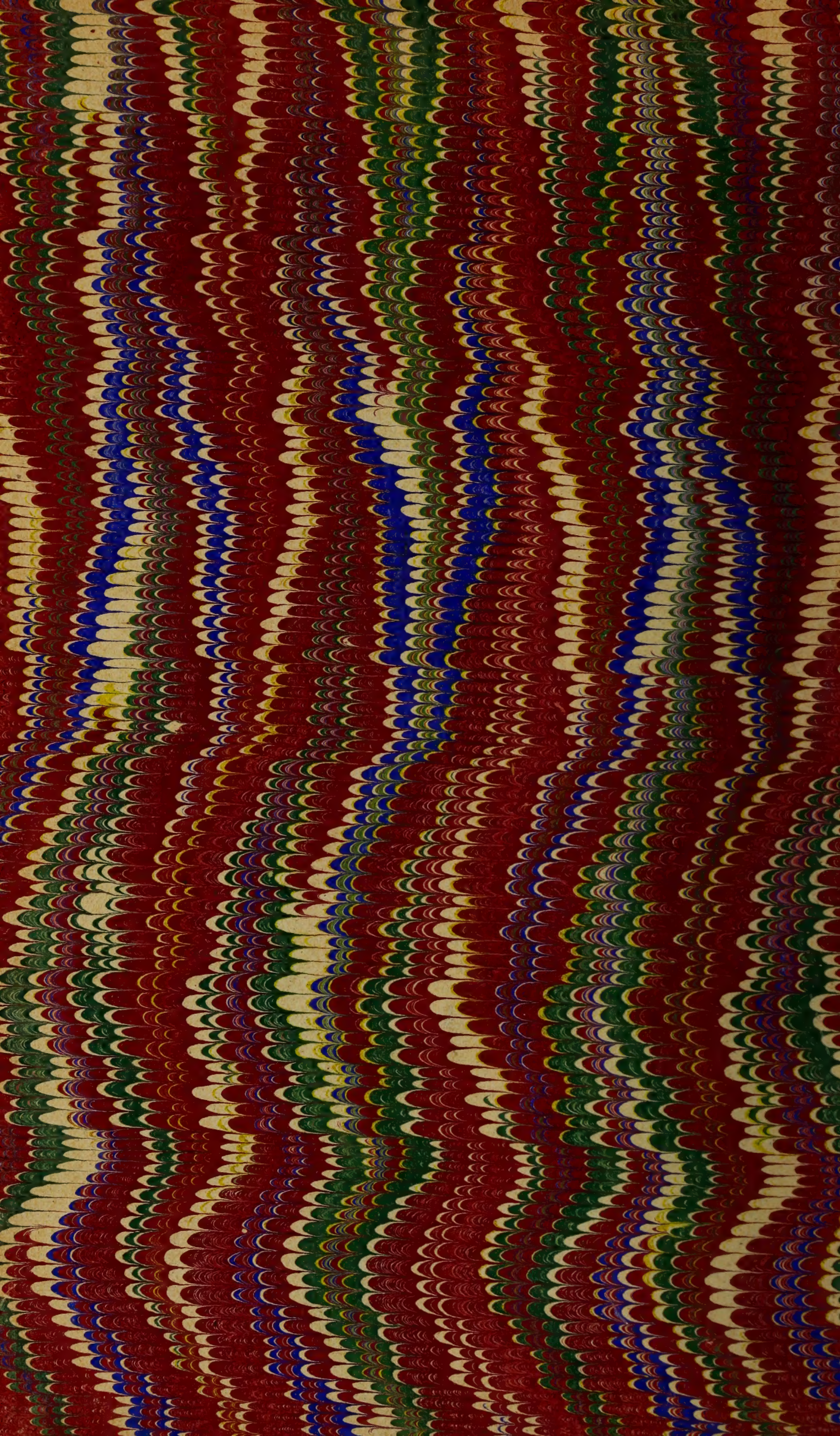
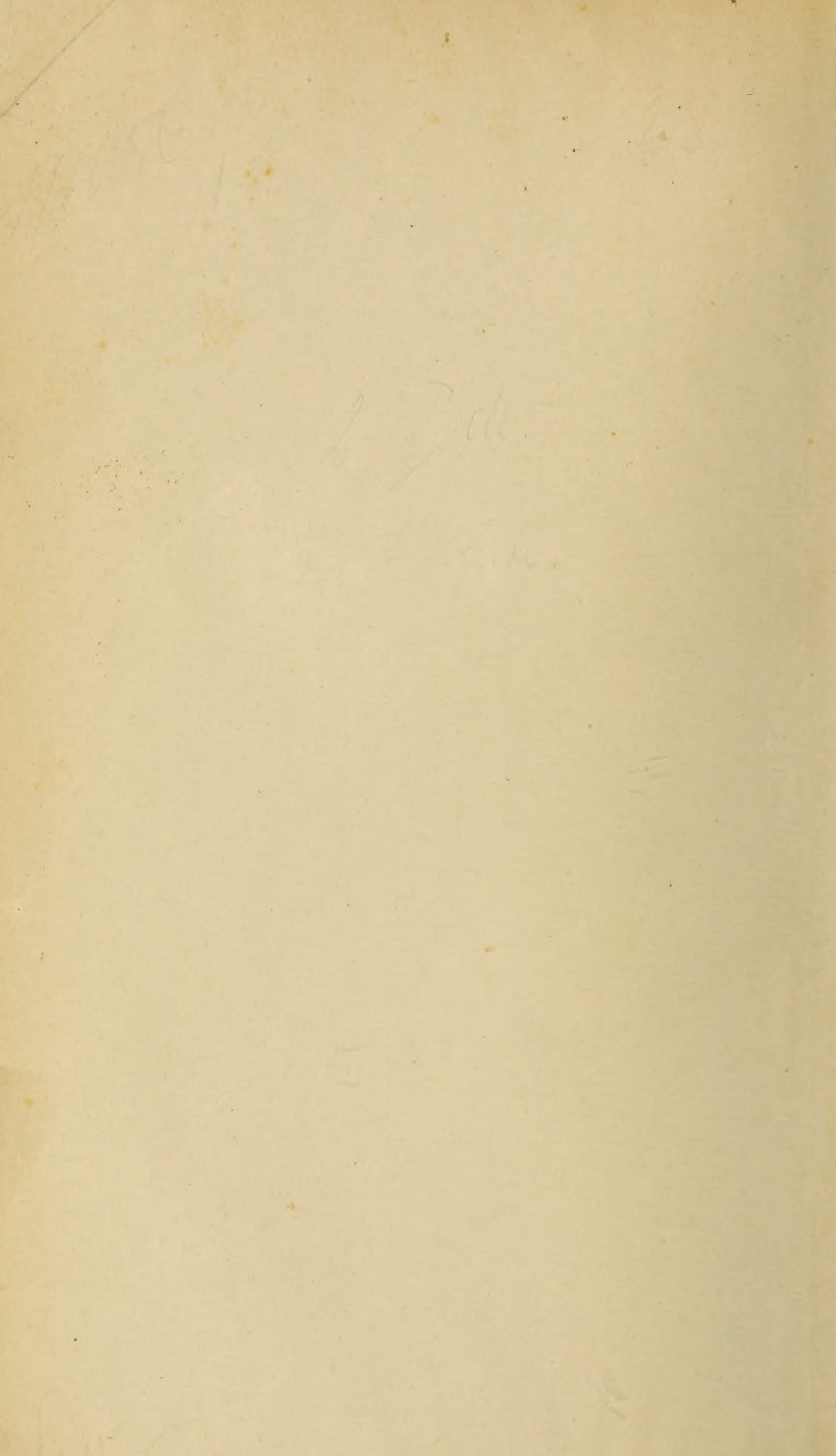
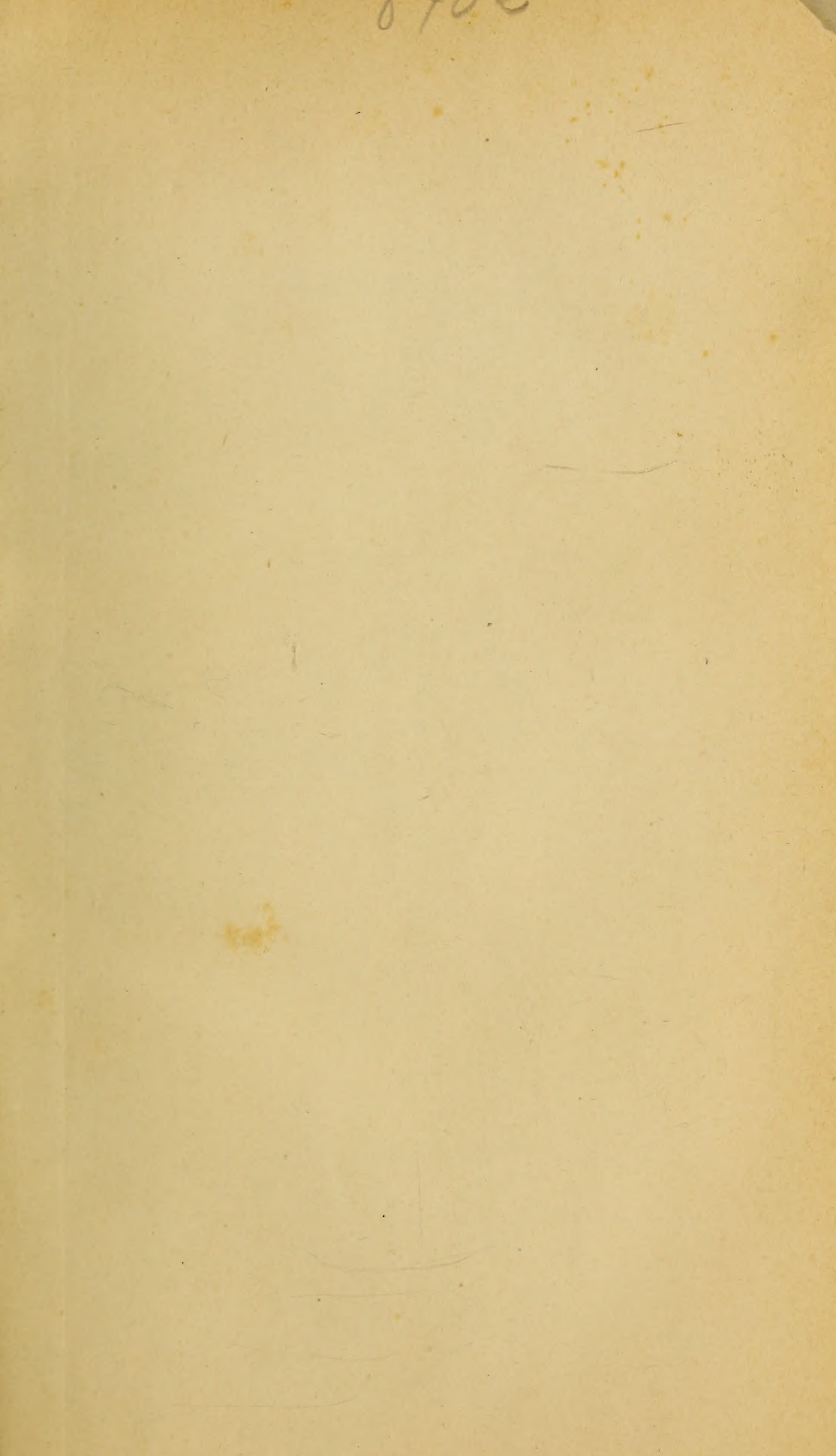








HISTOIRE

DU

COMMERCE

ET DE

LA NAVIGATION

A BORDEAUX

PRINCIPALEMENT SOUS L'ADMINISTRATION ANGLAISE

PAR

FRANCISQUE-MICHEL

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE, DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE
DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES DE TURIN
DES SOCIÉTÉS DES ANTIQUAIRES DE LONDRES, D'ÉCOSSE ET DE NORMANDIE, ETC.

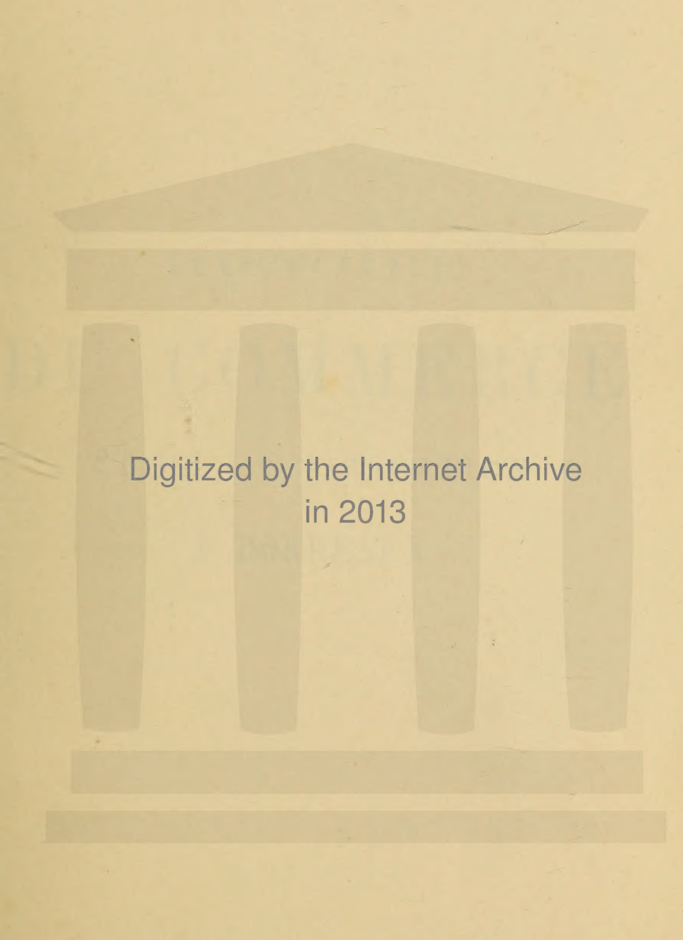
TOME PREMIER

BORDEAUX

IMPRIMERIE DE J. DELMAS

Rue Sainte-Catherine, n° 139

M DCCC LXVII



HISTOIRE
DU COMMERCE
ET DE LA NAVIGATION
A BORDEAUX

HISTOIRE

DU

COMMERCE

ET DE

LA NAVIGATION

A BORDEAUX

PRINCIPALEMENT SOUS L'ADMINISTRATION ANGLAISE

PAR

FRANCISQUE-MICHEL

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE, DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE
DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES DE TURIN
DES SOCIÉTÉS DES ANTIQUAIRES DE LONDRES, D'ÉCOSSE ET DE NORMANDIE, ETC.

TOME PREMIER

BORDEAUX
IMPRIMERIE DE J. DELMAS
Rue Sainte-Catherine, n° 139

M DCCC LXVII

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

DE BORDEAUX

EXPLICATION

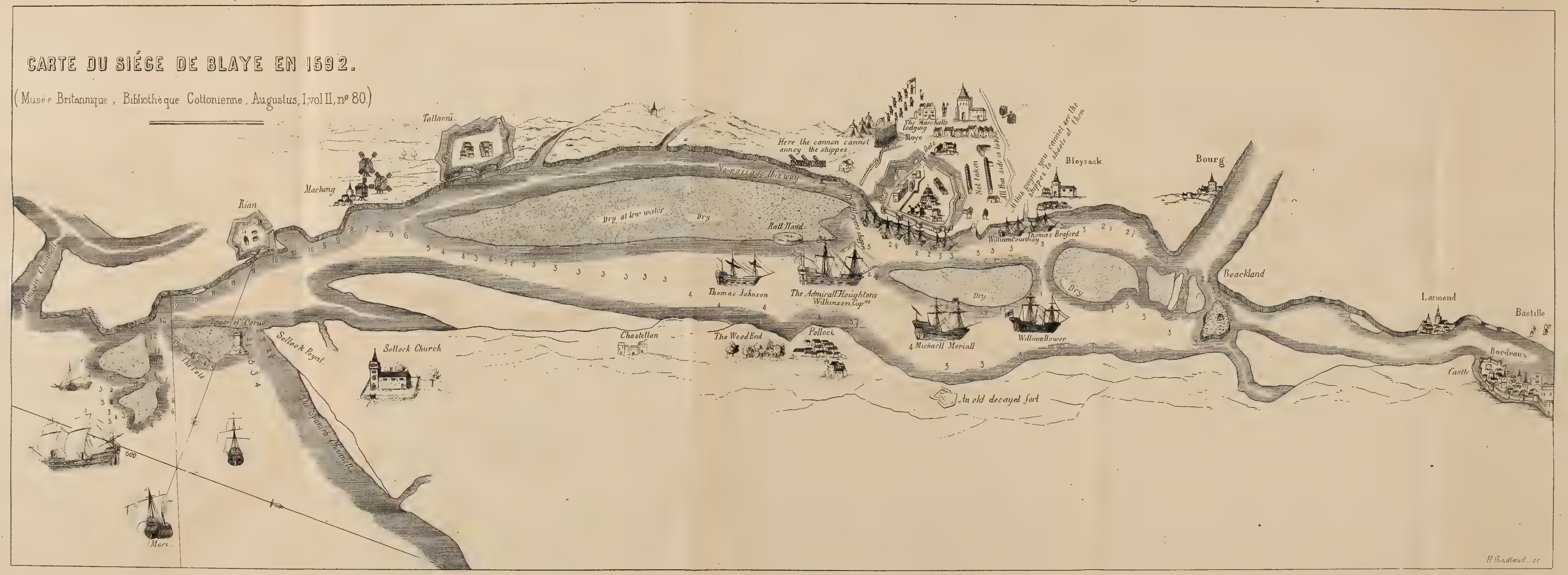
DE LA CARTE DU SIÉGE DE BLAYE EN 1592

Cette carte fait partie du Musée Britannique, où elle est conservée dans la Bibliothèque cottonienne, sous la marque Augustus, I, vol. II, art. 80. C'est une longue bande de parchemin, un peu plus large que la reproduction que nous en avons donnée, en omettant l'or et les couleurs employés par le peintre. Les chiffres désignent des sondages, qui sont exprimés en toises anglaises (de 1 mètre 829 millimètres chacune); quant aux autres indications, nous les répèterons ici, en y ajoutant une traduction française, quand elle nous aura paru nécessaire :

All this side is taken : tout ce côté est pris.
An old decayed fort : un vieux fort ruiné.
At this poynte you cannot see the shippes to shoote at them : à cette pointe on ne peut voir les vaisseaux pour tirer sur eux.
Bastille : la Bastide.
Beackland : le Bec-d'Ambès.
Bloye : Blaye.
Bloysack : Plassac.
Bordeaux.
Bourg : Bourg-sur-Gironde.
Castle : le Château-Trompette.
Chastellan : Castillon-en-Médoc.
Dry : sec.
Dry at low water : sec à marée basse.
Gate : porte.
Here the cannon cannot annoy the shippes : ici le canon ne peut incommoder les vaisseaux.
Maching : Méchers.
Meri. : le midi.
Monison Channell : le Pertuis de Maumusson.
No passage this way : point de passage de ce côté.
Not taken : non pris.
Occ. : l'occident.
Pollock : Pauillac.
Ratt-Iland : l'île des Rats, aujourd'hui de Patiras.
Rian : Royan.
Sollock Church : l'église de Soulac.
Sollock Poynt : la pointe de Grave.
Tallamū : Talmont-sur-Gironde.
The Admirall : l'amiral.
The Bloyers shippes : les vaisseaux des Blayais.
The Marshalls lodging : le logement du maréchal.
The Pole : le nord.
The Spanish Channel : le Canal espagnol, aujourd'hui la Passe de Grave.
The Wood End : la Fin du Bois.
Tower of Corué (lisez *Cordē*) : la Tour de Cordouan.

*Mr * Houghtons,*
Michaell Meriall,
Thomas Braford,
Thomas Johnson,
William Bower,
William Courtnay,
Wilkinson Capne.
} capitaines des vaisseaux anglais.

* *Mr* a été omis par le graveur.


CARTE DU SIÉGE DE BLAYE EN 1592.
(Musée Britannique, Bibliothèque Cottonienne, Augustus, I, vol II, nº 80.)
Tallanni
Macheng
Rian
Here the cannon cannot annoy the shippes
The Marshalls lodging
Bloye
Gate
Not taken
All this side is taken
At this pointe you cannot see the shippes to shoote at them
Bloysack
Bourg
No passage this way
Dry at low water
Dry
Rattiland
Thomas Johnson
The Admirall Houghtons
Wilkinson Capne
William Courtnay
Thomas Braford
Beackland
Michaell Meriall
William Bower
Larmond
Bastille
Bordeaux
Castle
Tower of Corua
The Pole
Sollock Poynt
Sollock Church
Chastellan
The Wood End
Pollock
An old decayed fort
The Spanish Channell
Mere
H Gadlaud sc

PRÉFACE

De tout temps l'histoire particulière des provinces et des villes de France est venue compléter l'histoire générale de la monarchie; mais les annalistes qui ont entrepris de porter la lumière sur le passé de telle ou telle partie du territoire, ne se sont guère attachés qu'aux faits du même ordre, en les localisant et en y ajoutant tout au plus des détails sur l'érection des monuments et la fondation des établissements de la contrée. En outre, l'esprit aristocratique, qui a longtemps régné chez nous, n'accordait qu'un médiocre intérêt aux annales de la bourgeoisie et du commerce, et l'on en était à se demander si, dans le cas où elles vaudraient la peine d'être recueillies, on pourrait jamais y parvenir. Il était réservé à notre siècle de répandre plus de jour sur ce côté de l'existence de nos ancêtres, et de pratiquer des fouilles dans une partie des archives publiques et privées qui jusqu'alors avait échappé aux investigations des explorateurs les plus intrépides.

Naturellement, chez nous, on a dû commencer par mettre à contribution les deux grands dépôts de la rue de Paradis et de la rue Richelieu, à Paris : c'étaient les mines les plus riches; mais il en est d'autres, qui, pour être moins à la portée des écrivains de notre histoire, renferment cependant des documents précieux dont ils ne sauraient se passer. Je veux surtout parler du Record Office de Londres, sans le secours duquel il serait téméraire, par exemple, de vouloir entreprendre d'écrire la moindre partie de l'histoire des anciennes

provinces anglaises de notre pays pendant une période assez longue, depuis la fin du XIIe siècle jusqu'au milieu du XVe.

Appelé fréquemment de l'autre côté de la Manche par les besoins de mes études, et curieux de connaître ce que l'on pouvait s'attendre à y rencontrer sur cette partie presque entièrement ignorée de nos annales, j'entrepris de lire en entier les Rôles gascons et les Rôles français, sans m'arrêter au catalogue si défectueux qu'en a donné Thomas Carte. Frappé du nombre considérable de documents qui se rapportent aux relations commerciales que Bordeaux entretenait alors, encore plus qu'aujourd'hui, avec les Iles-Britanniques, je m'arrêtai à l'idée de commencer une série de travaux sur l'histoire de l'ancienne Guienne, par un essai sur le commerce et la navigation à Bordeaux, principalement sous l'administration anglaise; la découverte de registres de la contablie du château de cette ville et du port de Hull acheva de me démontrer tout le parti que l'on pouvait tirer de cette nouvelle source de renseignements pour se rendre compte de la vie journalière.

Les Rôles gascons, si souvent cités dans le premier volume de cet ouvrage, commencent à la vingt-sixième année du règne de Henry III (1242), et finissent à la trente-neuvième année de celui de Henry VI (1460). Ils ne comprennent pas moins de mille huit cent quarante-sept peaux de parchemin, dont certaines sont couvertes d'écriture des deux côtés. Pour ce qui est des Rôles français, dont on peut dire autant, ils s'étendent de la seizième année du règne de Henry III (1232) à la dernière d'Edward IV (1483). Les uns et les autres, comme les Rôles normands, sont des documents de la chancellerie d'Angleterre relatifs aux affaires de ce pays avec le nôtre, et principalement à celles des provinces anglaises de l'ouest de la France. Vers le milieu du siècle dernier, Thomas Carte donna de ces trois séries d'archives un catalogue que l'on est habitué à citer en toute confiance, sans se douter que l'un de ses moindres défauts est d'être fort incomplet. Barrington nous informe, en ces termes, des circonstances qui amenèrent cette publication, de nature à étonner de la part

d'un Anglais, surtout si l'on prend garde à la langue de la préface et au peu de rapports qui existaient alors entre la France et l'Angleterre[1] : « J'ai été informé, dit l'éminent jurisconsulte, que le cardinal Fleury, vers la fin de son administration, prit ou manifesta l'intention de prendre un arrêté analogue au statut tyrannique du *Quo warranto*[2]. Par suite de l'alarme occasionnée par cette mesure, les habitants des provinces autrefois sujettes à la couronne d'Angleterre eurent, en plus d'une circonstance, recours à nos archives pour la défense de leurs franchises.

« C'est probablement à cette alarme qu'est due la publication des *Rolles gascons*, etc., par Carte, en l'année 1743. Ce précieux recueil des *titres* de tous les actes, en Angleterre, relatifs aux provinces françaises autrefois soumises à la couronne de ce pays, et surtout à la Gascogne, étant destiné aux Français, est précédé d'une préface en cette langue. Les seuls titres de ces documents forment deux volumes in-folio. Quoi qu'il en soit, la publication intégrale de ces pièces serait, sans le moindre doute, une œuvre digne des encouragements des deux nations et de tous les savants de l'Europe[3]. »

Les Rôles des lettres fermées et ceux des lettres patentes nous ont encore fourni des indications précieuses. Ces documents ayant été publiés, au moins en partie[4], nous n'en

[1] Ils ont été exposés d'une manière remarquable par M. Rathery, dans la *Revue contemporaine*. Voyez *des Relations sociales et intellectuelles de la France avec l'Angleterre*, t. XX, p. 397-415; t. XXI, p. 40-69; et t. XXII, p. 159-178, 304-329.

[2] Voyez *Placita de Quo Warranto temporibus Edw. I. II. et III. in curia receptæ Scaccarii Westm. asservata*. Printed by Command of His Majesty King George III. in Pursuance of an Address of the House of Commons of Great Britain. 1818, in-folio.

[3] Daines Barrington, *Observations on the more ancient Statutes*, etc. London, 1775, in-4°, p. 109, 110, note *h*, et C. P. Cooper, *an Account of the most important public Records of Great Britain*, etc. London, 1832, in-8°, vol. I, p. 435, 436. Cf. p. 303.

[4] *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*. Accurante Thoma Duffus Hardy. Printed by Command of His Majesty King William IV. under the Direction of the Commissioners on the public Records of the Kingdom. MDCCCXXXIII-1844, deux parties in-folio, dont la première s'étend de 1204

dirons rien, si ce n'est que la première de ces deux séries de Rôles commence à la sixième année du règne du roi Jean, en 1204, et finit avec le règne d'Edward IV, en 1483; et que la seconde remonte encore plus haut. Citons enfin au nombre des sources où nous avons puisé, les Rôles du parlement publiés en 1765 par Astle, Topham et Morant, en six volumes in-folio, auxquels il faut joindre un volume de tables qui parut longtemps aprés, collection importante sans doute, mais incomplète, comme on l'a remarqué bien avant nous[1].

Une fois la Guienne réunie à la France, il ne faut plus demander à l'Angleterre des documents sur cette province; ce n'est que par hasard qu'il en sera fait mention dans les papiers d'État, et cela à une date comparativement récente : il nous a donc fallu frapper à une autre porte, celle des Archives départementales de la Gironde, les Archives municipales ne s'étant pas encore relevées du dommage que leur a causé l'incendie de l'Hôtel-de-Ville, arrivé le 13 juin 1862. Le premier de ces dépôts ne renferme aucune collection d'une nature purement commerciale; mais il s'y trouve une importante réunion de registres d'anciens notaires, et je n'ai point hésité à me lancer à travers ce champ inexploré, en dépit des difficultés dont il était hérissé. Je n'ai pu, à mon grand regret, le parcourir dans tous les sens; mais j'ai été assez heureux pour mettre la main sur les minutes d'un tabellion qui paraît avoir été celui du commerce dans la première moitié du XVI[e] siècle, et là j'ai pu faire une ample moisson de faits positifs suffisant à mon dessein. C'est ce notaire que j'ai continué de désigner sous le nom de *Douzeau*, comme je l'avais fait d'abord sur la foi de l'étiquette des liasses, bien qu'un examen plus attentif de sa signature n'ait pas tardé à me convaincre que son véritable nom était *Donzeau*.

à 1224, et la seconde de 1224 à 1227. — *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati.* Accurante Thoma Duffus Hardy. Vol. I. pars I. ab anno MCCI. ad annum MCCXVI., etc. MCCCXXXV, in-folio.

[1] *Introduction to the authentic Collection of the Statutes of the Realm.* London, 1810, in-4°, p. XXXVII.

Grâce à lui, j'ai pu reconstituer les annales du commerce de Bordeaux au XVIe siècle, après avoir accompli la même tâche pour les XIIIe, XIVe et XVe, à l'aide des documents anglais inédits ou mis en lumière par MM. Jules Delpit, Thomas Duffus Hardy et autres savants; et si je n'ai pas réussi à donner une histoire de l'ancien commerce de Bordeaux en rapport avec l'importance de cette place, au moins m'est-il permis de m'inscrire en faux contre l'assertion d'un écrivain malavisé qui n'a pas hésité à déclarer que « il est rare de rencontrer des matériaux authentiques et de quelque importance pour montrer ce qu'était le commerce de Bordeaux jusqu'au XVIe siècle[1]. »

Les matériaux dont l'existence est ainsi niée ne sont que trop nombreux, et je n'hésite point, pour ma part, à déclarer que cette richesse m'a fréquemment embarrassé. Il fallait choisir dans cet amas de documents; mais comment choisir? pour quelle raison rejeter ceci et prendre cela? qui ferait cette séparation du nécessaire et de l'inutile? « Une chose toute-puissante, le but, avait répondu un éminent critique; ce qui ne démontre rien est inutile et doit être rejeté[2]. »

Le but ici était de recueillir les traces des transactions commerciales dont Bordeaux a été le théâtre depuis l'antiquité, et d'éclairer ainsi non-seulement le côté le plus intéressant des annales domestiques de cette ville, mais encore l'histoire économique des anciennes provinces du sud-ouest de la France: il y avait donc obligation d'apporter à l'accomplissement d'une pareille tâche ce soin de recherches minutieuses qui seul peut donner du crédit et assurer quelque durée à un livre d'érudition, en dépit de l'indifférence de l'époque actuelle pour ces sortes de travaux.

En effet, quand je vois l'enthousiasme qui a éclaté à l'annonce d'une contribution, volontaire il est vrai, levée en grand

[1] L. Bachelier, *Histoire du commerce de Bordeaux, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.* Bordeaux, 1863, in-8°, Observations préliminaires, p. II.

[2] H. Taine, *La Fontaine et ses fables*, IIIe partie, ch. Ier, § V.

dans l'intérêt des études mécaniques autant que scientifiques, je me suis demandé si ce n'est pas là un signe des temps et s'il n'y aurait point folie à se consumer dans des recherches du genre des nôtres. A en croire les adeptes du compas et du télescope, le désir de débrouiller les pages plus ou moins confuses de l'histoire locale absorbe une somme effrayante d'activité qui pourrait être mieux employée. Il en ressort, on veut bien nous le concéder, quelque enseignement sans doute; et personne ne nie que ce ne soit une tâche utile et méritoire de nous peindre le passé dans toute la vérité de ses couleurs. Mais on objecte que trop souvent le narrateur, le collecteur de faits, se renferme dans un cadre étroit. L'histoire, ajoutent nos censeurs, ne doit pas descendre au-delà de ces faits généraux qui ont exercé une influence appréciable sur la marche des choses ou des idées. Embrasser de minces et insignifiants détails, c'est se rapetisser, c'est étouffer volontairement le feu sacré de l'intelligence.

Si nous cherchions à faire application de ces paroles à ceux qui nous les adressent, il en est plus d'un que nous pourrions confondre. Mais à quoi bon vouloir démontrer que la connaissance de ce coin de terre sur lequel nous sommes nés, ou que nous habitons, mérite un intérêt de curiosité tout aussi bien que des mondes lointains? Il vaut mieux relire les *Femmes savantes* ou l'*Astrologue qui se laisse tomber dans un puits*.

Il vaut encore mieux, quand on a un livre pareil au nôtre à présenter au public, s'excuser sur les imperfections que ce juge impitoyable ne saurait manquer d'y découvrir. Ces imperfections sont de deux sortes : les unes peuvent tenir à une absence de vues d'ensemble, ou à une ignorance de l'art de disposer les faits convenablement et de bien dire; les autres sont inhérentes au sujet, et à peu près inévitables. Il arrive fréquemment aux érudits, dans l'abondance des documents qu'ils sont parvenus à exhumer, de s'en exagérer la valeur, de se méprendre sur le fond des idées, et de croire un sujet plus fécond qu'il ne l'est en effet : ce qui est un grand défaut dans un écrivain; car cette illusion, qui naît presque toujours

d'un besoin déréglé d'étaler ses richesses, et d'une certaine précipitation qui s'accorde mal avec le jugement, conduit l'auteur à poser une base ruineuse sur laquelle il se hâte d'élever un édifice qu'il voit s'écrouler tout à coup, avant que la construction soit arrivée à une certaine hauteur. Souvent l'idée principale lui échappe, s'évanouit, le laisse dans le vide, et l'oblige, pour remplir le cadre qu'il s'est tracé, de se perdre dans un dédale de digressions et de détails, intéressants pour un curieux, mais qui n'ont aucune espèce de rapport avec le véritable sujet du livre :

Amphora cœpit
Institui : currente rota, cur urceus exit ?
Denique sit, quodvis, simplex duntaxat et unum[1].

Heureux encore quand, à bout de forces, notre érudit en retrouve assez pour disposer ses matériaux suivant les règles de l'art, au lieu de les étaler par terre avec leurs angles et leurs superfluités.

Un livre sur le commerce et la navigation touche nécessairement à toutes les branches de l'économie politique et de l'administration : or, en un tel sujet, la matière se divise, et le fil conducteur de l'ouvrage s'interrompt nécessairement. Sans doute le livre y gagne en intérêt et en variété ; mais aussi la critique s'y perd, et ne pouvant faire face à toutes les questions, elle s'irrite, ferme le volume en le déclarant dépourvu d'art, en un mot, illisible et mal ordonné, surchargé de détails oiseux, comme si un ouvrage d'érudition pouvait être établi de même qu'un traité de philosophie ou un roman.

Quel que soit le sort réservé au fruit de mes fouilles profondes, je dois remercier les personnes qui m'ont aidé à les accomplir. A commencer par les documents conservés dans le Record Office de Londres, je n'ai eu qu'à me présenter au digne chef de ce précieux dépôt pour être admis à y travailler, et j'ai été secondé avec la plus grande obligeance par les archi-

[1] Horat., *de Arte poetica Liber*, v. 21.

vistes placés sous ses ordres. Je dois rendre le même témoignage à M. le comte de Laborde, directeur général des Archives de l'Empire, et à son digne fils, devenu maître à l'âge où tant d'autres ne sont encore que des écoliers. J'ai aussi des grâces à rendre à M. Léopold Delisle, membre de l'Institut de France; à M. Gras, ancien conservateur des Archives du département de la Gironde, et surtout à M. Ernest Gaullieur, adjoint à ces Archives. Aux prises pendant plusieurs années avec les difficultés que présentent les écritures des anciens notaires de Bordeaux, je n'aurais pas toujours triomphé de ces obstacles sans l'assistance de cet employé modeste et laborieux.

En traversant les Quinconces pour aller chaque jour m'asseoir à ses côtés, j'ai plus d'une fois lu l'inscription gravée sur le socle de la statue de Montaigne qui s'élève sur cette promenade. C'est un passage du livre III, chapitre II, des *Essais*, où le philosophe développe cette maxime de l'Écriture, que nul n'est prophète en son pays. Il termine en disant : « J'achete les imprimeurs en Guiene; ailleurs ils m'achetent. » Je puis m'appliquer cette phrase; mais je ne saurais me plaindre d'un sort qui m'est commun avec un homme aussi illustre, surtout en me reportant aux encouragements efficaces que j'ai reçus de la Chambre de commerce, du Conseil municipal et du Conseil général du département, sans oublier les autres suffrages, plus considérables par leur poids que par leur nombre, qui ont accueilli l'annonce de l'*Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux, principalement sous l'administration anglaise*.

HISTOIRE
DU COMMERCE
ET DE LA NAVIGATION
A BORDEAUX

CHAPITRE PREMIER

LE COMMERCE DE BORDEAUX PENDANT L'ANTIQUITÉ ET LE MOYEN AGE, DU Ier AU XIIe SIÈCLE.

Passage de Strabon relatif à Burdigala. — Sa situation favorable au commerce. — Commerce primitif de Burdigala; manière dont il se faisait. — Itinéraire des marchands de la Méditerranée dans l'intérieur. — Une flottille sur la Garonne au Ve siècle. — Barques d'osier des anciens Bretons. — Topographie du port de Burdigala. — Articles principaux du commerce de cette place; huîtres, vin, etc. — Invention des tonneaux. — Voies romaines dans l'Aquitaine. — Portrait d'un marchand gallo-romain au IVe siècle. — Tableau de l'Aquitaine au Ve siècle; ravages des Barbares et autres calamités. — Négociant syrien à Burdigala. — Mauvais état de la Gironde. — Envoi d'huile de cette place en Neustrie. — Invasion des Normands; accusation portée contre les Juifs de Burdigala. — Pêchait-on déjà la baleine sur les côtes voisines? — Poissons que l'on y pêchait. — Rôles ou jugements d'Oléron.

Le témoignage le plus ancien que l'on puisse invoquer pour établir l'antiquité du commerce de Bordeaux, est un passage de Strabon, qui écrivait au Ier siècle : « La Garonne, dit-il, après s'être grossie de trois autres rivières, va se jeter dans l'Océan, entre le pays des Bituriges, dits *Vivisci,* et celui des Santones, deux peuples gaulois d'origine. Les Bituriges sont le seul peuple étranger qui habite parmi les Aquitains, sans en faire partie. Sa place de

commerce est Burdigala, ville située sur une espèce d'anse formée par la Garonne[1]. »

C'est sûrement cette situation qui avait déterminé la fondation de la cité gauloise en face du coteau de Cenon-la-Bastide, dont la rivière baignait alors le pied[2]. Burdigala était en outre circonscrite, au nord et au sud, par deux cours d'eau alors assez considérables pour que l'un d'eux reçût le nom de *mer,* autrefois affecté à des rivières[3]. Ces cours d'eau, qui aujourd'hui se glissent furtivement dans la Garonne après avoir servi à blanchir le linge de nos lavandières, devaient alors apporter à la cité les denrées que produisait la lande, principalement le bois, quoique Burdigala fût alors entourée de forêts[4]. C'étaient la forêt de Talence, celle du Bouscat, « laquelle

[1] *Géographie de Strabon,* liv. IV, ch. II; t. II, p. 39.

[2] On a trouvé, à ce qu'il paraît, au pied du Cypressat, de gros anneaux de fer auxquels on attachait les navires. « Ce fait, ajoute D. Devienne, ne prouve autre chose, sinon que cette espece de marais, qui est au pied de cette montagne, en étoit autrefois séparé par un bras de riviere, et que les vaisseaux s'y mettoient à l'abri. » (*Hist. de la ville de Bordeaux,* part. I, dissertation préliminaire, p. xxj.)

[3] La Marne, la Maronne, dans le Cantal. C'est ainsi que chez les Égyptiens le nom primitif du Nil était, au rapport de Diodore de Sicile, liv. I, ch. XII et XIX, Ὠκεάνης, qui signifie en grec *Océan.* En français, nous avons *mare, marais* et *marécage;* et nous disons encore aujourd'hui de la contrée située entre la Dordogne et la Garonne, l'*Entre-deux-Mers.* — Quand on voit Edward III concéder à John Coupale de Dynaunt le canal de mer attenant à l'Ombrière de Bordeaux (*Rot. Vasc.*, ann. 5 Ed. III, membr. 16. Cf. 21 Ed. III, m. 12), il faut entendre le Peugue. Sur l'étymologie de ce dernier nom, on peut consulter Baurein, *Variétés bordeloises,* t. VI, p. 175, 197; et sur l'extension donnée au mot *mer,* le Glossaire de du Cange, à *Mare,* t. IV, p. 286, col. 3, et surtout p. 287, col. 2.

[4] Grégoire de Tours rapporte qu'en 582, des loups, étant entrés dans Bordeaux, y dévorèrent des chiens. (*Hist. eccl. gent. Franc.*, lib. VI, cap. XXI.) — Dans les actes des rois d'Angleterre qui se rapportent à la Guienne, il est fréquemment question de leur forêt de Bordeaux, et plusieurs d'entre eux ont pour objet des concessions de terrain à y défricher et à convertir en vignes,

pour le jourd'huy, écrivait un annaliste du XVI[e] siècle, étant réduite en un village, ne retient de l'antiquité que le seul nom [1]; » sans parler de la forêt du Cypressat, signalée par un autre écrivain du siècle précédent comme faisant partie du domaine de la couronne [2]. Mais ce remarquable bois de cyprès se trouvait de l'autre côté de la Garonne, et c'était une entreprise considérable que de la traverser, surtout dans l'état d'indiscipline où se trouvait alors le fleuve [3]. Défendue de ce côté, Burdigala l'était encore par des marais qui s'étendaient au-delà de la Devèze et du Peugue, et le long de la Garonne, mais qui rendaient le séjour de la ville fort insalubre. Pour que les Bituriges, après s'être établis dans cet endroit, persistassent à y demeurer, il fallait qu'ils y trouvassent

« ad excolendum per diversas partes, tam ad vineas quam ad aliam agriculturam. » Voyez *Rotuli litterarum patentium*, ann. 7 Johann. (vol. I, part. I, p. 65, col. 1); *Patent. litt. fact. in Vasconia*, 37 Hen. III, memb. 10; *Rot. Vasc.*, 7 Ed. I, m. 6; 12 Ed. I, m. 5; 17 Ed. I, part. I, m. 5; et Baurein, *Variétés bordeloises*, t. IV, p. 70-72.

[1] *Chronique bordeloise*, ann. 1180, p. 10.

[2] *A Journal by one of the suite of Thomas Beckington*, etc. London, MDCCCXXVIII, in-8°, p. 34. Voyez encore Fonteneil, *Histoire des mouvemens de Bourdeaux*, liv. IV, ch. IV, p. 399, ann. 1650.

[3] « Garumna... diu vadosus et vix navigabilis fertur... jactat navigantes atrociter. » Pompon. Mela, lib. III, cap. II. (*Galliæ ora exterior.*) — « Pernicior unda Garumnæ. » Claudian., lib. II in Rufinum, v. 113.

. . . . pulsus ab æstu
Oceanus, refluum spargit per culta Garumnam,
In flumen currente mari.

C. SOLLIUS APOLL. SIDON., *Pan. Avit.*, v. 393.

Le même Apollinaris Sidonius, engageant son ami Trigetius, qui était à Bazas, à se rendre à Bordeaux, lui reproche d'hésiter à s'embarquer au port d'Alingon (Langon), comme s'il lui fallait accomplir un voyage lointain et dangereux. (Epist., lib. VIII, epist. XII.) — Le nom de la Garonne vient du celtique *garrw*, rapide, suivant une conjecture de Camden *(Britannia*, cap. *Primi Incolæ)* adoptée par Bochart. *(Chanaan*, lib. I, cap. XLII; *Oper.*, t. II, col. 681.)

un avantage, et il n'y avait guère que le commerce qui pût le leur donner.

A considérer la situation de Burdigala, sur le cours inférieur d'un grand fleuve dont les affluents constituent autant de canaux bien faits pour appeler et entretenir la circulation des produits, il semblerait que cette situation fût des mieux choisies et que la vie dût rapidement s'y manifester; car, comme dit M. Rabanis, la Garonne formait la grande artère d'où la ville naissante devait tirer sa nourriture, et à laquelle correspondaient comme des veines tous les courants secondaires. Mais de graves inconvénients balançaient ces avantages, et s'opposaient au développement commercial de Burdigala : l'infertilité native de l'Aquitaine, dont la plus grande partie n'offrait que des landes et des forêts; les lenteurs et les difficultés de la navigation sur la haute et moyenne Garonne, ainsi que sur les divers affluents du fleuve; enfin, le peu de relations qui unissaient les peuples d'origine ibérique aux tribus gauloises établies sur la rive droite. Les Aquitains ne paraissent du moins avoir eu de rapports réguliers qu'avec les riverains de la Charente et de l'Océan[1].

Le seul commerce de Burdigala fut d'abord un commerce de transit, et tout donne à penser qu'il était entre les mains des Romains et des Grecs[2]. Il reçut une nou-

[1] Rabanis, *Histoire de Bordeaux*. Bordeaux, 1855, in-8°, ch. I, p. 21.

[2] « Referta Gallia negotiatorum est, plena civium Romanorum. Nemo Gallorum sine cive Romano quidquam negotii gerit; nummus in Gallia nullus sine civium Romanorum tabulis commovetur. » (Cicero pro M. Fonteio.) Ce passage ne concerne peut-être que la Narbonnaise; mais il est à croire que les choses ne se passaient pas autrement dans l'Aquitaine. Pour ce qui est des Grecs que nous supposons y avoir été anciennement établis, on en peut au plus citer un.

velle impulsion de la construction de grandes voies qui mirent en communication le sud-ouest des Gaules avec le midi[1]. Celui-ci devait sa civilisation, plus avancée, à la Grèce et à l'Orient, et entretenait des rapports suivis avec le berceau comme avec la capitale de la chrétienté, même avant que ces deux localités eussent un caractère saint.

Nous ne connaissons guère les denrées que l'Aquitaine pouvait envoyer en Provence dans ces temps reculés[2]; mais Strabon, quand il signale l'embouchure de la Garonne comme l'un des trois endroits où, de son temps, l'on s'embarquait ordinairement pour passer du continent dans la Grande-Bretagne[3], nous autorise à penser

Théon, l'ami d'Ausone, si cependant ce n'est pas un Aquitain ou un Gaulois qui avait grécisé son nom. — Suivant saint Jérôme (Prolog. in lib. II commentar. in epist. ad Galatas, cap. III), les Aquitains se prétendaient originaires de la Grèce, tout comme les Arvernes se disaient les frères des antiques habitants du Latium. (Sidon. Græco, epist. VII, lib. VII.) Dans une province voisine, l'usage des langues grecque et latine se conserva jusqu'au commencement du VIe siècle. (*Histoire générale de Languedoc,* liv. V, ch. XXIII; t. I, p. 238.)

[1] Strabon attribue à Agrippa le tracé du chemin qui conduisait de Lyon, par les Cévennes, vers le pays des Santones, ou la Saintonge, et vers l'Aquitaine, ou la Gascogne. Voyez la Géographie de cet auteur, liv. IV, ch. VI, t. II, p. 101, 102; et l'*Histoire des grands chemins de l'empire romain,* de Bergier, Bruxelles, 1728, in-4o, liv. I, ch. XXIX, no 4, t. I, p. 110, 111.

[2] Si l'on admet l'interprétation proposée par M. George Stephens, d'une inscription runique tracée sur un ancien coffret conservé dans le musée ducal à Brunswick (*Proceedings and Papers of the Kilkenny and South East of Ireland Archæological Society,* Dublin, in-8o, new series, vol. IV, part 2, p. 267-276), on exportait d'Angleterre pour le midi de la Gaule des articles de cette espèce; mais ce coffret, sur lequel le savant archéologue a cru lire le nom de Montpellier, est tout au plus du VIIe siècle. Au XIe, Henry Ier recevait de Guillaume de Montpellier un porc-épic, alors considéré comme une rareté (*Willielmi Malmesburiensis Gesta regum Anglorum,* lib. V; edit. Th. Duffus Hardy, vol. II, p. 638); et au XIIe, Benjamin de Tudèle (*Itin.*, Antuerp., M.D.LXXV., in-12, p. 15) écrivait que les Anglais venaient à Montpellier pour le négoce.

[3] *Géographie de Strabon,* liv. IV, ch. V; t. III, p. 78.

que Bordeaux entretenait déjà des relations de commerce avec cette île, et que, dans la métropole de l'Aquitaine, on trouvait, comme à Vannes, les marchandises britanniques, l'étain principalement [1], les cuirs, les esclaves, les chiens de chasse et de combat, ou plutôt de garde [2]. Pour diriger vers la Méditerranée les marchandises auxquelles Burdigala servait d'entrepôt, il n'y avait qu'à suivre les voies naturelles de communication dont notre pays est si heureusement sillonné, les grands cours d'eau qui l'arrosent, ainsi que les deux mers dans lesquelles ils se jettent. La Garonne recevait les articles qu'elle avait peut-être déjà portés une première fois à Bordeaux, et, poussée par la marée, qui remontait jusque dans le pays des Ligones [3], elle les conduisait jusqu'à Toulouse. Là ils

[1] L'académicien Melot, dans son premier mémoire sur les révolutions du commerce des Iles-Britanniques (*Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, 1re série, édit. in-4o, t. XVI, p. 155 et suiv.), a très-bien démontré que la route de terre, par laquelle, d'après Diodore (liv. V, ch. XXII, XXXVIII), l'étain de la Bretagne arrivait en trente jours à Marseille et à Narbonne, partait de l'Armorique; mais, comme à M. de Fréville, il me semble aller trop loin, lorsqu'il veut prouver que cette route commençait à Vannes et non ailleurs : car de ce que Vannes était un port et un comptoir des plus importants pour le commerce armoricain, je ne pense pas qu'il résulte une nécessité d'en faire le point de départ des caravanes stannifères. L'autre voie, moitié par terre, moitié par eau, partait de Marseille et traversait l'Arvernie. Les marchandises arrivaient ainsi sur les bords de la Loire, où elles étaient embarquées et transportées jusqu'à l'Océan. C'est Strabon, ajoute M. de Fréville, qui nous fait connaître cette seconde voie. (*De la Civilisation et du commerce de la Gaule septentrionale avant la conquête romaine*, dans les Mémoires de la Société des antiquaires de France, 3e série, t. II, p. 140, 141, note 3.)

[2] *Géographie de Strabon*, liv. IV, ch. V; t. II, p. 79. — Voyez, dans les Histoires de Paul Orose, liv. V, ch. XIV, le récit du combat livré en l'an 121, sur les bords du Rhône, aux Romains, par l'Arverne Bituit, qui les trouvait si peu nombreux qu'il y avait à peine là, disait-il, de quoi donner à manger aux chiens de son armée. (*Rec. des hist. des Gaules*, t. I, p. 590, A.)

[3] Apoll. Sidon., Epist., lib. V, epist. XII. — Aujourd'hui l'effet de la marée est

étaient débarqués et chargés à dos de cheval ou de mulet, ou sur des charrettes ; on les dirigeait vers l'Aude, au point le plus rapproché où, grossie par ses affluents, elle peut porter bateau. La marchandise arrivait ainsi à Narbonne, d'où il était encore plus facile de l'acheminer à Massilia, Arles et autres ports de la Gaule méridionale [1].

Les trois villes qui viennent d'être nommées avaient alors une importance commerciale que la seconde seule a conservée [2]. Avant le brillant éloge qu'Ausone fait de Narbonne, l'une de ses villes célèbres, il faut lire la mention que Strabon accorde à ce port, qu'on appellerait à plus juste titre, dit-il, le port de toute la Gaule, à cause du commerce dont cette ville est en possession depuis un temps immémorial [3]. « Après avoir remonté l'Aude un peu au-dessus de Narbonne, ajoute le célèbre géographe, les marchands gagnaient la Garonne, par un chemin de sept ou huit cents stades ; ce dernier fleuve les portait jusqu'à l'Océan [4]. » Souvent les traficants massaliotes eux-mêmes, au lieu de gagner par le Rhône la Seine ou la Loire, préféraient cette route, moins lucra-

encore sensible à Castets, un peu plus de treize lieues au-dessus du point de réunion des deux rivières, ou, pour mieux parler, à 65,000 mètres du Bec-d'Ambès. Au XVI[e] siècle, Gilles le Bouvier disait de la Garonne, que « la mer la reculle jusques à la Riolle, » ce qui pouvait bien être de son temps ; mais quand ensuite on lit qu'à partir de cette ville elle porte le nom de *Gironde,* on est autorisé à révoquer en doute son exactitude. Voyez le Ms. de la Bibl. imp., fr. 5873, folio 3 verso.

[1] *Géographie de Strabon,* liv. IV, ch. I ; t. II, p. 36.

[2] Voyez sur l'ancienne importance d'Arles, Ampère, *Hist. litt. de la France avant le* XII[e] *siècle,* t. I, p. 253 ; Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale sous les conquérants germains,* t. I, p. 149 ; Walckenaër, *la Géographie ancienne historique et comparée de la Gaule,* t. I, p. 179.

[3] *Géographie de Strabon,* liv. IV, ch. I ; t. II, p. 29.

[4] *Ibid.,* p. 36.

tive, à cause du peu d'importance des comptoirs intérieurs, mais de toutes la plus courte et la plus sûre[1]. Par l'une ou l'autre voie ils importaient dans le cœur de la Gaule, en concurrence avec les marchands italiens et narbonnais, qui semblent avoir précédé ceux de Bordeaux, le vin dont les Gaulois se montraient friands au point de l'échanger contre des enfants[2]; bien différents en ce point des Germains, qui défendaient l'importation de cette denrée[3].

Jusqu'alors on ne voit à Bordeaux aucune trace de commerce autre que le commerce de transit. César, entreprenant une expédition contre les Gaulois de Vannes, demande des vaisseaux à la Saintonge, au Poitou et aux autres provinces conquises[4]; mais il ne paraît pas qu'il en ait fait venir de Burdigala. On ne saurait douter, cependant, que cette ville en eût. Apollinaris Sidonius nous montre une flotte prête à remonter la Garonne jusqu'à Langon pour venir chercher son ami Trigetius. Il lui représente les rameurs assis sur leurs bancs, les pilotes au milieu des banderolles : « Tu trouveras dans le vaisseau, lui dit-il, un lit délicat et mou, un damier avec ses dames de deux couleurs, des dés qui rouleront souvent de leurs cornets d'ivoire sur les degrés, et, de peur que tes pieds pendants ne soient mouillés en la sentine mouvante, le ventre creux du navire sera couvert d'un pont fait avec des planches de sapin ; un berceau de

[1] *Géographie de Strabon,* liv. IV, ch. I; t. II, p. 56.

[2] Posidon. ap. Athen., lib. IV, cap. XIII. — Diodor. Sicul., *Biblioth.*, lib. V, cap. XXXIV.

[3] Cæsar, *de Bello Gallico,* lib. IV, cap. XX. Cf. Posid. ap. Athen., lib. IV, cap. XIII.

[4] *De Bello Gallico,* lib. III, cap. IX, XI et XII.

treillis, placé sur la tête, pourra te garantir du serein dangereux de cette saison[1]. »

Avec de pareils bâtiments on aurait pu combattre ces barques d'osier tressé dont Pline dit qu'elles allaient, en six journées, de la côte de Bretagne à l'île de Mistis[2]. Mais ces barques d'osier ont-elles fait de pareils voyages? Pline n'a-t-il pas cru trop légèrement des traditions exagérées? Je me figure bien les Bretons allant courageusement à la pêche le long des côtes, dans leurs petits navires, comme les Groënlandais vont dans leurs pirogues de cuir à la chasse du veau marin; mais qu'ils fissent six jours de traversée dans ces nefs si frêles, à l'épiderme de cheval ou de phoque graissé, à la voile de cuir aminci, j'en doute, malgré le témoignage de Pline et de l'historien Timée[3]. Si la Bretagne armoricaine avait alors des rapports de commerce avec Bordeaux, elle ne pouvait les entretenir qu'à l'aide d'embarcations plus solides.

Longtemps Burdigala, entourée de forêts et de marais, dut s'en tenir à son commerce de transit; mais le temps approchait où le pays lui-même, mis en culture, devait fournir des denrées au commerce d'exportation. Burdi-

[1] Apoll. Sidon., Epist., lib. VIII, epist. XII.

[2] *Hist. natural.*, lib. IV, cap. XXX, sect. 3. — Apollinaris Sidonius parle aussi des voiles de cuir des Bretons (carm. VII, v. 370), et Adamnan nous donne une idée pareille des embarcations des Irlandais du moyen âge. Voyez une curieuse note de M. William Reeves, dans son édition de la vie de saint Columban (*the Life of St. Columba*, etc. Dublin, 1857, in-4°, lib. II, ch. XLII, p. 169, note K, col. 2), et *la Flotte de César*, par A. Jal. Paris, 1861, in-18, p. 32-36, 46. — Les Ibères, au rapport de Strabon, liv. III, ch. III (t. I, p. 450), ne connaissaient que des bateaux de cuir, semblables en cela aux Assyriens ou Babyloniens. Voyez Hérodote, liv. I, ch. CXCIV.

[3] A. Jal, *Archéologie navale*. Paris, 1840, in-8°, t. I, p. 125.

gala avait grandi, et de simple bourgade était devenue une cité du premier ordre, décorée de temples, de palais[1], d'écoles, en un mot, de tout ce qui indique un grand centre de civilisation. Les établissements commerciaux se développèrent en même temps, et, en fortifiant la ville, on n'oublia pas de comprendre dans son enceinte un port pour les navires, avec des magasins et des entrepôts pour les marchandises qu'ils apportaient.

La nouvelle cité gallo-romaine s'étendait principalement le long du fleuve; l'une des deux rivières que nous avons déjà nommées, la Devèze, qui marquait originairement sa limite nord-ouest, la traversait alors dans sa plus grande longueur, formant à son embouchure un port, un bassin, où les navires venaient se ranger[2]. Un

[1] Apollinaris Sidonius, parlant à Hesperius d'une église construite à Lyon quelque temps après le milieu du ve siècle, mentionne les colonnes aquitaniques qui décoraient son triple portique (epist. x, v. 17); et dans la vie du pape Hilaire (Anastas. Bibliothecar., *de Vitis Roman. Pontif.*, n° XLVII, ap. Murat., *Rer. Ital. Script.*, t. III, p. 120, col. 1, C), il est également question de colonnes semblablement désignées. Sûrement les unes et les autres étaient en marbre des Pyrénées, comme les marbres de Hure dont parle Jouannet (*Stat.*, t. III, p. 229) et certains tombeaux de la crypte de Saint-Seurin; mais on est en droit de s'étonner que les anciens rois d'Angleterre, ayant besoin de marbre pour la décoration du château de Windsor, se soient adressés aux carrières de Portici. — Ausone, décrivant la fontaine Divona, dit qu'elle était couverte de marbre de Paros (*Burdigala*, v. 20), et, dans son livre *de la Gloire des confesseurs,* ch. XXXV, Grégoire de Tours cite de beaux sarcophages en marbre de Paros, sculptés au IVe ou au Ve siècle, qui se trouvaient dans la basilique de Saint-Vénérand à Clermont, en Auvergne; mais ces mots *de Paros* ne désignent vraisemblablement que la couleur du marbre, et il est plus probable que celui des sarcophages était venu par le Rhône de Dauphiné ou d'Italie, que par la Garonne des Pyrénées.

[2] Ou je me trompe fort, ou c'est là le plus ancien exemple de docks connu, ce qu'un écrivain postérieur, parlant d'un navire chargé de sel venu miraculeusement de Nantes à Orléans, appellera *portus fiscalis.* (Adrovald., *Miracula sancti Benedicti,* ap. Bolland., *Acta sanctorum Martii*, t. III, p. 306, col. 2, E.)

enfant de Bordeaux, Paulin, contemporain d'Ausone, nous en donne une briève, mais intéressante description, dans l'un de ses ouvrages : « Enfin, dit-il, après avoir achevé de longues courses, je me rendis dans la patrie de mes pères, je revis les toits de mes aïeux; j'arrivai à Bordeaux, dont les murs sont baignés par les eaux de la mer, que le reflux fait pénétrer dans la Garonne, et j'y entrai par la porte Navigère, qui forme le port spacieux que l'on voit dans cette ville, si remarquable par la beauté de ses murs [1]. »

Ausone continue ces détails dans sa description générale de Burdigala, telle qu'elle existait de son temps : « On admire, dit-il, au milieu de la ville, le lit d'un fleuve alimenté par des fontaines; lorsque l'Océan, père des eaux, l'emplit du flux de ses ondes, on voit la mer tout entière qui s'avance avec ses flottes [2]. » Un pareil tableau ne peut que donner une idée avantageuse du commerce maritime de la métropole de l'Aquitaine.

Cependant la ville continuait à s'embellir, et des marbres précieux descendus de Toulouse par la Garonne, où

— Ces docks étaient-ils couverts? Rien ne peut nous l'apprendre; mais nous savons que plus tard encore, au XIIIe siècle, les bassins de cette espèce étaient à l'abri de la pluie. En 1302, le roi Jean ordonnait d'en construire, à Portsmouth, avec des appentis destinés à garantir les bâtiments de la marine royale et leurs agrès. (*Rotuli litterarum clausarum*, 14 Johann., vol. I, p. 117, col. 1.) En 1243, Henry III, se trouvant à Bordeaux, ordonnait la construction d'une maison pour servir de dépôt aux galères de la marine royale et les préserver des injures du temps (*Fines, liberate et contrabrevia de Vasconia*, 27 Hen. III, m. 9); mais on est autorisé à penser que les ordres de ce prince ne furent point exécutés, quand on le voit, dix ans après, ordonner à son trésorier de faire placer en lieu sûr ses machines de guerre et ses galères à Bordeaux. (*Clausæ litteræ factæ in Vasconia,* 37 Hen. III, m. 13.)

[1] *Œuvres complètes d'Ausone*, etc. Paris, 1842, in-8°, t. I, p. 354.

[2] *Claræ Urbes*, cap. XIV, *Burdigala.*

des charrettes les avaient apportés, se transformaient en statues et en tombeaux, dont les débris trouvés à Bordeaux et dans les environs[1] témoignent de relations commerciales entre les Pyrénées et l'Aquitaine, comme de l'état prospère de cette province. Le pays s'était transformé, et, stérile jusque-là, le sol donnait des produits, qui, devenus abondants et préparés avec soin, devaient accroître le nombre des articles d'exportation. Ausone, écrivant à son ami Théon, tout à la fois poëte, agriculteur et commerçant, qui habitait, dit-il, au bout du monde, sur la grève, près des lieux où finit l'Océan, où le soleil se couche, c'est-à-dire dans le pays des Médules, au lieu de Domnoton, sur les côtes de Soulac et du Verdon, lui dit, entre autres choses : « Fais-tu le commerce? A l'affût des bons marchés, achètes-tu, pour les revendre ensuite, avec un bénéfice énorme, à des prix fous, de blanches mottes de suif, de gros pains de cire, la poix de Narycie, le papyrus en feuilles, et ces torches fumantes et infectes, éclairage du paysan[2]? »

Dans ce peu de mots, les articles principaux sur lesquels opérait le commerce de Bordeaux, au temps de la domination romaine, sont clairement indiqués ; mais qui peut nous dire s'ils étaient indigènes ou exotiques? Un contemporain d'Ausone, Ammien Marcellin, parle, il est vrai, de marchandises étrangères apportées sur les rivages de l'Aquitaine, à cause de leur proximité et du calme dont

[1] Voyez *Bulletin polymathique du Muséum d'histoire naturelle*, t. II, p. 355, 355, 366, et la *Statistique du département de la Gironde*, t. I, p. 227-255 ; sans oublier la description des villas bordelaises par Fortunat, qui qualifie les bâtiments de l'une d'elles de *prætoria grata*, et vante la maison d'une autre. (Lib. I, carm. 18, 19, 20.)

[2] Ausonius Theoni, epist. IV, v. 17.

ils jouissaient[1]; mais il est évident qu'il veut parler du littoral de Narbonne : il y a donc lieu à s'en tenir aux vers du poëte bordelais.

Le suif, qui ouvre sa liste, devait former à l'époque un article important de commerce ; car les anciens, au témoignage de Pline, connaissaient la manière de le préparer et de le conserver[2]; mais rien n'empêche de croire qu'il ne provînt d'animaux abattus dans le pays. Pour la cire, c'était bien alors, comme aujourd'hui, un produit indigène, soit que les Bituriges se bornassent à le ramasser dans les forêts, soit qu'ils eussent déjà mis en pratique les préceptes de la science romaine, popularisés par la poésie; mais si l'on peut faire remonter aussi haut le miel de Narbonne, préféré de nos jours[3], on peut également supposer qu'il en venait à Burdigala par la voie que nous avons signalée, pendant que, d'un autre côté, les Basques y envoyaient ces jambons cantabres mentionnés par Strabon[4].

Il est bien plus sûr d'admettre l'existence du pin dans des localités qui en contiennent maintenant en si grand nombre, quoique Ausone, qui fait mention des pins des Cévennes[5], ne dise rien de ceux que nous supposons avoir existé de son temps dans les landes de Gas-

[1] Amm. Marcell., lib. XV, cap. XI.

[2] Plin., *Hist. nat.*, lib. XXVIII, cap. XXXVIII.

[3] Il était déjà renommé au XIIe siècle, et il en est fait mention dans le Roman de Guillaume au Court Nez comme supérieur à tout autre. Voyez *Histoire générale de Languedoc*, édit. de M. du Mège, addition au livre XV, t. III, p. 82, col. 2.

[4] *Géographie de Strabon*, liv. III, ch. IV; t. I, p. 475.

[5] Auson., *claræ Urbes*, cap. XII, *Tolosa*. — Un autre poëte, Festus Avienus (*Oræ maritimæ*, lib. I, v. 604), donne l'épithète de *pinifer* au Pié Feguié, montagne au-dessus de Vic et de Frontignan.

cogne; mais en l'absence de son témoignage, nous avons celui de son ami saint Paulin, qui, dans sa troisième lettre au poëte, donne l'épithète de *picei* aux Boïens, c'est-à-dire aux habitants de la Teste-de-Buch. A ce texte viennent se joindre, pour attester la culture et l'exploitation du pin sur nos côtes, à une époque plus ou moins reculée, la trace, dans des forêts fossiles des dunes, d'incisions telles qu'on les fait actuellement pour extraire la résine, et la découverte, dans un terrain tourbeux, de troncs présentant les mêmes entailles sous une épaisse enveloppe formée par l'accumulation des débris de végétaux[1].

On savait, imparfaitement, il est vrai[2], extraire de cet arbre les matières qu'il donne avec tant d'abondance sur un sol en apparence déshérité, et sans doute préparer avec sa résine ces chandelles encore en usage dans les campagnes du département de la Gironde et des Landes; mais on savait surtout, en débitant le bois et en l'enduisant de la séve qu'il avait perdue, en fabriquer ces torches infectes et fumantes, éclairage du paysan. Dioscoride nous apprend que, de son temps, les Romains tiraient de la Gaule de la poix et de la résine liquide[3]. Hauteserre[4]

[1] M. Hector Serres, de Dax, cité par M. Oscar Réveil dans son Rapport sur la culture du pin maritime dans les landes de Gascogne. (*Bulletin de la Société botanique de France*, t. VI, 1859, n° 8, p. 673, 674.)

[2] Ce n'est qu'en 1665 que des ouvriers furent appelés de Suède, par Colbert, pour enseigner à extraire du pin les matières résineuses et à faire du goudron. (Voyez la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 708, 709, 803. Cf. p. 696.)

[3] Dioscor., lib. I, cap. XCIII. — La haute Italie produisait cependant, s'il faut en croire Strabon (*Géogr.*, liv. IV, ch. VI; t. II, p. 28), de la résine et de la poix en abondance.

[4] *Rerum Aquitanicarum Liber II*, cap. I, p. 110.

ne doute pas que l'écrivain grec ne veuille parler, en cet endroit, des landes de Gascogne.

Un autre auteur, Théocreste, suivi en cela par Xénocrate, qui antérieurement à Pline avait écrit sur le même sujet, assurait que les marées de l'Océan jetaient l'ambre jaune sur les caps pyrénéens [1]. Si le fait est exact, nous pouvons placer cet article au nombre des produits les plus précieux de l'ancienne Aquitaine. De même, en procédant par induction, on peut encore y ajouter l'ambre gris [2]; mais il est douteux que cet article ait jamais été assez abondant pour devenir un objet de commerce.

Reste le papyrus; mais pour dépouiller l'Égypte de la production exclusive de cette denrée, il faudrait des témoignages, et ils manquent absolument, tandis que nous avons des preuves du commerce que Marseille faisait

[1] Plin., *Hist. nat.,* lib. XXXVII, cap. XI, sect. 7.

[2] S'il faut en croire un historien du siècle dernier, à cette époque le meilleur ambre gris se trouvait encore sur la côte du Médoc. (Girard, *Histoire de la vie du duc d'Espernon*, etc. A Paris, MDCCXXX, in-4°, p. 218, 219.) Dans le voisinage de la Teste-de-Buch, on en avait recueilli un morceau du poids de 35 livres, d'une valeur de 10 à 12,000 écus, et quarante ans auparavant, c'est-à-dire au milieu du XVI[e] siècle, un morceau encore plus considérable avait échoué entre Bayonne et Capbreton. Il était du poids de 100 livres et d'une valeur de 25 à 30,000 écus. (*Second Arrest du vj. Avril l'an 1599, touchant l'ambre gris, trouvé sur la coste de Marenzin, et du droit de naufrage;* dans les *Remontrances, ouvertures de palais, et arrêts prononcez en robes rouges*, par messire André de Nesmond. A Poitiers. M DC. XVII, in-4°, p. 633, 662.) Dans l'intervalle, la ville de Bordeaux avait fait présent à Henri IV d'une belle pièce d'ambre gris pesant 80 onces, dans une boîte d'argent d'un travail précieux, que le premier jurat fut chargé d'apporter à Paris, sans égard pour les réclamations de Pierre de Brach, jaloux de cet honneur. (*Chronique bordeloise*, ann. 1594; *Archives historiques du département de la Gironde*, t. II, p. 186, 187.) Voyez, au reste, une note de Donadéi, publiée sous le titre de *Détails sur l'ambre gris des côtes de la Guyenne,* dans le *Journal de physique,* t. XXXVI, p. 252, 253, et citée, avec d'autres mémoires, dans le *Dictionnaire universel de matière médicale*, etc., par F. V. Mérat et A. J. de Lens, t. I[er], p. 227, art. *Ambre.*

en ce genre avec l'Afrique. Grégoire de Tours, voulant donner une idée du caractère médisant et calomniateur de Félix, évêque de Nantes, dit que si ce Félix avait été évêque de Marseille, les vaisseaux, au lieu d'apporter de l'huile et d'autres épiceries, n'auraient été chargés que de papier pour écrire les calomnies qu'il débitait [1]. Selon toute apparence, les marchands égyptiens apportaient à Marseille ou à Narbonne le papyrus, qui se répandait ensuite dans le reste de la Gaule [2].

Pour faire ainsi le commerce à la pointe du Verdon, il fallait que les navires y abordassent directement ou en partissent, ce qui ne pouvait avoir lieu sans un port pour les recevoir et les abriter. Ce port a-t-il jamais existé? C'est là un de ces points qu'il faut désespérer de pouvoir éclaircir [3]. Ausone n'en dit rien, et cependant il avait une occasion toute naturelle d'en faire mention à propos des huîtres que nourrissait l'océan des Médules [4], « ces huîtres de Burdigala que leur qualité merveilleuse, dit-il, fit admettre à la table des Césars, qualité non moins vantée que l'excellence de notre vin. »

[1] S. Greg. Turon., *Hist. eccl. gent. Franc.*, lib. V, cap. v.

[2] H. Géraud (*Essai sur les livres dans l'antiquité*, p. 33) n'est pas de cet avis; à l'en croire, le commerce intérieur n'avait point assez de vie pour répandre ainsi cette denrée.

[3] Ptolémée parle d'une ville située dans ces parages et nommée *Noviomagus*; l'abbé Baurein disserte longuement sur sa position (*Variétés bordeloises*, t. I, p. 59, 60, 63, note 14, et p. 106-114); et du Mège (*Statistique des départements pyrénéens*, t. II, p. 7) expose toutes les opinions émises jusqu'à lui sur cette localité.

[4] Ausonius Theoni, epist. viii. — Ausonius Paulo, epist. ix, v. 18. — Plin., *Hist. nat.*, lib. XXXII, cap. xxi; et Hard. not. et emendat., num. xi (edit. Paris. M.DCC.XXIII.; in-folio, t. II, p. 597, col. 2). — Apoll. Sidon. Trigetio, lib. VIII, epist. xii. — Alteserra, *Rer. Aquitan. Lib. I*, p. 114, 115. — Baurein, *Variétés bordeloises*, t. I, p. 52-56.

Voilà donc une mention du vin de Bordeaux; mais ce n'est pas la seule qui se trouve dans les poëtes de l'antiquité. Ausone a-t-il à faire l'éloge de son pays bien-aimé, il s'écrie : « O ma patrie, toi célèbre par tes vins, tes fleuves [1], » etc. Les collines de la Moselle, où verdoie Bacchus, lui rappellent Burdigala [2]; ailleurs, il parle de ses vignes, dont il avait, dit-il, cent arpents [3]. Apollinaris Sidonius, célébrant la résidence d'un de ses amis au Bec-d'Ambès, fait donner par le dieu de la poésie, à celui des vendanges, le conseil de s'y établir; « et que, sous ton empire, ajoute Phébus, les coteaux de ce séjour deviennent d'agréables vignobles [4]. »

A l'époque d'Ausone, c'est-à-dire au IVe siècle de notre ère, les procédés agricoles des Romains avaient eu le temps de se répandre dans les Gaules. Des modifications profondes, survenues dans le climat par suite des défrichements et du desséchement des marais, avaient permis à la vigne, encore cantonnée dans la Gaule narbonnaise au temps de Strabon, c'est-à-dire sous Auguste, de franchir ces limites et de s'avancer, pour se servir des propres expressions de cet auteur, vers la partie de l'Aquitaine que baigne l'Océan, là où le terrain était, pour la plupart, maigre et sablonneux, et ne produisait guère, de son temps, que du millet [5]. Aussi Pline parle-t-il de la haute estime qu'avaient alors les Romains pour les

[1] *Claræ Urbes*, cap. XIV.

[2] Auson., *Mosella*, v. 21. (*Edyllia*, x.)

[3] *Ausonii Villula*, v. 21, 25. (*Edyllia*, III.) — *Mosella*, v. 160. — Ausonius Paulino; epist. XXIII, v. 92.) — Paulin parle aussi de ses vignes. (*Euchar.*, v. 197.)

[4] *Burgus Pontii Leontii*, v. 100, 229, 230.

[5] *Géographie de Strabon*, liv. IV, ch. II; t. II, p. 40.

productions de la Gaule, et notamment pour la farine, le lin et les raisins gaulois.

Au nombre des vins appréciés de son temps, il place ceux du Vivarais et de Béziers[1], et parmi les excellentes espèces de raisins qui étaient propres à la Gaule, Columelle compte celui des Bituriges[2]. Comme ce nom de *Bituriges* était commun aux peuples du Berry et à ceux du Bordelais, on ne peut deviner à laquelle des deux provinces appartient l'éloge de l'auteur latin. Cependant il est probable qu'il s'agit de la dernière. Au reste, quoique Columelle ne place qu'au second rang le raisin dont il s'agit, il en fait l'éloge, et remarque que l'on en recherchait le cep en Italie, parce qu'il était robuste et qu'il multipliait beaucoup.

Quant à la farine et au lin de la Gaule, ces productions étaient communes à bien des provinces; mais en citant le froment des Nitiobriges et le lin des Cadurci, alors renommés, nous allongeons la liste des articles sur lesquels le commerce de Bordeaux exerçait son attraction. Nous sommes tenté d'y joindre la poterie de ce dernier peuple, le fer des Petrocorii[3], et cette poudre d'or, alors abondante, non-seulement dans l'Ariége qui lui doit son nom *(Aurigera)*, mais dans toutes les rivières qui descendent des Pyrénées, notamment dans la Garonne[4],

[1] *Hist. nat.*, lib. XIV, cap. I, VI.

[2] Colum., *de Re rustica*, lib. III, cap. II, seg. 19; cap. VII, seg. 1; cap. IX, seg. 1; cap. XXI, seg. 3. Cf. Isidor., *Origin.*, lib. XVII, cap. V. — L'analogie que présentent le nom latin de Béziers et celui des Bituriges ne peut manquer de frapper l'attention.

[3] *Géographie de Strabon*, liv. IV, ch. II; t. II, p. 42. — Rutilius Numatianus, *Itinerarium*, lib. II. Cf. Alteserr., *Rer. Aquitan. Lib. II*, cap. III, p. 118.

[4] Le Tarn charriait aussi de l'or. (Auson., *Mosella*, v. 465. Cf. Strab., t. II, p. 40, et Alteserr., p. 117.)

d'où les Ligones, peuple de l'Aquitaine, se sont longtemps appliqués à l'extraire.

Une découverte dont il convient de faire ici mention est celle des tonneaux, précieuse à ce double point de vue, qu'elle améliorait le vin, et en rendait la manutention et le transport plus faciles. S'il faut en croire les écrivains de l'antiquité[1], cette invention est due aux Gaulois qui allèrent s'établir dans la haute Italie[2], et le poëte Rosset n'a fait que copier les anciens quand il a dit :

En Grèce, en Ausonie, une grossière argile
Étoit du vin bouillant la demeure fragile,
Ou dans le sein d'une outre, hôte tumultueux,
Souvent dans sa fureur il en brisoit les nœuds.
De nos graves Gaulois la prudente industrie
Sut dans un bois courbé captiver sa furie.
Elle assembla des ais, de cercles entourés;
D'une chaîne invincible ils furent resserrés[3].

[1] Voyez *de l'Économie publique et rurale des Celtes*, etc., par L. Reynier. Genève et Paris, 1818, in-8°, p. 332-334. Parmi les auteurs cités, on ne trouve pas Strabon, et cependant le célèbre géographe mentionne, deux fois au moins, les tonneaux : la première chez des peuples illyriques, la seconde dans la Gaule cisalpine. (*Géographie*, liv. V, ch. II; t. II, p. 124, 140.) — Posidonius (apud Athen., lib. IV, cap. XIII) parle d'un nombre de vaisseaux vinaires (οἴνου κεραμίων ἀριθμὸν) donnés à des Celtes dans une circonstance; mais il s'agit d'amphores, ainsi que l'indique le nom, et non de *dolia* ou de *tonneaux*, comme l'interprètent les traducteurs.

[2] Strabon (liv. IV, ch. II; t. II, p. 117) mentionne les *Gæsatæ*, qui, suivant Polybe (*Hist.*, lib. II, § 22, nos 1 et 2; édit. Schweigh., t. I, p. 270), étaient partis d'un canton voisin du Rhône pour s'établir sur les rives du Pô : leur nom n'aurait-il pas donné lieu à celui du *Gazitinum vinum* cité par Grégoire de Tours (*Hist.*, liv. VII, ch. XXIX) et d'autres? Nous savons que, sur la foi d'Isidore de Séville (liv. XXIII), on est convenu de traduire cette expression par *vin de Gaza;* mais, en dépit de ce que nous verrons un peu plus loin sur les rapports entre la Syrie et la Gaule, il nous répugne de croire à des arrivages, dans le centre de notre pays, de vins de Palestine. Voyez le *Recueil des historiens des Gaules*, etc., t. II, p. 197, D, et note *l;* et p. 303, 304, note *h*.

[3] *L'Agriculture*, ch. II.

Avec les routes telles qu'elles existaient presque partout, les tonneaux, au lieu de faciliter la circulation des vins, l'auraient plutôt empêchée; mais déjà partaient de Bordeaux de grands chemins construits avec cette solidité qui distingue tous les ouvrages du peuple-roi. Ces voies étaient au nombre de sept principales : 1° celle de Narbonne, passant par la Brède, Saint-Selve, Saint-Morillon, etc., où ses vestiges portent encore le nom de *camin Gallian*[1], ou de chemin de Gallienne, et, aux environs de Carcassonne, celui de *chemin Ferré;* 2° le chemin de Bordeaux à Agen, traversant à peu près les mêmes localités que la route impériale actuelle; 3° le chemin de Saintes, dont les débris, encore reconnaissables dans les marais de Montferrand, y sont désignés sous le nom de *chemin de la Vie*[2], et qui, parvenu à Blaye, se partageait en deux; 4° le chemin de Bordeaux en Espagne, par le pays des Boïens, c'est-à-dire par les landes de la Teste-de-Buch; 5° le chemin de Dax, dont les débris, désignés dans le pays sous les noms de *Levade, Lebade* et *camin Rouman,* se voient encore dans la direction de Cestas, le Barp, Salles, etc.; 6° la voie romaine, pareillement appelée *Levade,* qui conduisait de Bordeaux dans le bas Médoc, probablement au port de Noviomagus; 7° enfin le chemin de Bordeaux à Périgueux, dont le tracé n'a pu être reconnu d'une manière précise, mais

[1] Baurein, *Variétés bordeloises*, t. IV, p. 2, 259; t. V, p. 125. — Il y avait au XVIe siècle, au Mas d'Agenais, une rue appelée *Galliane*, nommée dans un *Extraict des faicts justifficatifz et objectifz de Me François Duduc.* (Reg. du parlement de Bordeaux, B. 24, 1er mars 1541.)

[2] Voyez dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. III, p. 477, 478, une note intéressante de M. Léo Drouyn sur la construction de cette section du chemin de la Vie dans un marais qui existait déjà.

auquel on croit pouvoir rattacher le chemin dit, dans le pays, *de Charlemagne,* qui va de Vayres à Coutras[1].

Grâce à ces routes, le commerce de Bordeaux pouvait employer des chariots pour le transport des marchandises. Ausone, qui annonce au rhéteur Axius Paulus l'intention où il est d'envoyer à l'une de ses maisons de campagne du vin qu'il compte acheter[2], nous montre son ancien intendant Philon, sans doute Grec en tout point, faisant le commerce dans les pays situés aux environs de Bordeaux : « Il brocante, dit-il, sur tous les marchés ; il fait des échanges avec la bonne foi d'un Grec ; et, plus sage que les sept modèles de la Grèce, il est sur les rangs pour être le huitième. Il troque du vieux sel contre du froment : le voilà marchand consommé. Il court les fermes, les campagnes, les villages, les cités, négocie par terre et par mer ; barques, bateaux, chaloupes, brigantins, navires, le promènent sur le Tarn et la Garonne. Il fait ses profits de nos pertes, et sauve ses pertes par la fraude[3]. »

Dans ces temps reculés, les marchands de l'intérieur guettaient l'arrivée des navires étrangers, pour venir acheter tout ou partie de leur chargement, dès qu'il était mis en vente. Porteurs de sommes plus ou moins importantes, qu'ils avaient quelquefois empruntées[4], ils voyageaient habituellement en caravane ; ils accompagnaient toujours leurs marchandises, et, à l'occasion, ils les vendaient en chemin. Si les postes militaires établis

[1] Jouannet, *Statistique du département de la Gironde,* t. I, p. 215-226.
[2] Ausonius Paulo. Epist. XI, *in fine.*
[3] Ausonius Paulino. Epist. XXII, v. 25.
[4] Sidon. Græco. Epist. VIII, lib. VI.

de distance en distance, sur les voies romaines, ne l'avaient point été en vue de protéger le commerce, il est incontestable qu'il eut beaucoup à gagner aux sûretés et facilités que lui donnaient ces postes. Aux environs de Bordeaux, on peut encore en signaler trois : celui de Blaye[1], celui de Condate, à peu près où se trouve Libourne[2], et celui de Castres, reconnaissable à son nom.

Malheureusement ces postes militaires ne pouvaient arrêter les barbares, et Bordeaux, comme le reste de la province, fut envahi. Le portrait que fait de ce pays un écrivain du ve siècle nous le montre tel, qu'on est amené à en conclure que le commerce ne devait pas y être moins florissant : « Personne ne doute, dit Salvien, que la contrée occupée par les Aquitains et les Novempopulaniens ne soit comme la moelle de la Gaule entière, comme une mamelle d'une inépuisable fécondité, et non-seulement de fécondité, mais ce qu'on préfère parfois à la fécondité même, de beauté, d'agrément et de délices. Toute cette contrée est, en effet, tellement entrecoupée de vignobles, fleurie de prés, parsemée de champs cultivés, plantée d'arbres à fruit, délicieusement ombragée de bosquets, arrosée de fontaines, sillonnée de rivières, chevelue de moissons, que ses possesseurs semblent avoir obtenu en partage une image du paradis plutôt qu'une portion de la Gaule[3]. »

Que devint le pays dont on vient de lire l'attrayante description? Un autre écrivain va nous l'apprendre :

[1] Ausonius Paulo. Epist. x, v. 16.

[2] Ausone, invitant son ami Théon à venir le voir, lui dit qu'une marée le portera des rives de Domnoton au port de Condate. (Epist. vi, v. 31.)

[3] S. *Salviani de Gubernatione Dei*, lib. VII; ed. Steph. Baluzio, p. 151.

« L'Océan tout entier se fût répandu sur les campagnes de la Gaule, dit-il, que les vastes eaux y eussent laissé davantage. Si les troupeaux ont disparu comme les semences des fruits de la terre, si l'on ne reconnaît plus la place des vignes ou des oliviers, si la violence du feu ou de la pluie a emporté les bâtiments ruraux, il est encore plus triste d'en voir quelques-uns rester vides[1]. »

Le christianisme, qui continuait à se répandre, apporta sans doute quelque adoucissement à tous ces maux; mais il fallut beaucoup de temps pour réparer tant de désastres. L'heureuse impulsion que l'Église, la seule autorité respectée de l'époque, sut imprimer à l'agriculture; ses entreprises, ses travaux, ses exemples en ce genre; la sollicitude avec laquelle elle veillait sur la population des campagnes, qui faisait partie de son patrimoine, tout cela contribua pour beaucoup à la reprise et à l'entretien du commerce et de l'industrie, en assurant à l'un et à l'autre les matières premières qui leur servaient d'aliment; mais si les barbares, en se fixant sur le sol de la Gaule, tendaient à y créer un ordre de choses aussi régulier qu'il pouvait l'être, les bandits, rejetés pour une cause quelconque de cette société en travail, continuaient le fléau des invasions[2]. A ce fléau vinrent s'ajouter d'autres désastres bien faits pour ruiner

[1] *De Providentia divina carmen,* prolog., v. 27; inter S. Prosper. Opera omnia, ed. in-folio, Parisiis, ann. 1711, p. 787. — Nous ne sommes point entré dans le détail de ces dévastations, qu'il nous suffisait d'indiquer. Les curieux pourront, entre autres sources, recourir à Grégoire de Tours, *de Gloria martyrum,* ch. XIII (Cf. Hadr. Vales., *Gesta Franc.,* t. I, p. 457), et à l'auteur des Miracles de saint Benoît. (*Acta sanctorum Martii,* t. III, p. 310, col. 1, A. — Édit. de la Société de l'histoire de France, p. 41.)

[2] Sidon. Lupo. (Epist., lib. VI, ep. IV.) Cf. Leg. Ripuar., art. XCVII, et Leg. Salic., art. LVII.

le commerce de Bordeaux. A peine remise de l'émotion causée par les mesures fiscales de Chilpéric, cette ville fut, en 580, ébranlée par un tremblement de terre si fort, que les murailles furent en danger de tomber. « Tout le monde, dit Grégoire de Tours, fut saisi d'effroi, appréhendant la mort, à ce point que si la population n'eût pas pris la fuite, elle eût cru être engloutie avec la ville entière : d'où il arriva que plusieurs se retirèrent dans d'autres cités[1]. » Nul doute que dans le nombre il ne se trouvât des marchands, et que les affaires n'aient été plus ou moins paralysées.

En dépit des calamités qui fondirent sur Bordeaux dès le VI[e] siècle, il s'y faisait encore assez de commerce pour que des étrangers fussent tentés de s'y établir. Grégoire de Tours nous a conservé le souvenir de l'un d'eux, Syrien de naissance, nommé *Euphron*, c'est-à-dire *Éphraïm*. Par quel concours de circonstances cet Asiatique se trouvait-il si loin de son pays? A part une inscription bilingue, grecque et latine, trouvée à Vaison, rien ne témoigne qu'il y ait eu, sous les empereurs, des rapports bien fréquents entre la Syrie et la Gaule[2], comme entre l'Italie et cette contrée de l'Orient[3]; mais il n'en était pas de même dans les premiers temps de la monarchie franque. Leur historien rapporte que, le roi Gunthram faisant son entrée dans Orléans, tout le peuple vint au-devant de

[1] S. Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. V, cap. XXIX, XXXIX. — Aimoin., *de Gest. Franc.*, lib. III, cap. XXXII. (*Rec. des hist. des Gaules*, etc., t. III, p. 85, A.)

[2] *Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France*, 3[e] série, t. II, p. 8.

[3] Sid. Apoll., Epist., lib. I, epist. VIII. — Les Syriens étaient renommés pour leur avarice et leur ambition. Voyez les lettres de S. Jérôme, son commentaire sur Ézéchiel, ch. XXVII, et Salvien, *de Gubernatione Dei*, ch. IV.

lui en chantant ses louanges, chacun dans sa langue, en syriaque, en latin, en hébreu[1]. Le même raconte qu'après la mort de Ragnemod, évêque de Paris, un marchand syrien, nommé *Eusèbe*, parvint, à force de présents, à se faire nommer au siége de cette ville, et qu'il remplit de ses compatriotes l'école épiscopale[2]. Enfin, s'il faut en croire l'auteur de la Vie de sainte Geneviève, du temps de Clovis il y avait à Paris des marchands qui faisaient de fréquents voyages en Syrie, et qui donnaient des nouvelles de la sainte à saint Simon Stylite, établi sur une colonne à Antioche[3]. Quoi qu'il en soit, du temps d'Euphron se trouvait aussi à Bordeaux, occupé à établir une autorité qu'il disait tenir de sa naissance, un nommé Gondovald, fils vrai ou faux de Clotaire Ier. Pour donner un caractère sacré à sa personne, ce prétendant crut devoir se munir des reliques du martyr saint Serge, que possédait Euphron, et pour lesquelles, dit Grégoire de Tours, il avait transformé sa maison en une sorte d'église ; mais le négociant syrien ne put être dépossédé que par la force et après avoir offert, pour que l'on ne tourmentât pas un vieillard et que l'on ne commît point d'outrages envers un saint, d'abord cent écus, puis deux cents écus d'or[4].

Le même Grégoire de Tours nous renseigne sur l'état de la Gironde, qui s'était montrée pour lui semée de périls. Il nous apprend qu'en face de Blaye régnait un courant violent qui mettait souvent en danger les jours des

[1] S. Greg. Turon., *Hist. eccl. gent. Franc.*, lib. VIII, cap. I.
[2] *Id.*, *ibid.*, lib. X, cap. XXVI.
[3] *Acta sanctorum*, Januar., t. I, p. 140, col. 2, E, nº 26 ; p. 145, col. 2, E, nº 22.
[4] S. Greg. Turon., *Hist. eccl. gent. Franc.*, lib. VII, cap. XXXI.

bateliers et des voyageurs assez hardis pour l'affronter [1].

Quelques années plus tard, saint Filibert, abbé de Rebais, fondait l'abbaye de Jumiéges à l'aide des libéralités du roi Clovis II et de la reine sainte Bathilde. Un jour que l'homme de Dieu se promenait dans le cloître, saint Saëns, cellérier du monastère, l'aborde et lui déclare que l'huile manque pour l'entretien de la lampe de l'autel. « Mais, réplique saint Filibert, n'y a-t-il plus une goutte d'huile? — Il en reste encore une demi-livre, vénérable abbé, et j'ai cru la devoir réserver pour le service des hôtes ou pour vous. — Eh bien ! mettez ce reste dans les lampes, et sachez que nous aurons bientôt, grâce à Dieu, de l'huile pour toute l'année. » En effet, ajoute l'hagiographe, vers le soir on reçut la nouvelle qu'un navire, frété à Bordeaux, était entré au plus prochain port de mer avec une cargaison de quarante muids d'huile à brûler. C'était un envoi des amis de saint Filibert [2].

Quelle espèce d'huile pouvait être celle qui, de Bordeaux, venait ainsi dans le voisinage de Rouen? Constatons d'abord que, dans le voisinage de Bordeaux, on récoltait de l'huile en quantité. L'auteur de la Chronique latine de l'abbaye de la Couronne, près d'Angoulême, rapporte qu'en 1199, il y eut dans toute la contrée une telle abondance de vin, d'huile et autres denrées, que de mémoire d'homme on ne se souvenait de miracle pareil [3]. Si, comme le veut Le Grand d'Aussy, qui omet de dire sur quoi il se fonde [4], l'huile adressée de Bordeaux à saint Filibert était

[1] S. Greg. Turon., *de Gloria confessorum*, cap. XLVI.

[2] *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, sæc. II, p. 824 et seq.

[3] Édit. de M. Eusèbe Castaigne, Paris, 1865, in-8°, p. 58.

[4] *Histoire de la vie privée des François*, t. II, p. 211. — En 1054, un concile de

de l'huile d'olive, elle venait peut-être du bas Languedoc, le midi produisant déjà, du temps de Strabon[1], les mêmes fruits que l'Italie; mais il est tout aussi probable qu'elle pouvait arriver de ce pays, d'Espagne[2] ou du Levant. Comme nos provinces méridionales sont les seules où l'olivier puisse croître avec quelque avantage[3], il n'a dû se multiplier en France que faiblement depuis les Gaulois, qui, dociles d'ailleurs aux leçons des Grecs dans l'art de cultiver la vigne et de planter l'olivier, n'usaient point de la liqueur que donne son fruit[4] : aussi la quantité d'huile que produisaient ces provinces n'a-t-elle jamais été suffisante, à beaucoup près, pour la consommation du royaume[5].

Narbonne, renouvelant une défense portée par la loi des Wisigoths, recommandait de ne couper, de ne mutiler ni de ne dépouiller frauduleusement de ses fruits aucun olivier. (*Sacrosancta Concilia*, ed. Labbeo et Cossartio, t. IX, col. 1074, A, B.) Entre autres motifs, il allègue que cet arbre fournit la matière du luminaire des autels; mais un pareil emploi de l'huile d'olive devait être limité au pays de production. On ne saurait douter non plus que l'on n'ait fait servir au même usage la cire, dont on s'éclairait déjà du temps de Grégoire de Tours. (*Hist.*, lib. III, cap. v. — *De Virtutibus sancti Martini*, lib. IV, cap. xv. — *De Gloria martyrum*, cap. xiii.)

[1] *Géographie*, liv. IV, ch. i; t. II, p. 5, 11.

[2] Ausone, dans sa vingt-unième épître, remercie saint Paulin de lui avoir envoyé de la saumure de Barcelone et de l'huile dans leur primeur et leur nouveauté, et qualifie ces denrées de délices.

[3] Dans le *Roman des aventures de Fregus*, p. 75, v. 5, il est fait mention d'un olivier; mais il est douteux que cet arbre ait jamais pu venir en Écosse. Comme, cependant, il est nommé dans plusieurs ouvrages analogues, par exemple, dans *Charlemagne*, p. 1, v. 7, dans *Beaudous*, v. 4618, dans *Bele Idoine*, v. 1 (le *Romancero françois*, p. 11); et dans l'un des romans de Tristan, où ce chevalier est représenté portant un chapeau d'olivier à la cour du roi Marc, son oncle, il faut croire que ce nom se donnait aussi à quelque arbre du Nord.

[4] Athen., *Deipnosoph.*, lib. IV, cap. ix; ed. 1657, p. 152, A. — Justin., lib. XLIII, cap. iv.

[5] Catel n'est point de cet avis, quand, arrivé à parler de l'huile, « qui est, dit-il, la plus grande richesse du bas Languedoc, qui en produit en merveilleuse abondance, » il ajoute : « car il n'y en a pas seulement par ledit pays et pour l'usage de toute la France, mais encore de quoy en fournir tous les pays

Nous avons vu plus haut, à propos du papyrus, ce que dit Grégoire de Tours des navires qui apportaient de l'huile à Marseille, en même temps que des épiceries; le vol que des domestiques de l'archidiacre Vigile firent, sous le règne de Sigebert, dans cette ville, de plusieurs barils d'huile appartenant à des marchands d'outre-mer[1], achève de nous éclairer sur la provenance étrangère de l'huile communément employée dans la Gaule; mais rien ne justifie la détermination adoptée par Le Grand d'Aussy, et l'on se demande pourquoi l'abbé de Jumiéges aurait, pour alimenter les lampes de son église, fait usage d'une denrée aussi précieuse, tandis que l'huile de fruits oléagineux, de graines, et celle de poisson, en supposant qu'elles fussent déjà connues, pouvaient remplir le même office. Dans la situation qu'occupe Bordeaux, la pêche devait fournir un aliment à l'activité comme au commerce de ses habitants, et ils n'avaient pas beaucoup de chemin à faire pour trouver des cétacés, sans excepter la baleine, qui fréquentait alors le golfe de Gascogne et, en général, toute la côte de l'Océan[2].

D'autres visiteurs plus dangereux devaient en éloigner le commerce, du moins lui créer de grandes difficultés, et cependant l'administration avait mis les côtes en état de défense. Le *Notitia imperii Occidentis,* qui date du

septentrionaux.... Car il en est porté si grande quantité par des mulets dans la ville de Tolose, qu'elle le communique puis après par le moyen de la Garonne... à tout le reste de la France, et autres pays circonvoisins, qui ne portent point d'oliviers, » etc. (*Mémoires de l'histoire du Languedoc*, etc., liv. I, ch. v, p. 45.)

[1] S. Greg. Turon., *Hist. eccl. gent. Franc.*, lib. IV, cap. xxxviii. — « Que vous manque-t-il? s'écrie le saint évêque au début de son cinquième livre, en apostrophant directement les successeurs de Clovis. N'avez-vous pas dans vos celliers du vin, de l'huile et du froment en abondance? »

[2] *Géographie de Strabon*, liv. III, ch. ii; t. I, p. 415.

v[e] siècle, mentionne un officier, qui, sous le titre de comte du rivage saxon, était chargé de la garde du littoral, de l'embouchure du Rhin à celle de la Garonne[1]; et Apollinaris Sidonius nous fait connaître le nom du commandant de la croisière établie sur les côtes de la Saintonge, et l'ennemi dont elle avait mission de les garantir[2]. Ammien Marcellin parle aussi d'un autre chef militaire préposé à la sûreté des villes de l'Armorique[3]. Toujours d'après le *Notitia imperii,* la surveillance de cet officier s'étendait sur cinq provinces, la première et la deuxième Aquitaine, la Sénonaise, la troisième et la deuxième Lyonnaise. La forteresse de Blaye était aussi placée sous son commandement[4].

Plus tard, Charlemagne fit construire des navires qui stationnaient à l'embouchure de tous les fleuves pour arrêter les incursions des Normands, et il ordonna à son fils Louis, alors roi d'Aquitaine, d'en faire autant à l'embouchure du Rhône et de la Garonne[5]. A sa voix s'éleva sur le bord du Drot, à l'endroit où ce cours d'eau se perd dans ce dernier fleuve, une tour de briques destinée non-seulement à guetter l'arrivée des bâtiments ennemis et à s'opposer à leur passage, mais à protéger la sortie de la flotte royale construite dans cette petite rivière[6]. En dépit de ces précautions, les côtes et les îles du golfe de

[1] *Recueil des historiens des Gaules,* t. I, p. 127, B, col. 2; 128, A, col. 1.

[2] Sidon. Nammatio. Epist. VI, lib. VIII.

[3] Amm. Marcellin., lib. XXVII, cap. VIII.

[4] *Rec. des hist. des Gaules,* t. I, p. 127, B, D.

[5] Astron., *Vita Hludowici Pii imperatoris*, ad ann. 809. (*Rec. des hist. des Gaules,* t. VI, p. 93, C.) Cf. Einhardi Vit. Caroli Magni, cap. XVII. (*Ibid.*, t. V, p. 96, B.)

[6] *Miracula sancti Benedicti,* auctore Aimoino; ap. Bolland., *Acta sanctorum Martii,* t. III, p. 317, col. 2, F.

Gascogne étaient fréquemment ravagées sous la première et la deuxième race. Ermentaire rappelle le souvenir, déjà légendaire, de descentes de pirates dans ces parages[1], et, avant même le milieu du IVe siècle, les Normands s'étaient avancés jusqu'en Aquitaine et avaient ravagé la contrée[2]. On les vit reparaître en 846, entre Bordeaux et Saintes[3], cinq ans avant l'incursion marquée par la prise et l'incendie de la métropole de l'Aquitaine et de plusieurs autres villes de la contrée[4]. L'accusation portée contre les juifs d'avoir prêté la main à la ruine de Bordeaux, si elle n'est pas fondée, semble du moins indiquer que les fils de Jacob y étaient déjà en nombre. Une anecdote rapportée par le moine de Saint-Gall nous donne à penser qu'ils y faisaient le commerce comme sur la côte de la Méditerranée, qui n'était pas mieux traitée.

Un jour que Charlemagne se trouvait incognito dans une certaine ville de la Gaule narbonnaise, des corsaires normands vinrent exercer leurs pirateries jusque dans le port. Quand on aperçut les navires, on prétendit que c'étaient des marchands, juifs selon ceux-ci, africains suivant ceux-là, bretons selon l'avis des autres[5]. Que

[1] *Translat. S. Filiberti*, ap. *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sec. IV, pars I, p. 539, 540 et 553.

[2] Astron., ad ann. 820. (*Rec. des hist. des Gaules*, t. VI, p. 105, D.) — Chroniques de Saint-Denis. (*Ibid.*, p. 145, B.) — Annales Eginhardi. (*Ibid.*, p. 180, B.)

[3] Lupus Ferrariensis in epist. ad Guenilonem, archiepiscopum Senonensem, epist. XXXI. (*Rec. des hist. des Gaules*, t. VII, p. 494, D.)

[4] Annal. Bert., ap. D. Bouquet. (*Rec. des hist. des Gaules*, t. VII, p. 65, C.) — *Chron. de gestis Nortmann.*, ap. du Chesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, t. II, p. 525, A.

[5] Mon. Sangall., *de Rebus bellicis Caroli Magni*, lib. II, cap. XXII. (*Rec. des hist. des Gaules*, t. V, p. 130, C.) — Sulpice Sévère (Dial. I, cap. I et III) nous apprend que, de son temps, le port de Narbonne recevait des navires d'Afrique et qu'il en expédiait pour ce pays.

les Bretons, s'ils allaient jusqu'à s'aventurer à passer le détroit de Gibraltar, aient remonté la Gironde et fait le commerce avec Bordeaux, rien n'est plus croyable, et l'on ne comprendrait pas que les juifs, alors si nombreux dans la Gaule méridionale, eussent laissé les Syriens en possession du commerce de Bordeaux.

Au nombre des articles dont ce commerce s'alimentait, nous nous sommes hasardé à placer la baleine. A quelle époque commença-t-on, sur nos côtes, à lui donner la chasse? De bonne heure sans doute, soit que ce genre de pêche, très-ancien dans le Nord, nous en vienne, ou, ce qui est plus vraisemblable, soit né spontanément des mêmes circonstances. Dans la loi des Angles, un harponneur est mis sur la même ligne que les orfèvres et les passementières, c'est-à-dire évalué à une composition d'un quart plus forte qu'un autre artisan du même ordre [1], ce qui prouve le prix que l'on mettait à son talent; mais, quelque faible que soit cette lueur sur la pêche de la baleine dans les temps anciens, la seule qui l'éclaire sur les côtes du Nord, nous ne pouvons en offrir autant pour les nôtres et alléguer d'autre texte que des vers dans lesquels Ausone emploie ce cétacé à une comparaison [2]. Il ne nous est parvenu aucun document sur l'exercice de cette industrie dans le golfe de Gascogne antérieurement au XIIIe siècle; encore, dans les actes de l'époque qui témoignent de la présence de la baleine sur le littoral, n'est-il fait mention que d'individus blessés ailleurs et à l'état d'épaves.

[1] *Lex Anglorum et Werinorum*, tit. V, § 20; ap. Lindenbrog., *Codex legum antiquarum*. Francofurti, 1613, in-folio, t. I, p. 485.

[2] *Mosella*, v. 145.

Fortunat nous apprend que la Garonne abondait en poissons[1], et nous savons par les vers d'Ausone[2], comme par une lettre d'Apollinaris Sidonius[3], quelles espèces les pêcheurs apportaient sur le marché de Bordeaux : ce sont à peu près les mêmes qu'aujourd'hui ; seulement le rang qu'elles tenaient dans l'estime des gourmets était différent. Ainsi le premier de ces écrivains soutient que, de son temps, l'alose était regardée comme un aliment abandonné au peuple[4], tandis que, dans les siècles suivants, l'excellence de ce poisson était passée en proverbe, comme celle de la lamproie de Nantes[5], moins anciennement connue que la lamproie de Guienne[6] ; mais déjà, du temps de Pline, le saumon de rivière, en Aquitaine, était préféré à tous les poissons de mer[7].

Le principal objet des importations de la Guienne consistait donc dans les vins, le poisson et la résine ; toutefois il n'est question que de la première de ces denrées dans la compilation appelée *Rôles* ou *Jugements d'Olé-*

[1] Fortunat., lib. I, carm. xx. *(De Præmiaco, villa Burdegalensi.)*

[2] Auson. Theoni, epist. iv, v. 60-63.

[3] Sidon. Trigetio. Epist., lib. VIII, epist. xii.

[4] Auson., *Mosella*, v. 127.

[5] Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des François*, t. II, p. 70, 135, 136. — On trouve parmi les lettres patentes de Jean Sans-Terre une permission pour aller à Nantes chercher des lamproies pour la comtesse de Blois (*Rotuli litterarum patentium*, 3 Johann., vol. I, p. 1 ; p. 5, col. 1. Cf. introd., p. xviii) ; et dans les comptes de l'abbaye de Bolton, figurent 9 shillings 6 pence pour dix lamproies de Nantes. (*The History and Antiquities of Craven*, etc., by Whitaker. London, 1805, in-4°, p. 334.) Enfin, en 1417-18, Guillaume de Nantes obtenait un sauf-conduit pour venir auprès du roi d'Angleterre avec un chargement de lamproies pour la nourriture de ce prince et de son armée. (*Rot. Normann.*, 5 Hen. V, m. 13.)

[6] Arnaud Garcie avait reçu à foi et hommage, pour lui et pour les siens, la ville de Langon, à la charge de payer annuellement au chapitre et aux chanoines de Saint-Seurin douze lamproies. *(Chron. bord.*, ann. 1170, folio 10 r°.

[7] Plin., *Hist. nat.*, lib. IX, cap. xxxii.

ron, qui, longtemps conservés par la mémoire, semblent n'avoir été consignés par écrit qu'à la fin du XIe siècle [1]. Dans ce code de lois, composé de vingt-sept articles seulement, on voit qu'il était défendu aux marins qui venaient dans le port de Bordeaux de porter du vin à terre; et tout marchand qui en chargeait dans ce port avait le droit d'occuper le navire en entier, sans que personne pût y embarquer autre chose que des provisions de voyage. La mention, plusieurs fois répétée, du port de Bordeaux autoriserait à faire honneur de cette législation à cette ville, plutôt qu'à l'île d'Oléron, dont le nom ne figure dans aucun des articles, si la langue ne différait essentiellement du gascon, qui était celle de Bordeaux; mais, quoi qu'en dise Cleirac, peut-être la rédaction avait-elle été faite en vue des tribunaux anglais [2], et le commerce de la Guienne avec la Grande-Bretagne était-il déjà en activité.

[1] Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au* XVIIIe *siècle,* t. Ier, ch. VIII, p. 301. — Depuis le savant académicien, plusieurs auteurs, tels que Bédarride *(Commentaire du Code de commerce,* liv. II, *du Commerce maritime,* t. Ier, Paris, 1859, in-8°, p. 16-18) et Louis de Villepreux *(Éléonore de Guyenne,* etc. Paris, 1862, in-12, p. 131-140), se sont occupés des Rôles d'Oléron; mais, de même que M. Maulde, qui n'a pas craint de recommander l'étude de l'avocat de Marmande, dans le *Droit commercial,* par un article reproduit dans le *Courrier de la Gironde* (n° du 6 décembre 1862), ils sont restés en arrière de leur éminent prédécesseur.

[2] « ... laquelle piece ne tient rien de l'anglois, le texte en est conceu en vieux termes françois, ressentans le gascon, et nullement le normand ou l'anglois. Toutes les hypotheses sont formées pour le voyage de Bourdeaux, pour la charge des vins et d'autres marchandises audit lieu, et pour le transport et decharge à Saint Malo, à Caën, à Roüen, ports de France, et ne dit rien pour la Tamise, pour l'Angleterre et pour l'Irlande. » *(Les Us et coutumes de la mer,* p. 2.)

CHAPITRE II

COMMERCE DE BORDEAUX AVEC L'ANGLETERRE AU XIIIe ET AU XIVe SIÈCLE.

Usage du vin chez les Anglo-Saxons. — Culture de la vigne dans l'ancienne Angleterre. — Vins cités par Chrestien de Troyes comme étant en usage dans ce pays ; mauvaise qualité de ceux que l'on y buvait du temps de Henry Ier. — Vins en usage en Angleterre du temps du roi Jean. — Vins de Gascogne et marchands de Bordeaux qui venaient en vendre à ce prince et à son fils ; priviléges que Jean Sans-Terre accorde pour leurs vins aux bourgeois. — Rapports de Henry III avec le commerce de Bordeaux. — Les affaires y souffrent de la mauvaise administration de la Guienne ; expédients du roi pour remédier à sa pénurie. — État florissant du commerce de Bordeaux avec l'Angleterre pendant la première partie du règne de Henry III ; achats de vins de Gascogne par ce prince, surtout à des marchands bordelais ; prix de ces vins. — La noblesse, le clergé, le roi lui-même, en font le commerce.

« Il est douteux, dit M. Pardessus, que les événements par suite desquels l'Angleterre exerça une assez longue domination sur la Guienne, aient accru notablement les rapports commerciaux entre les deux pays[1]. » Peut-être l'exposition des documents que nous avons recueillis, nous amènera-t-elle à une conclusion contraire.

Bien avant la conquête normande, l'Angleterre connaissait le vin; seulement c'était un article cher, dont l'usage ne s'étendait guère aux gens du commun. Le marchand du Colloque d'Alfric importait des pays étrangers du vin et de l'huile; et, interrogé pourquoi il ne boit pas de vin, l'écolier répond qu'il n'est point assez riche pour en acheter, « et le vin, ajoute-t-il, n'est pas la boisson des enfants ou des imbéciles, mais des vieillards et des sages[2]. » L'un des auteurs de la Chronique

[1] *Collection de lois maritimes*, etc., t. II, introduction, p. lxviij.

[2] Thomas Wright, *a Volume of Vocabularies*, etc. London, 1857, in-8°, p. 8, 14.

saxonne rapporte que, dans une circonstance, tous les Saxons furent ivres ; « car, dit-il, on leur avait apporté du vin du Sud[1]. » Maintenant, que faut-il entendre par le Sud? En vérité, nous ne savons que répondre ; mais s'il le fallait absolument, nous pencherions vers les comtés méridionaux de l'Angleterre. Le *Domesday-Book* et diverses autres autorités nous apprennent qu'à l'époque normande il y avait peu de monastères sans vignobles[2]; et dans ce livre, comme dans le grand rôle de l'Échiquier de l'an 1196, on trouve le nom de *vinitor,* vigneron[3]. Le célèbre William de Malmesbury parle d'une vigne dépendant de son abbaye, originairement plantée, au commencement du XIe siècle, par un moine grec qui s'était fixé là et qui passait tout son temps à la cultiver[4]. Un écrivain ancien parle d'une vigne plantée près de Canterbury[5], et un chirurgien anglais du XIVe siècle fait mention d'un jardinier qui s'était coupé la main en

[1] *The Saxon Chronicle*, ed. by J. Ingram. London, 1823, in-4°, p. 188, A. D. 1012. — *A History of domestic Manners and Sentiments in England during the Middle Ages.* London, 1862, in-4°, p. 33. — Robert de Blois, prétendant que notre mère Ève mordit, non dans une pomme, mais dans des raisins, ajoute :

> Car qui boit à mesure vin,
> Plus soutis en est et plus sages, etc.
>
> *Beaudous*, v. 3647. (*Histoire littéraire de la France*, t. XXIII, p. 744.)

[2] Voy. Gunton, *History of the Church of Peterburgh*, etc. London, M.DC.LXXXV., in-folio, p. 23, 290, 295 ; Bentham, *History and Antiquities of the conventual and cathedral Church of Ely*, etc. Cambridge, M.DCC.LXXI., in-4°, p. 127, 137.

[3] *Domesday-Book*, vol. I, folio 36 recto. — Mag. Rot. 4 Ric. I, rot. 9 recto.

[4] *A Hist. of dom. Mann. and Sent. in England*, etc., p. 33. — En dépit de nos recherches, nous n'avons pu trouver le passage de William de Malmesbury dont M. Wright s'est servi pour avancer ce fait. En recourant, dans ce but, au *Monasticon Anglicanum,* nous avons rencontré, vol. I, p. 255, une mention de vignes plantées par un abbé de Malmesbury, mort en 1296.

[5] Roger. Twysden, *Hist. Anglic. Script. X*, vol. II, col. 2036, l. 25.

travaillant dans les vignes[1]; mais cette culture ne tarda point à être abandonnée, soit par suite de la paresse des habitants et de l'inclémence du climat[2], soit à cause du bas prix du vin d'Aquitaine et du bénéfice que donnaient les pâturages[3], ou pour tout autre motif[4]. Toujours est-il que sous Henry II il y avait tel canton de l'Angleterre, comme le comté de Pembroke, dans le pays de Galles, où le vin abondait sur le marché[5].

Si l'on en excepte un précieux passage de William Fitz-Stephen, qui nous montre la Tamise, à Londres, bordée par des navires chargés de vins et par des cel-

[1] *Practica de Ardern*, Ms. de St. John's College, Oxford, n° 86, folio 52 verso. — Voyez, sur les vignes en Angleterre, les tomes I et III de l'*Archæologia*, où la question est traitée par Samuel Pegge et Daines Barrington; et Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. I, p. 305, 330, 331. — En 1559, le fameux Cecil, écrivant à Sir Nicholas Throckmorton, lui demandait un jardinier français en état de planter de la vigne et de soigner un verger, son intention étant de faire des essais à Stamford, de façon à récolter, à défaut de vin, du bon verjus. (*Conway Papers*, Public Record Office, Londres; lettre du 26 mai 1559.)

[2] Camden, *Britannia*, col. CCLXIX.

[3] *Michaelis Virdungi... Commentarius in C. Julii Agricolæ Vitam, scriptore Corn. Tacito.* Norimbergæ, M.DC.XXXVII., in-8°, cap. XII, p. 85. — *Archæologia*, vol. I, p. 329.

[4] Twyne, entre autres, attribue l'abandon de la viticulture en Angleterre à l'indolence des habitants, aussi bien qu'au goût, qui se développa chez eux, pour les vins de France, sous Henry III. (*Johannis Twini Bolingdunensis, Angli, de Rebus Albionicis.* Londini, 1590, in-8°, p. 116.) — Le compilateur de la Vie de Bulleyn, dans la *Biographia Britannica*, édit. de 1778-93, in-folio, s'exprime ainsi : « On affirme qu'il existe un traité de paix entre la France et l'Angleterre, dans lequel il est stipulé que nous arracherions nos vignes et serions les tributaires de nos voisins pour la totalité de notre consommation. Si la destruction des vignes anglaises est due à une autre cause, on la trouvera peut-être dans la possession de la Gascogne par les Anglais, qui en tiraient du vin à meilleur compte et de qualité supérieure à celui qu'ils récoltaient dans leur pays. » (Kippis, *Biogr. Brit.*, vol. III, p. 2, note, col. 2. Cf. Ellis, *a general Introd. to Domesday-Book*, vol. I, p. 121.)

[5] Giraldus Cambrensis, *Itinerarium Cambriæ*, lib. II, cap. XII.

liers[1], et une mention d'un règlement relatif à la circulation des vins et du sel sur la Gironde du temps de Richard Cœur-de-Lion[2], on ne rencontre guère de traces du commerce des vins en Angleterre antérieurement au XIIIe siècle; les vins de la Guienne et de la Gascogne n'y sont que peu connus, sans doute parce que la culture de la vigne n'était pas encore propagée dans ces provinces, dans la première surtout, alors couverte de bois et de marais. Un trouvère que l'on s'accorde généralement à placer sous le règne de Henry II, l'époux d'Éléonore d'Aquitaine, Chrestien de Troyes, fait servir à ses héros, en Angleterre, « bons vins d'Auçuerre et de Soissons, » du vin de Poitou et de la Rochelle[3]; mais si l'on admet ce catalogue d'importations, on est au moins autorisé à

[1] Stow, *a Survey of the Cities of London and Westminster*, etc., ed. by John Strype. London, M.DCC.XX., in-folio, vol. II, appendix I, ch. II, p. 10, col. 1. — London, MDCCCXLII, in-8°, p. 211, col. 1.

[2] *Rot. litt. pat.*, 15 Johann., vol. I, pars I, p. 113, col. 1 et 2.—Jean ordonne que tous les marchands allant par eau, avec du vin et du sel, jusqu'à Bordeaux, ou revenant par la même voie, soient soumis aux mêmes droits que sous son frère; il ajoute que les vins des bourgeois de cette ville provenant de leurs vignes propres, pourront passer librement par le fleuve en franchise de droits, etc. Auparavant, nous voyons le même prince accorder à l'évêque de Saintes une permission pour transporter dans les mêmes conditions, à Bordeaux, jusqu'à cent muids de sel *(ibid.*, p. 2, col. 1), et à maître Pierre de Navarre, son clerc, la faculté d'acheter chaque année, sa vie durant, en Poitou et en Gascogne, dix muids de la même denrée, et de les transporter en franchise partout où il voudrait, par la voie de la Gironde. *(Ibid.*, p. 25, col. 2.)

[3] Roman de Perceval, Ms. de la Bibliothèque impériale, supplément français, n° 430, folio 159 recto, col. 2, v. 5; folio 182 verso, col. 2, v. 10. — Le trouvère Cortebarbe fait pareillement crier à Compiègne :

Ci a bon vin frès et novel,
Çà d'Auçoire, çà de Soissons.

Des trois Avugles de Compiengne, v. 72. (*Fabliaux et Contes*, t. III, p. 400.)

Un autre se contente de faire pareillement crier, par un garçon de cabaret, le bon vin de Soissons. *(De Cortois d'Arras*, v. 141; même recueil, t. I, p. 361.

douter que ces vins méritassent l'épithète que leur donne le poëte. Le vin, en Angleterre, même à la cour du roi, le plus souvent n'était pas potable. Pierre de Blois le représente comme tourné ou fleuri, trouble, huileux, rance, gluant et éventé. « J'ai vu parfois, ajoute-t-il, servir aux grands du vin tellement trouble, qu'il fallait plutôt le cribler que le boire, les yeux fermés et les dents serrées, avec horreur et la bouche ouverte[1]. »

Si l'on en croit un autre trouvère, postérieur, il est vrai, à Chrestien de Troyes, on consommait exclusivement en Angleterre des vins de la Rochelle[2]. C'est beaucoup dire, alors même que, sous cette dénomination, on comprendrait les vins de Poitou et de Saintonge, admis dans ce port depuis 1231[3], et encore en usage à la fin du XIVe siècle, en Flandre, en Brabant, en Hainaut, dans le pays de Liége et jusqu'en Picardie[4]. Nous avons, d'ailleurs, un statut de Jean Sans-Terre, qui, en fixant le prix des vins pour son royaume, nous apprend quels sont ceux que l'on y consommait vers la fin du XIIe siècle[5]; mais s'il existe des traces anciennes du commerce

[1] Petr. Blesensis, epist. XIV. (*Petri Blesensis... Opera omnia*, ed. Petro de Gussanvilla. Paris. M.DC.LXVII., in-folio, p. 24, col. 1.)

[2]
Lors dit li vins de la Rocele...
Je repais trestoute Engletierre,
Bretons, Flamens, Normans, Englois,
Et les Escos et les Irois, etc.

HENRI D'ANDELI, *la Bataille des vins*, v. 115. (*Fabliaux et Contes*, édit. de Méon, t. I, p. 156.)

[3] *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima Collectio*, t. I, col. 1246.

[4] *Chroniques de sire Jean Froissart*, liv. I, part. I, ch. CCLXXXI, ann. 1346, et liv. III, ch. LIV, ann. 1386. (Édit. du *Panthéon littéraire*, t. I, p. 255, col. 1; t. II, p. 552, col. 1.)

[5] Nulle barrique de vin de Poitou ne devait dépasser le prix de 20 shillings, nulle barrique de vin d'Anjou celui de 24; et la barrique de vin français était

de vin que la capitale de l'Aunis faisait anciennement avec l'Angleterre[1], même par l'intermédiaire des Bordelais[2], on rencontre tout autant de documents positifs dans lesquels il est fait mention, dès le commencement du XIIIe siècle, de vins de Gascogne, dans ce pays, des marchands gascons qui venaient y négocier[3], et de ceux de Bordeaux, qui sans doute vendaient des produits de leur sol.

A la même époque, Jean Sans-Terre accordait à tous les marchands de Poitou, de Gascogne et de Périgord, la permission de faire le commerce en Angleterre des mar-

taxée, au plus haut, 25 shillings, à moins qu'il ne fût d'une qualité telle qu'il se présentât quelqu'un qui en offrît deux marcs, au plus. Le roi Jean fixait ensuite le prix du setier de vin de Poitou, le plus cher, à 4 deniers, et celui du setier de vin blanc à 6 deniers. Après avoir fait connaître quelques autres dispositions, le chroniqueur ajoute : « A peine ce premier statut du roi avait-il été mis en vigueur, qu'il cessa d'être observé, car les marchands ne pouvaient soutenir ce tarif, et permission fut donnée de vendre le setier de vin rouge 6 deniers, et celui de vin blanc 8 ; et c'est ainsi que le pays fut rempli de boisson et d'ivrognes. » (*Annales monasterii Burtonensis*, ap Gale, *Rerum Anglicarum Scriptorum veterum Tom. I*, p. 257, 258. Cf. Hoveden., ap. Savile, *Rer. Anglic. Script. post Bed. præcip.*, p. 796, 797.)

[1] Voyez des mentions de marchands de vin de la Rochelle pour l'année 1205, parmi les *Close Rolls*, vol. I, p. 18, col. 1. Cf. p. 72, col. 1 et 2. — Dans l'une de ces pièces est portée une somme de 40 marcs pour trente barriques de vin d'Oléron , à raison de 20 sous l'une. (Ann. 14o Johann., A. D. 1212; vol. I, p. 126, col. 1.) Une autre renferme une lettre de Philippe III, roi de France, à Edward Ier, pour lui demander de nouveau de faire payer à un marchand de la Rochelle trente-deux barriques de vin qui avaient été fournies à Henry III, son père. (Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 250.)

[2] Le rôle de la vingt-septième année de Henry III renferme une licence accordée à Arnaud Mainsent, bourgeois de Bordeaux, pour charger sur la Charente une cargaison de vin de la récolte de 1243, et la conduire en Angleterre, ou dans toute autre des possessions anglaises. (*Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, memb. 24.)

[3] *Rot. litt. claus.*, vol. I, p. 117, col. 2; p. 121, col. 1 ; p. 128, col. 2; p. 138, col. 2; p. 157, col. 1; p. 163, col. 1, etc. — P. 88, col. 2, il est fait mention d'un achat de dix barriques de vin de la Réole, à 33 sous 4 deniers l'une.

chandises de leurs pays[1]; il ordonnait à ses chambellans de payer à Bernard de Bordeaux 26 livres sterling pour sa prise de trente-six barriques de vin[2], et, par la suite, à Gerold, de la même ville, 325 marcs pour cinquante barriques[3]. C'est le même qui, à pareille époque, affranchissait les bourgeois de Bordeaux de tout péage royal pour le transport de leurs vins[4]; qui leur faisait expédier, pour eux et leurs marchandises, des lettres de protection valables dans toutes les possessions anglaises[5]; qui déléguait, sur le produit des douanes et des maltôtes imposées sur tous les vins descendant ou sortant de Bordeaux, de la Réole ou autre lieu de la Gascogne, le payement de vins achetés en Angleterre de Guilhem Pey, Vidau Regnault et Vidau Guilhem[6]; et qui donnait au maire, aux jurats et au conseil communal de Bordeaux, l'ordre de remettre à son sénéchal les vignes, le fils et tous les biens de Raymond de Bourg[7], que son nom désigne aux conjectures relatives à l'ancienne existence des vignes dans cette partie de la Guienne.

[1] *Rot. litt. pat.*, 6 Johann.; vol. I, pars I, p. 45, col. 2.

[2] *Ibid.*, 4 Johann.; vol. I, pars I, p. 28, col. 2.

[3] *Rot. litt. claus.*, 14 Johann.; vol. I, p. 135, col. 2. — A l'année suivante, il est fait mention d'un marchand qui se trouvait à Bordeaux en même temps que le roi, et qui, ayant envoyé des vins à Bristol, s'était vu refuser la faculté de les vendre autrement que sur une mise à prix arrêtée sur rapport de marchands. (Vol. I, p. 175, col. 2.)

[4] *Documents historiques inédits*, etc., publ. par M. Champollion Figeac, t. II, 2e part., p. 45, 46. — Henry III rappelle les lettres patentes de son père dans un ordre adressé au sénéchal de Poitou et de Gascogne, en faveur des bourgeois de Bordeaux. (*Rot. litt. claus.*, 4 Hen. III; vol. I, p. 425, col. 1.)

[5] *Rot. litt. pat.*, 15 Johann.; vol. I, pars I, p. 114, col. 1.— Selebrun de Pons, bourgeois de la Réole, est enregistré comme ayant reçu des lettres de protection en la même forme.

[6] *Rot. litt. pat.*, 18 Johann.; vol. I, pars I, p. 185, col. 2.

[7] *Rot. litt. claus.*, 8 Johann.; vol. I, p. 75, col. 2.

Le même roi Jean étant, à ce qu'il paraît, débiteur envers la commune de Bordeaux d'une assez forte somme pour des achats de vins, un certain Raymond d'Ujac, bourgeois de cette ville, fut chargé de réclamer cette somme à son successeur. Celui-ci ne consentit à la payer qu'à la condition qu'elle serait réduite de 1,080 marcs à 600[1].

Les rapports de Henry III avec le commerce de Bordeaux commencèrent donc par le règlement des dettes que son père avait contractées sur cette place pour achats de vins. En 1218, il faisait expédier à l'archevêque, son sénéchal en Guienne, l'ordre de faire droit à une requête de ses sujets de Bordeaux et de la Rochelle, appuyée d'une recommandation du prélat et présentée par Arnauld de Reisac, bourgeois de cette ville, qui poursuivait le payement de vingt barriques de vin prises par le roi Jean pour l'approvisionnement du château de Douvres. Son fils donnait l'ordre de payer, sur les revenus de la sénéchaussée, deux marcs et demi sterling par barrique[2]. Il fit pareillement régler à Rusteng de Solers la somme qui lui était due pour quatre-vingt-deux barriques de vin achetées pour le même objet, sous le même règne, par Hubert de Burgh, comte de Kent[3].

De pareils débuts étaient bien faits pour inspirer de la confiance au commerce de Bordeaux, et pour attirer

[1] *Rot. litt. claus.*, 6 Hen. III; vol. I, p. 481, col. 1. Cf. col. 2. — Le nom de Raymond d'Ujac reparaît dans un autre rôle. Voy. vol. II, p. 117, col. 2.

[2] *Rot. litt. claus.*, 2 Hen. III; vol. I, p. 351, col. 2. — Plus loin (26 Hen. III, pars III, m. 3) figure une autre fourniture de vins, pour le même château, par Arnaud Maysent, bourgeois de Bordeaux, par les mains d'Amanieu Bonofus, gardien du navire dudit Arnaud.

[3] *Royal and other historical Letters*, etc., vol. I, p. 314, 315, nº CCLVIII.

ses produits en Angleterre; mais le milieu du XIIIe siècle était à peine passé que les choses y allaient aussi mal que sous le règne précédent. Les puissants du jour, nommément les vicomtes et les officiers royaux, se montraient, plus que jamais, âpres à la curée. Ils prenaient aux pauvres, et principalement aux marchands, leurs chevaux, leurs chariots, leurs vins, leurs vivres, leurs étoffes, leur cire, et prétendaient trouver des fraudes dans les mesures pour liquides et dans les aunes. Les Gascons, qui avaient apporté des vins à vendre, voyant que l'on prenait leur marchandise sans la leur payer, retournèrent sans argent dans leur pays, et se plaignirent à tous les habitants de la Gascogne. L'indignation générale qui en résulta tomba sur le roi lui-même[1], et détacha de lui beaucoup de nobles, surtout les riches, qui avaient coutume d'envoyer vendre leurs vins en Angleterre[2].

On comprend encore mieux un pareil sentiment quand on voit le prince qui en était l'objet commander à son trésorier d'emprunter à Bordeaux des vins, des cuirs et d'autres marchandises, et de les faire vendre, même à moitié prix, pour remédier à sa pénurie[3].

On peut juger de l'état florissant du commerce de Bordeaux avec l'Angleterre, pendant la première partie du règne de Henry III, par la grande quantité de vin que l'on y voit à cette époque[4], et par les achats faits pour

[1] Matth. Paris, *Historia major*, ann. 1253; ed. Lond. 1640, p. 860.

[2] *Ibid.*

[3] *Claus. litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 11.

[4] Il y en avait de toute sorte, du vin français, gascon, d'Anjou et d'Auxerre. Voyez le grand rôle de la deuxième année de Henry III, rôle 2, memb. 2, cité par Madox, *Firma Burgi*, ch. VI, sect. 11, p. 151, not. *yy*; et *Rotuli de oblatis et*

le compte de ce prince à des marchands de cette place. En 1224, il adresse à l'évêque de Londres l'ordre de faire choisir, par des hommes probes et loyaux de la cité, cent barriques de la cargaison de Gérard Columb et compagnie, arrêtés dans cette ville, au prix de 40 sous l'une, s'il n'était possible de les avoir à moins[1]. La même année, il donnait l'ordre aux baillis de Bristol de faire payer à Arnaud Guilhem trente barriques de vin qu'il avait prises pour son usage[2], et à d'autres offi-

finibus, p. 230, 360. — Dans le rôle gascon de la vingt-septième année de Henry III, memb. 6 et 8, il est fait mention des vins qui se trouvaient dans l'abbaye d'Evesham, en même temps que des vignes qui en dépendaient. — Il résulte d'un passage de Matthieu Paris que Hugh Norwold, évêque d'Ely, avait, en 1252, beaucoup de vin en fûts dans ses caves. (*Historia major*, ed. Lond. 1640, p. 855, l. 33.) Un an après la mort de Henry III, le chroniqueur du prieuré de Dunstaple note qu'en 1174, la bière ayant manqué, on but cinq barriques de vin, « ce qui, ajoute-t-il, nous fit beaucoup de profit. » (*Chronicon sive Annales prioratus de Dunstaple*, etc. Oxonii, MDCCXXXIII, in-8°, p. 425.)

[1] *Rot. litt. claus.*, 8 Hen. III; vol. I, p. 610, col. 2. Cf. supr. et infr., p. 611, col. 2, et 613, col. 2.

[2] *Rot. litt. claus.*, 8 Hen. III; vol. I, p. 622, col. 2. — Deux ans plus tard, nouvelle acquisition de dix-sept barriques de vin, achetées 38 sous l'une, de Jean du Soley, marchand de Bordeaux, et placées dans le château de Bristol, « pour notre usage, » dit le roi dans un mandat de payement de la somme de 28 livres 18 sous, montant de la facture. (*Ibid.*, 10 Hen. III; vol. II, p. 122, col. 2.) La même année, Jean du Soley et Guilhem Raymond recevaient un mandat pareil, de la somme de 82 livres, pour quarante barriques de vin de Gascogne achetées à Londres, à raison de 41 sous la barrique. Ce dernier avait frété un navire à raison de 52 livres 10 sous, pour apporter de la marchandise de la Rochelle à Bordeaux; le navire ayant passé en Angleterre au service du roi, ce prince ordonna de rendre l'argent. (*Ibid.*, p. 94, col. 2.) — La famille du Soley a fourni à l'abbé Baurein le sujet d'une dissertation, lue à la séance publique de l'Académie de Bordeaux, le 25 août 1767 (reg. mss. conservés à la Bibl. de la ville, t. CXVIII), et reproduite dans le *Bulletin polymathique du Muséum d'instruction publique*, etc., année 1813, p. 79-87, 109-117, et en partie dans les *Variétés bordeloises*, t. VI, p. 113, 114. On peut y ajouter que parmi les rôles des parlements de la neuvième année d'Edward II (1315), on trouve une mention de Perotte Brune de Solier, qui avait été, à ce qu'il paraît, lésée par des sujets du comte de Flandres. (*Rot. parl.*, vol. I, p. 356, col. 1.

ciers de compter 26 livres 5 sous à Guillaume Arthur et Arnaud de Bordeaux, pour quinze barriques de vin, à raison de 35 sous chacune[1], prix payé à Étienne de Bordeaux et à Guilhem Columb, qui avaient vendu au même prince, l'un trente-huit barriques de vin pour 56 livres 15 sous, l'autre vingt-cinq pour 43 livres 15 sous, pendant que Semirette et Galhard de Bordeaux avaient obtenu de leurs vins seulement 33 sous, Raymond de la Grave et le Loué, de la même ville, deux marcs et demi[2], un demi-marc de plus que le roi Jean n'avait payé le vin d'Auxerre[3]. Enfin, en 1243, son fils ordonnançait, au profit de Pierre et Arnaud Calhau, bourgeois de Bordeaux, une somme de 270 livres sterling destinée à

[1] *Rot. litt. claus.,* 8 Hen. III; vol. I, p. 625, col. 1. Cf. p. 650, col. 2.

[2] « Semirettus de Burdigala » était créancier de Henry III pour 39 livres 2 sous, prix de vingt-trois barriques de vin; « Galhardus de Burdigala, » pour 28 livres, prix de seize barriques; « Reimundus de Grava, » pour 17 livres et demie, représentant sept barriques. (*Rot. litt. claus.*, vol. I, p. 625, col. 2. Cf. p. 649, col. 1.) — Un autre ordre de payement en faveur de Pierre Buzun, de Bordeaux, porte le vin acheté de lui (trente-cinq barriques pour 62 livres), au prix de 36 sous la barrique. (*Ib.*, 9 Hen. III; vol. I, p. 18, col. 2.) Ce Pierre Buzun, ainsi que Gérard Columb et Cie, Arnaud Jean, Bonefoux et Pierre Simon, ses confrères, figurent dans plusieurs autres endroits du volume auquel nous venons d'emprunter ce qui précède. (Voyez p. 619, col. 2; p. 655, col. 1; p. 656, col. 2; p. 658, col. 1; p. 659, col. 1; p. 645, col. 1. Ann. 8° Hen. III, A. D. 1224.) Dans le second, le nom de Pierre Simon, sans doute le même, reparait sur un mandat de payement de la somme de 175 livres, délivré en faveur de sept marchands de Bordeaux, Thibaut de Bristol, Arnaud *de Fontibus,* Pierre Simon, Walter d'Auge, Fortin de Noelain, Robert Flegard et Jean Perker, pour cent barriques de vin, à raison de 35 sous l'une. Voyez ann. 10° Hen. III, A. D. 1225; t. II, p. 86, col. 2.

[3] *Rot. litt. claus.,* 17 Johann.; vol. I, p. 217, col. 2. Cf. p. 220, col. 2. — Dans la première des pièces auxquelles nous renvoyons, il est fait mention de quarante-huit barriques de vin de Gascogne et d'Anjou, achetées par le roi, à raison de 20 sous l'une. — Ailleurs, c'est du vin d'Anjou et de France demandé par Jean Sans-Terre. (*Ibid.*, 6 Johann., vol. I, p. 2, col. 1. Cf. p. 5, col. 1.)

solder un achat de trois cent deux barriques de vin[1], en attendant que ses rapports avec le commerce de notre place devinssent plus étroits[2].

Outre les vins que Henry III lui achetait, il s'approvisionnait aussi chez les grands propriétaires de vignobles, et traitait des affaires de ce genre, même avec l'archevêque. En 1242, il se reconnaissait débiteur de la somme de 1110 marcs 11 sous 4 deniers sterling, prix de cent barriques de vin qui lui avaient été vendues par les procureurs du prélat[3], et il faisait charger toutes ses acquisitions sur un bâtiment[4]. Gros décimateur dans plusieurs paroisses, le primat d'Aquitaine recevait encore du vin d'ailleurs, ce qui le mettait en état d'en vendre d'aussi fortes parties. Ainsi l'abbé de Saint-Vincent de Bourg était tenu de faire porter tous les ans, dans le cellier de son métropolitain, une pièce de bon vin, représentant la dîme de Saint-Michel de Terrafort[5]. A l'exemple du primat, les évêques de Gascogne ne manquaient pas d'envoyer leurs vins à Bordeaux pour en opérer la vente. En 1254, l'évêque d'Agen, qui voulait faire prendre ce

[1] *Fines, liberate et contrabrevia de Vasconia*, 27 Hen. III, m. 13. Cf. *Rot. pat.*, 38 Hen. III, m. 12. *(Pro Arnaldo Guillelmo, Emerico et Remundo Alaundo. — Pro Segino Barbe et Elya Barbe. — Pro Elya Carpentario. — Pro Remundo Monader. — Pro Reginaldo de Camparrian et Johanne de Chiaute. — Pro Emerico Sicardi*, etc.)

[2] Par ordonnance en date de 1266, aucun marchand étranger ou venant d'outre-mer n'était admis à exercer le négoce en Angleterre sans licence d'Edward, fils aîné de Henry. (*Pat.*, 50 Hen. III, m. 22. — Nouv. Rym., vol. I, p. 468.) Quatre ans plus tard, ce jeune prince fut autorisé à engager, aliéner ou bailler à ferme les coutumes royales à Bordeaux, grandes et petites. (*Pat.*, 54 Hen. III, m. 19. — Nouv. Rym., vol. I, p. 485.)

[3] *Rot. Vasc.*, 26 Hen. III, m. 2.

[4] *Ibid.*, 27 et 28 Hen. III, m. 11. — *A Hist. of the Royal Navy*, vol. I, p. 205.

[5] *Gallia christiana*, t. II, col. 837, D.

chemin aux siens, obtenait de Henry III, pour trois cents barriques, exemption des péages royaux sur tout le parcours de la Garonne, et un ordre en conséquence adressé aux connétables de Meilhan et de Gironde, au gardien du pont de cette dernière localité et aux autres officiers préposés à la surveillance de la rivière [1]. Une fois le haut clergé dans cette voie, le reste l'y suivit, et le siècle n'était point fini qu'il éclatait, entre les consuls et le clergé d'Agen, un procès scandaleux suivi de graves désordres. C'est alors qu'intervint une lettre de Philippe le Bel, dans laquelle il est fait mention d'un mandement de ce prince au sujet des clercs qui faisaient le négoce [2]. A son exemple, Edward s'occupa de ceux de Bordeaux tonsurés et mariés, qui vivaient de leur revenu, du négoce, de quelque profession industrielle, ou simplement de leur travail. Ils demandaient le maintien de leurs priviléges, et ils l'obtinrent toujours [3], en dépit de l'opposition des bourgeois, « moult convoiteus, » comme Froissart accusait tous les Gascons de l'être [4], et surtout jaloux de jouir seuls des avantages de leur situation topographique. Vers la fin du XIV[e] siècle, cette opposition étant devenue plus tracassière, Richard II se vit obligé d'intervenir, et les

[1] *Rot. pat.*, 38 Hen. III, m. 17.

[2] Barrère, *Histoire religieuse et monumentale du diocèse d'Agen*, liv. VII, chap. I; t. II, p. 71. — Voyez, sur les clercs marchands, les *Olim*, vol. II, folio 8 recto; et l'*Essai sur l'histoire du commerce de Narbonne*, de M. Célestin Port, p. 81-85.

[3] *Rot. Vasc.*, 29 Ed. III, m. 3 et 9. (Nouv. Rym., vol. III, part. I, p. 310.) — Voyez, sur les clercs mariés, le rôle de la onzième année d'Edward II, m. 17 *in dorso* (*ibid.*, vol. II, pars I, p. 342); Eusèbe de Laurière, *de l'Origine du droit d'amortissement*, preuves, p. 25; et Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, etc., t. I, p. 361, col. 2.

[4] *Chroniques*, ann. 1356; liv. I[er], part. II; t. I, p. 315, col. 2.

adversaires des clercs de la province de Guienne reçurent l'ordre de mettre un terme aux exactions dont ceux-ci avaient à se plaindre [1].

Le roi lui-même, bravant le mépris public, et sans souci d'être ravalé par quelque troubadour au rang d'un serf ou d'un bourgeois [2], vendait bien du vin. En 1243, étant à Bordeaux, il mandait à tous les baillis et vicomtes de ne point permettre que, dans le ressort de leur juridiction, il en fût vendu avant les siens, que maître Wiberd de Kent amenait en Angleterre [3]; il avait un acheteur en titre [4], et il octroyait, pour les religieux malades de l'abbaye de Beaulieu, une barrique de vin, à prendre sur celles qu'il envoyait dans ce pays [5]. La reine avait aussi ses vins; et l'on peut mentionner jusqu'à vingt pièces achetées pour elle, au prix de 70 marcs, à Gérard du Bosc, marchand de Bordeaux, sans que l'on puisse indiquer avec certitude quel devait en être l'emploi [6]. Un sauf-conduit pour trois cents barriques de vin, que Bérard d'Albret venait acheter en Guienne, en 1326, et qu'il devait conduire pareillement en Angleterre pour son usage [7], nous fait soupçonner une spéculation com-

[1] *Rot. Vasc.*, 11 Ric. II, m. 6.

[2] Voyez Pierre Vidal (*Per pauc de chantar*, etc.), dans le *Choix des poésies originales des troubadours*, t. IV, p. 105.

[3] *Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 14, 18. — Plus loin, on trouve nommé un autre maître de navire chargé d'une commission pareille. Le roi s'engage à lui payer pour fret de son bâtiment, jaugeant 170 tonneaux, 8 sous, s'il aborde à Southampton, et 9 sous, s'il va jusqu'à Sandwich.

[4] Madox, *the History and Antiquities of the Exchequer*, etc., ch. XVIII, p. 555, note *b*; 2nd ed., vol. I, p. 778, note *b*.

[5] *Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 12.

[6] *Issues of the Exchequer*, etc., publ. by Frederick Devon. London, 1837, in-8°, p. 41. (42 Hen. III.)

[7] *Rot. Vasc.*, 19 et 20 Ed. II, m. 1.

merciale de la part de quelque noble, une pareille quantité dépassant de beaucoup la consommation d'un particulier, quelque qualifié qu'il fût.

Un document du règne de Henry III nous montre de nouveau Pierre Calhau faisant acheter par Matthieu Mercer, son marchand, c'est-à-dire son commis [1], trente barriques de vin de Bergerac [2]; et en continuant à parcourir les rôles gascons, on trouve le même Pierre créancier d'Edward Ier, qui lui délègue 20 livres tournois sur le prix de la prévôté de Barsac, et ordonne, en cas d'insuffisance, de prendre sur les revenus et issues du Médoc jusqu'à parfait payement de ce qui était dû à ce négociant [3]. Plus loin apparaît le nom d'un membre d'une autre famille de l'aristocratie commerciale de Bordeaux, Raymond Monader, auquel le même prince reconnaît devoir 200 marcs pour argent prêté, et 182 livres 10 sous pour cent quatre-vingts barriques de vin rendues en Angleterre, partie aux risques et périls du vendeur, partie à ceux de l'acheteur [4].

Nous croyons en avoir assez dit pour montrer à quel point la consommation de nos vins en Angleterre était considérable sous Jean Sans-Terre et Henry III, et dans quelle large mesure ces princes y prirent part; nous ferons maintenant observer que les choses ne se passèrent pas autrement sous leur successeur.

En 1300, Adam de Rokesle, bouteiller d'Edward Ier,

[1] En comparant deux pièces relatives à un certain Alard de Winchelsea, dans lesquelles le commandant du navire dont il était propriétaire reparaît ensuite avec le titre de marchand dudit Alard, on voit dans quel sens il faut l'entendre. (*Rot. Vasc.*, 11 et 12 Ed. II, m. 5 *in dorso.*) — Les Anglais donnent encore le nom de *buyers* aux commis chargés d'acheter en fabrique.

[2] *Rot. pat. et chart. Vasc.*, 37, 38 Hen. III, pars II, m. 14.

[3] *Ibid.*, 8, 9, 10 Ed. I, m. 5.

[4] *Ibid.*

payait 4,393 livres 17 shillings 10 deniers pour quatorze cent onze barriques dix quarts et demi de vin acheté pour le compte de ce prince, en sus de 136 livres payées en prenant, en vertu de son droit de *recta prisa,* cent cinquante-six barriques de vin arrivées à différents ports dans le courant de l'année[1]; et, à la mort d'Edward Ier, le sénéchal de Gascogne reçut l'ordre de se procurer, pour le couronnement de son successeur, mille barriques de bon vin, que les marchands de la société des Friscobaldi, de Florence, devaient payer sur les revenus du duché, dont ils étaient les receveurs[2].

[1] *Liber quotidianus contrarotulatoris garderobæ anno regni regis Edwardi I 28,* etc. Londini, MDCCLXXXVII, in-4°, p. 356.

[2] Rymer, *Fœdera*, vol. II, pars I (Lond. 1818), p. 7. — On trouve dans le Ms. cottonien, Caligula D. III, folio 3, des lettres patentes d'Edward II, en date de 1308, qui en renferment et en confirment d'autres par lesquelles Émeric de Friscobaldi et Cie sont constitués receveurs en Aquitaine; et dans le Public Record Office, un ordre du connétable de Bordeaux, Richard de Havering, en date de 1307, à « Emery de Friscobaud e ses compaignouns » de payer à Thomas Beauflour, marchand de Londres, 50 liv. st., représentant « vins et autres divers biens qe furent en la charge Richard e Simon Martin, marchandz de Londres, qui par meschaunce estoient neez en l'ewe de Gerunde. » (Miscellanea, Queen's Remembrancer, T. G. 27239.) — Dans les premières années du règne d'Edward II, ces financiers ayant quitté les possessions anglaises sans rendre de compte et en emportant tout ce qu'ils y avaient, le roi lança contre eux un mandat d'arrêt; mais bientôt, par d'autres lettres, il revint sur cet ordre, qui resta sans effet. (*Rot. Vasc.*, 5 Ed. II, m. 11 et 12. Cf. Rym., nov. ed., vol. II, pars II, p. 190, 217.) — Voyez, sur les mêmes financiers et sur d'autres Italiens employés à Bordeaux et à Agen par les rois d'Angleterre, Madox, *Firma Burgi*, p. 97; *the Hist. of the Exchequer,* etc., vol. II, p. 76, 239, 292; et Bond, *Extracts from the Liberate Rolls, relative to Loans supplied by Italian Merchants to the Kings of England, in the 13th and 14th Centuries,* etc. (*Archæologia*, vol. XXVIII, p. 233.) — Dans l'un des rôles gascons du règne de Henry III, on trouve des lettres de rémission en faveur d'un marchand florentin, qui s'était, à ce qu'il paraît, rendu coupable de quelque irrégularité dans l'exploitation du change royal. (*Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 5); mais rien, dans cette pièce, n'indique que les faits reprochés à cet étranger aient eu lieu en Gascogne. Un autre document de la même série nous

Les détails qui précèdent, sur les rapports du commerce de Bordeaux avec les Plantagenets, suffiraient pour montrer à quel point cette place était déjà florissante au XIIIe siècle ; mais on n'a vu qu'un coin du tableau, et le reste ne mérite pas moins l'attention.

montre Edward Ier demandant à Richard Rugepelle et Cie, marchands lucquois, de prêter mille livres tournois au connétable de Bordeaux, Adam de Norfolk, qui devait les employer pour le service du roi. (*Rot. Vasc.*, 7 Ed. I, m. 2.)

CHAPITRE III

MANIÈRE DONT SE FAISAIT LE COMMERCE A BORDEAUX AU XIIIe ET AU XIVe SIÈCLE.

Mesures usitées pour l'exercice du commerce maritime à Bordeaux. — Les marchands gascons ne s'aventurent sur mer que par flotte; exceptions à cette règle. — Exemples de marins voguant ainsi de conserve et délaissés par leurs compagnons de route; procès intenté dans un cas semblable. — Longue durée de l'usage de naviguer ainsi en flotte. — Les marchands gascons ou anglais accompagnaient leurs vins en Angleterre. — Cas où ils pouvaient être saisis. — Sauf-conduits accordés à divers marchands malouins, saintongeais et autres, pour faire le commerce avec Bordeaux; négociant bordelais chargé d'acheter, à Montpellier, des étoffes et des épices pour le roi d'Angleterre. — Pêcheurs d'Arcachon fournisseurs d'une abbaye de Saintonge. — Tracasseries de l'administration. — Moyen employé à Bordeaux pour se faire payer d'une dette; recours à l'autorité royale. — Arrêt des navires étrangers pour le service du roi; rigueur apportée dans l'exécution de cette mesure. — Droit de bris sur les côtes de Guienne. — Saisie-arrêt des navires gascons et anglais à la requête de créanciers. — Droit de marque. — Pirateries. — Défenses d'exporter des marchandises outre-mer. — Infidélité de facteur. — Les Plantagenets cherchent à rassurer le commerce de Bordeaux.

Voyons maintenant de quelle manière le commerce maritime se faisait, principalement à Bordeaux, pendant les XIIIe et XIVe siècles.

Les marchands, ayant arrêté de se rendre dans les pays qui leur étaient ouverts, commençaient par s'assurer d'un bon navire capable de bien tenir la mer et de résister à une attaque; les vaisseaux du roi étaient surtout recherchés. Il faut savoir que lorsqu'ils n'avaient pas d'emploi, leur propriétaire les louait fréquemment à des marchands. Ainsi, en 1226, Guilhem Raimund, bourgeois de Bordeaux, recevait la somme de 33 livres 10 shillings, qu'il avait payée à frère Thomas, de l'ordre du Temple, gardien du grand vaisseau du roi, pour fret du voyage de la Rochelle à Bordeaux, avec une cargaison appartenant audit Raimund, avant que ce bâtiment

vînt en Angleterre au service du roi[1]. C'est le même religieux qui, l'année précédente, avait obtenu un sauf-conduit pour mener le vaisseau du roi la *Cardinale*[2] partout où on l'enverrait[3], et pareille autorité lui fut donnée plus tard pour amener de Bordeaux en Angleterre le grand navire du roi, avec un chargement de deux cents barriques de vin de Gascogne pour ce prince[4].

Une fois munis de tout ce qui leur était nécessaire pour la traversée, les marchands avaient à s'aboucher ensemble pour se réunir et la faire de conserve. Ici nous nous trouvons dans la nécessité d'entrer dans des détails bien longs, sans doute, mais qui sont indispensables dans un livre comme le nôtre, sous peine d'encourir un reproche bien plus grave que celui de prolixité.

Les navires ne naviguaient point, comme aujourd'hui, isolément. Si les routes de terre étaient peu sûres, la mer présentait encore bien moins de sécurité; et, de même que l'on ne saurait songer à franchir le désert autrement qu'en caravane, il n'y avait qu'une flotte qui pût affronter les périls de la traversée. Froissart ne laisse subsister aucun doute sur la manière dont se faisait, de son temps, le commerce de Bordeaux avec la Grande-Bretagne, quand il nous montre « deux cents nefs d'une voile, marchans d'Angleterre et de Galles et d'Escosse, » arrivant dans ce port, « qui de là alloient aux vins[5]. »

[1] *Rot. Liberate*, 10 Hen. III, m. 5. — Nicolas, *a Hist. of the Royal Navy*, ch. IX; vol. I, p. 221, 226.

[2] *Rot. litt. claus.*, 11 Hen. III, m. 25; vol. II, p. 164, col. 1.

[3] *Rot. litt. patent.*, 9 Hen. III, pars I, m. 7.

[4] *Ibid.*, m. 5.

[5] *Chroniques de sire Jean Froissart*, ann. 1373, liv. I, part. II; édit. du *Panthéon littéraire*, t. I, p. 658, col. 2. — On disait aussi *aller à vendanges*.

Nous avons, d'ailleurs, une ordonnance de nomination de l'amiral d'une flotte composée de navires qui avaient la même destination[1].

On ne saurait nier, cependant, qu'il n'y eût des marins assez hardis pour naviguer isolément[2]. Edward III portait son attention sur ceux qui se risquaient ainsi. Ayant rompu avec Louis, comte de Flandres, et se préparant à la guerre, il écrit, le 6 novembre 1336, à tous les ports de son royaume pour leur faire part des actes d'hostilité qu'il avait à reprocher aux Flamands, et des mesures qu'il avait prises pour en empêcher le retour. Il dit qu'au mépris de ses ordres et de la peine de confiscation, plusieurs navires, appartenant aux différents ports, étaient allés en Gascogne et autres pays, et que certains étaient devenus la proie des étrangers. Avec la flotte qu'il ordonnait d'organiser, les bâtiments qui allaient en Gascogne pour y chercher des vins et faire du commerce, pourraient en toute sûreté voguer de conserve, sous la protection de vaisseaux armés en guerre; et avis était donné aux ports du danger que couraient les navires qui naviguaient seuls[3].

Voyez une précieuse relation de diverses hostilités commises sur mer par les Normands contre les Bayonnais et autres sujets du roi d'Angleterre, publiée par M. Champollion, dans ses *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 394.

[1] *Rot. Vasc.*, 30 Ed. III, m. 2. — Dans le rôle de la vingt-sixième année du même prince, m. 9, on trouve encore une nomination d'amiral d'une flotte armée pour protéger les navires de commerce en route pour l'Angleterre, et combattre les pirates et autres malfaiteurs.

[2] Par exemple, le *Portepaix*, parti de Bordeaux avec un chargement de cent quarante barriques de vin, et capturé par quatre vaisseaux français. (*Rot. parl.*, vol. I, append., p. 435, col. 2.—Nicolas, *a Hist. of the Roy. Navy*, vol. II, p. 212.)

[3] *Rotuli Scotiæ*, vol. I, p. 467, col. 2, 468. — *A Hist. of the Roy. Navy*, vol. II, p. 20, 21. — Voyez encore, dans les *Lettres de rois, reines*, etc., de M. Champollion, t. II, p. 105-107, un mandement analogue du 18 août 1335.

Au mépris de ce danger toujours subsistant, un marchand de Bordeaux, Guillaume des Champs, avait entrepris de se rendre dans son pays sur la barque d'un Gascon, Arnaud Guilhem, avant la flotte prête à partir pour aller en Guienne charger des vins nouveaux; mais avant de s'aventurer, comme il passait la mer pour des affaires d'État, il obtint du roi la promesse formelle d'une rançon raisonnable, au cas qu'il tombât entre les mains de l'ennemi[1].

Richard II ne manquait pas, particulièrement en 1384[2], de faire prévenir, par le sénéchal de Gascogne et le connétable de Bordeaux, le commerce de cette place, de ne se risquer sur mer qu'en nombre et en force, à l'époque des vendanges. En 1387, les Français ayant équipé une nombreuse flotte pour attaquer les navires anglais qui se rendaient à Bordeaux, le roi fit expédier, le 1er octobre, aux baillis des ports de Londres, Orwell et Harwich, l'ordre formel d'obliger tous les maîtres et les marins des navires qui étaient au moment d'aller chercher des vins en Gascogne, à se réunir à l'île de Wight et à se mettre sous les ordres de John Gedeney, connétable de Bordeaux, qui prendrait les mesures nécessaires pour la traversée[3].

Quelques années plus tard, le successeur de Richard II, Henry IV, donnait une commission analogue à Sir Wil-

[1] *Rot. Vasc.*, 1 Ric. II, m. 15.

[2] *Ibid.*, 8 Ric. II, m. 7.

[3] Rymer, *Fœdera*, vol. VII, p. 565; ed. III, t. III, pars IV, p. 16, col. 2. — Nicolas, *a Hist. of the Royal Navy*, vol. II, p. 525. — Des Anglais, Adam d'York et Cie, pour avoir négligé de se joindre à la flotte marchande qui revenait de Bordeaux chargée de vins, furent, dans la Gironde, la proie de corsaires de Talmont et de la Rochelle. (*Rot. Vasc.*, 10 Ric. II, m. 8.)

liam de Faringdon, avant qu'il fût connétable, ou plutôt comptable, du château de Bordeaux[1]. Aux termes d'une ordonnance en date du 19 octobre 1404, ce chevalier était chargé de gouverner, de conduire outre-mer et de ramener en Angleterre, tous navires, barques et baleiniers de tous les vaisseaux du roi en partance pour le pays bordelais dans les vendanges présentes, aussi bien que le monde embarqué sur cette flotte.

Plus ordinairement, ceux qui formaient ainsi convoi prenaient soin de se défendre eux-mêmes. Pélegrin Daguerre, de Bayonne, conduisant un navire chargé, en Angleterre, de grains et de vivres du roi pour Bordeaux, s'était assuré, par acte public, de la protection d'autres maîtres de navires, chargés de même et naviguant de conserve vers les côtes du golfe de Gascogne. Arrivé à l'entrée de la Gironde, il fit la rencontre de pirates armés qui lui donnèrent la chasse ; il eut beau requérir ses confrères de lui venir en aide : ceux-ci firent la sourde oreille, et le navire tomba entre les mains des forbans. Informé des faits par le sénéchal de Gascogne, par le maire et les jurats de Bordeaux, auxquels s'était joint Pélegrin Daguerre, Edward III écrivit à son lieutenant de faire justice au plaignant, en conformité avec les fors et coutumes du duché de Guienne[2].

Une autre affaire de même nature va nous montrer ce point de droit décidé en Angleterre. John de Tutbury, qui était bailli de Hull en 1395, avait chargé à Bordeaux deux cent soixante barriques de vin et autres marchandises,

[1] *Rot. Vasc.*, 11 Hen. IV, m. 15; 14 Hen. IV, m. 1. — En 1409, on le voit en lutte avec maître Jean Bordin, chancelier de Guienne. (*Ibid.*, 9 Hen. IV, m. 3.)
[2] *Rot. Vasc.*, 14 Ed. III, m. 18. Cf. m. 19.

sur son navire appelé le *Cristofre de Hull;* et, s'étant joint à la flotte anglaise alors en partance, ce bâtiment avait été élu pour être l'un des amiraux, pendant la durée du voyage, « pur salvation et sauf-garde de tout ledit flete. » Les principaux marchands, maîtres de navires et marins qui en faisaient partie, avaient prêté serment devant le connétable de Bordeaux, « solonc l'auncien custume de tut temps là usee, » que nul ne se séparerait de leurs amiraux jusqu'à leur arrivée en Angleterre. Pendant la traversée, des caraques, sans doute espagnoles, rencontrèrent la flotte en question, et, entre autres navires, attaquèrent le *Cristofre.* Celui-ci fit une belle résistance; mais, abandonné par les autres, qui prirent la fuite au mépris de la foi jurée, il tomba dans les mains de l'ennemi, qui fit main basse sur la cargaison. A leur arrivée en Angleterre, John de Tutbury, Robert Sharp et plusieurs autres marchands et marins de Hull, qui avaient sans doute une part dans la propriété du *Cristofre* ou de son chargement, s'adressèrent au parlement pour faire déclarer les fuyards responsables du dommage, chacun « solonc la quantité et value de sa nief. » Leur pétition eut un plein succès : il fut répondu que ceux qui faisaient partie de la flotte seraient mandés devant le chancelier pour être statué ce qu'il appartiendrait, et que ce grand officier de la couronne était autorisé à contraindre les intimés à indemniser John de Tutbury et consorts, avec pouvoir d'y ajouter la prison, « par advys des trois ou quatre justices le roy[1]. »

[1] *Rotuli parliamentorum*, etc. A. D. 1415, 3 Hen. V, vol. IV, p. 85, col. 2, et p. 86. Cf. Nicolas, *a Journal by one of the suite of Thomas Beckington*, p. 84, 85, 86, 106; et Frost, *Notices relative to the early History of... Hull*, etc., p. 149.

Cette coutume d'aller ainsi chercher des vins à Bordeaux en caravane devait durer longtemps. L'ambassadeur La Mothe Fénelon écrivait de Londres, le 6 janvier 1569 : « Il est revenu quatorze navyres de la flotte que ceulx-cy (les Anglois) avoient envoyée pour le vin à Bourdeaulx, et les maistres d'iceulx rapportent qu'on leur a faict tout bon trettement par dellà, si ce n'est qu'on leur a demandé double coustume, l'une audict Bourdeaulx pour le roy... et l'autre à Blaye pour le prince de Condé [1], » etc. Le 30 du même mois, l'ambassadeur raconte que, par suite des difficultés que l'on avait faites pour recevoir et charger une première flotte, l'amiral Winter avait été contraint d'en conduire une seconde vers la Rochelle et en la Charente, « afin de ne s'en retourner sans vin [2]. »

Au milieu du XVIIe siècle, le même système subsistait encore; mais nous ne pouvons dire s'il était pratiqué par les Anglais, alors en guerre avec la Hollande, ou seulement par les marchands de ce pays [3]. Un contemporain,

[1] *Dépêches, rapports, instructions et mémoires des ambassadeurs de France en Angleterre et en Écosse*, etc., t. I (Paris et Londres, 1838, in-8°), p. 93. Voyez encore p. 193, 243, 250. — Une autre lettre du 17 décembre suivant (t. II, p. 393) nous montre les marchands anglais décidés par ce bon traitement à continuer dorénavant leur trafic à Bordeaux, comme Catherine de Médicis le leur offrait, et à ne plus retourner à la Rochelle.

[2] XVe dépêche; *ibid.*, p. 164.

[3] Un certain John Goodwin, écrivant aux lords de l'amirauté, le 19 mars 1653, leur annonce la présence de vingt-cinq navires français à Portsmouth, et le départ de quelques-uns d'entre eux pour Bordeaux et la Rochelle. (State Papers, Domestic Series, Charles I, vol. CLXIII, n° 12.) — En novembre 1664, avis est donné de l'échouement sur l'île, à Yarmouth, d'un navire chargé de vin de Bordeaux (*ibid.*, Charles II, vol. CIV, n° 110); mais l'écrivain nous laisse ignorer si ce bâtiment marchait isolé ou faisait partie d'une flotte. Pareille omission est à signaler pour le navire hollandais *la Sphère*, chargé de vins, à destination d'Amsterdam, par Pierre La Fargue, de Bordeaux, et saisi la même année par les Anglais. (*Ibid.*, vol. CVII, n° 67.

le P. Berthod, signale dans la rivière de Bordeaux la présence d'un amiral hollandais qui s'y trouvait, sans doute avec son escadre, pour escorter la flotte venue des Pays-Bas afin d'acheter les vins de la Guienne et de la Gascogne[1]. Un autre écrivain enregistre, sous l'année 1664, la capture, opérée par les Anglais, d'un convoi semblable escorté par un vaisseau de guerre accompagné par dix-huit ou vingt marchands hollandais, moins nombreux sans doute que leurs navires[2].

Les marchands ainsi partis de Bordeaux en convoi accompagnaient leurs vins en Angleterre; mais ils y joignaient aussi d'autres vins, dont ils se chargeaient d'opérer la vente pour le compte des propriétaires, ce qui leur attirait des désagréments quand ces derniers étaient en guerre avec leur souverain. Soupçonné de couvrir ainsi de son nom des vins appartenant à quelque rebelle, un Bordelais nommé *Élie Martheu* se vit saisir soixante-six barriques, qui furent retenues à Portsmouth jusqu'à ce qu'il eût prêté serment qu'elles étaient réelle-

[1] *Mémoires du P. Berthod*, 1653; dans la collection Petitot, 2e série, t. XLVIII. p. 391.

[2] *Diary and Correspondence of Sir Samuel Pepys*, edit. by Lord Braybrooke. London, 1854, in-8°, vol. II, p. 186, 192. — State Papers, Domestic Series, Charles II, vol. CVI, n° 48. — Un rapport du temps parle de soixante navires hollandais chargés de vins de Bordeaux (St. Pap., Ch. II, 1664-5, vol. CXIV, n° 17); dans un autre, ce nombre est réduit à la moitié (*ibid.*, n° 120), tandis que, dans un troisième, la flotte hollandaise de Bordeaux est évaluée à quatre-vingts voiles. (*Ibid.*, vol. CXXI, n° 93, IV.) Peut-être est-il possible de concilier ces divers chiffres en admettant que les plus élevés se rapportent aux flottes combinées de Bordeaux et de la Rochelle (*ibid.*, n° CXIX, n° 45), qui ne se séparaient qu'à l'entrée de ce dernier port. — Dans la seconde des pièces citées plus haut, comme dans une autre de 1665, on voit que ces navires chargeaient aussi à Bordeaux des eaux-de-vie pour la Flandre et la Hollande. (*Ibid.*, vol. CXXV, n° 79.)

ment sa propriété, sans qu'aucune personne en guerre avec le roi d'Angleterre y eût la moindre part. Ce prince, en faisant expédier à l'un de ses officiers l'ordre de lever la saisie, lui enjoignit en même temps d'admettre tous les navires et les gens de Bordeaux en Angleterre avec leurs biens et leurs marchandises, sans empêchements ni difficultés, et de les traiter honorablement[1], confirmant ainsi d'autres lettres antérieures[2].

Il suffisait alors d'avoir chargé de la marchandise dans un port ennemi pour devenir l'objet d'une saisie dans un port anglais. Treize barques ou navires appartenant à des Flamands, ainsi que les vins qu'ils portaient, à l'exception d'un seul dont la cargaison était la propriété de marchands de Toulouse, revenaient de Gascogne et avaient sans doute complété leur chargement à la Rochelle, à Saint-Jean d'Angély et à Saint-Sauvant; ils furent arrêtés, et il ne fallut pas moins qu'un ordre du roi pour qu'ils pussent retourner dans leur pays avec leurs vins, leur armement et les effets des marchands et

[1] *Rot. litt. claus.*, 8 Hen. III; vol. I, p. 653, col. 1.

[2] *Ibid.*, p. 622, col. 2. Cf. p. 647, col. 2. — Dans la première des deux pièces auxquelles nous venons de renvoyer, le roi ordonne de lever l'embargo mis, à Exeter, sur un navire, avec son chargement, composé en partie de vins et appartenant à Raymond Bogenan et Gérard de Riverac, marchands de Bordeaux. Il termine par une recommandation bienveillante en faveur de ceux de la Gascogne, auxquels il joint les commerçants des possessions de son neveu, le comte de Toulouse, qui pouvaient venir trafiquer en Angleterre. — Depuis le 27 avril 1202, il existait un règlement par lequel les sujets du comte de Toulouse pouvaient transporter leurs blés et leurs vins partout où bon leur semblerait. (Voir Catel, *Hist. des comtes de Toulouse*, p. 228.) Ils en profitaient pour commercer en Gascogne et amener les produits de leur sol à Bordeaux et jusqu'en Angleterre, à la faveur des priviléges qui leur avaient été accordés par Henry III. (*Rot. pat.*, 38 Hen. III, pars I, m. 16; pars II, m. 15; dans les *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 85, 93.)

des marins[1]. Trois autres bâtiments venant de Gascogne avec une cargaison pareille, appartenant à des Templiers et à des bourgeois de Dieppe, furent de même arrêtés, puis relâchés[2]; mais Henry III écrivit pour enjoindre aux commandants de ses galères d'empêcher que les Templiers de la Rochelle et autres, auxquels il avait accordé des passeports, ne s'en servissent pour faciliter aux Rochelais l'exportation de leurs vins[3].

Pour échapper à toutes ces traverses, il était prudent de se munir d'un sauf-conduit, perpétuel ou temporaire, que, du reste, l'autorité avait le bon esprit d'accorder quand elle y voyait son compte ou le bien du commerce[4].

[1] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III, vol. II, p. 112, col. 2. — Dans le grand rôle de la vingt-neuvième année de Henry III (Rot. ult., m. 1 r°), on voit mentionnés des vins de Saint-Jean parmi des vins français, de Gascogne, d'Anjou et du Blanc, achetés pour Henry III. — Le même crû figure dans le compte de Girard le Barillier en 1295. (*Archéologie navale*, t. II, p. 306. Cf. p. 315.) — On trouve dans un procès-verbal de Lille, folio 95 recto (Archives de Bruxelles), des chartes du 17 septembre 1376 relatives au droit de deux estrelins dus au comte de Flandres sur chaque tonneau de vin de Saint-Jean ou de Poitou vendu à Damme. Une ordonnance de février 1350 range le vin de Saint-Jean parmi les meilleurs de France (*Ordonn.*, t. II, p. 356, n° 65), et un écrivain contemporain de François Ier signale les vignes de la Foye-Moniaut, entre Saint-Jean-d'Angély et Niort, comme produisant du vin aussi estimé que l'hippocras; « et bien près de là, ajoute-t-il, il y a autres vignes desquelles le vin ne vient jamais à parfaite maturité, lequel est moins estimé que celuy des raisinettes sauvages. » (*Pour trouver et connoistre la terre nommée marne*, etc., parmi les Œuvres complètes de Bernard Palissy, édit. de 1844, p. 350.)

[2] *Rot. litt. claus.*, vol. II, p. 115, col. 1. — D'autres documents de l'époque nous montrent les Templiers faisant le commerce des vins en Normandie et en Angleterre. Voyez les Rôles des lettres patentes, t. I, part. I, p. 25, col. 2; p. 86, col. 1; p. 112, col. 2, etc.

[3] Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 68.

[4] Parmi les pétitions au conseil du roi, conservées au Public Record Office, on en trouve une (215 A) de cinq marins réclamant la protection royale pour leur navire appelé *la Plentee de Winchelsea*, « qu'est à aler vers les pays de Gascoigne pur vyns et autres vitailles querre et amener en Angleterre. » Au

C'est ainsi qu'en 1243, un bourgeois de Barfleur, nommé *Guillaume le Wignun,* obtenait, pour lui et ses héritiers, dans toute l'étendue de la Gascogne, par mer comme par terre, concession des libertés et franchises dont il jouissait déjà par la puissance royale[1]. Henry III octroyait pareillement aux Malouins la permission d'amener leur blé, comme leurs autres marchandises, à Bordeaux, pour en trafiquer, et d'exporter de cette place des vins pour leur consommation, faculté étendue jusqu'aux Gascons, qui pouvaient pareillement commercer avec Saint-Malo; mais les uns et les autres devaient bien prendre garde de ne point chercher à couvrir de leur pavillon des marchandises étrangères ou des vins destinés à d'autres, encore moins de transporter de ces derniers dans un pays en guerre avec l'Angleterre[2]; autrement ils s'exposaient à se voir saisis. De pareilles lettres furent octroyées aux Bayonnais[3], dont la ville n'était point encore réunie à la couronne d'Angleterre[4].

La même année, les marchands de la Saintonge obte-

bas est écrit : *Fiat sine clausula.*—Dans le principe, les sauf-conduits émanaient du roi; plus tard, à ce qu'il paraît, des particuliers s'arrogèrent ce privilége, ce qui donna lieu à une proclamation pour défendre une pareille usurpation. (*Rot. Vasc.*, 8 Hen. V, m. 5. Cf. 8 Hen. VI, m. 20.) Henry VI le conféra à deux maires de Bordeaux, Lawrence de Merbury et John Holland. (*Ibid.*, 1 Hen. VI, m. 17; 6 Hen. VI, m. 6.)

[1] *Pat. et cart. insimul de Vasc.*, 27 Hen. III, m. 3.

[2] *Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 23.

[3] *Ibid.* —Non loin de cet endroit, on trouve un sauf-conduit accordé à Maynard Coc et compagnie pour amener leur bateau jusqu'à Bordeaux et revenir ensuite à Mortagne (memb. 22). Pareil sauf-conduit, accordé à un marchand d'Agen pour un couralin, ou bateau, acheté à la Réole, se lit dans un autre des mêmes rôles. (*Pat. litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 2.)

[4] Elle ne le fut qu'en 1296. (*Rot. Vasc.*, 23-31 Ed. I, m. 17.—Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 415, 416.)

naient du roi la permission de venir à Bordeaux, avec leurs navires, pour y acheter divers articles[1], ce qui n'empêcha pas quatre bourgeois de Pons de se munir d'un sauf-conduit spécial portant licence de venir jusqu'à la première de ces villes avec leurs effets et marchandises, comme d'y exercer le négoce et d'emporter les denrées qu'ils achèteraient[2]. Il est à regretter que rien ne nous apprenne quelles sortes d'emplettes les commerçants d'une petite ville comme Pons pouvaient faire dans une riche et puissante cité comme l'était Bordeaux à l'époque; mais nous savons d'ailleurs que les Saintongeais, nommément le maire, les jurats et la commune de Saint-Jean-d'Angély, tiraient du merrain de Bordeaux et de la Guienne, et que les Bordelais avaient la prétention de les en empêcher[3].

Indépendamment des produits du pays et des denrées de première nécessité, on devait trouver aussi dans Bordeaux les articles de luxe exigés pour les pompes de la religion et de la vie féodale; mais il fallait encore aller chercher au loin ce qu'il y avait de plus cher en ce genre. Une lettre du 7 septembre 1231 nous montre Henry III chargeant un négociant bordelais, Gaillard Columb, de faire acheter à Montpellier, dans le pays de l'épicier du prince[4], des étoffes de soie, de l'écarlate et du gingembre[5]. Ailleurs, on voit deux autres marchands

[1] *Pat. et cart. insimul de Vasc.*, 27 Hen. III, m. 18.

[2] *Ibid.*, m. 17.

[3] *Les Olim*, etc., t. II, p. 315, 316, ann. 1290. — Le merrain était généralement considéré comme munition de guerre.

[4] *Fines, liberate et contrabreria de Vasconia*, 27 Hen. III, m. 14, 6.

[5] Fragmentum rotuli Vasconiæ 26 Hen. III, m. 5. Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 39.

de Bordeaux créanciers du roi pour une somme prêtée à son tailleur, Roger de Ros, chargé d'aller acheter à Provins, à l'une de ces fameuses foires de Champagne, ou à celle du Lendit, des étoffes de soie[1]. En 1253, la royauté se tourne d'un autre côté pour se fournir de fourrures, de soieries et de toiles fines. Henry III, étant à Meilhan en Bazadais, mandait à la reine et à Réginald, comte de Cornouailles, de faire en Angleterre des achats considérables de ces sortes d'articles et de les envoyer en Guienne[2]. En quête de chevaux de guerre, son successeur en enverra acheter en Navarre[3]. Un autre bourgeois de la ville de Pons, Pierre Gachet, obtint pareillement un sauf-conduit pour venir à Bordeaux avec ses effets et ses marchandises propres, et pour les y envoyer. Il lui était aussi permis de faire conduire jusqu'aux îles d'Oléron et de Ré, et en Saintonge, ce qu'il aurait acheté à Bordeaux et autres lieux de la Gascogne, spécialement des peaux de chèvre, dont il avait fait emplette dans cette ville, mais à la condition de ne point entrer avec ces objets à la

[1] *Pat. et cart. insimul de Vasc.*, 27 Hen. III, m. 9.—*Fines*, etc., 27 Hen. III, m. 9. Cf. m. 21 *(Liberate pro Arnaldo Beraud)*, et *Rot. pat.*, 38 Hen. III, m. 1. *(Pro Roberto Bareaw, cive Burdegale.)* Dans cette dernière pièce, le roi reconnait devoir à un bourgeois de Bordeaux 104 liv. st. pour fournitures d'étoffes de soie, de toiles de lin et autres articles, faites à S. M. par les mains de Roger le tailleur et de Boniface le Lombard.

[2] *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 9.

[3] *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 376.—Le prix, payé en diverses monnaies, sanchets, tournois, bordelais, indique la diversité d'étrangers qui venaient trafiquer à Bordeaux.—Les curieux qui auraient le désir de se rendre compte des monnaies frappées dans cette ville, pourront recourir à l'ouvrage du général Ainslie (*Illustrations of the Anglo-French Coinage*, etc. London, M. DCCC. XXX., in-4°), sans oublier le supplément publié en 1847, qui comprend la description et la gravure de trente-six monnaies gasconnes inconnues au général. Voyez, p. 21, la liste des monnaies anglo-françaises gravées dans divers ouvrages; elle comprend cent trois variétés différentes.

Rochelle, ni de les y expédier[1]. En même temps, maître Pierre Francon et ses frères obtenaient la permission de circuler dans toute l'étendue des possessions royales, avec leurs effets et marchandises, sur leur navire appelé le *Cavoyr d'Arcachon*[2] : c'étaient des pêcheurs qui avaient traité avec l'abbé de la Grâce-de-Dieu pour une forte partie de poissons et obtenu un sauf-conduit pour les apporter à Saint-Fabien, ou tout autre lieu sûr, à la disposition de l'abbé[3].

Une fois en possession d'un sauf-conduit en règle, les marchands qui venaient trafiquer à Bordeaux ou en Angleterre pouvaient se croire parfaitement à couvert des tracasseries de l'administration; mais il n'était pas sans exemple qu'au mépris de cette pièce, ils fussent inquiétés. Un marin, nommé *John Rose de Greenwich,* avait chargé à Bordeaux des vins sur le *Michel de Londres,* dont il était maître; il s'apprêtait à faire voile pour l'Angleterre, quand il se voit arrêter, jeter en prison, charger de fers et tenir au secret, par les ordres du prévôt de l'Ombrière. Il réclame en se prévalant de lettres à lui délivrées par l'autorité royale; mais en vain : les lettres lui sont enlevées et arguées de faux. Il se tourne alors vers le roi, dont il prétendait les tenir, et Edward II expédiait au sénéchal de Gascogne l'ordre de mander en sa présence le prévôt, et de faire pleine et prompte justice au plaignant[4]. Il fut, à ce qu'il paraît, mal obéi, ou les faits reprochés

[1] *Pat. et cart. insimul de Vasconia,* 27 Hen. III, m. 14.

[2] *Ibid.*, m. 8.

[3] *Ibid.*, m. 14. — Le sauf-conduit est au nom de Bernard Francon et de ses frères; nous supposons que ce sont les mêmes.

[4] *Rot. Vasc.*, 13 et 14 Ed. II, m. 1.

à John Rose exigèrent une bien longue instruction; car plus d'un an après les choses étaient dans le même état, et William Prodhomme, bourgeois et marchand de la cité de Londres, qui avait confié de l'argent au marin de Greenwich pour faire des achats de vins à Bordeaux, et cherchait à retirer ses fonds des griffes du prévôt, adressait encore une requête au roi. Il faut croire que les nouvelles injonctions qui en furent la suite, mirent fin à l'affaire [1], et que les officiers anglais ne persistèrent pas dans une résistance plus dangereuse que celle dont on avait pu conserver le souvenir dans l'affaire de William Shorthose, où Raymond Geoffroi et Pierre de Bordeaux avaient refusé aux lieutenants d'Edward Ier de donner mainlevée d'une saisie de cent barriques de vin [2].

Il y avait alors une voie très-courte et très-aisée pour se faire payer d'une dette. Le créancier faisait quelques sommations à son débiteur (il en fallait ordinairement trois); après quoi, si celui-ci avouait, ou qu'il y eût d'autres preuves et qu'il ne payât pas, on mettait le créancier en possession de ses biens, ou le juge les prenait sous sa garde, et dans un certain délai ils étaient vendus. Le créancier avait encore le choix de faire retenir son débiteur à l'hôtel de ville par manière d'ôtage [3]. Henry III, ayant emprunté 1,100 marcs sterling d'un marchand de Gaillac, et pris l'engagement de le rembourser en deux termes, avait constitué pour caution Robert Walerand, et lui avait fait prêter serment sur son âme royale. En cas

[1] *Rot. Vasc.*, 15, 16 et 17 Ed. II, m. 20 *in dorso.*

[2] *Ibid.*, 34 Ed. I, m. 16.

[3] Houard parle d'usages tout semblables dans son ouvrage sur les anciennes lois normandes, sect. 282, en note. Voy. aussi sect. 306, *ibid.*

de non-payement, deux fidéjusseurs devaient se rendre en ôtage à Marmande, et garder les arrêts dans la ville, à la volonté du créancier, jusqu'à complète satisfaction [1].

Les marchands de Bordeaux, qui avaient des recouvrements à faire, des poursuites à exercer contre des débiteurs de mauvaise foi, prenaient encore soin de se munir d'un ordre du souverain pour vaincre toutes les résistances. Craignant sans doute d'en rencontrer dans le cours d'une pareille entreprise, Jean Grégoire et Albert Zacar obtenaient des lettres d'Edward II destinées à leur assurer le concours du sénéchal de Gascogne et du connétable de Bordeaux, conformément au droit et selon les fors et coutumes du pays [2].

Quand le débiteur était étranger et hors de la portée du roi d'Angleterre, le créancier bordelais se contentait d'avoir recours directement aux magistrats locaux. En 1234, un certain Bernard de Saint-Jean, bourgeois de Bordeaux, se présentait devant le maire Raymond Monedey et les jurats, et réclamait leur intervention pour faire payer à deux bourgeois d'Agen une somme d'argent que ceux-ci avaient reçue pour lui être remise. Les magistrats accédèrent à la demande qui leur était faite, et ils écrivirent aux deux débiteurs une lettre pour les prier de s'exécuter sans échappatoire ni prétexte [3].

[1] *Pat. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 4. — Plus loin, m. 10, on voit un marchand de Bordeaux consentir à prêter 100 marcs au roi, mais seulement sous caution.

[2] *Rot. Vasc.*, 8 Ed. II, m. 8. — « La juridiction du prévôt de l'Ombrière, et par-dessus lui du sénéchal, châtelain, ou juge des appels, étoit ce qui formoit la juridiction royale. Le prévôt connoissoit les cas royaux.... Il connoissoit aussi de toutes les causes des étrangers, » etc. (*Coutumes du ressort du parlement de Guienne,* t. I, introd., p. xxix, note 26, et p. xxxi.)

[3] Archives de la ville d'Agen, H. H. *Commerce.*

Un Anglais aussi, membre de cette famille Alard de Winchelsea dont les relations commerciales avec Bordeaux et la Gascogne sont attestées par les rôles gascons[1], désirant être couvert des avances que le maître de son navire avait faites à des marchands de Villemur, de Montauban, de Sainte-Colombe dans le diocèse de Condom, de Port-Sainte-Marie, de Lisle en Albigeois, qui l'avaient frété à Bordeaux et chargé de quatre-vingts barriques et de huit pipes de vin, s'adressait au roi pour vaincre les refus qu'on lui opposait, et Edward II écrivait en sa faveur à Oliver d'Ingham, sénéchal de Gascogne[2]. Enfin, en 1314, des marchands de vin gascons, auxquels il était dû des sommes plus ou moins fortes en Angleterre, surtout sur les domaines du comte de Lancastre et dans son entourage, suppliaient le roi et son conseil de mander à tous baillis « de franchise ou hors de franchise, » de faire payer auxdits marchands les créances connues dont ils pourraient justifier par tailles ou par écrits scellés de leurs sceaux. Ils furent renvoyés au droit commun d'Angleterre[3].

Il arrivait aussi que les navires étrangers étaient arrêtés pour le service du roi, ou toute autre raison d'État. En 1207, Jean Sans-Terre donnait ordre d'arrêter tous ceux que l'on rencontrerait en mer, et de les

[1] *Rot. Vasc.*, 11 et 12 Ed. II, m. 5 *in dorso* (voyez ci-dessus, p. 48, note 1); 12 et 13 Ed. II, m. 2 *in dorso*. — Benoît Alard avait fait charger en Gascogne, à destination de l'Angleterre, diverses marchandises sur son navire la *Christmas de Winchelsea*. Ayant relâché à Brest pour y renouveler ses provisions, ce bâtiment devint la proie de sujets du duc de Bretagne, dont on ne put avoir raison qu'en les traitant comme dans l'affaire de Robert de Gyseburgh. (Voyez ci-après, p. 120, 121.)

[2] *Rot. Vasc.*, 11, 12 Ed. II, m. 5 *in dorso*.

[3] *Rot. parliament.*, 15 et 16 Ed. II, n° 115; vol. I, p. 406, col. 2.

conduire avec leur chargement en Angleterre[1]. En 1224, la barque de Conrad de Bolle, de Bordeaux, chargée des vins de Pierre Coifer de la même ville[2], ayant été l'objet d'une mesure semblable, Henry III donnait l'ordre aux baillis de Sandwich de la relâcher, à la condition imposée au patron de s'engager à ne pas la conduire ailleurs qu'en Angleterre, c'est-à-dire à Londres, Lynn ou Yarmouth, et sous la réserve des vins pris ou à prendre pour le roi ou pour l'approvisionnement du château de Douvres[3].

En 1225, les baillis du port de Southampton mirent l'embargo sur un navire de Vidau de Bordeaux, chargé de vins; mais le roi, en dérogation à l'ordre qu'il avait donné d'arrêter les navires, lui permit de s'en aller jusqu'à Sandwich, moyennant caution qu'il n'irait point ailleurs[1].

[1] *Pat.*, 9 Johann., m. 3. (Nouv. Rym., vol. I, p. 96.)

[2] Un Bozon Coffer, bourgeois de Bordeaux, figure dans les rôles gascons (14 Ed. II, m. 2), et, vers le milieu du siècle suivant, on trouve un Jean Coffer maire de Libourne. (Guinodie, *Histoire de Libourne*, t. I, p. 35, et pièces justificatives, p. 355.)

[3] *Rot. litt. claus.*, 8 Hen. III, A. D. 1224; vol. I, p. 620, col. 1. — En désignant ainsi les points où il entendait que les navires dussent aborder, il semblerait que le roi songeât à répartir convenablement les marchandises qu'ils portaient. En 1226, six navires chargés de vins de certains bourgeois de Bordeaux, ayant été arrêtés à Winchelsea par application d'une ordonnance générale de Henry III qui prohibait la sortie des ports sans son ordre spécial, il leur fut permis de partir, à la condition d'aller, avec leur cargaison, les uns à Londres, les autres à Lynn, d'autres à Hull, le reste à Sandwich, et non ailleurs. (*Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III, A. D. 1226; vol. II, p. 158, col. 2.)

[4] *Rot. litt. claus.*, 9 Hen. III, A. D. 1225; vol. II, p. 14, col. 1. — Pareille permission est donnée au navire de Pierre Arnaud, porteur des vins d'Arnaud de Duras, bourgeois de Bordeaux, et de Bon-Ami de Pampelune, vins qui avaient été arrêtés au mépris d'un sauf-conduit; seulement, au lieu d'être limitée à Sandwich, elle est étendue aux autres côtes d'Angleterre. (*Ibid.*, p. 20, col. 2. Cf. p. 88, col. 1.)

En 1227, un navire d'un Bordelais, Amanieu Columb, appelé *la Colombe,* ayant été, pour le service du roi, mis sous le séquestre, le capitaine, Pierre d'Esenon, ou plutôt de Cenon[1], obtint de le faire sortir du port de Southampton, sur l'assurance qu'il donna à Henry III de ramener son bâtiment en Angleterre à son service[2].

Enfin, en 1242, puis en 1253, ce prince mettait en réquisition tous les navires de Bordeaux[3], mesure renouvelée en 1264[4]; et, plus d'un siècle après, l'un de ses successeurs faisait arrêter « en la baye[5] » les navires de ses sujets, « par les costes de la meer d'Engleterre, » pour le passage dans cette ville de Sir Thomas de Felton, sénéchal de Gascogne, et de Sir William Elmain, gouver-

[1] « ... in loco vocato *Sipressa,* infra parochiam de Senone. » (*Rot. Vasc.,* 5 Ed. III, m. 11.) Le commandant de la *Colombe* était donc bien de Cenon-la-Bastide, commune dont le Cypressat forme encore aujourd'hui un hameau, situé sur le coteau qui fait face à Bordeaux. — Une pétition, malheureusement sans date, nous reporte « en la paroche de Senon Entre-deux-Meers, à lieu appellé *au port de Montz,* et en la paroche de Voliac, au lieu appellé *Figueyrous,* » et nous apprend qu'au xiv[e] siècle, les cinquièmes, seizièmes et dîmes, en possession de « Sire Johan Colome, » montaient, dans les bonnes années, à dix tonneaux de vin. (*Petitions to the King and Council,* 499. B.)

[2] *Rot. litt. claus.,* 11 Hen. III, A. D. 1227; vol. II, p. 172, col. 2.

[3] Rymer, *Fœdera,* etc., vol. I, p. 406, 407; ed. III, t. I, pars I, p. 143, col. 1. — Sir Harris Nicolas, *a History of the Royal Navy,* vol. I, p. 195, 196. — Macpherson, *Annals of Commerce,* vol. I, p. 394. — Matth. Paris, *Historia major,* p. 581.

[4] Les navires mis en réquisition à Bordeaux en cette circonstance étaient au nombre de vingt-trois. (*Rot. litt. claus.,* 48 Hen. III, m. 4 *in dorso.* — Nicolas, *a History of the Royal Navy,* vol. I, p. 214.)

[5] Sir Harris Nicolas a parfaitement démontré que le lieu ainsi désigné dans Froissart, n'est pas l'île de Bas, ainsi que l'a conjecturé Johnes, mais la baie de Bourneuf, qui est située au sud de la Loire, près de l'île de Noirmoutiers et sur les confins du Poitou. Voyez *a History of the Royal Navy,* etc., vol. II, ch. II, p. 138, note *b,* et p. 139, note *c,* A. D. 1371. — Les marchands de Bordeaux achetaient dans l'île de Bas du sel pour le revendre en Angleterre. (*Rot. Vasc.,* 5 Hen. IV, m. 1.)

neur de Bayonne, dans sa résidence[1]. Richard II mit pareillement arrêt sur les navires et barques du ressort de l'amirauté de l'ouest en partance pour la Guienne aux approches des vendanges de 1381[2], et Henry VI en fit autant pour le passage de son lieutenant de France et de Normandie, ce qui lui fournit l'occasion de se montrer gracieux vis-à-vis du propriétaire d'un navire bayonnais qui avait éprouvé de graves avaries en transportant des vins de Bordeaux en Angleterre[3]. Il faut ajouter que cette saisie-arrêt s'opérait avec la dernière rigueur et s'étendait jusqu'aux navires chargés et prêts à mettre à la voile; on leur faisait déposer leur cargaison pour les employer au service du roi[4].

Le roi mettait encore la main sur les navires quand ils échouaient à la côte dans quelqu'une de ses possessions[5], et surtout quand des marins ou des habitants des bords

[1] *Rot. parliament.*, A. D. 1376, 50 Ed. III; vol. II, p. 346, col. 1. — Après avoir accompli leur voyage, les maitres des navires mis ainsi en réquisition crurent pouvoir, à la faveur des trêves conclues avec l'Espagne, passer dans la baie pour y charger du sel « pour le royaume viteller; » mais là ils furent surpris par l'ennemi et cruellement maltraités, ainsi que nous l'apprenons par leur pétition, où tous ces détails sont consignés. Cette pétition a été analysée par Cotton, dans son *Exact Abridgement of the Records in the Tower of London*, etc., p. 132.

[2] *Rot. Vasc.*, 5 Ric. II, m. 18.

[3] *Ibid.*, 19 Hen. VI, m. 13. Voyez encore memb. 17 pour une exemption semblable.

[4] *Rot. litt. claus.*, 15 Johann., pars 1, m. 3 *in dorso.* (Nouv. Rym., vol. I, part. I, p. 118.) — *Rot. Franc.*, 22 Ed. III, m. 9 *in dorso.* (*Ibid.*, vol. III, part. I, p. 174.)

[5] Il existe, au sujet des effets naufragés, un mandement de Richard Ier qui a été publié par M. Champollion dans ses *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 15 et 16. Si l'on en croyait Rymer, il y en aurait un plus ancien ; mais, comme l'a fait observer Madox, la charte imprimée t. I, p. 36, 37, des *Fœdera*, est mal attribuée et se rapporte à la vingtième année de Henry III (1236), et non à l'année 1174, vingtième de Henry II.

de la mer n'avaient point pris les devants[1]. Gérard le Roy de Bordeaux et ses associés, ayant perdu par un naufrage des vins qu'ils avaient embarqués pour l'Angleterre, ordre fut donné au vicomte de Norfolk et de Suffolk de recueillir ces épaves et de les garder en consignation jusqu'à ce que le roi eût décidé s'il y avait *wrec* et ordonné ce qui serait juste[2].

Sous l'un des règnes suivants, Thomas de Hampton, sénéchal des Landes, s'était mis en route pour son poste sur un navire de Bayonne; il rencontra des pirates de Santander, qui l'attaquèrent, mais il eut le dessus. Il se croyait désormais à l'abri de pareilles aventures, quand, ayant conduit sa prise entre Bayonne et Cap-Breton, il vit fondre sur elle une multitude armée, commandée par le maire de cette dernière ville, qui s'empara du navire espagnol et de la cargaison, évalués 400,000 florins[3]. L'acte qui nous fournit ces faits est muet sur le motif ou le prétexte d'une pareille capture; mais la persistance avec

[1] Voyez dans les Rôles du Parlement, vol. I, p. 239, et dans l'Histoire de la marine royale, de Sir H. Nicolas, vol. I, p. 360, la relation du naufrage d'un navire de Fontarabie, en route vers la Guienne avec une cargaison d'une valeur de 2,200 livres sterling. Les *Olim* (t. I, p. 413, nº XXIII) nous ont conservé le souvenir d'un procès qui eut lieu en 1272, à l'occasion du sauvetage d'un chargement de vins, sous promesse de la moitié, et qui se termina contrairement au principe établi dans les Rôles d'Oléron, et exposé par Cleirac. (*Les Us et coutumes de la mer*, édit. de 1671, p. 17.)

[2] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III, vol. II, p. 187, col. 2. — Deux ans auparavant, le même Gérard le Roy de Bordeaux avait vendu à Henry III vingt barriques de vin au prix de 29 livres, ce qui faisait 29 sous la barrique. En 1225, le roi ordonnait de le payer, en même temps que Jean Gombaud, bourgeois de la même ville, auquel il était dû 19 livres, valeur en vins, à raison de 38 sous la barrique, et que Guilhem et Arnaud, ses associés, dont la fourniture s'élevait à soixante-quatorze barriques, et la créance à 152 livres 12 sous, au même taux de 38 sous. (*Ibid.*, 9 Hen. III, vol. II, p. 18, col. 2.)

[3] *Rot. Vasc.*, 28 Ed. III, m. 9.

laquelle la municipalité de Bayonne lutta contre un officier du roi et le roi lui-même, s'explique par le droit de bris consigné dans les priviléges de la ville et confirmé par Edward III[1].

Ce droit occupait encore une place considérable dans la coutume de Mimizan, ville ancienne située entre Bayonne et Bordeaux. Les divers articles de ce code dans lesquels il est inscrit, pouvant augmenter les lumières que nous avons recueillies sur le commerce maritime de la Guienne au moyen âge, on nous pardonnera bien d'exposer ces divers articles avec quelque étendue. Les rédacteurs de cette législation commencent par déclarer fièrement qu'ils ont, comme toute personne de Mimizan, « debvoir et usage » d'explorer la côte depuis la Teste-de-Buch, du lever du soleil à la chute du jour. Si cette recherche fait découvrir un objet de valeur, le tiers appartient au seigneur et le reste au sauveteur, pourvu toutefois qu'il ne s'élève point de réclamation de quelque sujet du roi. Si c'est un « trousseau de drap qui soit lié en pièce entière, à celuy qui l'a trouvé une robe du meilleur drap du tout ; » le surplus revient au seigneur. Toute robe cousue et faite, et tout drap que l'on puisse employer à cet usage, sont à celui qui les trouve. Pour chaque tonneau de vin, il a cinq sous ou le fût, à son choix ; mais il lui est permis d'en boire suffisamment et raisonnablement. Toute pièce de drap entamée est à celui qui la trouve. Vient maintenant un article terrible ainsi conçu : « Item si nef ou bateau ou aguet, ou tout autre vaisseau, se rompoit ou touchoit à la coste de la mer, la fuste (le bois) et les ferratures

[1] *Rot. Vasc.*, 15 Ed. III. m. 56.

est de celluy qui pourra en avoir. » Passant ensuite au poisson à l'état d'épave, le rédacteur de la coutume de Mimizan termine ainsi : « Item creat[1] ou tout autre poisson est du trouveur, excepté arrays ou baleine, auquel le trouveur n'a sinon la barbe et ung poulin de redout, en tel lieu qu'il se voudra la tirer, partie desquelz droictz compete et appartient à l'œuvre de l'eglize Nostre-Dame dudit Mimizan[2]. »

A l'extrémité opposée de la Guienne, un autre navire de Bayonne, la *Sainte-Marie,* avait éprouvé le même sort que le forban de Santander. Parti de Londres pour Bordeaux, en compagnie de plusieurs autres, tous chargés de vivres pour le compte de divers, nommément du roi et du maire Jean de l'Isle, ce bâtiment, pour échapper à des pirates et à la destinée du reste de la flotte, s'était réfugié à Soulac : c'était tomber de Charybde en Scylla. Il fut envahi par les vassaux de Senebrun, sire de Lesparre, pillé et mis en pièces, et leur suzerain se refusa longtemps à restituer ce butin[3].

Edward III, loin d'abolir le droit de bris, en Guienne, s'occupa de le régler à son profit[4]. A voir le regret qu'il éprouvait que ses ancêtres l'eussent aliéné en faveur du chapitre de Saint-André de Bordeaux, il est visible que ce droit était de bon rapport, au moins dans le pays de Buch,

[1] Esturgeon.

[2] *Previlieges et exempcions pour les manans et habitans des lieu et bourg de Mimisan en la seneschaussée de Guienne.* (Enregistrement des édits et lettres patentes du parlement de Bordeaux, aux Archives de la Préfecture de la Gironde.) — La dernière confirmation de ces priviléges, successivement renouvelés par les rois d'Angleterre, est du 1er décembre 1571, sous le règne de Charles IX.

[3] *Rot. Vasc.*, 13 Ed. III, m. 3. Cf. 12 Ed. III, m. 2.

[4] *Ibid.*, 31 Ed. III, m. 12. Nouv. Rym., t. III, part. I, p. 380.

aux lieux de Lège[1] et d'Audenge[2], dont le revenu s'augmentait des désastres du commerce et de la navigation.

Ce droit existait encore dans toute sa force au xv[e] siècle. En 1405, Henry IV concédait à Pey Arnauton une rente annuelle de 20 marcs, à prendre sur les épaves qui viendraient échouer sur la côte depuis Capbreton jusqu'à Fontarabie[3], et, dix ans plus tard, Henry V octroyait à Jean, seigneur de Saint-Pé, pareille rente de 100 marcs, payable par les mains du connétable de Bordeaux[4]. Les religieux du prieuré de Notre-Dame de Soulac étaient également en possession du droit de naufrage et épave « dans toute l'estendue et jurisdiction dudict Soulac, durant deux grandes lieues et demye, » ce qui était d'un revenu considérable[5].

Les seigneurs suzerains des pays baignés par des fleuves et des rivières, avaient tenté de s'arroger le même droit sur les naufrages qui avaient lieu sur leurs terres : Edward III s'opposa à ces empiétements, et signifia aux comtes, vicomtes, barons et aux autres nobles de Guienne, qu'ils eussent à s'abstenir de rien prendre, exiger ou lever, sous couleur de droit de côte, sur les naufrages dans les eaux de la Gironde, de la Dordogne, de l'Isle ou du Tarn, au préjudice de la couronne[6].

[1] *Rot. Vasc.*, 5 Ed. III, m. 12.

[2] *Ibid.*, 10 Ed. III, m. 5.

[3] *Ibid.*, 7, 8 Hen. IV, m. 9.

[4] *Ibid.*, 2 Hen. V, m. 2. — A la mort de Jean de Saint-Pé, son fils Auger hérita de cette rente, réduite à 20 marcs. (*Ibid.*, 20 Hen. VI, m. 25.) Elle passa ensuite à Gratien de Luez, seigneur de Saint-Pé. (*Ibid.*, 29 Hen. VI, m. 8.)

[5] *Estat des droicts et appartenances du prieuré de N.-D. de Soulac et de son revenu*, note déposée aux Archives departementales de la Gironde.

[6] *Rot. Vasc.*, 31 Ed. III, m. 12.

Deux arrêts du parlement de Bordeaux révèlent avec quelle ardeur les populations riveraines retournaient à leurs habitudes de pillage quand un sinistre avait lieu. Le 7 septembre 1538, la cour avait « inhibé et défendu à tous seigneurs justiciers et autres manières de gens de rompre ou démolir, faire rompre ou démolir, aucuns navires, gabarres, ne aultres vayseaulx, quant par tempeste seroient gectés ez portz, havres, costes et rivaiges, tant sur la mer que rivière de Gyronde ; » toutefois le fait se reproduisait journellement. Trois ans après la date que nous venons de citer, deux marchands de Bordeaux, Jean de Larroy, dit *de Lestey,* et Johannot de Barrot, avaient affrété un navire biscayen « pour fere conduyre et porter certaine quantité de marchandise comme harans, merluz, balayne, » etc. Le navire, étant en route, fut poussé par la tempête sur la côte de la presqu'île d'Arvert, et devint la proie d'une population avide et cruelle[1].

Les baillis des ports anglais arrêtaient encore les navires de la Guienne à la requête des créanciers des propriétaires véritables ou supposés. Guillaume de Blaye et Pierre de Setes avaient amené à Sandwich un navire avec un chargement de vins; il fut saisi pour assurer la rentrée d'une créance d'un certain Jean Page sur Guillaume Bruet, Guillaume Arnaud et Pierre Trencard. Les deux premiers, déclarant qu'ils n'étaient ni cautions ni débiteurs, obtinrent du roi, pour le cas où ils fourniraient la preuve de leur dire, mainlevée de la saisie-arrêt, à la condition expresse de conduire les vins à Londres[2].

[1] Registres du parlement de Bordeaux, B. 24; 10 mars 1541.
[2] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III; vol. II, p. 167, col. 2.

Comme il est naturel de le penser, les navires anglais dont les propriétaires ou capitaines avaient donné lieu à des réclamations, n'étaient point traités autrement à Bordeaux. En 1243, trois maîtres de navires qui y avaient amené le trésor de Henry III et une partie de son monde, furent arrêtés sur la plainte d'un certain Robert Geraudon, et il ne fallut pas moins qu'un mandement du roi au maire et à tous les baillis pour les faire relâcher, en stipulant que si l'un des trois avait fait tort audit Robert, justice lui serait rendue[1].

Sous l'un des règnes suivants, le capitaine du *Saint-Johan de Bayonne*, qui avait conduit en Angleterre maître Edmund de Morteyn, en compagnie de Raoul, comte de Stafford, lieutenant du roi, avait, sans considération pour ce personnage, pour la qualité ni pour la mission du clerc, appelé en Angleterre par ordre du roi, fait main basse sur des vins et d'autres marchandises chargés sur ce navire par cet ecclésiastique, qui sans doute avait voulu tirer un large parti de l'immunité attachée à son état. Maître Edmund, jaloux de rentrer en possession des 1,500 florins auxquels il estimait sa perte, poursuivit en justice le spoliateur, qui fit défaut, et il finit par obtenir du roi l'ordre au sénéchal de Gascogne de décréter le marin infidèle de prise de corps[2].

Sur la fin du règne d'Edward Ier, Henry de Bronde, étant venu charger des vins à Bordeaux, vit saisir son navire, appelé *la Rose de Ros*, et fut lui-même emprisonné avec son équipage, à la requête de la veuve d'un certain Arnaud de la Forêt *(de Silva)* et en vertu de

[1] *Pat. et cart. insimul de Vasc.*, 27 Hen. III, m. 26.

[2] *Rot. Vasc.*, 28 Ed. III, m. 5. Cf. m. 14.

vieilles lettres de marque, accordées au défunt longtemps avant la guerre de Gascogne. Ainsi retenu sur la terre étrangère, Henry de Bronde adressa une pétition au roi en son conseil; il lui exposait les faits, le suppliait d'envoyer au maire de Bordeaux l'ordre de le relâcher avec son monde, invoquant la coutume, qui ne permettait pas d'arrêter un navire, une fois qu'il était à demi chargé[1].

En 1317, deux Anglais, se trouvant dans le même embarras, avaient recours au même remède. Roger Brown et Robert Corteler s'étaient vu saisir à Bordeaux la *Margaret de Gosford,* qu'ils y avaient conduite dans un but de commerce. Ils s'adressèrent à Edward II pour faire lever l'embargo mis sur leur navire, et recouvrer, s'il était possible, le fret qui leur était dû; mais, à ce qu'il paraît, ce n'était point chose facile; car, en dépit de l'ordre expédié au sénéchal de Gascogne[2], l'affaire n'était point encore terminée dix ans plus tard, et, à son avénement au trône, Edward III rendit une ordonnance analogue à celle de son père[3]. Une autre fois, le roi accueillait avec faveur la réclamation d'un marinier de Bayonne qui avait chargé à Bordeaux des vins pour Arnaud Calhau, de cette ville, les avait portés à Londres, où ils étaient passés dans les celliers royaux, et n'avait pas été payé de son fret[4].

Pour être ainsi l'objet d'une saisie, il n'était pas nécessaire de se trouver sous le coup d'une obligation personnelle; il suffisait d'être le compatriote d'un étranger

[1] Petitions to the King and Council in Aquitaine, end of Ed. I and beginning of Ed. II, S. 3. (Public Record Office, à Londres.)

[2] *Rot. Vasc.,* 11 et 12 Ed. II, m. 10 *in dorso.*

[3] *Ibid.,* 1 Ed. III, m. 1.

[4] *Ibid.,* 26 Ed. III, m. 8.

à l'abri des poursuites légales par l'absence ou par la mort, de sorte que l'on pouvait s'attendre à chaque instant à se voir atteint par le droit de marque ou par l'un des nombreux abus qu'en entraînait l'exercice[1]. Toutefois, cette jurisprudence barbare n'était pas généralement admise. En 1225, Henry III commandait au justicier d'Irlande de délivrer à Gilbert Livet, bourgeois de Dublin, un navire capturé en Bretagne, après la reddition de la Rochelle, par un homme à son service, sans s'arrêter à l'opposition d'Hélène, veuve de Richard Clerk, de Dublin, fondée sur ce qu'elle avait perdu un navire dans la même circonstance, « d'autant, est-il dit dans le mandement, qu'il ne nous semble pas juste que ledit Richard (c'est le nom du serviteur de Livet) perde le navire en question, qu'il a gagné dans un pays en guerre avec nous, et cela parce que ladite Hélène y aurait perdu un bâtiment elle-même[2]. » Les débats relatifs à cette revendication ne s'arrêtèrent pas là. En décembre 1225, l'ordre était envoyé aux baillis de Southampton de permettre à Robert Gaillard, qui commandait un navire appelé *la Gaillarde,* réclamé par une femme de Dublin et dérobé sur la côte de Bretagne, de l'emmener partout où il voudrait, à la condition de fournir la caution de notables habitants de Bordeaux, de produire le *warrant* dudit navire par-devant le roi à Westminster, le 29 mai de l'année suivante, comme de payer la valeur du corps du navire, suivant l'estimation qui en serait faite par des experts, au cas où il lui arriverait quelque chose dans

[1] Voyez dans les *Actes du parlement de Paris,* t. I, p. 71, n°s 783 et 784, deux arrêts de l'an 1265, dont l'un se rapporte à des Bordelais.

[2] Nicolas, *a History of the Royal Navy,* vol. I, ch. IX, p. 255.

l'intervalle[1]. Peu de temps après, les bourgeois de Bordeaux apportèrent la preuve que Harold de Portsmouth, Robert Russell et Gervase Springet, de Southampton, avaient vendu à Guillaume Merlon et Robin Gaillard, à Bordeaux, la *Gaillarde,* qui avait été ultérieurement saisie à la requête d'Hélène de Dublin; et il fut ordonné de remettre ce bâtiment auxdits Merlon et Gaillard[2].

Sous le même règne, trois bourgeois de Bordeaux, que Henry III appelle ses marchands, se prétendant lésés par des sujets du comte de Flandre, faisaient, à la suite du procès régulier requis en pareil cas, arrêt sur les Flamands jusqu'à concurrence de 328 livres 17 sous 6 deniers sterling, et obtenaient, à cet effet, un ordre adressé au vicomte de Southampton[3]. Un autre commerçant, prédécesseur d'un certain Raymond Léon, de Bordeaux, avait exercé des poursuites contre un marchand de Dunwich, dont il se prétendait créancier. Ce dernier étant mort, notre Bordelais ne renonça pas à faire valoir ses droits; appuyé par les autorités locales, il se tourna contre les bourgeois et les marchands de Dunwich qui venaient à Bordeaux pour leur commerce, et fit saisir leurs navires et leurs marchandises. Il fallut qu'Edward écrivît au sénéchal et au prévôt de l'Ombrière pour mettre fin à ces vexations[4].

Son fils écrivait plus tard au sénéchal de Gascogne et au capitaine de Saint-Matthieu de mettre la main sur les

[1] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III; vol. II, p. 86, col. 1. — *Rotuli liberate*, 10 Hen. III, memb. 6. — Sir Harris Nicolas, *a History of the Royal Navy*, vol. I, p. 235, 236.

[2] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III; vol. II, p. 114, col. 1.

[3] *Rot. Vasc.*, 13 et 14 Ed. II, m. 3.

[4] *Ibid.*, m. 8.

effets et marchandises de corsaires dieppois qui, au mépris des trêves, s'étaient emparés de la *Margaret d'Yarmouth,* en route pour la Flandre, et jetée par la tempête dans le port de Bordeaux; tous les Normands étaient compris dans la proscription[1]. Dans une autre circonstance, le même sénéchal reçoit l'ordre de mettre arrêt sur les biens et marchandises des Malouins et de les délivrer à un certain Pierre de Saint-Pé, marchand gascon, qui avait à se plaindre des gens de Saint-Malo[2]. Déjà, à l'occasion d'un navire du même nom, le *Saint-Pierre de Bayonne,* qui, après avoir chargé à Bordeaux deux cent quarante barriques de vin et autres marchandises pour l'Angleterre, avait été pillé en mer par des pirates espagnols, Edward III avait eu recours aux mêmes moyens pour faire rendre justice à l'armateur Pierre Bernald de Tholouse : il avait fait expédier au sénéchal de Gascogne et à tous les officiers publics en ce pays, l'ordre d'user de représailles sur les Espagnols qui pourraient s'y trouver[3]. Mais le moment approchait où le commerce de Bordeaux allait être protégé d'une manière plus efficace.

D'autres Espagnols, commandés par don Carlos de la Cerda, fils du célèbre don Luis d'Espagne, et arrivés à Guerrande en Bretagne, en 1349, s'étaient dirigés de là sur Bordeaux. Dans cette traversée, ils s'emparèrent, au mépris de la trêve conclue entre les deux couronnes d'Angleterre et de Castille, de plusieurs bâtiments anglais chargés de vins, dont ils massacrèrent les équipages[4].

[1] *Rot. Vasc.*, 19 Ed. III, m. 4 *in dorso.*

[2] *Ibid.*, 25 Ed. III, m. 3.

[3] *Ibid.*, 16 Ed. III, m. 30 *in dorso.*

[4] *Roberti de Avesbury Historia de mirabilibus gestis Edvardi III*, ed. Th. Hearnio, p. 185. — Nicolas, *a History of the Royal Navy*, vol. II, ch. II, p. 101.

A dater de ce moment, il fut pris des mesures pour faire escorter par des vaisseaux armés en guerre les navires qui allaient s'approvisionner en Guienne[1].

Mais les représailles exercées à Bordeaux, bien que justifiées, continuaient à effrayer le commerce; les marchands se retiraient de cette place, et les arrivages ne se faisaient plus; ce fut alors au roi à s'inquiéter et à chercher un remède à la situation. Il n'en trouva pas de meilleur que de commander au sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux d'établir une distinction entre les navires et la cargaison, et d'excepter celle-ci de la confiscation toutes les fois qu'il leur serait prouvé que les armateurs n'en avaient nulle connaissance au moment de l'embarquement. Défense expresse fut faite à ces officiers d'arrêter ou de laisser arrêter quoi que ce fût des marchandises apportées à Bordeaux, à moins de nécessité urgente, de nature à donner lieu à des prises pour le service du roi, et il leur fut recommandé de traiter d'une façon aimable et civile les marchands et toutes autres personnes qui viendraient à Bordeaux avec des navires et des marchandises, afin que les étrangers, après y avoir séjourné, en conservassent un bon souvenir[2].

La coutume invoquée par Henry de Bronde[3] ne permettait pas, à ce qu'il paraît, qu'une saisie-arrêt pût

— Comme le fait remarquer ce dernier auteur, le récit de Knyghton (ap. Twysden, col. 2692) offre des différences considérables; mais le fond est toujours la déroute et le pillage d'une flotte anglaise frétée pour aller charger des vins de Gascogne.

[1] Rymer, *Fœdera*, etc., t. III, p. 206. — *A Hist. of the Royal Navy*, vol. II, p. 114.

[2] *Rot. Vasc.*, 25 Ed. III, m. 5.

[3] Voyez ci-dessus, p. 77.

avoir lieu à Bordeaux pour une dette contractée à l'étranger, surtout si elle avait donné lieu à un litige encore pendant. Un certain Edmund Arnaud, de Dartmouth, avait souscrit une obligation à John Hauley, de la même ville. Le créancier étant venu à mourir, le fils, sous couleur d'inobservation du contrat, engagea une instance devant la cour du roi, à Bordeaux, et fit saisir certains navires de son débiteur qui s'y trouvaient. Celui-ci mit opposition à la saisie, se fondant sur ce que, selon la loi et la coutume d'Angleterre, un contrat passé dans ce royaume ne pouvait être discuté et terminé ailleurs; et le roi, accueillant la pétition d'Edmund Arnaud, ordonna aux autorités de Bordeaux de lever l'arrêt, pour peu que les faits exposés fussent exacts[1].

A toutes ces entraves qui gênaient le développement du commerce de Bordeaux, il faut ajouter les ordonnances royales qui venaient prohiber l'exportation de marchandises d'un royaume dans l'autre. Un interdit de ce genre ayant été jeté par Edward Ier sur le commerce avec les autres pays, les bourgeois et bonnes gens de Southampton, lésés dans leur industrie et leurs intérêts, adressèrent au parlement une pétition pour obtenir l'autorisation d'aller en Gascogne, et non ailleurs, avec leurs navires, pour y charger des vins et les rapporter en Angleterre, offrant de donner telle caution que le roi et son conseil voudraient ordonner. A cette condition, l'autorisation fut accordée[2].

[1] *Rot. Vasc.*, 11-14 Hen. IV, m. 15. — Ce John Hauley est probablement le même qui, vers la fin du règne de Richard II, avait fait saisir en Guienne divers bâtiments et marchandises appartenant à un autre marchand anglais, Roger Brymour. L'affaire se termina de même par une lettre adressée par le roi au prévôt du château de l'Ombrière. (*Ibid.*, 22 Ric. II, m. 12.)

[2] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1306. 35 Ed. I, nº 10; vol. I, p. 195, col. 2.

A ces calamités, auxquelles le commerce de Bordeaux avec l'étranger était exposé, il faut ajouter les infidélités des facteurs ou commis que les marchands étaient fréquemment dans le cas d'employer. L'un d'eux, William de Doncaster, avait envoyé le sien en Guienne pour le représenter : ce serviteur, ayant reçu diverses marchandises appartenant à son patron, et par celui-ci estimées 300 livres sterling, en disposa à son gré, et se refusa ensuite à rendre des comptes à son commettant. Celui-ci eut recours au roi par voie de pétition, et le sénéchal de Gascogne reçut l'ordre de faire droit à la plainte du marchand anglais et prompte justice du fripon qui, après s'être rendu coupable d'un abus de confiance, s'était sans doute bien gardé de rentrer dans son pays[1].

Pendant le cours de la guerre de cent ans, les rois anglais jugèrent à propos, plus d'une fois, de rassurer le commerce de Bordeaux, qui avait de si bonnes raisons pour s'effrayer. Déjà, en 1226, on voit Henry III inviter les marchands de Gascogne et d'Anjou à venir en toute sécurité dans le port de Southampton pour y faire le commerce[2]. Le 5 janvier 1325, Edward II écrit au sénéchal de Gascogne et au connétable du château de Bordeaux de faire proclamer que tous marchands disposés à venir, avec leurs effets et marchandises, dans le duché et autres possessions anglaises, y trouveraient sûreté et sécurité, à l'exception des commerçants de pays ennemis; le 21 février suivant, il revient à la charge, et nomme la cité de Bordeaux comme l'endroit qu'il

[1] *Rot. Vasc.*, 13 et 14 Ed. II, m. 1 *in dorso*. — 15, 16 et 17 Ed. II, m. 17 et 14 *in dorso*.

[2] Voyez ci-après p. 94, note 1.

avait surtout en vue[1]. Quant aux pays ennemis, c'étaient l'Agenais, le Périgord, le Quercy, le Bazadais, la Saintonge et l'île d'Oléron, à l'exception des châteaux et villes de Penne, de Primerole, de Pommiers et de Montandre. Le roi, voulant punir la défection de provinces autrefois fidèles et maintenant portées vers la France, avait ordonné d'arrêter ceux de leurs hommes et de leurs marchands que l'on trouverait en Angleterre; l'année suivante, il écrivit de nouveau aux vicomtes de Norfolk et de Suffolk, pour leur recommander l'exécution de cet ordre[2]. En 1331, le successeur de ce prince crut aussi devoir envoyer en Guienne une proclamation pour inviter les marchands de vin gascons à expédier en toute confiance leurs denrées en Angleterre[3].

[1] *Rot. Vasc.*, 18 Ed. II, pars I, m. 15, et 10 *in dorso*.

[2] *Ibid.*, m. 20; 19 et 20 Ed. II, m. 5 *in dorso*.

[3] *Ibid.*, 5 Ed. III, m. 19.

CHAPITRE IV

LES MARCHANDS DE VIN GASCONS A LONDRES.

Enregistrement de contrats, créances ou décharges, à Bordeaux et à Londres. — Marchands bordelais en relation d'affaires avec cette ville. — Bourgeois de Londres créanciers de marchands de Bordeaux. — Commerçants des autres villes de la Guienne dans la Cité : Saint-Macaire, la Réole, Libourne, Saint-Émilion. — Droit de cité accordé, à Londres, à des marchands gascons; Anglais admis à jouir du même droit à Bordeaux. — Politique des rois d'Angleterre à l'égard de la Guienne; état florissant du commerce de cette province avec l'Angleterre. — Dissensions entre les marchands gascons et les bourgeois de Londres; mesures prises par Edward Ier dans le cours de cette querelle. — Règlement concernant le fret des navires chargés de vins et autres marchandises; coalition des marins pour obtenir un salaire plus élevé. — Relation des hostilités commises sur mer par les Normands contre les Bayonnais et autres, à la fin du XIIIe siècle. — Capture de vins de Gascogne appartenant à des marchands picards; supplique d'un évêque d'Amiens à Edward Ier. — Nouvel aspect de la querelle entre les marchands de Londres et ceux de Bordeaux; intervention du roi d'Angleterre: règlement en faveur du commerce des vins de Guienne. — Reprise des relations commerciales entre les deux places; importante créance transcrite sur les registres de Guild-Hall. — Les hostilités recommencent; ordonnance d'Edward II sur la vente des vins. — Il fait payer par les marchands de Londres ses dettes envers ceux de Gascogne. — Importation de vins du Rhin dans la Grande-Bretagne. — Edward II achète des uns et des autres.

Les marchands étrangers et autres qui faisaient des affaires ou avaient des intérêts à Bordeaux, arrêtaient leurs comptes au moyen de lettres patentes, ou venaient faire transcrire leurs contrats, leurs créances ou leurs décharges, en un mot, les déclarations auxquelles ils voulaient donner plus d'authenticité et de durée, sur un registre public appelé *cartulaire*[1], évitant ainsi l'ennui

[1] *Patent. Litt. fact. in Vasconia,* 27 Hen. III, m. 13. — Un autre acte, d'une date postérieure, nous apprend qu'un maître William de Welcombe, notaire de la seigneurie de Guienne et bourgeois de Bordeaux, ayant réussi à obtenir le privilége exclusif de faire et recevoir tous les contrats et les chartes des navires en charge dans cette ville, le maire et les jurats réclamèrent et rentrèrent en possession « de faire et de créer les cartulaires de ladite citee. » (*Rot. Vasc.*, 47 Ed. III, m. 6.)

d'aller les affirmer dans les églises[1]. Nous savons, par M. Jules Delpit, que les choses se passaient de même dans la cité de Londres, et que cet enregistrement avait lieu à Guild-Hall[2]. Parmi les marchands étrangers qui prirent ce soin, les Bordelais étaient probablement les plus nombreux, avec ceux de Bayonne, qui faisaient également le commerce des vins[3]; mais comme le scribe négligeait fréquemment d'inscrire et le pays du créancier, et la nature de sa créance, il n'y a guère qu'une cinquantaine de marchands désignés comme Bordelais. Presque toutes leurs créances ont pour cause de bons vins qu'ils ont vendus; l'adjectif n'est jamais oublié là ni ailleurs[4], sans

[1] Autrefois usitée à Bordeaux et ailleurs, la forme du serment sur le *Te igitur,* ou canon de la messe, cessa d'être en usage depuis une déclaration du roi en date du 27 février 1696, adressée au parlement de Bordeaux, où elle fut enregistrée le 9 mars. (*Coutumes du ressort du parlement de Guienne,* vol. I, p. 222, 224.)

[2] *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre,* etc. Paris, 1847, in-4°, introduction, p. XC-XCIII. — M. Delpit n'a consulté que les archives de la cité de Londres; mais le Public Record Office renferme également d'autres documents analogues qui n'ont point encore été utilisés, par exemple les rôles des dettes des Gascons envers les marchands gascons de Londres. (*Foreign Merchants.* Ed. I et II. 590. — [Ed. I] I. G. 56. 576.) Dans le même paquet (F. M. Ed. I et II. 590. IB 5002), il existe une pièce intéressante intitulée : *Debita que Vascones de paragio debent diversis hominibus civitatis Londonie... pro quibus major et aldermanni, ac ceteri cives dicte civitatis, satisfacient creditoribus Anglicis dictorum Vasconum ex parte regis,* etc.

[3] Matth. Paris, *Hist. Angl.*, ann. 1254; ed. Lond. 1640, p. 882, l. 46.

[4] Voyez le grand Rôle de l'Échiquier, onzième année de Jean Sans-Terre, rôle 14, tit. *Sudhant.;* le rôle des contre-brefs en Normandie, de la deuxième année du même roi, m. 5; le rôle des lettres closes de la trente-neuvième année de Henry III, m. 6 (nouv. Rym., vol. I, p. 525); *de la Male Dame,* v. 187, 575, 477 (*Fabliaux et contes,* t. IV, p. 571, 577, 580); *le Credo au ribaut,* v. 211 (*ibid.*, p. 451); *des Femmes, des Dez et de la Taverne,* v. 11, 17 (*ibid.*, p. 486); la *Chronique de Bertrand du Guesclin,* t. II, p. 180, v. 18557. — Dans une pièce du rôle gascon de la quinzième année d'Edward III (m. 5 *in dorso*), on retrouve cette épithète à propos de quarante-neuf barriques et deux pipes de vin vendues

doute parce qu'il désignait des vins de bonne qualité, comme il en fallait pour l'exportation.

La plus importante de ces créances, éparses dans un registre de la fin du XIIIe siècle, est celle d'Arnaud Chiket, membre d'une famille de Bordeaux, en compte courant avec les rois d'Angleterre[1]; elle monte à la somme énorme de 1,200 livres sterling. On trouve ensuite inscrits pour différentes sommes, les noms de Boniface Jourdan, Bonet de Labat, Raymond Aleman, Pierre de Camparrian, de la rue Bouquière, associé d'Amanieu de Safran; Galhard de Spans, Émeric Martin, Jean de Ferrères, Jean d'Is-

par Pierre Maurin, bourgeois et marchand de Bordeaux, à son confrère et concitoyen Gérard Edwards, et rendues dans le port de Londres. Ce dernier ayant refusé de payer, contrairement à la forme des lettres et contrats, le créancier s'était adressé au roi, qui écrivit au sénéchal de Gascogne de faire droit au réclamant.

[1] Parmi les Rôles gascons, on trouve, en 1243, un sauf-conduit pour cent quatre barriques de vin, achetées par Henry III, d'Arnaud Calhau et de Guilhem Chicaud, et une reconnaissance d'une dette de 2,500 livres bordelaises contractée envers Élye de Blaye et Guilhem Chiket, bourgeois de Bordeaux, par Edward Ier, qui s'engage à les payer, eux ou leur fondé de pouvoir, à Paris, dans la huitaine qui suivra son arrivée dans cette ville, promettant de plus de faire conduire à ses périls et risques, à Bordeaux, ladite somme de 2,500 livres, et de ne pas quitter Paris sans avoir satisfait nos Bordelais. (*Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 17; 8, 9, 10 Ed. I, m. 3.) — Le compagnon de celui qui a donné lieu à cette note, Élye de Blaye, est appelé *collector vinorum regis Burdegale* dans un acte de 1253 (*Claus. Litt. fact. in Vascon.*, 37 Hen. III, m. 17), et *mercator noster* dans un sauf-conduit accordé par Henry III à ce marchand et à son représentant, Guillaume le Français, pour trafiquer en Angleterre. (*Ibid.*, 39 Hen. III, m. 11.) Guilhem de Tilleye reçoit la même qualification (*civis et mercator noster Burdegalensis*) dans un document plus récent (*ibid.*, 17 Ed. I, pars I, m. 10), et Guilhem de Bordeaux sous le règne suivant. (*Ibid.*, 6 Ed. II, pars I, m. 7.) — Deux pièces de l'an 1255 nous éclairent sur le genre de commerce d'Élye de Blaye : la première est une reconnaissance par Henry III de la somme de 600 livres bordelaises, valeur reçue en étoffes, en autres choses à son usage, et en argent comptant. Le roi, prévoyant l'éventualité d'un retard dans le payement de cette dette, affecte dans ce cas à son extinction le revenu de la grande coutume de Bordeaux, alors engagé audit Élye et à Élye Carpentier, de façon à ce que le premier perçoive ce revenu jusqu'à parfait

sote, Raymond Arnaud et Gaucelm Bonet[1], qualifié quelquefois de marchand ou facteur de Pierre Agilon[2]. Deux d'entre eux étaient des marchands de Bordeaux, qui, ne s'en rapportant pas assez à la quittance qu'ils avaient reçue en 1284 de la reine douairière d'Angleterre, firent transcrire leur titre dans les registres de la mairie de Londres, et exigèrent, en outre, que la reine trouvât des cautions qui répondissent qu'elle ne demanderait pas d'être payée une seconde fois d'une aussi forte somme[3]; moins défiants encore en cela qu'un autre négociant de Bordeaux, Raymond Columb, auquel il n'avait pas fallu moins de dix communes pour garantir une dette du comte de Toulouse[4].

payement. (*Ibid.*, m. 10.) Dans le second des documents que nous avons annoncés, Élye de Blaye est porté comme créancier de Henry III pour argent prêté et fourniture de vingt et une barriques de vin, en même temps que Guilhem de Forges, Raymond de Camparrian, Raymond Macau, Raymond Moneder, Pey Gundomer, Guilhem Raymond Columb, Arnaud Calhau, Élye Barbe, Raymond Émeric, Bernard Daillan, Guilhem Artus, Amanieu Columb, Raymond Brun de la Porte et Raymond Alaud, tous qualifiés de bourgeois de Bordeaux et présentés comme créanciers du roi, soit pour argent prêté, soit pour fourniture de vins. (*Ibid.*, m. 6.) En garantie de payement, Henry leur donne le revenu de la grande coutume de Bordeaux jusqu'à pleine et entière satisfaction. Enfin, la même année, Élye de Blaye reçut le brevet d'une pension viagère de 50 livres bordelaises sur la petite coutume de Bordeaux. (*Ibid.*, m. 7.)

[1] On trouve un Gaucelm Bonet, nommé avec Arnaud Bonet, son fils, en 1555, dans les *Variétés bordeloises*, t. III, p. 185.

[2] Voyez des lettres patentes de Jean Sans-Terre en faveur de Béranger, Raymond et Bertram Berau, *marchands* de Martin Algais, sénéchal de Gascogne et de Périgord, que ce prince exempte de tous droits royaux (*Rot. litt. pat.*, 4 Johann.; vol. I, pars I, p. 15, col. 1), et un sauf-conduit accordé à Bernard le Gros, *marchand* de l'évêque de Worcester. (*Rot. Vasc.*, 39 Hen. III, m. 12.)

[3] *Collection générale des documents français*, etc., introd., p. CLXXII, et p. 8, n° XXX.

[4] Archives de la ville d'Agen, II. II. *Commerce*. Reconnaissance d'une dette de 1,000 marcs d'argent, que la commune d'Agen, se substituant à son seigneur le comte de Toulouse, s'oblige à payer à Gaillard Columb. (Avril 1240.) Les communes nommées dans cette pièce, sont, outre celle d'Agen, celles de

Peu de créanciers domiciliés à Londres firent inscrire leurs créances contre des marchands bordelais ; on en trouve cependant quelques-uns. Ainsi, Gaucelm Bonet devait 7 livres pour le fret de son vin ; Raymond de Savenak et Guilhem d'Acre reconnurent devoir 46 livres à Catherine la Française, et 116 sous à dame Philippa, femme de Jean de Paris ; Raymond, de Bordeaux, tisserand, devait à Gobert Gérard, de Cahors, 30 livres 15 sous d'argent, et 66 sous 8 deniers pour le prix d'un cheval [1]. Avec la réputation d'usuriers qu'avaient gagnée les habitants de cette ville [2], il y aurait lieu de s'étonner de n'en voir figurer aucun à Londres sur le registre qui nous occupe.

Les autres villes du Bordelais envoyaient aussi leurs marchands à Londres, et jusqu'à ceux de Bergerac se rendaient en Angleterre par la voie de Bordeaux [3]. On peut citer les noms de Jean de la Salle et Georges d'Acre, marchands de Saint-Macaire, comme entretenant des relations commerciales avec la capitale de ce pays ; Jean de

Moissac, de Port-Sainte-Marie, du Mas d'Agenais, de Marmande, de Montauban, de Castel-Sarrasin, d'Auvillars et de Penne.

[1] *Collection générale des documents français,* etc., p. 5, 6, nº XVIII.

[2] Voir Bourquelot, *de l'Origine et de la signification du mot* caorsin. (*Revue des sociétés savantes des départements,* comité impérial des travaux historiques, 2e série, t. V, ann. 1861, p. 791.)

[3] En 1243, Henry III ordonnait à Walter d'Arundel, John de Southwark et Brun de la Porte, lieutenant du maire de Bordeaux, d'arrêter et de retenir tout ce qui viendrait de Bergerac dans cette ville, hommes, vins et autres marchandises. (*Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 7.) Dix ans plus tard, il accordait à un bourgeois de Bordeaux un sauf-conduit pour quarante barriques de vin achetées à Bergerac et destinées pour le même port. (*Pat. Litt. fact. in Vasc.*, 38 Hen. III, m. 1. Cf. ci-dessus, p. 48.) Il est fait mention des vins de Bergerac et de Saint-Émilion importés à Londres sous Edward Ier, dans un document cité par Madox, *the Hist. of the Exchequer*, etc., ch. XVIII, p. 529, note *b*.

la Kayne et son neveu, autres Macariens, comme ayant vendu de la cire à Henry III[1], et Arnaud de Langon et Pierre de Bourg comme fournisseurs du roi Jean[2]. La Réole, ville ancienne, située loin de la mer, mais sur un grand fleuve que les navires pouvaient remonter plus haut qu'aujourd'hui[3], faisait alors un commerce important, surtout de transit, protégé par les rois d'Angleterre[4]. On trouve, dans les registres de Guild-Hall, le montant des sommes dues à Amenand d'Espagne, Arnaud et Guilhem Lafossie frères, Gaillard de Gascon, marchand de Réginald de la Roke, bourgeois de la

[1] *Pat. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 3. — Dix quintaux de cire sont marqués 18 livres 6 sous 8 deniers.

[2] Voyez un ordre de payement de 300 marcs, plus 25 shillings, pour cent trois barriques de vin fournies à ce prince par ces marchands, associés à Raymond de Neriz. (*Rot. litt. pat.*, 4 Johann., vol. I, p. 28, col. 2.)

[3] *Pat. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 20. Le roi ordonne au connétable de Gironde, Alfred de Sulini, de laisser passer Arnaud d'Azerac et ses compagnons avec leur navire, ces marchands ayant solennellement juré de ne céder ni vendre à ses ennemis de la Réole ni cuivre, ni étain, ni rien autre de leur chargement, mais plutôt de leur résister avec énergie. Cet ordre est suivi d'un ordre pareil, concernant trois navires appartenant à Guillaume Lubet et Arnaud de la Serynne, et d'une licence accordée aux hommes et aux marchands du comte de Toulouse et de Poitiers de venir à l'armée royale dans toutes les possessions anglaises.

[4] Il existe, à la date du 16 juillet 1219, un mandement de Henry III à G. de Neville, sénéchal de Poitou et de Gascogne, pour lui recommander de tenir la main à ce que les prudhommes de la Réole ne fussent point troublés dans l'exercice du droit dont ils étaient en possession depuis le roi Jean, de monter et de descendre librement la Garonne avec leurs marchandises; mandement suivi d'un ordre conforme adressé au maire et à la jurade de Bordeaux. (*Rot. litt. claus.*, 3 Hen. III, vol. I, p. 395, col. 2.)—Après Henry III, qui défendait si bien, contre les entreprises des Bordelais, les priviléges de la Réole, son petit-fils en concéda à ses habitants d'autres qui furent confirmés par les successeurs de ce prince. (*Royal and other historical Letters*, etc., vol. I, nº XLIII, p. 49. Cf. lett. XLIV-XLVI et LXXI. — *Archives historiques du département de la Gironde*, vol. II, nºs CXXVI, CXXVII-CXXX, p. 132-140.

Réole[1], etc. Neuf autres sont nommés dans les rôles gascons comme créanciers de l'un d'eux, Roger de Chrestre ou de Crestre, dit *Shirbroke,* marchand d'Angleterre, pour la somme de 500 livres ou environ, valeur reçue en vins et autres marchandises et argent prêté[2]. Enfin, parmi les rôles des parlements figure une pétition de Guilhem de Forbernard, « de la Reule, marchand de Gascoigne, » qui se plaignait d'avoir été dépouillé d'une partie de ses vins en vue du Foreland de Thanet[3].

Libourne, nouvellement fondée, avait aussi quelques-uns de ses marchands à Londres, qui venaient y vendre les vins de leurs voisins. En effet, une enquête de 1486 nous informe que le territoire de Libourne produisait au plus vingt tonneaux de vin, et du blé, à peine de quoi suffire à la provision des habitants pour deux mois; et néanmoins, de l'aveu des déposants, Libourne était une très-belle ville de grand circuit, dont les édifices étaient les plus beaux de la Guienne. Le commerce seul soutenait donc Libourne et lui procurait les moyens de se peupler[4]. Deux de ses bourgeois, Bernard de la Cave et Gérard

[1] Ce Réginald ne saurait être le même que le *Reginaldus de Ryola,* auquel le roi Jean faisait payer, en 1214, 15 livres pour dix barriques de vin de Gascogne achetées à Sandwich, à raison de 30 sous l'une. (*Rot. litt. claus.,* vol. I, p. 180, col. 1.)

[2] *Rot. Vasc.,* 35 Ed. III, m. 7. — L'année précédente, le même Roger avait obtenu un délai de trois ans pour le payement de ses dettes, « selon la coutume en usage dans le pays, » en raison de la perte de tous ses biens pour diverses causes. (*Ibid.,* 34 Ed. III, m. 3.) Un an auparavant, un marchand de Bordeaux, nommé Bernard Mercer, ayant obtenu un répit de ce genre, l'un de ses créanciers, Pierre de Serres, réclama, et le roi cassa l'arrêté du lieutenant de son sénéchal comme dérogeant à la loi commune. (*Ibid.,* 33 Ed. III, m. 3.)

[3] *Rotuli parliamentorum,* A. D. 1321, 1322, 15 et 16 Edw. II; vol. I, p. 406, col. 1. — Nicolas, *a Hist. of the Royal Navy,* vol. I, p. 359.

[4] Raymond Guinodie, *Histoire de Libourne,* t. II, p. 122.

Roger, figurent sur le livre de Guild-Hall. La ville de Saint-Émilion fournit aussi les noms d'Amanieu de Territ et d'Élye Cucuk[1], à ajouter à ceux de Marc de Saint-Émilion et de Marc Sturmin, consignés dans des lettres patentes du roi Jean[2]; mais le registre de la Cité de Londres omet de dire si les créances des deux premiers avaient pour cause ces vins blancs mentionnés par François de Belle-Forest, qui déclare qu'ils ne devaient rien aux vins grecs de Malvoisie[3].

Les registres de Guild-Hall nous ont également conservé le nom de quelques marchands gascons qui furent admis à jouir du droit de cité à Londres, et d'autres figurent ailleurs[4], avec des Anglais qui avaient obtenu ce

[1] Dans un autre acte, il est aussi question d'Élye Cucuk. Voyez *Collection générale des documents français*, etc., p. 9, nº XXXII.

[2] *Rot. litt. pat.*, 4 Johann., vol. I, pars I, p. 24, col. 2; p. 25, col. 1.

[3] *La Cosmographie universelle de tout le monde*, etc. A Paris, M. D. XXV., in-folio, t. I, p. 383, col. 1. *(De la Gascoigne ressortant à Bourdeaux.)*

[4] Dans plusieurs rôles gascons, il est fait mention d'un certain Guillaume Servat, qualifié de bourgeois et marchand de Londres. Ce personnage, dont le nom indique l'origine, avait passé marché pour une fourniture de draps et de 300 quintaux de cire, à livrer annuellement en la garde-robe du roi, qui lui avait assigné en payement les coutumes et fermes de Marmande. *(Rot. Vasc.*, 6 Ed. II, pars I, m. 7; 7 Ed. II, m. 7; 8 Ed. II, m. 10.) — Le même prince, pressé d'acquitter les dettes que son père avait contractées envers des communes et des marchands de Bordeaux et de la Guienne, « qui bonement lui prestèrent le leur, à ses grantz besoignes, en temps de sa guerre de Gascoigne contre le roi de France, » avait affecté à l'extinction de leurs créances le revenu des évêchés, abbayes et prieurés vacants du royaume d'Angleterre. Cette source n'ayant rien donné, Edward II la remplaça par une delégation sur la douane de Southampton, qui fut reportée plus tard sur la coutume des laines, cuirs et peaux velues d'Ipswich, et revint ensuite sur celle de Southampton. (*Rot. Vasc.*, 1 Ed. III, m. 5.) — Edward III, pressé egalement de solder l'arriéré des gages dus aux Gascons qui avaient assisté son aïeul dans les mêmes circonstances, avait imputé le montant de cet arriére sur le produit de la douane des cuirs, laines et peaux velues, dans les ports de Dublin et de Drogheda; mais le procureur des creanciers gascons du tresor ayant trouvé ces

droit à Bordeaux[1]. Les Gascons payaient des sommes plus fortes que les gens du pays, et devaient en outre donner caution. Pierre Caban fut ainsi reçu bourgeois, moyennant une somme de 100 sous. Un alderman, Gascon d'origine, William Trente, dont le nom se retrouve très-souvent dans les mêmes registres, et quatre habitants de Londres, se portèrent cautions de Pierre Caban[2].

Les rois anglais, pour se concilier l'affection des Gascons, outre qu'ils faisaient peser sur eux un joug d'autant moins lourd qu'il s'agissait d'une province plus éloignée et plus exposée aux convoitises des États voisins, avaient octroyé plusieurs priviléges aux marchands bordelais qui venaient en Angleterre[3]. Afin de retenir la Guienne, ils lui demandaient peu d'argent et lui laissaient

ressources trop faibles et demandé que les douanes de Saint-Botulph ou de Kingston-sur-Hull fussent substituées aux douanes irlandaises, Edward III, par un *brief* du sceau privé, en date du 25 février 1326-7, consentit à engager le produit des douanes de Kingston. (*Rot. Vasc.*, 1 Ed. III, m. 5. *Vacat quia in rotulo patentium.*)

[1] *Rot. Vasc.*, 1, 2 et 3 Ed. II, m. 15; 21 Ed. III, m. 4. — Une pièce de la même collection, portant renonciation à la bourgeoisie de Bordeaux, stipule que néanmoins le renonçant pourrait faire admettre les vins de ses vignes à la coutume de cette place. (*Ibid.*, 8 Ed. II, m. 8. Cf. m. 11.) — Au siècle dernier, le P. Lambert, gardien du grand couvent des cordeliers, montrait à Smart Lethieullier un manuscrit de l'an 1600 environ, intitulé « la Bourgeoisie de Bordeaux » (*Archæologia*, vol. I, p. 77) : connaît-on le contenu et le sort de ce volume?

[2] J. Delpit, *Collection générale*, etc., introd., § 7, p. LXXXVI.

[3] Le plus ancien de ces priviléges leur avait été accordé par une charte d'Éléonore de Guienne, du 1er juillet 1189; Henry III les confirma et augmenta en 1256. Dans l'intervalle, il écrivit à son sénéchal de Poitou et de Gascogne de maintenir ses chers et féaux bourgeois de Bordeaux, et de les défendre de tous dommages, de toutes difficultés et injustices, en leur assurant surtout pour leurs vins les libertés d'usage que le roi Jean, son père, leur avait octroyées par lettres patentes en leur pouvoir. (*Rot. litt. claus.*, 4 Hen. III; vol. I, p. 425, col. 1.)

beaucoup de liberté; mais, en élargissant les franchises commerciales, ils se créaient des ressources dans le besoin, et ce besoin se faisait si souvent sentir, que rarement ils donnaient d'une main sans recevoir de l'autre. Pour habituer les Gascons à l'Angleterre et cimenter par l'intérêt l'union de pays si éloignés, ils appelaient à eux les marchands des extrémités de leur empire en les assurant de leur protection royale [1], et il en venait de toutes les parties de la Guienne, même de Marmande [2], d'Agen et du Périgord [3] : aussi le commerce de la Gascogne avec l'Angleterre était-il florissant, et les navires à destination de Bordeaux étaient certains, de quelque pays qu'ils vinssent, de trouver dans les ports anglais protection et sûreté, si ce n'est aux époques de troubles où les marins profitaient de l'occasion pour aller en course et faire main basse sur tous les navires qu'ils rencontraient [4]; mais la turbulente commune de Londres, au sein de laquelle fermentait toujours le vieux levain d'insurrection dont le comte de

[1] On trouve, parmi les lettres closes du règne de Henry III, un ordre aux baillis et aux prudhommes de Southampton de notifier aux marchands de Gascogne et d'Anjou de venir en toute sécurité dans ce port avec des vins et autres marchandises pour y trafiquer, moyennant le payement des droits d'usage. (*Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III; vol. II, p. 87, col. 2.—*Rot. Liberate*, 10 Hen. III, m. 5.)

[2] *Rot. fin.*, 20 Ed. II, m. 8.

[3] *Rot. Vasc.*, 18 Ed. II, m. 20.

[4] Comme, par exemple, en 1263 et 1264. Les marins des Cinq-Ports se montrèrent alors si ardents à la curée, que le commerce extérieur, effrayé de leurs entreprises, cessa à peu près les siennes : aussi les marchandises étrangères furent bientôt hors de prix. Les vins de 40 shillings montèrent à 10 marcs; la cire, qui se vendait autrefois le même prix que le vin, augmenta également dans une notable proportion, et il y eut une grande pénurie de sel, de fer, d'acier, de draps et autres denrées, que les Anglais n'avaient point encore appris à produire. (*Chronicon Thomæ Wikes*, ap. Gale, *Hist. Anglic. Script. X*, vol. II, p. 65.

Leicester avait su si bien tirer parti, et qui gardait rancune aux Gascons de leur haine contre cet ancien chef du parti populaire en Angleterre, voyait d'un œil jaloux ces faveurs accordées au commerce d'une ville rivale. Elle profita du moment où Edward, préoccupé de ses guerres d'Écosse et de ses démêlés avec la France, avait intérêt à ménager une aussi puissante commune que celle de Londres, pour s'opposer à l'exercice des priviléges dont les marchands de Bordeaux avaient joui jusqu'alors [1].

Edward, qui ne voulait mécontenter ni les Gascons ni les Anglais, écrivit à son lieutenant pour savoir si les priviléges accordés aux marchands bordelais n'étaient pas contraires aux libertés et franchises de la commune de Londres; car, disait-il, quelque bienveillance que nous ayons pour ceux de Bordeaux, nous n'avons pas voulu et nous ne voulons pas leur accorder des faveurs qui porteraient préjudice aux intérêts de ceux qui n'ont pas été consultés. Il savait bien que, l'enquête une fois terminée, les Bordelais ne manqueraient pas d'en demander une à leur tour, et qu'en attendant, les circonstances lui fourniraient l'occasion de prendre le parti qui lui conviendrait le mieux [2]. Toutefois, un premier accord eut lieu, l'an 1292, entre les bourgeois de Londres et les marchands gascons [3], et fut bientôt suivi d'un traité plus solennel [4].

[1] J. Delpit, *Collection générale des documents français*, etc., p. 9, 10, nº XXXIII.

[2] Ses prévisions ne furent pas trompées; ce n'est que vingt-trois ans plus tard, le 13 août 1303, qu'intervint un arrangement désigné sous ce titre, dans les archives municipales de Bordeaux : *Compositio facta inter regem Anglie et mercatores vinetarios ducatus Aquitanie super libertatibus quas ipsi mercatores debent habere in regno Anglie*. (Livre des Bouillons, nº XLVIII, folio 50 recto.)

[3] Ryley, *Pleadings in Parliament*, etc. London, 1661, in-folio, p. 108, 109.

[4] *Ibid.*, p. 130. — Madox, *Firma Burgi*, ch. VII, sect. 9, p. 138.

C'est peut-être par une sorte de politique de bascule que ce roi manda, en 1289, aux autorités de Southampton et de Bristol, d'arrêter les vins et tous les biens et marchandises des bourgeois de Bordeaux, accusés de certaines transgressions[1]; et, en 1293, au gardien de Londres, de suspendre les poursuites commencées contre quelques marchands anglais accusés d'avoir pillé un navire gascon dans les eaux de la Gironde[2], en face de Talmont, comme si la cargaison eût appartenu ou fût destinée à l'ennemi[1]. Il est certain, du moins, que la querelle entre les bourgeois de Londres et les marchands de Gascogne durait toujours, et que le roi avait commencé à s'entremettre entre les parties pour rétablir la paix et la concorde[3].

On put considérer ce but comme atteint quand, en 1296, la cause ayant été appelée devant le parlement de Pâques, on arrêta que les marchands de Gascogne qui voudraient venir vendre leurs vins à Londres pourraient le faire en toute liberté, et seraient traités en tout comme les marchands forains demeurant dans la même ville[4].

En même temps, il fut répondu à une requête des mêmes marchands, concernant le fret des navires qui portaient leurs vins et autres marchandises. Les cargaisons devaient être déchargées et mises à terre, en celliers

[1] *Rotulorum originalium in curia Scaccarii Abbreviatio*, etc., vol. I, p. 61, col. 2, 17 Ed. I.

[2] J. Delpit, *Coll. gén. des doc. fr.*, etc., p. 11, nº XXXVIII. — De semblables désordres étant devenus très-fréquents, le passage de mer fut interdit aux commerçants autres que ceux de Brabant, qui venaient acheter les laines anglaises, et le vin manqua en Angleterre. (*Annales prioratus de Dunstaple*, ed. Th. Hearnio. Oxonii, MDCCXXXIII, in-8º, p. 628 et 641, A. D. MCCXCIV et MCCXCV.

[3] *Rotuli parliamentorum*, etc., A. D. 1292, 20 Ed. I; vol. I, p. 87, col. 1.

[4] *Ibid.*, A. D. 1295, 21 Ed. I; vol. I, p. 99, col. 1.

ou ailleurs, et, avant d'en sortir, les propriétaires avaient à fournir bonne et suffisante caution de tenir les conventions faites entre les maîtres des navires et les marchands[1]. Plus tard, des plaintes s'étant élevées sur les spéculations auxquelles donnait lieu l'affrétement des bâtiments déjà arrêtés pour aller chercher des vins en Guienne, il fut interdit d'en fréter aucun avant son arrivée au port; encore fallait-il attendre qu'une marée fût écoulée depuis qu'il avait jeté l'ancre. Alors il était permis à tout marchand de vin de louer les navires qui stationnaient ainsi[2].

A cette époque, les marins prenaient, pour passer d'Angleterre à Bordeaux et pour retourner de l'autre côté de la Manche, 8 sous et le fret d'un tonneau, estimé autant[3], et le patron *(meistre shipman)*, 16 sous et le fret de deux tonneaux, au plus. Depuis, il y eut une coalition entre les marins, et ils refusèrent de servir, si ce n'est pour un salaire excessif : le maître marinier exigeait 24 sous et le fret de trois tonneaux, et quelquefois 100 sous et le même fret. Avec tout cela, lesdits marins ne voulaient point passer avec les Anglais, mais seulement avec les étrangers, s'il y en avait, au grand dommage des armateurs et de la marine d'Angleterre. Ceux-ci ayant porté plainte au parlement et demandé que les maires et baillis des villes où se trouvaient ces marins eussent le pouvoir de les punir à la réquisition des parties lésées,

[1] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1293, 21 Ed. I; vol. I, p. 101, col. 2.

[2] *Rot. Vasc.*, 33 Ed. III, m. 6.

[3] Un maître de navire s'engageait à transporter du vin de Bordeaux à Southampton à raison de 8 shillings. Voyez, sur le fret de Bordeaux en Angleterre, l'Histoire de la marine royale, de Sir Harris Nicolas, ch. IX, t. I, p. 225, 226.

il fut répondu que le roi voulait charger ses amiraux d'ordonner que les marins prissent un salaire raisonnable pour leur service et travail, et de les punir en cas de contravention[1].

Comme le document que nous venons d'analyser ne laisse pas même entrevoir les raisons que pouvaient avoir les marins pour se refuser à passer en Guienne ou dans les autres possessions du roi d'Angleterre avec les Anglais, c'est à nous de les rechercher. Nous croyons les avoir trouvées dans les périls de ce voyage, tels que nous les fait connaître une précieuse relation de diverses hostilités commises sur mer par les Normands contre les Bayonnais et les autres sujets du roi d'Angleterre. Sans entrer dans le détail de toutes ces agressions, les premiers avaient, à Royan, coulé bas quatre bateaux de Bayonne et tué dix Bayonnais. La nouvelle de ces excès étant parvenue à Bordeaux, les marins anglais qui s'y trouvaient les dénoncèrent au conseil. Malheureusement, la querelle ne resta pas dans les limites légales; elle donna lieu à une Saint-Barthélemy de Normands, établis depuis dix ans et plus à Bordeaux et à Bourg : ils parlaient français, il n'en fallut pas davantage pour qu'ils fussent massacrés, mis en quatre quartiers et jetés à l'eau[2]. Cependant, le connétable de Bordeaux, Itier d'Angoulême, convoqua tous les gens de mer, et fit jurer à tous les maîtres de navire qu'à l'avenir, aucun d'eux ne ferait du mal à ses pareils, sous peine de voir tous les autres lui courir sus, jusqu'à ce que le dommage fût réparé. Au départ de Bordeaux, les navires d'Angleterre et de Bayonne se rendirent

[1] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1390, 14 Ric. II; vol. III, p. 283, col. 1, n° 37.
[2] Les *Olim*, etc., t. II, p. 1-21, A. D. 1293.

à leur destination, par quatre, par cinq, par six, dans l'ordre où ils avaient été chargés, les uns devant, les autres après, manifestant ainsi des dispositions pacifiques. Cependant, quatre-vingts navires de Normandie étaient restés à Bordeaux, et chargeaient des vins. Une fois prêts, ils ne voulurent point se séparer; mais bientôt ils dressèrent leurs châteaux devant, derrière, sur les mâts, et ils arborèrent leurs bannières comme gens de guerre. En cet équipage, ils sortirent ensemble de la Gironde, tournèrent autour de l'île d'Oléron suivant l'usage[1], cinglèrent devant la Rochelle, et trouvèrent au pertuis d'Antioche un navire de Bayonne chargé de draps et autres marchandises de Flandre; ils l'attaquèrent, prirent les marins, tuèrent les marchands de Bayonne et de Bordeaux, les pillèrent pour une valeur de 3,000 livres, et coulèrent bas le navire.

Quelque temps après, les gens des Cinq-Ports et de Bayonne, et autres marins d'Angleterre et d'Irlande, allèrent au temps des vendanges à Bordeaux, pour charger des vins, suivant leur habitude. Effrayés par les menaces des Normands, ils ne voulurent pas appesantir leur marche; ils réduisirent leur cargaison de moitié, ce qui les constitua en perte de 10,000 livres, eux et le royaume d'Angleterre[2].

Muet sur ces désordres, qui présentent certaines proportions, et que nous font connaître des dépositions du temps, un historien d'une époque postérieure attribue

[1] Bernard Palissy, *des Pierres*, parmi ses œuvres complètes, édit. de 1844, p. 277. L'auteur y décrit le chemin que prenaient les navires, de quelque grandeur qu'ils fussent, pour aller le plus directement de Bordeaux à la Rochelle ou en Bretagne, en Flandre et en Angleterre.

[2] Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 392-394.

l'événement qui domine tous les autres, l'annexion momentanée de Bordeaux à la France, à une circonstance de peu de gravité par elle-même. Au rapport de Thomas de Walsingham, deux pilotes, l'un Anglais, l'autre Normand, s'étaient pris de querelle dans l'un des ports de la Guienne; le Normand fut tué. Cette affaire ayant eu du retentissement, les compatriotes du mort crurent qu'elle intéressait l'honneur de la nation et voulurent la venger. Ce ne fut d'abord qu'une querelle entre particuliers; mais elle s'échauffa au point que des vaisseaux anglais, ayant rencontré une flotte normande qui revenait de Gascogne chargée de vins, s'en emparèrent et la conduisirent en Angleterre[1]. Informé de ce qui s'était passé, Philippe le Bel demanda satisfaction et cita le roi d'Angleterre à comparaître devant lui. Pour conclure, les choses en vinrent au point que Bordeaux rentra pendant dix ans sous la domination française[2].

Ce fut en 1293 que le roi de France envoya l'un de ses chevaliers à Bordeaux pour annoncer la paix. Le nouveau venu la fit proclamer à son de trompe, et défendit de par son maître, sur vie et sur membres, et sur forfaiture de terres et de châteaux, que nul ne fît dommage ou molestation et ne suscitât des tracas aux gens du royaume d'Angleterre ou d'Irlande.

[1] Holinshed et, d'après lui, Southey (*Lives of the British Admirals*, etc.), font honneur de cet exploit à l'amiral anglais Sir Robert Tiptoft; mais, comme a soin de le faire remarquer Sir Harris Nicolas, t. I, p. 268, note *b*, le fait ne se trouve rapporté par aucun écrivain contemporain.

[2] Walsingham, éd. de 1574, p. 21. — Polyd. Virg., *Hist. Angl.*, lib. XVI; ed. Lugd. Batav. 1649, in-8°, p. 424. — D. Devienne, *Hist. de la ville de Bordeaux*, 1re part., liv. II, p. 46. — Sir Harris Nicolas, *a History of the Royal Navy*, etc., vol. I, ch. x, p. 267.

A ce moment, Sir Edmund, comte de Lancastre, frère d'Edward Ier, était à la cour de France. Il manda à Sir Stephen de Penchester, gardien des marchands anglais à Bordeaux, la nouvelle que les marins d'Angleterre, de Bayonne et d'Irlande, pouvaient aller en toute sécurité à Bordeaux et autres points des possessions françaises, et y faire le commerce comme par le passé. Sur cette assurance, ils se rendirent à Bordeaux pour charger des vins. Les Normands, l'ayant appris, formèrent une flotte de plus de trois cents navires, et la partagèrent en trois parties, qui se postèrent en embuscade, l'une à l'île de Bas, la seconde à Saint-Matthieu, la troisième à Penmark. Quand les navires chargés passèrent en vue de ces localités, la flotte normande se jeta sur eux à l'improviste et en prit soixante-dix, par cinq, par six, par dix, à mesure qu'ils se présentaient; les cargaisons furent pillées, les marchands et les marins massacrés et les navires livrés à la merci des forbans. La perte, dans cette circonstance, ne s'éleva pas à moins de 20,000 livres sterling, sans parler des morts.

Le gardien des Anglais, c'est-à-dire leur consul, ne se lassait pas de recommander à ses compatriotes de bien se garder de causer le moindre dommage, le moindre ennui aux sujets du roi de France; avertis par une triste expérience de ce qu'ils devaient en attendre, ces étrangers prirent leurs précautions pour se défendre en cas d'attaque. Ils partirent ensemble de Portsmouth, le 24 avril, lendemain du jour de Saint-George, et arrivèrent sans encombre jusqu'à Saint-Matthieu en Bretagne, où ils furent obligés de s'arrêter faute de vent. De son côté, la flotte de Normandie était dans la Charente, au pont de Tonnay,

et chaque navire prenait une demi-charge de vin pour marcher plus légèrement, dans l'éventualité de l'attaque que les Français méditaient contre la flotte d'Angleterre, de Bayonne et d'Irlande. Ils se hâtèrent le plus possible de sortir de la rivière, et, poussés par un vent favorable, ils s'avancèrent vers la côte de Bretagne le vendredi avant la Pentecôte, avec deux cents navires bien montés de gens d'armes, garnis de châteaux *hordis* devant et derrière, et de châteaux au sommet de chaque màt, et surmontés de bannières de taffetas rouge de deux aunes de large et de trente de long, signe de mort sans rémission, « et mortele guerre en tous les lious où mariners sont. » Ainsi équipés, ils attaquèrent les Anglais ; mais cette fois ils furent battus et eurent à subir de cruelles représailles[1].

Pendant le cours de ces désordres, des marchands d'Amiens et d'Abbeville, ayant chargé, sans doute à Bordeaux, des vins de Gascogne sur des vaisseaux normands, les Anglais prirent ces vaisseaux et transportèrent la cargaison dans leur pays. A cette occasion, l'évêque

[1] *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 596, 597. — Comparez ce recit avec celui de Nicolas Trivet, qui assigne à cette bataille la date du vendredi 15 mai, la sixième fête avant la veille de la Pentecôte. (*Annales sex regum Angliæ*, ed. Ant. Hall. Oxonii, M.DCC.XIX., in-8º, p. 274. Voyez encore le récit de Peter de Langtoft, dans le livre de Sir Harris Nicolas, qui cite également les relations de Knyghton et de Hemingford. (*A History of the Royal Navy*, vol. I, p. 268, 269.) — Sous l'un des règnes suivants, l'on retrouve une attaque de corsaires normands contre des Bayonnais, qui usèrent de représailles en faisant arrêter un navire de Normandie en rade à Bordeaux. (*Rot. Vasc.*, 11 et 12 Ed. II, m. 10 *in dorso.*) Ils s'étaient confédérés avec les Flamands, qui, avec leur concours, firent beaucoup de mal à la marine française. Voyez *les grandes Chroniques de France*, etc., t. V (Paris, 1837, petit in-8º, p. 25, ann. 1316; sans regarder à la note 1, consacrée à rechercher le sens de *Baonois*, sur lequel il semblerait qu'il fût impossible de se méprendre.

d'Amiens, Guillaume de Mâcon, adressa au roi d'Angleterre Edward I[er] une supplique qui, indépendamment de ces faits, nous en révèle d'autres qu'un historien du commerce bordelais ne doit point dédaigner.

Après avoir exposé que les marchands picards, et principalement ceux d'Abbeville, avaient eu fort à souffrir des violences de toute espèce commises en mer par les Normands et les Anglais, et que tous les vins achetés par eux en Gascogne et embarqués sur des vaisseaux normands avaient été pris par ces insulaires, l'évêque supplie le roi de faire restituer les vins saisis aux marchands d'Amiens et d'Abbeville, jurant que nombre d'entre eux avaient employé à l'acquisition de ces vins la plus grande partie de leur fortune. Il termine par une demande qui lui est personnelle, et déclare que parmi les vins saisis se trouvaient quarante barriques *(dolia)* reconnaissables par les marques qu'elles portaient, marques consignées, avec les noms des mariniers et des navires, dans une cédule jointe à la requête. Il prie le roi de vouloir bien ordonner la restitution de ces quarante barriques ou de lui adresser de ses vins propres, attendu qu'il n'a rien à boire dans la présente année[1].

Pendant que la Guienne était occupée par les Français, la querelle des marchands de Londres et de Bordeaux prit un autre aspect. L'an 1300, Edward I[er] fut obligé de demander à la commune de la première de ces deux villes pourquoi elle troublait les Bordelais dans l'exercice

[1] *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état.* Région du nord, t. I, n° CCCI, p. 806-808. — La pièce, qui est sans autre date que celle du vendredi après la Trinité, est attribuée par l'éditeur, feu Augustin Thierry, à l'année 1294 environ.

de leurs priviléges et voulait leur faire payer un droit nouveau de 2 deniers par barrique de vin. La commune répondit que les marchands bordelais, comme les autres marchands étrangers, n'avaient jamais eu le droit d'avoir un domicile dans la ville[1], ni d'y loger les autres marchands, ni de leur donner à manger, tant que la ville de Londres avait joui d'une entière liberté, comme elle en jouissait alors, et que le droit de 2 deniers par barrique avait été autorisé par le roi lui-même pendant un temps qui n'était pas encore expiré[2].

Edward, soit qu'il ne voulût pas se contenter de ces explications, soit qu'il cherchât un prétexte pour se faire donner de l'argent par les deux parties, écrivit, l'année suivante, pour avoir des renseignements plus précis au sujet des plaintes des marchands de Bordeaux. Il voulait savoir, disait-il, si les Bordelais pouvaient ou non habiter les magasins où ils avaient le droit de déposer leurs marchandises. La commune répondit très-sèchement et très-brièvement, absolument dans les mêmes termes dont elle s'était précédemment servie, et sans ajouter aucun renseignement nouveau[3].

A la suite de cette espèce d'enquête, Edward Ier fit et promulgua un règlement en faveur du commerce des vins de Guienne, dans les pays de sa domination. Les

[1] On lit néanmoins ce qui suit dans l'un des registres municipaux de la cité de Londres : « ... Mercatores de Vasconia et alii alienigenæ in dicta civitate ad invicem habitare et hospitare possint, prout hactenus facere consueverunt. » Voyez *Liber custumarum*, articles conceded by Edward II, 12 Ed. II. *Munimenta Gildhallæ Londoniensis*, vol. II, part I, p. 272. Cf. *Grant and confirmation of liberties*, 15 Ed. III, vol. II, part II, p. 440.

[2] J. Delpit, *Collection gén. des documents français*, etc., p. 52, 55, nº LXX.

[3] *Ibid.*, p. 55, 56, nº LXXIV.

marchands gascons pouvaient s'y rendre en toute sécurité, avec leurs vins et marchandises, et y commercer en gros dans les cités, bourgs et villes qui possédaient un marché, tant avec les gens du lieu qu'avec les étrangers. Ils avaient pleine liberté de mouvement pour les denrées et articles qu'il leur serait arrivé d'amener ou d'acheter, à condition de payer les coutumes; mais les vins ne pouvaient sortir du pays sans la volonté du roi.

Les mêmes marchands avaient la faculté de se loger, avec leurs marchandises, dans les cités et les villes spécifiées ci-dessus, suivant l'agrément des maîtres des logis ou des maisons; et les marchés qu'ils avaient conclus, une fois que le denier à Dieu avait été donné et reçu, devaient être fermes et stables, de façon à ce qu'aucune des parties contractantes ne pût s'en dédire. Passant ensuite au droit de prise, le roi déclarait y renoncer et s'engageait à ne plus prendre de vin auxdits marchands sans le payer au prix débattu avec eux. Le jaugeage des barriques n'était point oublié. L'arrivée des vins nouveaux devait être le signal d'une visite générale des vins vieux, opérée moitié par des marchands de Guienne, moitié par des prud'hommes de l'endroit; ceux qui étaient trouvés gâtés seraient traités comme d'usage. Le législateur définit ensuite les devoirs des baillis et officiers des foires, cités, bourgs et villes en possession de marchés, à l'égard de ces négociants, et le recours qu'ils ont dans le cas où ils auraient à se plaindre de la police; il décide que tous les procès qu'ils pourront avoir, à l'exception de ceux où il s'agirait de la peine de mort, seront précédés d'une enquête pour laquelle on prendra autant que possible des marchands de vin et des

notables de l'endroit en nombre égal. Pour ces libertés, les impétrants consentirent un droit de 2 sous, une fois payé, par barrique de vin amenée par mer dans les pays soumis à la domination anglaise[1].

A partir de ce moment, les relations commerciales entre les deux métropoles continuèrent comme de plus belle. La même année 1302, des marchands bordelais firent transcrire dans les registres de Guild-Hall une créance importante par la valeur de la somme qui en était l'objet, et que M. Delpit a publiée comme spécimen de ces sortes de transactions à l'époque. Gaucelm Bonet, bourgeois de Bordeaux, celui-là même qui avait fait enregistrer une quittance de la reine d'Angleterre[2], se présenta à Guild-Hall, accompagné de témoins, et demanda d'y faire transcrire une déclaration de lui, rédigée en forme de lettres patentes, munie de son sceau, et

[1] Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. II, p. 5-9. La pièce est du 13 août 1302, et se trouve, avec une confirmation d'Edward III, du 8 août 1328, dans le nouveau Rymer, t. II, part. II, p. 747, puis avec une de Richard II, en date du 12 juin de la onzième année de son règne, dans le rôle gascon de cette année, memb. 3, dans le manuscrit latin de la Bibliothèque impériale 9134, folio xlvij recto—xlviij recto, et, avec d'autres confirmations postérieures, dans les rôles gascons de la deuxième année de Henry IV, memb. 17, 19, des années 7-10 de Henry V, memb. 6, et de la première de Henry VI, memb. 9. Le même règlement est rappelé dans un sauf-conduit donné à onze marchands de Marmande dénommés dans l'acte, et à d'autres *vinetarii* de la même ville qui ne le sont pas. (*Rot. Vasc.*, 9 Ed. III, m. 4.) On trouve dans la même collection, à l'année suivante, d'autres lettres de protection pour des marchands de vin gascons et autres marchands étrangers. (*Ibid.*, 10 Ed. III, m. 4.) — Citons encore, pour n'y plus revenir, des lettres closes de 1332, sixième année d'Edward III (nouv. Rym., vol. II, part. II, p. 856); des lettres patentes du 12 août 1340, vidimées dans le rôle gascon de la dix-septième année d'Edward III, memb. 1 (*Pro mercatoribus vinetariis de ducatu Aquitanie. De exemplificatione*), et d'autres lettres patentes du même prince, en date du 1er février 1355. (*Ordinacio de empcione vinorum in Vasconia.* — *Rot. Vasc.*, 28 Ed. III, m. 16.)

[2] J. Delpit, *Collection générale des documents français*, etc., p. 8, nº xxx.

par laquelle, en son nom et celui de son fils, il reconnaissait avoir été payé, par un marchand anglais, d'une somme de 200 marcs, et lui avoir cédé tous ses droits sur diverses obligations des comtes de Warwick, d'Arundel et autres grands seigneurs anglais [1].

Il paraît que, tant que vécut Edward Ier, le procès entre les marchands de Londres et ceux de Bordeaux fut décidé en faveur de ceux de cette dernière ville; nous sommes même tenté de croire que c'est pour les favoriser que ce prince frappa d'un droit de 4 sous par barrique tous les vins de Bergerac et de Saint-Émilion importés en Angleterre [2]; mais, à l'avénement d'Edward II, la commune de Londres recommença bientôt à s'opposer aux priviléges de sa rivale. Dès 1309, les Gascons, inquiétés, furent obligés d'obtenir un nouveau mandement du roi;

[1] *Collection générale des documents français*, etc., p. 37, 38, nº LXXVIII.

[2] *Rot. orig. in cur. Scaccar. Abbrev.*, vol. I, p. 57, col. 2, 16 Ed. I. — Les ports où ce droit devait être perçu étaient au nombre de treize : Douvres, Romney, Sandwich, Saint-Botulph, Keath, Rye, Faversham, Southampton, Londres, Hull, Hastings, Yarmouth, Bristol. Plus tard, à ce qu'il paraît, les bourgeois de Libourne ayant été compris dans la même mesure, réclamèrent et obtinrent que leurs vins qui avaient été saisis en Angleterre leur fussent rendus. (*Rotuli parliamentorum*, etc., A. D. 1290, 18 Ed. I; vol. I, p. 59, col. 1.) A partir de ce moment, les marchands de cette ville, comme ceux de Bergerac et de Saint-Émilion, ne furent plus soumis qu'à un droit de 2 sous sterling par pièce. (*Rot. orig. in cur. Scaccar. Abbrev.*, vol. I, p. 80, col. 2, 22 Ed. I. — *Ce sont les articles de l'estat de la terre de Gascoigne*, 10 Ed. II [1317]. Public Record Office, France, Aquitaine, 4 to 16 Ed. II, 460, T G. 4643, nº 3.) — Un passage de Froissart (liv. Ier, part. I, ch. CCXVIII) semble indiquer que les vins de Bergerac étaient en faveur auprès des barons anglais. Voyez l'édition de Buchon, t. I, p. 184, col. 1. — Après cela, on ne s'explique pas comment les habitants de Bergerac et de Sainte-Foy pouvaient venir chercher des vins à Bordeaux; on sait cependant, par une pièce du rôle gascon de la trente-deuxième année d'Edward III, memb. 11, qu'ils étaient soumis à un droit de 6 deniers par livre pour les vins et autres marchandises qu'ils achetaient dans cette ville, ou qu'ils en exportaient par terre ou par eau.

mais la commune de Londres sentit bientôt qu'elle pouvait plus aisément se dispenser d'obéir à Edward II qu'elle n'avait pu le faire sous son prédécesseur, et le maire se contenta de répondre que les exemptions accordées aux Bordelais avaient été temporaires et que leur temps était fini[1].

La querelle ne resta pas dans les bornes légales. Au sein même du port de Londres, nos compatriotes osèrent soutenir leurs droits les armes à la main, et furent maltraités. Le roi se vit obligé d'envoyer un commissaire spécial chargé de rétablir l'ordre[2], et de faire ensuite mandement sur mandement pour protéger les Gascons[3].

Ces querelles, et d'autres causes peut-être, firent considérablement augmenter le prix des vins à Londres, et, dès le commencement de l'année suivante, Edward II fut obligé de faire une ordonnance sur la vente de cet article, devenu plus cher qu'il n'avait jamais été. Nul, excepté le bouteiller du roi, ne pouvait aller au-devant des marchands pour leur acheter leurs marchandises, et cet officier ne devait acheter que ce qui lui était strictement nécessaire. Avant d'être rentrées dans les celliers, les barriques devaient être marquées des deux bouts, afin que les acheteurs pussent savoir ce qu'elles contenaient; et quand elles étaient dans les celliers, elles ne pouvaient être vendues aux revendeurs qu'après trois jours. Aucun marchand de vin en gros *(grossour)* ne devait être tavernier, et *vice-versâ;* aucun tavernier ne devait mettre son vin en vente avant qu'il eût été

[1] *Collection générale des documents français*, etc., p. 42, n° LXXXIV.

[2] *Ibid.*, p. 43, n° XC.

[3] *Ibid.*, p. 43, 44, n[os] XCI, XCII.

examiné par les essayeurs jurés, et chaque barrique marquée à sa valeur : le meilleur vin, à 5 deniers le gallon; le meilleur après, 4 deniers; et l'autre, 3 deniers. Les acheteurs avaient le droit de voir tirer le vin du tonneau, et ce qui restait de lie au fond des barriques devait être mis sur les futailles de moindre prix. Les *dégotailles* de vin devaient être jetées, afin qu'elles ne fussent mises dans aucune boisson qui dût entrer dans le corps de l'homme[1].

Malgré ces mandements, l'irritation durait toujours. Edward II avait plusieurs fois ordonné aux gens de Londres de cesser, pendant l'instruction du procès, toute voie de fait et toute opposition aux priviléges des marchands bordelais; mais les Anglais n'en avaient tenu aucun compte. De nouveaux sévices eurent lieu; le roi s'en plaignit avec plus d'instance : il lui fut répondu que le vin confisqué l'avait été parce que, contrairement à un autre privilége de la ville, il avait été vendu à un revendeur étranger[2]. Le roi répondit qu'il défendait d'en user ainsi, et fit rendre immédiatement les vins saisis.

Il faudrait suivre, l'histoire de Londres à la main, les différentes phases de cette lutte perpétuelle des marchands gascons et des marchands anglais, pour s'en rendre un compte bien exact; mais les documents transcrits et publiés par M. Jules Delpit[3] peuvent donner une idée du degré de vivacité auquel elle était parvenue, lorsque le

[1] *Collection générale des documents français*, etc., p. 44, 45, nº XCIV. — Il paraît que le commerce des vinaigriers, si bien établi plus tard en Normandie (les *Manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. IV, p. 221, 222), n'existait pas en Angleterre.

[2] *Collection générale des documents français*, etc., p. 48, nº C.

[3] *Ibid.*, p. 49, nº CI.

roi, profitant d'une sédition pour acquitter ses dettes, les mit à la charge des marchands de Londres, et les obligea à payer à des Gascons ce qu'il leur devait pour sa provision de vin : somme importante, si l'on considère que cette provision ne s'élevait pas à moins de mille barriques par an [1]. Sous divers prétextes, la commune de Londres s'y était refusée ; mais, le 30 août 1315, Edward écrivit une lettre si impérieuse, que la corporation n'osa pas continuer sa résistance. Le registre a conservé le nom de nos compatriotes chargés de recevoir ce dangereux remboursement [2] ; et nous avons ailleurs le nom d'un marchand de Condom, Guillaume de Toulouse, ou de Tolosa, qui avait également fourni au roi des vins et de grands chevaux, et dont la créance fut réglée d'une manière analogue : une lettre de ce prince aux consuls de Condom mit à leur charge le payement de sa dette, qui ne s'élevait pas à moins de 450 livres sterling [3].

Ainsi couverts, les marchands gascons se crurent maîtres du marché anglais ; mais leur illusion fut de courte durée. Ils se trouvèrent bientôt en présence des vins du Rhin, que des marchands de Cologne venaient vendre dans la Grande-Bretagne [4]. Le roi voulait exercer sur eux

[1] *Rot. Vasc.*, 4 et 5 Ed. II, m. 6-9, 11, 17, 19. Cf. 6 Ed. II, part. I, m. 10, 15, 17, 18.

[2] Jules Delpit, *Collection générale des documents français*, etc., p. 50, 51, nº CIII.

[3] *Rot. Vasc.*, 7 Ed. II, m. 2, 9 ; 8 Ed. II, m. 2.

[4] Dans le grand rôle de la onzième année de Jean Sans-Terre (Rot. 5 recto, m. 2), il est fait mention de trois tonneaux de prise de Saxe, ce qui ne peut se rapporter qu'à des vins du Rhin importés en Angleterre. — Voyez les règlements concernant la vente des vins du Rhin à Londres, dans les *Munimenta Gildhallæ Londoniensis*, publiés par M. Riley, vol. II, part. I, p. 62, 65. — Un vieil écrivain anglais, après avoir cité le vin blanc d'*Oseye* et le vin rouge de Gascogne, mentionne celui du Rhin et de la Rochelle ; mais des manuscrits, au lieu de *Ryn*, donnent *Reule*, qui ne peut s'appliquer qu'à la Reole. Voyez *the Vision and the*

son droit de prise, comme sur leurs compatriotes de Lubeck[1] et les marchands gascons, c'est-à-dire lever sur la cargaison deux barriques; les Allemands s'y refusèrent et se pourvurent devant le parlement[2]. Nous ignorons sa décision; nous savons seulement qu'un certain Jean de Cologne, qui paraît avoir été au service d'Edward III, achetait des vins du Rhin pour ce monarque[3] une année où ceux de notre pays étaient tellement durs, verts et peu potables, que l'on pouvait à peine les boire[4] : ce qui explique une demande d'exportation d'ale[5], et rendit plus facile l'exécution de l'ordre d'Edward, adressé au sénéchal de Gascogne, comme aux magistrats de Bayonne et de Bordeaux, d'armer tous les navires en état, dans tous les ports de la province, pour contrecarrer les desseins de certains étrangers poussés par les Écossais[6].

A peine les marchands de vin gascons étaient-ils payés, que le roi, non content d'avoir obtenu de la commune de Bordeaux des vins pour sa guerre d'Écosse[7], opérait, par le ministère de Stephen d'Abingdon, son bouteiller[8],

Creed of Piers Ploughman, etc., ed. by Thomas Wright. London, M DCCC XXXII, in-12, vol. I, p. 14, v. 452.

[1] *Rot. pat.*, 51 Hen. III, m. 31. (Nouv. Rym., vol. I, p. 471.)

[2] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1314 et 1315, 8 Ed. II, nº 112; vol. II, p. 315, col. 2.

[3] Rymer, vol. V, p. 676. — Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. I, p. 512.

[4] *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, t. II, p. 150. — Dix pages auparavant, le même écrivain mentionne comme très-abondante la récolte des vins en France, à ce point que le setier de bon vin, ordinairement de 5 ou 6 deniers (*les grandes Chroniques de France*, t. V, p. 354), se vendait 1 denier, et quelquefois moins.

[5] *Rot. pat.*, 9 Ed. III, pars I, m. 37, 38, mal cités par Macpherson, vol. I, p. 512, 513.

[6] Rymer, vol. IV, p. 651, 652, 656, 658, 659, 665. — Macpherson, vol. I, p. 510, 511.

[7] *Rot. Vasc.*, 10 Ed. II, m. 2. (Nouv. Rym., vol. II, part. I, p. 333.)

[8] Dans le principe, cet officier se bornait à envoyer à Bordeaux un homme

d'autres achats qui le constituaient débiteur à nouveau d'une somme de 1,545 livres 18 sous 3 deniers sterling, envers des marchands de diverses localités de la Guienne et de la Gascogne, avec lesquels il était déjà vraisemblablement en compte[1]. Pour s'acquitter, Edward leur délégua d'abord la coutume entière des vins, tant celle qui s'appelait *issak* que celle qui était due au roi pour les vins des marchands des cités de Bordeaux et de Bazas et

de confiance pour renouveler en Guienne la provision royale (*Rot. Vasc.*, 2 Ed. III, m. 4; 3 Ed. III, m. 1; 5 Ed. III, m. 9, 10, 16; 6 Ed. III, m. 7); quand le roi ne faisait pas acheter ses vins à Londres des marchands de Bordeaux (*Rot. Liberate*, 10 Hen. III, m. 5); mais à l'avénement de Henry IV, à ce qu'il paraît, les choses changèrent, et, le 20 décembre 1399, Pierre Mersshe fut nommé à vie bouteiller en chef dans le duché de Guienne. (*Rot. Vasc.*, 1 Hen. IV, m. 23.) Huit ans après, Louis Johan, substitut du bouteiller en chef du roi dans le port de la cité de Londres, recevait, pour lui et Thomas Walsingham, clerc de cet officier, une licence pour passer en Gascogne, avec la commission d'aller chercher des vins et de les amener en Angleterre, après avoir fidèlement acquitté les coutumes, subsides et autres droits. (*Ibid.*, 7-8 Hen. IV, m. 6.) Sous l'un des règnes suivants, le grand bouteiller de la couronne rentra dans le plein exercice de sa charge à Bordeaux, où elle consistait à prendre, lever et ramasser tous les vins qui revenaient de droit annuellement au roi, c'est-à-dire à exercer sur les vins les prérogatives de la couronne, avec obligation de rendre compte au connétable. En 1438, ce poste de bouteiller était rempli par Sir Ralph Botiller, dont le nom propre exprimait en même temps celui de son office, en latin *pincerna*. Occupé, en Angleterre, au service de son maître, il demanda un substitut, et Nicholas Bolthorpe fut nommé; mais, ce dernier n'ayant point accepté, la nouvelle place fut définitivement donnée à John Pikbourne. (*Rot. Vasc.*, 17 et 18 Hen. VI, m. 7 et 13; 20 Hen. VI, m. 9; 26 Hen. VI, m. 3. — Ms. lat. Bibl. imp., n° 9134, folios iiij^xx iiij verso et Cxiiij recto.)

[1] Ces marchands, au nombre de vingt-quatre, figurent, avec le chiffre de leur créance, dans le rôle gascon de la treizième et quatorzième année du règne d'Edward II, memb. 2. Parmi les noms que l'on peut se croire autorisé à considérer comme bordelais, on remarque ceux de Guillaume de Seint-Lobey (Saint-Loubès?), de Garsie de Lognon (Léognan?), d'Arnaud de la Vie et de Gaillard Ikam (Yquem?). Peut-être Arnaud de Luk était-il d'origine italienne; mais plus certainement Bernard Grymwarde était d'une famille venue d'Angleterre. — Au nombre des fournisseurs gascons d'Edward III, je ne vois guère que Jean de l'Isle et Pierre de Camparrian qui soient de Bordeaux. Voyez le rôle gascon de la quatrième année de ce prince, memb. 3.

des villes de Marmande et de Port-Sainte-Marie, et payable au château de l'Ombrière. Plus tard, il affecta à l'extinction de sa dette la totalité de la coutume due à la couronne dans la ville de Marmande, et tous les revenus de la sénéchaussée d'Agen; mais, comme la première fois, ces ressources furent insuffisantes ou détournées de leur destination, et les créanciers réclamèrent. Pour les apaiser, Edward leur accorda un supplément de 300 marcs à prélever sur les revenus du duché de Guienne; cette seconde ordonnance eut le sort de la première. C'est alors que, perdant patience, les « povres marchauntz vinetors de Gascoigne » adressèrent au roi et à son conseil une pétition pour réclamer le payement de cette somme de 300 marcs; ainsi pressé, Edward revint sur sa promesse [1]. En ce qui touche le principal, quand et comment fut-il payé? Les documents relatifs à cette affaire s'arrêtent là, de même que ceux qui concernent la querelle des marchands gascons et des marchands anglais présentent une lacune pendant les troubles de la fin du règne d'Edward II.

Plus d'un siècle après, cette querelle se ralluma. Cette fois, c'étaient les marchands de Londres qui se plaignaient du traitement qu'ils recevaient. En 1446, le maire et les aldermen, saisis d'une plainte de l'un d'eux, adressaient une circulaire à tous les maires, jurats, baillis, officiers et ministres du roi, en Gascogne et en Guienne, et principalement à leurs chers et illustres amis les maire et jurats de Bordeaux. Ils leur rappelaient que parmi les

[1] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1321 et 1322, 15 et 16 Ed. II; vol. I, p. 406, col. 1.

priviléges accordés à la commune de Londres par les rois d'Angleterre, depuis la conquête, se trouvait un article d'après lequel tous les bourgeois de cette ville pouvaient faire le commerce dans tous les domaines du roi sans payer aucun droit, et que si quelqu'un, soit en deçà, soit au-delà de la mer, leur prenait quelque chose, les vicomtes de Londres avaient ordre de les indemniser par la saisie des navires des pays où l'on aurait porté atteinte à ce privilége. En conséquence, comme William Abraham, alderman, et Alan Johnson, bourgeois de Londres, se plaignaient qu'à Bordeaux on exigeât d'eux et des autres marchands leurs concitoyens des droits qu'ils ne devaient pas payer, la corporation de Londres fit savoir à la commune de Bordeaux qu'elle ne voulait pas souffrir cet attentat à ses priviléges, et qu'elle priait, requérait et exhortait celle-ci de renoncer à cette prétention, et de faire rendre aux susdits marchands ce qui leur avait été injustement demandé, si elle ne voulait que l'on s'en prît aux navires de Bordeaux mouillés dans la Tamise[1].

[1] *Archives historiques du département de la Gironde*, nº LXVIII, t. I, p. 147-149. — Dans cette pièce, écrite en latin, l'exercice de ces représailles est exprimé par un verbe dérivé du saxon, *nam*, gage. (Voyez le Glossaire de du Cange, au mot *Namium*.)

CHAPITRE V.

COMMERCE DE BORDEAUX AVEC HULL, EXETER, DARTMOUTH, BRISTOL, CHESTER, L'IRLANDE, LA NORMANDIE ET LA BRETAGNE.

Importance de l'ancien commerce de Bordeaux avec Hull-sur-l'Humber. — Arnald Michol de Besancion. — Transport de vins, par la marine de Hull, de Bordeaux en Normandie. — Témoignage touchant l'excellence du vin de Pauillac, en 1723; prix qu'il se vendait. — Relations commerciales entre Bordeaux, Exeter, Dartmouth, Bristol et Chester; chartes parties d'affrétements de navires entre Bordeaux et divers points de l'Angleterre et de l'Irlande. — Date récente des relations commerciales entre Bordeaux, cette île et l'Écosse. — Débouché des vins de Gascogne en Normandie; culture de la vigne dans ce pays; raisons qui la firent abandonner. — Vins expédiés de Bordeaux en Normandie, et jusqu'à Paris; quantités considérables de vins de Gascogne et de Poitou importés dans l'Ile-de-France par des religieux. — Relations commerciales entre Bordeaux et la Bretagne; pirateries des Bretons.

Jusqu'à présent, nous n'avons guère parlé que du commerce de Bordeaux avec Londres et les ports du sud de la Grande-Bretagne : il est temps de passer au nord et de voir comment ce même commerce se faisait. Prenons comme point de comparaison Hull-sur-l'Humber.

Au XIIe siècle, l'importation des vins de ce côté était considérable. En 1290, Edward Ier chargeait Joricius le Fleming de percevoir sur ceux qui entraient dans le port de Hull un certain droit[1]; et nous apprenons, par un document de l'année suivante, que Gervase de Clifton, sous-shériff du Yorkshire, avait, conformément aux ordres de son maître, payé 78 livres 2 shillings 10 deniers et demi, pour la voiture, par terre et par eau, de quatre cent quinze barriques et deux pipes de vin, envoyées de la ville de Hull à Brustwyk, Kowell,

[1] Charles Frost, *Notices relative to the early History of the Town and Port of Hull*, etc. London, 1827, in-4°, p. 20, note z.

Knaresburgh, Hexwra, Alnwick, Berwick et Norham[1]. En 1299, trente barriques de vin furent envoyées de Hull à Hartlepool, sur l'ordre d'Adam de Rokesle[2]. Vers la même époque, Simon de Kyme, shériff du comté d'York, se remboursa, par ordre du roi, du louage de quatre charrettes destinées à transporter quatre barriques de vin de Kingston-sur-Hull à York, puis à Knaresburgh[3]. Quelques années plus tard, un marchand gascon, nommé *Jean de Coygas,* avait un procès avec un certain Arnaud de Wadite, de ce même Kingston, pour six barriques de vin[4], et Pierre Aygem, qui, écrivant au roi, prend le le titre de « son marchaunt de Burdeaux, » adressait à Edward II une pétition pour arriver à être payé de vingt-huit barriques et trois pipes, au prix de 60 sous la barrique, plus 11 livres 5 sous pour fret desdits vins, dont lui était redevable Arnald Michol de Besancion, qui les avait achetés à Hull, et se trouvait alors en prison[5].

Cet Arnald Michol de Besancion avait apparemment encouru cette peine par quelque infidélité dans une mission qu'il avait sollicitée, vraisemblablement avant celle dont on voit investis Stephen d'Abingdon et Richard Norton[6]. Après avoir signalé au roi et à son conseil l'avantage qu'il y aurait, disait-il, à faire emplette des vins destinés à la consommation de la maison royale, sur

[1] *Mag. Rot.,* 19 Ed. I. *Ebor.*, cité par Frost, p. 106.

[2] *Liber quotidianus,* etc., folio 53.

[3] *Ibid.,* folio 76.

[4] *Rot. Vasc.,* 13 et 14 Ed. II, m. 16 *in dorso.*

[5] *Petitions to the King and Parliament.* Public Record Office, 173, A. (*Rotuli parliamentorum*, A. D. 1321 et 1322, 15 et 16 Ed. II; vol. I, p. 409, col. 1.)

[6] *Pat.*, 13 Ed. II, pars I, m. 6. (Nouv. Rym., vol. II, pars I, p. 425, 426.)

les lieux de production, et non, comme par le passé, en Angleterre. Arnald Michol avait demandé une forte somme, 2,000 livres, pour aller acheter en Gascogne, à l'époque des vendanges, la provision de toute l'année. Le conseil, affriandé par l'assurance qui lui fut donnée, que ce vin reviendrait à meilleur marché que de la bière, surtout au prix où se trouvaient alors les orges et les avoines, émit un avis favorable, et le trésorier, en même temps que le sénéchal de Gascogne et le connétable de Bordeaux, reçut des ordres en conséquence[1]. Mais revenons à Hull.

Les chanoines de l'abbaye de Bolton n'achetèrent pas moins, en une seule année, de sept pièces de vin sur cette place[2], et, dans les premières années du règne d'Edward III, Richard de la Pole, bouteiller du roi, reçut l'ordre d'acheter, d'abord, deux cents barriques de vin dans ce port et de les envoyer à Berwick-sur-Tweed[3], puis cinq cents pièces en Guienne, dont quatre cents pour Kingston[4]. Le compte de John Leversedge et de John de Tutbury ne comprend pas moins de deux cent cinquante barriques de vin importées à Hull, pendant le mois d'avril, par des navires appartenant à ce port[5];

[1] *Petitions to the King and Council*, 211, M. — Plus tard, les achats de vins pour la provision des rois d'Angleterre continuèrent à se faire en Guienne. L'an 1406, Richard Mackanan, bourgeois de Bordeaux, et John Melburne, marchand anglais, furent chargés de ce soin pendant l'espace de cinq années. (*Rot. Vasc.*, 9, 10 Hen. IV, m. 6.) Après eux, il fut dévolu à un bouteiller du roi, envoyé à cet effet « en la haute paiis » (*ibid.*, 11-14 Hen. IV, m. 11), puis à Thomas Bolthorpe. (*Ibid.*, 4 Hen. V, m. 3.)

[2] Whitaker, *History and Antiquities of Craven*, etc., p. 343.

[3] *Rotul. original. in curia Scaccarii Abbreviatio*, vol. II, folio 90, col. 1.

[4] *Rot. Vasc.*, 8 Ed. III, m. 1.

[5] Frost, *Notices*, appendix, p. 1 et 2.

mais ces vins pouvaient provenir d'ailleurs que de la Guienne : on est fondé à croire le contraire en voyant les témoignages nombreux qui nous restent des anciens rapports commerciaux entre Hull et Bordeaux, même après la réunion de la Guienne à la France. En 1433, Richard III, prenant en considération les grands dommages que les marchands d'York et de Kingston-sur-Hull avaient éprouvés, notamment pendant l'année précédente, dans leur voyage à Bordeaux, octroyait à six d'entre eux[1] la permission d'expédier leurs navires pour cette destination, avec leurs chargements[2]. D'autres, tels qu'Edmund Coppingdale, maître du *Trinitie Coppingdale de Hull,* du port de trois cents tonneaux ; Richard Yorke, John Willesby et Robert Chapmanne, maîtres de l'*Anthony,* de la même ville, du port de deux cent cinq tonneaux ; Robert White, marchand de Beverley, affréteur d'un navire appelé *John Bridlingtone;* Thomas Hoddlestone, qui l'était de la *Mary de Hull,* du port de quatre-vingt-dix tonneaux, obtenaient du roi une licence pour aller chercher des vins à Bordeaux, comme Margaret Bussel, propriétaire de la *Mary Bussel,* du port de quatre-vingts tonneaux ; Richard Yorke, déjà nommé, maître ou affréteur du *Peter de Hull,* pareillement du port de quatre-vingts tonneaux ; et John Somerly, de Briddlington, dans le comté d'York, auquel il était permis d'aller à Bordeaux avec le *George de Hull,* du port de cent cinquante et un tonneaux, toujours pour

[1] Richard York et William Welles, aldermen de la cité d'York, Robert Alcok, Rauff Langton, Jamys Thomlinson et William Brampton, de la même ville.

[2] Ms. harl. nº 1433, folio 109 verso.

charger des vins[1]. Citons encore cinq marchands, un d'York, deux de Kingston-sur-Hull, et deux de Bristol, qui, comme divers autres commerçants anglais, furent arrêtés à Bordeaux, avec toutes leurs marchandises, d'une valeur de 4,000 écus, en vertu de lettres de marque octroyées par le roi seize mois auparavant, dans le cours de la guerre entre la France et l'Angleterre[2]. Enfin, Ray, dans ses itinéraires, dit que Hull fournissait de vins la plus grande partie du comté d'York et les pays environnants[3].

Il est, en effet, fort possible que le comté de Leicester ait été autrefois alimenté de vins importés par Hull. L'acte de réunion, en 1450, renferme cette clause que l'ordonnance ne préjudicierait en rien à la concession d'une tonne de vin au doyen et aux chanoines de Sainte-Marie de Leicester, à recevoir annuellement, des mains du grand bouteiller d'Angleterre, ou de son lieutenant, dans le port de Kingston-sur-Hull, « considérant, dit le roi, qu'il ne leur avait jamais été auparavant accordé de vin par nous ni aucun de nos ancêtres,

[1] Ms. harl. nº 433, art. 964, folio 78 verso. — Dans tous ces permis, il est stipulé qu'ils ne sont valables que pour une fois.

[2] *State Papers published under the Authority of Her Majesty's Commission*, vol. XI, 1852, p. 362, ann. 1546. Cf. p. 376. — Les prisonniers s'adressèrent d'abord au roi de Navarre, lieutenant du roi en Guienne, qui les renvoya à la haute cour; ils eurent alors recours à l'ambassadeur Nicholas Wotton, qui en écrivit à son gouvernement, et Henry VIII donna l'ordre au conseil de conférer à cet égard avec l'ambassadeur de France. L'affaire se termina par une ordonnance de François Ier, adressée au juge ou au lieutenant de l'amirauté de Guienne, à Bordeaux, portant injonction de restituer les marchandises dans le cas où elles existeraient encore; sinon, d'en payer la valeur.

[3] *Select Remains of the learned John Ray*, etc. London, M.DCC.LX., in-8º, p. 145.

pour chanter, ni autrement[1], » c'est-à-dire, sans doute, pour se régaler dans les grands jours[2].

Un document d'une époque postérieure donne à lui seul une idée du grand commerce de vins que faisait la place de Hull. C'est une pétition, adressée par plusieurs marchands de ce port et d'York au Conseil, en 1630. Leurs facteurs ayant, à l'insu des pétitionnaires, acheté environ cinq cents barriques de vins de France en Hollande, avec quelque peu de vinaigre et de résine, dans l'ignorance de toute prohibition législative, ils demandaient la permission de débarquer leurs marchandises[3].

Au reste, la marine de Hull ne s'en tenait pas à l'approvisionnement du nord de l'Angleterre; elle entreprenait encore de transporter des vins en Normandie quand cette province était sous la domination anglaise. Vers 1318, un bourgeois de Kingston-sur-Hull, Robert de Gyseburgh, avait chargé à Bordeaux, sur son navire, la *Redecoge de Hull,* des vins pour le compte de divers marchands, à destination de Harfleur. Arrivé à la hau-

[1] *Mag. Rot.*, 6 Johann. *Everwickscir.*— De pareils dons n'étaient point rares, on le voit par la rubrique *de vinis datis* que l'on rencontre à chaque pas dans les rôles gascons et ailleurs (27 Hen. III, m. 12, 4; *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 13; *Pat. Litt.*, 12 Ed. II, m. 12, etc.). Au retour de son ambassade d'Italie, en 1373, le poëte Chaucer recevait d'Edward III le don d'un *picher* de vin par jour, sa vie durant (*Issue Roll of Thomas de Brantingham*, etc., introduction, p. xlv). En 1428, Henry VI accordait, d'abord à George Febrigge, puis à John Tiptoft, une barrique de vin de Gascogne, à recevoir tous les ans des mains du grand bouteiller, dans le port d'Ipswich (Ms. lat. de la Bibliothèque impériale nº 9134, folio LV recto), et, en 1510, Henry VIII accordait la même faveur à l'une de ses sujettes, qui devait recevoir son vin dans le port de Londres. (Public Record Office, Privy Seal, 1510, 27 June.)

[2] *Fines, liberate et contrabrevia de Vasconia*, 27 Hen. III, m. 2. *(Allocatio pro Galfrido de Leukenore.)*

[3] State Papers. Domestic Series. Charles I, 1630, vol. CLXIII, nº 66.

teur de Saint-Matthieu, en Bretagne, il se vit contraint de relâcher pour se procurer des vivres, et, une fois à terre, il fut mis en prison par les baillis de l'endroit et le châtelain du Conquet. Il en sortit en payant rançon, et revint à Bordeaux pour se plaindre au prévôt de l'Ombrière. Cet officier le renvoya d'où il venait, porteur de lettres contenant des représentations aux autorités dont il avait à se plaindre; mais au lieu de la réparation qu'il attendait, Robert de Gyseburgh reçut un surcroît de mauvais traitements. Les choses prirent alors leur cours habituel : après plusieurs réclamations adressées au duc de Bretagne par le roi d'Angleterre, ce prince ordonna au sénéchal de Gascogne de mettre arrêt sur tous les biens et marchandises des Bretons qui pouvaient se trouver dans la province, jusqu'à la concurrence des pertes éprouvées par son sujet[1].

Les rapports entre Bordeaux et Hull, quoique moins fréquents qu'autrefois, ont continué pendant les temps modernes[2], et il est sans intérêt de les suivre, comme nous avons fait pour le moyen âge. Nous mentionnerons toutefois le voyage de la *Providence de Hull,* chargée, entre autres marchandises, de six tonneaux de bon vin clairet, du cru de Margaux ou de Pauillac, à cause du procès où figure cette expédition, ou plutôt à cause des lumières que les factums publiés à cette occasion jettent sur les matières que nous avons entrepris de traiter. On

[1] *Rot. Vasc.*, 11 et 12 Ed. II, m. 1 *in dorso.*

[2] Par exemple, on trouve, dans une dépêche officielle du 22 novembre 1664, l'annonce de l'arrivée à Hull de trois bâtiments de Bordeaux, sans rien qui indique la nature de leur chargement. (State Papers, Domestic Series, Charles II, vol. CV, nº 57.)

regretterait, en effet, de ne point apprendre que le vin de Pauillac, « d'une qualité qui le fait toujours distinguer dans la province[1], » quoique d'une mauvaise année, ainsi que l'avait été celle de 1713, pouvait se vendre un an après, à des marchands de Londres, 400 livres le tonneau, et que la famille Merman, bien connue aujourd'hui à Bordeaux dans le commerce des vins, le faisait déjà à cette époque[2].

Après Londres et Hull, on peut, ce nous semble, mentionner Exeter et Dartmouth comme des ports en correspondance fréquente avec la France et en particulier avec Bordeaux. En 1208, Jean Sans-Terre mandait aux gardiens de l'évêché d'Exeter de lui expédier jusqu'à Poorstock, dans le comté de Dorset, trois barriques de vin d'Anjou[3], et le marin de Chaucer, qui savait si bien tirer le vin de Bordeaux pendant le sommeil du marchand embarqué à son bord, était de Dartmouth[4].

Bristol était dans le même cas que ce port. En 1280, la huitième année du règne d'Edward Ier, ce prince adressait à l'un de ses officiers l'ordre d'envoyer le plus tôt possible en Gascogne cinquante charretées de plomb

[1] Ce passage en appelle un autre plus ancien, ainsi conçu : « Depuis Pauliac l'on suit la côte d'ouest de Gironde par le haut des terres pour éviter les fonds de vase dont cette partie des bords du fleuve est couverte, ce qui y rendroit la pesche inutile et infructueuse, à joindre encore que ceux qui pourroient s'y addonner s'occupent à la culture de leurs vignobles, dont le vin est le plus estimé de toute la province, » etc. (*Procès-verbaux des visites faites par ordre du roy*, etc., Ms. de la Bibl. de la ville de Bordeaux, nº 706, p. 249.)

[2] Recueil de factums, Bibl. de la ville de Bordeaux, nº 3076, t. V, pièces nos 30, 33. Cf. p. 61.

[3] *Rot. litt. claus.*, 9 Johann.; vol. I, p. 107, col. 1.

[4] *The Canterbury Tales*, the Prologue, v. 390, 398, 406. — Plus loin, v. 13,000, Chaucer représente le même marin avec une bouteille de malvoisie.

par quelque marin conduisant des vins de cette province à Bristol[1]. En 1317, une terreur panique s'empara des bourgeois habitués à se rendre à Bordeaux et en Guienne pour y acheter des vins et y faire le commerce : pendant une rébellion, le sceau de la commune de Bristol ayant été soustrait, on en avait fait usage pour mettre en circulation de fausses obligations, et ces étrangers, appréhendant d'être inquiétés, n'osaient plus revenir à Bordeaux. Le roi prit soin de les rassurer et ordonna de délivrer, corps et biens, ceux qui auraient pu être arrêtés[2].

Le commerce de Chester envoyait aussi ses marins chercher des vins en Guienne, principalement à Bordeaux. Une charte partie de la fin du XIVe siècle nous montre Gebon de Camberton, marchand, affrétant un baleinier, nommé *la Trinité d'Ottermouth,* appartenant à John Gold, et conduit par Richard de Bery, pour aller de ce port à l'île de Ré, à la Rochelle, à Bourg, à Libourne ou à Bordeaux. De l'un de ces points, le fret pour Waterford était de 14 shillings le tonneau, pour Dublin de 15 shillings, et de 16 pour Drogheda ; mais pour Beaumaris ou Chester, il s'élevait à 18 shillings, deux pipes comptant pour un tonneau dans la charge du bâtiment. Il est de plus stipulé que le maître serait intégralement payé de tout son fret vingt et un jours ouvrables après l'arrivée du baleinier. « Et ledit Gebone, est-il ajouté, prendra soun avys à Belille, en la coste de Bretaine, ezquels avauntdits lieux que luy voet charger ledit neif, et

[1] *Rot. Vasc.*, 8, 9, 10 Ed. I, m. 3.

[2] *Ibid.*, 11 et 12 Ed. II, m. 17 *in dorso.*

à le fin d'Engleterre, à Ramsays ou à Saltays il prendra soun avys ezqueux de les lieux suysdits que luy voet discharger ledit balener in les parties d'Engleterre ou d'Irlande, touage et petit lodmonage sur le marchaunt[1]. »

Dans une autre charte partie de la même époque, mais dressée à Bordeaux, en présence du courtier Guilhem Beneyt et d'Arnaud deu Castenet, bourgeois de cette ville, figurent six particuliers comme ayant frété « la neff nomé *la Lenard de Bortemuthe,* Johan Dournyng mestre, » et chargé soixante-dix-huit tonneaux de vin, à destination de Beaumaris ou du Redbank de Chester, à raison de 18 shillings par tonneau, comme dessus. Le fret devait être payé dix jours après l'arrivée du navire à bon port, touage et lamanage à la charge du marchand, excepté que le maître devait prendre un pilote à ses frais à Milford ou à Dalkey, pour aller à Beaumaris ou au Redbank de Chester[2].

D'autres chartes parties, qui reproduisent, à peu de chose près, les dispositions précédentes, viennent encore témoigner du courant commercial qui régnait entre Bordeaux et Chester. L'une se rapporte à la *Grâce-de-Dieu de Lynn,* qui avait été frétée dans la première de ces deux villes et chargée par trois marchands, pour Beaumaris, ou pour « Redbouk de Westchestre, à droite discharge, à choiys des merchantz, pour xij. sols d'esterlins d'Engleterre. » Ce navire portait quatre-vingt-dix-sept barriques de vin, au sujet desquelles le rédacteur du

[1] *Chester. Recognizance Roll*, 18, 19 Rich. II (68), m. 2; au Public Record Office, à Londres. Ce document est daté de Sidmouth, le 15 septembre de la dix-huitième année de Richard II.

[2] *Chester. Recognizance Roll*, 18, 19 Rich. II. m. 2 *in dorso.*

document, Arnold de Cambes, notaire public du duché d'Aquitaine, consigne la clause suivante : « Et est accordé que en ce cas que lesditz vins soient affoleez par le mestre (Johan Brimsoyn), mariners, pages ou grometz, de ladite neff, que Guillaume de Gedeneye, sire de ladite neff, les doyt et ad promys esmender ausditz merchantz ceo que sera trovee par enformacion que seront affolés[1], » etc.

Par un autre acte de la même nature, Innocent Chestreffelde avait affrété à Bordeaux le navire la *Madeleine de Drogheda,* et chargé à son bord cinquante barriques de vin, pour aller du Bec-d'Ambès au Redbank de Chester, à raison de 10 shillings le tonneau[2]. Plus tard, ce prix s'élèvera : la *Marie de Dartmouth,* pareillement affrétée à Bordeaux, et chargée de cinquante-quatre barriques de vin, par John Orguiner, marchand de Chester, et Davy Bronffilde, fera voile pour la même destination, à raison de 13 shillings par tonneau de fret, tandis que la barque la *Marguerite de Kingsware* et le baleinier le *Julien de Brest,* affrétés dans le même port par des négociants bordelais et anglais, porteront des vins à Chester, à Beaumaris ou à Dublin, pour 18, 20 et jusqu'à 20 shillings 10 deniers de fret[3]. Une clause expresse de la charte partie de la *Marie* porte que le

[1] *Chester. Recognizance Roll,* 18, 19 Rich. II (68), m. 2 *in dorso.* — L'acte est indiqué : « Doné à Burdeux le .x. jour de decembre l'an de grace mil .ccc. iiij^xx. et xiiij. De ces sount tesmoings frere Thomas Wercetre, frere Raymond Hebrard, de l'ordre des Carmes, » etc.

[2] *Chester. Recognizance Roll,* 18, 19 Rich. II (68), m. 2 *in dorso.* « Escript à Burdeux, le xj. jour de fevrier, l'an de grace mil .ccc. iiij^xx. xiiij., » en présence de Perrin d'Estanffort, Guillem Faure, clercs, etc.

[3] *Chester. Recognizance Roll,* 10 Henry IV, m. 2, A. D. 1409.

touage et le petit lamanage sont à la charge du maître ou capitaine, pour entrer à Beaumaris, et de là jusqu'au Redbank, à moitié frais entre celui-ci et les chargeurs [1]. Enfin nous avons un reçu de la prise du *George de Chester,* arrivé dans cette ville chargé de vin rouge de Gascogne pour le compte d'un marchand anglais [2].

Combien de temps durèrent encore ces relations de commerce entre Bordeaux et Chester? c'est ce que nous ne saurions dire. Le 8 mars 1626, le maire de cette dernière ville recevait la déposition de Pierre Bourdeville, maître du *Jacques de Dieppe,* et celle de quelques autres témoins, relativement à ce navire, qui avait fait voile de Bordeaux à Beaumaris, chargé de marchandises appartenant à divers négociants de Chester. C'étaient trois de leurs agents et facteurs qui avaient frété ce bâtiment pour cette ville, dont ils étaient natifs; et, pressés par le maître, qui avait entendu dire que tous les navires ainsi frétés étaient arrêtés en Angleterre, ils lui avaient fourni caution pour obtenir de pouvoir décharger le *Jacques* à son arrivée à bon port [3].

Huit ans après, le maire de Tenby, petit port du comté de Pembroke, délivrait un certificat à William Milborne, de Chester, qui conduisait dans cette ville une barque de Bordeaux, chargée de vin. Battue par la tempête, cette barque avait trouvé du secours dans les marins qui montaient une chaloupe de Tenby, et le patron avait à payer à ses sauveurs une somme de 5 livres sterling, qui leur avait été promise. Pour se la procurer, comme

[1] *Chester. Recognizance Roll,* 12 Henry IV, 1400-1401 (74), m. 5 *in dorso.*

[2] *Ibid.*, 18, 19 Rich. II (68), m. 2 *in dorso.*

[3] Ms. harl. nº 2104, art. 19, folio 48 recto.

pour faire face à d'autres dépenses nécessaires, il vendit une demi-barrique de vin blanc de sa cargaison, et se fit délivrer le certificat mentionné ci-dessus, le 28 janvier 1632, un mois après les circonstances qu'il relate[1].

Maintenant il serait peut-être à propos de parler de l'Irlande; mais, à ce qu'il semble, ce n'est qu'assez tard que cette île se mit en rapport direct avec Bordeaux. Dans le principe, elle recevait d'Angleterre tout ce qu'elle consommait de vins et d'articles exotiques : « Que vaudrait l'Irlande sans les marchandises qu'y apportent les vaisseaux anglais? s'écriait au XIIe siècle William de Malmesbury. La stérilité causée par le manque de bras et l'ignorance des cultivateurs chasse hors des villes une multitude d'Irlandais sauvages et déguenillés. Plus civilisés, les Anglais et les Français sont fixés dans les villes par le commerce[2]. »

Dans les premières années du XIIIe siècle, certains de ces marchands qui venaient en Irlande, joints à des prud'hommes de Dublin, adressèrent une plainte à Henry III, au sujet des exactions dont avaient à souffrir, de la part des baillis royaux et autres, les étrangers qui importaient des vins, des draps et des vivres. Prises, emprunts forcés, tout concourait à ruiner ces marchands de divers pays : aussi n'y en avait-il plus qui voulussent descendre en Irlande avec leurs marchandises[3]. Les vins qu'ils y importaient devaient surtout partir de Bordeaux.

Sans nous arrêter aux six cents tonneaux de vins de

[1] Ms. harl. n° 2093, art. 143, folio 248 recto.

[2] Will. Malmesb., *Gesta regum Anglorum*, lib. V, A. D. 1119. Londini, M.DCCC.XL., in-8°, vol. II, p. 638.

[3] *Rot. litt. claus.*, 4 Hen. III; vol. I, p. 431, col. 1.

Gascogne commandés par Edward III, pour sa guerre d'Irlande (quatre cents à destination de Dublin, et le reste pour Waterford)[1], on trouve, en 1354, des rapports bien établis entre Bordeaux et Cork[2], et, plus d'un siècle après, le commerce de l'Irlande entre les mains des Portugais, des Espagnols, des Bretons, des Français et des Flamands, qui y importaient des marchandises[3]. En 1523, un navire de Bretagne, arrivé à Carrickfergus avec un chargement de vins de Gascogne, les avait vendus aux habitants avant que l'annonce de forces supérieures l'obligeât à fuir et à laisser partie du payement entre les mains des acheteurs[4]. En 1570, un marchand de Dublin demandait à Cecil le solde de 110 livres sterling pour vins arrêtés par un certain Thomas Might[5]. Enfin, en 1636, un navire de Saint-Malo, chargé de vins pour Limerick, ayant été poussé vers les Hébrides, était pillé par les habitants[6].

On doit s'attendre maintenant à voir passer en revue le commerce de Bordeaux avec l'Écosse; mais si l'on considère que ce royaume, longtemps indépendant et allié de la France, ne cessa d'être en état d'hostilité avec l'Angleterre jusqu'à sa réunion à ce pays, dans les premières années du XVII[e] siècle, on comprendra que les relations des Écossais avec Bordeaux ne durent avoir

[1] *Rot. Vasc.*, 6 Ed. III, m. 7.

[2] *Ibid.*, 28 Ed. III, m. 8.

[3] Simon, *Essay on Irish Coins*, etc. Dublin, 1810, in-4°, append. n° XVIII, p. 88. — Statute 35 Hen. VI, ch. XII. — Ruding, *Annals of the Coinage*, etc., vol. I, p. 277.

[4] *State Papers*, etc., vol. VI, p. 99, 100.

[5] State Papers, Ireland, Elizabeth, 1570, vol. XXX, n° 104.

[6] Chambers, *Domestic Annals of Scotland*, vol. II, p. 95.

lieu qu'assez tard. Nous leur consacrerons un chapitre particulier, et nous terminerons celui-ci par l'exposé de nos recherches sur le commerce de la Guienne avec une autre des possessions anglaises sur le continent.

Les vins de Gascogne trouvaient un débouché en Normandie aussi bien que de l'autre côté de la Manche. Il est certain que, dès le VIIIe siècle, la culture de la vigne, déjà introduite dans cette province, y était pratiquée autour des monastères. Il s'agissait surtout d'assurer aux établissements religieux l'approvisionnement nécessaire pour le sacrifice de la messe; les incursions des pirates sur les côtes, et les difficultés des communications par terre, mettant trop souvent obstacle à ce qu'on pût s'en procurer par la voie du commerce, et toujours à des prix très-élevés. « Plus tard, ajoute M. Biot, auquel nous empruntons ces considérations, quand la Normandie, sous ses premiers ducs, eut un gouvernement indépendant de fait, et souvent hostile aux provinces françaises qui l'environnaient, les vins de Gascogne, du Poitou, de l'Ile-de-France et de la Bourgogne, ne purent habituellement lui parvenir qu'après avoir acquitté, outre les frais du voyage, des droits multipliés dont les chargeaient, dans leur parcours, le roi de France et ses grands vassaux; à quoi succédait l'impossibilité de s'en procurer en temps de guerre[1]. » Ces considérations propagèrent rapidement la culture de la vigne en Normandie, et tous les coteaux dont l'exposition lui était favorable furent bien-

[1] Compte rendu des Études de M. Léopold Delisle sur la condition de la classe agricole et l'agriculture en Normandie, au moyen âge. (*Journal des Savants*, cahier de novembre 1851, p. 670.) — Le chapitre XV de M. Delisle fournit toutes les preuves de ce qui est avancé ici.

tôt couverts de vignobles. Ils s'y maintinrent et prospérèrent pendant le XIe et le XIIe siècle, aussi longtemps que durèrent les circonstances politiques et commerciales qui avaient déterminé l'introduction de ce genre de culture; mais ces circonstances commencèrent à changer vers la fin du XIIe siècle, lorsque Henry II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, se trouva en possession de l'Aquitaine : les vins de ce duché purent alors arriver librement en Normandie par la mer, en attendant que la conquête de Philippe-Auguste ouvrît l'accès aux vins de l'Ile-de-France et de la Bourgogne. Cette double concurrence, jointe à l'usage du cidre qui commençait à se répandre, acheva de décréditer les vins de Normandie chez les Normands même; et ils abandonnèrent graduellement la culture de la vigne, qui n'était plus profitable du moment qu'ils pouvaient se procurer aisément du vin meilleur et à bon compte, en échangeant leurs céréales avec la Guienne.

A nous en tenir aux vins expédiés par Bordeaux pour la Normandie, on voit de bonne heure cette province tributaire de notre pays sous ce rapport. Indépendamment de sa consommation, elle trouvait dans cet article, aussi bien que dans les vins du Poitou[1], un aliment considérable pour son commerce maritime et fluvial, qui transportait les vins de Gascogne jusqu'à Paris. Un rôle composé de pièces relatives à l'administration de la Normandie, nous montre Jean Sans-Terre donnant six bar-

[1] Le continuateur de Sigebert, Robert du Mont, a conservé le souvenir d'une grande tempête qui s'abattit, en 1177, sur une véritable flotte, chargée pour la Normandie de vins de cette sorte. (Voyez le *Recueil des historiens de France*. t. XIII, p. 321, B.)

riques de ce vin à Henry de Ferrières[1], sans doute le descendant de cet Henry de Ferrières mentionné au *Domesday-Book* comme possesseur de douze arpents de vigne à Bisham, dans le Berkshire[2]. Ailleurs on voit, en 1227, Pierre de Cadillac, et un autre marchand de Bordeaux, abordant à Harfleur avec une cargaison de vins, et, en 1292, puis en 1295, un convoi de bâtiments marchands de Normandie, qui étaient allés chercher des vins en Guienne, coulés bas par les Anglais[3]; on connaît aussi un arrêt de 1265, qui condamne des marchands bordelais établis à Caen à contribuer à la construction et à l'équipement des galères que le roi avait ordonné de faire pour défendre les côtes et les vaisseaux marchands[4].

Le même recueil judiciaire nous fournit la mention d'une vente, à Paris, en 1318, de trois barriques de vin de Gascogne, pour la somme de 24 livres parisis[5]; mais il ne faudrait point en conclure que les vins de notre midi abondassent sur les marchés de la capitale. Sans doute ils y étaient rangés parmi les vins de luxe mentionnés dans une ordonnance de Charles VI, de l'an 1415[6], et ne pouvaient, pour l'ordinaire, soutenir la concurrence des vins de l'Ile-de-France, de la basse Bourgogne et du Berry, admis à circuler par eau dans le royaume quand ceux du Poitou, de la Gascogne et

[1] *Rotuli Normanniæ*, etc., vol. 1, p. 105, ann. 5° Johann.

[2] *Domesday-Book*, vol. I, folio 60 verso. — Ellis, *Introd. to Domesday*, etc., vol. I, p. 117.

[3] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III; vol. II, p. 181, col. 2. — Guillaume Guiart, *la Branche des royaux lignages*, v. 3763. — Jal, *Archéologie navale*, t. II, p. 294 et suiv. — E. de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, t. I, p. 307.

[4] *Olim*, vol. I, folio 168 verso.

[5] *Ibid.*, t. III, 2me partie, p. 216.

[6] *Ordonnances des rois de France*, etc., t. X, p. 267, 322.

de l'Anjou n'avaient plus cette faculté depuis Philippe-Auguste[1].

L'ordonnance de ce prince fut un coup de massue pour le commerce de Rouen, qui reporta toute son activité sur les vins du centre de la France, mais avec moins d'occasions de gain. Sur cette place, ils tombaient entre les mains des bourgeois; de là quelquefois ils arrivaient en Flandre[2], par la voie de mer, mais le plus souvent en Angleterre[3], où il n'est point rare de les rencontrer[4] parfois sous le nom générique de vins français[5].

En revanche, les vins de Guienne pénétraient en France par une singulière voie. Il résulte d'un accord de l'an 1282, que les religieux de Saint-Wandrille et de Jumiéges envoyaient dans leurs prieurés de l'Ile-de-France des vins de Gascogne et de Poitou en quantités si con-

[1] *Ordonnances des rois de France*, etc., t. XI, p. 317.—E. de Fréville, *Mém. sur le comm. marit. de Rouen*, t. I, p. 108.

[2] *Olim*, vol. II, folio 71 recto.

[3] *Rot. litt. claus.*, 17 Johann.; vol. I, p. 215, col. 2.

[4] Dans une pièce de 1292 environ, il est question d'une cargaison de vins d'Auxerre appartenant à un marchand de Sandwich (Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 395), et, dans les Rôles des lettres closes, il est fréquemment fait mention du vin d'Orléans, en même temps que de ceux du Blanc et d'Aulnay (ann. Johann. 7°; vol. I, p. 41, col. 2; p. 42, col. 1; p. 44, col. 1; p. 59, col. 2. — Ann. 16° Johann., p. 215, col. 1.) — On connaît le prix que nos ancêtres attachaient au vin d'Orléans, surtout à celui de Rebréchien, déjà célèbre sous Henry Ier. (*Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. IV, p. 556; Brussel, *de l'Usage général des fiefs*, t. I, p. 408, 415. — *Li Sieges de Tèbes*, cité dans nos *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie*, etc., t. I, p. 340.) Le vin du Blanc n'était pas moins estimé en France, témoin le compte de la chevalerie d'Alphonse, comte de Poitiers (juin 1241), publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, troisième série, t. IV, septembre-octobre 1852, p. 52. Pour le vin d'Aulnay, il n'est point aisé de deviner la situation de ce vignoble, son nom étant commun en France.

[5] *Rot. litt. claus.*, vol. I, p. 484, col. 2.

sidérables, qu'on n'oserait dire qu'ils n'en revendissent point, chose tout à fait contraire aux saints canons, qui prescrivaient formellement à tous les membres du clergé de s'abstenir de trafic[1]. On ne peut que soupçonner Nicole Dangu, évêque de Mende et prieur de la Réole, d'une infraction à cette loi quand on voit de Gasc, marchand de cette ville, charger à Bordeaux, sur un navire, au nom du prélat, trente-deux tonneaux de vin pour les mener jusque sur le port et quai de Rouen, et en faire livraison[2]. Peut-être se bornait-il à faire venir, et pour sa consommation, les vins de son prieuré, de même que messire Guy de Laval, vicomte de Lautrec et de Fronsac, ne songeait qu'à s'approvisionner, quand il adressait au parlement de Bordeaux une requête tendante à ce qu'il lui fût permis de charger sur le port et havre de Bordeaux et aux environs cinquante-cinq tonneaux de vins, pour les porter en sa maison de Laval et de Vitré en Bretagne[3].

Cette province figurait d'une façon notable parmi les pays tributaires de Bordeaux, pour les vins de Gascogne, dont cette place était l'entrepôt. Sans doute, la Bretagne consommait beaucoup de vins de Poitou et de la Rochelle[4]; mais les nôtres venaient aussi sur les marchés

[1] E. de Fréville, *Mém. sur le comm. mar. de Rouen,* etc., t. II, pièces justificatives, nº 13, p. 18, 20. — Une lettre d'Apollinaris Sidonius, en faveur de l'un de ses clercs qui venait souvent à Marseille pour y gagner de quoi vivre par le commerce, montre qu'au ve siècle tout commerce n'était pas interdit aux clercs inférieurs. Voyez livre VII, ép. VII.

[2] Acte notarié de Douzeau, du 20 novembre 1549. (Garde-note des Archives du département de la Gironde.)

[3] Registres du parlement de Bordeaux, B. 24; arrêt du 9 mars 1541.

[4] *Les Chroniques de sire Jean Froissart,* liv. I, part. I, ch. CLXXX; vol. I. p. 155, col. 1, ann. 1343. — Le même Froissart nous montre des marchands de

bretons. Déjà nous avons vu Henry III octroyer aux Malouins la faculté de faire le commerce avec les Gascons[1]. Dans les premières années du règne d'Edward II, un marchand de Quimper-Corentin avait frété à Bordeaux un navire sur lequel il avait chargé des vins destinés à la Bretagne. Arrivé près du terme de son voyage, il rencontra des gens de Norfolk et de Suffolk, qui firent main basse sur le bâtiment et la cargaison. Ainsi dépouillé, notre Breton repoussa le secours que lui offrait l'autorité anglaise pour la recherche des malfaiteurs et la réparation de la perte qu'il avait éprouvée, et il s'en prit à des marchands de Great-Yarmouth qui se trouvaient alors en Bretagne[2].

D'autres marchands avaient chargé à Bordeaux soixante-deux barriques quatorze pipes de vin sur un navire à destination de Vannes ou de Redon. Des pirates irlandais, qui rôdaient à l'embouchure de la Gironde, se ruèrent sur cette proie entre Castillon et Blaye, et s'en emparèrent après avoir tué l'équipage. Il ne paraît point que les chargeurs fussent du nombre des morts; car on a d'eux une plainte adressée à Edward II, lequel parle de lettres patentes du maire et des jurats de Bordeaux, relatives à cette affaire, dans un mandement lancé contre les pirates ou les recéleurs de leur butin[3].

Les détails qui précèdent pourraient suffire pour attester les rapports commerciaux qui existaient autrefois

vin de la Rochelle à Saint-Malo en 1378. (Liv. II, ch. XXIX; t. II, p. 51, col. 2.) Cf. *the Libel of English Policy*, etc., ch. III; apud Wright, *Political Poems*, etc., vol. II, p. 164, et Nicolas, *a Hist. of the Roy. Navy*, vol. II, p. 75.

[1] Voyez ci-dessus, p. 61.

[2] *Rot. Vasc.*, 8 Ed. II, m. 8.

[3] *Ibid.*, 13 et 14 Ed. II, m. 6. Cf. m. 5 *in dorso*, et 11 *ibidem*.

entre Bordeaux et la Bretagne; néanmoins nous citerons encore deux documents pour achever de montrer que la Guienne était autrefois très-fréquentée par les Bretons. C'est d'abord un pouvoir donné par Richard II à son lieutenant d'octroyer des saufs-conduits à ceux qui viendraient amener à Bordeaux des vivres et autres articles de première nécessité[1]; c'est ensuite une plainte, adressée à Henry IV par des marchands de Bretagne, auxquels on avait saisi, à Bordeaux et à Bayonne, divers objets et marchandises[2].

En même temps, le commerce bordelais n'avait peut-être pas de plus grand ennemi que les Bretons : les rôles gascons sont remplis de preuves de ce que nous avançons. Vers 1321, un marchand de Winchelsea ayant chargé, en Guienne, un navire à destination de l'Angleterre, s'était vu retenu dans le port de Brest, où il avait relâché pour se procurer des vivres. Les faits ayant

[1] *Rot. Vasc.*, 3 Ric. II, m. 2.

[2] *Ibid.*, 9 Hen. IV, m. 17. — Si nous voulions sortir de la période anglaise, nous trouverions sur notre passage une multitude de documents qui témoignent de la persistance des Bretons à venir, comme par le passé, s'approvisionner chez nous. Pour les vendanges de 1549, le notaire Douzeau prête son ministère aux maîtres de la *Marie de Pol*, à la *Marie de Marennes*, à la *Françoise de Royan* et à la *Marie de Redon*, pour affréter ces navires à Bordeaux, à destination du Faou, de la Roche-Bernard, de Redon et de Morlaix. (Reg. du garde-note des Archives départ. de la Gironde, à la date des 14, 16, 17 et 21 oct.) Vers le même temps, Jean de Laval, lieutenant général pour le roi en Bretagne, adressait au parlement de Bordeaux une requête tendante à obtenir de faire charger cinquante tonneaux en franchise de droits. (Reg. du parlement, B. 23, folio 3 recto; 19 nov. 1549.) — Pour le XVIIe siècle, le registre du notaire Couthures renferme un acte concernant le chargement, sur un bateau de Royan, de neuf tonneaux de vin de ville à conduire à Concarneau (9 oct. 1650, folio 293 recto), et un contrat de vente de cent cinq tonneaux deux barriques de vin, à 19 écus le tonneau quitte de courtage, à un marchand de Saint-Malo. (30 oct. 1651, folio 537 recto.)

été dénoncés à Edward II, ce prince écrivit à plusieurs reprises au duc de Bretagne pour lui demander justice; mais il ne put rien obtenir. De guerre lasse, il eut alors recours au moyen ordinaire : il prescrivit de saisir, à Bordeaux et à Bayonne, les effets et marchandises des Bretons qui faisaient des affaires avec ces deux places[1].

En 1328, Edward III en usa de même avec les marchandises des sujets et des marchands de la Bretagne, jusqu'à concurrence de 260 livres sterling, montant d'un chargement de vins opéré à Bordeaux par un bourgeois de Southampton, en échange de grains et autres vivres, chargement qui avait été pillé à la Trade de Saint-Matthieu[2]. Pareille chose ayant eu lieu au même endroit, à l'égard d'un navire de Bristol, chargé par plusieurs marchands, dont l'un était bordelais, de vin, de guède, de miel, d'or et d'argent, il s'ensuivit le même résultat[3].

Avant le milieu du XIVe siècle, des bourgeois de Melcomb, profitant d'une trêve, avaient chargé à Bordeaux des vins de Gascogne, sûrement récoltés dans les cantons soumis à la France. Arrivé en vue des côtes de Bretagne, le bâtiment est saisi par le capitaine du château de Brest, et les vins sont confisqués comme appartenant à des Français. Appréhendant de se voir appliquer la loi du talion, à la requête des gens de France, à Bordeaux ou autres lieux de la Guienne, les bourgeois en question s'adressèrent à Edward III pour détourner le risque qui les menaçait, et ce prince renvoya l'affaire au

[1] *Rot. Vasc.*, 13 et 14 Ed. II, m. 11 *in dorso*.

[2] *Ibid.*, 2 Ed. III, m. 2.

[3] *Ibid.*, 29 Ed. III, m. 2. Cf. m. 6.

sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux, avec ordre de l'instruire et de faire droit[1].

Son successeur fut appelé à appliquer à Bordeaux le droit de représailles sur les navires et marchandises des Bretons, jusqu'à concurrence de 500 livres sterling, pour détention illégale, depuis le règne précédent, d'un navire de Winchelsea[2]. A son exemple, Henry V écrivit au sénéchal de Guienne et au maire de Bordeaux d'en user de même dans la province avec les marchands bretons, pour pirateries exercées par des sujets du duc de Bretagne sur divers navires chargés, tant à Bordeaux qu'en Angleterre, par des marchands de cette ville et d'Exeter[3]. Des armateurs de Bristol avaient expédié, pour la première de ces deux places, un navire appelé le *Cristofre de Bristuyt,* avec une cargaison de draps et autres marchandises. En guerre alors avec le duc de Bretagne, Henry V avait conclu une trêve avec son adversaire; au mépris de cette convention, des Bretons ayant rencontré *le Cristofre,* s'en emparèrent, pillèrent la cargaison et retinrent en prison les hommes qui le montaient. Les armateurs de ce bâtiment demandaient des lettres de marque pour courir sus aux Bretons partout où ils les rencontreraient, et se récupérer de leurs pertes; la pétition fut renvoyée au conseil du roi, pour être ordonné ce que de raison[4].

[1] *Rot. Vasc.*, 18 Ed. III, m. 3.

[2] *Ibid.*, 11 Rich. II, m. 4.

[3] *Ibid.*, 3 Hen. V, m. 2.

[4] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1415, 3 Hen. V; vol. IV, p. 89, col. 2. — Voyez, sur les corsaires bretons de l'époque, et en particulier sur ceux de Saint-Malo, *the Libel of English Policy*, ch. III. (Th. Wright, *Political Poems and Songs*, etc., vol. II, p. 164, 165.

Les Bretons avaient encore, dans le courant de la même guerre, capturé d'autres navires anglais chargés de vins de diverses provenances, dont le prix nous servira à déterminer l'estime dans laquelle on les tenait. Dans l'un de ces bâtiments, appelé la *Catherine de Lowestoft,* les vainqueurs avaient trouvé quarante-cinq barriques et une pipe de vin de Gascogne, prisées 10 écus la barrique, total 450 écus; dans l'autre, appelé la *Marie de Southampton,* il y avait quarante-quatre pipes et deux barriques de vin d'Anjou, prisées chacune 8 écus[1].

On se demande si le commerce et la navigation à Bordeaux étant ainsi troublés par les Bretons, les marins bordelais ne cherchèrent point quelquefois à prendre leur revanche. Autant que nous l'ont appris nos recherches, ils laissèrent ce soin aux marins basques, et préférèrent acheter la liberté de passage par un abonnement avec les ducs de Bretagne. Un marchand de Vannes avait été lésé en face de Bourg, nous ne savons trop comment, par un marin de Saint-Sébastien, nommé *Gerónimo d'Esturiaga;* le parlement, saisi de la plainte du Breton, déclara que le défendeur avait excédé et délinqué, et le condamna à rendre la valeur de ce qui lui était réclamé[2].

[1] D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* t. II, col. 892. — En remontant plus haut, col. 594, 595, on voit un capitaine de Vannes envoyant chercher dans le pays d'Aunis trois barriques de vin pour sa provision.

[2] Registres du parlement de Bordeaux, B. 17; 28 juillet 1524.

CHAPITRE VI

COMMERCE DE BORDEAUX AVEC LES PAYS-BAS ET L'ESPAGNE.

Vins de Gascogne et de la Rochelle à Damme, au XIIIe siècle. — Abondance de vins dans les Pays-Bas, en 1382; sortes que l'on y consommait. — Politique de l'Angleterre pour le transport des vins. — Importation, achats de vins en Angleterre par des Flamands. — Transports de vins par les Basques. — Hostilité des Flamands contre les Bordelais. — Commerce maritime de la Flandre avec l'Écosse. — Relations commerciales de Bordeaux avec les Pays-Bas. — Consommation des vins de Gascogne dans le midi de l'Espagne. — Importations des denrées de la Péninsule en Gascogne. — Émigrations annuelles des Navarrais et des Aragonais dans les Landes. — Raymond Seraller et les commerçants de Cordes à Bordeaux. — Question de savoir si l'Italie avait des relations avec cette place.

Nous avons essayé de rendre compte des relations commerciales qui existaient entre Bordeaux et l'Angleterre pendant les XIIIe et XIVe siècles; voyons si cette place ne faisait pas des affaires avec d'autres pays que les possessions anglaises.

A ces époques, les vins de Gascogne, dont elle opérait le transit, avaient en Flandre un débouché assuré, bien que, peut-être, il y eût déjà des vignes dans les Pays-Bas[1]. Le chantre de Philippe-Auguste, rapportant

[1] Dans une charte de 1244, publiée par Miræus (*Opera diplomatica,* t. II, p. 717), il est fait mention d'un endroit du diocèse de Tournai, nommé *Vinea;* et dans les environs de Valenciennes, il existe une plaine appelée *le Vignoble.* On trouve dans les archives de Bruxelles, à la date de 1544, une requête des fermiers des vignes auprès de Louvain, avec apostille au conseil des finances, qui les exempte du *rendage* de cette année parce que les vignes n'avaient rien porté et avaient été gâtées les années précédentes. (Procès-verbal de Lille, t. I, nº 148, folio 4.) Voyez, au reste, sur les vignes en Belgique, au XVIe siècle, le *Belgium universum* de Guichardin; Amsterdam, 1646, in-folio, p. 6, col. 1. — Il y avait aussi des vignes dans la Picardie. Voyez les statuts des vignerons d'Amiens (1468), dans le *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état,* région du nord, t. II, p. 316-319; les *Acta Sanctorum Aprilis,* t. III, p. 418, col. 2, D, nº 6; et les Chroniques de Froissart, liv. I, part. II, ch. CCCXV,

l'arrivée à Damme de Savary de Mauléon, raconte qu'entre autres richesses venues de toutes les nations, il trouva des navires chargés de vins de Gascogne et de la Rochelle, que l'Angleterre ainsi que la Flandre avaient transportés en ce lieu, pour les envoyer de là dans les diverses parties du monde, et pour en rapporter ensuite les bénéfices à leurs maîtres[1].

Avec le privilége qui permettait aux bourgeois d'Ypres de faire arriver sans droits des vins et autres marchandises de ces contrées en Flandre[2], il semblerait que les

ann. 1370, t. I, p. 615, col. 1. — Dans une pièce de vers du XVIe siècle, un tavernier parle ainsi :

> J'ay vin pour resjouir son homme...
> Du pays de Grece ou de Romme.
> Sachez que n'est point vin de Somme...
> C'est un vin bref que tout assomme.
>
> (*Dyalogue d'ung Tavernier et d'ung Pyon, en françoys et en latin*, etc. Chartres, 1831.)

Mais on ne peut songer à faire honneur de la dénomination de ce vin, quelque mauvais qu'il fût, à la rivière qui a donné son nom à l'un de nos départements, quand on lit sur une liste de navires capturés par les Anglais et retenus à Portsmouth en 1626, *the Hope of Soome, the Zenriedo of Soome, the Katherine of Soome*, après le *Saint-Pierre de Bordeaux*, le *Lamort de Talmont*, et l'*Anne de Mortagne*. (State Papers, Domestic Series, Charles I, Sept. 5, 1629; vol. CXLIX, nº 12. 1.) — Nos ancêtres avaient une espèce de vin qu'ils appelaient *vin de rivière*, dont nous ne pouvons rien dire, si ce n'est que nous l'avons trouvé mentionné seulement dans deux passages appartenant tous deux au nord de la France. Dans l'un, il est nommé en même temps que le vin d'Auxerre (*les Tournois de Chauvenci*, v. 4559, p. 160); dans l'autre, qui fait partie d'un compte de Jean Sejournech, receveur général à Ath, en 1405, compte conservé aux Archives générales du royaume de Belgique, à Bruxelles, le vin de rivière est indiqué comme ayant été payé 30 sous 2 deniers le lot. S'il faut en croire Roquefort, cette mesure équivalait à environ deux pots de Paris.

[1] *Guillelmi Britonis-Armorici Philippidos Lib. IX*, v. 580-591. Cf. Ernest van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, t. I, p. 205. — M. Gheldolf, dans son *Histoire de Flandre*, d'après M. Warnkœnig, a inséré dans le tableau du tonlieu du port de Damme (t. II, p. 144), divers articles relatifs aux importations venues de la Guienne.

[2] *Les Olim*, etc., t. III, part. I, p. 524, 525.

denrées du Midi dussent se montrer rarement sur les marchés flamands, et cependant on y trouve des vins de Gascogne, à toutes les époques où la paix régnait entre la France et l'Angleterre. Déjà, en 1226, nous avons vu des Flamands revenant de ce pays avec un chargement de cette nature; en 1382, la ville de Damme était, à ce qu'il paraît, aussi bien approvisionnée en ce genre que du temps de Savary de Mauléon [1], et Froissart nous apprend que dans l'armée de Philippe d'Artevelle devant Audenarde, on « avoit tavernes et cabarets aussi bien et aussi plantureusement comme à Bruges ou à Bruxelles; et vins de Rhin, de Poitou, de France, garnaches, malvoises et autres vins estrangers et à bon marché [2]. »

Un autre passage du même auteur, à rapprocher de la phrase que nous venons de citer, achève de prouver que, pendant la guerre de cent ans, les vins de Gascogne n'arrivant plus sur les marchés flamands, les marchands du nord de la France s'approvisionnaient à la Rochelle. Il nous montre, en 1386, ceux de Flandre, de Hainaut et de plusieurs autres pays, partant de ce port en grand nombre sur des navires flamands, français et espagnols, chargés de vins de Saintonge et de Poitou. Nulle mention des vins de Guienne ou de Gascogne; mais le commerce de Bordeaux, qu'ils alimentaient, reçut une grave atteinte de la capture de ce convoi; car elle jeta sur le marché anglais près de dix-neuf mille barriques de bon vin, qui fut débité dans tout le royaume à raison de 4 shillings le gallon [3].

[1] *Chron. de Froissart,* liv. II, ch. CLVIII; t. II, p. 209, col. 2. Cf. p. 322, col. 1.
[2] *Ibid.,* liv. II, ch. CLXI; t. II, p. 215, col. 2.
[3] *Ibid.,* liv. III, ch. LIII; t. II, p. 549, col. 2. — Tho. Walsingham, *Hist.*

Tandis que la Guienne, par son industrie, s'appropriait une partie des richesses de l'Angleterre, celle-ci, spéculatrice plus habile, voulait au moins voiturer elle-même les vins qu'elle consommait, et ne permettait guère à la navigation de se développer à Bordeaux. Déjà donc elle avait imaginé et mis en pratique, bien avant le règne de Henry VII[1], bien avant nous[2], ce système d'habileté profonde, par lequel elle a depuis rendu sa marine si formidable, de n'employer, autant qu'elle le pourrait, que ses seuls vaisseaux, pour importer chez elle, pour exporter au dehors, toutes les marchandises qui constituaient son commerce.

Un pareil système de conduite ne pouvait qu'exciter la jalousie des autres peuples qui se livraient aux transports maritimes. L'explosion de ce sentiment ne se fit pas attendre. Vers 1316, les Flamands et les Bayonnais, unis par une étroite alliance, bloquèrent en quelque sorte les ports français, malgré les vaisseaux des rois de France et d'Angleterre[3].

Angl., apud Camden, *Anglica, Normannica,* etc., p. 326, l. 22. — Nicolas, *a Hist. of the Royal Navy*, vol. II, p. 318-321.

[1] Une ordonnance de ce prince, citée par Bacon, interdit l'exportation des vins et des guèdes de Gascogne et de Languedoc autrement que par navires anglais. (*Hist. reg. Henrici VII,* p. 45.)

[2] « Le 8 de Fevrier 1567, le roy defendit à tous ses sujets de freter aucun navire estranger, et aux estrangers d'enlever aucune marchandise de France qu'avec des vaisseaux françois, sur peine de confiscation, le sel toutefois en est excepté que les estrangers peuvent enlever en leurs vaisseaux. » Ordinairement les marchands étaient tenus d'affréter et de préférer les navires français aux étrangers, en vertu de la déclaration de Louis XII, de l'an 1504, invoquée dans un arrêt du Conseil d'État, du 5 octobre 1617, conforme à un autre arrêt rendu par le parlement de Rouen, le 10 juin précédent. Voyez Fournier, *Hydrographie,* liv. VI, ch. XVIII, p. 330 ; et Cleirac, *les Us et coutumes de la mer*, p. 415. (Jurisdiction de la marine, art. 17, n° 5.)

[3] Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, 1re édit., t. III, p. 78.

En effet, si les marins anglais conduisaient en Flandre les vins des bourgeois de la Rochelle[1], les Flamands, qui importaient de grandes quantités de vins de Gascogne et de Poitou dans leur pays, ne laissaient pas d'en aller vendre en Angleterre. Dans un dénombrement de navires arrivés en 1224 à Portsmouth, chargés de vins de Poitou, en vertu d'une ordonnance royale, figure le bâtiment d'un certain Emelise King de Gravelines[2]; et, dans une lettre de Henry III à Jeanne, comtesse de Flandre, il est fait mention de marchands flamands, auxquels on avait pris, en Angleterre, cinquante-deux barriques de vin, du miel et d'autres marchandises[3]. Citons encore : 1° la pétition d'un marchand gascon nommé *Bidau Brane,* pour avoir des lettres de marque du roi, qui l'autorisent à saisir sur ceux de Calais et de Saint-Omer des vins dans un navire espagnol, à Winchelsea[4]; 2° des saufs-conduits octroyés, en 1302, à George Scotelar, marchand de Bruges, à Jean de la Rue, marchand de Gand, à Casevus Bandre, et à Bondynus van the Dame, marchands d'Ypres, qui se proposaient d'aller acheter des vins en Gascogne et de les conduire

[1] *Rot. litt. claus.,* 7 Johann.; vol. I, p. 40, col. 2. — M. Champollion a publié dans ses *Lettres de rois, reines,* etc., t. I, p. 269, 270, une pièce de l'an 1280 environ, relative à deux cargaisons de vins destinés pour la Flandre et chargés sur navires anglais.

[2] *Rot. litt. claus.,* 8 Hen. III; vol. I, p. 606, col. 2. — Un peu plus loin, p. 621, col. 1, il est fait mention d'un navire de Bayonne mouillé dans le port de Sandwich, lequel était chargé de vins et marchandises appartenant à des habitants d'Ypres.

[3] *Rot. litt. claus.,* 19 Hen. III, p. 2, m. 5 *in dorso;* ap. Shirley, *Royal and other historical Letters,* etc., vol. I, p. 471. — On employait surtout le miel pour faire la bière. Voyez Madox, *the History and Antiquities of the Exchequer,* etc., ch. x, p. 252, note *w*.

[4] Champollion, *Lettres de rois, reines,* etc., t. I, p. 568, 569.

en Angleterre, à Londres, Sandwich ou Southampton[1]; 3° des lettres de licence, en forme de placards, accordées, en 1484, à Gilian Belavoyus, sujet du duc de Bretagne, pour amener en toute sûreté en Angleterre, sous la foi des trêves récemment conclues entre le roi et ce prince, une certaine quantité de vin de Gascogne et d'autres marchandises, qu'il avait dans les Pays-Bas[2]; lettres suivies, dans le même manuscrit, d'une autre licence octroyée la même année à John de Saere et Anthony Johnson, marchands de Middelbourg en Zélande, d'amener dans des navires bretons du port de cent soixante tonneaux, des vins de Gascogne, à Londres et à Southampton, et de les mettre en vente, nonobstant tout statut, acte ou ordonnance à ce contraire[3].

Les Flamands, qui importaient des vins dans leur pays, avaient quelquefois meilleur compte à s'approvisionner ailleurs qu'aux lieux de production, surtout s'ils étaient en guerre avec l'Angleterre : c'est ainsi que nous voyons un marchand belge, Pélage de Saint-Jacques, obtenir licence d'exporter une cargaison de vins qui se trouvait à Southampton[4]. Nous ignorons à quelles conditions cette grâce lui fut accordée; mais nous savons

[1] *Rot. Vasc.*, 5 Ric. II, m. 15. — Dans l'acte sont représentées les marques des divers marchands qui y sont dénommés. Le dernier, s'il était réellement natif ou originaire de Damme, faisait bien de s'intituler marchand d'Ypres, surtout s'il commerçait avec l'Écosse. Une loi de ce pays, émanée du treizième parlement de Jacques I[er] (1456), c. 147, défendait d'acheter du vin des Flamands de Damme. (*The Lawes and Actes of Parliament*, etc., folio 25 verso.)

[2] Harl. Ms. n° 433, art. 1930, folio 185 verso.

[3] *Ibid.*, art. 2025, folio 197 verso.

[4] Ernest van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la navigation en Belgique*, t. I, p. 202.

qu'un marchand anglais, qui avait des vins du Rhin à York et désirait les faire passer en Prusse, n'en eut la permission qu'à la charge de rapporter en échange des bois propres à la fabrication des arcs[1].

Les Basques s'employaient aussi à transporter des vins en Angleterre, de Bayonne[2], de Bordeaux, ou d'autres points de la Guienne. En 1221, un marchand d'Abbeville avait eu ses vins arrêtés à Winchelsea, à la suite d'une rixe survenue entre des matelots de Saint-Sébastien et de Rye, à Saint-Matthieu du Finistère[3]; longtemps après, un marchand de Saint-Sébastien s'était vu dépouiller, dans un autre port anglais, et de sa caravelle et de la cargaison, composée de quarante barriques de vin de Bordeaux, du prix de 5 livres chacune, et d'un baril d'aromates, moins cher de plus de moitié[4]. Froissart parle aussi de sept bâtiments de Biscaye, tant « gallées que vaisseaux, » chargés de vins, « lesquels, dit-il, les Anglois orent à leur profit, et les marchands orent tantost tout vendu[5]. »

Les Basques portaient aussi des vins de Bordeaux en Flandre. En 1317, Guillaume et Aluard Chasteillon, frères, Pierre et Élie Biguier[6], frères, et Michel de la

[1] *Rot. Franc.*, 46 Ed. III, m. 46.

[2] Il y avait un jaugeur royal dans cette ville. Voyez le rôle gascon de la vingt-sixième année de Henry VI, m. 1.

[3] *Rot. litt. claus.*, 5 Hen. III; vol. I, p. 461, col. 1.

[4] Rymer, *Fœdera*, etc., vol. XI, p. 674, ann. 1470.

[5] *Les Chroniques de sire Jean Froissart*, liv. III, ch. XXXIV, ann. 1386; t. II, p. 495, col. 1.

[6] Voyez, sur ce nom et la grande famille de Bordeaux qui le portait, le Mémoire de M. Rabanis sur l'administration municipale et les institutions judiciaires de cette ville, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, t. VII, 1861, p. 471-475.

Cassaingne, marchands de cette ville, avaient chargé sur des navires bayonnais et espagnols, c'est-à-dire biscaïens, cent quarante tonneaux de vins, à destination de la Flandre, malgré la défense de Philippe le Long; ces vins furent saisis, et les marchands durent composer avec Michelet, huissier d'armes du roi, pour la somme de 140 livres tournois[1].

Après cela, on comprend l'hostilité des Flamands contre les Bordelais. En 1320, Guillaume du Breuil, ou du Bruel, clerc, agent du roi d'Angleterre à Paris, adressait à son maître la requête que voici : Gilbert, son frère, citoyen de Bordeaux, avait chargé dans cette ville des vins pour l'Angleterre; il en fut dépouillé par les Flamands. Ayant porté plainte à Edward II, il fut autorisé à exercer des représailles sur les biens des spoliateurs. Mais le chancelier d'Angleterre se refusait à délivrer des lettres de marque à d'autres qu'à un sous-vicomte, et les officiers de cette catégorie étaient tellement occupés d'autres exécutions *(briefs)*, qu'il y avait à craindre que le marchand de Bordeaux ne pût rien recouvrer de ses vins. En conséquence, son frère priait le roi qu'il lui plût de commander ses *briefs* sur les biens desdits Flamands, dans toute l'étendue de son royaume d'Angleterre. Edward II répondit par l'ordre de délivrer au pétitionnaire une expédition en forme exécutoire de

[1] Trésor des chartes, reg. JJ 53, folio 90 verso, ch. ij^{c} xiiij. — A ce qu'il paraît, ce Pierre Biguier, ou Viguier, s'étant engagé à livrer à Grégoire de Rokesle, bourgeois de Londres, soixante et dix barriques de bon vin sur cent, plus deux pipes, qu'il lui avait vendues livrables dans cette ville, ou à lui en tenir compte à raison de 40 shillings 40 deniers, avait manqué de parole. Son créancier s'adressa au roi, qui fit une ordonnance pour forcer le Bordelais à s'exécuter. (*Rot. Vasc.*, 14 Ed. I, m. unic.)

l'arrêt rendu en sa faveur, à Saint-Botulph, Southampton et Londres[1]. Il prononçait la saisie des marchandises des Flamands jusqu'à concurrence de 328 livres 17 sous 6 deniers sterling; mais Gilbert du Breuil, auquel s'étaient joints deux autres bourgeois de Bordeaux, Adomar ou Omer de Melune et Guillaume de Naumanz, ne fut pas longtemps à s'applaudir d'un pareil résultat : un certain Raymond de la Brune de Villeneuve, se disant procureur de nos Gascons, se présenta en leur nom à la chancellerie, et y enleva frauduleusement le bref, ou expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu en leur faveur. Nouveau recours au roi, et mandement de ce prince au sénéchal de Gascogne de faire bonne et prompte justice aux plaignants[2].

Les Flamands transportaient surtout des marchandises en Écosse, pays qui était en hostilité pour ainsi dire perpétuelle avec les Anglais. Dans les comptes des grands chambellans, on trouve, à l'année 1329, une somme de 168 livres payée à Jean de Hoyel, bourgeois de l'Écluse, pour quarante-deux tonneaux de vins[3]; mais il n'est pas dit que ce fussent des vins de Gascogne. Dans un autre document d'une date postérieure, il est question de mercerie, de bonneterie, de roues de charrettes et

[1] *Rotuli parliamentorum*, etc., A. D. 1320, 14 Ed. II; vol. I, p. 379, colonne 2.

[2] *Rot Vasc.*, 13 et 14 Ed. II, m. 3. — Dans un autre rôle de la vingt-sixième année du même roi, memb. 9 *in dorso*, on lit le récit de la capture, par des pirates de Flandre et d'ailleurs, d'un navire de Bayonne, chargé à Bordeaux de vins et autres marchandises, à destination de Sandwich, par Bernard Ezii, sire d'Albret.

[3] *The Accounts of the great Chamberlains of Scotland*, etc., vol. I; printed at Edinburgh. M.DCCC.XXXVI., in-4°, p. 97. Cf. p. [illegible]5 et 265.

de brouettes, comme des seules marchandises importées de Flandre en Écosse[1].

Il y a toute apparence que ces mêmes marchandises venaient également à Bordeaux, bien que l'industrie fût certainement plus avancée en Guienne qu'en Écosse. En lisant un sauf-conduit accordé par Edward III à Jean de la Grave, marchand et bourgeois de Bordeaux, qui voulait y faire venir, en un ou plusieurs navires, divers objets et marchandises achetés en Flandre, on regrette de n'en point trouver le détail[2].

Quels que fussent les articles des Pays-Bas sur lesquels opérait le commerce de Bordeaux, il est certain que les Bordelais se rendaient aux foires de Flandre. En 1243, Henry III, réglant une dette de 600 marcs à deux bourgeois de Bordeaux, Élye de Chamsel et Étienne Gote, ordonne de les payer tout de suite, et, prévoyant le cas où ce mandement resterait sans exécution, de manière à priver les deux créanciers de la possibilité de faire, à l'aide de ces fonds, du négoce à la foire de Turnhout en Flandre, il s'engage à les indemniser, au jugement des autres marchands bordelais qui s'y trouveront, de tout le dommage résultant pour leurs deux compatriotes d'un défaut de payement[3]. Les Gascons avaient, dans la seconde partie du XIIIe siècle, tellement

[1] *The Libel of English Policy*; ap. Wright, *Political Poems and Songs*, etc., vol. II, p. 168, 169.

[2] *Rot. Vasc.*, 45 Ed. III, m. 3. — Ce nom *de la Grave*, synonyme de *du Gravier*, a donné lieu à une double méprise de Carte, qui en a semé son *Catalogue des rolles gascons*. Mentionnant, dans les années 1379, 1380, une concession de maison, à Bordeaux, sur le bord de la rivière (t. I, p. 166, m. 7, nº 5), il écrit *Granam* et traduit ce substantif par *la Garonne*.

[3] *Pat. et cart. ins. de Vasc.*, 27 Hen. III, m. 9.

l'habitude de se rendre en Flandre avec leurs marchandises, qu'Edward I[er], accordant à Bertrand Markays, marchand gascon, à Pierre de la Chambre, ou Robert de Tutbury, ses serviteurs, la permission de transporter, sans nouveau payement de coutumes, en Hollande, Zélande et Brabant, quarante sacs de laine que notre compatriote avait à Saint-Botulph, a grand soin d'ajouter « et non en Flandre ni en aucun autre lieu de la domination française[1]. »

Il existait, en effet, de longue date, des relations d'amitié et de commerce entre l'Angleterre et les Pays-Bas, et le reste des possessions anglaises ne pouvait en être excepté. Lorsque, vers le milieu du xv[e] siècle, Henry VI nomma des commissaires pour traiter avec les ambassadeurs de Hollande, de Zélande et de Frise, du renouvellement de l'antique amitié, et régler le trafic des marchandises, il dénonça son ordonnance aux autorités de Bordeaux, comme pour les charger d'en donner connaissance à une population dont les intérêts étaient en jeu : aussi cette pièce fut-elle consignée sur les rôles gascons[2].

Un document d'une époque quelque peu antérieure nous révèle l'existence de vins de nos pays dans les caves du palais de la Haye, et le prix que ces vins avaient été payés : « Item, est-il dit dans ce document, furent achetées, vers le 5 mai, par Jean Heerman de Meeus Pinensz, de Leyde, trente-deux pièces de vin de Gascogne, que le bouteiller déposa dans les caves de Monseigneur, à la

[1] Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 414, 415.
[2] *Rot. Vasc.*, 22 Hen. VI, m. 8.

Haye, et coûtèrent, chaque pièce l'une dans l'autre, 12 nobles anglais, soit 384 nobles[1]. » A la vue d'un pareil payement, il ne faut pas se hâter de conclure que la monnaie hollandaise ne fût point courante à Bordeaux et que l'on n'y vît pas des navires des Pays-Bas : des convenances, que l'on ne peut que soupçonner, avaient peut-être donné lieu à l'emploi de nobles anglais pour payer de la marchandise sortie d'un port qui était alors soumis à l'Angleterre.

Quand il fut devenu français, les marchands des pays de Brabant, Flandre, Hollande et Zélande, s'empressèrent d'accourir pour prendre la place abandonnée. Au mois de février 1461, ils obtenaient des lettres portant concession de droits et exemptions relativement au commerce qu'ils faisaient avec les Français, tant par mer que par terre, nommément à Bordeaux. Ces lettres établissaient, 1° que les marchands de ces pays jouiraient dorénavant de leurs usages et coutumes, en fait de marchandises, comme au temps passé; 2° qu'ils pourraient avoir une maison pour leur négoce; les procès qu'ils auraient à ce sujet seraient portés par-devant le gouverneur, ou le plus prochain juge royal du lieu où serait le débat, lequel prononcerait, sans aucun appel, les amendes infligées à ceux qui perdraient leur cause; elles seraient moitié pour la ville où le procès serait pendant, et moitié pour l'entretien des chapelles fondées en France par lesdits marchands. 3° En cas que certains d'entre eux viendraient à décéder dans le royaume, leurs héritiers pourraient

[1] *Reken. Foykens van Waelwijck 's graven rentmeester*, 1408, 1409, art. *Bottelrie*. Archives du royaume de Hollande, à la Haye.

recueillir les biens qu'ils y laisseraient, sans que les officiers royaux pussent les en empêcher par droit d'aubaine. 4° S'il arrivait que quelques-uns de leurs navires échouassent sur les côtes de France, les marchands auxquels ils appartiendraient pourraient en retirer le contenu, en payant le sauvetage, nonobstant tout droit de naufrage que les officiers royaux pourraient prétendre. 5° Les navires de ces marchands ne seraient assujettis à aucun des nouveaux droits qui se levaient en la ville de Bordeaux, sauf le payement accoutumé de l'ancien droit d'entrée, et sans qu'ils pussent être tenus d'en payer aucun pour la sortie; et ne pourraient leurs personnes et biens être arrêtés en France par marques ou contre-marques, s'ils n'avaient eux-mêmes contracté la dette, ou s'ils n'en étaient caution. 6° Ils pourraient dorénavant acheter, vendre ou échanger, les uns avec les autres, leurs marchandises une fois à terre, nonobstant les priviléges des lieux, pourvu toutefois que, s'il y avait là d'autres personnes qui voulussent en donner le même prix, ces personnes les eussent par préférence; ils pourraient aussi amener en leurs navires des Anglais, des Portugais, des Navarrais et autres, pour faire le commerce, savoir, en chaque navire, deux marchands et deux facteurs et serviteurs, avec leurs denrées et marchandises[1], etc.

Avec ces étrangers, Bordeaux comptait encore, à l'époque, bon nombre d'Allemands. Parmi les conservateurs de la paix nommés dans l'article IX du traité fait avec la Hanse teutonique par Louis XI, en 1483, figurent le sénéchal d'Aquitaine avec l'amiral de France et le

[1] *Ordonnances des rois de France*, etc., t. XV, p. 348-351.

vice-amiral, et plusieurs baillis et sénéchaux des villes commerçantes, telles que Rouen, la Rochelle et Boulogne-sur-Mer[1].

Parmi les avantages concédés par Louis XI aux marchands des pays de Brabant, Flandre, Hollande et Zélande, celui qui fait l'objet de l'article IV doit nous arrêter un instant. Le droit de bris qu'il rappelle à notre esprit, et qui livrait des malheureux au seigneur de la côte sur laquelle ils étaient venus se briser, était aboli en Guienne depuis 1226[2], et avait été converti, en Bretagne, en brefs et en congés, que les ducs faisaient délivrer, à Bordeaux, dans un bureau établi à cet effet; mais il restait le droit de côte, qui comprenait toutes les épaves que la mer rejetait sur le rivage, et les officiers du roi avaient beaucoup de peine à conserver ce droit à leur maître et à résister aux empiétements des seigneurs riverains[3].

Au nombre des pays qui consommaient alors de nos vins, il faut compter surtout le midi de l'Espagne, qui, longtemps soumis aux musulmans, avait cessé de cultiver la vigne, l'une de ses richesses dans l'antiquité[4]. Matthieu Paris nous apprend positivement qu'au milieu du XIIIe siècle, les Gascons trouvaient en Espagne un débouché pour vendre leurs vins, leur seul produit, par exemple, à Cordoue, à Séville et à Valence-la-Grande, villes qui naguère avaient été soumises par les chré-

[1] *Ordonnances des rois de France*, etc., t. XIX, p. 158.

[2] Cleirac a publié les lettres patentes de Henry III dans *les Us et coutumes de la mer*, parmi les jugements d'Oleron, p. 81, 82.

[3] Voyez le recueil ci-dessus, p. 102 et suivantes.

[4] Justin, liv. XLIV, ch. Ier.

tiens[1]; et des documents plus authentiques font mention d'une permission accordée au maître de la maison du Temple à Poitiers de charger un navire de vins à destination du royaume de Léon[2], et de marchands bayonnais et espagnols qui avaient acheté des vins à la Rochelle, à Saint-Sauvant et dans les environs[3]; mais il ne faut pas oublier que les Basques pourvoyaient la Flandre, surtout quand ce pays était en guerre avec le nôtre. Les douze cents barriques capturées en 1296 par des marins anglais, sur une flotte de trois cents navires qui faisaient voile d'Espagne en France, n'avaient sans doute pas d'autre destination[4].

De son côté, l'Andalousie et les autres contrées du midi de l'Espagne nous expédiaient par mer des chevaux, des soieries, des épiceries, de la droguerie et du bois de teinture[5], et les marchands de la Navarre venaient par terre en Guienne pour y trafiquer. En 1226, un navire portugais, appelé le *Cardinal,* revenait de Gascogne, probablement de Bordeaux, quand il fut capturé par le grand vaisseau du roi et incorporé dans la flotte

[1] Matth. Paris., *Hist. major,* ed. 1640, p. 835, l. 5, ann. 1252.

[2] *Rot. litt. pat.,* 15 Johann.; vol. I, pars I, p. 113, col. 2.

[3] Charta Ludovici X, ann. 1315. (Archives de l'Empire, JJ 53, ch. ccxiv, fol. 89 verso.)

[4] *Chronicon de Lanercost,* A. D. 1296, p. 182.

[5] On trouve dans le rôle gascon de la vingt-neuvième année de Henry VI, m. 7, un sauf-conduit en faveur d'Alphonse, roi d'Aragon, qui est présenté comme disposé à envoyer une galéace dans les possessions anglaises pour y faire le commerce. Le sauf-conduit comprend les biens, effets, marchandises, l'or, l'argent, les draps, huiles, sucres, merceries et choses quelconques, aussi bien que les esclaves, de quelque nation qu'ils soient, excepté ceux de l'obédience de la couronne d'Angleterre.—A ce qu'il paraît, les rois d'Aragon, comme plus tard ceux de Portugal (Cleirac, *les Us et coutumes de la mer,* 3e partie, § xxxv, n° 5; édit. de 1671, p. 382), s'étaient réservé le monopole des épices.

anglaise[1]. En 1242, un navire chargé de riz, d'amandes, d'alun et de bois de brésil, ayant abordé à Royan, Henry III donnait l'ordre de le conduire à Bordeaux, de retenir le riz et les amandes pour sa bouche, et de donner le reste de la cargaison en payement de deux chargements de draps de Flandre achetés pour son usage et arrivés au même endroit, à moins que les marchands ne préférassent faire emplette de l'alun et du bois de brésil à beaux deniers comptants[2]. Il en usa de même avec un autre navire chargé de marchandises appartenant à des négociants espagnols : le roi, ayant retenu la cargaison pour lui, mandait de Guîtres de faire vendre les cuirs qui en faisaient partie, à l'exception des peaux de daim[3], dont il avait sans doute l'emploi. Ce navire était sûrement le même que celui qui, parti de Ceuta, avait remonté jusqu'à Bordeaux, et trouvé un acquéreur de son chargement dans Henry III, momentanément dans cette ville[4]. Le commerce de l'Afrique septentrionale avec l'Angleterre était alors entre les mains des Espagnols et des Génois; mais les Bayonnais y prenaient également part, quoique dans une proportion bien moins considérable[5],

[1] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III, m. 27 et 14; t. II, p. 89, col. 2; et p. 119, col. 1. — *Rot. litt. pat.*, 10 Hen. III, m. 5. — Sir Harris Nicolas, *a History of the Royal Navy*, vol. I, p. 188.

[2] *Rot. Vasc.*, 26 Hen. III, m. 4.— Un peu plus haut, on lit un ordre du même prince, au sénéchal de Gascogne, de faire connaître aux notables de Bordeaux le passage d'un navire d'Espagne à destination de la Rochelle, avec un chargement de chevaux, de soieries et autres marchandises, en les invitant à les saisir. Cf. *Rot. litt. claus.*, 26 Hen. III, m. 3.

[3] *Claus. Litt. fact. in Vasconia*, 27 Hen. III, m. 11.

[4] *Ibid.*, m. 14.

[5] On lit dans le rôle gascon de la vingt-troisième année d'Edward Ier, m. 22, des lettres de marque accordées à un marchand de Bayonne, qui, revenant de

et sûrement ils alimentaient Bordeaux d'épices et autres denrées du Levant[1].

Dans une autre circonstance, Henry III s'obligeait à payer en Gascogne, à neuf marchands portugais dénommés dans l'acte, la somme de 316 livres 17 sous bordelais pour fourniture de cire et de peaux de lapin faite à Bordeaux[2], à un autre Portugais la somme de 100 marcs sterling neufs pour 300 livres bordelaises prêtées au roi dans cette même ville[3], et à Domingo Paschal, prévôt de Roncevaux, 100 marcs sterling pour achat de chevaux de guerre. Il joignait en même temps un permis de circulation dans toute l'étendue des possessions anglaises, pour ce Navarrais, et les chevaux qu'il aurait à vendre, bien entendu au roi et aux siens, et une demande au roi de Castille de permettre à Paschal et à Pierre Crozat de faire sortir d'Espagne six dextriers pour son usage[4]. Ce

la côte d'Afrique avec des marchandises à destination de l'Angleterre, avait été dépouillé à main armée par des pillards sortis de Lisbonne. — Ailleurs, il est fait mention de deux navires de Bayonne chargés d'épices et autres marchandises de prix. Ordre est donné de les arrêter à leur arrivée à Sandwich, et de ne permettre la vente des marchandises composant la cargaison, qu'après que le roi aura fait son choix. (*Rot. Liberate,* 10 Hen. III, m. 2.)

[1] Voyez dans un fragment de rôle gascon de la vingt-sixième année de Henry III, memb. 3, le détail d'une fourniture de ce genre faite à ce prince par Centorius de Gundomer, frère de Pey de Gundomer, maire de Bordeaux en 1256 et créancier du roi, en même temps que Rustand et Guilhem Columb, pour argent prêté. (*Pat. Litt. fact. in Vasc.,* 37 Hen. III, m. 3.) — Dans un autre de la même année 1242, memb. 12, un autre Bordelais, Gaillard Columb, est crédité d'une forte somme, prix de huit dextriers achetés pour le roi.

[2] *Rot. Vasc.,* 27 Hen. III, m. 18. — On voit figurer un peu plus tard une balle et demie de peaux de lapin, avec dix-huit cents peaux de *cordewan* et huit tonneaux de vin, dans la cargaison d'un navire de l'Écluse, chargé à Lisbonne, à destination de la Flandre. (*Petitions to the King and Council,* 489. B.)

[3] *Rot. Vasc.,* 27 Hen. III, m. 14.

[4] *Ibid.,* 17. — On trouve dans le nouveau Rymer, vol. II, part. I, p. 206,

dernier était de Pampelune[1], comme les sept bourgeois qui, plus tard, venaient faire des affaires en Gascogne[2]. Un autre passeport accordé à Juan Rolando, de la même ville, et à Michel de Paris, bourgeois de Puente de la Reina, nous montre ces marchands revenant de Bordeaux[3]. Ils y avaient apporté, ou de ces draps communs dont Henry III avait autorisé l'introduction en franchise pour l'habillement des moines de la Castelle[4], ou de ce fil d'Espagne que l'on employait pour faire des cordes[5], et qui le disputait au fil de Toulouse et à celui de Normandie[6], également estimés.

Avant le milieu du siècle suivant, le commerce de l'Espagne avec les possessions anglaises avait pris une telle extension, qu'Edward eut à s'occuper des marchands de la Péninsule[7]. Il leur accorda des lettres patentes adressées aux maires, châtelains, prévôts et autres officiers publics en Guienne, en vertu desquelles nobles et marchands, et généralement toutes personnes de Castille, d'Espagne, de Léon, et de tous les royaumes et terres soumis au même sceptre, pouvaient venir libre-

des lettres pareilles d'Edward II aux rois de Castille et de Navarre. En 1320, le même prince ayant accordé un sauf-conduit à un marchand de chevaux espagnol, nommé *Andrea Perez de Castro*, et ayant reçu une plainte de cet etranger, spolié de sa marchandise, ordonnait à ses officiers en Guienne d'informer. (*Rot. Vasc.*, 13 et 14 Ed. II, m. 2.)

[1] Voyez l'*Histoire de la guerre de Navarre en 1276 et 1277*, par Guillaume Anelier, p. 162, v. 2494.

[2] *Rot. Vasc.*, 37, 38 Ed. III, pars II, m. 12.

[3] *Ibid.*, 8, 9 et 10 Ed. I, m. 12.

[4] *Ibid.*, 27 Hen. III, m. 20.

[5] *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 27 Hen. III, m. 18, 17.

[6] *Ibid.*, 37 Hen. III, m. 5.

[7] *Rot. Franc.*, 35 Ed. III, m. 12.— *Rot. litt. claus.* 15 Ed. III, m. 5 *in dorso*. Nouv. Rym., vol. III, part. II, p. 606, 929.)

ment dans le duché avec leurs marchandises, effets et autres valeurs[1]. Plus exclusif, Edward III dénonça aux maire et jurats et à la commune de Bordeaux, en même temps qu'à ceux de Bayonne, des lettres de protection en faveur des marins portugais et autres sujets du roi de Portugal[2]; malheureusement, l'une et l'autre de ces pièces ne renferme que des recommandations générales, sans spécifier le moindre fait qui puisse nous éclairer sur les relations commerciales entre la Péninsule et la Guienne dans la première partie du XIVe siècle. Ces étrangers y importaient, au moins de l'autre côté de la mer, des vins de leur pays[3], préparant ainsi une révolution qui devait assurer à leurs successeurs la prépondérance sur les marchés britanniques.

Une remarque à faire, c'est que les lettres patentes du 5 janvier 1325 sont muettes sur les émigrations annuelles qui avaient lieu, pendant la saison d'hiver, d'Ara-

[1] *Rot. Vasc.*, 18 Ed. II, pars I, m. 15.

[2] *Ibid.*, 17 Ed. III, m. 3. — Le Livre des Bouillons, n° 47, folio .xlix. verso. — Il est à croire que les lettres d'Edward III sont les mêmes que *lo previlegi cum aus marineys, o autres sotzmes deu rey de Portugual, en corps ny en bens, dampnatge ny injuria no los fassan en terra o en mar, ne en autre loc, en aucuna maneyra*, etc., mentionné dans le Cartulaire de l'abbé Baurein, folio 51 recto. (*Asso son las rubricas deus previlegis que sont a Sent-Ylegi*, etc.) — Un document de la même époque, et publié par Rymer (*Fœdera*, etc., vol. IV, p. 146), donne à penser que l'approvisionnement de la Gascogne par le roi de Portugal fut le prix des priviléges accordés à ses sujets.

[3] En 1365, Edward III ayant prohibé la vente des vins doux, tels que ceux qui venaient du Languedoc (*Rot. litt. claus.*, 39 Ed. III, m. 6 *in dorso*. Cf. m. 1 *in dorso*. — Nouv. Rym., vol. III, part. II, p. 780. Cf. p. 783), le maire et les baillis de Dartmouth s'autorisèrent de cette ordonnance pour faire saisir, bien qu'ils ne rentrassent pas dans cette catégorie, des vins d'*Osye*, d'Algarve et d'Espagne, que des bourgeois de la ville avaient fait venir pour leur propre consommation. (*Rot. litt. claus.*, 39 Ed. III, m. 4. — Nouv. Rym., vol. III, part. II, p. 781.)

gon et de Navarre, dans les landes de Gascogne et jusqu'aux portes de Bordeaux. Au XIIIe et au XIVe siècle, le droit de pâture y appartenait au prieur et aux frères de l'hôpital de Roncevaux[1]; mais il sortit de leurs mains pour passer dans celles de Jean de Saint-Pé, chevalier, auquel Henry V, par lettres patentes en date du 6 février 1417, accorda, sa vie durant, le revenu du guionage des vaches qui descendaient ainsi des Pyrénées[2]. La charge de compter ces animaux, érigée en office par les rois d'Angleterre[3], semble indiquer encore l'existence d'un droit à payer à quelqu'un.

D'autres montagnards du Languedoc venaient chercher fortune à Bordeaux, et s'enrichissaient par le commerce. Un tarif de droits ecclésiastiques, dressé en 1306, énumérant les catégories de personnes dont le curé et les marguilliers de Cordes n'avaient aucun droit à exiger, si elles mouraient hors de la paroisse, nomme, à la suite des pèlerins qui se rendaient à Rome, par-delà les mers, ou seulement à Saint-Jacques de Compostelle, les com-

[1] *Patent. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 20.—*Rot. Vasc.*, 37, 38 Hen. III, m. 5, 9; 15, 16 et 17 Ed. II, m. 20.

[2] *Articule compoti Bernardi Angeryn, regentis ac gubernatoris officii constabularii castri regis Burdegale,* A. D. 1427. (Exchequer. Miscell. Books, nº 48, folio 6 verso.) — Ce compte n'est pas le plus ancien du même genre; nous en avons vu un autre dans le *Pipe Roll* de la douzième année d'Edward III, m. 13, sous ce titre: *Compotus Ade de Lymbergh, constabularii Burdegale, de exitibus ducatus Aquitanie a .ix. die junii, anno .xv. regis Edwardi, patris regis hujus, finiente, usque .xvij. diem julii, anno .xvij. finiente.*— Nous avons aussi entrevu des comptes de Richard de Havering et d'Arnaud de la Ryvaille, pour une partie de l'an 1333 (7 Ed. III, Trinity Term. Queen's Remembrancer. Exchequer. Memoranda Rolls, m. 128), dans une collection à consulter pour l'histoire de l'administration anglaise à Bordeaux. *Ibid.*, 22 Ed. III, m. 32, et 23 Ed. III, circ. m. 50.)

[3] *Rot. Vasc.*, 18 Ed. II, m. 27.

merçants qui allaient tenir les marchés éloignés, notamment à Montpellier et à Bordeaux[1].

En 1349, un certain Raymond Seraller, originaire de la sénéchaussée de Rodez, obtint du roi de France des lettres de rémission. Nous y apprenons que, conduit dès ses plus jeunes années dans notre ville, alors du parti des Anglais, il y avait vécu pratiquant à la fois le change et divers autres commerces. Parvenu à l'âge d'homme, il abhorre la soumission au roi d'Angleterre, et désire, comme un vrai Français, revenir à l'obéissance de son souverain, avec tous les biens qu'il a acquis. Oubli du passé lui est accordé[2]. Peut-être est-ce le parent d'un Edmond Saralher, qu'Edward III avait fait nommer bourgeois de Bordeaux en 1328[3], et le même qu'en 1350 on retrouve bourgeois et consul de Narbonne, où il se fait remplacer dans sa charge quand les besoins de son commerce l'appellent ailleurs[4]. C'est à Montpellier qu'il a établi le centre de ses arrivages[5]; il a des navires sur les mers du Levant, il est bourgeois de Chypre, et son crédit est assez grand pour intéresser à sa fortune la cour de France et la cour de Rome[6].

Bordeaux avait-il des relations commerciales avec l'Italie? On pourrait le croire, en voyant une allusion à l'état des républiques italiennes, dans une reconnais-

[1] Rossignol, *Monographies communales... du département du Tarn*, etc., part. I, t. III, p. 78, en note; et documents, nº 6, p. 175.

[2] Trésor des chartes, reg. JJ. 72, ch. 135.

[3] *Rot. Vasc.*, 3 Ed. III, m. 8.

[4] Collection Doat, à la Bibliothèque impériale, t. LIII, folio 160.

[5] Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 218, note 1.

[6] *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. IX, p. 215. — Cél. Port, *Essai sur le commerce maritime de Narbonne*, p. 46, 47.

sance féodale donnée par les bourgeois de la ville de Bourg-sur-Mer au roi d'Angleterre, en 1273 [1]; mais nous savons que, dès la fin du XIe siècle, il s'était établi entre le midi de la France et l'Italie des relations de tous genres, et que les principales villes des deux pays s'étaient donné des constitutions également libres et conçues à peu près sur le même plan [2]. Nous ne prétendons pas que ce travail législatif se soit étendu jusqu'au bord de l'Océan; nous savons même, pour n'en citer qu'un seul exemple, que la charte de commune de Bayonne est calquée sur celle de Rouen. Mais il n'y aurait rien d'étonnant à ce que la renommée eût porté sur notre littoral la connaissance des franchises de nos voisins de l'Est. Il y avait une colonie d'Italiens à la Rochelle [3], et il n'est pas sans vraisemblance qu'il existât des relations entre Bourg et cette ville : un sauf-conduit accordé en 1402 à Iacopo Doria, de Gênes, qui portait des vins à Southampton [4], donnerait à penser que nos côtes recevaient quelquefois la visite des Italiens, longtemps avant qu'il s'en établît à Bordeaux, pour y faire le commerce et la banque.

[1] *Notice sur un manuscrit de la Bibliothèque de Wolfenbüttel*, ch. VI, § 2.

[2] Fauriel, *Histoire de la littérature provençale*. Paris, 1846, in-8°, t. I, p. 47.

[3] *Ordonnances des rois de France*, etc., t. I, p. 586, art. 9.

[4] *Rot. Vasc.*, 3 Hen. IV, m. 1.

CHAPITRE VII

VINS EXPORTÉS PAR BORDEAUX.

Vins préférés au moyen âge. — Peu de goût des Anglais du vieux temps pour les vins forts et fumeux ; leur prédilection pour les vins de liqueur.— Éloge du vin vernache. — Vin clairet, *claret*. — Préférence pour les vins nouveaux. — Indifférence au sujet des crus. — Ancienne réputation des vins de Gaillac et de Moissac.— Registre d'un connétable du château de Bordeaux en 1308 ; navires qui s'y trouvent mentionnés ; provenance des vins embarqués sur ces navires ; annotations relatives aux douanes. — Commerce de vins avec le Médoc au XIVe siècle ; règlement des maire et jurats de Bordeaux au sujet de ce commerce, confirmé par le roi d'Angleterre. — Exportation des vins de Périgord, de Bourg et de Blaye, par la Dordogne et la Gironde. — Défense de charger des vins ailleurs qu'à Bordeaux et à Bayonne ; réclamation qui en est la suite.— Instructions au sujet des navires qui chargeaient sur la Dordogne. — Ports du Médoc mentionnés dans un ancien registre de la connétablie. — Marine de Bordeaux au XIIIe et au XIVe siècle. — État florissant du commerce de Libourne à cette époque. — Qualité de citoyen de Bordeaux cumulée avec celle de bourgeois d'autres localités.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas dit quelles sortes de vins Bordeaux envoyait sur les marchés étrangers; il n'est point cependant sans intérêt de signaler les vicissitudes et les transformations du goût, ni de connaître la fortune des productions destinées à le satisfaire.

Aujourd'hui nous voulons des vins délicats, parfumés et moelleux : nos ancêtres, dont l'estomac était autrement robuste que le nôtre[1], préféraient ceux qu'ils trouvaient « fors et aspres et bien bevans[2], » c'est-à-dire les

[1] Dans les statuts de Bordeaux faits en 1585, pour la police de la vente du gibier, comme dans le règlement de Henri II en 1549, pour le même objet, le héron est compté parmi les oiseaux qu'il est permis de porter au marché. (Le Grand d'Aussy, *Hist. de la vie privée des François*, t. II, p. 20.)

[2] *Du Provost d'Aquilée*, v. 159. (*Nouveau Recueil de fabliaux et contes inédits*, etc., t. II, p. 192.) Cf. *Rot. litt. claus.*, vol. I, p. 52, col. 1 ; et Froissart, liv. I, part. II, ch. XIX ; t. I, p. 316, col. 1. — On trouve dans un manuscrit du XIVe siècle, conservé au Musée Britannique (Ms. Lansdowne no 397, folio 9 verso), une tirade sur les propriétés du bon vin, que M. Thomas Wright a pu-

gros vins comme on en récoltait dans le midi et dans le centre de la France, dans la patrie des fabliaux. L'auteur de l'un de ces petits poëmes, *la Desputoison du vin et de l'iaue,* après avoir nommé le vin de Gascogne et vanté sa couleur, continue ainsi, de manière à donner à penser qu'on l'employait aussi à opérer des coupages :

Les autres vins fet honnorer,
Quant de soi les veult coulourer ;
Force donne, aide et confort,
Et d'un vin foible fet un fort ;
Il a de vin plaine sustance,
Il nourrist sans faire grevance ;
Aus testes est bons et au flanc,
Et du rouge y a et du blanc [1].

Les vins ardents et capiteux du midi de l'Espagne, par exemple, de la Galice [2], si fréquentée autrefois par les pè-

bliée dans le second volume de ses *Reliquiæ antiquæ,* p. 29 (cf. vol. I, p. 275), avant un morceau intitulé *la Messe des ivrognes.* — L'auteur anonyme caractérise du vin de la sorte par vingt lettres correspondant à tout autant d'épithètes, trois commençant par un *b,* trois par un *c,* trois par un *n,* trois par un *s,* et huit par un *f.* Les trois *b* disent qu'il est bon, beau et buvable ; les trois *c,* qu'il est court, clair et crêpé ; les trois *n,* qu'il est net, naïf et naturel; les trois *s,* qu'il est sec, sain et sade. Les huit *f* disent qu'il est froid, frais, friand, frémissant, fermenté, fier, fin et français. Après quelques autres traits, que nous regrettons sincèrement de ne pouvoir reproduire, faute d'espace, l'écrivain s'écrie en finissant : « Oui, vin, tu es bon, tu es doux ; tu causes maints démêlés, mais, quand tu les a soulevés, tu les apaises. Maintenant, essuie-toi la bouche, et baise-moi. » Comparez ce morceau avec un passage du traité d'Alexander Neckham, *de Utensilibus* (Th. Wright, *a Volume of Vocabularies,* etc., p. 103, 104), et avec une tirade anglaise sur les propriétés du bon vin, publiée par M. Halliwell dans les *Reliquiæ antiquæ,* vol. I, p. 325.

[1] *Nouveau Recueil de contes,* etc., publ. par Achille Jubinal, t. I, p. 300. — Un acte de vente d'une pipe de vin « moytié blan et moytié claret, » reçu par Audouyn, notaire à Cadillac, en juillet 1560, semble confirmer ce que nous venons de dire sur l'ancienneté des coupages.

[2] Froissart, *Chroniques,* liv. III, ch. LXXXII ; t. II, p. 628, col. 1, ann. 1387. Cf. p. 632, col. 2.

lerins de toutes les nations catholiques, et jusqu'aux vins forts et fumeux de la Champagne [1], les incommodaient, au point que Henry V, après la bataille d'Azincourt, se vit obligé de ne les tolérer, dans son armée, qu'étendus d'eau [2]; mais nos ancêtres aimaient surtout les vins de liqueur, et c'est ce qui leur faisait trouver excellent le vin grec [3]. Dans un ouvrage, encore inédit, du XIIIe siècle, on trouve de minutieuses observations sur le vin, dont l'auteur considère tour à tour l'âge, la couleur, le parfum, la force et la faiblesse. Un long chapitre que, pas plus qu'un curieux passage du Roman de Fauvel [4], Le Grand d'Aussy n'a cité ni dans ses notes sur le fabliau de la Bataille des vins, ni dans ses longues recherches sur les vins de France, n'est

[1] L'auteur du curieux poëme sur la politique anglaise caractérise ainsi les vins que les flottes de Flandre venaient encore chercher à la Rochelle en 1436. Voyez Wright, *Political Poems and Songs*, vol. II, p. 162.

[2] *Titi Livii Foro-Juliensis Vita Henrici Quinti*, etc. Oxonii, MDCCXVI, in-8°, p. 83. — L'auteur, en signalant les effets pernicieux du vin de Champagne sur les Anglais, fait remarquer que ce n'était point là leur breuvage ordinaire et naturel, et il a raison, en tant que parlant du commun des soldats, habitués à boire de la bière. A ce régime, ceux dont parle Froissart ne pouvaient qu'être fortement éprouvés par la transition.

[3] *Thresor de Sentences dorées*, etc., par Gabel Meurier. A Rouen, M.D.LXXXVIII., petit in-12, p. 217. — Un trouvère représente le dieu d'Amour assis entre les quatre premiers grands vins : le vin grec et celui de grenache, « vin muscadet et vin de Chypre. » (*La Desputoison du vin et de l'iaue*, dans le *Nouveau Recueil de fabliaux*, de M. Jubinal, t. I, p. 294.) — Voyez, sur le vin grec ou de Malvoisie, les textes rassemblés dans le Glossaire de du Cange, aux mots *Malvaticum, Malvaxia, Malvazia, Malvezy*, t. IV, p. 211, 212. Pour ce qui est du vin muscat, on le récoltait surtout dans notre midi; Froissart parle des bons vins et des bons muscadets dont s'abreuvait, en 1356, l'armée du prince de Galles sur la rivière d'Aude. (*Chron.*, liv. I, part. II, ch. XIX; t. I. p. 320, col. 2.)

[4]
Vins y ot bons et precieus...
Vins de Gascoingne coulorez,
De Mompellier et de Rochele
Et de garnache et de Castele;

pas sans intérêt pour l'histoire de notre agriculture, puisque l'on y passe en revue les vins de Provence et de Gascogne, d'Achoire ou d'Auxerre, de la Rochelle, de France, le vin rouge d'Orléans, le vin blanc de Saint-Émilion, le vin *Rinois,* qui ne saurait être du vin de Reims, ou de Champagne, mais plutôt de ce vin du Rhin que les marchands lorrains venaient vendre en Angleterre[1]. Il faut entendre l'arrêt prononcé par le juge : « Le vin vernache est de milhor condition, car il est atempreement (modérément) fort, et flaire très-douchement ains (avant) qu'il viengne à la bouche, les narines salue et conforte la cervele, bien prent al palais; et point (pique) sans bleschier, al cuer donne joie et leesche, et, courtement à dire, de tous vins ce est le pervenke[2]. »

Vins de Beaune et de Saint-Pourçain...
De Saint-Jangon et de Navarre,
Du vinon que l'en dit Labarre,
D'Espagne, d'Anjou, d'Orlenois,
D'Auceurre et de Laonnois
Et de Saint-Jehan, de Biauvoisin, etc.

(Ms. de la Bibl. imp. nº 6812, fol. xxxii vº, c. 1, v. 58. Cf. *les Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, t. I, p. 520, 521.)

[1] Voyez ci-dessus, p. 110.

[2] *Secretum secretorum*, de Geoffroi de Waterford, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXI, p. 220. — Le vin vernache ou vernage, encore nommé, avec d'autres, dans un éloge de Paris, composé en 1323 par Jean de Jandun (*Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. III, nº 10, ann. 1855-1856, p. 524), dans une ordonnance de Philippe de Valois, du 17 février 1349 (*Ordonnances des rois de France*, etc., t. II, p. 319, nº 7), dans les Chroniques de Froissart (liv. II, ch. cxv, ann. 1381; t. II, p. 161, col. 1), avec le malvoisie, comme un vin d'Italie, et dans *the Squyr of lowe Degree*, v. 753 (*Ancient Engleish metrical Romanceës*, vol. I, p. 176), parmi une foule d'autres boissons usitées en Angleterre au xiiiᵉ siècle, est probablement le vin de grenache, « gros vin vermeil, trouble, » dont l'usage engendrait diverses maladies, ce qui le fait proscrire par Eustache Deschamps. (*Poésies historiques et morales*, etc., p. 165.) Le nom d'*auvernat* qu'on donne à certain

L'auteur aurait pu ajouter que, pour être ainsi qualifié, un vin devait, avant tout, être clair; autrement on appréhendait qu'il ne fût malsain[1]. Mais il n'y avait pas seulement de vin clair que celui qui était bien reposé; toute une catégorie de vins, intermédiaire entre les vins rouges et les vins blancs, celle des clairets, devait son nom à la faiblesse de leur couleur[2]. De là le nom de *claret*, usité à Bordeaux bien avant le milieu du XVIe siècle[3],

vin d'Orléans, appelé *auvernois* dans un ancien fabliau (*de la Borgoise d'Orliens,* v. 201; parmi les *Fabliaux et Contes,* édit. de Méon, t. III, p. 167), ne serait-il point la racine des mots qui précèdent, ou n'en viendrait-il pas? Afin d'aider à la solution de cette question, nous renverrons au traité d'Alexander Neckham, *de Utensilibus*, où l'on voit figurer le vin *de Auverne,* donné comme équivalent de *vinum falernum,* au milieu d'autres vins, tels que le rosé, le ferré, le gelofré *(vinum gariofilatum),* et à la suite de tout ce qui se rapporte à la boisson. (Th. Wright, *a Volume of Vocabularies,* etc., p. 98.) — Simon du Rouzeau d'Orléans, qui n'a garde d'omettre l'auvernat, mentionne auparavant « Le Vernace Corsegue, le Paillet de Sicille. » (*L'Hercule guespin ou l'Himne du vin d'Orléans,* etc. A Orléans, M.DC.V., in-4°, p. 12, 30.)

[1] *Du Prestre et de la Dame,* v. 21. (*Fabliaux et Contes,* t. IV, p. 182.) Voyez encore *du Prestre c'on porte*, v. 604 (*ibid.,* p. 39. Cf. v. 631); *du Credo au ribaut,* v. 82 (*ibid.,* p. 447. Cf. v. 71); *la Bible Guiot de Provins,* v. 2639 (*ibid.,* t. II, p. 392), etc.

[2] Voyez le Dictionnaire de Trévoux et ceux de Ménage, de Restaut et de l'Académie. Catel (*Mémoires de l'histoire du Languedoc,* liv. I, ch. V, p. 44) fait mention du vin clairet de Canteperdis, près de Beaucaire.

[3] En 1540, le seigneur de Châteaubriant, gouverneur du duché de Bretagne, demandait au parlement d'être exempté des droits de coutume pour quatre-vingts tonneaux de vin, « tant blanc que *claret,* du creu de Neyrac, Chalosse, Bourdeaux, Graves, Gaillac, et autres solaiges de ce pays et duché de Guyenne, » destinés à la provision et dépense de sa maison : la cour, « suyvant les arrestz sur ce donnez en semblables matières, » faisait droit à cette requête, comme à une requête pareille de René, vicomte de Rohan, de messire Honorat de Savoie, comte de Villars, vicomte de Castillon, seigneur et baron de Montpezat, et du cardinal de Lorraine. (Reg. du parlement de Bordeaux, B. 24; folios 69 verso, 84 verso et 90 verso; 5, 14 et 16 janvier, 14 mars 1541.) Huit ans plus tard, un notaire de Bordeaux enregistrait plusieurs ventes de vins, « tant blancs, rouges que *claretz,* » de diverses provenances. (Actes de Douzeau, des 18 septembre, 22 et 28 octobre 1549.)

et après [1], toujours employé en Angleterre pour désigner des vins de France; de là aussi l'allemand *claret,* l'espagnol *clarete,* et l'italien *claretto* [2].

Une chose qui a pu embarrasser sur l'étymologie de *claret,* c'est que son prototype français était également employé pour désigner une composition aromatique que l'on préparait en faisant infuser des plantes odorantes dans du vin et en y ajoutant du miel ou du sucre [3]. Comme, l'opération faite, il était nécessaire de clarifier cette espèce d'hypocras [4], on imagina de lui donner d'a-

[1] Obligation de 60 livres tournois pour la vente de deux tonneaux de vin blanc et *clairet,* et de 200 francs bordelais pour cinq tonneaux de vin blanc, « dont n'en y a que troys barricques de *clairet.* » (Minutes de Martin Arfeulhe, du 10 juin 1563 et du 31 janvier 1564.) Citons encore deux ventes, l'une de trente tonneaux de vin blanc et *claret* « tant de graves que de Pit, parroisse du Tourne; » l'autre, de vingt-huit tonneaux de vin blanc et *clairet,* pour la somme de 250 livres, à des marchands de Saint-Valéry-sur-Somme et d'Abbeville, par un habitant de Baron, près de Branne, transactions enregistrées par le même notaire, le 10 septembre 1567, et le 17 novembre 1568.

[2] Dans le Journal d'André de la Vigne, il est fait mention d'un vignoble auprès de Naples, qui produisait de « très-excellent vin blanc, rouge et clairet » (*Histoire de Charles VIII,* par Godefroy, p. 132, ann. 1495), et dans le livre de dépense de la maison de Northumberland, en 1512, de dix tonnes deux barriques de vin de Gascogne pour la consommation de l'année entière, savoir : trois tonnes de vin rouge, cinq tonnes de vin clairet, et deux tonnes deux barriques de vin blanc, au prix de 4 livres 13 shillings 4 sous, par estimation. (*The Regulations of the Household of Henry Algernon Percy,* etc. London, M.DCCC.XXVII., in-8°, p. 6.) Enfin le maréchal de Vieilleville mentionne le vin de Gascogne blanc et clairet. (*Mémoires,* ann. 1550, dans la collection Petitot, 1re série, t. XXVI, p. 330.)

[3] *De la Male Dame,* v. 187, 477. (*Fabliaux et Contes,* t. IV, p. 371, 380.) — Joseph du Chesne (*Pourtraict de Santé,* sect. 3, p. 333-335) donne plusieurs recettes de claré. — Dans une relation du baptême d'un fils du second comte de Suffolk, en 1596, on trouve une mention de buires de vermeil portées à l'église *cum vinis de clarey et malvesey.* (Henry Alfred Napier, *Historical Notices of the Parishes of Swyncombe and Ewelme.* Oxford, M.D.CCC.LVIII., in-4°, p. 65, ch. III, note A.)

[4] Au XIIe siècle, à la cour de Baudouin II, comte de Guines, on servit à Guil-

bord le nom de *claré,* qui s'est plus tard confondu avec un autre mot, celui de *claret,* déjà existant. On a pu croire que les vins légers de Guienne expédiés en Angleterre y avaient été ainsi nommés en raison d'une préparation qu'ils auraient reçue pour résister à l'action de la mer et à d'autres épreuves plus redoutables encore, dans le temps où l'usage des bouteilles était à peu près inconnu; mais nous n'avons trouvé aucun texte qui nous autorisât à croire que jamais le vin clairet ait pu être assimilé au *claré* du moyen âge, comme l'a fait un écrivain anglais[1].

En général, les hommes du moyen âge aimaient les vins « frez et noviax[2], » ce qui n'empêchait pas d'en

laume de Champagne, archevêque de Reims, du vin de Chypre et du vin d'Auxerre, *insuper pigmentatum et clarificatum.* Voyez *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres,* etc., par André du Chesne, preuves du liv. II, p. 119.

[1] *Observations upon a Household Book of James the Fifth of Scotland.* 1538. (*Archæologia,* vol. XX, p. 4.) — Des vins qui garnissaient la cave royale, le *claret* nouveau est estimé 6 livres écossaises le *puncheon;* l'alicante coûte 17 livres 16 shillings 9 deniers la pipe; deux pipes de vin d'Anjou sont marquées 24 livres; une *butt* de malvoisie, 30 livres. — Dans un autre ouvrage qui renferme une liste de provisions, avec leurs prix du temps de Henry VIII, on trouve, pour un dîner de noce, trois barriques de vin, une de blanc, une de rouge, une de clairet, estimées ensemble 5 guinées. (Pegg's Cury, cité par M. Kirwan dans un article du *Reader* sur l'ouvrage de Th. George Shaw, nº du 14 novembre 1863, p. 563, col. 2.) Au XVIe siècle, le malvoisie ne venait plus uniquement, comme auparavant, de Grèce; on en tirait aussi d'Afrique. Hakluyt, dont l'ouvrage parut en 1598, dit positivement que l'île de Ténériffe produisait trois espèces de vins, Canarie, Malvoisie et Verdona, qui pouvaient tous passer sous le nom de *sack.*

[2] *De Cortois d'Arras,* v. 185. (*Fabliaux et Contes,* t. I, p. 262.) — *De l'Ermite qui s'enyvra,* v. 213. (*Nouveau Recueil de fabliaux et contes,* t. II, p. 180.) — « Li vins formentiex, » dont parle un chansonnier anonyme, comme étant de son goût (Ms. de la Bibliothèque de l'Arsenal, Belles-lettres françaises, in-folio, nº 63, p. 401), était sans doute du vin en état de fermentation, de ce moût *(multum)* dont Henry III ordonnait de délivrer une barrique au vicomte de

servir de vieux[1]; mais il y a des raisons de croire que ces derniers étaient moins estimés. En 1226, Henry III faisait distribuer aux pauvres des vins vieux et gâtés[2], ce qui donne une mince idée des sommeillers anglais de l'époque[3], et il commandait à ceux qui avaient la garde de ses vins à Bristol, de vendre les vieux et d'en acheter de nouveaux avec le prix[4].

On n'avait point encore songé à déterminer les crus, à établir de ces catégories qui se sont depuis multipliées à l'infini. Henry II avait emprunté à un marchand, Michel d'Ambly, une barrique de vin de Gascogne : voulant acquitter sa dette, il ordonne aux gardiens de ses vins, à Southampton, de livrer à son créancier une barrique de vin de Gascogne[5], sans désigner telle ou telle localité plus célèbre que les autres pour ses vignobles. Si, au lieu de vin de Gascogne, il se fût agi de vin de Berry, province que les Anglais connaissaient encore moins que les provinces du sud-ouest, il est sûr que les choses ne se

Southampton (*Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 3) et qu'Alexander Neckham exprime par deux mots latins, *mustum* et *mulsum*. (Wright, *a Volume of Vocabularies*, p. 98.)

[1] *Le Chevalier qui faisoit parler*, etc., v. 451. (*Rec. de fabliaux et contes*, t. III, p. 423.) — *De la Male Dame*, v. 145, 477. (*Ibid.*, t. IV, p. 370, 380.)

[2] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III, A. D. 1226; vol. II, p. 97, col. 2.

[3] Deux payements sous Henry VI et Edward IV (*Archæologia*, vol. XXIII, p. 106) peuvent être opposés au reproche d'incurie que l'on serait tenté d'adresser aux Anglais au sujet de leurs vins. Toutes les fois qu'il arrivait à Henry VIII de changer de résidence, chaque tonneau de vin devait être ouillé. (*Ibid.*, vol. III, p. 157.) C'est ce que les documents anglais du XIIIe siècle appellent *inoleare vinum*. Voyez les Rôles des lettres closes, t. I, p. 605, col. 2, et t. II, p. 121, col. 2.

[4] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III, vol. II, p. 112, col. 1. — On trouve un ordre pareil pour des vins de Bourg-sur-Mer parmi les lettres closes faites en Gascogne, de la trente-septième année de Henry III, m. 20.

[5] *Rot. litt. claus.*, 8 Hen. III, A. D. 1225; vol. I, p. 579, col. 2.

seraient point passées autrement. Le roi eût bien nommé le vin du Blanc; mais il ne serait pas allé jusqu'à spécifier ceux de Sancerre, qui n'étaient point encore réputés « très-excellens et des plus renommés du royaume[1]; » encore moins aurait-il nommé le vin de la plante de l'abbé et du sacristain de Saint-Satur, si vanté par la Thaumassière, qui ne dit pas à quelle époque on peut faire remonter cette renommée[2].

Les vins de Gascogne qui ont eu le plus de réputation sont certainement ceux de Gaillac, à telles enseignes que des deux côtés du détroit ils figuraient, sous leur propre nom, sur des tables royales. Nous en avons déjà vu dans la provision du seigneur de Châteaubriant, en 1540. En 1253, Arnaud de Gaillac recevait de Henry III, alors à Meilhan, l'ordre de livrer à un clerc du roi la valeur en cire de vingt barriques de vin, à valoir sur les vins que ce marchand devait fournir, et à déduire d'une somme de 1,100 marcs sterling qu'il s'était engagé à compter à ce prince[3]. En 1310, Macelot du Pont, échanson du roi de France, se fit apporter un échantillon du vin de Gaillac[4], et, en 1533, François Ier, passant par là, reçut en don cinquante pièces de vin blanc et clairet[5]; d'autre part, Henry VIII paraît avoir eu de la prédilection pour ce cru. Nous avons un des registres de sa dépense pendant

[1] Thaumas de la Thaumassière, *Histoire de Berry,* etc., liv. VI, ch. I, p. 399. — *Nouveaux Commentaires sur les coutumes générales des pays et duché de Berry,* p. 501, 502.

[2] *Hist. de Berry,* liv. X, ch. I, p. 785.

[3] *Claus. Litt. fact. in Vasc.,* 37 Hen. III, m. 8.

[4] *Histoire générale du Languedoc,* t. VII, p. 29.

[5] Rossignol, *Monographies communales... du département du Tarn,* part. I, t. II, p. 149, 213, 363.

trois ans, et nous y voyons figurer une assez forte quantité de vin de Gaillac[1].

La renommée des vins blancs et clairets de cette localité venait de l'avantage qu'ils avaient, indépendamment de leurs qualités intrinsèques, de pouvoir supporter la mer et de l'amélioration qu'ils recevaient du voyage[2]: aussi en expédiait-on, dès le XIIIe siècle, non-seulement en Angleterre et en Normandie[3], mais en Écosse, en Flandre, en Italie et « autres pays fort éloignés[4]. » S'il faut en croire les statuts municipaux de Bordeaux, le commerce des vins de Gaillac, comme de ceux de Rabastens, avec notre ville était assez considérable, au commencement du XVIe siècle, pour donner lieu, le 2 décembre 1500, à une transaction avec les députés du Languedoc, homologuée par arrêt du Grand Conseil du 23 mars 1501[5].

[1] *The privy Purse Expences of King Henry VIII*, etc., ed. by Nich. Harris Nicolas. London, 1827, in-8°. Voir l'index, aux mots : *Wine, Galiack* et *Sodde*. Les registres du parlement de Bordeaux nous ont conservé le souvenir d'un marchand de Gaillac, Antoine de la Penchenerie, qui, avec Jean de Septs (de Lesseps) et d'autres marchands et mariniers de Bordeaux, de Toulouse et de Bretagne, avait attaqué en justice des marins de Fontarabie, de Renteria, du Passage, de Santiago et de Saint-Sébastien. La cour déclara les défendeurs avoir enfreint le sauf-conduit à eux octroyé, excédé et délinqué en menant et conduisant sur la mer les galions d'Espagne qui avaient fait les pilleries mentionnées au procès, et les condamna à payer la valeur du vin et du pastel pris sur la Gironde. (Reg. du parlement de Bordeaux, B. 17, 15 avril 1525.)

[2] Baccio, *De naturali vinorum Historia*, etc. Romæ, 1596, in-folio, lib. VII, p. 359, C.

[3] Voyez dans les *Olim*, etc., t. III, part. II, p. 1183, 1184, la mention d'une vente de vin de Gaillac à des marchands de Rouen, en 1317. — On trouve dans les Rôles gascons mention d'un marchand de Gaillac, créancier de Henry III, auquel ce prince accorde une exemption du droit de prise pour les vins qu'il fera conduire en Angleterre. (*Pat. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 7, 2.)

[4] G. de Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, liv. I, ch. V, p. 45; liv. II, ch. XXIII, p. 348.

[5] *Anc. et nouv. Statuts de la ville et cité de Bordeaux*, édit. de 1701, p. 194.

Pour soutenir cette réputation, les consuls de Gaillac mettaient tous leurs soins à ce que le vin ne fût ni dénaturé ni falsifié, et tenaient la main à l'exécution d'une ordonnance de Raymond VII, comte de Toulouse, par laquelle il était expressément défendu d'introduire dans la ville du vin et de la vendange provenant d'un territoire étranger. Les contraventions aux règlements sur les vins étaient sévèrement punies, à ce point que les statuts locaux de l'année 1527 déclarent ceux qui étaient condamnés pour cette matière incapables de remplir aucune charge municipale[1].

Après les vins de Gaillac, on peut citer, comme les plus estimés de ceux qui partaient de Bordeaux au XIIIe siècle, les vins de Moissac, qui le sont si peu de nos jours. Il en est fréquemment fait mention dans les *Close Rolls*[2], et dans l'un d'eux, la barrique de ce vin est portée à 34 sous, tandis que celui de Gascogne n'est qu'à 27 sous[3].

Maintenant, si nous recherchons quelles sortes de vins Bordeaux chargeait sur les navires qui venaient y aborder, nous trouverons tous les renseignements désirables dans un registre de douane conservé aux Archives de Londres, qui remonte à l'année 1308[4], époque mémora-

[1] Compayré, *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois*, etc., p. 369. — Rossignol, *Monographies communales*, etc., part. I, t. II, p. 214, 215.

[2] *Rot. litt. claus.*, 9 Johann., vol. I, p. 88, col. 2; p. 89, col. 1; 2 Hen. III, p. 271, col. 1.

[3] *Ibid.*, 10 Hen. III, vol. II, p. 118, col. 1.

[4] Public Record Office, Exchequer, Aquitaine, Bourdeaux, 2-3, 4-5 Ed. II, 458. E B 1174. — S'il y eut jamais des registres antérieurs à celui-là, ils durent être peu étendus, Philippe le Bel ayant, à plusieurs reprises, depuis 1302, défendu de transporter hors du royaume le blé, le vin et autres marchandises. (*Ordonnances*, etc., t. I, p. 381, 424. Cf. p. 422, 423.)

ble pour le commerce de Bordeaux[1]. Le rédacteur, maître Jordan Moraunt, était alors connétable du château[2], et y percevait, en cette qualité, la coutume sur les vins que l'on embarquait. Son livre commence le 11 septembre, et s'ouvre par l'enregistrement de la *Plantea,* de Sandwich, qui portait trente-huit barriques, toutes chargées par des bourgeois : aussi n'est-il rien marqué pour la grande coutume, *summa magne custume, nichil,* mention qui revient à la suite de bon nombre d'autres navires spécifiés de même, tels que la *Gaanhabien,* le *Saint-Thomas,* le *Bon-An,* la *Porta-Joha,* la *Johaneta,* de Teignmouth ; la *Kathelina,* la *Blida,* de Sandwich ; le *Saint-Jacques,* le *Saint-Barthélemy,* de Southampton ; la *Marguerite* ou la *Perle,* le *Saint-Pierre,* de Warham ; la *Trinité,* de Dartmouth ; la *Sainte-Croix,* de Chester ; le *Soudier,* de Bristol ; la *Godala,* de Leek ; la *Marguerite,* de Nantes ; la *Sauvea,* de Sidmouth ; la *Sauvea,* d'Exmouth ; la *Rose,* de Winchelsea ; la *Plantea,* de Lyme ; la *Sainte-Croix,* d'Okeley ; la *Sauvea,* de Plymouth. Le 4 octobre, les vins des bourgeois de Bordeaux étant épuisés, on commença à embarquer ceux qui avaient été récoltés hors de la banlieue. Comme plus haut, les navires qui devaient

[1] Cette année, la première de son règne, Edward II chargeait le sénéchal de Gascogne et le connétable de Bordeaux de faire provision de mille barriques de vin pour les fêtes de son couronnement et de délivrer ce vin à son bouteiller, à Londres. (*Rot. litt. pat.*, 1 Ed. II, m. 18; ap. Rymer, ed. nov., vol. II, pars I, p. 7.)

[2] Il l'était encore en 1312. (*Rot. Vasc.*, 5 Ed. II, m. 3.) — Les Anglais disaient *constable*, mot dont nous avons fait *contable*, officier du fisc, et qui a été, postérieurement à Noël du Fail, c'est-à-dire après le XVIe siècle, transformé en *comptable*. Voyez *les Contes et discours d'Eutrapel*, édit. de 1586, folio 128 v°. — Il existe des Recherches sur l'ancienne connétablie de Bordeaux, lues à l'Académie de cette ville, le 20 février 1766. (*L'abbé Baurein, sa vie et ses écrits*, etc., par L. de Lamothe. Bordeaux, 1845, in-8°, p. 54-59. Voyez p. 56.)

les emporter appartenaient à divers ports d'Angleterre; mais il y en avait aussi de Normandie, de Bretagne et de Saintonge. Quant aux vins, ils provenaient de Bordeaux, puis de Bazas, Sainte-Bazeille, Marmande, Port-Sainte-Marie, Clairac, le Mas-d'Agenais, Castelmoron, Agen, Villeneuve, le bourg de Saint-Pierre, Penne, Montauban, Moissac, Castel-Sarrasin, Sainte-Livrade, Castel-Sagrat, Rabastens, Auvillars, Villeneuve, Gaillac, Condom, Layrac, Mirabel, Villedieu, Cordes, Bayonne, Cahors, Gontaud, et nombre d'autres localités dont le nom ne servirait qu'à allonger inutilement cette liste. Ces vins payaient 15 sous par barrique au connétable du château de Bordeaux, tandis que les vins provenant des vignes des bourgeois de cette ville n'étaient soumis qu'à un droit ou coutume de 10 sous bordelais[1]. La plus forte coutume qui pesait sur les vins du haut pays est appelée *isshac* dans une note jointe au titre du *Papirus* de maître Jordan Moraunt, qui ne manque jamais d'inscrire en regard du nom du chargeur le montant et la désignation du droit qu'il a payé, et en marge la provenance de la marchandise. Prenons, par exemple, le premier article du registre, lequel est un peu dégradé par l'humidité : nous voyons P. de Camparrian inscrit pour vingt-sept barriques, et trois autres bourgeois de Bordeaux pour une quantité moins considérable; tous, à la suite de cette énonciation, portent la note *ffr'*, qui nous paraît signifier *franco*. Une fois le dénombrement fini, le teneur de

[1] Henry III, écrivant au maire et aux gabariers de Bayonne pour leur ordonner de lever un décime de guerre sur toutes les barriques de vin existant à bord de leurs navires, excepte de cette mesure les vins des prud'hommes de Bordeaux. (*Rot. Vasc.*, 26 Hen. III, A. D. 1242, m. 5.)

livres fait ainsi son addition en trois lignes : *Summa magne custume, nichil. — Royannum, vij. solid. xj den. Burdegal. — K. ix. solid. burdeg.* Ce *K* nous semble signifier *Killagium;* nous reviendrons sur le droit désigné par ce mot, ainsi que sur la coutume de Royan.

Les vins provenaient-ils de vignobles en dehors du territoire de Bordeaux ou des possessions anglaises, les annotations sont différentes. Jean Beu, de Gontaud, et Gaillard Ayquem, de Bazas, avaient chargé sur le *Swan,* de Teignmouth, l'un cinquante-deux, l'autre trente barriques : tous deux sont mentionnés comme ayant payé triple coutume. Un certain Arnaud de Laun, de Marmande, qui avait huit tonneaux sur le *Saint-Michel,* de Lyme, reçoit la même note, avec cette différence qu'après *viij toñ cust',* on lit *yss' ter,* ce qui doit vouloir dire qu'en sus de la grande coutume, il avait payé trois fois la petite, appelée l'*issak;* mais peut-être ce terme était-il pris dans le sens adjectif, et faut-il comprendre que le propriétaire ou le marchand gascon n'avait payé qu'un triple droit : ce qui était bien assez, comme on ne peut manquer de le penser en voyant, une ligne plus haut, Arnaud Calhau, riche bourgeois de Bordeaux, charger *franco* sur le même navire soixante-treize barriques de son vin.

Après avoir pris à Bordeaux un plus ou moins grand nombre de barriques et de pipes de vin, les navires complétaient leur chargement à Macau, au Bec-d'Ambès, à Margaux, à Castillon et autres points du Médoc, ce qui annonce bien que ce « solitaire et sauvage pays » ne l'était pas autant qu'on a voulu le dire[1], et que ses vignobles

[1] Dans une lettre écrite, en 1407, de Bordeaux à Henry IV, roi d'Angleterre, il est fait mention du Médoc, comme habituellement abondant en vivres.

ne datent point d'hier[1]. Un navire de Dartmouth est enregistré comme n'ayant point payé de coutume pour quarante-quatre barriques prises au-delà de la Jalle, et un autre, de Lyme, comme n'ayant acquitté que le droit de Royan pour une portion de sa cargaison, mention conforme à d'autres, dont plusieurs se rapportent à Blaye.

Pour que ces mentions pussent être consignées sur le registre du connétable de Bordeaux, il fallait que celui-ci

(Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. II, p. 322.) — Dans plusieurs éditions du *Dictionnaire géographique portatif*, de Vosgien, le Médoc n'est présenté que comme renommé par ses huîtres. L'édition de Paris, an VII de la République, p. 488, col. 1, y ajoute les cailloux de ce pays; et cependant depuis plus de dix ans Baurein avait vanté « le fameux cru de Lafitte, qui avoit occasionné, dans Paris et ailleurs, au seigneur qui en étoit propriétaire, le surnom de *prince des vignes*. » (*Var. bord.*, t. II, p. 116.) — Parmi les variétés de figues, il y en a une qu'on appelle *la medot;* elle est jaune dedans et dehors. (*Instruction pour les jardins fruitiers et potagers*, etc., par M. de la Quintinye. A Paris, M.DCC.XXXIX., in-4°, 3e partie, ch. VIII; t. I, p. 341.) Le cardinal Wolsey l'acclimata à Tarring et à Lancing (comté de Sussex). Il existe encore chez nos voisins une cerise originaire du Médoc, appelée *mayduque*. Circonstance curieuse, cette espèce, si estimée en Angleterre, n'est plus connue dans sa première patrie.

[1] Entre autres preuves à l'appui, on peut citer des actes dans lesquels il est fait mention des vignes de Saint-Seurin-du-Pian en 1335, et de celles de Margaux en 1399. (*Fœdera*, éd. de 1740, t. IV, part. I, p. 135, col. 2; *Variétés bordeloises*, t. III, p. 141, 183. Cf. t. IV, p. XV.) — Douzeau enregistre, au 3 octobre 1546, une vente de quinze tonneaux de vins *claretz*, du cru de Saint-Seurin et de Saint-Martin-de-Cadourne, à raison de 10 écus sol l'un; et, au 27 du même mois, la vente de trente tonneaux de vin *claret*, du cru du Médoc, pour la somme de 750 francs bordelais. Un autre notaire, Arfeulhe, nous a conservé l'acte de vente, en date du 27 avril 1565, d'une pipe de vin nouveau, bon et net, du cru de Germinian en Médoc, en fût neuf de la jauge de Bordeaux, rendue en cette ville, moyennant la somme de 15 francs bordelais. Peu d'années après, le 17 août 1569, Audoyn, notaire à Cadillac, dressait un acte semblable portant vente par damoiselle Marthe de Valier, veuve du conseiller Arnauld de Ferron, à Jean Labat, maître pâtissier à Bordeaux, des vins à récolter dans l'année sur les domaines des maisons nobles de Ferron et de Saint-Aubin en Médoc, « et ce à raison de 18 francs tournois le tonneau et fornyr tout le boys pour icelluy mectre, moyennant ce que lad. damoiselle sera tenue de aler fere sercher tout led. boys pour mectre led. vin, à Bordeaux.»

eût, sur chaque point d'embarquement, des employés pour recevoir les déclarations des chargeurs et assurer l'acquittement des droits du fisc; mais les droits du trésor municipal de Bordeaux ne pouvaient être exigés des vins embarqués pour l'étranger dans les ports des lieux de production. Apres à la curée, le maire et les jurats firent un établissement portant défense de charger des vins sur aucun navire à pareille destination, depuis l'embouchure de l'estey Crebat, aux Chartrons, jusqu'au port de Castillon. Ce statut fut confirmé par le roi d'Angleterre[1].

Les navires qui descendaient la Gironde et faisaient escale aux différents ports du Médoc, ne venaient pas tous de Bordeaux; nombre commençaient par monter à Libourne, et, après avoir chargé des vins de Périgord, ils prenaient ceux de Bourg et de Blaye, qui paraissent avoir été très-anciennement estimés. Si l'on ajoute foi à une tradition qui s'est perpétuée dans le département de la Gironde, ces vins étaient encore tellement prisés au siècle dernier, que les particuliers qui possédaient des biens dans le Bourgeais et dans le Médoc, ne vendaient leurs vins de Bourg qu'à condition qu'on leur achèterait en même temps ceux du Médoc[2], et nous savons de source plus certaine que des bourgeois de Bourg achetaient des vins de cette contrée[3], soit pour multiplier les leurs, soit pour les remplacer. Une pareille tradition, si l'on peut la faire remonter jusqu'au XIVe siècle, expliquerait les haltes des

[1] *Rot. Vasc.*, 17 Ed. III, m. 3; 25 Ed. III, m. 3. — Le Livre des Bouillons, nº 52, folio .liii. recto.

[2] *Variétés bordeloises*, etc., t. II, p. 253.

[3] Vente par André Tousset, habitant de la paroisse de Macau, au sieur Patureau, bourgeois de la ville de Bourg, de six tonneaux de vin rouge. (Minutes de Couthures, acte du 2 mai 1656, fol. 30 recto.)

navires étrangers pour compléter leur chargement dans le Médoc, alors moins florissant que les pays voisins.

Vers la fin du règne d'Edward III, les habitants de Bourg se virent retirer la faculté qu'ils avaient eue jusqu'alors de vendre leurs vins sur place au commerce et de les embarquer sur la Gironde; le connétable de Bordeaux ayant fait proclamer la défense à tous marchands d'en charger ailleurs que dans cette ville et à Bayonne. Le maire, les jurats et la commune, lésés dans leurs intérêts, réclamèrent auprès du roi, lui représentant qu'un pareil arrêté les réduirait à la misère, vu qu'ils n'avaient pour vivre qu'une petite quantité de vin provenant de leurs vignes et de leurs héritages, et le prince, d'accord avec le parlement, renvoya la pétition au sénéchal de Guienne, pour y faire droit[1].

En 1290, Edward Ier, voyant le développement qu'avaient pris Libourne et son commerce, écrivait à son connétable de Bordeaux, Itier d'Angoulême, pour lui ordonner de s'entendre avec maître Osbert de Daggeston, à l'effet de nommer sans retard un prévôt à la résidence de la ville nouvelle. Les instructions secrètes, mais précises, de cet officier consistaient à inscrire les noms de tous les navires qui chargeaient sur la Dordogne, ainsi que ceux de leurs maîtres ou capitaines; il devait, en outre, prendre note de leur port d'attache, de leur destination, de la nature de leur cargaison, et adresser tous ces renseignements, deux fois par an, sous cachet, au connétable de Bordeaux, qui lui-même avait ordre de les transmettre,

[1] *Rot. Vasc.*, 51 Ed. III, m. 2. — Dans l'un des rôles gascons du règne suivant (4 Ric. II, m. 3), on trouve la confirmation des priviléges des bourgeois de Bourg.

à Pàques et à la Saint-Michel, époques de la tenue des échiquiers, en Angleterre[1].

Nous n'avons plus les premiers registres qui furent tenus conformément à cette ordonnance; mais celui qui nous reste de la première année d'Edward II[2] est suffisant pour nous mettre en état de juger du mouvement commercial des ports de Bourg et de Libourne au commencement du XIVe siècle. Sur ce registre on voit figurer tout autant de navires que sur celui que nous venons d'analyser, peut-être même une plus grande variété. De tous ces bâtiments, la majeure partie appartient à l'Angleterre, puis à la Normandie et à la Bretagne, bien que cette dernière province ne s'approvisionnât pas seulement en Guienne; mais dans le nombre il en est qui méritent une mention particulière.

Ce sont, par exemple, la *Sainte-Marie*, de Saint-Sébastien; le *Saint-Esprit*, la *Sainte-Marie*, de Fontarabie; la *Sainte-Catherine*, de Bordeaux; la *Sainte-Marie*, le *Paradis*, la *Dieudonnée*, le *Saint-Thomas*, de Caen; le *Saint-Jean*, de Sare; le *Pèlegrin*, de la Hogue; le *Saint-Nicolas*, la *Notre-Dame de Saint-Menne*, de Cancale; la *Martinette*, la *Notre-Dame*, de l'Abace de Vire, et cent autres navires, barques ou chaloupes, de localités plus ou moins notables, nommément de Dunwich, dans le comté de Suffolk, place qui, après avoir eu un commerce

[1] *Rot. Vasc.*, 17 Ed. I, pars I, m. 4. — Vers le même temps, Johan Myral demandait au roi la place de contrôleur, à Libourne, des dîmes levées dans cette ville sur les vins des rebelles. (Petitions to the King and Council, Public Record Office, nº 295 A.)

[2] 1-2 Edw. II. — *Papirus Johannis Guicardi, clerici, contrarotulatoris castri Burdegalensis, continens recepta magne custume ejusdem castri.* (Public Record Office, EB. 116.5.)

florissant comme celui de Berwick[1], et assez important pour avoir donné lieu à une recommandation royale en faveur de ses marchands en relation d'affaires avec Bordeaux[2], est à la veille de disparaître de la carte.

La *Sainte-Marie de Saint-Sébastien*, patron Pascal, de Blaye, ayant chargé en deux fois, à Bordeaux, puis à Macau, vingt-deux barriques de vin, était partie sans payer la coutume, et n'avait acquitté que le droit de Royan, 3 sous 9 deniers. Ainsi que le fait encore remarquer le clerc Jean Guichard, ce navire, avec deux autres de Saint-Gildas, un troisième d'Ipswich et un quatrième de Winchelsea, qui avaient pris leur chargement, les uns à Cognac, le dernier à Macau, avaient reçu les sceaux du duc de Bretagne, avant qu'il eût été défendu à Pierre de Castillon, qui les avait en main, de délivrer ainsi des laisser-passer aux navires en charge dans la Gironde. « Et cette défense, ajoute Jean Guichard, fut faite le 22 septembre 1307. » On verra dans le chapitre suivant ce qu'il faut entendre par les sceaux du duc de Bretagne.

Le plus grand nombre des navires enregistrés par le contrôleur du château de Bordeaux prenaient leur chargement à Bourg, à Libourne, à Blaye et à Macau; mais il est d'autres localités mentionnées par l'écrivain comme visitées, dans un but de commerce, par les marins étrangers. C'est d'abord Margaux, ensuite Castillon-en-Médoc, Entre-deux-Arcs[3], Talmont-sur-Gironde, la Nogerède,

[1] *Chronicon de Lanercost*, p. 185.

[2] *Rot. Vasc.*, 13, 14 Ed. II, m. 8.

[3] Voyez, au sujet de cette localité, qui existait sur la paroisse de Saint-Estèphe, les *Variétés bordeloises*, t. I, art. XXIV, p. 295-297.

l'estey de Mappon[1], Messi', l'estey de Mesters, Royan. Après cela, comment croire, nous le répétons, à ce qui a été dit de l'état ancien du Médoc[2]?

La *Sainte-Catherine de Bordeaux,* qui vient de nous apparaître, annonce que déjà cette place possédait une marine; mais il ne manque pas de preuves qu'il en était ainsi dès le XIIIe siècle. Il est bien vrai qu'en février 1243, Henry III, pendant son séjour en Guienne, ayant besoin de quelques embarcations à Branne, sur la Dordogne, les demandait à l'abbé de Sainte-Croix, et que celui-ci lui envoyait sans délai, de sa ville de Macau, quatre chaloupes[3]. Il est encore vrai que le même prince, voulant, au mois d'août suivant, aller à Saint-Matthieu en Bretagne, écrivait au maire et aux jurats de Bayonne de lui faire équiper deux bonnes galères montées par de braves gens, et de lui procurer quatre des meilleurs mariniers de la cité, versés dans la connaissance des temps et des routes de mer[4]; mais, l'année précédente, Henry III,

[1] Le chenal de Mappon, situé au nord de Saint-Estèphe, qu'il sépare de Saint-Seurin de Cadourne et qui conduit à la Gironde les eaux du marais de Verteuil.

[2] Baurein, *Variétés bordeloises,* t. IV, p. 255-256. — Parmi les localités dont les noms viennent de défiler sous nos yeux, il en est sans doute dont la position n'est point facile à déterminer; mais il ne faut pas oublier les caprices de la mer et du fleuve, qui, dans certains endroits, ont rongé leurs rives, dans d'autres ont amoncelé des sables, accru le terrain d'alluvion ou créé des îles. A la fin du XIVe siècle, il en existait deux, plantées d'aubiers, dans la Gironde, devant le port de Salarme, près de Bordeaux. (*Rot. Vasc.*, 22 Ric. II, m. 2.)

[3] *Rot. Vasc.,* 27 Hen. III, m. 15.

[4] *Rot. cart. et pat.,* 27 Hen. III, m. 4 et 6 *(bis).* — Dans le premier des documents auxquels nous renvoyons, le roi mande les deux navires de Bayonne à la Pointe de Grave; dans les autres, c'est à Bordeaux. Ailleurs (*Claus. Litt. fact. in Vasc.,* 27 Hen. III, m. 19), le roi ordonne au prévôt de l'Ombrière de recevoir les agrès que lui remettront, par ordre supérieur, les maîtres des ga-

ayant appris qu'un navire se rendait d'Espagne à la Rochelle avec une cargaison de chevaux, de soieries et autres marchandises, écrivait au sénéchal de Gascogne d'en informer les Bordelais, afin qu'ils pussent faire diligence et s'emparer de cette riche proie[1]. Le même jour, le roi adressait une autre lettre aux autorités de Bordeaux pour leur demander l'envoi de trois cents arbalétriers et de toutes leurs galées[2]. Enfin, ayant reçu l'avis que les Français se préparaient à envahir l'île de Ré, il donnait l'ordre de mettre en état ses galères de Bayonne et de Bordeaux[3]. Dans une lettre close du 27 décembre 1253, il est fait mention du navire de ce port appelé *le Porte-joie*[4]; dans un autre acte de l'an 1269, figurent six individus, « nautoners deu port de Bordeu[5]; » et au nombre des navires qui composaient la flotte qu'en 1295, Philippe le Bel avait fait rassembler sur la côte ouest de la France, se trouve « la galée Nichole de Bordiaus[6]. »

On fabriquait aussi à Bordeaux des ancres, mais vraisemblablement de petites dimensions et pour bateaux. Henry III, en 1253, écrivait de Bazas à son trésorier de

lères, d'en donner acte, et de faire garder ces bâtiments jusqu'à nouvel avis. Une autre fois, le même prince commande d'arrêter les navires avec les embarcations qui en dépendaient. (*Ibid.*, m. 20.)

[1] *Rot. litt. claus.*, 26 Hen. III, pars III, m. 3.

[2] *Ibid.*, m. 3 *in dorso.*

[3] *Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 22. Cf. m. 6.

[4] *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 13.

[5] *Rot. Vasc.*, 17 Ed. I, pars I, m. 13.

[6] *C'est le compte Gyrart le barillier*, etc. (Jal, *Archéologie navale*, etc., t. II, p. 308.) — Nous n'avons pas cité une licence accordée, en 1205, à deux bourgeois de Bordeaux, Pey Andron, vraisemblablement le même qui devint maire douze ans plus tard, et Bernard Brute, d'emmener leur navire arrêté à Portsmouth (*Rot. litt. claus.*, vol. I, p. 29, col. 2), parce que rien n'indique que ce navire fût leur propriété.

lui envoyer six ancres et des chaînes que cet officier avait fait faire dans la première de ces villes[1].

Voilà pour le XIIIe siècle; passons maintenant au suivant.

En 1326-27, Amaury Brunet, de Bordeaux, à la veille de se rendre outre-mer pour le service d'Edward III, qui l'appelle son valet, obtenait un sauf-conduit pour lui, ses hommes, ses effets et marchandises, en un mot pour tout ce que portait son navire, appelé *le Saint-Pierre de Bordeaux*[2]. Remarquons, cependant, que le maître ou capitaine de ce bâtiment, pinasse ou conque[3], était de Bayonne[4], et que les Plantagenets avaient recours, dans leurs nécessités, aux chantiers établis dans cette ville, aussi bien qu'aux navires et aux marins appartenant à son port[5]. Celui de Bordeaux était surtout à Saint-Pierre : dans une enquête faite en 1262, un vieillard, nommé Arnaud Arudeva, dépose que, quand le roi de Castille vint dans cette ville, les vaisseaux et galères étaient au pont Saint-Pierre[6]. Le nom du navire bayonnais ne serait-il pas un souvenir de cette localité?

Nous avons d'autres témoignages concernant la marine

[1] *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 13.

[2] *Rot. Vasc.*, 1 Ed. III, m. 5.

[3] On lit dans l'*Histoire de Florence*, de Giovanni Villani, liv. VIII, ch. LXXVII : « Certi di Baiona in Guascogna, con loro navili, lo quale si chiamava *cocche Baionensi*, passaro per lo stretto di Sicilia, e venero in questo nostro mare corseggiando, » etc. (*Rerum Italicarum Scriptores*, ed. Murat., t. XIII, col. 412.)

[4] Dans une autre pièce, qui présente un nouvel exemple des abus du droit de marque, c'est, tout au rebours, un certain Guillaume Cornysshe, de Bordeaux, qui est maître d'un navire appelé *la Graciane de Bayonne*. (*Rot. Vasc.*, 34 Ed. III, m. 2.)

[5] *Rot. Vasc.*, 1, 2 et 3 Ed. II, m. 9.

[6] Cartulaire de l'abbé Baurein, conservé aux Archives de l'hôtel de ville de Bordeaux, folio 27 verso.

de Bordeaux au XIVe siècle, dans un ordre d'Edward II au connétable de préparer des navires pour le service du roi en Guienne[1], et dans un passage de Froissart, qui, racontant « comment les Anglois assaillirent Bergerac par terre... et puis eurent conseil qu'il l'assaudroient par eaue, » dit qu'ils envoyèrent chercher sur la Garonne des navires et des bateaux, et qu'il en vint plus de quarante, « qui là gisoient à l'ancre au havre devant Bourdeaux[2]. » On peut encore citer la *Dame du Carmel de Bordeaux*, capturée près du château de Royan par des Français, avec un chargement de soixante barriques de vin embarquées dans cette ville pour l'Angleterre[3]; et, en 1405, une barque commandée par un Anglais, la *Trinité de Bordeaux*, chargée de blé, de fèves, pois et autres denrées[4].

Un fait rapporté par Darnal montre qu'au XIVe siècle, les marins étaient déjà nombreux à Bordeaux, sans parler des pilotes lamaneurs du bas de la rivière[5]. Il s'agit d'un gabarier, nommé Pey de Caussade, que le curé de Saint-Michel avait fait sortir de l'église comme excommunié. Cet homme, dans sa fureur, menaça les jurats de

[1] *Rot. Vasc.*, 18 et 19 Ed. II, m. 19 *in dorso*. — Quand il s'agissait d'expéditions hors du pays, comme, en 1335, d'aller combattre les Écossais, les rois d'Angleterre s'adressaient à Bayonne. (*Ibid.*, 9 Ed. III, m. 4.)

[2] *Chron. de Froissart*, liv. I, part. I, ch. CCXIX; t. I, p. 185, col. 2. — L'époque de l'année 1345, à laquelle eut lieu ce siége, exclut l'idée que cette flottille fût composée de bâtiments étrangers, venus à Bordeaux pour charger des vins, et mis en réquisition par le maire.

[3] *Rot. Vasc.*, 32 Ed. III, m. 18.

[4] *Ibid.*, 6 Hen. IV, m. 6.

[5] Dans un compte du Public Record Office (Navy Accounts, T. G. 306, 26-27 Ed. III), on trouve le lamanage, pour le pas de la Gironde, marqué 18 sous 4 deniers, et 8 sous 2 deniers.

leur résister avec quatre mille de ses camarades, et il fallut, pour apaiser l'affaire, que le duc de Duras, grand-sénéchal de Guienne, s'en mêlât, et que l'on procurât à ce marin l'absolution qu'il demandait[1]. Comment s'étonner, après cela, que les mariniers de Bordeaux cédassent à la tentation d'aller en course[2]?

Selon toute apparence, ces gabariers formaient déjà une corporation. En 1462, Louis XI instituait à Bordeaux la confrérie de Montuzet, en l'honneur de la Vierge Marie, « estant porté par l'institution, dit Delurbe, qu'aucun de ladite ville ne pourra faire estat de la navigation, qu'il ne soit enrollé en ladite confrerie[3]. »

Déjà la ville possédait, sinon des navires, au moins des barques : les comptes du trésorier, pour 1410, mentionnent un payement de 17 livres, à Roger Can, pour l'achat de l'*anguila de Tropeita*[4]. L'*anguila*, ou *anguille*, était un bâtiment d'une construction fine et légère, d'une forme allongée, fort en usage à Bordeaux[5] à cause

[1] *Supplément des chroniques... de Bourdeaux*, p. 29.

[2] Des marchands de Barcelone, qui avaient chargé des grains sur un navire flamand, dans le port de l'Écluse, en furent dépouillés en mer par des Bordelais, et la cargaison, conduite à Bordeaux, fut vendue. Les Catalans réclamèrent et obtinrent que l'argent leur serait rendu; mais il fallut que Richard II intervînt. (*Rot. Vasc.*, 4 Ric. II, m. 8.) — Deux ans après, il accordait des saufs-conduits à Julien de Bordeaux et à Jean de Monségur, maîtres chacun d'une barque appelée *Saint-Jean*, de la même ville. (*Ibid.*, 6 Ric. II, m. 11.)

[3] *Chronique bordeloise*, etc. A Bordeaux, M.DCCIII., in-4°, folio 26 recto.

[4] *Compte rendu des travaux de la Commission des monuments et documents historiques... du département de la Gironde pendant l'année 1854-55*, p. 39.

[5] « A Blaye, l'on monte sur l'anguille, qui est un certain bac petit et grand, lequel d'une marée conduict, selon le vent, jusques à Bordeaulx. » (*Le Guide des chemins de France*. A Paris, M.D.LII., petit in-8°, p. 198, 199.) C'est sûrement de cette espèce de bateau que veut parler le règlement des poissonniers regrattiers du poisson frais, qui défend d'aller dans un rayon de cinq lieues au-devant des pêcheurs, « et apres revendre, soit sur la rivière, descente de l'an-

des passes de la rivière, que des bateaux de plus grande dimension ne pouvaient franchir. Le point du port de Bordeaux appelé dans divers titres anciens l'*estey des Anguilles,* qui débouchait entre la porte des Paux et la porte du Caillau[1], paraît avoir été la station la plus habituelle des barques de ce genre, qui, avec les *baleners,* constituaient la marine bordelaise[2]. Au XVe et au XVIe siècle, l'estey des Anguilles et celui du pont Saint-Jean étaient bordés d'échoppes et de *chais*. Il existait aussi un grand nombre de ces derniers le long des murailles, très-près de la rive, et c'est à l'aide du flux qui pénétrait dans la plupart de ces chais, que les navires et les barques venaient y recevoir ou y déposer leur chargement. Ils y trouvaient aussi un abri pendant la mauvaise saison et lorsqu'ils avaient besoin de réparations[3]. Entre l'estey

guille, ou autre bateau. » (*Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus,* etc., p. 217.) Le P. Fournier, qui décrit les gabares et les *aiguilles* de Bordeaux, dit que l'on s'en servait pour pêcher le maigre, grand poisson de mer fort renommé dans le pays. (*Hydrographie,* liv. Ier, ch. XXXVI, p. 51.) — Dans une enquête des limites de la juridiction de Soulac, etc. (1497), conservée aux Archives départementales de la Gironde, il est fait mention d'une nef ou vaisseau appelé *anguile,* jeté à la côte et capturé en 1452. Enfin, les minutes du notaire Douzeau renferment, d'abord une mention de l'anguille de Blaye, le 17 septembre 1547, puis, à la date du 27 novembre 1549, un acte de vente « de ung tiers d'anguille faicte en barque, nommé *la Marie de Blaye,* » par un marchand de cette ville à un marchand de Bordeaux, pour la somme de 23 écus sol.

[1] Minutes de Douzeau, 1er janvier 1546. — L'estey des Anguilles devait être l'embouchure de la Devèze. (L. de Lamothe, *l'Abbé Baurein, sa vie, ses écrits,* etc., p. 124; et *Compte rendu des travaux de la Commission des monuments,* etc., 1847-48, p. 24.)

[2] Froissart, racontant qu'en 1378, les Anglais « ordonnèrent naves et vaisseaux sur la rivière de Gironde » (*Chroniques,* liv. II, ch. XXXIII; t. II, p. 37, col. 2), nomme des barges, des hoquebots, des chalans; mais il est probable que ce ne sont là que des termes généraux.

[3] *Compte rendu des travaux de la Commission des monuments et documents historiques,* etc., ann. 1854-55, p. 59.

nommé *de Fines Terres* et la porte des Paux, se trouvait le port, ancrage et station des navires au fret, qui allaient y charger et décharger; de la porte des Paux à celle du Caillau était l'abri et la rade d'hiver des navires, malgré le mauvais état de la rivière en cet endroit[1]; à la suite et devant le pont Saint-Jean, des barques chargées d'oranges et citrons, de blé, de légumes et de poisson sec ou vert, devaient aborder et stationner, et les navires chargés de sel aux Salinières. Enfin ceux qui avaient besoin d'être radoubés remontaient jusqu'à la Grave[2].

Le lest des navires de Bretagne, de Normandie et d'autres pays, resté à Libourne[3], confirme d'une manière irréfragable l'état florissant du commerce de ce port dès les premiers temps de son existence, et l'on pourrait croire que les Libournais n'avaient qu'à attendre, pour la vente de leurs vins, les bâtiments qui venaient périodiquement leur rendre visite, et les Anglais, quand ceux-ci en avaient la permission[4]. Ils envoyaient aussi vendre leurs vins à Bordeaux. Edward III, octroyant des immunités aux bourgeois de Libourne, réserve la coutume des vins, que ses officiers continueraient à percevoir sur ceux qu'ils chargeraient à Bordeaux, ainsi que les autres coutumes et péages dus de vieille date à la couronne[5]. C'était en effet

[1] Un acte ancien nous représente le bateau d'un marchand du Périgord échoué sur de grandes pierres, entre la porte du Caillau et la tour de Lucmajou. (Minutes de Couthures, folio 215 recto, à la date du 20 mai 1654.)

[2] Cleirac, *les Us et coutumes de la mer*, etc., p. 59.

[3] Guinodie, *Histoire de Libourne*, t. II, p. 125, en note. — Voyez, sur le commerce de cette ville, § xi, p. 256 et suiv.

[4] *Rot. Vasc.*, 29 Ed. III, m. 12. (Nouv. Rym., vol. I, part. I, p. 501.)

[5] Ordonnance du 28 juillet de la vingt-deuxième année d'Edward III. (Ms.

là que se faisait le plus grand commerce de vins et que l'on était le plus sûr de trouver marchand; il n'y avait que Bordeaux pour avoir des bourgeois créanciers des rois d'Angleterre pour la somme énorme de 400 marcs sterling, valeur de cent barriques de vin, comme le maire Henry le Waleys en avait livré, à Londres, sa première résidence, à Matthieu de Colombiers, bouteiller d'Edward Ier [1].

Nous avons déjà vu que nos compatriotes pouvaient cumuler cette qualité de bourgeois de Bordeaux avec celle de citoyen de Londres; suivant le besoin ou le siége de leurs affaires, ils acquéraient le droit de cité dans d'autres lieux. Pierre de la Gride réunissait la qualité de marchand et de citoyen de Bordeaux et celle de bourgeois de Milton *(de Meletonia)* [2], localité qu'il n'est point aisé de déterminer dans le nombre de celles du même nom qui existent en Angleterre. Bernard Auquer est désigné à la fois comme citoyen de notre ville et bourgeois de Caernarvon, dans des lettres de protection de la même époque [3]. Ce dernier titre l'exemptait, dans toute l'étendue des possessions anglaises, des droits de tonlieu, de lestage, de passage, de murage, de pontage, d'étalage, et de toutes autres coutumes [4] et demandes; mais il restait sujet, pour lui et ses hommes, ses navires et autres biens, ses effets et marchandises, à la coutume royale de

lat. de la Bibl. imp. n° 9134, folio xxvj recto. — Guinodie, *Hist. de Libourne,* t. I, pièces justificatives, n° 20, p. 363, 364. Cf. p. 41.)

[1] *Rot. Vasc.,* 10 Ed. I, m. 2.

[2] *Ibid.*, 17 Ed. I, pars II, m. 10.

[3] *Ibid.,* 17 Ed. I, pars II, m. 9.

[4] On peut les énumérer à l'aide des *Fœdera* de Rymer, vol. I (Lond., 1704), p. 53. Voyez encore Nicolas, *a Hist. of the Royal Navy*, vol. I, p. 92.

Bordeaux ou des autres localités du duché de Guienne, suivant l'usage établi avant que les lettres patentes dont il aurait pu se prévaloir comme bourgeois de Caernarvon, eussent été promulguées.

Les étrangers en possession du titre de bourgeois de Bordeaux, recevaient sûrement un diplôme qui témoignait de leur droit de cité. Recommandation leur était faite de conserver précieusement cette pièce, l'usage n'existant pas encore de consigner les noms de cette catégorie de citoyens sur un registre spécial, et la perte de lettres de bourgeoisie pouvant avoir de graves inconvénients. La contablie surtout ne manquait jamais de s'en prévaloir pour donner lieu à des contraventions et en tirer profit. Après le milieu du XVIe siècle, un certain André du Caboy, bourgeois et marchand de Bordeaux, ayant tenté de s'affranchir du payement de droits dus au fisc, en excipant de la première de ces deux qualités, fut sommé d'en justifier; il prétendit avoir perdu ses lettres de bourgeoisie, et dut composer avec le fermier des droits de la contablie[1].

[1] Acte du notaire Arfeulhe, en date du 17 novembre 1567.

CHAPITRE VIII

DROITS DU ROI SUR LES VINS EXPORTÉS DE BORDEAUX.

Droit de *prisage* en Angleterre et en Irlande. — Vérificateur des marchandises en Guienne. — Jaugeage.— Grande coutume.— Petite coutume, ou *issak;* coutume des pots et autre vaisselle de terre. — Droit de quillage. — Coutume de Royan, de Bourg-sur-Mer. — Droit de la branche de cyprès. — Coutumes de *poyade,* de Mortagne-sur-Gironde et de Montandre. — Droit de traite, petite coutume, droit de convoi. — Droit de la tour de Cordouan ; charte de Henry IV relative à cet établissement.— Passes délivrées par les péagers gascons.— Droits d'octroi. — Brefs ou congés des ducs de Bretagne. — Saisie de résine, à Bordeaux, en 1498.

Avant de parler des coutumes ou douanes, nous aborderons le droit de *prisage* ou de *butlerage,* qui paraît remonter beaucoup plus haut, car il en est fait mention dans le grand rôle de l'Échiquier de la huitième année de Richard Cœur-de-Lion.

Il appartenait héréditairement à la couronne, et ne se bornait pas exclusivement aux vins[1]. A ne parler que de cette denrée, il consistait à en prélever deux barriques sur tous les navires qui en importaient trente au moins, puis à percevoir 2 shillings par barrique. Dans l'origine, il était, à Londres, exercé par le chambellan, et, dans les autres ports de l'Angleterre, par des officiers qualifiés de *captores vinorum regis*[2]. Plus tard, ce droit

[1] Un rôle gascon (14 Ed. III, m. 23) renferme un acte du 8 avril 1340, intitulé : *de Officio capiendi prisas vinorum concesso,* portant concession à Hugues le Faukoner, envoyé en Gascogne pour prendre des faucons à l'usage du roi : 1° d'un lieu appelé *la Teute;* 2° de l'office des prises de cette espèce à Bordeaux et dans le reste de la province. L'erreur commise par le scribe dans la rubrique, montre que les prises de vins étaient plus usitées que les autres.

[2] *Pat. Litt. fact. in Vasconia,* 37 Hen. III, m. 8, 5. — *Claus. Litt. fact. in Vasc.,* 27 Hen. III, m. 17, 12, etc.

passa au bouteiller du roi, d'où son nom de *butlerage*[1]. En 1243, Henry III octroya aux bourgeois de Bordeaux des lettres patentes portant exemption de toute autre prise que celle de deux barriques, l'une de l'avant, l'autre de l'arrière de chaque navire, selon l'ancien usage; encore était-il spécifié que les marchands en seraient payés, suivant la coutume des différents ports. A cet effet, le roi instituait, auprès de chacun de ces ports, deux appréciateurs jurés, chargés de taxer ces vins dans l'intérêt du marchand et de la couronne. Il était défendu à tout bailli, à tout officier, de prendre du vin pour le roi, si ce n'est en vertu de lettres patentes spécifiant un certain nombre de barriques. Pour ce qui est du payement des vins à l'époque des vendanges, il devait avoir lieu à l'échiquier de Pâques suivant, et les vins pris postérieurement devaient être soldés à l'échiquier de la Saint-Michel d'après. Faute de s'acquitter à ces deux termes, nulle prise de vins ne pouvait plus avoir lieu jusqu'à complet payement. Le roi ajoute que, voulant être particulièrement agréable aux Bordelais, il veut et concède qu'aussitôt l'arrivée d'un navire chargé de vins d'un ou de plusieurs bourgeois de Bordeaux, le bailli en possession de l'office de prise soit tenu, dans les cinq jours, de recevoir les deux barriques en question. Cette gracieuseté et les éloges donnés, au début de l'acte, par Henry III aux services et à la fidélité des Bordelais, paraîtraient sincères, si on ne lisait à la fin, que, pour cette charte, ils firent avec le

[1] Un article du grand rôle de l'Échiquier, ordinairement appelé *the Pipe-Roll*, de la première année du roi Jean (rot. 7 *in dorso*, tit. *Essex. et Hertford.*), donnerait à penser que déjà les prises de vins rentraient dans les attributions du bouteiller.

roi une composition et payèrent 2,000 marcs à Pierre Chaceporc, garde de la garde-robe[1].

Sans doute il y avait là un pas de fait dans la voie du progrès; mais la spéculation devait constamment s'arrêter devant le droit qu'avait le souverain de jeter son dévolu sur la marchandise expédiée de Bordeaux, droit vexatoire même quand il la payait. Henry III fut souvent sollicité de déroger à la faculté qu'il s'était réservée dans la charte de 1243, et on le voit accorder à Pey Columb, Pey Calhau et Élie Barbe, bourgeois de Bordeaux, à ne parler que de trois, des permissions spéciales, pour emporter en Angleterre, sans autre droit de prise que celui de la couronne, un chargement de vins[2]. Après lui, Edward Ier assurera, par un mandement pareil, Raymond de Caselar, qui avait chargé cinquante barriques sur le *Prevost de Geyfford,* que ses vins seraient, à Londres, Bristol ou autres lieux, à l'abri de toute prise[3].

Nonobstant ce qui précède, on peut signaler des prises de vins qui continuèrent à subsister, par exemple, celle

[1] *Rot. Vasc.,* 27 Hen. III, m. 10 *in dorso.* Cf. *Rot. litt. pat.*, 28 Hen. III, m. 5. — Le Livre des Bouillons renferme, sous le nº 70, folio .lxix. recto, des lettres patentes du même roi, en date du 12 janvier de la quarantième année de son règne (1256), par lesquelles il affranchit les bourgeois de Bordeaux qui importaient ou expédiaient des vins en Angleterre ou en Irlande.

[2] *Rot. Vasc.,* 37 Hen. III, m. 12. — *Claus. Litt. fact. in Vasconia,* 37 Hen. III, m. 17. Cf. m. 15, 16; et Rot. pat. et chart., 37 et 38 Hen. III, m. 6. — Dans un autre recueil *(Pat. Litt. fact. in Vasconia,* 37 Hen. III, m. 20, 5, 1, 6 *in dorso),* on trouve des permissions pareilles, l'une en faveur de Walter, clerc de Simon de Montfort, comte de Leicester, auquel le roi concède un navire de Sandwich, nommé *Baioneys,* avec son chargement de vins, mais sans indiquer sa destination; l'autre au profit d'un bourgeois de Bristol, dont le navire s'était perdu au sortir de la Gironde. On voit aussi un marchand autorisé à envoyer ses vins dans cette ville avec la même franchise pendant trois ans, et Élie Rudel, seigneur de Bergerac, favorisé de même pour deux cents barriques en un ou deux navires.

[3] *Rot. Vasc.,* 8, 9 et 10 Ed. I, m. 5.

qui était levée dans le port de Dartmouth et qu'Edward II octroya, en 1309, à Pierre de Gaveston et à Marguerite, sa femme[1], et les prises exercées de temps immémorial, en Irlande, spécialement à Waterford, par les comtes d'Ormond, en vertu de titres appuyés de leur nom patronymique de *le Botiller* ou de *Butler*[2]. Ils faisaient encore valoir ces titres à une époque où la consommation des vins était arrivée, dans cette île, à un tel excès, que l'autorité chercha les moyens d'y mettre un terme, et n'en trouva pas d'abord de meilleur que d'élever les droits, fixés, pour l'Angleterre, à 2 shillings de *butlerage*[3], c'est-à-dire de frapper chaque barrique importée en Irlande d'un droit de 3 shillings, égal au droit de coutume exigé de l'autre côté du canal Saint-George. En 1570, Élisabeth demandait à ce nouveau droit des ressources et put les obtenir[4].

Fidèle à cette jurisprudence, l'un des Plantagenets faisait rendre gorge aux officiers d'un membre de sa famille, lesquels avaient exercé illégalement le droit de prise. Plusieurs marchands de la ville de Haverford, dans le pays de Galles, avaient chargé des vins à Bordeaux; poussés par la tempête à Fenwick, dans le comté de Cornouailles, ils devinrent la proie d'un batelier et du *havener*, ou commandant de port, qui prélevèrent sur

[1] *Rot. litt. pat.*, 3 Ed. II, m. 27. (Nouv. Rym., vol. II, part. I, p. 98.)

[2] *Rot. litt. claus.*, 1 Ed. III, pars I, m. 1. (Nouv. Rym., vol. II, part. II, p. 695.)—*State Papers*, etc., vol. II, King Henry VIII, part II, p. 119. Cf. vol. III, part III, p. 488 cont[d], p. 582. — Pour Youghal et Kinsale, cette concession datait du XVI[e] siècle. (*State Papers*, Ireland, Mary, vol. I, nº 26. — Hamilton, *Calendar*, etc., p. 136.)

[3] Douzième dépêche de la Mothe Fénelon, du 8 mars 1569; t. I, p. 240, 241.

[4] *State Papers*, Ireland, Elizabeth, vol. XXI, nº 71; vol. XXX, nº 86. — Hamilton, *Calendar*, p. 343, 434.

la cargaison un droit de prise pour cause d'arrivage. S'étant fait donner acte de ce payement, nos Gallois se croyaient libérés, quand, à leur venue à Haverford, ils virent arriver le bailli de la reine Isabelle, qui le leur réclama une seconde fois. Comme toujours, ils durent se soumettre; mais ils réclamèrent auprès du roi, et ce prince, après avoir ordonné le renvoi de la pétition à la chancellerie, manda en son conseil les gens de la reine et du prince de Galles, pour, après les avoir entendus, être statué sur les choses comprises dans la plainte[1].

Une fois que le bouteiller du roi ou son délégué avait terminé son inspection, venait le tour d'un autre officier, dont les fonctions, dans le duché de Guienne, consistaient à examiner et à vérifier les diverses marchandises pour lesquelles il y avait à faire des lettres sous le sceau royal appelé *coket*. Il percevait, à raison de son office, des gages et droits; mais il était tenu de rendre compte des confiscations au connétable de Bordeaux[2].

[1] Petitions to the King and Council, 216. C. (Public Record Office.) — L'ambassadeur la Mothe Fénelon eut à s'occuper, en 1569, d'une plainte semblable portée par Pierre du Perrey, marchand de Bordeaux. (Douzième dépêche, t. I, p. 240, 241.)

[2] *Rot. Vasc.*, 19 Ed. III, m. 3. — Sous les règnes suivants, cet office fut donné successivement à William Langbrok, connétable de Bordeaux (*ibid.*, 16 Ric. II, m. 4); à Robert Holme, écuyer (*ibid.*, 1 Hen. V, m. 11; 1 Hen. VI, m. 32); à John Chippenham (*ibid.*, 15 Hen. VI, m. 1); à Peter Bowman, l'un des clercs de l'Échiquier (*ibid.*, 17 et 18 Hen. VI, m. 22); enfin à Thomas Routhe, écuyer, nommé « chercheur de navires et de toutes deveres et marchandises, » à Bordeaux, par Sir Edward Holles, chevalier, connétable du château, par acte « donné à Rouen, le 1er jour de décembre 1444. » (*Ibid.*, 27 Hen. VI, m. 8.) « Et en oultre, ajoute le roi, à icelui Routhe ay donné et donne povoir et commission de recevoir les coquetz des navires d'Angleterre, de livrer tous navires et leur baillier les branches, ainsi qu'il est acoustumé, » etc. Sous Henry V, ces pouvoir et commission avaient été donnés à Sir William Clifford, chevalier, connétable de Bordeaux, en même temps qu'à Robert Holme. Au début du

S'il ne s'agissait que de vins, le marchand devait avoir affaire au jaugeur[1]. Cet officier, qui n'avait garde de manquer de percevoir son droit, montant d'abord à 1 denier sterling, puis à 5 deniers par barrique, se dispensait assez ordinairement de s'acquitter du reste de ses fonctions, au détriment de ceux qui avaient intérêt à ce que les futailles fussent conformes à l'étalon royal d'Angleterre[2]. Cet abus ayant été signalé au roi en son con-

règne, et même sous le règne précédent, divers marchands d'Angleterre avaient expédié des marchandises de ce pays à Bordeaux et à Bayonne, en échappant aux droits du roi, et les deux officiers avaient pour mission d'en faire rentrer le montant. (*Ibid.,* 1 Hen. V, m. 11.)

[1] Voyez le Glossaire de du Cange, t. III, p. 97, col. 2, aux mots *Gaugettum, Gaugia, Gaugiatores.* — Le premier jaugeur dont on retrouve la trace à Bordeaux, est Richard Sompter, nommé le 16 juin 1344. (*Rot. Vasc.,* 18 Ed. III, m. 5. — Livre des Bouillons, nº 46, folio .xlix. vº.) Quatre ans après, il eut pour successeur Thomas de Colle. (*Ibid.,* 22 Ed. III, m. 7. Cf. 25 Ed. III, m. 5.) En 1377, John de Stratton, seigneur de Landiras, devenait titulaire de l'office, puis de celui de portier du château de Bordeaux, à la place du propriétaire, le sire de Mussidan. (*Ibid.,* 1 Ric. II, m. 2, 1.) Un arrêté pris en juin 1379, par John, sire de Neville, lieutenant de Guienne pour le roi d'Angleterre, révèle un double droit. Le représentant de Richard II accorde à John de Stratton, sur chaque barrique de vin, l'autre jauge prise pour le roi dans le château de Bordeaux, « c'est assavoir de chescun ton de vin acostumez dedeinz ledit chasteau .j. autre sterling guianeis, ou .v. deniers bourdaloys pour la valeur dudit sterling. » (Ms. lat. de la Bibl. imp. nº 9134, fol. lxvj verso.) — Un moment privé de l'office de jaugeur, en punition de sa révolte, le sire de Mussidan le recouvra. Il fut remplacé, en 1400, par Henry Bowet, nommé plus tard connétable de Bordeaux, et investi, entre autres choses, en 1407, du pouvoir de battre monnaie, de lui donner cours, et de punir les coupables à l'occasion. (*Ibid.,* 1 Hen. IV, m. 6, 24. — *Fœdera,* vol. VIII, p. 127, 141.) A son tour, il eut pour successeur, le 3 décembre 1409, Pierre de Conties, sans doute le Bayonnais qui avait été maire de Bordeaux en 1399. (*Rot. Vasc.,* 7, 8 Hen. IV, m. 6; 9, 10 Hen. IV, m. 7.) Enfin l'office de jaugeur rentra dans la famille qui l'avait si longtemps possédé, par Marie de Montaut, dame de Mussidan, femme de Jean, sire de Grammont (*ibid.,* 4 Hen. V, m. 11), et vint ensuite aux mains de Sir Nicholas Bowet, chevalier, avec trois parties du droit de marché. (*Ibid.,* 4 Hen. VI, m. 4.)

[2] Déjà, sous Henry III, le commerce se plaignait des réductions éprouvées par la futaille bordelaise, au point que ce prince se vit obligé d'écrire au maire

seil, il fut recommandé de veiller à l'observation des obligations de l'office de jauge, sous telles peines que de droit [1].

Un autre abus fut dénoncé au Prince Noir, alors lieutenant de son père en Guienne. Accoutumés à ne payer qu'un seul jaugeage à Bordeaux, les bourgeois se virent contraints par le sire de Mussidan à subir plus d'une fois cette opération; ils réclamèrent, et le prince notifia au connétable que les bourgeois n'étaient tenus d'acquitter qu'une fois les droits [2].

Ce jaugeage s'opérait aussi bien à l'arrivée qu'au départ, en Angleterre et en Irlande comme à Bordeaux [3].

et aux prud'hommes de Bordeaux pour les menacer de confiscation du vin qui, à l'avenir, serait trouvé dans des tonneaux de courte mesure. (W. Waddington Shirley, *Royal and other historical Letters illustrative of the Reign of Henry III,* etc., vol. I, nº XXIX, p. 36, 37.) — En 1344, les maire et jurats de Bordeaux, ayant pris un arrêté au sujet du coulage des barriques, en demandaient la confirmation au roi, qui l'accorda peut-être, mais pour revenir plus tard sur cette décision. Préoccupés des intérêts du trésor de la ville, ces magistrats avaient établi que nul ne pourrait faire sortir des futailles vides complétement garnies de cercles, afin de forcer ceux qui les ramèneraient pleines pour l'exportation, à les faire regarnir à Bordeaux, et assurer ainsi le payement des droits dans cette ville, hors de laquelle il semblerait qu'il n'y eût pas de tonneliers tels qu'en exigeait le commerce extérieur. (*Rot. Vasc.,* 17 Ed. III, m. 3; 25 Ed. III, m. 3. — Livre des Bouillons, nº 52, folio .liii. recto.)

[1] *Rotuli parliamentorum,* 21 Ed. III, vol. II, p. 172, col. 1. — Voyez, sur la qualité et la jauge des vaisseaux vinaires, les Coutumes du pays de Bordeaux et Bourdelois, titre XIV, art. cxv, dans la compilation des frères Lamothe, t. I, p. 475-477. — En 1350, le tonneau de vin de Gascogne devait tenir six muids dix setiers, mesure de Paris, deux setiers de moins que le tonneau de Saint-Jean et de la Rochelle. Voyez le rapport des jaugeurs de la ville de Paris, dans le Glossaire de du Cange, t. IV, p. 456, col. 3, au mot *Modius,* nº 2; et p. 460, col. 3.

[2] « Donné à Pierreguers, le premier jour du mois de octobre, l'an mil ccc sexante et cinq. » (Le Livre des Bouillons, nº 39, folio .xlvii. recto.)

[3] *The Statutes of the Realm,* vol. I, MDCCCX, in-folio, p. 331, col. 1. Cf. Cotton, *an exact Abridgement of the Records in the Tower of London,* 21 Ed. III, p. 65, nº 61.

La trente-septième année du règne d'Edward III, les communes, demandant qu'il fût statué « sur la vente des vins, » voulaient que, chaque année, au temps où elle avait lieu, le connétable et le maire de Bordeaux s'informassent des achats des marchands et les fissent certifier en chancellerie. Après le certificat, le chancelier et le conseil devraient déterminer dans chaque port ce que les marchands prendraient pour leur peine, et les vins devraient être jaugés aussi bien à Bordeaux qu'en Angleterre. Après avoir exprimé le vœu qu'annuellement il fût mandé au maire et au connétable de Bordeaux, à la Rochelle et autres lieux de production des vins importés en Angleterre, de constater le prix de la marchandise et les frais, « et de couchours engleis contre la fourme de l'estatut, » etc., les pétitionnaires, revenant au jaugeage des vins, demandaient que cette opération eût lieu strictement, et que les marchands portassent des chartes sous le sceau du connétable de Bordeaux, témoignant de l'achat et du prix des vins. Ces chartes seraient délivrées aux baillis des ports d'arrivée, et ceux-ci les montreraient au juge de paix du comté[1], etc.

Le roi fit droit à cette pétition, en commençant par ordonner que le statut des vins fait l'an vingt-sept de son règne, serait tenu et gardé en tous points, hormis en ce qui touchait aux peines édictées contre les contrevenants. Ceux qui contredisaient le certificat devaient être jugés par des marchands versés dans la partie et autres experts,

[1] *Rotuli parliamentorum*, 37 Ed. III, vol. II, p. 279, col. 2. — Le dernier des deux passages imprimés entre guillemets n'est point aisé à comprendre; sauf meilleur avis, je traduirais *couchours* par *collecteurs*, et le membre de phrase où se trouve ce mot, comme un appel des communes à l'attention de l'autorité royale relativement aux perceptions illégales.

suivant des règles de procédure exposées dans les rôles des parlements[1].

L'usage était, à ce qu'il paraît, dans le Bordelais, de laisser partir francs de droits de sortie les vins logés dans de petits fûts nommés *hoguettes*[2]. Certains commerçants ayant abusé de cette tolérance de l'administration pour la frauder, et d'autres voulant fonder une règle sur ces précédents, il fut fait défense expresse d'exporter du pays des vins en quelque tonneau ou vaisseau que ce fût, hoguettes ou autres, sans payer la coutume, « sur paine de confiscation d'iceulx vaisseaulx et vins non costumez. » Le roi termine sa lettre à ses amés et féaux conseillers étant en sa cité de Bordeaux, en leur recommandant de faire telle et si bonne diligence, que la gracieuse tolérance des officiers de la couronne dans les temps passés ne tourne point, pour l'avenir, à son préjudice ni à celui de ses successeurs[3].

L'opération du jaugeage terminée, il y avait à payer les coutumes et à déterminer le tarif applicable à chaque espèce de vin. Levées, dans le principe, au profit de la caisse municipale[4], les coutumes étaient tombées, par la

[1] Vol. II, p. 282, col. 1. — *The Statutes of the Realm*, etc., vol. I, 37 Ed. III, c. xvi, p. 382, col. 2. (The statute 27 Ed. III, st. i, c. 5, 7, confirmed and amended.)

[2] On a ici le mot anglais *hogshead* tel que nos ancêtres pouvaient le prononcer. Je soupçonne que notre mot *feuillette* est une autre forme du même mot, sans me laisser arrêter par le *g*, qui, introduit dans l'italien *foglio*, ne l'a pas été dans notre mot *feuille*.

[3] Ms. latin de la Bibl. imp. nº 9134, folio iiij^{xx}.vij. recto.

[4] *Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 8. Le roi ordonne aux maire et jurats de Bordeaux de surseoir jusqu'à nouvel ordre à la perception de la coutume qu'ils exigeaient des bourgeois d'Élie de Bergerac, et de garder entre leurs mains, jusqu'à son arrivée, ce qu'ils en avaient reçu après avoir pris langue.

suite des temps, dans les mains du roi. La première portait le nom de *grande coutume,* et se percevait sur tout le monde, à l'exception des notables bourgeois, des marchands qui achetaient pour le compte du prince[1], et de quelques privilégiés. Edward III commença par réduire le nombre de ceux-ci[2]. Journellement des clercs mariés, des marchands et autres, amenaient à Bordeaux des vins qui n'étaient pas toujours de leurs crus, et diverses denrées, qu'ils essayaient de passer en franchise, sous couleur qu'ils étaient bourgeois d'Agen et devaient jouir, comme tels, des libertés et immunités attachées à ce titre[3]. D'autres, se disant aussi bourgeois de Bordeaux, prétendaient au même privilége : tous furent déboutés de leurs prétentions, et le sénéchal de Gascogne, en même temps que le connétable de Bordeaux, reçurent l'ordre d'exiger la coutume de tous ceux qui apportaient du vin dans ce port, à moins qu'ils ne fussent privilégiés de vieille date[4]. Déjà, cinq ans auparavant, Edward III avait confirmé la charte de Jean Sans-Terre qui déchargeait les marchandises des prud'hommes, notables habitants de Bordeaux, tant en ville que sur tout le parcours de la Gironde, de toute maltôte et autre coutume appartenant à la couronne[5]. Ayant, en 1348, établi, pour subvenir aux frais de la guerre de Gascogne,

[1] *Rot. Vasc.,* 27 Hen. III, m. 11. Le roi enjoint aux viguiers *del Laide* de rendre la coutume levée sur ses vins, menaçant de s'en prendre à leurs biens.

[2] *Ibid.,* 5 Ed. III, m. 2.

[3] *Ibid.,* 11 Ed. II, m. 17 *in dorso.*

[4] *Ibid.,* 10 Ed. III, m. 5.

[5] *Ibid.,* 5 Ed. III, m. 13. — La charte du roi Jean, qui est du 15 avril 1215, a été publiée par M. Champollion-Figeac parmi les *Documents historiques inédits,* t. II, p. 45-47.

un impôt d'un florin par écu sur tous les vins chargés à Bordeaux et à Libourne qui passaient par eau devant ces villes et Saint-Macaire, Edward exempta de cette charge les vins récoltés par les bourgeois de Bordeaux et embarqués dans ce port[1].

En même temps, il transportait aux marchands gascons qui lui avaient avancé de l'argent, le produit, jusqu'à parfait payement, d'une coutume de 2 sous par barrique de vin conduite par les marchands étrangers à Bordeaux, pour être expédiée de là en Angleterre; et à cette concession il ajoutait deux autres faveurs précieuses à une époque où la violence et l'arbitraire étaient également à redouter : 1° la liberté de circulation en Angleterre pour les marchands du duché de Guienne et pour leurs vins; 2° la défense d'exercer sur aucun d'eux le droit de prise contre leur volonté, autrement qu'en leur payant comptant la marchandise, au prix qu'ils l'auraient pu vendre à d'autres marchands[2].

A cette époque, les vins du dehors achetés par les bourgeois de Bordeaux et apportés en douane au château, payaient 13 sous 4 deniers de droits : un connétable éleva ces droits à 20 sous. Le maire et les jurats ayant réclamé, le 28 janvier 1369, le Prince Noir, lieutenant de son père, adressa d'Angleterre l'ordre au « trésorier d'Aquitaine » de revenir à l'ancien tarif[3].

Au milieu du XVIe siècle, le droit de grande coutume

[1] *Rot. Vasc.*, 21 Ed. III, m. 4 *in dorso*.

[2] *Ibid.*, 19 Ed. III, m. 8 *in dorso*. — Le Livre des Bouillons renferme, sous le n° 48, folio .l. recto, un accord entre Edward III et les marchands de vin de Guienne, en date du 13 août 1356, au sujet des libertés et franchises que devaient avoir ces mêmes marchands en Angleterre.

[3] Le Livre des Bouillons, n° 40, folio .xlvii. verso

subsistait encore avec celui de petite coutume; tous les deux se levaient par le connétable de Bordeaux, comme étant receveur, pour le roi, de l'une et de l'autre, et l'on peut voir dans les Statuts en quoi elles consistaient[1]. La grande atteignait les vins que l'on expédiait à Bordeaux pour y être embarqués; la petite, généralement désignée par le nom d'*issak*[2], comprenait ceux du haut pays que l'on apportait sur notre place, pour être vendus, échangés en tout, en partie, ou aliénés de toute autre manière, et que l'on devait faire sortir de la ville[3]. A l'époque de l'évacuation de la Guienne par les Anglais, le droit de l'issak se percevait en nature, à ce qu'il paraît, et consistait en deux cartons par barrique « sur quelque nature de vins, et sur autres que les bourgeois, » quatre de moins que le droit de cartonnage, ou des tavernes, qui appartenait aussi à la ville[4]. Plus anciennement, chaque barrique était imposée 2 sous 6 deniers de petits tournois pour l'issak[5]. En 1316, Edward II prit une mesure au sujet de cette coutume[6]. Le connétable de Bordeaux ayant, de son côté, levé arbitrairement de

[1] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, p. 148-154.

[2] Nul doute que ce mot ne vienne de la même racine qu'*issue*. On conserve au Public Record Office, parmi les pétitions de Gascogne (Post 33 Ed. I. c. a. 1348, n° 1), celle d'un certain « Williame Ishac e Sage, sa compaigne, burgeis jadis de Burdeaux, » qui demandent, « pur lour pertes et pur lour damages, ascun certein sur la petite custume de Burdeux qe est appelé *le shak*, » etc.

[3] *Rot. Vasc.*, 15, 16 et 17 Ed. II, m. 4. — Livre des Bouillons, n° 54, folio .lv. verso. — *Instructions pour la conservation de certains droicts appartenans à la ville et cité de Bourdeaus*, etc., folio 6 recto.

[4] *Instructions*, etc., folio 6 recto. Voyez encore folio 8 recto.

[5] *Rot. Vasc.*, 9 Ed. II, m. 15, 15.

[6] « Pro Rege de custuma [shak] super vinis de novo assessis renovanda. » (*Rot. Vasc.*, 9 Ed. II, m. 21.)

nouvelles contributions sur les vins du Bazadais, qui arrivaient par eau sur notre place, les marchands de ce pays, jusqu'alors traités à l'égal de ceux de l'Agenais, c'est-à-dire soumis au payement d'une coutume de 5 sous 4 deniers de petits tournois, outre le droit de l'issak, réclamèrent auprès du roi, qui renvoya l'affaire au sénéchal de Gascogne, avec injonction de l'examiner et de faire justice.

En 1307, cette dernière coutume était aliénée au profit d'un certain Guillaume Mauryn[1]; mais elle ne tarda pas à rentrer dans la main du roi[2], d'où elle passa, peu de temps après, dans celle d'un particulier, Guillaume de la Chambre, qui s'obligea à payer chaque année une redevance à la couronne. Jaloux d'un pareil avantage, le maire et la commune de Bordeaux s'avisèrent d'établir à leur profit un nouvel impôt sur les tavernes, ce qui amena une diminution dans leur nombre et dans le revenu sur lequel le fermier comptait pour faire face à ses engagements; il porta plainte au roi, et Edward II donna l'ordre au sénéchal de Gascogne de mettre un terme à ce qu'il considérait comme un empiétement de l'autorité municipale[3], et qui n'était que l'exercice d'un ancien privilége, confirmé par Philippe le Bel, le 13 mai 1297[4].

Après Guillaume de la Chambre, l'office de receveur de l'issak fut donné, d'abord à John Godefrey, puis à Raymond Seguin[5], ensuite à Bernard *de Magistro,* bour-

[1] *Rot. Vasc.,* 1, 2 et 3 Ed. II, m. 21.
[2] *Ibid.,* 4 Ed. II, m. 16.
[3] *Ibid.,* 7 Ed. II, m. 4.
[4] Livre des Bouillons, n° 10, folio .xvij. verso.
[5] *Rot. Vasc.,* 27 Ed. III, m. 6.

geois de Bordeaux[1]. A peine ce dernier était-il installé que l'official de Bordeaux mettait opposition à la levée de cet impôt par les officiers du roi délégués à cet effet; mais cette opposition dut tomber devant des lettres adressées par Edward III au chapitre de Saint-André.

La coutume qui nous occupe échut plus tard à Radegonde Bechet, dame de Mortimer, et à Jean de Cantiran, puis à Charles de Grammont, *alferez* de Navarre, auquel Henry IV l'avait octroyée avec la terre de Noaillan, dont il paraît qu'elle était une dépendance[2]. Ce prince conféra ensuite, en 1409, ce droit à John Tiptoft, sénéchal de Gascogne[3], d'où il passa, après le décès de ce dernier, d'abord à John Pykbourne, clerc du contrôleur du château de Bordeaux[4], puis à John Say, valet de chambre du roi, et à Thomas Chamberlain[5], enfin à la ville; mais ce ne fut pas pour longtemps, car un bourgeois, nommé *Thomelin de Gassies,* partit pour Londres et obtint des

[1] *Rot. Vasc.,* 33 Ed. III, m. 6.

[2] *Ibid.,* 8 Ric. II, m. 8; 16 Ric. II, m. 5; 2 Hen. IV, m. 16; 7-8 Hen. IV, m. 1. — *Art. comp. Bernardi Angeryn,* etc., folio 4 verso. — Avec ce droit de l'issak, Radegonde de Mortimer possédait partie du marché de Bordeaux, c'est-à-dire sans doute du produit du droit de plaçage, dont elle eut d'abord un quart (*Rot. Vasc.,* 7 Ric. II, m. 1), puis un tiers (*ibid.,* 1 Hen. IV, m. 29). Avant cette dame, on trouve Gaillard de Suran et Barthélemy Fayette en possession de ce revenu (*ibid.,* 14 Ed. III, m. 19; 32 Ed. III, pars I, m. 5), et, après elle, Yves Corre (*ibid.,* 16 Hen. VI, m. 8). A côté de ce droit de marché il faut placer l'office de la clie, accordé, en 1434, à Menjoxin de Lane (*ibid.,* 13 Hen. VI, m. 4).

[3] *Rot. Vasc.,* 9, 10 Hen. IV, m. 10. — Cod. reg. 8387. 4, folio lvj recto.

[4] *Rot. Vasc.,* 20 Hen. V, m. 3. Cf. 25 Hen. VI, m. 9, 14. — *Rot. litt. pat.,* 21 Hen. VI, m. 9.

[5] *Rot. Vasc.,* 21 et 22 Hen. VI, m. 3. — L'acte ne faisant mention que d'une partie de la petite coutume dans Bordeaux, partie récemment possédée par le sire de Mussidan, puis par le sire de Grammont, qui l'avait perdue à l'occasion de sa révolte, on peut douter qu'il s'agisse de l'issak.

lettres patentes du droit de l'issak et de celui du beguey-rieu[1]. Le dernier titulaire semble avoir été un marchand anglais, Robert Jones[2]; mais son titre ne pouvait être que nominal.

On comprenait encore sous le nom de *petite coutume* les droits imposés sur le cuivre et l'étain, le poivre, les étoffes et le cordouan, ou cuir pour les cordonniers, l'impôt sur les cabarets, et la vente des chandelles de résine, des brocs et pichets, et autres menues marchandises[3]. « La costume des oles, potz et autre ovrage de terre, qui se leve à Bourdeux pour le roy[4], » portait sur les vases de cette matière, grands et petits, introduits dans l'intérieur de Bordeaux et fabriqués hors du pays. Sous les successeurs de Henry III, elle continua d'être aliénée, nommément à John de Pembrugge, à Pierre Mercier et à Jean Mayac[5].

Tout navire qui entrait pour la première fois dans le port de Bordeaux, et qui avait besoin d'être radoubé ou dont la quille demandait à être réparée ou renouvelée, était sujet à un droit dit *de quillage,* fixé, du moins dans le xve siècle, à 4 sous sterling guiennais, équivalant à 15 sous tournois noirs[6]. Tout navire qui sortait du même

[1] *Rot. Vasc.,* 21 Hen. VI, m. 9. Cf. 23 Hen. VI, m. 9. — Ordonnance et acte de jurade de l'an 1446, cités par d'Arnal dans ses *Instructions pour la conservation de certains droicts*, etc., folio 7 verso.

[2] *Rot. Vasc.,* 1-7 Ed. IV, m. 1.

[3] *Ibid.,* 39 Hen. III, m. 7.

[4] *Ibid.,* 51 Ed. III, m. 3.

[5] *Ibid.,* 46 Ed. III, m. 1; 51 Ed. III, m. 3; 19 Hen. VI, m. 12, 14; 30 Hen. VI, m. 12. — Avec ce droit, le Prince Noir avait accordé à John de Pembrugge, officier de sa garde-robe, une petite île récemment surgie au-dessus de Macau, dans la Gironde, avec les revenus de ladite île.

[6] *Articule compoti Bernardi Angevyn,* etc., folio 13 recto.

port était également tenu d'acquitter un droit de sortie. Un bâtiment chargé d'oranges, étant battu par la tempête, avait trouvé un refuge dans la Gironde, au temps de la foire. Quand il voulut partir, les fermiers du subside lui demandèrent le tribut accoutumé. Le maître du navire répondit qu'il n'était point venu au port de Bordeaux dans un but de commerce, mais contre sa volonté, et partant qu'il ne devait rien payer. Le parlement accueillit ces raisons en ordonnant, par arrêt de l'an 1595, que la tempête serait prouvée[1].

La coutume de Royan était « une partie de la petite coustume cuyllie et levée chascun an par le conestable de Bourdeaux, ou son lieutenant ou commis, dedans le castel de l'Ombrière de Bourdeaux, sur chascun tonneau de vin illecques custumé[2]; » cette coutume devait son nom à celui d'une petite ville de la Saintonge, et vraisemblablement son origine aux frais nécessités par la garde de l'embouchure de la Gironde, ce qui obligeait les navires chargés à s'y arrêter. Des réclamations s'étant élevées, la perception de cette coutume fut transportée au château de Bordeaux, et réunie aux autres, de façon que les marchands pussent acquitter en même temps tous les droits du roi.

Le prince engageait pareillement la coutume de Royan à des particuliers. En 1243, Henry III rendait à Mathilde, veuve de Senebrun de Lesparre, une rente de 60 livres, à prendre dans le port de Royan[3]. En 1310, Edward II

[1] Automne, *Commentaire sur les coutumes generales de la ville de Bordeaux*, etc. A Bordeaux, M.DCC.XXXVII., in-folio, p. 539.

[2] Ms. lat. de la Bibl. imp. nº 9134, folio Cxvj recto.

[3] *Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 8.

expédiait à Guy Ferre, sénéchal de Gascogne, l'ordre de confier cette coutume, en son nom, à un marchand gascon, Pierre de France[1]. Quelques années ensuite, elle passa entre les mains d'un certain Pierre Auger[2], en supposant que « la coutume de Bourg-sur-Mer, qui s'appelle *de Royan,* » soit bien la même que celle dont nous cherchons à donner une idée. Elle était de 2 deniers 1 obole de petits tournois noirs par barrique. Une tentative ayant été faite pour lever le même tribut à Royan, sans tenir compte du payement opéré déjà à Bordeaux, le maire et les jurats réclamèrent auprès du roi, qui renvoya l'affaire au sénéchal de Gascogne[3]. Cet officier, entrant, comme il est probable, dans les vues de son maître, ne se pressa pas beaucoup de mettre ordre à ce que le commerce considérait comme une exaction ; car, à l'avénement d'Edward III, en 1326-27, le droit contesté était encore en litige[4]. Richard II le concéda, en 1377, à Richard Filongley, et plus tard à William Langbrok jusqu'à son décès, et ses successeurs confirmèrent cette concession[5]. En 1440, la coutume de Royan passait dans les mains de John Chippenham[6], et, douze ans plus tard, dans celles de Jean Climens, en vertu de lettres patentes de John Talbot, comte de Shrewsbury, lieutenant général et gouverneur, pour le roi d'Angleterre, en ses pays et duché de Guienne[7].

[1] *Rot. Vasc.,* 1, 2 et 3 Ed. II, m. 10.

[2] *Ibid.,* 4 Ed. II, m. 16; 7 Ed. II, m. 11, 13.

[3] *Ibid.,* 15, 16 et 17 Ed. II, m. 3.

[4] *Ibid.,* 18 Ed. II, pars I, m. 9; 1 Ed. III, m. 5.

[5] *Ibid.,* 22 Ric. II, m. 8 et 9; 16 Hen. VI, m. 6. — *Articule compoti Bernardi Angevyn,* etc., folio 13 recto.

[6] *Rot. Vasc.,* 19 Hen. VI, m. 17.

[7] Ms. lat. de la Bibl. imp. nº 9134, folio Cxvj recto.

Après la réunion de la Guienne à la France, la grande et la petite coutume continuèrent à subsister à Bordeaux; mais nous ne nous laisserons pas entraîner dans le dénombrement, l'examen et l'historique des droits compris sous ces diverses dénominations. Le tarif de la contablie de Bordeaux existe pour le XVIe siècle[1] : il nous suffira d'y renvoyer les curieux.

Le droit de la branche de cyprès délivrée au maître de navire qui avait chargé des vins devant Bordeaux, figure dans un compte de l'époque comme appartenant à Edmund de la Pole, successeur de Langbrok[2]. Il fut ensuite donné à ferme à John Louth, moyennant 10 livres par an[3]. Il était de 18 ardits, dont 6 seulement revenaient au roi, et c'est sûrement la perception de cette quotité dont veut parler Bernard Angevyn; les 12 autres appartenaient à ce même officier, anobli par Henry VI[4],

[1] « Déclaration des droits et devoirs appartenans au roy à cause de la grande et petite coutume de Bordeaux, pour raison des marchandises entrans et sortans de la senechaussée de Guyenne, ports et passage d'icelle, selon que lesdits droits et devoirs ont esté levés en la comptablie dudit Bordeaux depuis vint ans en çà, ladite déclaration faite suivant les lettres patentes dudit seigneur du 5. jour de juin 1565. Et l'état desdits droits et devoirs sur ce baillé par Me Charles d'Aste, conseiller du roy et comptable de Bordeaux, et Pierre Duperier, aussi conseiller du roy et controlleur de ladite comptablie. » (*Ordonnances, édits et déclarations*, etc., *concernant l'authorité, jurisdiction et competance de la cour des aydes de Guyenne*, Ms. de la Bibl. publ. de la ville de Bordeaux, 2967 C, t. 1, folio 143 recto.)

[2] *Articule compoti Bernardi Angevyn,* folio 11 recto.

[3] *Ibid.,* folio 13 recto.

[4] Voyez ses lettres de noblesse et ses armoiries dans le rôle gascon de la vingt-troisième année de Henry VI, m. 7. (Rymer, *Fœdera*, t. XI, p. 81; ed. III, t. V, pars I, p. 141, col. 1.) Messire Bernard Angevyn, chevalier, figure dans les registres du parlement de Bordeaux pour un procès avec l'abbé de la Grande-Sauve (arrêts du 14 avril 1472 et du 23 juin 1473); et plus tard se présente Jacques Angevyn, sans doute son fils. (Arrêt du 14 avril 1488.)

seigneur de Rauzan et de Pujols, et, comme tel, seigneur du bois de cyprès, en la paroisse de Cenon, « où il avoit autres terres, rentes en grain et argent, et autres héritages. » Ce droit lui ayant été contesté, il adressa une requête au conseil du roi, à Bordeaux, et produisit à l'appui trois contrats de ferme du bois de cyprès, consentis par leurs auteurs, en date des 14 mai 1282, 30 septembre 1284 et 21 septembre 1288; il exhiba encore une sentence, datée du 20 juin 1450, rendue par le conseil royal à Bordeaux, par laquelle le commis du comptable de cette ville avait été condamné à payer au seigneur de Rauzan les 12 ardits qui lui étaient dus. Le Conseil accueillit ces prétentions, et, par un jugement rendu le 9 janvier 1461, réintégra ledit seigneur dans le droit de percevoir les 12 liards sur chaque vaisseau, pour en jouir dorénavant, sous la main du roi[1].

Les coutumes de *poyade* et de Mortagne nous sont révélées par un acte d'accensement à Élie Muner, bourgeois de Bordeaux, de la saline et des petites coutumes possédées par le roi d'Angleterre dans cette ville, de la coutume de Mortagne et de la petite coutume de Royan, dite

[1] *L'Agriculture,* etc., n° de septembre 1842, p. 381-385.—*Mémoire en réponse au questionnaire archéologique publié par l'Académie... de Bordeaux,* etc., par M. Adolphe de Briolle. Bordeaux, 1859, in-8°, p. 63-65. — Bernard Angevyn, après avoir parlé des possessions qu'il avait à Cenon, expose « qu'il y avoit toujours mis et institué, comme il y tenoit encore, baillif et autres officiers, auxquels, toutes et quantes fois que les comptables pour le roi audit Bordeaux veulent avoir dudit cyprès pour la délivrance des navires qui chargent vin au port et havre de ladite ville, pour mener hors la rivière de Gironde, iceux comptables ont accoustumé le faire et savoir, et lesdits seigneurs de Rauzan, ou leursdits baillifs ou commis, ont accoustumé en faire couper et apporter au chastel de l'Ombrière audit Bordeaux; et quand lesdits navires sont chargés desdits vins, pour mener hors ladite rivière, ils ont tenu et accoustumé d'en prendre, chaque navire, une branche audit chastel, » etc.

de poyada, c'est-à-dire *de montée,* données à ferme pour trois ans, moyennant 125 livres bordelaises par an pour la saline, 80 pour les petites coutumes de Bordeaux, la moitié pour celle de Mortagne, et 60 pour celle de Royan. La même pièce nous apprend que la coutume de Mortagne se percevait à la montée et à la descente de la Gironde; on y voit aussi une clause qui excepte de la coutume de Royan, réunie ici avec un autre droit de descente *(avalagium),* les 2 deniers 1 obole que l'on percevait sous ce nom [1]. Toutes ces petites coutumes, de Bordeaux, de Royan et de Mortagne, avant d'appartenir au roi, étaient, antérieurement à 1332, entre les mains du seigneur de Blaye [2].

Au nombre des coutumes levées à Bordeaux sur les vins, au profit du roi, il faut encore mentionner celle de Montandre, sur l'origine de laquelle nous n'avons aucune donnée. Il paraît, au reste, que le droit imposé sous ce nom était fort peu de chose [3].

Enfin, au commencement du XVIIe siècle, la contablie levait un droit de 12 deniers tournois par tonneau, appelé *droit de traite* et *petite coutume,* et 10 sous 6 deniers tournois par chaque navire chargeant des vins, pour

[1] *Rot. litt. pat.*, 38 Hen. III, m. 17. — *Rot. Vasc.*, 39 Hen. III, m. 11.

[2] *Rot. Vasc.*, 6 Ed. III, m. 3.

[3] *Articule compoti Bernardi Angeryn*, etc., folio 13 recto. — En nous rappelant que, pour arriver de Bordeaux à Montandre, il fallait autrefois passer la Dordogne à Saint-André-de-Cubzac, il nous revient en même temps en mémoire qu'il y avait là un passage pour les voyageurs et les marchands, sujet à un péage de concession royale. (*Rot. Vasc.*, 8 Hen. IV, m. 3; 9 Hen. IV, m. 16. Cf. 10 Hen. IV, m. 10.) Non loin de là commençait le territoire français, à en juger par un arrêt du parlement de Paris réglant les droits des marchands d'entre Seine et Garonne, à Pontoise, en l'an 1267. (*Olim*, vol. I, folio 156 recto.)

les droits de la tour de Cordouan et la branche de cyprès[1]. La contablie levait encore, sous le nom de *convoi,* un droit sur six ou sept sortes de marchandises transportées par mer seulement, telles que vins, eaux-de-vie, prunes, etc. J'ouvre le Dictionnaire de Trévoux, et j'y lis : « L'origine de ce droit vient de ce qu'anciennement les bourgeois et marchands de Bourdeaux, pour la sûreté de leur commerce, faisoient des armemens pour escorter les vaisseaux qu'ils envoyoient sur mer. Et pour subvenir à cette dépense, ils s'imposoient eux-mêmes certains droits à proportion des marchandises qu'ils envoyoient et chargeoient sur les vaisseaux. Dans la suite, le Conseil ayant trouvé plus convenable de donner des escortes pour convoyer les vaisseaux marchands, Sa Majesté ordonna qu'il seroit établi en la ville de Bourdeaux un bureau du convoi, pour la perception de ce droit à son profit, au moyen de quoi Sa Majesté équiperoit et armeroit à ses frais les vaisseaux nécessaires pour escorter les vaisseaux marchands qui appartiendroient aux négocians de la ville de Bourdeaux[2]. »

Nous ne trouvons rien à redire dans cet article, si ce

[1] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus,* p. 153.

[2] Dans le même bureau du convoi et contablie de Bordeaux, s'opérait aussi la perception de bien d'autres droits, dont il serait trop long de parler ici. Nous citerons, cependant, celui que les fermiers généraux levaient sur certains tissus en transit par notre ville, à cause d'une affaire où figurent Jean-Baptiste Poquelin et Cie, marchands et bourgeois de Paris. Ils avaient remis à un courrier ordinaire d'Espagne, pour le porter à Bayonne, un paquet de dentelles de soie noire, avec ordre d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits; ce soin ayant été négligé, l'envoi du parent de notre grand Molière fut saisi. Voyez, aux Archives du département de la Gironde, les minutes du notaire Couthures pour 1663, folio 900; et la *Revue des Provinces,* vol. VII, 15 juin 1865, p. 530-532. Le registre de l'année suivante, folio 233, conserve le souvenir d'une saisie analogue opérée par la contablie de Bordeaux.

n'est qu'il n'est pas complet. Pour en donner une seule preuve, nous ajouterons qu'au milieu du XVIIe siècle, ce n'était pas le roi qui équipait et armait à ses frais les vaisseaux destinés à protéger le commerce et la navigation à Bordeaux; mais messire Robert de la Perelle, fermier général du convoi et contablie de cette place[1].

Le droit de la tour de Cordouan datait de loin. Une précieuse charte de Henry IV nous fait connaître son origine, en même temps que celle de l'établissement destiné à guider les navigateurs à l'entrée du fleuve : « Sachez, dit le roi, que notre cher oncle, Edward, de bonne mémoire, naguère prince de Galles, ayant fait fonder et établir en pleine mer, à l'entrée de la Gironde, une tour et une chapelle de Sainte-Marie, avec d'autres maisons et constructions de pierre dite de *bikenes*[2], et d'autres ouvrages destinés à conduire sûrement en ces lieux les navires qui passaient descendant de notre cité de Bordeaux, et à les protéger contre les avaries ou le péril des rochers et des sables; cette tour et cette chapelle, comme le reste, par les grandes tempêtes du vent et de l'eau sont tellement endommagées, que le lieu tout entier, si nous sommes bien informé, est en voie de perdition. Ayant appris que Geoffroi, de Lesparre, ermite de l'endroit susdit, qui est appelé *Notre-Dame de Cordain,* et ses prédécesseurs dans l'ermitage, ont eu, de temps immémorial, 2 gros sterling, ou la valeur en notre monnaie

[1] Inventaire du vaisseau nommé le *Saint-Sacrement*, pris par les gardes-côtes, le 22 mai 1656. (Minutes de Couthures, 1656-1657, folio 395 recto et verso. Archives du département de la Gironde.)

[2] Pierre dure, telle qu'il en fallait pour les phares, en anglais *beacons*. Dans le rôle français de la vingt et unième année de Richard Ier, m. 1, on trouve un article relatif à la réparation des *bekenes*, dans la ville de Calais.

guiennaise, de tout navire et barque chargé de vin pour notre cité, et ayant été informé que ces 2 gros ne suffisent point aux charges dudit ermite, nous octroyons audit Geoffroi 2 autres gros sterling, ou la valeur en notre monnaie guiennaise, à percevoir, tant qu'il nous plaira, de tout navire, ou barque, venant de Bordeaux chargé de vin et passant devant l'endroit susdit. » Cette contribution devait être acquittée entre les mains du connétable et du contrôleur du château de Bordeaux, chargés de payer l'ermite de Cordouan[1].

Plus tard, le solitaire ayant été remplacé par un capitaine assisté d'un garde de la tour, et la recette des droits de Cordouan ayant passé dans les attributions du receveur de la contablie de Bordeaux, ce dernier eut à pourvoir aux frais de l'établissement, ainsi détaillés dans un acte notarié du 13 août 1654 : 120 livres tournois pour les gages du garde, plus 180 livres pour la provision de bois et de *brinbaut* de la tour, fournie par un habitant de Royan qui avait pris à l'entreprise la nourriture de l'homme et l'entretien du feu[2].

Les officiers chargés de percevoir les droits du trésor donnaient sans doute à ceux qui les acquittaient une pièce quelconque pour leur servir de décharge. Le général Ainslie ayant, dans le cours de ses recherches relatives aux monnaies anglo-françaises, rencontré une espèce de médaille qui lui paraissait mal rentrer dans cette catégorie, la soumit à l'examen de Mongez, et le savant académicien la lui rendit en déclarant ce jeton une sorte de

[1] *Rot. Vasc.*, 9, 10 Hen. IV, m. 5. (Rymer, *Fœdera*, t. VIII, p. 592; ed. III, t. IV, pars I, p. 156, col. 1.)

[2] Minutes de Couthures, folio 353 recto.

passe que les péagers gascons avaient l'habitude de délivrer aux individus qui traversaient, par mer ou par terre, avec des marchandises, les possessions du souverain[1].

Avant de prendre son essor vers la terre étrangère, le commerce de Bordeaux avait encore à payer des droits d'octroi établis temporairement, et conséquemment variables, pour faire face aux besoins de la cité. En 1374, c'était, par continuation de privilége, un droit de 4 sous de bons petits tournois « de tout le vin, dit le roi, que vendra en Bordeaux des paiis d'Agenoys et de Basadoys, et de la ryvere de Dordoigne, et de tout autre lieu qi de ceste presente guerre sont noz ennemys ou rebelles ; et de 2 deniers obole pur livre de toutes autres vasseaulx, au feur et à l'avenaunt des biens ou marchandises par terre ou par meer venant à Bordeaux[2]. » A cet octroi en succéda un autre, qui consistait à lever, pendant l'espace d'un an, sur toutes marchandises en transit, la valeur d'une livre de la monnaie courante, « et de tous yceux qi en autre maniere quielconque ordeneront ou ferront leur contractes, 6 deniers par livre, » 3 deniers du vendeur et 3 de l'acheteur[3]. En 1387, Richard II concédait pareillement au maire et à la commune de Bordeaux, pour aider à la construction et à la réparation des murs et remparts, une imposition de 12 deniers par livre sur tous ses rebelles et ennemis, c'est-à-dire sur les marchands du haut pays, et de 6 deniers sur ceux de

[1] *Illustrations of the Anglo-French Coinage*, etc., p. 64.— Planche III, n° 21, se trouve la représentation de la pièce.

[2] *Rot. Vasc.*, 47 Ed. III, m. 4.

[3] *Ibid.*, 49 Ed. III, m. 1. — Cet octroi fut confirmé deux ans après par le même prince (*ibid.*, 51 Ed. III, m. 1), puis par Richard II (*ibid.*, 1 Ric. II, m. 14 ; 11 Ric. II, m. 5).

son obéissance, à prendre de même, une moitié du vendeur et l'autre de l'acheteur, pour toutes les marchandises, pendant l'espace de trois ans[1].

Un autre octroi consistait dans l'exemption de certains droits levés au profit du roi. De bonne heure, les habitants de Saint-Jean-de-Luz avaient été, en raison des calamités de la guerre auxquelles la situation de leur ville les exposait, affranchis du droit de l'issak et entrée à Bordeaux et autres places, pour leurs denrées et marchandises en transit. Louis XII prolongea cette exemption pour dix ans; Louise de Savoie, régente de France, pour une pareille durée, et François Ier pour dix autres années[2].

Les règnes suivants nous offrent des concessions pareilles : d'abord un octroi analogue pour quatre ans, afin de compenser une somme de 40,000 francs, employée à tenir la ville en état de défense[3]; puis un octroi de même espèce pour réparation et fortification des murs[4]; enfin une concession de 12 deniers noirs par livre, qui valaient 1 denier d'Angleterre, sur toutes les marchandises amenées à Bordeaux par les ennemis, à l'exception des grains et des viandes, et de 6 deniers noirs, valant une obole d'Angleterre, sur les marchandises des Aragonais et des Navarrais, alors en bons termes avec le roi[5]. Mais de

[1] *Rot. Vasc.*, 11 Ric. II, m. 10. — Plus loin, m. 12, on voit que les chanoines de Saint-André et de Saint-Seurin, avec la confirmation de leurs priviléges, avaient obtenu exemption du nouvel impôt.

[2] Ordonnances du 26 décembre 1506, 21 octobre 1515, 11 avril 1526. (Registre des édits et lettres patentes du roi, 1520-1536, folio 84 recto. Archives du département de la Gironde.)

[3] *Rot. Vasc.*, 9 et 10 Hen. IV, m. 7.

[4] *Ibid.*, 4-6 Hen. V, m. 18.

[5] *Ibid.*, 16 Hen. VI, m. 4.

pareilles impositions levées sur le commerce de Bordeaux étaient, à ce qu'il paraît, insuffisantes; et soit que cette place fût hors d'état de foncer à l'appointement, soit qu'elle inclinât vers le parti hostile à l'Angleterre[1], le XIVe siècle n'était pas fini que les Bordelais recouraient aux marchands anglais pour leur emprunter de l'argent destiné à la défense de leur ville gravement menacée, et à la solde des hommes d'armes[2]. On s'explique alors, s'il est permis de remonter aussi haut, la faveur avec laquelle Edward III avait traité les marchands gascons résidant en Angleterre, en les exemptant d'une aide de 6 deniers par livre, levée sur toutes les marchandises importées à Bordeaux et applicable à la garde de la cité[3].

Une fois toutes ces coutumes acquittées, les marchands étrangers qui venaient charger des vins ou d'autres marchandises à Bordeaux, n'étaient pas encore affranchis de toute obligation fiscale et libres de faire voile vers le Nord; il leur fallait payer une certaine coutume aux ducs de Bretagne, qui, pour la percevoir, avaient des bureaux en ville et des receveurs chargés de délivrer trois brefs ou congés, que Cleirac a pris soin de définir : bref de sauveté, bref de conduite, bref de victuaille[4].

[1] Une pièce de l'an 1377 nous montre l'hôtel d'un marchand de Bordeaux, Barthélemy Ginesta, rue Neuve, confisqué, avec toutes ses dépendances, par suite de la révolte et forfaiture de l'un des membres de la famille. (*Rot. Vasc.*, 1 Ric. II, m. 11.)

[2] *Rot. Vasc.*, 1 Hen. IV, m. 13. — Une concession de trois petites maisons à John Hayward, écuyer, rapportée au même endroit, révèle un péage de transit pour Bordeaux dont nous ne connaissons pas d'autre mention.

[3] *Rot. Vasc.*, 28 Ed. III, m. 5.

[4] « Les premières sont pour ne tomber pas en cas de périclitation ou de naufrage au pouvoir de la seigneurie, c'est-à-dire pour estre exempts et preservez du droict de bris. Les seconds nommez de conduite, pour estre les navires con-

Edward III reconnut ce droit d'autant plus volontiers, que le duché de Bretagne était sous sa main, et il le confirma par plusieurs lettres, nonobstant les plaintes du vicomte de Benauges et des Bordelais, relativement aux pirateries des Bretons, et malgré l'arrêt sur la coutume levée par le duc[1]. En 1348, il accordait à Thomas d'Ursewyk la garde des sceaux et passeports concernant les vins de Gascogne qui venaient de Bretagne en Angleterre[2]. En 1360, il octroya à Olivier de Clisson le produit de la coutume des brefs dont il s'agit, comme sa mère, Jeanne, dame de Belleville et de Clisson, et ses ancêtres l'avaient eu par droit d'héritage[3]. Plus tard, William de Wakefield fut nommé gardien des mêmes brefs[4], et Hugh Martyn, un moment en possession de cet impôt, dut le céder à maître John de Strette[5]. Enfin Richard II et Henry IV le confirmèrent à leur tour[6].

Jusqu'ici nous n'avons guère parlé que des droits dont les vins étaient frappés à Bordeaux, parce que cet article est le plus important du commerce de cette ville, et que ces droits sont à peu près les seuls sur lesquels nous ayons trouvé des lumières dans les actes anciens qui ont passé sous nos yeux; mais il est bien sûr que, par suite

voyez et conduits en furain, et hors des dangers de la côte. Les troisièmes pour la liberté et la permission d'achepter vivres et rafraichissemens en Bretagne. » (*Les Us et coutumes de la mer*, etc., p. 80. Cf. p. 457.) Cleirac cite Garcie de Ferrande, d'Argentré et de Bois Gelin de la Toisse.

[1] *Rot. Vasc.*, 17 Ed. III, m. 3; 18 Ed. III, m. 4. Cf. m. 7, et 5 *in dorso;* 27 Ed. III, m. 3. (Nouv. Rym., vol. II, part. II, p. 1241.)

[2] *Rot. Vasc.*, 22 Ed. II, m. 38. *(Lettres de rois, reines*, etc., t. II, p. 99.)

[3] *Ibid.*, 33 Ed. III, m. 1.

[4] *Ibid.*, m. 4.

[5] *Ibid.*, m. 6.

[6] *Ibid.*, 7 Ric. II, m. 1; 9 Hen. IV, m. 17.

du privilége qu'avaient les maire et jurats d'imposer à l'entrée toutes les autres denrées importées à Bordeaux [1], ces denrées payaient des droits plus ou moins considérables. Prenons, par exemple, la résine, en nous reportant aux plus anciens documents où il en soit fait mention. Dans un tarif du péage de Castillon en Périgord, qui remonte à 1442, nous voyons le « quintal de geme » imposé 3 deniers [2] : l'article n'était pas mieux traité dans le transit. A la fin du xve siècle, des bourgeois de Bordeaux avaient reçu un chargement de résine de la Teste, en payement d'une somme à eux due par le captal de Buch; la barque qui portait la marchandise fut saisie par un certain Guilhem Ducos, « se disent aver lo dreyt de mons^r^ lo provost » d'en user ainsi avec des étrangers, faute du payement de 12 ardits; mais les propriétaires excipèrent, par acte public, de leur qualité de citoyens [3], et sans doute il fut fait droit à leur réclamation et ils obtinrent la remise du péage.

[1] Confirmation de Philippe le Bel, en date du 10 mai 1297. (Livre des Bouillons, n° 10, folio .xvij. verso.) — A la fin du xive siècle, la ville de Bordeaux avait, de vieille date, certains péages dont on refusait le payement et dont on voulait s'emparer. Le maire et les jurats furent autorisés par le duc de Lancastre à contraindre au payement de ces droits, et le sénéchal fut chargé d'y tenir la main. (*Ibid.*, n° 77, folio .lxx. verso.)

[2] *Rot. Vasc.*, 20 Hen. VI, m. 7. (Rymer, *Fœdera*, t. XI, p. 10, 11; ed. III, t. V, pars I, p. 114, col. 1.)

[3] Minutes de Bosco, à la date du 7 janvier 1498, folio 75 verso.

CHAPITRE IX.

COUTUMES ET PÉAGES HORS DE BORDEAUX.

Priviléges des vins des bourgeois de Saint-Macaire; péages et coutumes dont ces vins étaient frappés; droit d'octroi levé à Bordeaux sur cet article. — Droit d'octroi à Caudrot. — Péage dù au château de la Réole; cession d'un droit analogue au roi d'Angleterre, qui en transporte la perception à Saint-Macaire; autres droits levés à la Réole. — Droit de murage à Bazas. — Remise de toutes coutumes royales accordée aux bourgeois de cette ville et à ceux de la Réole. — Multitude de péages de la Méditerranée à l'Océan; proposition des consuls de Narbonne en 1336. — Péage royal transporté de Sainte-Bazeille à Meilhan. — Transfert d'un autre péage de Marmande à Aiguillon. — Privilége accordé, pour leurs vins, aux habitants d'autres localités de l'Agenais. — Procès au sujet du péage levé à Agen sous le nom de *quarantain*. — Vexations exercées sur les mariniers de la Garonne et du Lot. — Guerre en 1204 dans le haut pays, à l'occasion de l'élévation d'un péage. — Plainte des marchands de Toulouse à Edward Ier. — Composition entre le sénéchal de Gascogne et les procureurs des villes du haut pays. — Nouveaux litiges entre l'administration municipale de Bordeaux et les marchands de vin de l'Agenais, du Quercy et de l'Albigeois. — Ordonnance d'Edward II en faveur des habitants de Lauzerte. — Conflit entre diverses autorités au sujet des routes. — Nouveaux débats entre les Bordelais et les marchands de vin du haut pays; commerce des vins de Gaillac par Bordeaux. — L'Armagnac et le Quercy placés dans le ressort du parlement de Bordeaux; cette dernière sénéchaussée rendue au parlement de Toulouse. — Police des rivières de Guienne. — Doléances du commerce de Libourne au XIVe siècle. — Impositions sur le sel transporté de Bordeaux dans le haut pays; arrêt du parlement qui les règle. — Édit de Louis XII concernant le régime des rivières de Guienne; droit de levage. — Syndics de ces rivières. — Navigation de la Dordogne. — Droits qui frappaient, en Angleterre, les vins expédiés par Bordeaux. — Remise de ces droits.

Les impositions dont nous venons d'offrir le catalogue raisonné, forment déjà une liste assez formidable; et cependant il s'en faut de beaucoup qu'elles fussent les seules dont les vins arrivassent grevés à Bordeaux, surtout les vins du haut pays; il y en avait d'échelonnées tout le long de la Garonne, à Langon, à Saint-Macaire, à Caudrot, à Gironde, à Meilhan et à Sainte-Bazeille [1]. Indépendamment des taxes locales, du cinquième ou du sixième de chaque barrique, de la dîme, dus aux sei-

[1] *Pat. Litt. fact. in Vasc.*, 57 Hen. III, m. 3.

gneurs, au clergé[1] et autres[2], les produits du sol étaient soumis à des coutumes, à des péages, pendant tout leur parcours, soit par terre, soit par mer, jusqu'au port principal de la Guienne.

Les vins des bourgeois de Saint-Macaire jouissaient, à Bordeaux, des mêmes exemptions de péages et de coutumes que ceux des bourgeois de cette cité, de Bazas ou de Marmande, tout comme les *corals,* ou bateaux affectés à la garde de Saint-Macaire, pouvaient circuler librement et sans frais, chargés de vins et de vivres, de Saint-Macaire à Bordeaux, ou à Marmande; mais si les Macariens achetaient des vins dans le pays, ils étaient assujettis, en fait de péage et de coutume, aux mêmes obligations que les

[1] A ne parler que de Bordeaux, il existe dans un manuscrit des Archives municipales, et M. Champollion a publié, dans le tome II de ses *Documents historiques inédits,* p. 163, 164, des lettres contenant la nomination, par le conseil communal, de plusieurs commissaires chargés de composer avec l'archevêque, au sujet de la fixation de l'impôt à établir sur chaque barrique de vin, en remplacement de la dîme. (17 mai 1307.)

[2] En 1343, Edward III commet le sénéchal de Gascogne pour traiter, avec les nobles et autres, relativement à l'impôt de 12 deniers par livre sur toute espèce de marchandises, savoir : 6 de l'acheteur et 6 du vendeur. L'année suivante, il écrit au même officier en faveur de la commune de Bordeaux. Les maire et jurats de cette ville, aussi bien que ceux de Bayonne, s'étaient plaints des nobles qui imposaient des tailles et autres coutumes nouvelles sur les vins et diverses marchandises des bourgeois et habitants des deux principales cités de la Guienne, exigeant un écu d'or, ou environ, par barrique qui passait sur leurs terres pour se rendre à Bordeaux : Edward III n'entend point que ses sujets soient ainsi foulés. (*Rot. Vasc.,* 17 Ed. III, m. 2.) Déjà, sous le règne précédent, les consuls et habitants de Marmande s'étaient plaints à Edward II des nobles du pays, qui, en dépit de la protection et de la sauvegarde garanties par des lettres patentes, commettaient à leur égard d'atroces injustices, en sorte qu'ils n'osaient plus se rendre à Bordeaux pour y faire des affaires et du commerce. (*Ibid.,* 13, 16 et 17 Ed. II, m. 2.) L'un des successeurs de ce prince accordait à Arnaud Guylliam de Gaston, sa vie durant, 12 deniers sterling par jour, sur la dîme et la composition des vins qui descendaient du haut pays à Bordeaux par la Garonne. (*Ibid.,* 13 Ric. II, m. 16.)

gens de l'Agenais et du Toulousain[1]. Il en fut ainsi jusqu'en 1344. Les maire et jurats de Bordeaux s'étant mis en dépense pour réparer les remparts, avaient demandé l'octroi d'un droit de 2 sous de petits tournois par barrique sur tous les vins de Saint-Macaire amenés à Bordeaux pour y être vendus ou chargés, droit qui devait être *ad valorem* pour les autres marchandises. Le roi y consentit[2]; mais, peu d'années après, il revint sur son ordonnance, et il affranchit les Macariens de ce tribut[3]. Cette faveur ne devait pas être la seule[4].

A Caudrot, les habitants avaient été autorisés par Edward III, en 1349, à lever pendant dix ans 15 deniers bordelais sur chaque barrique de vin transportée par eau de Toulouse, d'Alby, de Cahors, d'Agen et généralement des pays en dehors de l'obéissance des rois d'Angleterre, et un droit proportionnel sur les autres marchandises. Le produit de ce péage devait être appliqué à la construction du château et à la réparation des murs et clôtures de la ville[5].

A la Réole, outre le péage dû au château[6], le prieur de Saint-Pierre percevait un droit de coutume sur toutes les marchandises de passage par cette ville; il en fut ainsi jusqu'au moment où ce religieux ayant cédé ce droit au roi d'Angleterre, Henry III en transporta la perception à Saint-Macaire, où il y avait un connétable[7] et un châ-

[1] *Rot. Vasc.*, 12 Ed. III, m. 17; 16 Ed. III, m. 32; 22 Ed. III, m. 16.

[2] *Ibid.*, 17 Ed. III, m. 3.

[3] *Ibid.*, 25 Ed. III, m. 4.

[4] *Ibid.*, 47 Ed. III, m. 6.

[5] *Ibid.*, 22 Ed. III, m. 11.

[6] *Ibid.*, 32 Ed. III, m. 17.

[7] *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 10. (Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 114, nº 26.)

telain, le plus souvent concessionnaire de cette coutume[1]. La commune de la Réole levait aussi, depuis l'année 1345, date des lettres de concession du comte de Derby, confirmées par Edward III en 1348, un droit de 20 deniers par pipe de vin, blé et pastel, transportée par la Garonne[2]. En 1406, Jean, duc de Berry, attribua aux habitants de la même ville une barrique de vin sur dix, et 2 sous par livre sur les marchandises anglaises montant ou descendant la Garonne, par représaille des droits exigés des Réolais qui venaient vendre à Bordeaux du vin ou d'autres denrées, sur la foi des priviléges concédés à leurs pères par Jean Sans-Terre et le duc de Lancastre[3], et confirmés par Edward III, en même temps que les libertés et franchises analogues des bourgeois de Bazas et des diverses localités du Bazadais[4].

A cette époque, les denrées en vente dans cette ancienne cité et son ressort, étaient encore frappées d'un droit de murage ou d'une coutume appelée *socage;* celles mêmes qui ne faisaient que passer, étaient sujettes au droit, dont le produit devait être employé à la clôture de

[1] En 1382, Richard II concédait, pour trois ans, à Sir Bernard Montet, chevalier, châtelain de Saint-Macaire, 12 deniers par livre sur toutes les marchandises des ennemis du roi qui passaient par sa châtellenie en montant ou en descendant la Garonne, à percevoir de la même manière que Sir Thomas de Felton, prédécesseur de Sir Bernard. (*Rot. Vasc.*, 6 Ric. II, m. 1.) Pour ce qui est des marchandises achetées à Bordeaux par les Macariens, elles étaient affranchies de tout droit en vertu des priviléges confirmés sous le règne précédent (*ibid.*, 52 Ed. III, m. 6), priviléges qui leur étaient communs avec les habitants de la Réole et autres lieux du Bazadais, et qui reçurent la même confirmation. (*Ibid.*, m. 15, 16.)

[2] *Archives historiques du département de la Gironde*, nº CLII; t. I, p. 502, 503. — *Rot. Vasc.*, 21 Ed. III, m. 10.

[3] *Arch. hist.*, nºs CXLVIII, CLIV, CLVII; t. I, p. 298, 505, 506, 510, 511.

[4] *Rot. Vasc.*, 51 Ed. III, m. 9.

la ville et autres charges de la dernière guerre. Une phrase de l'acte donne à penser que ce n'était pas le premier octroi de ce genre qu'avait eu Bazas[1].

Assiégée par les Anglais, au milieu du XIV[e] siècle, cette ville s'était rendue à la suite d'une convention conclue avec Bernard, sire d'Albret, et maître John Waleweyn, connétable de Bordeaux. Entre autres choses, ces négociateurs avaient pris l'engagement de s'employer à faire obtenir aux bourgeois la remise de la grande coutume, à laquelle leurs vins étaient sujets à Bordeaux. Cet engagement fut respecté, quoique tardivement peut-être, et Edward III écrivit au connétable de tenir quittes de toutes coutumes royales, tant grandes que petites, les vins des bourgeois de Bazas récoltés dans un rayon d'une lieue et menés à Bordeaux[2].

Ce fut alors à la Réole à demander la confirmation de priviléges semblables, dont cette ville, disaient les jurats dans leur requête à Edward III, était en possession depuis un temps immémorial. Le roi écrivit au sénéchal de Gascogne de tenir la main à ce que les Réolais pussent librement mener et vendre à Bordeaux leurs propres vins récoltés dans la ville ou le district. Au cas où ils ne pourraient les vendre en gros, il leur était permis de les loger dans les chais et les tavernes, ou ailleurs, à leur gré, de la façon qui pouvait leur sembler le plus conforme à leurs intérêts, et cela sans avoir à payer aucun droit, impôt, péage ou coutume, aux maire et jurats de Bordeaux, nonobstant les efforts de ceux-ci pour leur

[1] *Rot. Vasc.*, 22 Ed. III, m. 23.

[2] *Ibid.*, 26 Ed. III, m. 2. Cf. 16 Ed. III, m. 32. (Nouv. Rym., vol. II, part. II, p. 1188.)

extorquer ainsi de l'argent[1]. Quant au débit de ces vins dans les tavernes de la ville, il ne pouvait avoir lieu que par des bourgeois, seuls autorisés à vendre au détail[2].

A l'époque où nous reporte cette concession royale, de Leucate jusqu'à la Réole, en descendant la Garonne, on trouvait à chaque pas un poteau surmonté d'un morceau de bois ou de quelque branche d'arbre, avec ou sans cette inscription qui rappelait au commerce ses obligations :

Ce billot suspendu, qui dans l'air se consume,
Avertit le marchand d'acquitter sa coutume[3].

En effet, il n'y avait pas moins de soixante et dix seigneurs ou communautés en possession de péages sur les marchandises en transit de la Méditerranée ou de l'Océan par l'un des deux points du Languedoc et de la Guienne que nous avons nommés, ou destinées à quelqu'une des localités intermédiaires. Projetant de remplacer leur grau ensablé par un nouveau port, les consuls de Narbonne exposaient, en 1336, au roi de France, que tous les nobles, barons, clercs, prélats et universités qui sont entre Leucate et Bordeaux, devraient contribuer pour leur part aux frais du nouvel établissement, en vue du bénéfice qu'ils ne pouvaient manquer d'en retirer par l'affluence des marchands qui s'y porteraient[4].

[1] *Rot. Vasc.*, 28 Ed. III, m. 11, 12.

[2] *Ibid.*, 22 Ed. III, pars III, m. 12. — Par une autre ordonnance de la même époque, les nobles de la châtellenie de Bourg pouvaient vendre leurs vins en détail pendant un certain temps de l'année. (*Ibid.*, m. 3.)

[3] *Ordonnances, édits et déclarations concernant l'authorité, jurisdiction et competence de la Cour des aydes de Guyenne.* Ms. de la Bibl. publ. de Bordeaux nº 2967, C.

[4] Collection Doat, t. LII, folio 225. — Cél. Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, p. 200.

A Sainte-Bazeille, il y avait, de temps immémorial, un péage royal. En 1253, Henry III signifia au sire de Caumont, qui le faisait percevoir au nom du roi, de cesser de le prendre, sa volonté étant qu'il fût désormais payé à Meilhan [1]. Mais il fut de nouveau, nous ne savons à quelle époque, reporté à Sainte-Bazeille. A la fin du XVI[e] siècle, Gaston de Ségur et les autres gens de guerre commis à la garde de la place de Meilhan, contraignaient les marchands qui descendaient la Garonne, à payer une seconde fois le péage qu'ils avaient déjà acquitté à Sainte-Bazeille : leur syndic, joint au procureur général du roi, adressa une requête au parlement de Bordeaux, qui l'accueillit par arrêt du 23 décembre 1588 [2].

A Marmande, pareillement située sur la rivière, le commerce de transit était, de temps immémorial, tenu d'acquitter un péage [3]. Au commencement du XV[e] siècle, cette ville s'étant soustraite à l'obéissance du roi d'Angleterre, ce péage fut transporté à Aiguillon et concédé à Bernard de Lesparre, seigneur de la Barde, par un mandement adressé aux autorités locales, aussi bien qu'aux marchands et aux mariniers passant par les rivières de la Garonne et du Lot [4]. A la suite de ce mandement, il s'en trouvait un autre adressé au collecteur ou receveur de la dîme des premiers vins du haut pays entrant ou de passage dans la ville de Libourne par la Dordogne, de payer annuellement au même Bernard 120 écus d'or [5].

[1] *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 8.

[2] Registres du parlement de Bordeaux, B. 24.

[3] Il en est déjà question dans un acte du parlement de Paris, en date de 1284. Voyez la publication de M. Boutaric, t. I, p. 387.

[4] *Rot. Vasc.*, 3 Hen. IV, m. 3, 4; 11-14 Hen. IV, m. 18.

[5] *Ibid.*, 3 Hen. IV, m. 3, 5; 11-14 Hen. IV, m. 20.

Après la réunion de la Guienne à la France, le péage de Marmande fut rétabli[1].

De l'autre côté de la Garonne, presque en face de Marmande, on expédiait tout autant de vins pour l'étranger par la voie de Bordeaux. En 1306, le Mas-d'Agenais était en instance, avec Mont-Sagrat, auprès d'Edward Ier, pour être admis à figurer dans une certaine classe de la coutume de ce port, c'est-à-dire à payer 5 sous 4 deniers de bons petits tournois, comme l'avaient été, à la suite d'une composition avec la couronne, d'autres villes de l'Agenais. Le roi répondit en autorisant le sénéchal de Gascogne et le connétable de Bordeaux à conclure un traité pareil, pour peu que toutes les parties intéressées y trouvassent leur compte[2].

En poursuivant notre course à travers l'Agenais, nous trouvons d'abord Clairac. Une transaction, passée en 1287 entre Edward Ier, l'abbé de Saint-Pierre et les habitants, et vidimée en 1361, assurait à ces derniers la faculté d'apporter leurs vins à Bordeaux moyennant l'acquittement de certains droits.

Aiguillon, situé un peu plus loin dans une vallée fertile, au confluent de la Garonne et du Lot, avait été traité aussi favorablement que Saint-Macaire, c'est-à-dire exempté du droit de coutume, à Bordeaux, pour les vins des habitants provenant de leurs propres vignes dans le rayon d'une lieue. Aiguillon, ou plutôt Lunac, seigneurie qui formait la moitié de cette localité, tenait pareillement

[1] Reg. du parlement de Bordeaux, B. 24; 28 juillet 1542. Il y est question de « Jehanot de la Roze, peagier de Marmande et prisonnier detenu ez prisons de la conciergerie. »

[2] *Rot. Vasc.*, 34 Ed. I, m. 18, 20.

ce privilége d'Edward III[1]. En 1349, ce prince autorisa les consuls à lever sur les vins en transit, tant par terre que par eau, 12 deniers bordelais par barrique, et 6 deniers par pipe, outre les anciennes coutumes ou péages déjà établis. Les autres sortes de marchandises devaient payer à proportion, et le produit de cet octroi, dont la durée était fixée à six ans, devait être employé à relever et à réparer les remparts de la ville[2]. En 1354, ce droit fut renouvelé pour la même période[3]. Avant que le terme fût expiré, le même prince confirmait la concession à vie faite par le Prince Noir à sire Amanieu du Fossat, seigneur de Madaillan, de 2 deniers sterling de péage par barrique et de 1 denier par pipe, sur tous les vins descendant le Lot et la Garonne et passant devant Aiguillon[4].

A Agen, le chapitre de la cathédrale Saint-Étienne et celui de Saint-Caprais percevaient sur toutes les marchandises en transit « au devant ladicte ville d'Agen » un certain péage appelé *le quarantain*. Au XVIe siècle, un procès éclata entre ces corporations, le syndic des marchands fréquentant les rivières de Garonne, Lot, Tarn et autres rivières navigables du pays et duché de Guienne, et le syndic du pays de Languedoc. Ce procès fut successivement porté au parlement de Bordeaux, puis au Grand-

[1] *Rot. Vasc.*, 22 Ed. III, m. 16, 8. — Il est fréquemment question, dans les Rôles gascons, du château de Lunac, appelé dans une pièce de 1340 « *castrum de Aculeo, burgi et de Lunacio.* » (*Rot. Vasc.*, 13 et 14 Ed. II, m. 7. Cf. m. 8, et 7, 8 *in dorso*.)

[2] *Rot. Vasc.*, 22 Ed. III, m. 3. Cf. m. 4. Les membranes 8 et 13 renferment d'autres pièces à consulter pour l'histoire d'Aiguillon.

[3] *Rot. Vasc.*, 29 Ed. III, m. 14.

[4] *Ibid.*, 32 Ed. III, m. 4.

Conseil et au conseil privé du roi, d'où il revint, en partie du moins, au parlement[1]. Ce droit du quarantain existait encore dans le siècle dernier : un arrêt du conseil d'État, en date du 4 octobre 1735, maintint les deux chapitres dans leur possession plus que séculaire. Ce péage était perçu sur le sel, les sardines, harengs, saumons salés, congres et morues[2].

Nous n'avons point à parler du pont d'Agen, ni du péage qui en dépendait; nous en toucherons cependant un mot, parce que la construction de cette voie de communication se rattache à l'histoire financière de Bordeaux. Vers la fin du XIIIe siècle, un certain nombre de personnes, voulant contribuer à cet ouvrage, faisaient donation, dans ce but, des droits qu'elles avaient ou pouvaient avoir sur une somme de 8,000 sous bordelais, prêtée par des bourgeois de Montauban à Guilhem-Raymond Columb, maire de Bordeaux, et à la commune, et qui n'avait point été payée, quoique le terme du remboursement fût échu[3].

Avec une pareille multiplicité d'impôts, il semble qu'il fût impossible de rendre la charge plus insupportable, et cependant, sur tout le cours des rivières, seigneurs et péagers n'oubliaient rien de ce qui pouvait la faire paraître telle, et s'ingéniaient à inventer des moyens pour extorquer de l'argent aux marchands, aux mariniers, ou aux propriétaires de bateaux. Au XIIIe siècle, les nobles en possession de péages sur la Garonne et le Lot, leurs gens

[1] Registres du parlement de Bordeaux, B. 24; arrêt du 1er juin 1542.

[2] Inventaire des arrêts du conseil d'État portant maintenue ou suppression des péages, etc. Archives de la Préfecture de la Gironde, C. 154, n° 285.

[3] Archives de la ville d'Agen, D. D. *Pont;* acte du 8 juillet 1280.

ou leurs baillis, contraignaient ces mariniers à aborder, avec leurs bateaux chargés de blé ou de vin, en des lieux indus et périlleux, et ils exigeaient arbitrairement, en sus des péages accoutumés, plusieurs sommes d'argent, allant jusqu'à retenir les personnes et les bateaux des récalcitrants. Plainte fut portée au roi, qui donna ordre de remédier à un pareil état de choses[1]. Ces abus devaient lui survivre[2].

Au commencement du XIIIe siècle, un péage devint même l'occasion d'une guerre en règle. Toulouse, assise sur la Garonne, avait ses principales relations avec Bordeaux et les villes riveraines du fleuve. Les bateaux toulousains passaient journellement sous le château d'Auvillars, situé entre Moissac et Agen, et devaient, en vertu d'un usage ancien, acquitter un droit de péage; ce droit fut élevé au-dessus du taux de l'ancienne coutume; les Toulousains refusèrent de l'acquitter : de là naquirent des rixes, des voies de fait, le pillage des bateaux, etc.

Les capitouls déclarèrent la guerre au vicomte de Lomagne et d'Auvillars, levèrent une armée et se mirent à sa tête; le château fut investi et sommé de se rendre; la résistance fut longue et le pays ravagé. Enfin les assiégés capitulèrent, et le vicomte subit le traité du 14 juin 1204, par lequel ce seigneur et la ville d'Auvillars déclarent se trouver indemnisés des dommages de la guerre sous la seule condition que les capitouls et la ville de Toulouse oublieront les torts qu'ils auront pu éprouver,

[1] *Rot. Vasc.,* 17 Ed. I, pars II, m. 6.

[2] Voyez les plaintes adressées successivement à Edward III et à Richard II. Le premier y fit droit en 1358, le second en 1398. (*Rot. Vasc.,* 31 Ed. III, m. 9; 21 Ric. I, m. 1.)

avec promesse de n'exiger à l'avenir le péage, au lieu d'Auvillars, que sur l'ancien pied[1].

Enhardis par le succès, les bateliers de la Réole et de Saint-Macaire exposèrent à l'autorité un nouveau grief. Ils s'étaient mis et se mettaient journellement en frais pour la défense des libertés et des franchises octroyées aux habitants de ces villes sur les rivières de Garonne et du Lot, sans compter les nombreux dommages qu'ils avaient soufferts à cette occasion; et les jurats ainsi que les habitants, auxquels ces priviléges étaient communs, comme aux mariniers, se refusaient à supporter leur part des frais, tout en jouissant du fruit des démarches de ces derniers. Le roi écrivit à son sénéchal en Guienne, John de Havering, d'appeler auprès de lui les jurats des deux villes et de régler définitivement cette affaire, de telle sorte que les plaignants n'eussent plus à y revenir[2]; mais leurs successeurs eurent encore occasion d'avoir recours à l'autorité royale pour pouvoir ester en justice, nonobstant la coutume[3].

Concurremment avec les gabariers que nous venons de quitter, les hommes et les marchands de la terre du comte de Toulouse pouvaient conduire leurs couralins, avec leurs effets et marchandises, jusqu'au bas de la

[1] Ce traité de paix a été donné par la plupart des historiens de Toulouse. Voyez Lafaille, *Annales*, t. I[er], p. 55 des preuves; Durozoi, *Annales*, t. I[er], p. 118 des preuves; Portal, *les Descendants des Albigeois et des Huguenots*, etc. Paris, 1860, in-8°, p. 26-28.

[2] *Rot. Vasc.*, 17 Ed. I, pars II, m. 4.

[3] *Ibid.*, 31 Ed. III, m. 12. — Cette pièce est précédée d'une sauvegarde accordée aux marchands et mariniers, ou maîtres de bateaux, des villes de la Réole et de Saint-Macaire et autres localités du Bazadais et de l'Agenais, qui transportaient des vins et autres marchandises sur la Garonne et le Lot.

Garonne, et généralement dans toute l'étendue des possessions anglaises en Gascogne, en se soumettant aux droits établis, et à la condition, invariablement imposée en pareil cas, de ne point porter de vivres aux ennemis du roi[1]. Il en était ainsi depuis l'approbation accordée par le lieutenant du sénéchal au traité conclu entre les habitants d'Agen et des autres villes du comte, d'une part, les maire et jurats de Bordeaux et les prud'hommes de la Réole, d'autre part, pour la liberté du commerce[2]; traité suivi, un an après, d'un autre conclu, dans le même but, entre la jurade de Bordeaux, d'une part, le sénéchal d'Agenais et les représentants du comte de Toulouse, d'autre part[3]. Les sujets de ce dernier ayant eu, à ce qu'il paraît, maille à partir avec les officiers du roi d'Angleterre, demandèrent justice à son suzerain, le roi de France. Edward Ier, peu jaloux de voir la question en litige tranchée par un autre que lui, nomma une commission composée de Jean de Grailly, chevalier, sénéchal de Gascogne, et de maîtres Bonnet de Saint-Quentin, Jean de Forgets et Raymond de Ferrières, clercs, auxquels il donna pleins pouvoirs pour apaiser, même par voie de transaction, le procès intenté contre lui en la cour de Philippe III, par les marchands de Toulouse, de Montauban, de Moissac et autres villes de la couronne de

[1] *Rot. Vasc.*, 37, 38 Hen. III, m. 12. — *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 16. — Plus tard, les Toulousains eurent besoin de saufs-conduits pour ramener chez eux leurs couralins chargés de vins, de grains et autres marchandises, à Bordeaux. (*Rot. Vasc.*, 11-14 Hen. IV, m. 13.) Pareillement un certain Pierre Chycun, dont la nationalité n'est pas indiquée, avait besoin d'un sauf-conduit pour amener son couralin de Bergerac à Marmande. (*Ibid.*, 37, 38 Hen. III, pars II, m. 12.)

[2] Archives de la ville d'Agen, H.H. *Commerce*, 2 mars 1240 (1241).

[3] Mêmes archives, septembre 1241.

France, au sujet de la grande coutume de Bordeaux et de la petite coutume de Royan[1].

Deux ans après, ce procès durait encore et fut terminé par une composition arrêtée entre messire Jean de Grailly et les procureurs des consuls et universités des villes de Toulouse, de Moissac, de Rabastens, de Montauban, de Saint-Bars, de Gaillac, de l'Isle et de Villemur. On voit par cet acte qu'il s'agissait d'une augmentation de droit indûment perçue, à ce qu'il paraît, sur chaque barrique de vin de ces localités apportée à Bordeaux par la voie de la Garonne. Le roi, ratifiant ce qu'avait fait son sénéchal, consent à recevoir de chaque barrique ainsi transportée par terre ou par eau, puis exportée, 5 sous et 4 deniers de petits tournois en monnaie bordelaise, c'est-à-dire 6 sous 5 deniers et 1 obole de ladite monnaie, pour la grande coutume des vins; « de sorte, est-il dit, que, dans le payement de ladite coutume, la livre tournois vaille en sus de la livre bordelaise 50 deniers bordelais et rien de plus. » Cette coutume, ainsi que nous l'apprenons par la même occasion, variait tous les ans[2]: le roi stipule que le connétable de Bordeaux, ou tout autre receveur du droit en question, aura la faculté de choisir, chaque année, aussi souvent qu'il le voudra, la monnaie en laquelle il entend en recevoir le montant, sans pouvoir exiger plus qu'il n'est spécifié ci-dessus, pour la grande coutume susdite. Prévoyant le cas où la monnaie de Bordeaux augmenterait ou perdrait de valeur, le roi règle qu'il ne sera perçu que ce droit de

[1] *Rot. Vasc.*, 11 Ed. I, m. 4. Cf. ann. 12, m. 5.

[2] « ... Magna custuma Burdegalensis vinorum, que ibidem diversimode quolibet anno taxari consuevit, » etc.

5 sous 4 deniers tournois, ou l'équivalent, en cette monnaie, devenue forte ou faible, au choix des receveurs de la douane. Passant à l'autre coutume des vins nommée *issak*, le roi la fixe, pour chaque barrique de vin transportée à Bordeaux par les gens du haut pays et destinée à l'exportation, à la moitié de la grande coutume, avec faculté d'opter entre des sous et deniers tournois et de la monnaie bordelaise. Enfin, statuant sur la coutume dite *de Royan*, Edward Ier ordonne de recevoir 2 deniers et 1 obole de cette dernière monnaie, pour chaque barrique de vin appartenant aux hommes des communes nommées plus haut, sans recours ultérieur au roi et à ses ministres. Chaque pipe de vin des mêmes provenances, pour laquelle on donnait du fret, était taxée à la moitié des coutumes susdites, ainsi qu'il était d'habitude dans les temps passés, et l'acquittement de tous ces droits devait avoir lieu à Bordeaux[1].

Cette composition, destinée à mettre fin à des questions graves pour le commerce de cette place, avait à peine été ratifiée par le roi, qu'il s'élevait des difficultés entre les jurats et la commune de Bordeaux, d'une part, et, de l'autre, les marchands de vin de l'Agenais, à l'occasion de quelques droits imposés sur eux dans la capitale de la Guienne. Les plaignants s'étant adressés en premier lieu au roi de France et mis sous sa sauvegarde, en conséquence d'un arrêt rendu en leur faveur[2], avaient ensuite renoncé à ladite sauvegarde en se soumettant à la juridiction du sénéchal. Edward, qui leur avait écrit pour amener ce résultat, ne s'en tint pas là; il fit aussi deux

[1] *Rot. Vasc.*, 13 Ed. I, m. 6. Cf. m. 7, 8, 10.

[2] Voyez *les Olim*, etc., t. III, part. II, p. 794, 795.

mandements, l'un au sénéchal pour lui ordonner de rendre justice aux communautés des marchands de vin de l'Agenais, l'autre pour recommander aux magistrats municipaux de Bordeaux de les traiter à l'amiable[1].

De pareils litiges coûtaient cher au commerce et retombaient nécessairement sur la marchandise. Les marchands de vin gascons, embarrassés pour payer leur procureur Arnaud d'Espagne, qui leur réclamait 120 livres sterling pour ses frais et débours, s'adressèrent à Edward II, et celui-ci manda à tous ses officiers d'aider cet homme de loi à se payer sur les vins de ses commettants, nommément de ceux qui venaient faire le commerce en Angleterre, jusqu'à concurrence de la somme qui lui était due[2]. Dans le principe, les marchands d'Agen, auxquels il faut joindre ceux de Cahors, de Toulouse et d'Alby, avaient imaginé d'établir à Marmande, de leur autorité privée, un péage destiné à couvrir les frais de leur procès avec la bourgeoisie de Bordeaux. Edward II, fatigué de cette atteinte à ses droits et de ces dissensions interminables, manda au sénéchal de Gascogne de prendre connaissance de l'affaire et de faire rentrer les choses dans l'ordre légal[3]; mais, à ce qu'il paraît, ce mandement resta sans effet, et il fallut revenir à la charge pour abolir définitivement la coutume imposée sur les vins en transit par Marmande[4].

[1] *Rot. Vasc.*, 9 Ed. II, m. 8, 6; 11 et 12 Ed. II, m. 3, 2. — Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 63-65. — *Arch. hist. du départ. de la Gironde*, t. II, p. 318, 319, n° CCXVI.

[2] *Rot. Vasc.*, 13 et 14 Ed. II, m. 2. Cf. m. 4 *in dorso*; et 11 et 12 Ed. II, m. 1.

[3] *Ibid.*, 13 et 14 Ed. II, m. 7.

[4] *Ibid.*, 15, 16 et 17 Ed. II, m. 3 *in dorso*.

La paix une fois signée entre les marchands du haut pays et les bourgeois de Bordeaux, on devait croire qu'elle durerait longtemps : il n'en fut pas ainsi. La discorde ne tarda pas à se rallumer entre les mêmes corporations; et, dans cette nouvelle querelle, les marchands de vin de Cahors et d'Alby vinrent grossir les rangs des Agenais. Cette fois il s'agissait d'un droit imposé par le roi de France sur les vins acheminés à Bordeaux au temps où la guerre avait éclaté en Guienne. William de Montagu, sénéchal de Gascogne, entama des négociations pour mettre fin au débat; mais il mourut, et les choses restèrent dans ce fâcheux état. Voulant le voir cesser, Edward II donna mandement à Richard d'Ellesfeld, connétable de Bordeaux, auquel il adjoignit deux autres commissaires, John de Hildesley et Henry de Canterbury, de reprendre les négociations et de tout mettre en œuvre pour arriver au rétablissement de la paix et à un accord final[1].

En même temps, Edward II rendait une ordonnance en faveur des habitants de Lauzerte, aujourd'hui chef-lieu de canton dans le département de Tarn-et-Garonne. Jusqu'alors les vins de cette localité et autres circonvoisines, consommés dans le pays, n'avaient point été exportés au dehors, si ce n'est quelquefois en barils et à dos de cheval, et cela par suite de l'absence de routes. Les habitants ayant résolu d'en ouvrir à leurs frais vers la Garonne, et d'amener par terre et par eau leurs vins à Bordeaux, réclamèrent pour ces produits les mêmes priviléges dont jouissaient les vins des habitants de

[1] *Rot. Vasc.*, 13 et 14 Ed. II, m. 13 *in dorso*.

Moissac, de Toulouse ou de Gaillac. Le roi, accueillant leur requête, leur expédia des lettres contenant le tarif des droits auxquels ils devaient être soumis, à la douane du château de Bordeaux, pour les vins provenant de leurs propres vignes, récoltés dans toute l'étendue de la ville de Lauzerte, ou tirés de partout ailleurs et transportés à Bordeaux à leurs périls et frais, chaque année, sans fraude. Ils avaient à payer pour chaque barrique de vin achetée en dehors de la banlieue de Bordeaux, 5 sous 4 deniers de petits tournois pour la grande coutume des vins, qui variait annuellement, selon l'usage. Ici le rédacteur de l'ordonnance entre dans des détails sur la correspondance de cette monnaie avec celle qui était propre à Bordeaux, et stipule que le connétable avait le droit de choisir l'espèce en laquelle il voulait être payé. Pour ce qui est de l'issak, il ne devait pas excéder la moitié de la grande coutume, et celle dite *de Royan* était, comme d'usage, de 2 deniers 1 obole par tonneau. Les pipes devaient payer à proportion[1].

Au milieu du XIVe siècle, il existait, à ce qu'il paraît, un conflit entre le sénéchal d'Agenais et le représentant du comte de Toulouse, d'une part, et Guilhem-Raymond Columb, maire de Bordeaux, et les jurats, d'autre part, au sujet de la sûreté et de l'entretien des routes. Ce conflit se termina par un traité, à la suite duquel nos magistrats s'obligèrent à faire délivrer à leurs cotraitants des lettres patentes portant ratification du sénéchal de Gascogne[2].

Cependant, sans cesse tranchées, les mêmes ques-

[1] *Rot. Vasc.*, 15, 16 et 17 Ed. II, m. 4, A. D. 1324.

[2] Archives de la ville d'Agen, H. H. *Commerce*; acte du mercredi avant Pâques 1346 (1347).

tions fiscales se renouaient toujours. A la même époque, un nouveau débat s'éleva entre l'administration municipale de Bordeaux et les marchands du haut pays, au sujet de la coutume des vins transportés de cette contrée à Bordeaux. Les Toulousains et les Agenais en étaient venus à une composition amiable et payaient 5 sous de petits tournois par barrique de vin amenée dans cette ville; tandis que les Bordelais, n'ayant point souscrit à cet arrangement, dans l'espérance d'être mieux traités, l'étaient beaucoup plus mal que d'autres, considérés alors comme étrangers et rebelles. Nicolas de la Beche, sénéchal de Gascogne, et maître John Wawayn, connétable de Bordeaux, reçurent l'ordre d'instruire l'affaire et d'envoyer leur rapport au roi, qui se réservait de statuer[1].

Jaloux d'écarter de leur port tous les vins qui auraient pu faire concurrence aux leurs, les Bordelais ne souffraient pas que les marchands du haut pays se montrassent chez eux avant qu'ils eussent eux-mêmes vendu leur récolte, et ils avaient obtenu des rois d'Angleterre que les vins de l'Agenais et du Bazadais ne pourraient descendre la Garonne qu'après la Saint-Martin d'hiver. Ce privilége datait déjà de loin, lorsque, en 1373, Edward III l'étendit en faveur de la commune de Bordeaux[2].

Sur ce terrain, comme sur ceux que nous avons déjà explorés, l'administration municipale était continuellement en lutte, non-seulement avec les autres villes de la Guienne, mais avec celles des provinces voisines.

[1] *Rot. Vasc.*, 17 Ed. III, m. 3 *in dorso*.
[2] *Ibid.*, 47 Ed. III, m. 5.

En 1466, Louis XI maintint les habitants de Gaillac, Lisle et Rabastens, dans la liberté qu'ils avaient « de faire en tout temps circuler leurs vins, appelés *vins de marque,* sur les fleuves et rivières, notamment le Tarn et la Garonne, et sur la mer, et de les vendre dans toutes les villes par où ils passeraient, pourvu qu'ils acquittassent les droits imposés[1]. » Au sujet de ces droits, il s'éleva un procès, en 1499, entre la commune de Bordeaux et les consuls de plusieurs villes du Languedoc, Gaillac, l'Isle et Rabastens. Les états de ce pays s'en occupèrent, et le différend finit par un accord signé dans la ville d'Alby, en janvier 1501, et approuvé par un arrêt du Grand-Conseil, en date du 23 mars suivant[2]. Au commencement du XVIe siècle, les consuls de Saint-Macaire saisirent le vin de Gaillac que Thomas Dupont, de Rouen, avait acheté, et il fallut un ordre du roi pour leur faire restituer le vin et laisser les bateaux qui l'apportaient passer en liberté[3]. En cette même année 1517, François Ier dut défendre aux jurats de Bordeaux de s'opposer à la descente des vins de Gaillac, avec ordre de les laisser arriver jusqu'aux Chartrons pour être expédiés où l'on voudrait, à l'exception de l'Angleterre[4].

[1] Compayré, *Études historiques*, etc., p. 459. — Rossignol, *Monographies communales*, etc., part. I, t. II, p. 211.

[2] Archives de Gaillac, nos 116-122.

[3] Collection Doat, au Cabinet des manuscrits de la Bibl. imp., no 116, folio 262.

[4] Archives de Gaillac, anc. inv., no 139; citées par M. Rossignol, dans ses *Monographies communales*, part. I, t. II, p. 212.— C'était aux Chartrons que les vins de Gaillac devaient aborder, pour y recevoir la marque. Le 17 janvier 1546, le sommeiller du connétable de France et du cardinal de Châtillon, venant d'expédier sur la *Clémence* et la *Marne*, de Bordeaux, des vins destinés à ces seigneurs, donnait, par un second acte passé en l'étude du notaire Douzeau,

Malgré les termes précis de l'ordonnance de Louis XI, le privilége qu'avaient les habitants de Gaillac, l'Isle et Rabastens, pour la libre circulation et la vente de leurs vins en tout temps, fut restreint quelques années après, et ces produits ne purent être mis en vente à Bordeaux qu'à des époques déterminées. C'est ainsi qu'en 1486, Charles VIII décida, en faveur des jurats de Bordeaux, que les vins du pays du Languedoc ne pourraient être apportés en cette ville qu'après la fête de Saint-André et vendus qu'après la Noël; il autorisa cependant la vente des vins de Gaillac sur le quai des Chartrons et ailleurs, après la Saint-Martin[1]; mais ils ne pouvaient être expédiés en Angleterre, sous peine de confiscation de la marchandise, au moins depuis un arrêt du parlement du 2 décembre 1519[2]. Toute infraction au statut pouvait, comme en 1512, amener une émeute[3].

En 1618, un marchand de Rabastens, Jean Geoffret, avait vendu à un négociant de Paris, quelques jours avant la Noël, des vins de Gaillac; il fut condamné à une amende de 150 livres tournois, et l'acheteur à celle de 100 livres. Les habitants de Gaillac demandèrent à intervenir au procès, et, le 3 juin 1620, après bien des pourparlers, députèrent à Bordeaux François, premier consul, et Maffre de Paule, bourgeois[4], pour s'entendre,

récépissé à François Peytevin, « ayant l'arantement de la marche des vins de hault pays, » de 2 écus sol qu'il avait eus de lui pour raison desdits vins.

[1] Rossignol, *Monographies communales*, etc., part. I, t. II, p. 212.

[2] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, etc. A Bourdeaus, 1612, in-4°, p. 198.

[3] Lacolonie, *Histoire curieuse et remarquable de la ville et province de Bordeaux*, t. I, p. 462, 463.

[4] La famille de Paule était alors en relation de commerce avec Bordeaux.

à ce sujet, avec le maire et les jurats. Il fut réglé, par transaction du 20 juin suivant, que les habitants de Gaillac et de Rabastens pourraient, conformément à leurs priviléges, faire descendre leurs vins à Bordeaux, aux Chartrons, après la fête de Saint-Martin, et les vendre en gros, après la Saint-André, et en gros et en détail après la Noël; la Saint-Martin passée, ils étaient libres aussi de les expédier à l'étranger, excepté en Angleterre, où ils ne pouvaient les envoyer qu'après la Noël [1].

Nonobstant la lutte incessante engagée entre Bordeaux et le haut pays, les rapports entre les contrées séparées par la Garonne, dans toute sa longueur, étaient continuels parce qu'ils étaient forcés. Le préambule de l'ordonnance du 25 avril 1474, qui place l'Armagnac dans le ressort du parlement de Bordeaux, porte que les habitants de cette sénéchaussée étaient plus contents d'y ressortir qu'autre part, parce que le plus grand nombre y avait ses affaires, y vendait des marchandises et s'y procurait plus facilement et à moins de frais ce qui lui était nécessaire [2].

Louis XI, dominé par l'idée d'augmenter l'importance de Bordeaux, où les habitants de la sénéchaussée de Quercy pourraient « faire et exercer leurs faits de marchandise, » en demeurant dans cette ville et conduisant

Douzeau nous a conservé, à la date du 9 août 1546, l'acte du prêt par Pierre de Tonailhe, marchand et bourgeois de cette ville, à Raymond de Paulhe *(sic)* et Amyel Molinier, marchands de Gaillac, de la somme de 100 écus d'or, remboursable à Anvers huit jours après l'arrivée de la *Marie de Penmark*, chargée de pastel par ces derniers.

[1] Roger, *Archives historiques*, p. 320; cité par M. Rossignol, dans ses *Monographies communales*, etc., part. I, t. II, p. 212, 213.

[2] *Ordonnances des rois de France*, etc., t. XVIII, p. 5.

leurs procès, négoces et affaires, avait ordonné que cette sénéchaussée ressortirait tout entière au parlement de Bordeaux[1]; mais bientôt, revenant sur cette décision, il donna une déclaration portant que le Quercy ressortirait au parlement de Toulouse[2].

Nonobstant cette décision, le parlement de Bordeaux fut saisi d'une affaire importante dont nous ne pouvons manquer de parler ici. Les abus révélés dans le cours des débats subsistaient sans doute déjà depuis longtemps, quand le syndic des marchands fréquentant les rivières de Garonne, Lot, Tarn et Dordogne, entreprit d'y mettre un terme. Un arrêt du parlement avait, entre autres choses, ordonné de placer aux péages des tableaux indicatifs des droits, avec défense expresse de rien exiger de plus; mais les fermiers ou péagers s'étaient empressés de faire disparaître ces tableaux, dans un but facile à comprendre. En outre, ils retenaient quelquefois deux jours les marchands avant de les expédier, parce qu'ayant joint à leur péage taverne ou cabaret, ils recrutaient ainsi des pratiques parmi les gabariers. Pour les garder plus longtemps, ils avaient imaginé de forcer les marchands à mesurer le blé, sel, pastel et autres marchandises qu'ils portaient dans leurs couraux, sans vouloir ajouter foi à leur serment, comme il était d'usage : de sorte qu'au lieu de venir de Toulouse, ou d'un autre endroit, en deux ou quatre jours, ils restaient quelquefois quinze jours en route. Le parlement, par arrêt en date du 1er mars 1532, prit des dispositions pour corriger les abus qui lui étaient

[1] *Ordonnances*, etc., t. XVIII, p. 9.

[2] *Ibid.*, p. 54, 55.

signalés[1]; et il dressa le tableau des droits de péage dus au seigneur de Caumont, au bourg de Saint-Pierre de Tonneins dessus, à Fauillet, Caumont et Aussilhan, et à Cadillac[2].

Blé, vin, huile, sel, merluche, hareng blanc et saur, et autre poisson salé; esturgeon, saumon, alose; plomb, étain, cuivre et « toute autre marchandise d'avoir de poix; » drap, pastel, fer, bestiaux, tels sont les articles spécifiés sur ces tableaux de péages. Sur celui de Cadillac on voit figurer : « pour pacque de draps trois arditz; pour charge de draps par terre, ung ardit... pour charge de lances faisans trois charges de terre, une pièce; pour peau de martre ung denier tournois, » comme pour la douzaine de lamproies ou le cent de lamproyons. Plus libéral pour les environs de Bordeaux que pour des points plus éloignés de ce centre d'activité commerciale, le parlement ordonne qu'il sera pris et levé à Cadillac 1 denier tournois pour juif ou juive de passage, tandis qu'ailleurs un enfant d'Israël payait dix-huit fois cette somme, et, si la juive était grosse, 12 ardits, le prix de deux tonneaux de denrées alimentaires. Le produit de ces péages devait être employé à la réparation des ponts et passages[3], comme sans doute « le droict du peaige de la bource

[1] Registres du parlement de Bordeaux, B. 21, folio 3 recto.

[2] *Ibid.*, folio 40 recto.

[3] Lettres royaux de sept. 1535, dans le livre *de l'Enregistrement des édits et ordonnances*, 1520-1536, folio 248 verso. (Arch. départ. de la Gironde.) — Deux actes de Douzeau nous serviront à étendre le catalogue des denrées que Bordeaux envoyait autrefois dans le haut pays. Le premier est un reçu, par un batelier de Toulouse, de 22 grandes balles de cire pesant environ 138 quintaux, 6 paques de cuirs, 4 grandes, dont 2 de cuirs tannés d'Angleterre, contenant 331 pièces, et 2 petites contenant 198 tracques et demie, 10 barils de soufre, et 25 barils de harengs blancs. (11 juin 1546.) Le second document est pareil-

commune des marchands, » exigé à la même époque des mariniers de Toulouse et du Languedoc qui amenaient du pastel au port des Chartrons[1], devait servir à payer les syndics des rivières.

Transportons-nous maintenant sur d'autres points de la Guienne, et voyons si les seigneurs riverains de la Dordogne, de l'Isle et de la Gironde, se comportaient mieux que ceux de la Garonne et du Lot. Ici, comme là, nous trouvons le commerce en proie aux mêmes exactions, à des vexations pareilles. A l'exemple de leurs confrères du haut pays, les péagers de l'autre côté de la Guienne avaient mis en œuvre un moyen ingénieux de soutirer de l'argent aux marchands et aux mariniers ou propriétaires de bateaux de Libourne, de Sainte-Foy, de Bergerac et autres villes et localités du Bordelais, du Périgord ou de l'Agenais, qui transportaient des vins. Ce moyen consistait à s'absenter, de propos délibéré, des lieux de perception des péages, et de faire attendre les bateliers jusqu'à ce qu'ils eussent financé. Sur les plaintes qu'il reçut à ce sujet, Edward III, inquiet d'ailleurs de ne plus voir arriver à Bordeaux les vins du haut pays, par suite d'une mesure imprudente du sénéchal de Gascogne[2],

lement un reçu, par trois *couraliers* de la même ville, de 6 pipes et une barrique de merluche, 114 barres brésil, un baricaut vitriol vert, 10 pièces étain, un petit baricaut vitriol blanc, 2 pipes de sucre de Saint-Omer, 3 barriques soufre, 36 barriques cire, 125 pains *rouzine*, 4 barriques et 4 baricauts « tourmentine et jem, le tout à mener et conduire au port de Toulouse, » etc. (1er septembre 1546.)

[1] Minutes de Douzeau, 1er mai 1546.

[2] Deux chevaliers gallois ayant été faits prisonniers de guerre par des gens de l'Agenais, pendant la durée de trêves conclues avec la France, le sénéchal de Gascogne avait accordé des lettres de marque contre les marchands agenais, qui n'osaient plus venir à Bordeaux : ce qui avait fait enchérir les vins sur

écrivit à cet officier et aussi au sénéchal d'Agenais, aux châtelains, prévôts et autres officiers des localités intéressées [1].

L'une de ces localités était Libourne, et le grief que ses habitants exposaient au roi précédait une autre doléance qui prenait sa source bien plus haut. Edward III, à ce qu'il paraît, avait imposé un droit de 10 sous guiennais sur chaque barrique de vin chargée dans le port de cette ville, et cela contrairement aux franchises et priviléges des Libournais. Sur leur réclamation, le prince de Galles, alors duc de Guienne, avait consenti au retrait de cette ordonnance, jusqu'à ce que le roi certifiât du droit qu'il avait d'établir un pareil impôt; mais, nonobstant cette promesse, cet impôt était encore levé, en 1381, époque où Richard II ordonna au connétable de Bordeaux d'ouvrir une enquête à ce sujet [2].

Nous nous sommes si longuement étendu sur les droits qui arrêtaient à chaque pas la marchandise en route vers Bordeaux, que l'on serait tenté de croire que lorsqu'elle en sortait, aucun péage ne venait entraver sa marche vers l'intérieur. Ce serait là une erreur. Qu'une denrée descendît ou remontât la Garonne, les péagers, en sentinelle à peu de distance les uns des autres, se présentaient toujours pour prélever un droit. Le sel surtout était fortement imposé, à moins que le roi n'en permît la circulation en franchise. Dès le commencement du XIIIe siècle, il est fait mention, dans les actes

cette place, au très-grand détriment du roi et de son peuple, et baisser le produit des douanes. Edward III révoqua ces lettres. (*Rot. Vasc.*, 32 Ed. III, m. 18.)

[1] *Rot. Vasc.*, 32 Ed. III, m. 11.

[2] *Ibid.*, 5 Ric. II, m. 5.

anciens, des coutumes du sel de Bordeaux perçues par le roi, qui déléguait des sommes sur ce produit[1]. En 1202, Jean Sans-Terre accordait à l'un de ses clercs la faculté annuelle et viagère d'acheter librement et sans empêchement, en Poitou et en Gascogne, dix muids de sel, mesure de Bordeaux, et de les transporter par la Gironde, partout où il voudrait, en franchise de toute coutume[2]. En 1289, Edward Ier mandait à Raymond Marquès, son receveur à Agen, et à ses successeurs, d'y faire, chaque année, monter par eau, de Bordeaux, jusqu'à treize chargements de sel pour les besoins de la saline, avec défense aux péagers et autres d'y apporter le moindre empêchement[3]. Auparavant les gens d'Agen, de Condom, du Quercy, du Bazadais et autres lieux du haut pays, étaient tenus de s'approvisionner de sel au salin de la Réole, jusqu'au moment où, fatigués de cette obligation, ils firent avec les habitants de cette ville une composition en vertu de laquelle le grenier à sel devait être transféré à Agen, à la condition que les Réolais percevraient, pour chaque *quartière* de sel qui serait conduite au-dessus de la Réole, par eau, 2 sous 6 deniers tournois, et 15 deniers tournois pour la même denrée transportée par la voie de terre. La Guienne étant passée sous le sceptre des rois de France, Louis XI confirma ce droit de péage sur le sel aux habitants de la Réole, par lettres patentes en date du 24 avril 1462[4],

[1] *Rotuli Normanniæ*, 4 Johann.; vol. I, p. 54. — *Rot. litt. claus.*, 6 Johann.; vol. I, p. 26, col. 1.

[2] *Rot. litt. pat.*, vol. I, pars I, p. 25, col. 1.

[3] *Rot. Vasc.*, 17 Ed. I, pars II, m. 6.

[4] *Archives hist. du départ. de la Gironde*, n° CLVIII; t. I, p. 511-513.

et n'eut plus de barrières à opposer à l'introduction dans la haute Guienne du sel de Peccais, qui sale mieux que celui de Poitou, de Brouage et de Bretagne, sans avoir l'àcreté des sels d'Italie, d'Espagne et de Portugal[1]. Plus tard, un procès s'étant élevé entre le syndic des marchands du haut pays et celui des jurats, manants et habitants de la Réole, au sujet de la prétention de ces derniers à imposer le sel qui passait par chez eux, il intervint un arrêt du parlement de Bordeaux, qui permit aux Réolais de percevoir un droit de péage de 6 liards par pipe de sel pour la réparation et la fortification de leur ville[2]. N'oublions pas d'ajouter que ce sel venait généralement de l'Aunis[3]; que le roi d'Angleterre, au moins au milieu du XIV[e] siècle, s'en était réservé la vente exclusive[4]; que plus tard cet article vint s'ajouter aux autres objets du commerce bordelais[5]; et qu'avant d'arriver à Bordeaux, cette denrée de première nécessité avait

[1] Astruc, *Mémoires pour l'histoire naturelle de Languedoc*, préface, p. viij. — Parmi les minutes de Douzeau, on trouve, à la date du 26 avril 1550, une promesse d'un marinier de Montauban d'y amener, de Bordeaux, cent vingt pipes de sel.

[2] Arrêt du 7 septembre 1480. (*Archives historiques du département de la Gironde,* t. II, nº CXXXII, p. 142-144.)

[3] Il en venait aussi d'Angleterre. En 1392, Robert Wylforde, d'Exeter, obtenait la licence nécessaire pour charger dans le port de cette ville deux cents mesures de sel et les amener jusqu'à Bordeaux ou à Brest. (*Rot. Franc.,* 15 Ric. II, m. 11.) Mais nous avons des raisons de croire que ce sel avait d'abord été apporté de la Rochelle. (*State Papers,* Domestic Series, Charles I, 1630, vol. CLXXV, nº 87.) — La même année, le roi concédait à deux Anglais la permission d'acheter et de charger dans le port de Fowy, à destination de la Bretagne, le double de cette quantité. (*Rot. Franc.,* m. 9.)

[4] *Rot. litt. claus.,* 25 Ed. III, pars II, m. 10 *in dorso.*

[5] Voyez, parmi les minutes de Douzeau, à la date du 4 mai 1546, un contrat de vente, par un bourgeois de Bordeaux, de neuf à dix quintaux de sel de Brouage, à un marchand allemand; et, au 28 juin 1548, un achat de trente-sept muids et demi de sel à un marchand de Saint-Just en Marennes.

à payer un droit de coutume au seigneur de Carcans en Médoc[1], et à Bourg, de l'autre côté de la Gironde[2].

L'arrêt du parlement de Bordeaux que nous venons de citer ne tarda point à être suivi d'un édit de Louis XII, destiné à mettre fin aux plaintes que le régime de nos rivières continuait de faire naître. Pénétré du principe déjà posé (on ne s'y attendrait guère) sous Théodoric le Grand[3], et voyant d'un mauvais œil les exactions commises par les seigneurs et les communautés propriétaires de péages sur les rivières de Guienne, principalement sur la Garonne et ses affluents au-dessus de Bordeaux, le Père du peuple, par ordonnance de l'an 1499, octroya aux marchands qui les fréquentaient, la faculté de faire bourse commune, et le pouvoir d'imposer sur leurs marchandises un droit nommé *levage,* destiné à entretenir la navigation et la résistance aux autres levages et subsides indûment exigés par les seigneurs. Il leur permit de former une association, et de créer des intendants et des syndics, en la manière et forme que les marchands qui trafiquaient sur la Loire l'avaient obtenu par ordonnance

[1] *Rot. Vasc.*, 18 Hen. VI, m. 10; 21 Hen. VI, m. 9.

[2] Reg. du parlement de Bordeaux, B. 3; 1er juin 1476. — Le volume suivant renferme, à la date du 23 décembre 1484, un arrêt relatif à un navire de Soulac chargé de sel qui avait été arrêté par le maire et les jurats de Libourne « pour raison des droitz par eulx prétenduz à cause dudit sel. »

[3] « Une main avide ferme les ports, et en resserrant les doigts replie aussi les voiles des vaisseaux; car c'est à bon droit que tous les marchands évitent les stations où ils ne prévoient que des frais. » (Cassiod., lib. VII *Variar.*, cap. IX.) Ailleurs, on lit : « Qui ne serait animé à vendre sur une plus grande échelle, en se voyant dispensé des frais ordinaires? Qu'un vaisseau ne redoute jamais d'aborder dans nos ports, et que les gens de mer sachent qu'ils ont un asile certain où ne les atteindra pas la main du fisc, dont les exigences leur sont souvent plus préjudiciables que les pertes causées par les naufrages. » (*Ibid.*, lib. IV, ep. XIX.)

du roi Jean, de l'an 1355; il adressa ces lettres patentes au premier des conseillers ès cours de parlement de Toulouse et de Bordeaux, et attribua la juridiction des fleuves et rivières des deux ressorts aux grandes chambres de ces deux corps; « de sorte, dit Cleirac, qui cite son autorité, que les seconds presidens d'iceux parlemens font, en cette qualité de commissaires et comme premiers conseillers, de trois ans en trois ans alternativement, leurs assises et chevauchées le long de ladite rivière de Garonne, et des autres qui affluent en icelle au-dessus de Bourdeaus, et en passant font amander, avant passer outre, tous les empeschemens et les entreprises qui offusquent la navigation, sans que les proprietaires des arbres coupés, ou bastimens abattus, puissent demander aucuns dedommagemens[1]. » En cas de litige, la question était jugée sommairement, ou portée devant la grande chambre desdits parlements, et l'exécution de l'arrêt avait lieu à la diligence du conseiller commissaire[2].

A la suite de la nouvelle organisation, il fut établi deux intendants et syndics des rivières à Bordeaux, un syndic en la ville d'Agen, un autre à Montauban[3], « les-

[1] *Les Us et coutumes de la mer*, etc., p. 469. — Par *bastimens*, Cleirac veut sans doute parler des moulins et de ces maisons construites sur des piliers enfoncés dans le lit de la Garonne, dont il est question dans le rôle gascon de la 7e année d'Edward Ier, part. II, m. 2. Dans d'autres rôles du règne suivant (*Rot. Vasc.*, 10 Ed. II, m. 10; 11 et 12 Ed. II, m. 9; 13 et 14 Ed. II, m. 8), et, pour des époques postérieures, dans les registres du parlement (B. 4, 22 décembre 1481, 7 septembre 1482, etc.), on voit les rivières de Guienne encombrées de nasses, de façon à entraver la navigation.

[2] Arrêt du 29 novembre 1510, dans le registre du parlement de Bordeaux B. 9, folio 14 ro. — Avant cet arrêt, on en trouve (folio 10) un autre du 26 novembre 1510, relatif à une pêcherie établie dans la Garonne par le prieur de Parains en Agenais.

[3] Dans l'un des arrêts précités et dans un autre plus ancien (26 janvier 1488;

quels, ajoute Cleirac, soignent et surveillent continuellement, chacun en son destroit, aux entreprises et nouveautés, et à l'asseurance ou liberté de la navigation sur les rivières[1]. » A notre tour, nous ajouterons que ces commissaires connaissaient des contestations entre marchands et péagers. Un jurat de la Réole, préposé à l'octroi de cette ville, avait « soubz couleur de peage enfrainct et rompu, » saisi le courau, gabare et marchandise de Pierre de Mazères, « marchant couralier : » le syndic des marchands fréquentant les rivières de Garonne, Lot, Tarn et Veron, intervint au procès, qui se termina par la condamnation du péager à 10 livres d'amende et à 20 livres de dommages-intérêts[2].

Pour la Dordogne, il y avait à Bergerac un syndicat, dont Cleirac ne rend pas aussi bon témoignage. Par suite d'un transport de juridiction du parlement de Bordeaux au Grand-Conseil, les plus graves abus se perpétuèrent sur cette rivière, dépourvue de surveillants. Le commissaire député pour l'exécution des arrêts de ce conseil, et le syndic, voulant, sans doute pour s'éviter

ibid., B. 3, folio 115 v°), il n'est fait mention que du « scindic des marchans frequantans les rivieres, » aussi bien que dans un autre arrêt du 1er février 1510, rendu contre Pierre de Balsac, seigneur et baron d'Entragues, qui, par une pêcherie, avait porté préjudice à la navigation de la Garonne (*ibid.*, B. 10, fol. 49 r°) ; mais, dans un troisième arrêt, du 24 juillet 1513, ordonnant à plusieurs seigneurs y dénommés d'avoir à produire leurs titres, le demandeur est qualifié de syndic des marchands fréquentant la rivière de Dordogne. (*Ibid.*, B. 11, folio 162 v°.) Sept ans plus tard, on voit apparaître le syndic de la Garonne et du Lot réunis, dans un procès intenté à Charles, seigneur et baron de Caumont. (*Ibid.*, B. 16, folio 50 v° ; 11 janvier 1520.) Enfin, le 29 mars 1532, le même officier est présenté comme ayant aussi autorité sur le Tarn. (*Ibid.*, B. 21, folio 39 v°.)

[1] *Les Us et coutumes de la mer*, p. 470.

[2] Registre du parlement de Bordeaux, B. 17 ; arrêt du 25 juin 1524.

une inspection laborieuse, arrêter le commerce et la navigation dans le lieu de leur résidence, s'entendaient et souffraient fort volontiers que tous les gentilshommes indistinctement, tant seigneurs justiciers que simples vassaux établis au-dessus de Bergerac, exigeassent et levassent indûment de gros péages sur les bateaux qui montaient en pleine eau. Quant au commerce, le syndic et quelques marchands, d'accord avec des étrangers, en avaient le monopole; mais il consistait principalement en marchandises de contrebande, comme grains, châtaignes et noix en temps de disette, en bois d'ébénisterie, dont la sortie était toujours prohibée, et en vins, « transvases, frelates, muetes ou mutes, » qui auraient dû être prohibés à plus juste titre; car si, par le moyen de coupages opérés avec ces derniers, on obtenait des vins généreux en apparence et moelleux à l'égal des meilleurs vins de graves, ce n'était qu'aux dépens de la santé des consommateurs.

Tels étaient, du temps de Cleirac, la navigation et le commerce sur la Dordogne. Nous ne suivrons pas cet écrivain dans ses courses sur les rivières de l'Isle et de la Vézère, qui en sont les affluents et qui étaient obstruées de moulins et de barrages de nature à y entraver toute espèce de navigation[1]; nous nous bornerons à supposer que la plupart des cours d'eau qui fournissaient des aliments au commerce de Bordeaux, n'étaient point autrement traités.

En Angleterre, les vins qui entraient dans le port de Sandwich avaient à payer au prieur de la Trinité de Canterbury, plus connue sous le nom de *Christ-Church*,

[1] *Les Us et coutumes de la mer*, etc., p. 170-175.

un droit de 2 pence par navire[1], ce qui, dans l'origine, n'était guère onéreux pour le commerce de nos contrées; mais bientôt, cette charge s'étant accrue de pareille somme exigée par le fisc pour chaque barrique de vin[2], et de tout autant par le maire et les baillis de Sandwich, pour chacun des marchands qui accompagnaient les vins, et leurs valets, cinq négociants bordelais réclamèrent[3]; ils ne devaient pas être les derniers. Le représentant d'une maison de Bordeaux revenait de Flandre avec une cargaison renfermée dans des tonneaux, des pipes et des *rondelettes;* il relâcha dans le port de Sandwich. Le maire et les préposés des douanes royales, comme les employés du subside de 6 deniers par livre, exigeaient l'acquittement des droits, quoique la marchandise n'eût été ni mise en vente ni échangée d'aucune manière. Le roi, fidèle à sa jurisprudence[4], donna l'ordre de lever l'embargo, s'il n'avait pas d'autre cause, et de laisser le subrécargue charger sur un petit navire, ou bateau, et mener à Londres ladite marchandise sans coutume, afin de pouvoir la conduire de là par terre à Southampton, l'y charger et l'acheminer vers Bordeaux[5].

Le cas s'était représenté en 1379. Richard II, consi-

[1] *Rot. litt. claus.,* 11 Hen. III, vol. II, p. 171, col. 1. — *Villare Cantianum,* etc., by Thomas Philipott. London, M.DC.LIX., in-folio, p. 93. — Les moines de Christ-Church avaient encore un beau privilége : ils étaient exempts du droit de *modiation* et de tous autres pour les cent muids de vin qu'ils tenaient de la libéralité du roi de France. (Madox, *the History of the Exchequer,* etc., chap. XVIII, p. 526, note *o.*)

[2] *Rot. litt. claus.,* 33 Ed. III, m. 10. (Nouv. Rym., vol. III, part. I, p. 468.)

[3] *Rot. litt. claus.,* 36 Ed. III, m. 25 *in dorso.* (Nouv. Rym., vol. III, part. II, p. 655.)

[4] *Rot. Vasc.,* 25 Ed. III, m. 4.

[5] *Ibid.,* 36 Ed. III, m. 25 *in dorso.* (Nouv. Rym., vol. III, part. II, p. 655.)

dérant que ses officiers exigeaient le payement des coutumes pour des marchandises chargées en Flandre à destination de Bordeaux, mais amenées en raison du mauvais temps, ou pour toute autre cause légitime, dans les ports d'Angleterre, sans cependant y être mises en vente, ordonne qu'à l'avenir les marchands de Bordeaux auront la faculté, pour amener sûrement chez eux leurs cargaisons, de décharger et de recharger leurs navires dans tous ces ports sans payer de droits autrement que pour les marchandises vendues ou échangées dans le royaume [1]. Plus tard, reproduisant les mêmes dispositions pour les appliquer aux navires chargés par le commerce de Bordeaux en Zélande et en Hollande, il les étendait jusqu'à la ville et au port de Calais, ainsi qu'à tous les autres pays du continent avec lesquels il était en relation d'amitié [2]. Henry IV renouvela ces dispositions en s'appuyant sur le statut de la dix-huitième année d'Edward II, et en rappelant les doléances du commerce de Bordeaux [3], comme si l'ordonnance de son prédécesseur eût été lettre morte.

Au nombre des douanes avec lesquelles le commerce avait à compter à Londres, il faut mettre le droit du quinzième. Quatre marchands de Gascogne, Arnaud Gareinhal, Wilhem de la Mar, Wilhem de Gayrete et Pierre de Bordeaux, avaient reçu un mandat de payement de la somme de 400 marcs sterling, qui leur était due pour vins achetés par le bouteiller du roi. Les taxateurs et

[1] *Rot. Vasc.*, 2 Ric. II, m. 2; 3 Ric. II, m. 4, 5; 6 Ric. II, m. 17. — Cod. lat. Bibl. imp. nº 9134, folio xlvj recto et verso. — Le Livre des Bouillons, nº 30; folio .xlv. recto.

[2] *Rot. Vasc.*, 11 Ric. II, m. 2. — Ms. 9134, folio xlvij recto.

[3] *Ibid.*, 6 Hen. IV. m. 11.

collecteurs du quinzième, en la cité de Londres, sur lesquels était le mandat, consentaient à payer 200 marcs; mais ils voulaient qu'on leur rendît la taille qui constituait le titre de nos marchands, et ceux-ci ne voulaient pas s'en dessaisir avant parfait payement, principal et frais[1]. Nous ignorons l'issue de cette affaire; nous n'avons plus retrouvé le nom de Pierre de Bordeaux, de Sainte-Livrade, changeur dans la première de ces villes, qu'associé avec les noms de Raymond d'Alemaunt, de Bordeaux, de Pierre Gwyll, de Montauban, et de Pierre de Roffiah, ou plutôt de Roffignac, marchand gascon, tous créanciers d'Edward Ier pour diverses fournitures de vins. Pierre de Bordeaux, cette fois appelé *mercator Burdegalensis,* est dispensé de payer la coutume pour ses vins, jusqu'à concurrence de la somme de 347 livres 6 deniers, qu'il avait prêtée au roi[2].

Rien de plus commun, à l'époque, que de pareilles exemptions de droits. En 1204, Jean Sans-Terre faisait la remise du droit du quinzième aux marchands gascons venus à Sorham, sur une somme de 300 livres 50 sous angevins[3]; la vingt-sixième année de son règne, Henry III concédait à Guilhem Raymond Columb de pouvoir, sa vie durant, amener en franchise de toute coutume appartenant à la couronne, trois cents barriques de vin par an dans les possessions anglaises, à Bordeaux et ailleurs[4]. Un propriétaire de bateaux à Meilhan, entre la Réole et Marmande, ayant sollicité, comme indemnité pour services

[1] *Miscellanea of the Queen's Remembrancer.* Foreign Merchants, Ed. I and II, 390. (Lack in the Augmentation Office.)

[2] *Issues of the Exchequer,* etc., p. 92, 95. — *Rot. Vasc.,* 11 Ed. I, m. 12, 4, 2.

[3] *Rot. litt. pat.,* 6 Johann., vol. I, pars I, p. 45, col. 2.

[4] *Rot. Vasc.,* 26 Hen. III, m. 11.

rendus à Edward III, le droit d'embarquer annuellement à Bordeaux cent vingt barriques de vin en franchise, obtenait ce privilége, mais pour cinquante barriques seulement[1]. En 1383, Robert Chelmeley était l'objet d'une faveur pareille; il pouvait faire descendre soixante barriques de vin du haut pays à Bordeaux et les conduire de là en Angleterre[2], comme Guilhem lo Tolh, bourgeois de la même ville, auquel il était accordé le double de cette quantité[3]. Dans l'acte, la marchandise est spécifiée comme provenant « de lieux et terres qui, dans la dernière guerre, furent désobéissants et rebelles; » et peut-être la faveur du souverain se bornait-elle à permettre le transit d'un vin prohibé; mais, outre que le nom de Guilhem lo Tolh reparaît avec le même chiffre et l'exemption formelle de la dîme ou coutume, pour la vie[4], il est expressément fait mention d'une remise de droits sur une quantité plus ou moins considérable de vins du haut pays accordée à divers individus de qualité, tels que Henry Bowet, élu de Bath et Wells[5], Jean, duc de Bretagne[6], Gassion de Mayrac, seigneur de Théobon[7], Réginald de Roquefort[8], Thomas, duc de Clarence, et nombre d'autres d'un rang moins élevé[9].

[1] *Rot. Vasc.*, 26 Ed. III, m. 7. [2] *Ibid.*, 6 Ric. II, m. 15.

[3] *Ibid.*, 22 Ric. II, m. 5. [4] *Ibid.*, 2 Hen. IV, m. 15.

[5] Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 312. — Devenu archevêque d'York, Henry Bowet consommait, dit-on, annuellement quatre-vingts tonneaux de *claret* dans sa maison. (Drake, *Eboracum*, etc. London, MDCCXXXVI, in-folio, p. 440.)

[6] *Rot. Vasc.*, 11-14 Hen. IV, m. 16. [7] *Ibid.*, m. 18. [8] *Ibid.*, m. 20.

[9] *Ibid.*, 1 Hen. IV, m. 18; 9, 10 Hen. IV, m. 6; 7 Ed. IV, m. 1, etc.

CHAPITRE X

MERCERIE, ÉTAIN, CUIRS ET PEAUX, HARENGS ET AUTRES POISSONS SALÉS.

Énumération des articles anglais importés à Bordeaux ; mercerie, roi des merciers. — Étain. — Cuirs et peaux. — Pêche de la baleine sur les côtes du golfe de Gascogne ; litiges au sujet des baleines qui venaient échouer dans le voisinage de Bordeaux. — Bâtiments bordelais employés à cette pêche dans les mers du Nord ; embauchage de marins basques par des Anglais, pour le même objet. — Saline, ou poisson salé. — Exportation de harengs à Bordeaux par les Anglais ; licences nécessaires pour ce commerce. — Le Prince Noir marchand de salaisons. — Nobles anglais propriétaires de navires. — Accroissement du commerce des harengs à Bordeaux après le milieu du XVe siècle. — Importance de la Rousselle et construction de la rue Neuve dues au commerce de la saline. — Statuts de Bordeaux relatifs au poisson salé ; provenance de cet article. — Armement de navires à Bordeaux pour la pêche de la morue ; prêts à la grosse ; barques de Libourne à Terre-Neuve. — Vente et exportation du poisson frais à Bordeaux ; ordonnance relative à cet article, rendue en 1459 par la Cour des Grands-Jours. — Droits divers dont cette denrée était frappée ; anecdote relative au duc d'Épernon en 1659. — Billette exigée par le convoi et contablie des importateurs de saline et des marchands de poisson frais ou salé. — Juridiction des jurats de Bordeaux sur le commerce du poisson ; marché de la *clie ;* autorité du jurat qui le présidait. — Conjecture relative aux marchandises importées à Bordeaux de Flandre et des Pays-Bas ; partie de cuivre, chargée en Flandre, à destination de notre ville, par des habitants de Condom ; cire saisie au préjudice de marchands flamands et lucquois.

En 1377, Richard II accordait aux navires de Guienne la permission de charger dans le port de Londres certaines marchandises énoncées dans l'acte, telles que grains, viandes, fromages, beurre, suif, ceintures de cuir, bourses, aiguillettes appelées *pointz,* peaux de daim, de mouton et de chèvre, comme aussi des lits d'étoffe dite *worsted*[1]. Dix ans plus tard, le même prince octroyait une licence générale aux marchands gascons et anglais ; ils eurent la faculté de porter aux partisans du roi en Gascogne, et à Brest, qui lui avait été récemment cédé par le duc de

[1] *Rot. Vasc.*, 1 Ric. II, m. 10. (*Lettres de rois, reines,* etc., t. I, p. 198, 199.) Cf. *Rot. parl.*, A. D. 1378, 2 Ric. II ; vol. III, p. 44, col. 2.

Bretagne, du blé et toutes sortes de vivres, des gants, des bourses, des bonnets, des cordons de cuir, des cornes à souliers et menues marchandises [1], des capes, des ceintures et quelques autres objets en laine [2], en un mot, tout ce qui devait se vendre dans les boutiques des merciers les mieux approvisionnés de Bordeaux [3], tout ce qui entrait dans l'assortiment des porteballes autrefois si nombreux par toute la France [4], sujets d'un roi qui avait des lieutenants dans toutes les provinces [5].

Nous avons là l'énumération des exportations britanniques sur notre place, mais non de toutes [6]. En échange

[1] *Rot. Vasc.*, 1 Ric. II, m. 10.

[2] Cotton, *an exact Abridgement of the Records in the Tower of London*, etc., p. 157. — Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. I, p. 588, A. D. 1388.

[3] Un curieux procès d'un mercier, fermier de la salle du palais à Bordeaux, contre les autres merciers, ses confrères (Reg. du parl., B. 9, 26 nov. 1510, folio 10), nous révèle l'existence d'une de ces boutiques dans un lieu où nous n'en aurions point soupçonné.

[4] Dans le tarif du tonlieu de Damme, dressé en 1252 (ap. Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 452, 455), la balle d'un mercier est présentée comme contenant du poivre, de la cire, des plats, des rubans, des coiffes ou des manches appelées *reym*, sans doute du nom de la ville de Reims, autrefois renommée pour ses toiles, plus encore que Bayonne pour ses serviettes de lin. (Invent. des meubles de Jean de Calvimont, acte notarié de Martin Arfeulhe, du 19 avril 1565.)

[5] Parmi les minutes du notaire Charrier, figure un acte en date du 1er décembre 1520, par lequel Helliot Essandier, mercier, se met pour un an au service d'honnête homme Jean Barre, « lieutenant du roi des merciers en la duché de Guienne. »

[6] Voyez encore les Rôles gascons, 16 Ric. II, m. 5; 22 Ric. II, m. 9; et les Rôles du Parlement, 37 Ed. III, vol. II, p. 276, col. 2. — Une pétition de la fin du règne d'Edward Ier ou du commencement de celui d'Edward II, adressée au roi en son conseil en Guienne, au nom de « totes les gentz de Gascoigne, marchantz et autres, » nous montre les commerçants gascons, une fois leurs affaires terminées en Angleterre, y achetant des effets à usage et de menus objets destinés à leurs amis, « come est ordile de mesouns, robes et autres choses. » Ils demandaient le dégrèvement des droits dont ces acquisitions étaient frappées à leur entrée en Guienne, « priaunt pour Dieu que cele custume

de leurs vins, les Gascons recevaient encore de l'étain[1], du hareng, de la merluche et du saumon salé. La première de ces denrées, plus employée autrefois qu'elle ne l'est de nos jours, surtout dans la vie domestique[2], pourrait fournir matière à une dissertation. Nous ne nous laisserons point aller à la tentation de l'écrire, et nous ne dirons rien de l'étain, si ce n'est que, sous Edward Ier, ses deux successeurs, et même plus tard, ce commerce était entre les mains des juifs anglais[3]; mais on ne voit pas qu'ils y aient intéressé leurs coreligionnaires de Guienne antérieurement au commencement du xve siècle.

soit abatue sicome feust avaunt la guerre. » (*Petitions to the King and Council in Aquitaine*, 456, nº 32.) — En 1667, la *Marie de Londres* arrivait à Bordeaux avec un chargement de couteaux, d'écritoires, de bas et de chaussons de laine. (Minutes de Couthures, 1670, fol. 442.)

[1] *Rot. Vasc.*, 3 Ric. II, m. 4; 21 Ric. II, m. 6; 22 Ric. II, m. 10; 2 Hen. IV, m. 26; 11-14 Hen. IV, m. 12; 1 Hen. VI, m. 17; 11 et 12 Hen. VI, m. 2; 24 Hen. VI, m. 3.

[2] L'inventaire des meubles de Jean de Calvimont, sieur de Chabans et du Cros, conseiller au parlement, dressé le 19 avril 1563 par le notaire Martin Arfeulhe, montre à quel point l'étain était autrefois en usage à Bordeaux. On y lit dès le début : « Premierement estant en la salle basse, a esté trouvé une douzaine de grandz platz d'estaing, deux douzaines et cinq assietes aussi d'estaing, quatre saulcies d'estaing, quatre cartons d'estaing, ung demy pot folhete d'estaing, deux demys potz d'estaing, une grosse canete d'estaing, troys petites canetes d'estaing, ung petit broc d'estaing, deux salmons d'estaing. » Voyez encore, parmi les minutes de Couthures pour l'an 1653, folio 699 verso, un inventaire semblable.

[3] Voyez dans le *Gentleman's Magazine*, cahier de décembre 1862, vol. CCXIII, p. 701, le Mémoire de M. Robert Hunt. — Par acte du 25 août 1347, le prince de Galles, duc de Cornouailles et comte de Chester, donne à ferme à un Allemand, pour le terme de trois années, l'exploitation des mines d'étain de tout le duché, et concède au même le monopole de cette denrée tant dans ce pays que dans le comté de Devon. Voy. Sartorius, *Urkundliche Geschichte des Ursprunges der Deutschen Hanse*. Herausgegeben von J. M. Lappenberg. Hamburg, 1830, in-4º, t. II, p. 392-394, nº CLXIII. Cf. Rymer, nov. ed., t. II, part. II, p. 961.

Une pétition de cette époque témoigne, cependant, du commerce d'étain que la province faisait avec l'Angleterre. Par divers statuts faits et établis au temps de divers nobles rois de ce pays, comme l'écrivaient à Henry V le maire, les connétables et la compagnie de l'étape de Calais, il était ordonné que toutes les laines, cuirs, peaux, plomb, étain et marchandises destinées à l'exportation, passeraient par l'étape « pur là estre exposez et poisez, paiant les custumes et devoirs ent au roi duz et accustumez [1]. » Nonobstant ces dispositions, certains marchands des îles normandes, de Bretagne et de Guienne, achetaient en divers lieux de Cornouailles de l'étain entier non fondu, et le menaient ou l'envoyaient vendre dans leurs pays et ailleurs. Henry V rendit, en 1414, une ordonnance conforme aux vœux des pétitionnaires [2]; mais à part ce document et la plainte qui l'avait motivé, on peut avancer qu'il reste peu de traces des importations d'étain anglais à Bordeaux [3].

[1] *Rotuli parliamentorum*, vol. IV, p. 55, col. 2, nº 3. Cf. p. 56, col. 1, nº 4. Pet. to Parl. 882. C.

[2] Une ordonnance d'Edward III, en date du 5 avril 1348 (*Rot. Franc.*, 22 Ed. III, m. 16 et 16 *in dorso*) donne une énumération plus détaillée, dans laquelle figurent du *worsted*, du beurre, du fromage, du miel, des plumes, du feutre, du *gaulum* (de la guède ?), des pierres à aiguiser et de la houille. Jusqu'alors prohibée par ce prince, l'exportation de tous les articles mentionnés dans cette pièce est permise par la voie de Calais, à l'exception du plomb, de l'étain et du drap, qui pouvaient être importés en Gascogne et autres contrées de l'ouest sujettes de la couronne d'Angleterre. (*Ibid.*, 37 Ed. III, m. 17.) — Dans un acte plus ancien (*ibid.*, 21 Ed. III, m. 12), il est question, en 1347, de charbon de terre, demandé avec cinq ou six tonneaux de saumons, au chambellan de la ville de Berwick-sur-Tweed pour l'approvisionnement de Calais; mais on ne trouve aucune trace d'importation de houille à Bordeaux, sans doute parce que le bois y était abondant.

[3] A la date du 17 février 1346, Douzeau enregistre un acte par lequel un marchand de Bristol s'engage à livrer en cette ville, aux facteurs de Simon Ar-

On en peut dire autant des importations de cuirs du même pays. Au XIIIe siècle, Henry III spéculait sur cet article et avait institué un acheteur en Angleterre et en Gascogne[1]. Sous l'un de ses successeurs, nous trouvons une licence pour charger dans les ports de Londres et de Sandwich, à destination de Bordeaux ou de Bayonne, deux tonneaux de petits morceaux de cuirs tannés, un tonneau plein de peaux de veau et dix charges de suif[2].

A une grande distance de cette époque, deux habitants de Bilbao achètent à des Bordelais, l'un huit tracques, six cuirs de bœuf, « content pour chacune tracque dix cuirs vers en poil, » au prix de 49 francs bordelais la tracque[3]; l'autre deux cents cuirs de bœuf en peau, moyennant 135 livres tournois[4]. Un autre Basque prend à Bordeaux, sur la *Loyse de Royan,* cinquante cuirs

nault de Lestonnat, citoyen de Bordeaux, trente quintaux d'étain, « doulx sans qu'il soit aigre, » valeur reçue en vins ; et, le 4 octobre 1548, il transcrit une promesse d'Amet de Mazères, maître peintre de Bordeaux, qui, après avoir confessé que les syndics et confrères de la confrérie des maîtres peintres de la Translation Saint-Martin lui ont livré, comme au plus offrant et dernier enchérisseur, trois quintaux d'étain, s'engage à les restituer. — Le 9 novembre de la même année, Jean de Gant, marchand et courtier de Bordeaux, reconnaît, en présence du même notaire, avoir reçu en garde d'un commerçant de Bristol, quatre-vingt-seize pièces de plomb en petits saumons, pour les délivrer à l'un de ses compatriotes, Richard Eden. Une autre vente de plomb (19,481 livres, pour la somme de 467 livres 10 sous tournois) figure parmi les mêmes minutes, à la suite d'une vente de trente cabas de raisins, destinés sans doute au marché (6 et 18 mai 1547) ; et plus tard trois pièces du même métal pesant 22 quintaux 37 livres, partent pour Saint-Sébastien. (Douzeau, 3 août 1551.) — Au siècle suivant, on trouve une saisie de soixante barils de mine de plomb appartenant à un marchand de la Rochelle, « pour avoir passé debout pendant la foire et deschargé au-devant le port et havre de Bourdeaux, » le 12 mars 1667. (Minutes de Couthures, folio 60.)

[1] *Rot. pat. et chart.*, 37 et 38 Hen. III, m. 2.

[2] *Rot. Vasc.*, 1 Ric. II, m. 10. (*Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 198, 199.)

[3] Minutes de Douzeau, 7 juin 1550.

[4] *Ibid.*, 20 novembre 1550.

verts, en même temps que douze balles de sucre[1]; un tailleur de la paroisse de Pompignac afferme et acense, suivant les coutumes de Bordeaux, à un marchand de cette ville, toutes les peaux d'agneau et chevreau qu'il serait dans le cas de faire dans un certain espace de temps, à raison de 9 sous tournois la douzaine[2]; et, plus tard encore, un maître gantier de Bordeaux vend à un marchand de Niort soixante-treize douzaines de peaux de mouton en laine, moyennant la somme de 468 livres 13 sous tournois[3]. La conclusion à tirer de ces faits, aussi bien que d'une vente de deux mille cent cinquante livres de suif à un marchand de Middelbourg par une maison de Bordeaux[4], c'est qu'au milieu du xvie siècle, la consommation de la viande et par conséquent le chiffre de la population s'étaient augmentés dans le pays, au point de pouvoir exporter à l'étranger des articles qui en venaient auparavant. Bordeaux continua, cependant, à tirer du maroquin de l'Espagne[5].

Bordeaux ne pouvait que prendre au commerce du poisson salé, ou de la saline, comme on disait autrefois, la large part que commandaient nécessairement sa position avantageuse et ses relations, établies de bonne heure et devenues bien vite actives, avec toutes les places de

[1] Minutes de Douzeau, 7 novembre 1547.

[2] *Ibid.*, 10 avril 1550. Cf. 24 février, même année, 28 octobre 1551; et Gendrault, 29 mai et 2 juin 1548.

[3] Minutes de Couthures, 2 novembre 1655, folio 656 recto.

[4] *Ibid.*, 30 août 1549. — Dans un autre acte reçu par le même le 3 décembre 1547, le suif est au nombre d'articles qualifiés de *marchandise et habillage de gabare*.

[5] Minutes de Douzeau, 19 juillet 1550. — Plus loin, au 9 octobre, on rencontre douze balles de maroquin d'Espagne, chargées à Bordeaux sur la *Catherine de Libourne*, à destination d'Anvers.

commerce de l'époque. La présence de la baleine sur les côtes de Gascogne et l'emploi de sa chair dans l'alimentation[1], étaient de nature à encourager les armateurs, et nous savons qu'il y avait dans le port de Bordeaux des bâtiments spécialement affectés à la pêche de la baleine[2].

Il ne faudrait pas croire, néanmoins, que ce cétacé fréquentât les parages voisins; le plus souvent il n'y apparaissait qu'à l'état d'épave. C'est ainsi qu'en 1291, le sire de Lesparre, qui jouissait du droit de naufrage sur toute l'étendue des côtes de sa seigneurie, en vertu d'une concession faite à ses ancêtres par Jean Sans-Terre, réclamait, par l'organe de son tuteur Arthaud, seigneur de Mirambeau, une baleine échouée sur le rivage de la mer, ainsi que le harpon avec lequel elle avait été blessée[3].

Yolande de Solers, vicomtesse de Fronsac, dame de Belin et du pays de Born, élevait des prétentions pa-

[1] Voyez une anecdote racontée par Mathieu Paris, sous l'année 1255 (éd. de 1640, p. 903, l. 2), et confirmée par un acte de l'époque. (*Rot. litt. claus.*, 39 Hen. III, m. 16.) — Dans le tarif du péage de Castillon en Périgord (1442), la baleine figure, sur une longue liste d'articles de commerce, comme frappée d'un droit de 3 deniers par quintal. (*Rot. Vasc.*, 20 Hen. VI, m. 7; ap. Rymer, t. XI, p. 11; ed. III, t. V, pars I, p. 114, col. 1.)

[2] *Commission des monuments historiques de la Gironde,* 1855, p. 60. — Dans les minutes de Couthures, de l'an 1667, il est fait mention de Me Jean Bourgoing, fermier général des cinq grosses fermes de France et des apprêts des huiles et fanons de baleine, et du consentement qu'il donne à ce que Jacques Vernanges, « cy-devant commis des sieurs intéressés en ladite ferme des baleines, » sorte des prisons de la maison de ville de Bordeaux. (Folio 100 recto.)

[3] Rymer, *Fœdera,* vol. I, pars II, p. 754. — Baurein, *Variétés bordeloises,* t. I, p. 341, 347. — Le rôle gascon de la vingt-septième année d'Edward III, m. 5, art. *Pro Senebruno, domino de la Sparre,* renferme des *vidimus* de la charte du roi Jean (Chinon, 3 décembre 1203), en même temps que de celle d'Edward Ier.

reilles; une transaction passée en 1315, entre les officiers du roi d'Angleterre et de la noble dame, mit fin à ces débats, qui duraient depuis longtemps. Parmi les objets en litige figure le droit de naufrage, qui s'étendait non-seulement sur les navires que la tempête jetait sur la côte du pays de Born, mais encore sur les baleines qui venaient y échouer[1].

On pouvait croire la contestation terminée; elle recommença comme de plus belle dix ans après, à l'occasion d'une baleine échouée sur le territoire du vicomte de Benauges et de son épouse. Oliver de Ingham, sénéchal de Gascogne, s'était emparé de cette épave, au mépris de l'antique concession et du long exercice du droit du riverain : les nobles seigneurs adressèrent une plainte au roi d'Angleterre, qui envoya au successeur d'Oliver l'ordre d'informer[2]. Enfin, et pour tout dire, Cleirac, dans son traité des *Us et coutumes de la mer*[3], a inséré une charte extraite des registres de la contablie de Bordeaux, dans laquelle il est fait mention de diverses baleines échouées à la côte de Lège et de Buch, avec les harpons dont elles avaient été blessées.

Baurein croyait trouver dans les faits qui précèdent une preuve irréfragable de l'ancienneté, sur notre littoral, de la pêche qui nous occupe[4]. Pour nous, nous pensons que cette pêche n'a été pratiquée que sur les

[1] Rymer, *Fœdera*, etc., t. II, pars I, p. 78, col. 2. — Baurein, *Variétés bordeloises*, t. I, p. 341, 347, 348.

[2] *Rot. Vasc.*, 1 Ed. III, m. 4. (Nouv. Rym., vol. II, part. II, p. 698.)

[3] Édit. de 1671, p. 102, 103. Cf. p. 120 et suiv. *(De la Pesche des balenes sur la coste de Guyenne.)* Voyez aussi *Histoire générale des pêches anciennes et modernes*, par Noël. Paris, 1815, in-4°, t. I, p. 229-232.

[4] *Variétés bordeloises*, t. I, p. 340, 342.

confins de la Guienne et dans le Pays Basque[1], sans pouvoir dire si les pêcheurs bordelais allaient y faire concurrence aux riverains.

Longtemps les uns et les autres exercèrent leur industrie sans perdre la terre de vue; mais après la guerre de cent ans, les choses changèrent bien de face. Au XVIe siècle, ce n'était plus sur les côtes de France que nos pêcheurs faisaient leur pêche. Ils se rendaient sur celles des Orcades, d'Angleterre et d'Écosse, où, pour éviter toute dispute, les différents peuples, au rapport d'Adrien Junius, convenaient entre eux d'une station déterminée[2].

Mais les marins bordelais allaient encore plus loin à la recherche de la baleine. On trouve, dans le voyage de Baffin, qu'il rencontra sur la côte de Groënland le *Jacques de Bordeaux,* du port de deux cents tonneaux[3], et l'*Histoire du pays nommé Spitzberg* (Amsterdam, 1613, in-4°) nous apprend qu'à la même époque environ, une barque de Bordeaux se rendit dans ce pays à la pêche de la baleine. Enfin, Cleirac rapporte qu'en l'an 1617, quelques Basques, aidés de certains marchands de Bordeaux,

[1] Voyez le Mémoire de MM. Delpit sur le manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel, p. 419, 424. — Deux documents de l'an 1202 nous montrent des marchands de Bayonne en possession du privilége exclusif de la pêche de la baleine depuis le Mont-Saint-Michel jusqu'à Dartmouth, et du commerce des congres et des *merlus* en Cornouailles. (*Rotuli de oblatis et finibus,* etc., p. 191.) — Parmi les minutes de Douzeau se trouve, à la date du 12 mai 1548, un acte de vente de quatre milliers, « venant à huict, de conqures bons et marchans, » qu'un marchand breton s'engage à livrer à l'un des nôtres au port de Douarnenez; et plus loin, sous le 14 octobre 1550, on rencontre un pouvoir donné par le facteur de noble homme Jean d'Aste à un marchand de Quimper, pour charger, à destination de Bordeaux ou de Saint-Sébastien, des *conqures* achetés de ce dernier; mais ces *conqures* sont-ils bien des congres?

[2] Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des François,* t. II, p. 102.

[3] *Purchas his Pilgrimes,* etc. London, 1624-1625, in-folio, pars III, p. 717.

équipèrent plusieurs navires pour la pêcherie vers la mer glaciale du Groënland et du Spitzberg[1]. Si la réputation de nos voisins comme ayant de tout temps pratiqué la pêche de la baleine n'était point établie, nous ajouterions qu'en 1631, un marchand de Londres, membre de la compagnie de Moscovie, écrivait qu'il avait passé une quinzaine d'années en Biscaye ou dans les environs; qu'au début des voyages entrepris pour pêcher la baleine, il avait été le premier à embaucher des Basques, les maîtres des Anglais dans ce genre de pêche; et que, pendant les dix dernières années, les expéditions au Groënland s'étaient faites sous sa direction[2].

Longtemps avant que ces expéditions eussent lieu, il arrivait à Bordeaux, au moins deux fois l'an, au printemps et à l'automne, des navires des Iles-Britanniques chargés de harengs, de graspois[3] et d'autres salaisons[4], destinées au commerce d'échange qui se faisait entre les deux pays. Un acte de 1318 mentionne un bâtiment de Great-Yarmouth dont la cargaison se composait surtout de harengs exportés pour être vendus en Guienne et remplacés par des vins pour le marché anglais[5]. Une autre pièce de 1344 nous apprend que l'on embarquait pareillement à Londres du hareng pour Bordeaux, et que les

[1] *Les Us et coutumes de la mer*, p. 152, nº 42.

[2] *State Papers*, Domestic Series, Charles I, vol. CXCV, nº 19.

[3] « Crapois : sorte de poisson de mer, » dit Roquefort, qui aurait pu citer, entre autres ouvrages où ce mot se trouve, la *Bataille de Karesme et de Charnage*, v. 165 (*Fabliaux et Contes*, t. IV, p. 85). On y lit aussi (v. 194, p. 86) *hados*, dont M. Jal déclare n'avoir pu parvenir à découvrir la signification (*Archéologie navale*, art. *Virres*, t. II, p. 325), qu'un dictionnaire anglais, à l'article *Haddock*, lui aurait donnée.

[4] *Rot. de oblatis et finibus*, 6 Johann., p. 252. — *Rot. Vasc.*, 26 Hen. III, m. 7.

[5] *Rot. Vasc.*, 10 Ed. I, m. 4.

marchands anglais laissaient souvent leurs marchandises en consignation aux gens chez lesquels ils logeaient[1].

Pour être autorisé à exporter ainsi du hareng, il fallait une licence, que le roi n'accordait que moyennant caution. John Lonekyn, de Londres, obtint à ce prix la permission de conduire à Bordeaux, en 1347, la *Rose de Little-Yarmouth,* chargée de harengs, et à la condition de représenter un certificat du sénéchal de Gascogne, du connétable ou du maire[2]. Mais plus tard, le commerce d'exportation des Iles-Britanniques fut affranchi de ces obligations. En 1363, Edward III avait prohibé l'exportation des principaux produits anglais, chevaux, faucons, fil de laine ou de lin[3] : il ne tarda point à reconnaître tout ce qu'une pareille mesure avait de funeste pour ses finances, et, l'année suivante, il rendit une autre ordonnance, en partie relative au commerce de la saline. Voulant empêcher la sortie du numéraire de ses états, il permit aux marchands de vin d'Angleterre d'acheter des draps pour les troquer en Guienne, et aux marchands gascons qui amenaient des vins dans son royaume, d'acheter du poisson sec des comtés de Cornouailles et de Devon, du hareng et du drap, partout où il leur plairait, et d'exporter ces denrées en Gascogne[4].

[1] *Rot. Vasc.,* 17 Ed. III, m. 3 *in dorso.* — L'affaire à laquelle cette pièce se rapporte durait encore cinq ans après, et cependant il ne s'agissait que de sept lasts de harengs saurs et de huit cuirs de bœuf. Voyez dans la même collection le rôle de la dix-neuvième année d'Edward II, m. 8 *in dorso,* et celui de l'an 22, m. 31. *(Pro Waltero Turk et Johanne le Clerk.)*

[2] *Rot. Vasc.,* 20 Ed. III, m. 1.

[3] *Rot. litt. claus.,* 37 Ed. III, pars II, m. 32 *in dorso.* (Nouv. Rym., vol. III, part. II, p. 694.)

[4] *Rot. litt. claus.,* 38 Ed. III, m. 12 *in dorso.* (Nouv. Rym., vol. III, part. II, p. 742.)

Avec les nombreux jeûnes prescrits par l'Église et si sévèrement observés, la vente du poisson salé ne pouvait qu'être considérable, et à Bordeaux elle constituait une branche de commerce importante, qui s'étendait dans toutes les directions, en Périgord, en Poitou, dans le haut pays et jusqu'à Bayonne[1] : on est amené à penser qu'elle devait être lucrative en voyant le Prince Noir envoyer d'Angleterre en Guienne de ces salaisons pour en faire le commerce[2], conformément à une habitude plus répandue de l'autre côté de la Manche que chez nous[3].

Plus ordinairement, les nobles anglais, propriétaires de navires, se bornaient à les louer. Un chevalier, Sir William de Windsor, avait, par contrat passé à Southwark, dans l'église de Sainte-Marie-Honorée, loué pour la somme de 200 marcs un bâtiment de deux cent quarante tonneaux à John Blackney, bourgeois et poissonnier de Londres. Celui-ci, après avoir chargé des harengs à Yarmouth, devait se diriger sur Bordeaux, y laisser sa cargaison et prendre des vins ; mais arrivé à la hauteur de Sandwich, la *Sainte-Marie-Cogge de Londres* fut hors d'état d'aller plus loin, et son noble propriétaire, sourd

[1] Dans le tarif du péage de Ladouze, on trouve « pour charge de merluz, harans et autre poison 4 deniers » (Reg. du parl. de Bordeaux, B. 4, 23 déc. 1485) ; et parmi les minutes de Douzeau, à la date du 27 janvier 1541, un chargement de neuf barils de harengs blancs et secs pour le Poitou, et, sous le 6 mars 1549, la reconnaissance de 255 livres tournois par un marchand de Bergerac à un marchand de Bordeaux, pour vente de deux milliers de harengs saurs. Voyez encore 6 juillet 1552, 23 nov. 1549, 23 mars 1551.

[2] Compte de Richard de Filongleye, dans Delpit, *Collection générale des documents français*, etc., p. 176, et introduction, p. CXLII.

[3] En 1483, le duc de Norfolk obtenait la permission d'acheter en Guienne ou autres lieux du continent cent barriques de vin, de les importer et de les vendre en Angleterre. (*Rot. Franc.*, 1 Ric. III, m. 25. — Rym., t. XII, p. 202.)

aux instances de l'affréteur, refusa de la faire radouber, et la fit décharger, causant ainsi la perte d'une grande partie de la marchandise et mettant John Blackney dans l'impossibilité de prendre ses vins à Bordeaux. Désespéré, ce dernier s'adressa au roi, et les parties en litige se présentèrent au parlement; elles furent mises hors de cour avec ordre de s'arranger[1].

Un autre noble, John de Beauchamp, de Warwick, également propriétaire d'un navire, l'avait loué à des marchands de Sandwich : ce bâtiment tomba, avec sa cargaison, sous les coups d'un corsaire français, au mépris des trêves conclues entre les puissances belligérantes. Jaloux d'user de représailles envers le spoliateur, John de Beauchamp apprit que celui-ci avait lui-même perdu un navire qui avait été conduit à Bordeaux après sa capture par la *Sainte-Marie-Cogge de Hull,* alors en route pour aller chercher des vins de Gascogne. Il demanda au roi cette prise, et il l'obtint[2].

A l'exemple des nobles anglais, les nôtres avaient également des navires à eux. En 1315, Bernard de Blanquefort, seigneur d'Audenge, appelant d'une sentence d'Amanieu de Fossat, lieutenant du sénéchal de Gascogne pour le duc d'Aquitaine, se plaignait que les gens ou officiers de ce dernier se fussent emparés d'un navire qui lui appartenait, à lui ou à ses vassaux de la côte du golfe[3], la plupart pêcheurs, pour leur compte ou pour le sien.

[1] *Petitions to the King and Council,* 527, B.

[2] *Rot. Vasc.,* 28 Ed. III, m. 9.

[3] *Les Olim,* etc., t. III, part. II, p. 1024. — Le sénéchal de Gascogne était alors William de Montaigu; après sa mort, il fut remplacé, en 1319, par Amanieu de Fossat. (*Rot. Vasc.,* 13 Ed. II, m. 16. — Nouv. Rym., vol. II, part. I, p. 406.)

Après la réunion à la France, le commerce du hareng à Bordeaux ne diminua point; on peut même avancer qu'il augmenta par suite des relations nouvelles qui s'établirent entre cette place et les Pays-Bas. Nos marchands, qui entretenaient des rapports très-actifs avec le Lauragais à cause du commerce du pastel, y expédiaient, entre autres articles, du hareng préparé de diverses manières[1].

C'est à ce commerce de la saline que le quartier de la Rousselle, devenu la première des douze jurades de Bordeaux, la plus active comme la plus riche, fut redevable de son importance. Il lui dut aussi son développement. En effet, lorsque les bornes du vieux Bordeaux furent reculées, la première, la plus belle rue ouverte sur le nouveau terrain, la rue Neuve, ne fut en quelque sorte qu'une continuation, qu'une dépendance de la Rousselle, un lieu où les familles enrichies par le commerce purent se donner les hôtels et les dépendances qu'exigeait leur nouvelle condition, mal à l'aise dans les passages étroits, empestés et obscurs des magasins de la saline. « Il y a à présumer, dit l'abbé Baurein, que cette dénomination (rue Neuve) lui avait été donnée à raison des hôtels qu'y firent construire à neuf, à peu près dans le même temps, plusieurs des principales familles de cette ville qui établirent leur domicile dans cette rue, et, entre autres, les familles de Calhau, de Colomb et du Soley. »

[1] Douzeau nous a conservé, à la date du 19 décembre 1547, le reçu d'un batelier de Gaillac qui avait chargé, par ordre d'un marchand d'Alby, au nom d'un autre, cinquante balles de laine, une balle de garance, dix-neuf quintaux de brésil, quatre barriques de sardines, douze baricauts de harengs saurs et une pipe de *merlus*, le tout sur le port de Bordeaux, « pour porter au Prat de Montans en Albiges, » etc. Ailleurs (17 février 1548), il est fait mention d'un achat de pastel payé en onze *letz* sept barils de harengs blancs.

On trouve dans les statuts de la ville de Bordeaux et ailleurs[1] des dispositions nombreuses, spéciales au poisson salé, au *colac,* ou alose, au saumon, à la sardine, au hareng surtout[2]. A cet égard, il avait été institué deux visiteurs et vingt-quatre paqueteurs. Les lieux de provenance de ces salaisons étaient, sans parler du bassin d'Arcachon et de Royan[3], l'Angleterre et l'Irlande, plus tard, l'Écosse, la Bretagne[4], Dunkerque,

[1] *Continuation à la Chronique bourdeloise,* p. 47, ann. 1677.

[2] A cette liste il faut ajouter le *hake,* que je ne trouve pas davantage dans l'énumération, fournie par le *Liber Albus,* des poissons qui se vendaient à Londres (voyez l'introduction de M. Riley, p. lxxiv), mais qui figure pour quinze milliers, avec cent barils de harengs, dans le rôle gascon de la vingt et unième année de Richard II, memb. 13, comme article d'importation anglaise à Bordeaux à la fin du xiv[e] siècle. — Le hake est une espèce de morue qui se pêche sur les côtes du sud-ouest de l'Angleterre; il en arrivait sans doute salé, tandis que le hareng encaqué était le plus souvent du hareng saur. (*Rot. Vasc.,* 6 Ric. II, m. 9.)

[3] « Les pescheurs de Royan qui faisoient autrefois la pesche et qui apportoient de mesme la marée et les sardines à Bordeaux, ont cessé de le faire par les droits qu'on leur demandoit (tant de douzaines de sardines à l'intendant, tant aux officiers du palais, tant aux directeurs et commis des droits, etc.), et qui se multiplioient de jour en jour à un point que ces pescheurs ont mieux aimé prendre une autre profession et en cesser une qui leur estoit si onereuse. » (*Procès-verbaux des visites qui se font par ordre du roy concernant la pesche en mer,* Ms. de la Bibl. publ. de Bordeaux, n° 706, p. 354.) — Un contrat entre Jean de Lazac, directeur général des fermes du convoi et contablie de Bordeaux, pour la ferme sur les oranges et citrons « qui viennent au-devant la present ville, à la reserve toutesfois de ceux de la Chine, comme aussi dans les droicts de toutes les sardines franches, hors celles de Royan, moucles et huictres, » témoigne de l'existence du commerce de cette sorte de sardines à Bordeaux en 1667, date de l'acte. (Gardenote des Archives de la Préfecture de la Gironde, minutes de Couthures, 1669, folio 58.) Voyez encore *Contin. de la Chron. bord.,* etc., ann. 1672, p. 7.

[4] Nous avons la preuve que les Bretons venaient, même avant le milieu du xiv[e] siècle, échanger à Bordeaux du poisson, du blé et autres denrées de leur pays, contre des vins de Gascogne (*Rot. Franc.,* 26 Ed. III, m. 7); d'un autre côté, on trouve des documents qui montrent que la Bretagne, à la fin de la même époque, tirait de l'Angleterre du hareng blanc, du hareng saur et du

l'Écluse[1], le Damme, Ostende, Newport, Anvers[2], la Zélande, etc., et les importateurs étaient surtout des Anglais, des Irlandais et des Écossais[3], qui, bien souvent, avaient une première fois échangé dans les Pays-Bas et en Norwège, du blé, de l'orge, de la drèche et de la

stockfish. (*Rot. litt. claus.*, 16 Ric. II, m. 9; apud Rymer, t. VII, p. 745; ed. III, t. III, pars IV, p. 86, col. 1.) Pour les temps modernes, voyez, parmi les minutes de Douzeau, à la date du 24 novembre 1548, la promesse d'un marchand de Bordeaux à un marchand de Vannes pour la vente et livraison de quinze pipes de morues, à raison de 14 livres 15 sous tournois; et parmi les minutes de Couthures pour 1668, folio 448, à la date du 5 janvier, la saisie de vingt-quatre barriques de sardines apportées par une barque nommée *la Marie du Port-Louis.*

[1] *Rot. Vasc.*, 2 Ric. II, m. 12.

[2] En 1515, Florys d'Egmont, seigneur d'Isselstein, adressait de Malines à Henry VIII la demande d'un sauf-conduit pour faire mener un navire chargé de harengs, « de ce quartier de Bourdeau, pour aller iceux changier en vin, tant pour ma provision, dit le pétitionnaire, que pour les garnisons, villes et places du pays de Gheldres qui en sont totalement impourveuz, » etc. (Ms. de la Bibl. Cotton., Galba, B. III, folio 67.) Ce système d'échange devait bientôt être troublé par l'établissement d'un impôt sur le vin, à Anvers (*Relazione di Bernardo Navagero ritornato ambasciatore da Carlo V. nel luglio* 1546, dans les *Relazioni degli ambasciatori veneti*, etc., serie I^a, vol. I, p. 356), et par une recrudescence de dispositions législatives concernant le commerce de nos vins, en Hollande. En 1546, édit de Charles-Quint, portant défense d'importer des vins français dans ce pays sans une licence, édit enregistré dans le premier Mémorial van Dam, folio 190. (Archives du royaume, à la Haye.) Vinrent ensuite, en 1565, une ordonnance qui réglait le prix des vins français et lorrains en Hollande (troisième Mémorial Ernst, folio 27), révoqué l'année suivante (*ibid.*, folio 164 verso), et en 1585 une nouvelle ordonnance concernant l'impôt sur les vins français, tant rouges que blancs, imprimée dans le *Groot Placaatboek*, t. I, p. 1657.

[3] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, etc., édit. de 1612, p. 223, 225. — Après le milieu du xive siècle, un marchand de Bordeaux, nommé Raymond Roger, avait vendu à Ipswich trente-deux barriques de vin de Gascogne et réalisé 256 livres; il demanda et obtint la permission de faire emploi de cette somme en harengs et de les exporter dans ce pays. (*Rot. Vasc.*, 37 Ed. III, m. 2.) — Le même Raymond Roger reparaît plus tard dans une affaire de *wrec*, qui montre une fois de plus quels abus le droit de bris pouvait entraîner. (*Rot. Franc.*, 42 Ed. III, m. 1.)

bière de leurs pays contre du stockfish, pour le porter ensuite à Bordeaux, et le troquer contre des vins de Gascogne[1]; mais il se traitait aussi des affaires importantes de poissons salés entre Bordelais[2], certains d'entre eux agissant pour le compte de marchands étrangers[3]. Quant à la manière dont se faisait le commerce de la saline, on ignorerait un curieux usage des marchands de morue, la taille contenant leurs noms, si l'on n'avait un factum pour Jacques Lamy, bourgeois et juge de Bordeaux, dans lequel il en est fait mention[4].

Comme pour la pêche de la baleine, il y avait, dans le port de Bordeaux, des bâtiments spéciaux affectés à la pêche de la morue, et l'on en peut au moins citer deux, le *Lion*[5] et la *Marie,* après le milieu du XVIe siècle. Le premier avait donné lieu à un prêt à la grosse d'une

[1] *Rot. Franc.,* 50 Ed. III, m. 27; 51 Ed. III, m. 6; 1 Ric. II, pars II, m. 13. Cf. m. 16, 21. — Les mêmes rôles renferment un grand nombre de permis d'embarquement de bière anglaise pour la Flandre et la Zélande. Voyez 45 Ed. III, m. 3; 48 Ed. III, m. 8; 49 Ed. III, m. 11; 50 Ed. III, m. 2; 51 Ed. III, m. 6, 12, etc., etc.

[2] Voir parmi les minutes de Douzeau, à la date du 9 janvier 1550, une vente de treize pipes de *molue,* moyennant la somme de 182 livres tournois.

[3] Parmi les minutes de Douzeau se trouve, à la date du 12 mars 1550, une reconnaissance par François Sere, du Mas d'Agenais, demeurant à Bordeaux, d'une somme de 35 livres tournois, valeur de cinq barils de harengs blancs expédiés en compte par Pierre Symonnet, marchand de Middelbourg, présent à l'acte.

[4] Rec. de factums, Bibl. publ. de Bordeaux, Jurispr., nº 3076, t. II, pièce nº 93.

[5] Dans un inventaire du *Lion-Doré de Bordeaux,* on trouve des *eins,* c'est-à-dire des hameçons, de Terre-Neuve. — Ce navire ou barque, affrété à Saint-Sébastien par un marchand de Saint-Jean-de-Luz, était arrivé devant Bordeaux avec cent quatre paquets de morue sèche. Il portait encore six cent soixante-quinze barres et demie de fer doubles, quelques meules à aiguiser et quarante milliers d'oranges. (Minutes de Couthures, 18, 19 et 20 novembre 1654; folios 489 recto, 491 recto, 495 verso et 507 recto.)

somme de 200 livres tournois, avec intérêt au taux de 30 pour 100, payable quinze jours après le retour du navire à Bordeaux ou à la Rochelle, « pour fere vente du poisson ou pescherie faicte à Terreneufve. » Le propriétaire de la *Marie*, Bernard Audebert, marchand et bourgeois de Bordeaux, avait pareillement pris à la grosse aventure et à tous périls de mer, une somme de 100 livres tournois, avec intérêts à 27 et demi pour 100, payable un mois après l'arrivée du bâtiment, « ayant posé l'ancre en ceste ville, ou ailleurs, pour fere vente de sa charge de molue de Terreneufve[1], » etc.

De pareils contrats ne sont pas les premiers que l'on rencontre parmi les minutes des plus anciens notaires de Bordeaux; mais il est à remarquer que généralement les navires dont ils enregistrent l'engagement pour Terre-Neuve, sont étrangers à notre place. Le 13 avril 1546, le patron de la *Marie de Capbreton*, au moment de partir pour cette pêcherie lointaine, embauche un canonnier, un tonnelier[2] et des marins bordelais; et le 7 mai de la même année, par acte du même notaire, noble homme Jean d'Aste, citoyen de Bordeaux, prête à la grosse 50 écus sol d'or au maître de la *Catherine de Saint-Jean de Luz*, pour le voyage de Terre-Neuve, payable au retour du navire sur le port de Bordeaux ou de la Rochelle. Le 19 avril 1548, un marchand de Cap-

[1] Minutes d'Arfeulhe, du 3 mars 1564 et du 31 mars 1565. Voyez encore, pour la pêche au congre et à la morue, d'autres actes du même, à la date du 7 mars et du 5 août 1564, et du 6 juin 1565.

[2] Des capitaines se bornaient à se munir de futailles toutes faites. Le 17 février 1549, le maître de la *Primerolle de Fécamp* déclare devoir à un marchand de Bordeaux le prix d'un certain nombre de baricauts, « pour mettre et charger audit navire demi-millier de morue verte. »

breton, demeurant au Croisic, en Bretagne, reconnaît avoir reçu de Pierre Granhon, bourgeois de Bordeaux, 50 écus sol d'or, à 30 pour 100, pour le même objet[1]. Deux armateurs de Libourne contractent un emprunt semblable sur notre place, le dernier à 35 pour 100 d'intérêts, pour seconder une expédition du même genre entreprise par la *Madeleine* et la *Catherine;* et le même notaire enregistre l'affrètement de la *Catherine de Saint-Gilles* pour Terre-Neuve[2].

Nos capitalistes prêtaient encore à la grosse aux armateurs de Rouen[3], à charge de revanche. Un marchand et bourgeois de Bordeaux, André Seigneuret, avait armé un navire pour le voyage de Terre-Neuve, et, dans ce but, emprunté à la grosse de fortes sommes de Pierre Lafon, également bourgeois et marchand de Bordeaux, de Nicolas d'Iris et Pitre Petersen, bourgeois de Rouen, et d'Herman Hem, marchand flamand. Arrivés en Amérique, des hommes de l'équipage firent des trocs de pelleteries avec les sauvages, et, sous ce prétexte, les gardes-côtes d'Acadie saisirent le navire et le poisson qu'il portait. La nouvelle en étant venue en France, les créanciers de Seigneuret voulurent le contraindre au payement de leurs avances, et relevèrent appel des inhibitions données par le lieutenant général de l'amirauté, prétendant que Seigneuret s'était rendu coupable de baraterie; mais, par arrêt du parlement de Bordeaux, en date du 31 août 1646, il fut renvoyé absous, sans préju-

[1] Minutes de Douzeau. — A la suite de cet acte vient un contrat d'engagement d'un tonnelier pour le voyage de Terre-Neuve.

[2] Minutes de Douzeau, dernier de février 1549, 11 mars 1551 et 28 avril 1557.

[3] *Ibid.*, 5 mars 1549.

dice pour les uns et les autres de se pourvoir contre le patron, l'équipage et les déprédateurs[1].

Avant d'épuiser les détails que nous avions à donner sur la part que les Bordelais prenaient autrefois à la grande pêche, nous citerons un fait qui semble indiquer que si les Anglais empruntaient autrefois le secours des Basques, ils employaient aussi des bâtiments construits en Guienne. En 1633-34, six marchands de Barnstaple adressaient aux lords de l'amirauté une pétition dans laquelle ils exposaient qu'ils avaient acheté une petite barque appelée *le Jean de Libourne,* qu'elle avait fait le voyage de Terre-Neuve, en touchant à Cadix, d'où elle était venue avec du poisson[2].

Le poisson frais formait également, à Bordeaux, un article de commerce assez important, si l'on considère qu'il n'était point limité à la consommation locale. Avant le milieu du XVIe siècle, on se plaignait déjà que journellement des marchands regrattiers de cette ville et d'autres encore se répandissent dans les environs, sur la Garonne et la Dordogne, et achetassent, avant même qu'il fût pris, le poisson, soit lamproie, saumon ou alose, pour le transporter à Toulouse et ailleurs, de façon qu'il était presque impossible aux Bordelais d'en avoir, si ce n'est à un prix élevé. Le procureur général du roi ayant signalé cet abus au parlement, la Cour ordonna qu'inhibitions et défenses seraient faites aux marchands poissonniers et autres d'accaparer ainsi le poisson frais[3]; mais

[1] Cleirac, *les Us et coutumes de la mer*, p. 450, 451. (*Jurisdiction de la marine*, § XXXIII, n° 6.)

[2] *State Papers*, Domestic Series, Charles I, 1633-4, vol. CCXLII, n° 39.

[3] Registres du parlement de Bordeaux, B. 21, folio 6 recto; 5 mai 1552.

il en fut de cette ordonnance comme de tant d'autres : elle ne reçut point d'exécution[1].

Au reste, ce n'était pas la première fois que l'autorité supérieure avait cherché, en réglementant la vente du poisson frais, à le rendre moins rare, surtout moins cher, sur le marché de Bordeaux. Déjà, au milieu du xve siècle, les magistrats envoyés dans cette ville pour y tenir les assises dites *Grands-Jours,* avaient imposé au maire et aux jurats l'obligation de construire une halle spéciale, « pour eschever (éviter) les granz abuz et violances qui se font bien souvent aux jours magres et que l'on veult poisson, car chascun s'esforce de prandre à voulenté et sans aucun ordre ne police. » En attendant la construction de cette halle, qui devait mettre fin à tous ces désordres, la Cour avait ordonné que deux ou trois hommes seraient commis par les maire et jurats, pour vendre et distribuer, les jours maigres, la marchandise en présence des poissonniers, et défense était faite d'user de violence envers ceux-ci ou à l'égard des délégués de l'administration municipale, comme aussi de prendre le poisson par force[2].

[1] Un des registres des actes du notaire Martin Arfeulhe renferme, à la date du 23 avril 1569, un contrat entre Pey Dancy, marchand et pêcheur, habitant de la Teste-de-Buch, et un marchand d'Arès, par lequel le premier s'engage à livrer à l'autre « tout le poysson appelé la *toulh, toulhie, beyto* et *martherame,* que ledit vendeur peschera le mecredy, le jeudy et vendredy et autres jours de vigilles, puys le jour en datte des presentes jusques au dernier jour de may prochain venant, pour et moyennant le pris et somme de cinq solz tournois pour poysson desd. quatre sortes. » D'autres espèces sont nommées dans la suite de l'acte, qui est fort curieux, telles que le grondin rouge, vendu 12 sous tournois la douzaine, le pirlon nègre 6 sous, la raie, le barret, le rousseau et le *merlus,* 24 sous, toujours la douzaine.

[2] Registre des Grands-Jours de Bordeaux, ordonnance du 3 novembre 1459, art. 21, 22. (Archives de l'Empire, X. 10117, folio 54 verso.)

Comme le vin, cette denrée était frappée de droits considérables, et, à son arrivée sur le marché de Bordeaux, elle tombait entre les mains de l'autorité municipale, c'est-à-dire devenait la proie de l'arbitraire. Le captal de la Teste-de-Buch commençait par prélever un impôt sur les bateaux pêcheurs et sur chaque prise de poisson, se fondant sur un contrat de l'an 1360 par lequel Guilhem Bardin et plusieurs autres habitants de la Teste confessent devoir à messire Jean de Grailly, captal de Buch, pour raison de la ferme de la capte [1], 80 écus d'or; se fondant aussi sur des lettres patentes de Louis XI, de l'an 1462, qui, conformément au traité conclu avec Gaston de Foix, comte de Candale, captal de Buch, cède et délaisse sans réserve à celui-ci tout ce qui pourrait appartenir au roi [2].

Ces droits sur la pêche pour le captal de Buch allèrent, à ce qu'il paraît, toujours croissant, à ce point que dans les doléances des pêcheurs du captalat présentées en 1727 aux commissaires nommés par Louis XV, il est dit que depuis moins de cinq ans ces droits s'étaient élevés de 15 livres à 50 [3].

Le captal de Buch exigeait encore des pêcheurs de ses

[1] Le droit de capte consistait dans la prise du second poisson après le plus beau de chaque pêche dans la grande mer. Voir un Mémoire de Me Duboismartin, avocat, pour les marchands poissonniers des paroisses de la Teste, Gujan, Certes, Andernos, Lège, Arès-en-Buch et autres. (Archives départementales de la Gironde, Intendance, carton 1654.) Si ce mot de *capte* est dérivé de *captalat,* il faut avouer que les seigneurs de l'époque féodale étaient ingénieux à tirer parti de tout.

[2] *Procès-verbaux des visites faites par ordre du roy concernant la pesche en mer*, Ms. de la Bibliothèque publique de la ville de Bordeaux, no 706, p. 260, 261.

[3] *Procès-verbaux*, etc., p. 209.

domaines le droit annuel d'un plat de poisson[1], et l'un de ces seigneurs avait arrêté, bien entendu à son avantage, un tarif des prix auxquels le poisson devait lui être livré pour sa table[2]. Encore dans le cours du siècle dernier, M. de Ruat avait la prétention de prendre de ses vassaux tout le poisson qu'il lui plaisait et de le faire apporter chez lui à Bordeaux. Pour autoriser une pareille prétention, ce seigneur alléguait l'exemple du feu duc d'Épernon, qui, en 1659, lors du passage de Louis XIV, fit apporter à Bordeaux, dans la cour de son château de Puypaulin, tout le poisson qui venait du captalat de Buch, et le fit distribuer aux officiers de la suite du roi[3].

A la même époque, le poisson salé était soumis à un droit qui, réuni à celui de plaçage ou de hallage, connu sous le nom de *béguérieu,* appartenait en partie aux religieux réformés de l'ordre de Saint-Dominique de Bordeaux. Il est aisé de se rendre compte du produit total de cette imposition, quand on voit les révérends pères affermer, pour trois années consécutives, leur part, consistant en un huitième, moyennant la somme de 400 fr. par an[4].

Au milieu du XVIIe siècle, il était perçu un droit « sur tous vaisseaux, barques ou bateaux arrivant chargés de sardines en grenier au port de... Bourdeaux, 315 desd. sardines; sur chasque vaisseau, barque ou batteau, arrivant aussi aud. port chargé d'huistres ou de moucles, un panier appelé *porte-duci* vulguairement, qui est un

[1] *Procès-verbaux des visites... concernant la pesche en mer*, p. 210.

[2] *Ibid.*, p. 211.

[3] *Ibid.*, p. 333.

[4] Minutes de Couthures, 7 octobre 1654, folio 443 recto.

panier plain desd. huistres ou moucles[1]. » Les importateurs de saline, les marchands de poisson frais ou salé étaient tenus de se munir d'une billette pour les droits du contable et du contrôleur; autrement la marchandise était saisie[2]. Ainsi le voulait un « arrest portant deffances de faire entrer aucunes marchandises dans la ville de Bordeaux sans billette, » ordonnant à tous bourgeois et autres de porter leurs marchandises au bureau de la contablie, à peine de 500 livres d'amende, et de confiscation des marchandises[3].

Par arrêt du conseil d'État, en date du 7 juillet 1687, les jurats de Bordeaux, à l'exclusion des officiers d'amirauté, connaissaient de la vente et des achats du poisson dans les bateaux, sur les grèves, ports et havres, en dérogation de l'ordonnance de 1681[4]. Toutefois ce n'était point là que se traitaient à Bordeaux les affaires de poisson. Toute la marée provenant de la Teste, de Gujan, de Cazeaux et d'Andernos[5], y était apportée dans une halle

[1] Minutes de Couthures, acte du 19 novembre 1656, folio 243-245. — A la suite, il est fait mention des droits sur les citrons et oranges et sur la droguerie. Depuis 1572, date d'une ordonnance de Charles IX sur le roulage et le cabotage, et l'apport ou entrée des étrangers en France, Bordeaux était l'un des quatre ports ouverts à l'importation des épiceries et drogueries. (Fontanon, *les Edicts et Ordonnances des rois de France*, etc., t. I, p. 902, art. IV.)

[2] Voir dans le registre du notaire Couthures de l'an 1669, folio 8, l'acte d'une saisie opérée le 14 janvier sur cinq barriques de sardines sortant par la porte du Chapeau-Rouge « en fraude des droicts du Roy, sans avoir prins de billete de lad. comptablie, » etc. Plus loin, à la date du 17 janvier de la même année, paraît une autre saisie « sur une barrique de sardines et deux barrils de haranes, pour estre sortis de la seneschaussée bourdeloise sans en avoir paie le droict. »

[3] *Extrait des registres de la cour des aides de Guienne*, 13 septembre 1665. (Ms. de la Bibl. publ. de la ville de Bordeaux, n° 2967 C, vers la fin.)

[4] Liv. I, tit. II, art. 5.

[5] Il en venait une grande partie de Soulac, où les religieux du prieuré de Notre-Dame jouissaient du droit de pêche, qu'ils prétendaient tenir de la reine

fermée appelée *la clie*. Le jurat, après que l'on avait fait prendre en nature ce qui se levait ordinairement (tant de paires de solles, tant de darnes d'esturgeon ou de créac pour les officiers de ville, etc.), taxait la marée lui seul et en faisait lui-même livrer ce qu'il lui plaisait et au prix qu'il voulait; en sorte que les particuliers qui désiraient avoir du poisson de mer, n'en pouvaient obtenir pour leur argent s'ils n'étaient amis ou connus du jurat, maître absolu de la clie. Et comme on était obligé, pour avoir de la marée, de dire pour qui on la demandait, il n'est pas douteux que les prix ne fussent aussi à la volonté arbitraire du jurat, sans que le pêcheur, qui était présent, pût ni osât rien vendre à personne, le marché lui parût-il encore plus avantageux[1].

Il est vraisemblable que les marchandises rapportées de Flandre et des Pays-Bas par les marchands de Bordeaux qui y avaient conduit des vins, ne différaient guère de celles que nous venons d'énumérer. Dans le rôle gascon de la dix-huitième année d'Edward II, se trouve un acte qui roule sur une importation de cent quintaux de cuivre chargés en Flandre à destination de Bordeaux, par trois habitants de Condom[2], à une époque bien rapprochée de celle où le prince anglais, irrité de l'assistance que les Écossais recevaient des Flamands, défendait à ses

Éléonore de Guienne. C'était surtout de là que Bordeaux recevait ses huîtres, célèbres dans l'antiquité et encore à l'époque où parut pour la première fois le Dictionnaire géographique de Vosgien, dans lequel il n'a jamais cessé d'en être fait mention. Voyez *Estat des droicts et appartenances du prieuré de N.-D. de Soulac et de son revenu,* note informe déposée aux Archives départementales de la Gironde.

[1] *Procès-verbaux des visites... concernant la pesche en mer,* etc., p. 355.

[2] *Rot. Vasc.,* 18 Ed. II, m. 6 *in dorso.*

sujets de Guienne d'avoir le moindre rapport avec eux[1]. Un autre acte relatif à une saisie, par le fermier des épiceries et drogueries, de huit *pacques* de cire contenant 223 quintaux 23 livres, introduits en contrebande à Bordeaux, nous fournirait matière à une addition, si, en même temps que de marchands de Flandre, il n'était question dans cet acte de marchands lucquois comme intéressés dans l'affaire[2], et si nous ne voyions un autre Italien, commissionnaire à Bordeaux, charger, à destination de Middelbourg, une fois huit tonneaux de miel, une autre fois une demi-pipe de cette denrée, avec treize tonneaux de vin « de hault pays[3]. »

[1] *Rot. Vasc.*, 15, 16 et 17 Ed. II, m. 13 *in dorso*.

[2] Acte de Martin Arfeulhe, du dernier jour de mai 1567.

[3] Minutes de Douzeau, 25 et 28 février 1550. — Le même répertoire relate, à la date du 31 janvier 1552, un chargement, par des marchands de Cork, de cent quatorze tonneaux deux barriques de vin et deux tierçons de miel, à destination de l'Irlande; sous le 11 mars 1551, une vente de seize tonneaux de miel, par deux habitants de la paroisse de « Preyssac en terre gasque, » à Matteo Ceretani, marchand de Bordeaux, au prix de 31 fr. le tonneau, rendu sur le port de Castres; et, sous le 15 mai de la même année, une reconnaissance à cet étranger de 64 livres 8 sous 8 deniers de gros, monnaie de Flandre, comptant pour 8 livres 3 ducats d'or, à cause de la vente d'une balle de poivre et cannelle pesant 165 livres trois quarts, et de vingt-quatre pains de cire pesant 1,158 livres, plus 200 livres de sucre, le tout poids de Flandre. Voyez encore, aux 17 juin et 31 août de la même année, une vente de trois milliers de cire par un marchand de Lubeck, et de trois tonneaux de miel par un Médocain, paroissien de Moulis.

CHAPITRE XI

LAINES ET DRAPS.

Exportation de laines anglaises pour la Guienne; documents qui témoignent de l'ancienneté de cette exportation. — Fraude dans la vente de cet article à Bordeaux. — Instructions d'Edward III à ses officiers dans cette ville. — Conflit entre le maire et le roi. — Importation de draps anglais à Bordeaux ; ancienneté de cette sorte de fabrication.— Draperie de Flandre importée sur le continent par navires espagnols.— Commerce de draps d'Outre-Manche avec Bordeaux au XIV[e] siècle ; règlements relatifs à ce commerce.— Ancienne manufacture de draps à Bordeaux ; ouvriers provençaux qui s'y trouvaient. — Sergeurs de Bordeaux ; permission accordée à un ouvrier en drap d'or de faire toute sorte d'étoffes. — Tondeurs de draps. — Importation de draps anglais en France ; prohibition des draps français en Angleterre.

En échange de productions avec la Guienne et les provinces limitrophes, l'Angleterre leur envoyait de ses laines et de celles d'Irlande : un ancien rimeur le dit positivement[1] ; mais il existe des documents plus dignes de confiance. Avant 1323, date de celui qui nous fournit ce renseignement, on voit figurer huit sacs de laine dans un procès entre la commune de la ville de Bristol et un bourgeois de Londres, qui la mettait en cause à la suite d'une saisie de marchandise opérée à Bordeaux et des représailles exercées dans cette ville, à cette occasion, sur les personnes et les biens des marchands de Bristol[2]. Plus tard, il est fait mention d'un envoi de laines du pays de Galles en Gascogne et en Bretagne[3]. Dans un document du mois d'août 1334, il est parlé de six serpillières de laines chargées à Waterford, avec des cuirs, sur un

[1] *On England's commercial Policy*, st. X. (Th. Wright, *Political Poems and Songs*, etc., vol. II, p. 283, 284.)

[2] *Rot. Vasc.*, 15, 16 et 17 Ed. II, m. 8.

[3] *Ibid.*, 10 Ed. III, m. 13.

navire à destination de la Guienne, et saisies à Bordeaux avec le reste de la cargaison, par les officiers du roi, sous prétexte que Waterford n'était point un port ouvert à l'exportation des laines[1].

Cette exportation, aussi bien que celle des cuirs et des peaux en poil, ayant été complètement interdite par une ordonnance royale, en date du 12 août 1318, n'en continua pas moins avec des gens d'Ipswich et d'ailleurs qui introduisaient de ces articles en Guienne. Edward III crut y mettre fin en expédiant à ses officiers les ordres les plus sévères[2], et un vaisseau de la marine royale eut mission de croiser pour arrêter les navires sortis des ports anglais chargés de marchandises prohibées[3]. En même temps, le même prince écrivait à Jean de l'Isle, maire de Bordeaux, pour lui recommander d'avoir l'œil ouvert sur les laines anglaises introduites en contrebande dans cette ville. Afin d'obvier au mauvais état de ses finances, il avait fait expédier, en franchise de droits, de grandes quantités de laines par certains de ses marchands, et d'autres étaient accourus sur leurs pas pour jouir indûment du même avantage[4].

Les rôles gascons des années suivantes gardent encore la trace de l'attention que l'autorité apportait alors à ce genre de commerce avec l'Angleterre, et nous montrent le roi continuant à vendre des laines par le ministère

[1] *Rot. Vasc.*, 8 Ed. III, m. 9.

[2] *Ibid.*, 11 Ed. III, m. 22 *in dorso.*

[3] Ce vaisseau, appelé le *Halhalow-Cogge*, ayant capturé quarante-six serpillières de laine, se rendit à Bordeaux pour en faire la remise au sénéchal Oliver de Ingham, qui les reçut des mains d'un sergent d'armes du même prince. (*Particule compoti Johannis de Vesenham*, etc. 11 et 12 Ed. III. Public-Record Office, Navy Accounts, T. G. 715.)

[4] *Rot. Vasc.*, 11 Ed. III, m. 11.

du maire, du connétable et du sénéchal de Gascogne[1]. Dans une lettre adressée en 1341 à ces officiers, il ordonne une enquête au sujet du sable ajouté à ses laines pour en augmenter frauduleusement le poids[2]; il leur écrit ensuite, en 1344, pour leur faire part des mesures arrêtées dans le dernier parlement concernant les exportations de cette espèce. Les maîtres des navires chargés de laines anglaises à destination d'outre-mer, étaient tenus de se munir d'un acquit-à-caution, ou, pour être plus exact, de s'engager, par écrit en double expédition, envers les receveurs des douanes, dans les ports d'embarquement : 1° à conduire leurs navires avec les laines susdites au plus prochain entrepôt; 2° à ne point décharger ces laines, ou autres marchandises analogues, sujettes aux droits, avant que le maître de l'entrepôt, ou son lieutenant, eussent examiné l'acte et le sceau, dit *coket,* dont il serait scellé. Dans un autre mandement, adressé cette fois au seul connétable de Bordeaux, le roi rappela à celui-ci ses prescriptions antérieures au sujet des laines, peaux, cuirs et autres marchandises sujettes aux droits, qui seraient apportées d'Angleterre. Les navires devaient être visités, et les articles dépourvus du *coket,* ou cachet du fisc, saisis et vendus.

Les autorités municipales de Bordeaux tinrent d'autant plus la main à l'exécution des nouvelles dispositions législatives prises à l'égard des importateurs de laines

[1] « De lanis recipiendis et vendendis. » (*Rot. Vasc.*, 13 Ed. III, m. 3.) — « De lanis non cokettatis arestandis. » *(Ibid.)* — « De lanis Nicholao Usus Maris liberandis. » (*Ibid.*, 14 Ed. III, m. 23.) — « De lanis in navibus ponendis. » *(Ibid.)* — « De scrutinio de lanis et aliis faciendo. » (*Ibid.*, 18 Ed. III, m. 10.) — « De lanis et aliis rebus arestatis vendendis. » (*Ibid.*, m. 3.)

[2] *Rot. Vasc.*, 15 Ed. III, m. 4.

anglaises, que le tiers du produit des marchandises confisquées, en cas de contravention, revenait au maire; mais, aveuglé par cet appât, ce magistrat allait quelquefois trop loin et en venait même au point de résister à l'autorité royale. C'est ce qui arriva dans l'affaire de William de Stanes, bourgeois de Londres et apothicaire du roi, qui avait chargé dans le port de Bristol dix poches de laine après avoir acquitté les droits. Arrivée à Bordeaux, cette partie de la cargaison fut saisie comme contrebande, et plusieurs années s'écoulèrent avant que le propriétaire pût venir à bout de vaincre les résistances du pouvoir municipal au pouvoir souverain, et rentrer dans son bien [1].

Bordeaux ne recevait pas seulement des laines d'Angleterre et d'Irlande; il lui venait aussi des draps de fabrique anglaise, qui rivalisaient avec ceux d'Avignonet, déjà renommés au milieu du XIVe siècle [2], et avec ceux d'Espagne, que des marchands de cette nation allaient vendre jusqu'à Paris, à cette époque [3]. Nous savons, à n'en pas douter, que la Flandre, en échange des laines qu'elle tirait de la Grande-Bretagne et du midi de la France [4], importait de ses draps de l'autre côté de la Manche [5],

[1] *Rot. Vasc.*, 19 Ed. III, m. 1; 22 Ed. III, m. 38; 24 Ed. III, m. 2, et m. 6 *in dorso;* 28 Ed. III, m. 14.

[2] *Les Chroniques de sire Jean Froissart*, liv. I, part. II; t. I, p. 315, col. 2.

[3] *Les Olim*, etc., t. II, part. II, p. 173, 174. — On retrouve une trace plus ancienne des relations commerciales de l'Espagne avec le nord de la France, dans un acte de 1264, par lequel l'évêque de Paris amende à Louis IX la faute qu'il avait commise en s'emparant du navire et des marchandises d'un Espagnol saisis par les gens du roi, dans la rivière de Seine, pour contravention aux droits de la hanse parisienne. (*Actes du parlement de Paris*, t. I, p. 77, n° 834.)

[4] Champollion, *Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 414, 415.

[5] Dans un passeport accordé à Simon des Champs, marchand de Douai, il est stipulé que celui-ci pourra faire le commerce dans tout le royaume, sans

aussi bien qu'en France[1]; mais ce serait tomber dans une grave erreur que de croire que ce genre de fabrication fût inconnu chez nos voisins.

Un écrivain de notre nation n'a pas craint d'avancer que l'industrie du tissage des laines ne date que de l'an 1485, ajoutant, avec plus de fondement, que la grande prospérité des fabriques anglaises date du règne d'Élisabeth, qui profita des troubles auxquels les Pays-Bas étaient en proie, pour attirer dans ses états nombre d'ouvriers flamands, et que ceux-ci donnèrent une nouvelle impulsion à cette industrie et mirent en mouvement celle des serges, des bayettes, des bas au métier[2], etc.

Il est vrai qu'après le milieu du xv[e] siècle, les fabri-

être soumis, pour ses draps, à aucune prise pour le compte du roi. (*Pat.* Hen. III, m. 4; ap. Madox, *the Hist. and Ant. of the Exchequer,* etc., ch. xviii, in-folio, p. 526, note *ll.*) La mention de draps d'outre-mer dans la commission d'un officier chargé de l'aunage et de l'assise du drap en Angleterre, ne peut guère se rapporter qu'à ceux de Flandre. (Hilary Communia, 25 et 26 Ed. I, rot. 1 recto, *inter commissiones;* ap. Madox, p. 538, note *a.*)

[1] Au xiii[e] siècle, un rimeur montre l'héroïne de l'une de ses chansons vêtue de drap de Cassel, « qui restincele. » (Leroux de Lincy, *Recueil de chants historiques français,* 1[re] série, p. 227.)

[2] Ms. fr. de la Bibl. imp. n° 7800, folio 183. L'auteur cite en marge, note A : « Folios 246 et 247 de l'Introduction à l'histoire des principaux États de l'Europe, de Claude Roux. » — En 1331, 1333 et 1337, on trouve des saufs-conduits accordés par Edward III à des tisserands et à des ouvriers en draps, qu'il avait fait venir des Pays-Bas en Angleterre pour y travailler de leur état. (*Pat.,* 5 Ed. III, pars I, m. 25; 7 Ed. III, pars I, m. 26; 11 Ed. III, pars I, m. 6. — Nouv. Rym., vol. II, part. II, p. 823, 849, 969.) Le mouvement continue jusqu'après le milieu du xiv[e] siècle. (*Rot. litt. claus.,* 18 Ed. III, pars II, m. 4 *in dorso,* et 29 Ed. III, m. 27 *in dorso.* — Nouv. Rym., vol. III, part. I, p. 25. Cf. *Lettres de rois, reines,* etc., t. II, p. 499, 500.) — Au xvi[e], les tisserands étrangers « overours de draps » se plaignent à Henry V d'être « greveusement pursués et vexés » par les ouvriers anglais, de sorte qu'ils ne peuvent travailler comme par le passé, ni exercer leur industrie en exécution de la charte à eux concédée par Edward II. (*Rotuli parliamentorum,* vol. IV, p. 162, col. 1, n° 11.)

ques anglaises, qui existaient déjà en grand nombre[1], déployèrent une activité plus grande que par le passé, à ce point que, les laines du pays ne leur suffisant plus, celles d'Espagne y trouvaient un débouché[2]; mais bien avant cette époque, on trouve les draps au nombre des articles dont s'alimentait le commerce d'exportation que faisait l'Angleterre. Guillaume le Breton parle de draperies que, concurremment avec la Flandre, elle avait expédiées à Damme, pour les envoyer de là dans les diverses parties du monde[3], et Pierre Cardinal reproche aux hospitaliers d'avoir quitté leurs gros draps pour des robes de laine d'Angleterre[4]. Dans des lettres patentes de 1227, Henry III mandait aux baillis du port de Winchelsea de laisser partir sans empêchement une cogge de Damme chargée de draps de notables commerçants de Bordeaux[5]; mais la pièce est muette sur la provenance des draps qui formaient la cargaison de la barque flamande, et l'on ne peut que faire des conjectures sur leur destination. En 1253, Henry III, se trouvant en Guienne, et à court d'argent, mandait à son trésorier de payer en draps des soldats flamands et autres étrangers qu'il avait à son service[6]. Il est probable que les tissus qui devaient être

[1] Voyez, entre autres ouvrages, Madox, in-folio, p. 324. Cf. p. 333, note *q*.

[2] Voyez une plainte de marchands espagnols, qui, ayant chargé pour l'Angleterre du fer, du vin, de l'encens et des laines, s'en étaient vus dépouillés dans des ports anglais. (*Rot. Fr.*, 49 Hen. VI, m. 7; ap. Rymer, t. XI, p. 671.)

[3] Philipp., lib. IX, v. 388. — Le marché de Damme recevait aussi des draps d'Espagne. Dans le tarif du tonlieu de 1252, le sac de draps de ce pays est marqué 2 deniers. (*Histoire de la Flandre*, etc., par L.-A. Warnkœnig. Bruxelles, 1835-1836, in-8°, t. II, p. 449.)

[4] Millot, *Hist. litt. des troubadours*, t. III, p. 245.

[5] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III; vol. II, p. 169, col. 2.

[6] *Claus. litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 16, 10, 9, *passim*.

proposés aux premiers, étaient de fabrique anglaise, et différaient peu du gros *russett* de Totness destiné à faire un tabar à Hugh Eustache, chevalier et histrion du roi [1].

Un autre acte de l'époque atteste une importation, par la voie de Bayonne, de draps de Flandre pour le compte de bourgeois de Nogaro [2]. Un pareil arrivage devait avoir eu lieu par navire espagnol : Froissart nous montre une flotte de cette espèce revenant, au milieu du XIVe siècle, chargée de draps, de toiles et autres articles, que des marchands espagnols avaient achetés en Flandre et embarqués à l'Écluse pour les rapporter dans leur pays [3].

Ce n'est guère que sous Edward III que l'on voit se former la législation anglaise relative à la draperie, et apparaître de nombreux indices du commerce des draps d'Outre-Manche avec Bordeaux. En 1337, un certain Pierre Garcye, ayant, entre autres marchandises, chargé à Sandwich, sur la *Sainte-Marie* de Saint-Sébastien, trois ballots de draps à rendre à Bordeaux, avait été pillé en mer par la faute du patron du navire, ce qui amena l'ordre d'arrêter, par voie de représailles, tous les Espagnols en Gascogne et de saisir leurs biens [4]. Dans un autre document, il est fait mention de cinq pièces de drap achetées en Angleterre pour être vendues à Bordeaux [5]. Ailleurs, ce sont des draps à conduire à pareille destination [6].

[1] *Claus. litt. fact. in Vasc.*, m. 19. — Jean de Blaye reçoit la même qualification dans un autre acte du même rôle, m. 5.

[2] *Claus. litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 15.

[3] *Chroniques de sire Jean Froissart*, liv. I, part. II, ch. III ; t. I, p. 285, col. 2.

[4] *Rot. Vasc.*, 10 Ed. III, m. 3.

[5] *Ibid.*, 14 Ed. III, m. 6.

[6] *Ibid.*, 38 Ed. III, m. 1 et 2. (Nouv. Rym., vol. III, part. II, p. 737.)

Une fois la marchandise arrivée, elle devait acquitter des droits de douane, analogues à ceux que le fisc percevait sur l'étain, le plomb et le cuivre, souvent dénommés à la suite des draps[1]. En 1350, dix ans après la confirmation d'une vente des revenus de la coutume sur ces divers articles à Bordeaux, Edward III notifiait à tous ses officiers en Guienne le tarif des droits de sortie des étoffes de laine, qu'il avait arrêté en conseil, et la nomination d'un agent chargé d'examiner, dans les navires à destination de ce pays, tous les draps de fabrique anglaise, avec pouvoir de confisquer ceux qui ne seraient point revêtus du sceau royal, signe de l'acquittement de la coutume[2]. Une autre ordonnance permit plus tard aux marchands gascons de charger des draps en Angleterre pour la valeur des vins qu'ils y avaient importés[3]; mais cet échange avait lieu déjà, le commerce n'ayant pas attendu la permission[4]. On est porté à croire qu'il en était

[1] *Rot. Vasc.*, 14 Ed. III, m. 11. — *Rot. Franc.*, 22 Ed. III, m. 16. (Nouv. Rym., vol. III, part. 1, p. 158. Cf. p. 178.)

[2] *Rot. Vasc.*, 24 Ed. III, m. 2.

[3] Cotton, *an exact Abridgement of the Records in the Tower of London*, etc., 37 Ed. III, p. 96. — Des marchands de Bristol et de Londres, possesseurs à Bayonne et autres lieux de Guienne, de diverses marchandises, telles que guèdes, fers, chapeaux *(beveres)* et safran, avaient sollicité une licence spéciale pour les charger soit à Bayonne, soit à Saint-Jean-de-Luz, et les conduire ensuite à Bristol. Ils l'obtinrent, mais à la condition que le fret serait payé en draps et non en numéraire. (*Rot. Vasc.*, 29 Hen. VI, m. 9. Cf. 32 Hen. VI, m. 9.)

[4] Un receveur des douanes à Bristol, en arrière vis-à-vis du Trésor pour des sommes considérables, avait, en vue de s'acquitter, envoyé en Gascogne des draps et autres marchandises pour en opérer la vente, et, avec le produit, acheter des vins à destination de l'Angleterre. La cargaison partie de ce pays fut arrêtée à Bordeaux; mais le roi, étant intéressé dans l'affaire, commanda de donner mainlevée de la saisie, si le propriétaire du chargement trouvait une caution suffisante de sa comparution devant la cour royale de Gascogne, et de sa soumission à ce qu'elle déciderait. (*Rot. Vasc.*, 33 Ed. III, m. 10.

de même avec les Flamands, quand on voit le commerce de notre ville acheter en Flandre des tissus de laine, avec d'autres articles à destination de Bordeaux, tels que chapeaux, selles et cuivre[1].

Le commerce de draps anglais avec notre pays, par Bordeaux, était donc déjà bien établi quand Edward III fit signifier au maire et aux jurats ce qui, dans le statut du parlement tenu à Northampton en 1373, se rapportait au mesurage des draps[2]. En 1438, Henry VI nommant Peter Bowman contrôleur de l'assise ou coutume dans les port et ville de Bayonne, l'instituait en même temps inspecteur des étoffes de laine et de toutes les autres marchandises importées d'Angleterre, ou d'ailleurs, à Bordeaux et à Bayonne, en joignant à cette qualité le contrôle sur les vins des rebelles, à exercer de la même manière que John Bowet. Peter Bowman devait, une fois par an, rendre compte au trésorier d'Angleterre, par l'avis et sous la direction du connétable de Bordeaux, non-seulement de tous les *cokets* et autres marchandises non estampillées arrivant dans cette ville et à Bayonne, mais aussi de tout ce qu'il aurait fait[3].

Il pourrait être intéressant, au moins pour nos voisins, de déterminer la provenance précise des draps que leurs ancêtres considéraient comme plus avantageux pour

[1] *Rot. Vasc.*, 25 Ed. III, m. 5.

[2] *Ibid.*, 48 Ed. III, m. 5. — *The Statutes of the Realm,* vol. I, p. 395. — Le Livre des Bouillons, nº 118, folio .cii. recto. — Sous le titre de *Composicion avecques les merchanz d'Engleterre du courdatge et aunage des draps,* ce dernier recueil renferme un accord passé, sous la médiation du roi de Castille et de Léon, avec le duc de Lancastre, lieutenant d'Edward III en Guienne, concernant les draps d'Angleterre que les marchands anglais apportaient à Bordeaux.

[3] *Rot. Vasc.*, 25 Ed. III, m. 5. — Voyez ci-dessus, p. 194, note 1.

l'exportation. Nous ne pouvons offrir, à cet égard, qu'une conjecture; encore est-elle bien vague. Un ordre de Henry III aux baillis du port de Sorham de lever l'embargo mis sur un navire chargé de marchandises appartenant à des négociants de Stamford, de Toscane et de Montpellier, nonobstant l'ordonnance royale portant interdiction à tout navire de passer en France[1], nous donne à penser que les draps anglais les plus marchands de l'époque étaient ceux du Lincolnshire[2]. Nous sommes confirmé dans cette idée en voyant les draps de Stamford déjà mentionnés sous l'année 1201 par Robert du Mont[3], et, plus tard, dans les règlements sur les arts et métiers de Paris[4], sans pouvoir décider si les draps de fabrique anglaise importés à Bordeaux étaient de la catégorie de ce Lincoln vert *(green Lincoln)* dont il est si souvent fait mention dans les ballades du cycle populaire de Robin Hood, et supérieurs ou non à ceux que Henry III avait achetés à des membres des familles Monadey et Calhau, à Raymond Makayn, Élie Muner et Élie Carpenter, aux

[1] *Rot. litt. claus.*, 10 Hen. III, vol. II, p. 91, col. 1.

[2] Un sauf-conduit accordé le 30 mai 1364 à un marchand de Plympton, fait mention de draps courts achetés dans les comtés de Somerset et de Devon et destinés à être importés en Bretagne pour y être échangés contre du miel, de la cire et de la toile. (*Rot. Franc.*, 38 Ed. III, m. 12.) Plus loin, on trouve une licence accordée à des marchands de Lynn d'exporter des draps de *worsted* et des draps velus courts de douze aunes, ainsi que des draps étroits appelés *cogware*, des ports de Saint-Botulph et de Lynn, à Calais et autres localités d'outre-mer vers l'Est et le Nord, la Flandre exceptée, pour en faire commerce, et acheter, avec les deniers provenant de la vente, des vins et autres marchandises. (*Ibid.*, m. 14.) L'étape de ces draps, comme de l'étain, du plomb et de la plume, avait été, en 1348, établi à Calais. (*Ibid.*, 22 Ed. III, m. 16 et 16 *in dorso*.)

[3] Alteserr., *Rer. Aquitan. Lib. IV*, cap. XIII, pars I, p. 285.

[4] Edit. de Depping, p. 118.

frères Élie et Seguin Barba, à Raymond de Camparrian, bourgeois de Bordeaux[1], et qui peut-être avaient été fabriqués dans cette ville.

Il est du moins certain que, sous Edward Ier, il se trouvait à Bordeaux une manufacture de draps qui avait été l'objet d'un règlement dressé en présence de Jean de Grailly, sénéchal de Gascogne, et de son maître, après consultation préalable des prud'hommes de Bordeaux[2]. En 1290, cette ville comptait, au nombre de ses ouvriers, des drapiers provençaux, Pierre le Brun et Jean le Carter, dont on peut s'expliquer la présence à Bordeaux par le désir de perfectionner une industrie nouvelle en adoptant des procédés depuis longtemps employés ailleurs[3]. Plus connus sous le nom de *sergeurs,* les drapiers de Bordeaux fabriquaient encore à la fin du XVIIe siècle. En 1678, un ouvrier en drap d'or, nommé *Catos,* s'étant présenté pour ouvrir un atelier, les sergeurs s'y opposèrent. Nonobstant leur opposition, il fut permis à cet ouvrier de faire toute sorte d'étoffes et de draps d'or, d'argent

[1] *Pat. litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 3. — *Rot. pat. et chart.*, 37 et 38 Hen. III, m. 17, 1. — *Rot. Vasc.,* 39 Hen. III, m. 12, 9 et 2. — Dans le premier de ces recueils on trouve encore (m. 3. Cf. m. 13) une fourniture de draps et de pelleteries à Henry III, par Arnaud de Lugayn, marchand de Toulouse, et (m. 2) une vente de draps au même prince, par deux bourgeois d'Agen, déjà ses créanciers pour trois cents barriques de vin. (M. 3.) D'un autre côté, un rôle de 1253 nous montre Henry III envoyant de Loupiac son tailleur en Angleterre pour acheter des draps et fourrures aux foires de Saint-Edward. (*Claus. litt. fact. in Vasc.,* 37 Hen. III, m. 19.) En 1232, le même prince donnait à un Bordelais, Galhard Colum, l'ordre d'acheter à Montpellier vingt draps de soie, quatre d'écarlate et trois cordes de gingembre, et de les lui envoyer à Bordeaux. (*Rot. Franc.,* 16 Hen. III, m. 5.)

[2] *Rot. Vasc.,* 8, 9, 10 Ed. I, m. 2, et *in dorso* m. 4. — Rymer, *Fœdera,* etc., t. II, p. 1085.

[3] *Rot. Vasc.,* 18 Ed. I, m. 5.

et de soie, à la charge toutefois de faire carder, peigner et préparer les laines, exclusivement, par les maîtres sergeurs de la ville, à peine d'amende et de confiscation[1].

Bordeaux comptait aussi parmi ses ouvriers des tondeurs de draps. Il en est question dans les statuts de la ville, où le code qui les régissait figure en neuf articles. Par le premier, « il est defendu à tous tondeurs de tondre ou laver draps aux Anglois, que premierement ne soyent moüillez, à pleine eauë, à peine de 20 livres tournois[2]. »

L'importation des draps anglais continua après la conquête de la Guienne ; les minutes des anciens notaires de Bordeaux renferment nombre d'actes qui en témoignent. Dans un règlement entre un marchand de cette ville et deux marchands de Bristol, ces derniers, débiteurs de dix tonneaux de vin, du prix de 20 francs bordelais l'un, commencent par verser 30 francs, et s'engagent à payer le reste à Bordeaux, en draps bons et marchands et des couleurs qui suivent, savoir : deux draps rouges, un violet écu, un vert écu, deux pers clairs, au prix de 20 écus petite pièce, comptant 27 sous et demi par écu[3].

Au siècle suivant, on commence à voir paraître les draps de France, concurremment avec les draps anglais. Le 15 novembre 1546, le notaire Douzeau enregistre une promesse pour 15 livres 5 sous tournois, à raison de la vente de trois aunes de drap Senebrun vicomte de Rouen, de deux aunes de drap rouge de Paris, et de deux tiers de drap noir « à faire chaperon. » Le 16 octobre de l'année suivante, le même notaire prête son ministère à

[1] *Continuat. de la Chron. bourdeloise depuis le mois de decembre 1671*, p. 56.
[2] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, p. 265.
[3] Minutes de Bosco, 19 déc. 1498, folio 87 verso. Cf. Douzeau, 24 nov. 1541.

des transactions roulant sur de petites quantités de gris de Niort, de frise d'Angleterre, de drap blanc de Paris et de drap de Carcassonne. Nous ne parlons pas d'une affaire de cinquante pièces de cordillas blanc, traitée le 11 avril 1547, parce que nous ignorons la provenance de cette étoffe[1]; mais nous mentionnerons une *oblige* de 1050 écus dus à un marchand d'Ipswich par les facteurs d'un riche négociant bordelais, valeur reçue en draps[2], et une vente de draps de laine livrés à Niort, à un marchand de Bordeaux, par Léon Lenormant, marchand d'Orléans[3] (12 juin 1548), pour placer un mot sur le commerce de laine qu'Orléans faisait, à l'époque, avec Bordeaux. Le 5 avril 1532, Douzeau enregistre l'embarquement, sur la *Clémence de Bordeaux,* de vingt-cinq balles de laine par Jean Boileau, d'Orléans, qui, vingt jours après, effectue un autre envoi de treize balles pour la même ville; les 7 et 24 août, c'est le tour de Pierre Haubelin, aussi d'Orléans; et successivement des expéditions de laine et

[1] On voit, par un acte de Douzeau, en date du 16 mars 1550, une vente importante de cordillas, et d'*estametz* à un Bordelais par un marchand de Toulouse, qui avait déjà vendu au même des *estametz* de plusieurs couleurs. (22 août, 4 février 1550. Cf. 18 mars et 11 avril 1551.) Albo mentionne les *cordelats* d'Aignan parmi d'autres draps façon d'Espagne, de Hollande, d'Angleterre, draps de Sapte, d'Elbeuf, de Rouen, Sedan, du Sceau (ou plutôt d'Usseau), de Berry, des serges de Ségovie et de Limestre, des droguets et des ratines de Sommières, du cadis d'Aniane, du crépon de Castres. (*Instruction generale pour la teinture des laines,* etc., 9me part., nos CLXXVIII, CLXXIX, CLXXX, CLXXXIII, p. 55, 56.) Voyez, sur les noms de certains de ces draps, les notes dont M. Fournier a éclairé diverses pièces du tome III de ses *Variétés historiques et littéraires,* p. 37, 43, 269.

[2] Gendrault, 20 février 1550. — Douzeau, 12 mars 1550.

[3] Ce personnage, auquel la famille du membre de l'Institut peut se rattacher, entretenait des rapports très-étroits avec notre place. Les 12 et 13 juillet 1550, on le voit dans l'étude de Douzeau bailler à loyer une maison rue Poitevine, et, le 7 janvier suivant, donner une procuration.

de pastel prennent le même chemin[1]. Le 7 juillet 1547, un voiturier de Libourne reconnaît, en présence de Douzeau, avoir reçu à Blaye, de Nicolas Guymonneau, marchand d'Orléans, dix-neuf balles de laine à rendre au logis de cet industriel en quinze jours. L'année suivante, le même Guymonneau achète de deux habitants de Podensac 100 quintaux de laine purgée, « layne de lande, loyalle et marchande, triée sur la claie, » et d'un marchand de Bordeaux 50 quintaux de laine bâtarde et de lande, du pays de Bazadais[2]. Un autre Orléanais, Jean Petou, avance de l'argent à des marchands de Blaye, pour des achats de laine[3].

Plus ordinairement, les laines de cette espèce étaient dirigées de Bordeaux sur Niort, pour figurer à la foire de Sainte-Agathe[4], d'où elles allaient ensuite alimenter les fabriques du Castrais[5]. Avec les marchands de Bordeaux, ceux de Toulouse et d'Alby faisaient ce commerce; ils y joignaient, à l'occasion, celui des draps anglais, dont ils s'approvisionnaient sur notre place, ou qu'ils recevaient d'Angleterre. A la date du 11 juin 1546, on voit figurer parmi les minutes de Douzeau un chargement, sur le port de la Lune, de trois pacques de drap cordées et d'une pacque de frise aussi cordée, « pour mener au bazacle de Thoulouse; » et, le 1er février de la même année, un marchand de cette ville reconnaît avoir retiré de l'un des nôtres une *pacque* de drap de Nortdut[6], contenant quarante pièces, qu'un autre marchand

[1] Minutes de Douzeau, 21 août et 9 novembre 1552.
[2] *Ibid.*, 29 mai et 5 juin 1548.
[3] *Ibid.*, 12 août 1548.
[4] *Ibid.*, 7 janvier 1547.
[5] *Ibid.*, 5 juillet 1549.
[6] Le même notaire présente, à la date du 26 oct. 1555, une mention de draps

de Toulouse lui avait envoyée de Londres pour la livrer contre remboursement de 119 livres tournois.

Le 9 avril de l'année suivante, noble homme Jean d'Aste, citoyen de Bordeaux, mettait arrêt, entre les mains d'un marchand de cette ville, sur certaines pièces de drap qu'un marchand de Londres avait fait porter dans la maison de celui-ci et sur lesquelles notre compatriote prétendait avoir des droits comme étant la propriété d'autres Anglais, sans doute ses débiteurs[1]. A quelque temps de là, trois Bordelais achetaient d'un marchand du Croisic, par l'intermédiaire de leurs facteurs et négociateurs, une partie considérable de camelots, de serges d'Arras, de demi-ostades, de draps d'Angleterre et de Flandre, de futaines et de toiles, « tant fines que grosses[2]. » Ces faits, comme nombre d'autres, méritent à peine d'être recueillis; si nous leur donnons place ici, c'est pour achever de montrer à quel point l'importation des draps anglais était autrefois considérable à Bordeaux, et généralement dans toute la France. L'exportation des draps français n'était point interdite, comme l'a cru M. Édouard Fournier[3]; mais cet article était prohibé de l'autre côté

de *nort* d'Angleterre; sous le 28 mai 1551, un chargement, pour la Corogne, de vins et de draps, dont vingt-cinq « cordelats de nor et onze nortz; » et, sous le 10 août, une vente de drap de *mort* (Niort?) et de *cordelhat* de *mort* de diverses couleurs.

[1] Minutes de Douzeau, 9 avril 1547. — Le même Jean d'Aste reparaît le 18 novembre 1550, dans un acte de vente de trois aunes larges de drap d'Angleterre et de sept aunes d'*escardis*, au prix de 29 fr.; et dans un autre acte de vente du 22 mai 1532 (Minutes de Carrière, 82. 1) figure un « maistre *escardeur* de la paroisse de Saint-Vincent de Romaigne, terre et seigneurie de Blaignac, diocèse de Bazats. » Dans cet escardeur faut-il voir un fabricant d'escardis, ou simplement un cardeur de laine?

[2] Acte du 17 janvier 1548, cité dans un autre de Douzeau, du 22 déc. 1550.

[3] *Variétés historiques et littéraires*, etc., t. III, p. 111, note 1.

de la mer. « Il ne nous est permis, dit Montchrestien, de porter en Angleterre aucune draperie, à peine de confiscation; au contraire, les Anglois, en pleine liberté, apportent en France toutes telles draperies qu'il leur plaist, voire en si grande quantité, que nos ouvriers sont maintenant contraints, pour la pluspart, de prendre un autre mestier, et bien souvent de mendier leur pain[1]. » Ce témoignage est corroboré par celui d'un autre économiste, contemporain de Louis XIII, qui s'exprime ainsi : « L'Angleterre nous envoye tous les ans plus de deux mille tans navires que vaisseaux, chargez de diverses marchandises manufacturées, comme draps, estamets, sarges, bas de soye et d'estames, fustaines, burals et autres denrées; » et cependant, ajoute-t-il, « le Berry et la Normandie nous peuvent fournir de draps aussi fins et de meilleurs services que ceux d'Angleterre[2]. » Des draps du Midi, il n'en est plus question, pas plus que des couvertures d'Espagne[3], et la manufacture de Bordeaux avait croulé pour ne plus se relever.

[1] *Traité de l'œconomie politique*, sans date, in-4°, 2e partie, p. 92.

[2] *Nouveau Reglement general sur toutes sortes de marchandises et manufactures qui sont utiles et necessaires dans ce royaume*, etc., par M. le marquis de la Gomberdière. (*Variétés historiques et littéraires*, etc., t. III, p. 119, 120.)

[3] Inventaire de 1665, parmi les minutes de Couthures, folios 699 verso, 702 verso. — Dans un acte plus ancien (Arfeulhe, 19 avril 1565), il est fait mention de « couvertes blanches faictes à la mode de Tholouze; » et un notaire, Douzeau, à la date du 17 mars 1550, enregistre le chargement pour Anvers d'un paquet d'estame et de couvertures de lit par François Puget, de Toulouse, et, sous le 28 janvier 1551, la vente de quatre couvertures de laine de Montpellier par deux marchands de Toulouse, à un bourgeois et *courratier* de Bordeaux. — En remontant plus haut (*Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 5), on rencontre du fil de Toulouse ou d'Espagne; mais là il ne s'agit plus de laine.

CHAPITRE XII

GUÈDE OU PASTEL, GARANCE, REDON, TAN.

Guède ou pastel; provenance et commerce de cette denrée dans le nord de la France. — Règlements des rois de France de la troisième race relatifs à l'exportation de la guède. — Commerce de cette denrée entre Bordeaux et Anvers, par des maisons italiennes établies dans cette dernière ville. — Part que des marchands allemands prenaient à ce commerce. — Exportation de pastel en Espagne. — Le cabotage et le roulage alimentés par cette denrée; les Beauharnais grands teinturiers à Orléans. — Le grand-père de Michel Montaigne marchand à Bordeaux. — Règlement des impôts sur le pastel à la fin du XVIe siècle. — Culture et commerce de la garance en France. — Commerce du redon à Bordeaux; tan.

Avant l'introduction de l'indigo en Europe, le principal ingrédient pour teindre en beau bleu ou en noir, si on l'ajoute à la garance[1], était la guède *(isatis tinctoria,* L.), plus connue (bien qu'elle ne le soit guère[2]) sous le nom de pastel, qu'elle devait à la forme sous laquelle elle était livrée au commerce. Le pastel, « qui fait la meilleure couleur du monde, » l'herbe lauragaise, comme l'appelle le poëte du Bartas[3], était au nombre des produits

[1] Albo, *Instruction generale pour la teinture des laines et manufactures de laine de toutes couleurs, et pour la culture des drogues ou ingrediens qu'on y emploie.* A Paris, MDCLXXI, in-folio, p. 5, 12, 76, 78, 80-82. — Cél. Port, *Essai sur l'hist. du comm. marit. de Narbonne,* p. 57.

[2] « Le grand débit qui se faisoit de cette plante à Saint-Denis avoit fait donner à l'endroit où elle se vendoit le nom de *Marché aux Guèdes.* Pendant le temps de la Terreur, elle prit le nom de *Place de la Montagne.* Sous le Consulat, l'écrivain du tableau indicatif des rues, ne comprenant pas le mot de *Guèdes,* l'a, par une ignorance assez commune dans nos villes, changé en celui de *Guêtres,* et on lisoit en 1806 : *Marché aux Guêtres.* M. de Roquefort écrivit au sous-préfet à ce sujet; mais il paroît que ce fonctionnaire ne trouva pas l'ancien mot de son goût, car il se contenta de faire substituer le mot de *Gueldres* à celui de *Guêtres;* en sorte qu'on lit encore aujourd'hui : *Place de Gueldres.* » (Crapelet, *Proverbes et dictons populaires,* etc. A Paris, MDCCCXXXI, grand in-8°, p. 47.)

[3] *Le quatriesme Jour de la Sepmaine,* v. 307. — Chacun des huit cieux étant

que le Midi envoyait à Bordeaux. Recherchée dans tous les pays où l'on fabriquait des draps[1], cette denrée accompagnait dans la Grande-Bretagne les vins de nos contrées[2]. Déjà, au milieu du XIIe siècle, elle formait en Picardie, et sans doute en Flandre, un objet de commerce assez important pour figurer, après le blé et le vin, sur le tarif du droit de quayage perçu sur les bateaux débarquant des marchandises au port d'Amiens[3], et sur le tarif du tonlieu de Damme dressé en mai 1252[4]. Au commencement du XIIIe siècle et plus tard, nous voyons importer la guède de Saint-Valery en Angle-

emporté du premier mobile, a aussi, dit du Bartas, son mouvement oblique à part et distinct l'un de l'autre,

> Comme celuy qui veut dessus la coste angloise
> Guider les noirs paquets de l'herbe laurageoise,
> Tandis que vers la mer le roide fil de l'eau
> De l'ondeuse Garonne emporte son batteau,
> Peut marcher, s'il luy plaist, de la prouë à la poupe
> Et mal-gré les efforts de la vogante troupe
> Les soufflets de l'autan, et la roideur des eaux,
> Aller en mesme temps vers Tholouze et Bordeaux.

Voyez encore G. de Catel, *Mém. de l'hist. de Languedoc*, liv. Ier, ch. v, p. 47-49; et Astruc, *Mém. pour l'hist. nat. de la province de Languedoc*, part. II, ch. VI, p. 323-331.

[1] Voyez le Glossaire de du Cange, aux mots *Gueda*, *Guaisdium*, etc., t. III, p. 578, col. 1, et 583, col. 3.

[2] *Relazione di Francia di Cl. Marino Giustiniano*, etc., 1535. (*Relazioni degli ambasciatori veneti*, etc., serie Ia, vol. Io, p. 152.)

[3] *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, région du Nord, t. I, p. 57. — Sur le tarif de Saint-Omer, conservé dans le cartulaire de Saint-Bertin (*Gloss. med. et inf. lat.*, t. III, p. 476, col. 2, vo *Garantia*, no 1), la charretée de guède est taxée 2 deniers.

[4] *Histoire de la Hanse teutonique*, par G.-F. Sartorius, en allemand; 2e édit. donnée par M. Lappenberg. Hambourg, 1830, in-4o, p. 59. — *Histoire de la Flandre*, etc., par L.-A. Warnkœnig, trad. par A.-E. Gheldolf, t. II, p. 448. On y voit la cuve de guède frappée d'un droit de 2 deniers, et la *meese* de 800 à 1,000 livres pesant, imposée au double. Cf. p. 438, 477. — Avec la guède figure la gaude *(reseda luteola*, L.*)*, plante dont les tiges servent aux teinturiers pour teindre en jaune. Voyez p. 454 et ailleurs.

terre[1], puis établir une étape de cette marchandise, d'abord à Calais[2], puis au Crotoy[3]. C'est sans aucun doute en vue de cette expédition outre-Manche que l'ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur le métier des tonneliers, rendue en 1286, fixe la contenance du tonneau renforcé destiné à renfermer de la guède, à dix muids d'Angleterre[4]. La plante était mise en futailles après avoir

[1] *Rotuli de oblatis et finibus*, p. 247. Cf. p. 246 et 277. — *Petitions to the King and to Parliament*, 40. A. Cf. *Rot. Franc.*, 4 Hen. VIII, m. 4; et Madox, *the Hist. and Ant. of the Exchequer*, etc., ch. XVIII, édit. in-folio, p. 531, col. 1, note, et p. 532, col. 2, note *r*.

[2] En 1381, un Français, Jacques Bruman, prisonnier de guerre, obtient un sauf-conduit pour aller à Calais avec quatre cents tonneaux de vin et deux cents de guède vendre ces marchandises afin d'acquitter sa rançon. (*Rot. Fr.*, 5 Ric. II, m. 12.) Il y avait dans cette ville un courtier de guède, qui, à la fin du XIVe siècle, était un certain Hugh Clyderhowe. (*Ibid.*, 19 Ric. II, m. 3.) — A cette époque, les rançons en nature n'étaient pas rares. Gaucher de Châtillon payait la sienne en deux cents tonneaux de vin ou six cents de sel (*ibid.*, 5 Ric. II, m. 11. Cf. m. 14), et le sire du Pian, pour se libérer envers Bertrand du Guesclin, obtenait un sauf-conduit pour deux cents barriques de vin de Gascogne à livrer en Bretagne ou en Normandie, aux frais dudit seigneur. (*Ibid.*, 48 Ed. III, m. 4.)

[3] *Ordonnances des rois de France*, etc., t. VIII, p. 186, 187. — Il existe, à la date de 1424, une délibération de l'échevinage d'Amiens relative à l'établissement d'un entrepôt général des guèdes au Crotoy. Voyez le *Recueil des monuments inédits*, cité plus haut, t. II, p. 93, 94.

[4] *Rec. des mon. inéd.*, etc., t. I, p. 253. — Un document de l'an 1294 achève de nous éclairer sur l'importance du commerce de guède qu'Amiens faisait autrefois avec l'Angleterre. Un certain Eustache Malherbe avait reçu l'ordre d'Edward Ier de mettre arrêt sur les créances et les guèdes des marchands sujets du roi de France : il tint registre de ses opérations, et l'on voit que la plupart de ces marchands étaient d'Amiens; deux seulement sont de Toulouse. (*Queen's Remembrancer's Miscellanea*, Foreign Merchants, Accounts, E. B. 3124, m. 5 *in dorso*.) — Dans le siècle suivant, un marchand d'Amiens, nommé Jean le Meir, obtient un sauf-conduit pour rentrer chez lui à la suite d'un voyage qu'il avait fait à Colchester pour y conduire onze tonneaux une pipe de guède. (*Rot. Franc.*, 43 Ed. III, m. 18.) Au XVe siècle, un autre marchand de la même ville obtient la permission de venir en Angleterre avec de la marchandise pareille. (*Ibid.*, 4 et 5 Hen. IV, m. 25.)

avoir été réduite en *motiaux* ou tourteaux, qui se vendaient 3 sous parisis le cent[1].

La concurrence que les draps anglais faisaient aux nôtres ayant alarmé nos manufacturiers, l'autorité royale intervint. Des interdictions diverses avaient déjà été prononcées, quand Philippe le Bel ayant consulté, en 1303, les députés des villes de fabriques du Languedoc, défendit le transport hors du royaume des matières premières propres à la teinture[2]. L'ordonnance de 1315 remit les choses en état, c'est-à-dire laissa libre, ou peu s'en faut, l'exportation[3]; Charles le Bel et Philippe de Valois la soumirent à un droit de 4 deniers par 20 sous[4].

En 1316, les représentants des manufactures de Narbonne, de Béziers, de Carcassonne, ayant réclamé l'observation des anciennes défenses sur les draps, les laines, la gaude, la guède, la garance, en un mot, toutes les matières servant à la confection ou à la teinture des draps, le 24 février 1318, Philippe le Long admit leurs doléances[5].

Au mois d'avril 1333, Philippe de Valois confirme ces ordonnances « sur le fait et marchandise de gueddes en la ville d'Amiens, pour les marchans qui alloient mener leurs marchandises ès royaumes de Gales, d'Escoche et d'Irlande[6], » et il les renouvelle en 1349. Cette fois, les consuls de Narbonne se plaignirent, et, dix ans après,

[1] Lettres de rémission de l'an 1388. (Trésor des chartes, reg. JJ. 135, charte XXVI, fol. 13 recto.)

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 425, art. 1.

[3] Célestin Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, p. 61.

[4] *Ordonnances des rois de France*, etc., t. II, p. 147, art. 6; p. 147, en note.

[5] Trésor des chartes, J. 588. — Célestin Port, *Essai sur l'hist. du comm. marit. de Narbonne*, p. 61, 62.

[6] *Rec. des mon. inéd. de l'hist. du tiers état*, rég. du Nord, t. I, p. 445.

la traite des laines et des guèdes fut de nouveau permise, sauf payement des droits[1]. Un règlement de la Chambre des comptes, du 7 août 1383, fixa ces droits sur les pastels à 6 deniers[2]. Dans l'intervalle, Jean II avait accordé aux habitants d'Avignonet la permission de vendre et de transporter leur guède hors du royaume, pendant trois années consécutives[3].

Au milieu du XIVe siècle, le Languedoc envoyait déjà de la guède à Bordeaux et à Bayonne : les lettres d'octroi du comte de Derby en faveur de la Réole font mention d'un droit de 20 deniers sur chaque pipe de pastel transportée par la Garonne[4]; nous avons un sauf-conduit accordé en 1372 à des marchands italiens, pour un navire chargé en Guienne de guède et autres articles[5], et l'acte de la concession faite à Pierre de Conties, plus tard maire de Bordeaux, mais alors écuyer à Bayonne, du mesurage des guèdes dans cette ville[6]. On ne peut croire, néanmoins, que ce commerce ait été bien florissant, quand on lit dans le registre des comptes de Bernard Angevyn, à l'année 1427, que pendant six mois l'exportation des guèdes de Bordeaux ne s'était élevée qu'à la quantité de treize tonneaux, ce qui, à 2 deniers noirs l'un, donnait un total de 2 sous 3 deniers noirs[7]. Un sauf-conduit octroyé en 1492 à deux marchands français,

[1] Cél. Port, *Essai sur l'hist. du commerce maritime de Narbonne,* p. 67, 68.

[2] *Ibid.,* p. 68.

[3] *Ordonnances,* etc., t. III, p. 75, art. 1. (Ordonnance de Jean II, en date du 28 août 1366.)

[4] Voyez ci-dessus, p. 220.

[5] *Rot. Vasc.,* 45 Ed. III, m. 2.

[6] *Ibid.,* 2 Hen. III, m. 7; 6 Hen. IV, m. 3.

[7] *Articule compoti Bernardi Angevyn*, etc. Public Record Office, Miscellaneous Books Augmentation, Queen's Remembrancer, nº 48, folio 15 recto.

dans lequel les vins de Gascogne et la guède sont formellement exceptés, donne lieu de penser que ce dernier article était déjà prohibé depuis longtemps[1]. Toujours est-il qu'il avait donné lieu à des affaires assez considérables entre John Harper, Nicholas Can, qualifiés de marchands anglais, et Jean de Mannes, « en son vivant bourgeois et marchant de Bourdeaux[2]. »

Le commerce de la guède, de bonne heure entre les mains des Italiens[3], semble y être resté pendant le XVIe siècle, et avoir été centralisé, au moins pour le nord du continent européen, à Anvers, qui était peuplé de leurs comptoirs. Le garde-note des Archives départementales de la Gironde est rempli des détails de leurs opérations en ce genre.

A la date du 1er et du 3 avril 1546, les minutes de Douzeau constatent le chargement à Bordeaux, sur des navires de Biscaye, d'une quantité considérable de pastel, en même temps que de plume et de copeaux, pour Giovanni et Tommaso Bolbani et Cie, Bonaventura Micaeli et Girolamo Arnolfini, d'Anvers. Ces marchands, comme Baldassare Guinigni, étaient originaires de Lucques, et

[1] *Rot. Franc.*, 7 Hen. VII, m. 6. (Rymer, vol. XII, p. 471.)

[2] Registres du parlement de Bordeaux, 18 mars 1485. Il y est encore question de Jean Barrière et Morgant pour raison de neuf pipes et trois mesures de pastel à eux dues par ledit feu de Mannes, et de huit pipes de vin données au même pour les mener en Angleterre.

[3] *Ordonnances*, etc., t. III, p. 256, art. 7. — En 1387, on trouve un sauf-conduit pour une *tarita* de Gènes, chargée de guède, d'épiceries et autres denrées, destinées à être importées en Angleterre et échangées contre des laines, du drap, de l'étain, des peaux en poil, etc. Peu de temps après, le même navire, à l'ancre dans le port de Southampton, obtenait la permission d'aller charger des vins, du fer et autres marchandises, à Bordeaux et à la Rochelle, de les porter à Middelbourg ou en Angleterre, et de retourner du côté de la Guienne. (*Rot. Franc.*, 11 Ric. II, m. 15 et 16.)

leurs héritiers sont désignés comme y demeurant ou comme établis à Lyon, dans plusieurs des actes innombrables auxquels donnaient lieu leurs affaires en pastel avec notre place[1]. De là, ils se faisaient expédier des pastels par l'Escaut, et ils en envoyaient même à Rouen[2] et à Londres[3].

Le 30 avril et le 8 mai 1546, trois marchands florentins, ser Giovanni Filliaci, ser Giovanni Donato et Giancarlo del Afectati, font enregistrer par Douzeau l'embarquement d'un certain nombre de balles de pastel sur un navire hollandais à destination d'Anvers. Cette seule place importait à l'époque pour 300,000 écus de cette denrée, représentant quarante mille balles, à 7 écus et demi l'une[4], chiffres dont le second n'a rien d'exagéré, surtout quand on voit un marchand ou plutôt un commissionnaire italien établi à Bordeaux, Jean Salvi, charger, sur un seul navire hambourgeois, deux mille deux cents balles de pastel, de quatre cabas chacune, à desti-

[1] Minutes de Douzeau, 20 juillet, 19 nov. 1548, 27 août 1549; 3, 29 mai, 3, 8 juin 1551, etc. — L'un de ces actes, du 11 oct. 1546, est curieux à cause de la caisse de verres et « une dononone plaine de seps, » spécifiée comme jointe au pastel.

[2] Minutes de Douzeau, 12 octobre 1549.

[3] *Ibid.*, 15 avril 1547. — Avant et après cette époque, le 9 et le 20 avril, apparaît John Wells, marchand de Londres, comme ayant acheté du pastel sur la place de Bordeaux. Cf. 13 juillet et 12 août 1551.

[4] *Lud. Guicciardini Belgium universum*, etc., p. 101, col. 1, 2. — Guichardin parle encore de l'exportation des vins de France par Anvers, qu'il évalue à quarante mille barriques par an, ce qui, à 25 écus pièce, faisait un million d'écus; mais il ne spécifie aucune provenance en particulier. Déjà, p. 65, col. 2, il avait montré les vins affluant à Anvers de tous les pays, du nôtre, de l'Espagne, du Portugal, des Canaries, de l'Italie et de Candie. — Il ne saurait être déplacé ici de faire remarquer qu'il y avait à Anvers une maison de commerce sous la raison sociale de Lorenzo Guicciardini et Cie, à laquelle Giambattista Friscobaldi expédiait du pastel. (Douzeau, 1er mars 1541.)

nation d'Anvers[1]. L'article venait toujours de Toulouse, d'où il était expédié sur des gabares par des marchands de cette ville ou de l'Albigeois[2], surtout pendant la tenue des foires de Bordeaux[3]. Arrivé dans cette ville, il était soumis à divers règlements municipaux[4]. Avant de pouvoir sortir, il devait être porté et descendu aux Chartrons, étape du pastel et des vins récoltés hors de la sénéchaussée de Guienne[5]. En vertu d'une autre prescription, il n'était admis en Angleterre qu'en navires anglais[6]. N'oublions pas d'ajouter qu'il donnait lieu parfois à des échanges contre des denrées du Nord.

[1] Minutes de Douzeau, 27 août 1548. Cf. 28 août 1549. — Salvi avait chargé sur le même navire « quinze pacques plume contenant chacun troys ballotz, » cinq balles de toile et douze ballots de cordes « pour encorder pastel. »

[2] Minutes de Douzeau, 8 avril, 11 juin 1546; 11 oct., 19 nov., 13 et 17 mars 1549; 5 nov., 10 mars 1551. — Le premier de ces actes se rapporte à un chargement de pastel à destination de Carthagène; dans les autres, il s'agit d'expéditions pour le Havre ou la Biscaye, et les expéditeurs sont le plus souvent Jean de Beruny, notaire et secrétaire du roi, et Pierre de Saint-Étienne, de Toulouse. Nous avons encore noté Jean Buysson, seigneur de Bouteville, de Toulouse, comme alimentant ainsi le commerce d'Anvers. (Douzeau, 9 fév. 1546.)

[3] *Ibid.*, 28 juillet 1548.

[4] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, p. 147, 148.

[5] Cleirac, *les Us et coutumes de la mer*, etc., p. 84. — Parmi les minutes de Douzeau, on trouve, à la date du 9 avril 1546, un reçu de Jean Doat, marchand de Fleurance, et de deux marchands de la Magistère, de quatre cent quarante-sept balles de pastel, que le premier, étant à l'Isle-d'Albi, avait données à l'un de ces derniers pour les mener et les conduire jusqu'au port des Chartrons. — L'obligation de décharger la marchandise pour la recharger ensuite remonte au moins à 1392, date d'une ordonnance du duc de Lancastre ainsi intitulée dans le Livre des Bouillons, n° 76, folio .lxx. verso : *Qualiter major et jurati possunt compellere omnes mercatores ad exonerandum in portu Burdegale cum mercandisis veniendis, postquam posuerunt anchoram.*

[6] Archivo general en Simancas, Estado, tratados con Inglaterra, legajo 2, ann. 1594. — *Rot. Franc.*, 15 Hen. VII, m. 2; 2 Hen. VIII, m. 12; 3 Hen. VIII, pars II, m. 23; 4 Hen. VIII, m. 7; 5 Hen. VIII, m. 1, 12, 16, 17. — Privy seals, 15 jan. 1512; 12 dec. 1515. — Ms. Cott. Vespas. C. XII, folio 251. — Brewer, *Letters and Papers*, etc., vol. I, p. 840.

Nous avons cherché à déterminer la part que les maisons italiennes établies à Anvers prirent au commerce du pastel; nous ne pouvons passer sous silence les marchands allemands qui s'occupaient du même genre d'affaires. Les minutes de Douzeau nous en font connaître trois au moins : Jacques et Sébastien Welger, de la ville de Nuremberg, et Christophe Wagner, marchand d'Augsbourg, toujours désigné comme fréquentant les foires de Lyon. La marchandise, pour laquelle ils traitaient par le ministère de quelque négociant bordelais, leur arrivait par Anvers, et Jacques Welger est mentionné comme habitant cette ville[1].

Le pastel prenait aussi un autre chemin, celui de l'Espagne, sur lequel nous le voyons quelquefois emporté par des navires de Bordeaux. De ce port il allait plus ordinairement à Saint-Sébastien, Portugalete, Bilbao et Santander, d'où il passait ensuite à Pampelune, Burgos et autres localités de l'intérieur[2]. Mais revenons, pour en dire encore un mot, au commerce de pastel qui se faisait par Bordeaux, entre le Languedoc et les Iles-Britanniques.

Le pastel ne fournissait pas seulement un aliment au commerce extérieur; le cabotage était encore continuel-

[1] Minutes de Douzeau, 7 juin 1546 (trois actes), 10 et 11 août, 10 septembre, 2, 13 novembre, et 8 février de la même année.— Dans l'acte du 13 novembre, il est en même temps fait mention de douze balles liége à délivrer aux héritiers de Bonaventura Micaeli et Girolamo Arnolfini, et, dans l'acte du 8 février, de quarante balles *brussine* à livrer aux mêmes en l'absence d'un certain Antoine Cros; cette dernière expédition faite par Pierre Assezac, marchand de Toulouse, qui envoyait encore de Bordeaux à Londres soixante et dix tonneaux de vin clairet et sept ballots plume. (*Ibid.*, 30 novembre 1547, deux actes.)

[2] Minutes de Douzeau, des 13 mars, 8 novembre 1547; 13 août, 12 septembre 1548; 13 mars, 16, 21 septembre, 20 novembre et 7 décembre 1549.

lement occupé à transporter cette plante à la Rochelle[1], à Nantes, à Marans[2], à Redon[3], au Havre et à Rouen, bien que la culture et le commerce de la guède existassent déjà en Normandie[4]; le roulage même, quoique moins souvent, était chargé de la rendre à Orléans[5], qui possédait alors des manufactures de drap et des teintureries importantes, et où habitaient de grands négociants en guède, comme les Beauharnais et les Colas, alliés ensemble par des mariages[6]. Les commissionnaires de ces négociants, à Bordeaux, étaient Jean de Sainte-Marie et François Vaillant, qui paraissent avoir monopolisé ce commerce entre leurs mains. Ils opéraient aussi pour le

[1] Minutes de Douzeau, 7 décembre 1548. [2] *Ibid.*, 22 avril 1546.

[3] Deux actes de Douzeau, l'un du 17 avril 1546, l'autre du 8 janvier 1549, montrent un marchand de Niort chargeant chaque fois environ quatre cents balles à destination de ce port.

[4] Voyez *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge,* par M. Léopold Delisle. Évreux, 1851, in-8°, p. 329-331; et *Inst. gener. pour la teint. des laines*, XII[e] part., n° CCLIX, p. 76. — Charles de Bourgueville, parlant de Caen, s'exprime ainsi : « Il s'y faict aussi grand commerce de besteaux, beurres, suifs, laines, pastel que l'on appelle *voides*, toiles, cordages, draps, serges, lingettes, cuirs, chapeaux, et autres darrees, dont les habitans font distribution aux marchands de Paris, Rouen, Orleans, Anvers, Londres, et autres villes, qui les fournissent d'autres marchandises selon les commoditez des pays, et speciallement des plus excellens vins qu'on puisse boire. » *(Les Recherches et antiquitez de la province de Neustrie,* etc. A Caen, 1588, petit in-4°, liv. II, p. 25. Cf. p. 26, et Delisle, *Études,* etc., p. 332, note.)

[5] Par acte du même notaire, en date du 16 avril 1549, un voiturier d'Orléans s'engage à rendre dans cette ville trente balles qui lui seront remises par Jean de Sainte-Marie, jurat de Bordeaux.

[6] Minutes de Douzeau, 7 mars 1546; 1[er] et avant-dernier jour de février, 9 mars 1547; 27 avril 1548; 29 janvier, 7 et 11 février 1549. — A la même époque, un marchand d'Orléans chargeait des vins pour l'Angleterre; mais le document qui nous fournit ce renseignement est muet sur la provenance de ces vins. (*Calendar of State Papers Temp. Edward VI.* Foreign Correspondence, p. 55, n° 252, ann. 1550.)

compte de Jean et Philippe Canaye, riches teinturiers de Paris, dont la famille s'était alliée à celle de Gobelin [1], et au pastel ils joignaient quelquefois d'autres articles, par exemple, de la cendre gravelée [2].

L'un des étrangers que nous avons trouvés engagés dans ce commerce au commencement du XVIe siècle, est spécifié comme appartenant à la place de Bordeaux, et autorisé à tirer d'Angleterre de la laine, de l'étain, des bœufs [3], etc. Parmi les concessionnaires de licences pour exporter de la guède de Toulouse outre-mer, figurent encore des Italiens [4]; mais on peut également citer des Français occupés de ce genre d'affaires : deux arrêts du parlement de Guienne, en date des 13 août et 23 décembre 1511, nous montrent le grand-père de l'auteur des *Essais*, Grimond Eyquem, seigneur de Montaigne, marchand et bourgeois de Bordeaux, engagé dans le commerce du pastel [5]. Dans un troisième, c'est un négociant anglais, nommé *Salleford*, qui refuse de reconnaître

[1] Minutes de Douzeau, 25 avril 1546, 8 juin 1547, 17 février 1549, etc., etc. — Par le premier de ces actes, un voiturier s'engage à conduire six cent cinquante-neuf balles de pastel depuis le port des Chartrons jusqu'à Châtellerault, et de là sur le quai d'Orléans (Cf. 29 septembre 1551); dans le second, deux cent quatre-vingt-dix pains de résine sont joints à soixante-seize balles de pastel.

[2] Minutes de Douzeau, 17 février 1548; 20 janvier 1550.

[3] *Rot. Franc.*, 4 Hen. VIII, m. 1. [4] *Ibid.*, 4 Hen. VIII, m. 6. Cf. m. 10.

[5] Reg. du parl. de Bordeaux B. 9, vers la fin, et B. 10, folio 62 verso.—On lit dans le *Scaligerana*, que Montaigne descendait d'un pêcheur breton qui s'était fait vendeur de poisson à la Rochelle. Nul doute que Scaliger n'ait été l'organe d'un bruit populaire qui avait pour origine le commerce de poisson salé que Grimond Eyquem faisait à la Rousselle, dans une maison « qui soloit estre du fief de la Lande. » (Gendrault, 10 déc. 1543.) — Devenus riches, les Eyquem se retirèrent du commerce pour se jeter dans la judicature et le barreau. Voyez un acte de Gendrault, du 5 juin 1548, fol. Cxxiiij. recto, et le testament de Thomas Eyquem, sieur de Montaigne, chanoine de Saint-André de Bordeaux, dans le garde-note des Archives de la Gironde, acte notarié de Guygnier, du 5 août 1541.

certains marchés, notamment de pastel, conclus par un nommé Addison, son agent à Bordeaux[1]. Un autre document judiciaire de l'époque mentionne un payement « en certain nombre de vin, pastel et argent contant, » opéré par un marchand de Bordeaux, à un de ses confrères, comme caution d'un marchand anglais nommé *Henry Emerson*[2].

Vers la fin du XVIe siècle, le conseil du roi, ayant eu à s'occuper des impôts qui pesaient sur le commerce de Bordeaux, éleva les droits sur cette denrée. Pierre de Brach, alors député en cour, raconte ce qui se passa dans cette circonstance, et nous ne saurions mieux faire que de suivre son récit, adressé à ses collègues les jurats, à la date du 16 décembre 1596. A l'occasion du renouvellement du bail à ferme des impositions de rivière, le pastel fut remis à 20 sous par balle à Langon, autant à Bordeaux et autant à Blaye. La jurade était, à ce qu'il paraît, portée à s'opposer à ces augmentations, et Pierre de Brach, s'il eût été appelé dans le sein du conseil privé pour y donner son avis, n'aurait pas manqué de parler en ce sens; car il pensait que l'abaissement des droits amènerait une augmentation de recette, vu qu'en raison

[1] Reg. de l'audience de la chambre de justice en 1582 (Bibl. de la ville de Bordeaux), 23 et 28 mars, folios 95 verso et 200 verso. — Le procès, qui présentait une intéressante question de responsabilité du maître par rapport à son préposé, était « entre Jonas Moustard, Anglois, soy-disant appellant de la sentence donnée par les juges consulz de la bource commune des marchands, establiz par le roy en ceste ville de Bordeaux, et Odoard Quinston, inthimé, d'aultre. »

[2] Minutes d'Adenet, 28 juin 1559. — Parmi celles d'un notaire plus ancien, Arnaudeau, se trouve un contrat d'affrétement, dressé par Jean Rousseau, le 19 octobre 1500, d'une caravelle de Penmark, par un marchand d'Orwell, pour charger du vin et cent vingt balles de pastel.

de l'élévation de ces droits, il ne descendait pas de pastel à Bordeaux. A ce propos, il nous apprend que le droit de Royan, déjà mentionné ici plus d'une fois, n'existait plus, et qu'à partir de son extinction, on avait demandé celle de la ferme des impositions des rivières[1].

Ce n'était pas, au reste, la première fois qu'Henri IV avait eu à réglementer les droits sur le pastel. N'étant encore que roi de Navarre, il avait arrêté un tarif d'après lequel chaque balle de cette denrée avait à payer au Mas de Verdun, ou à Montauban, si elle passait par le Tarn, un écu, à Caumont 20 sous, et à Sainte-Bazeille également un écu, en tout 7 livres pour chaque balle[2]; mais à peine sortie de cette localité, la marchandise devait encore acquitter un nouveau péage à Gaston de Ségur ou à tous autres commis à la garde de la place de Meilhan. Le parlement de Bordeaux, faisant droit à une requête présentée par le procureur général et le syndic des marchands fréquentant les rivières du pays et duché de Guienne, déchargea ces derniers de l'obligation de payer deux fois, « en passant et descendant les marchandises par la rivière de Garonne[3]. »

[1] *Arch. hist. du départ. de la Gironde*, t. II, nº CLIII, p. 176, 177, 185.

[2] *Ibid.*, p. 158. Lettre datée de Montauban, le 20 décembre 1585. — Les Archives de la Chambre des comptes de Nérac, conservées parmi celles du département des Basses-Pyrénées, regorgent, pour 1575-1585, de documents relatifs au pastel qui descendait du haut pays à Bordeaux. Voyez B. 2393 (État de la recette du pastel passant sur la Garonne, de la Réole à Tonneins), 2043 (Copie du rôle du péage du pastel passant sur la Garonne, dressé par Pierre Moreau, secrétaire du roi de Navarre Henri III), 2546 (État des recettes et dépenses faites par François Pinolle, receveur de l'impôt sur le pastel descendant de la Garonne; ordonnances d'Henri III à ce sujet), 2739 (Recette des droits sur le pastel transporté sur la Garonne), etc.

[3] Registres du parlement de Bordeaux, B. 4, 23 décembre 1588. — Les Archives du département des Basses-Pyrénées renferment également bon nombre

Au XVIe siècle, le commerce du pastel avait pris un accroissement des plus considérables à Bordeaux, à ce point que chaque année on exportait, par ce seul port, deux cent mille balles de ces *coques,* qui avaient valu au Lauragais le nom de *pays de cocagne,* soit dit sans faire tort au pastel qui venait de Toulouse, de Saint-Papoul, de Mirepoix, de Lavaur et d'Alby. « Les étrangers en éprouvaient un si pressant besoin, ajoute Chaptal, que pendant les guerres que nous avions à soutenir, il était constamment convenu que ce commerce serait libre et protégé, et que les vaisseaux étrangers arriveraient désarmés dans nos ports pour y chercher ces produits. Les plus beaux établissements de Toulouse ont été fondés par des fabricants de pastel; lorsqu'il fallut assurer la rançon de François Ier, prisonnier en Espagne, Charles-Quint exigea que le riche Beruni, fabricant de coques, donnât sa caution[1]. » Voulait-on montrer qu'un homme était riche

de documents concernant le pastel, vers la fin du XVIe siècle. Voyez B. 1564 (Comptes de recettes et de dépenses du péage des marchandises passant sur la Garonne à Sainte-Bazeille, rendus à la Chambre des comptes de Nérac, par Adrien Auzée, trésorier), 1566 (Contrôle du péage des marchandises passant sur la Garonne à Sainte-Bazeille, fait par Étienne Villotte, contrôleur), 1567 (Compte de recettes et de dépenses du péage des marchandises passant sur la Garonne à Meilhan, Caumont et Monheurt, rendu par Adrien Auzerée), 3027 (Ordonnance d'Henri de la Tour, vicomte de Turenne, lieutenant-général en Guienne, relative à la diminution des droits de navigation sur la Garonne. Cf. 3037), 1569 (Contrôle du même péage, pour 1590), etc. — Les Archives des Basses-Pyrénées renferment encore une multitude de documents concernant le commerce du pastel, notamment des autorisations accordées par Catherine, princesse de Navarre, puis par Caumont la Force, lieutenant-général, aux marchands de Béarn et de Bigorre, pour mettre en circulation les balles de pastel. Voyez B. 2948, 2951, 3027, 3037, 3047, 3081, 3098, 3120, 3139, 3158, 3195, 3215, 3228, 3262.

[1] *Chimie appliquée à l'agriculture,* 2e édition. Paris, 1829, in-8o, ch. XX, art. III, t. II, p. 282, 283. — La famille Beruni, établie à Toulouse, avait, à ce qu'il

et cossu, on disait qu'il était bien *guédé,* c'est-à-dire semblable à quelque marchand de *guède* ou pastel [1].

Henri IV, qui prévoyait le dépérissement de la principale branche de l'agriculture de la Gascogne, voulut arrêter le mal dans son germe, et, par un édit de 1609, il prononça la peine de mort contre tous ceux qui emploieraient cette « drogue fausse et pernicieuse appelée *inde.* » Cette sévérité fut adoptée par les gouvernements de Hollande, d'Allemagne et d'Angleterre, quoiqu'ils n'y eussent pas le même intérêt; mais la loi ne fut maintenue que dans le dernier de ces royaumes [2].

Le commerce extérieur du pastel subsistait encore au XVIIe siècle. Il suffit de citer un édit du roi du mois de

paraît, conservé des ramifications en Espagne. Parmi les minutes de Douzeau, on trouve, à la date du 22 juin 1547, un envoi de blé pour Santander et Saint-Sébastien, à délivrer à sire Diego de Beruny, dans la première de ces villes; et, sous le 22 mai 1551, une vente de pastel au même, qualifié de corrégidor de Burgos. Cf. 27, 30 mai, 15 juin, 1er, 2, 28 juillet, etc., etc. — G. de la Faille, qui signale l'origine espagnole de Jean de Beruni, qu'il appelle *Bernui,* dit que c'était un gros marchand, qui avait déjà amassé de si grandes richesses, qu'elles passèrent en proverbe. (*Annales de la ville de Toulouse,* etc. Toulouse, M.DCCI., in-folio, part. II, ann. 1538, 1539, p. 113.)

[1] *Variétés historiques et littéraires,* t. III, p. 111, en note. — M. Fournier cite Savary, *Dictionnaire universel de commerce,* aux mots *Cocaigne* et *Pastel,* comme si cette étymologie était due à l'inspecteur général des manufactures sous Louis XVI. Mais est-elle bien fondée? Un drap *guédé* était un drap qui avait été teint dans un bain de guède et dont la couleur, par suite de cette opération, acquérait plus de consistance. « Il est necessaire, dit Albo, que tous les draps d'une aune, une aune et un tiers, et une aune et demy façon d'Espagne, d'Hollande, d'Angleterre, draps de Sapte, d'Elbœuf, de Roüen, Sedan et autres sortes de draps de pareille ou semblable fabrique, bonté et largeur, qui excederont le prix de douze livres l'aune, soient *guesdez* comme un aldeguo et garance, en suite de la meilleure sorte. » (*Instruction generale pour la teinture des laines,* 9e partie, no CLXXVIII, p. 55.) — « Les draps du Sceau, de Berry, de Sigovie, de Roüen, Sedan, ratines fines de toutes façons, serges de Sigovie et de Limestre... doivent estre *guesdées.* » (*Ibid.,* no CLXXIX.)

[2] Chaptal. *Chimie appliquée à l'agriculture,* t. II, p. 284.

mars 1644, et l'arrêt du parlement de Bordeaux sur la vérification de cet édit, du 14 décembre de la même année, par lesquels inhibitions et défenses sont faites à tous marchands étrangers et forains, commissionnaires, bourgeois ou non, d'acheter, entre autres denrées, du pastel sans le ministère des courtiers royaux[1]. Suivant le tarif des droits dus à ces officiers, il leur revenait 10 sous pour chaque balle de pastel chargée par le commerce, « excepté le vray bourgeois pour son compte et risque, sans fraude ni deguisement[2].

Ayant, au début de ce chapitre, nommé la garance comme entrant dans la composition de la teinture du drap noir, nous terminerons par un mot sur cette autre plante, désignée par les botanistes sous le nom de *rubia tinctorum*. Comme le pastel, la garance paraît avoir été de tout temps, en France, l'objet d'une culture et d'un commerce assez considérables. Une charte de Dagobert parle des marchands qui venaient d'outre-mer pour acheter du vin, du miel ou de la garance[3]. Childebert III comptait parmi ses revenus le produit des droits imposés sur cette denrée[4]. L'abbé Suger, dans le traité qu'il a composé sur son administration, fait mention du péage de cette racine[5]; et nous croyons voir avec M. Léopold Delisle une mention de la garance dans la charte de fondation de l'abbaye du Tréport. Cette plante est encore

[1] *Edicts, declarations, arrests et transaction, portant reglemens des droicts deubs et attribués aux courtiers royaux de Bourdeaux*, etc., p. 52.

[2] *Ibid.*, p. 60.

[3] Doublet, *Histoire de l'abbaye de S. Denys en France*, p. 656, cité dans le Glossaire de du Cange, au mot *Garantia*, t. III, p. 476, col. 2. Cf. p. 475, col. 3.

[4] Doublet, p. 688, cité dans le même glossaire.

[5] *Historiæ Francorum Scriptores*, ed. And. et Fr. Duchesne, t. IV, p. 332, l. 13.

l'objet d'une mention très-expresse dans un traité conclu en 1122, à l'occasion des dîmes de Trun. Au XIIIe siècle, on récoltait de la garance à Brionne, et, au suivant, il s'en faisait un notable commerce à Caen et à Rouen[1]. Enfin, en 1375, le prieur et l'infirmier de Saint-Denis transigèrent au sujet de la dîme de la garance. Olivier de Serres traite tout au long de la culture de cette rubiacée : « La garence, dit-il, pour sa facilité croist bonne en plusieurs endroits ; mais la meilleure vient de Flandre comme de son propre terroir, où elle se plaist par sus tout autre. » Après avoir donné des préceptes sur la culture et la manipulation de la plante, il ajoute : « La garence, ainsi préparée, sert à taindre les draps de laine en orangé, se ploye aussi en rouge, et, adjoustée au pastel, faict le plus beau noir et plus durable de tous autres[2]. »

La garance la plus recherchée était donc, avant l'arrivée en France de Jean Althen[3], celle de Flandre, et c'est de là que venait à Bordeaux la petite quantité employée par les teinturiers bordelais, ou expédiée plus loin par le commerce de cette place. Au milieu d'une multitude innombrable d'actes relatifs à des envois de guède dans toutes les directions, on rencontre parmi les minutes de Douzeau, à la date du 23 mars 1533, la trace d'une expédition de deux pipes de garance à Rouen ; à la date du 11 août 1547, la mention d'un chargement, sur le couralin d'un batelier de Toulouse, de douze balles de

[1] *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie*, etc., p. 332.

[2] *Théâtre de l'agriculture*. Paris, Huzard, 1804, in-4°, t. II, p. 429, 430.

[3] Voyez *Notes sur Jean Althen, la culture et le commerce de la garance*. Avignon, typographie de Bonnet fils, sans date, in-8°, 32 pages.

garance, pour conduire et livrer à un marchand de cette ville; et, sous le 19 décembre, une quantité moins considérable destinée à l'Albigeois[1]. Nous avons encore trouvé un Toulousain chargeant sur le *Griffon de Campvere,* entre autres marchandises, de la garance, du suif, et faisant assurer le tout par Iacopo, Giacomini et Giovambatista Gondi, et Bernardo Cavalcanti, négociants à Anvers[2]. Peut-être des recherches plus profondes feraient-elles découvrir d'autres mentions du même genre; mais il est douteux que l'article ait jamais été aussi abondant que le pastel, sur le marché de Bordeaux.

Nous sommes conduit tout naturellement à parler d'une autre plante que nous avons également vue sur ce marché, mais qui ne semble point avoir donné lieu à des exportations. Si le pastel, à une époque ancienne, tenait lieu d'indigo, on peut dire que le redon[3] remplissait, au

[1] Voyez ci-dessus, p. 266, en note.

[2] Minutes de Douzeau, 9 juin 1550. — Bien en prit aux armateurs du *Griffon* de s'être fait assurer; car le navire se perdit sur la côte de Bretagne, comme autrefois la *Marie de Saint-Jean-de-Luz* à Royan (*ibid.*, 10 juillet 1552), et la cargaison fut pillée par les riverains. Plainte ayant été portée au parlement de Rennes, l'affaire fut renvoyée aux commissaires délégués par le roi pour juger des déprédations marines faites au pays de Bretagne, et ces arbitres allouèrent aux assureurs une indemnité que ces derniers déléguèrent à Matteo Cerretani, marchand, bourgeois de Bordeaux et banquier. (*Ibid.*, 13 juin 1551.)

[3] *Coriaria myrtifolia,* L. C'est l'arbrisseau nommé *redoul, rédou* et *roudou* par Magnol et Goüan. (*Botanicum Monspeliense*, etc. Monspelii, M. DC. LXXXVI., in-8°, p. 222. — *Hortus regius Monspeliensis*, etc. Lugduni, M. DCC. LXII., in-8°, p. 508.) Laterrade, qui l'appelle *reboul*, le signale dans deux endroits du département de la Gironde, à Bouliac et à Monségur. (*Flore Bordelaise*, etc. Bordeaux, 1846, in-12, p. 111, n° 46.) — Du Haillan, auquel le P. le Long attribue le *Discours sur les causes de l'extresme cherté qui est aujourd'huy en France*, place au nombre des denrées qui nous venaient de l'étranger, ce qu'il appelle *le fustel;* et M. Edouard Fournier nous apprend, dans une note de ses *Variétés historiques et littéraires*, t. VII, p. 186, sûrement d'après le Diction-

moins dans les tanneries de Bordeaux, le rôle du tan, quoique cette écorce n'y fût pas inconnue[1]. Le redon venait généralement du haut pays. Le 25 avril 1548, le notaire Gendrault passe un acte portant vente de quarante quintaux de redon par Guilhem Claverie, de Casseneuil, à un habitant de Bordeaux; le 12 juin suivant, un autre Agenais du même endroit vend « tout le redon qu'il fera de son creu la presente année, bon, marchant et couppé bien ainsi que s'appartient, » au prix de 37 sous tournois le quintal, rendu à Bordeaux; et, le 3 août, le même acquéreur fait encore emplette de cinquante quintaux de la même plante provenant du lieu de Cayac, au prix de 40 sous le quintal.

N'ayant pas trouvé de trace d'exportation du redon, nous sommes fondé à croire que la consommation de cet article était limitée à l'industrie locale. Nous avons déjà dit un mot de celle-ci; une pièce récemment publiée[2]

naire de Trévoux, que le fustet (*rhus cotinus*, L.) est un arbre qui croît en Provence et en Languedoc, et dont la racine et l'écorce servent pour la teinture, tandis que les feuilles sont employées par les corroyeurs. A la bonne heure; mais le fustet est-il la même chose que le redon, et comment figure-t-il parmi des articles d'importation? Voyez, au reste, Saint-Amant, *Flore agenaise*, etc. (Agen, MDCCCXXI, in-8°), p. 419, 420; A. Lagrèze-Fossat, *Flore de Tarn-et-Garonne*, etc. (Montauban, 1847, in-8°), p. 72; et Charles de Belleval, *Nomenclateur botanique languedocien* (Montpellier, 1840, in-12), p. 106, 107. Lobel et Nissole ont donné la figure des plantes dont il est ici question, le premier dans son *Stirpium Adversaria nova*, etc., p. 412; le second dans l'*Histoire de l'Académie royale des Sciences*, année 1711, pl. 12, p. 324.

[1] Voyez, parmi les minutes de Gendrault, à la date du 11 février 1543, une vente de six *cas* de tan par un maître cordonnier de Langon, à un marchand de Bordeaux, à raison de 10 deniers le cabas rendu sur le port de Bazas; et, sous le 21 février 1548, une nouvelle vente, toujours par un habitant de Langon, de quinze *cas* de tan à un marchand et tanneur de Bordeaux.

[2] Acte de Gendrault, en date du 19 mai 1548, publié dans le *Courrier de la Gironde*, n° du 1er décembre 1865. — Les minutes de Douzeau renferment,

nous fournit l'occasion de mentionner les tanneries qui paraissent avoir été groupées en assez grand nombre autour du Palais-Galienne, sur les bords de l'estey qui coulait tout auprès, et de constater qu'il y avait deux catégories de moutons dont les peaux étaient préparées dans ces ateliers : les moutons marins et ceux des landes, ces derniers moins estimés des mégissiers que les autres, élevés dans les prés salés[1]. Quelles que fussent les qualités de ces moutons marins, il est à croire que leurs peaux, surtout employées par les parcheminiers[2], empruntaient à la préparation un degré de supériorité qui devait les faire rechercher jusqu'en Angleterre et changer le courant d'exportation que nous avons vu tout à l'heure. En effet, au milieu du XVIIe siècle, ce pays était devenu notre tributaire pour cet article, et le commerce qui s'en faisait ne nous apportait pas moins de 100,000 livres par an[3].

sous le 4 juin 1533, un acte relatif à une autre « maison adoubarie scituée prez le Palays-Galienne et sur le ruisseau et cours de la font d'Audege. »

[1] Minutes de Gendrault, 5, 18 et 21 mars 1545 (5 actes); 29 juin 1548, folio clxv verso. Voyez encore au 9 août, folio cciij. verso. — Nous avons déjà vu mentionner la laine des landes, p. 292. Dans un acte de Douzeau, en date du 15 décembre 1551, il est question de « certaines balles de laine d'autrusse et de cherve, » comptant pour environ six tonneaux, chargés pour Rouen par Jean de Sainte-Marie et un autre marchand de Bordeaux.

[2] Minutes de Gendrault, 25 août 1548, folio ccxxiiij verso. Pierre Martineau, bourgeois parcheminier de Bordeaux, afferme et acense, à l'un de ses confrères, des peaux de moutons marins, à 58 sous tournois la douzaine. — Dans un autre registre, honnête femme Marguerite Grellaud vend à Guillaume de Labon, *baguetier* de la paroisse Saint-Michel, « huict dozenes et demye de peaulx de mothon blanches et rouges, marché faict à neuf francs bordelois. » (Minutes de Brunet, 25 avril 1533.)

[3] *Diary of Samuel Pepys*, etc. 8th Sept. 1667; IVth. edit. London, 1854, in-8°, vol. III, p. 245.

CHAPITRE XIII

MANUFACTURE D'ARMES DE BORDEAUX. — ORFÉVRES DE CETTE VILLE.

Célébrité de l'ancienne manufacture d'armes de Bordeaux ; ses produits ; Raymond de Bordeaux, fabricant d'armures ; Perrin de Bordeaux, fondeur de canons en Navarre ; achat de carreaux d'un marchand de Toulouse. — Loi écossaise relative à l'importation des armes. — Pénurie de documents sur l'ancien commerce du fer à Bordeaux ; mentions de forges du Périgord. — Achat de joyaux par Edward Ier, d'un bourgeois de Bordeaux ; corporation des orfévres de cette ville. — Statuts de ces artisans. — Commandes de joaillerie et achats d'argenterie en France. — Orfévre de Bordeaux créancier de la reine de Navarre.

Jusqu'à présent nous n'avons parlé que d'une seule industrie bordelaise ; il est certain, cependant, qu'il en existait d'autres. Dès le XIIe siècle, on trouve à Bordeaux une manufacture d'armes[1], célèbre au point d'avoir donné lieu à un écrivain arabe du XIIIe de mentionner avec éloges les épées de cette ville[2]. Cette manufacture produisait également des targes et des lances[3] ; et, vers le même temps, nous voyons un certain « Reymunde de Burdieus » occupé à fabriquer des armures pour des chevaliers anglais[4]. Dans le siècle suivant, un document des Rôles gascons signale la sortie d'un navire de Dieppe

1 Lance porte et escu qui est de Bordel.
(*Gérard de Rossillon*, p. 345, l. 8. Cf. p. 346, l. 9.)

Un document de l'an 1206 fait mention d'une amende imposée à un maître de navire qui avait négligé d'apporter au roi ses armes de Gascogne. (*Rotuli de oblatis et finibus*, 7 Johann., p. 361.)

2 Ibn-Sayd, cité par Makkari. (*Hist. de la guerre de Navarre*, etc., p. 403, note 3.)

3 *Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 9.

4 *Close roll* de la cinquante-quatrième année de Henry III, cité par Sir Sam. Rush Meyrick, dans *a critical Inquiry into antient Armour*, t. I, p. 150.

chargé à Bordeaux de cette sorte d'armes et de chevaux [1]. D'un autre côté, Froissart nous montre les acteurs du combat des Trente armés de courtes épées « roides et aigües [2], » et le sire de Berkley combattant avec une épée de Bordeaux « bonne et légère et roide assez [3]; » il nous parle de lances affilées de fer de Bordeaux [4], de larges fers de Bordeaux, aigus, mordants et tranchants comme un rasoir, et d'épées forgées dans cette ville, « dont le taillant estoit si aspre et si dur que plus ne pouvoit [5]. » Enfin Cuvelier en donne à un écuyer anglais une « qui moult chier li cousta [6], » et Eustache Deschamps mentionne les dagues de Bordeaux en même temps que les épées de Clermont, les couteaux de Milan, les masses de Damas [7], etc. A la même époque, il y avait en Navarre un certain Perrin de Bordeaux, *maestro de facer cainones* [8]. Naturellement les armes blanches de la Guienne étaient prohibées à l'exportation, si ce n'est en Angleterre et en Irlande, fermées elles-mêmes à l'exportation du fer [9],

[1] *Rot. Vasc.*, 15, 16 et 17 Ed. II, m. 15 *in dorso*.

[2] *Les Chroniques de sire Jean Froissart*, liv. I, part. II, ann. 1351, ch. VII; édit. du *Panth. litt.*, t. I, p. 294, col. 2.

[3] *Ibid.*, ch. XLIII, ann. 1356; p. 352, col. 2.

[4] *Ibid.*, liv. I, ch. XX, ann. 1385; t. II, p. 429, col. 2.

[5] *Ibid.*, liv. II, ch. V, ann. 1377 (t. II, p. 5, col. 1); ch. LIX, ann. 1386, p. 567, col. 2. Cf. ch. XIV, ann. 1388, p. 405, col. 1.

[6] *Chronique de Bertrand du Guesclin*, v. 6017; t. I, p. 322.

[7] *De la Maledicion sur ceuls qui requierent à faire armes*, publ. par Crapelet. (*Poésies morales et historiques d'Eustache Deschamps*, p. 132, 133.)

[8] Yanguas y Miranda, *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*, t. I, p. 68.

[9] Le fer employé par les armuriers de Bordeaux devait venir du Labourd, du moins c'est là qu'Edward I[er] envoyait une commande en 1289. (*Rot. Vasc.*, 17 Ed. I, part. II, m. 2.) — Le 24 février 1295, les ouvriers en fer de Bayonne adressaient une pétition à ce même prince pour qu'il fût remédié au tort que leur faisait l'importation de la clouterie et de la taillanderie des manufactures

des armes et des chevaux de prix[1] : aussi ne connaissait-on guère, dans le midi de la France, que les lames de Toulouse, les épées d'Allemagne ou de Poitou[2]; ces premières venaient même en Guienne, si l'on peut donner le nom de lames à des armes de jet. En 1253, Henry III faisait payer à Guillaume le Roux, marchand de Toulouse, 33 livres bordelaises, prix de onze milliers de carreaux à un pied, achetés par le comte de Leicester et livrés à Guillaume de Chabanais pour servir de munition au château de Casteljaloux[3]; mais, à la fin du XIVe siècle, l'Angleterre était en état d'exporter de ces projectiles, aussi bien que des lances, ferrées ou non, des arcs et des flèches de guerre[4].

Au XVIe siècle, la manufacture d'armes de Bordeaux ne fonctionnait plus, si l'on peut tirer une pareille induction d'un acte du notaire Brunet, du 24 février 1533, par lequel Andrieu de Lasserre, armurier de la paroisse de Saint-Siméon, reconnaît devoir à Jean Baro, « marchand de la ville de Crecq, » 4 livres tournois pour la vente d'un certain nombre de lames d'épée[5]. Mais une exportation de neuf paires de ciseaux de tondeur

étrangères, notamment de l'Espagne et de la Navarre, et à cette pièce était joint un projet de mandement par eux proposé à ce prince pour défendre l'apport de ces ouvrages. A ce qu'il paraît, ce projet fut adopté. (*Lettres de rois, reines,* etc., t. I, p. 411-413, nos CCCXI et CCCXII.)

[1] *Rot. Franc.,* 32 Ed. III, m. 14, et *in dorso.*

[2] Le *Roman de Joffroi de Poitiers,* cité dans les notes de l'*Histoire de la guerre de Navarre,* p. 403, note 8. — Petit Thalamus de Montpellier, cité par M. Germain, dans son Histoire du commerce de cette ville, t. I, p. 31.

[3] *Claus. Litt. fact. in Vasc.,* 37 Hen. III, m. 10.

[4] *Rot. Franc.,* 19 Ric. II, m. 3; 21 Ric. II, m. 8, 13; 1 Hen. IV, m. 7.

[5] On a le pendant de cette pièce dans une reconnaissance d'une dette de 7 livres 4 sous tournois contractée par maître Pierre Darman, fourbisseur de

par un Toulousain qui expédiait en même temps du pastel à Bilbao[1], permet de croire que la coutellerie de Bordeaux était encore estimée au milieu du XVIe siècle, et qu'une pareille exportation était permise, au moins pour l'Espagne. Quant à l'Écosse, pour ne pas rester en arrière de ses voisines, elle exigeait que tout marchand sortant du royaume ou expédiant à l'étranger une certaine quantité de marchandises, rapportât, à chaque voyage, deux arquebuses à crochet, ou plus, avec poudre et balles, ou au moins du fort métal pour fabriquer de ces sortes d'armes, avec de la poudre afférente, le tout pour l'équipement des sujets de Sa Majesté[2].

Avant de passer aux métaux précieux, nous aurions voulu pouvoir parler du commerce du fer à Bordeaux; mais, à notre grand regret, nous n'avons rencontré aucun document ancien qui l'éclairât. Au XIIIe siècle, les Anglais, à ce qu'il paraît, n'avaient point encore appris à produire le fer et l'acier[3]; et, au milieu du XIVe, l'exportation de ces articles était prohibée[4]. Au XVe, l'importation des fers d'Espagne en Angleterre, par les

la paroisse Saint-Pierre d'Aressan Entre-deux-Mers, envers Pierre du Pont, maître fourbisseur, paroisse Saint-Remi de Bordeaux, « pour vendition et délivrance de certaines alamelles et gardes d'espées. » (Minutes de Douzeau, 3 décembre 1551.)

[1] Minutes de Douzeau, 12 octobre 1548.

[2] James I. Seventh Parliament (1540), c. 95.

[3] Voyez la chronique de Thomas Wikes, citée ci-dessus, p. 94, note 4. — En 1306, l'évêque de Durham ayant établi des hauts-fourneaux et promené la cognée dans les bois du domaine de son église pour produire le charbon nécessaire à la fonte du fer et du plomb, défense lui fut faite par Edward Ier de continuer de pareilles déprédations. (*Rot. parliament.*, vol. I, p. 198, col. 1.)

[4] Voyez le statut de la trente-septième année d'Edward III (1354), ch. V. (*The Statutes at large*, etc., vol. I. London, MDCCLVIII, in-folio, p. 295; *Rot. parliament.*, vol. II, p. 260, col. 1.)

marchands italiens et autres, qui y conduisaient également des grains, de l'huile, de la cire et des fruits, donnait lieu à une pétition des communes restée sans effet[1]: il y avait donc lieu de penser que les fers de la Guienne et du Périgord prenaient le même chemin en passant par Bordeaux; toutefois, ce n'est qu'au milieu du xvie siècle que nous trouvons un grand marchand bordelais de l'époque engagé dans ces sortes d'affaires[2]. Un des actes qui leur sont relatifs nous le montre achetant, d'un marchand de Bergerac[3], quatre quintaux de fer de Périgord, « de la forge de Bugue ou des Aysis, » moyennant le prix de 40 sous tournois le quintal, au poids de Bergerac. Un autre acte porte vente de soixante quintaux de fer, « bon et marchand, » de la forge de Larmandie en la rivière de Miremont, à Brandelyn de la Ramyere, par Jean Burete, dudit Miremont, fer de fonte, affiné et martelé, moyennant la somme de 49 sous tournois le quintal[4]. Trois ans après, un marchand de la ville de Saint-Cyprien, en Périgord, vendait au même négociant de Bordeaux vingt quintaux de fer de fonte, pareillement affiné et martelé, de la forge de Manaurie; mais, ou les fers de cette provenance étaient plus chers, ou l'article avait enchéri, car le prix stipulé est de 50 sous le quintal[5]. Plus tard, nous voyons le

[1] *Rot. parliament.*, vol. V, p. 31, col. 2. — Après le milieu du xve siècle, le fer travaillé fut compris parmi les articles dont l'importation en Angleterre était prohibée sous peine de confiscation. (*Ibid.*, p. 507, col. 1.)

[2] Minutes de Douzeau, 23 avril et 7 septembre 1548.

[3] *Ibid.*, 11 janvier 1548.

[4] *Ibid.*, 13 février 1548.

[5] *Ibid.*, 3 juin 1551. — Un autre acte du 18 juin de la même année nous informe que André Brandelyn de la Ramyere demeurait sur le grand fossé du

sieur Lesson, bourgeois et marchand de Saint-Jean-de-Luz, amener de Saint-Sébastien à Bordeaux, sur le *Lion-Doré* de ce port, six cent soixante-quinze barres et demie de fer doubles, avec quelques meules à aiguiser, comme si ce fer fût destiné à fabriquer des armes blanches ou de la coutellerie[1]. Pour ce qui est de la main-d'œuvre, on peut l'estimer, quand on voit, sous la date du 17 avril 1551, Pierre Arnault, bourgeois et chaudronnier de Bordeaux, vendre à Matteo Cerretani, pour la somme de 149 livres 7 sous 6 deniers, 197 livres de ferrures, à raison de 25 livres le quintal, plus cher que le métal acheté par un *peyroley* de Bazas à Robin de Saugues, marchand de Bordeaux[2].

Après les armes de Bordeaux on est tenté de citer son orfévrerie et ses bijoux, en voyant Henry III donner l'ordre d'y faire fabriquer un calice et de le lui envoyer à Meilhan en Bazadais, où il se trouvait alors[3]; et son fils déléguer, sur le revenu de la grande coutume de Bordeaux, une somme de 9 marcs sterling, pour joyaux achetés de l'un de ses bourgeois nommé *Allegat*[4]. Il est

Château-Trompette, non loin de Douzeau, son notaire. Il reparaît le 27 juillet, dans une vente de fer à Marsault Croysé, maître serrurier, demeurant en la rue des Capérans, et, le 5 mars, dans une livraison de deux quintaux du même métal à Jean Pascaut, maître maréchal à Bordeaux, moyennant 10 francs bordelais.

[1] Minutes de Couthures, 18 et 19 novembre 1654; folios 489 recto et 491 recto.

[2] Minutes de Douzeau, en date du 25 novembre 1541. — La nature du métal n'est point spécifiée dans l'acte; mais il est probable qu'il s'agit de métal de cloche, comme dans une autre pièce des mêmes minutes, du 9 octobre 1555. Le quintal y est porté à 15 livres tournois, tandis que l'étain l'est à 21 francs bordelais, dans un acte de Douzeau, du 27 janvier.

[3] *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 7.

[4] *Rot. Vasc.*, 8, 9, 10 Edw. I, m. 5.

vrai que rien n'indique que ces bijoux eussent été fabriqués dans cette ville[1]; mais nous savons par ailleurs qu'elle possédait une puissante corporation d'orfévres, à laquelle Edward III donna des statuts calqués sur ceux des orfévres de Londres et rendus communs à toutes les villes d'Angleterre[2]. De même, dans toutes les cités et villes du duché de Guienne où il y avait des orfévres et que fréquentaient les marchands, ces artisans devaient être régis par les mêmes ordonnances que ceux de Bordeaux, et déléguer un ou deux d'entre eux pour venir dans la métropole chercher auprès du connétable « lour certen touche d'or, et ensement le punchon ou la testa de leopard pour mercher lour overages, » c'est-à-dire pour arrêter le titre de l'or qu'ils devaient employer, et recevoir le poinçon à la tête de léopard[3] dont il leur était enjoint de marquer leurs ouvrages depuis une époque déjà ancienne[4].

[1] La même objection se présente à l'esprit à la lecture d'un acte du 25 septembre 1527, par lequel honorable homme Arthus Meynardet s'engage à fournir à noble demoiselle Véronique de Laurensane « ung callice d'argent avecques sa patenne, tout dauré entierement tant haut que bas, pesant le poix de trois marcs et ung gros d'argent, et dans lequel y a ving-ung custodes, une aymage à une Nostre-Dame, et l'autre de Saint-Jehan. » (Minutes de Charrier, folio 84 recto.)

[2] *Rot. Vasc.*, 31 Ed. III, m. 10; 32 Ed. III, pars I, m. 9, 10; 33 Ed. III, m. 3. — Ms. lat. Bibl. imp. 9134, fol. lix verso et lx recto. — Le Livre des Bouillons, nº 25, folio .xliij. recto. *(Ordinacio facta per Edwardum super aurifabris in prejudicium civitatis, in postulacionem eorumdem.)*

[3] Ms. de la Bibliothèque impériale, fonds latin, nº 9134, folio .lix. verso. — Les lettres patentes d'Edward III sont datées de Westminster, le 4 juillet de la trente-deuxième année de son règne.

[4] « Si cum lo rey nostre senhor o sous progenitours antiquement an ordenat. » (*Copia articulorum aurifabrorum ville et civitatis Burdegale*, art. 3.) — Les règlements rappelés ici furent renouvelés en 1362, dans une ordonnance où sont invoqués les usages de la fabrique d'orfévrerie de Paris : « Item est

Il ne paraît pas, cependant, que la fabrique d'orfévrerie de Bordeaux ait été bien fameuse, et la cour d'Angleterre fut plus d'une fois dans le cas de préférer les bijoux de France[1], surtout les grosses pièces de l'orfévrerie de Paris, non moins renommée, au dire de Benvenuto Cellini, que l'orfévrerie florentine. Ayant à faire un présent au souverain pontife, Edward I[er] s'adressa à des artistes français, et plus tard Bettino de Frescobaldi et C[ie], de la société de Frescobaldi, de Florence, qui avaient la ferme des impôts de Bordeaux, eurent à payer 500 livres pour cette fourniture[2]. Gaston de Foix,

ordeiné, y est-il dit, que orfevers, si bien en Loundres come aillours deinz le roialme, facent toute manere de vessel et autre overaigne d'argent bien et loialment de l'alaie de bon esterling; et eit chescun mestre orfever un merche à par lui, et soit le merche conu par ces que serront assignez de par le roi de surveer lour overaignes et l'alaie; et que lesditz orfevers ne mettent lour merches sur lour overaignes tan qe lesditz surveours eient fait lour assay come serra ordeiné par le roi et son conseil. Et l'assay fait, mettent les surveours le merche le roy, et puis l'orfever son merche, pur quele il voet respondre. Et qe nul orfever ne preigne pur vessel blank et plein, pur le pois de livre de orfever, c'est-assaver du pris de deux marcs du pois de Paris, qe dis-et-oet deniers, come l'en fait à Paris. » (*Rot. parliament.*, vol. II, p. 281, col. 1.)

[1] Dans l'inventaire des meubles et joyaux de Henry V, présenté au parlement d'Angleterre en 1423, on trouve un pectoral (peitreux) garni de sept balais, sept saphirs et douze perles, acheté à Mantes de Jean Says, marchand de Paris. (*Rot. parliament.*, vol. IV, p. 214.)

[2] Frederick Devon, *Issues of the Exchequer*, p. 114. (30 Ed. I.) — C'est peut-être ici le lieu de faire remarquer que d'autres Italiens importaient en Angleterre des bijoux, en même temps que des objets d'ameublement en drap d'or et en soie. (*Rot. Franc.*, 14 Ric. II, m. 11.) La même année, 1390, un orfévre du duché de Gueldres obtenait la permission d'apporter en franchise dans le royaume des articles du même genre, tels que diamants, ceinture d'or ornée de perles, chapelle d'or décorée de même, fermail et anneaux, en vue de les vendre au roi ou à d'autres *(ibid.)*; et plus tard un légat du pape obtenait la licence nécessaire pour exporter d'Angleterre des objets analogues. (*Rot. litt. claus.*, 1 Hen. IV, pars II, m. 10; apud Rymer, vol. VIII, p. 117; ed. III, t. III, pars IV, p. 174, col. 1.) Macpherson s'autorise de cet acte pour

comte de Longueville et capitaine du duché de Guienne, avait fait emplette en France de vases d'argent; voulant les transporter en Angleterre, il demanda et obtint à cet effet une permission de Henry VI[1].

Néanmoins, à la fin du XIVe siècle, Bordeaux avait des orfévres assez opulents, à en juger par une pièce de la chambre des comptes de Nérac. La reine de Navarre, que le trésorier appelle *Madame,* après avoir acheté chez l'un d'eux, nommé Jean de Hargues, pour 1,200 écus de pierreries et d'autres articles d'orfévrerie, était partie sans les payer. Le marchand se mit en route sur ses pas et suivit la princesse jusqu'à Tours. Il est probable qu'il y reçut le montant de ses fournitures, mais plus certain que le bon Henri lui alloua une indemnité de 50 écus pour le couvrir de ses frais de voyage et lui donner les moyens de rentrer chez lui[2].

Excessif dans les classes élevées de la société française, le luxe commençait à descendre dans une sphère inférieure où jusqu'alors on s'était plus occupé à produire qu'à dépenser[3]. Peut-être, comme les magistrats de

conserver aux ouvriers anglais le renom d'habileté qu'ils avaient mérité dans les premiers temps du moyen âge (*Annals of Commerce,* vol. I, p. 607), mais il est bien plus probable que les articles en question étaient venus d'Italie avec leur propriétaire.

[1] *Rot. Vasc.,* 11 et 12 Hen. VI, m. 2. — Sous l'un des règnes précédents, la même faveur avait été accordée à un médecin, autorisé à passer la mer avec quatre ceintures d'argent et sept coupes, ou hanaps, de même métal, du poids de sept marcs. (*Rot. Franc.,* 15 Ric. II, m. 14.)

[2] Archives du département des Basses-Pyrénées, B. 166, folio lxxiii recto.

[3] L'un des articles du contrat de mariage de Jeanne et Isabeau de Lauvergnac, damoiselles, dressé par Douzeau le 19 décembre 1538, montre ce qu'était la toilette d'une épousée de condition, à Bordeaux, vers le milieu du XVIe siècle : « Item, est-il dit dans l'acte, seront lesdites filles habillées le jour des nopces, chascune d'elles d'une cothe de satin, d'une robbe d'ung fin noir, les

l'époque, les marchands bordelais se contentaient-ils encore de vaisselle d'étain; mais il leur fallait déjà de ces cuillers d'argent, de ces bijoux, de ces *patenostres* de corail avec pater d'or dont il est fait mention dans plusieurs actes de notaire qui ont passé sous nos yeux[1]. Ils se donnaient les objets de prix jusqu'alors réservés à la noblesse[2], en attendant qu'ils parvinssent à se glisser dans ses rangs.

manches doublées de veloux et le bas de satin, avec le chapperon de veloux, manchons et autres habillemens necessaires pour ledit jour. »

[1] Minutes de Douzeau, 7 décembre 1541, 8 août 1548. — Dans un autre acte du même, en date du 27 mars 1549, on trouve une vente à Guillaume de la Cornière, marchand et bourgeois de Bordeaux, par Brandelyn de la Ramyère, de six anneaux d'or, « à ung chascun desquelz y a enchassé une turquoisse, six autres turquoisses hors d'ovre, et ung rubin. » — Au nombre des objets de prix pour lesquels Jean Couthereau, marchand de Bordeaux, confesse devoir à Micheau Papinot, autre marchand de la même ville, la somme de 14 livres 12 sous 5 deniers, figure « une corde de patenostres de Venize, » avec quatre anneaux d'arquemye, trois pommes d'albâtre garnies d'argent et trois flacons de jais. (Minutes de Gendrault, 21 mars 1543.)

[2] Dans un autre acte du notaire ci-dessus, on voit, à la date du 30 novembre 1548, une dame bordelaise donner à réméré à un banquier italien, qui s'était chargé de lui faire venir des bulles de Rome, les objets suivants, en garantie de 465 écus sol, qu'elles devaient coûter : deux grandes tasses martelées, quatre tasses ouvrées à la mode de Portugal, une douzaine d'assiettes, deux salières, une écuelle à oreilles et une cuiller pesant seize marcs, un grand bassin, deux aiguières, une coupe dorée, deux cuillers pesant seize marcs, deux tasses et un couvercle de coupe en vermeil, quatre cuillers du poids de six marcs six onces, un réchauffoir, une aiguière et quatre tasses pesant seize marcs, le tout formant le poids de soixante et dix marcs six onces d'argent. — Plus tard, noble Adam de Benquet se défait de trois chandeliers d'argent fin, du coin et marque de Paris, pesant 7 marcs 1 once 2 gros, pour 9 livres 3 sous tournois; et Joachim de Ségur, écuyer, vend à Me Louis de Pontac un bassin, deux coupes, deux aiguières, deux salières, le tout d'argent et pesant 19 marcs 2 onces et demie, pour la somme de 250 livres tournois. (Minutes de Douzeau, 5 mai 1552; 31 mai 1557, deux actes.)

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU COMMERCE DES VINS AVEC L'ANGLETERRE AU XIVe ET AU XVe SIÈCLE, ET AUTRES CHOSES NOTABLES.

Statut de la vingt-septième année d'Edward III. — Ordonnance de ce prince en 1364 ; réclamations qu'elle soulève. — Statut de 1368 ; réclamations dont il est pareillement l'objet ; permission donnée aux sujets britanniques d'aller acheter des vins en Gascogne. — Le statut de 1363 continue à subsister ; impôt consenti au roi, en 1371, par les marchands gascons. — Peu de sûreté des routes de Gascogne à la fin du XIVe siècle ; exactions qui s'y commettent. — Descente d'un équipage anglais dans les vignes de Margaux, en 1399 ; propos caractéristique d'un bourgeois de l'époque. — Ordonnance de 1381 sur la vente des vins en Angleterre. — Modifications subséquentes apportées à la législation sur ce sujet ; les vins de Portugal commencent à s'introduire dans les îles anglaises. — Débat entre l'administration municipale de Bordeaux et un bourgeois de la Rochelle. — Représailles exercées sur des Malouins. — Hausse du vin de Bourg en 1407 ; flotte équipée par les Bordelais ; leur rencontre avec les Français en Médoc. — Confirmation des priviléges de Bordeaux obtenue au prix de deux cent quarante barriques de vin. — Requête des communes anglaises en 1420 ; réponse du parlement. — Réglementation du commerce des vins par Henry IV. — Abondance du vin de Gascogne à Canterbury à l'époque d'un jubilé. — Grande consommation de cette espèce de vin au XVe siècle. — Stipulation d'une trêve en faveur des Rochelais. — Plainte au sujet des vins de Gascogne ; moyens proposés pour remédier aux abus signalés. — Interruption du commerce de Bordeaux avec l'Angleterre. — Nouvelles pétitions adressées au roi d'Angleterre par les communes, en 1444 ; décisions qui en sont la suite.

Il y avait plus d'un quart de siècle qu'Edward III était sur le trône, quand il rendit une ordonnance qui a pris place parmi les statuts du royaume. Par cette ordonnance, il devait être défendu à tous marchands anglais, sous les peines les plus sévères, d'aller en Gascogne pour y retenir à l'avance ou y acheter en gros des vins dont le prix, payable en Angleterre, serait supérieur au prix courant en Gascogne, et cela pour cause de frais d'apprêt, de risques de mer, ou pour quelque motif que ce fût. Tous les marchands gascons et étrangers pouvaient

amener en sûreté leurs vins en Angleterre à quelque port qu'il leur plairait, et en trafiquer, à la condition, toutefois, que le bouteiller du roi pourrait faire la provision de son maître, quand il en aurait besoin, en payant à quarante jours de date, comme d'usage. Nul marchand anglais, ni personne de sa part, ne devait aller se fixer en Gascogne, ou tenir là quelqu'un à demeure pour marchander ou acheter des vins, sous quelque prétexte que ce fût, avant l'époque des vendanges ou de *reik*, c'est-à-dire avant le passage qui avait lieu pour venir chercher des vins en Guienne ; et il n'était permis de traiter des affaires de vins que dans les ports de Bordeaux et de Bayonne. Les contrevenants devaient être arrêtés par le sénéchal de Gascogne ou le connétable de Bordeaux, et envoyés à la Tour de Londres[1].

Ces dispositions, suivies de quelques autres mesures, non moins vexatoires pour le commerce de Bordeaux[2], soulevèrent tant de réclamations, qu'il ne fut pas possible de tenir la main à l'exécution de la loi nouvelle. Dix ans après, Edward III rendait une ordonnance par laquelle il permettait à tout marchand en possession du

[1] Statute I, 27° Edward III, c. V-VII. (*Statutes of the Realm*, etc., vol. I, MDCCCX, in-folio, p. 331, col. 1.) — Guinodie, *Histoire de Libourne*, t. I, p. 368, 369. Voyez encore p. 45. — Depuis 1319, aucun sujet anglais ne pouvait être cité en justice hors du royaume, même pour des affaires civiles. (*Rot. litt. patent.*, 13 Ed. II, m. 27 ; apud Rymer, vol. II, pars I, p. 406.)

[2] *Rot. Vasc.*, 28 Ed. III, m. 16. (*De cursu monetarum. — De empcionibus et vendicionibus juxta cursum monete argenti faciendis.*) — *Rot. Franc.*, 28 Ed. III, m. 7. (*De navibus Anglie a partibus Vasconie in Angliam reducendis.*) — C'est cependant vers cette époque qu'Edward III rendait une ordonnance ainsi intitulée dans le Livre des Bouillons, n° 29, folio .xlv. recto : *Libertas mercandisandi per totum ducatum Aquitanie, concessa majori et juratis et burgensibus Burdegale, solvendo antiquas custumas.* (Westm., 32 Ed. III.)

droit de cité et non ouvrier, de passer en Gascogne pour y chercher des vins, afin d'amener l'abondance dans le royaume, et aux Gascons et à tous autres étrangers d'y venir avec leurs vins et d'y trafiquer librement, sans nul trouble ni empêchement, sous toutes réserves des droits du roi[1].

A son tour, cette mesure souleva des réclamations, qui se firent jour dans le parlement. Les marchands anglais qui passaient en Gascogne pour y acheter des vins, exportaient l'or en grande quantité hors du royaume, et les Gascons, voyant la hâte des Anglais à quitter, pour rentrer chez eux, une terre étrangère où ils ne pouvaient demeurer longtemps sans de grands frais, élevaient le prix de leurs vins pendant le temps de leur séjour; tandis que si les Gascons les menaient eux-mêmes en Angleterre, on les aurait à bien meilleur marché, sans parler de l'obligation imposée à tous les étrangers de rapporter des produits anglais en échange de leurs denrées[2]. Il semblait donc aux communes qu'il serait bon de restreindre pour un temps la faculté donnée aux Anglais d'aller chercher des vins, pour voir si cela pourrait influer sur les prix. Elles demandaient, en outre, qu'il ne fût accordé aucun *warrant* particulier, c'est-à-dire aucune dispense aux Anglais, et qu'à leur arrivée dans les

[1] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1364-5, 38 Ed. III; vol. II, p. 287, col. 2.

[2] Pour empêcher l'exportation du numéraire, Edward III avait ordonné de mettre en écrit dans chaque port l'argent venu avec les marchands étrangers, afin qu'il n'en sortît pas plus avec eux. (*Rot. parl.*, vol. II, p. 249, col. 2.) — A la fin du XIVe siècle, un marchand de Pontoise, qui avait mené une partie de vins en Angleterre, étant rentré en France avec le montant des ventes qu'il avait réalisées, se vit pour cela saisir par le fisc tout ce qu'il avait laissé derrière lui. (*Rot. Franc.*, 15 Ric. II, m. 14.)

ports d'Angleterre, les vins fussent mis à terre et *gaigez,* sans doute jaugés, pour le bien du royaume.

Par cette considération, il fut décidé que nul Anglais ne passerait en Gascogne pour y aller chercher des vins, mais que la marchandise serait amenée dans le royaume par les Gascons et les autres étrangers. Avec cela, il devait être défendu à tout Anglais de leur remettre ou envoyer de l'or, de l'argent ou autre marchandise, pour en faire acheter des vins, sous peine de perdre l'or, l'argent ou les marchandises ainsi délivrées ou expédiées. Les communes demandaient aussi que tous les navires d'Angleterre et de Gascogne venant dans ce dernier pays fussent premièrement frétés pour amener des vins dans le royaume avant tous les autres navires, et que nul Anglais ne marchandât ni n'achetât de tels vins venant en Angleterre, avant qu'ils fussent débarqués dans la forme prescrite par le statut[1], etc.

Ces dispositions furent consignées dans un nouveau statut de 1368[2]; mais des réclamations ne tardèrent pas

[1] *Rotuli parliamentorum,* A. D. 1363, 37 Edw. III; vol. II, p. 282, col. 1. Cf. Nicolas, *a History of the Royal Navy*, vol. II, p. 201, 497, 498.

[2] Acts 42 Edw. III, c. 8. « Item est assentu et acordé, pur profit du roialme, qe nul Engleis passe en Gascoigne pur vins quere illoeqes, mès soient amesnez en Engleterre par les Gascoigns et autres aliens. Et sur ce soit defens fait parmy le roialme; et qe nul Engleis mette en meins desditz Gascoigns ou aliens, ne illoeqes mande or n'argent n'autre marchandie pur ent faire achat de vins al oeps des Engleis, sur forfaiture del or, argent, ou marchandises issint mys ès meins, ou mandez; et qe touz les niefs d'Engleterre et de Gascoigne qe viegnent en Gascoigne, soient primerement frettez pur amesner vins en Engleterre devant touz autres; et qe nul Engleis bargaine ne achate tieux vins venantz en Engleterre, avant q'ils soient mys à terre solonc la fourme de l'estatut ent fait, » etc. *Petitions to the King and Council*, 1099. c. (*The Statutes of the Realm,* vol. I, MDCCCX, in-folio, p. 389, col. 1; et *Rot. parliament.*, vol. II, p. 296, col. 2.) — Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. I, p. 575.

à s'élever encore. Bien que la loi par laquelle il n'était permis qu'aux étrangers d'importer des vins en Angleterre semblât avantageuse à tout le royaume, néanmoins, comme le prince de Galles, qui était en même temps duc d'Aquitaine, se plaignait que son revenu fût diminué par l'absence des acheteurs anglais et que de fortes quantités de vins restassent invendues, au grand dommage des Gascons, qui vivaient pour la plupart de ce commerce[1], il fut arrêté que tout individu natif d'Angleterre, d'Irlande ou de Galles, autre qu'un ouvrier, pourrait aller en Gascogne acheter des vins, en donnant caution aux magistrats des ports de départ qu'il achèterait au moins cent tonnes de vin, et ne les importerait dans aucun autre pays, sous peine de confiscation du navire et de sa cargaison, outre la prison[2].

Toutefois le statut de 1353 ne fut pas rapporté, mais seulement suspendu jusqu'à ce que l'on pût juger des ef-

[1] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1369, 43 Edw. III; vol. II, p. 301, col. 2.— Deux marchands de Londres avaient amené dans cette ville et mis en vente six barriques de vin de Gascogne; n'ayant pas trouvé à s'en défaire à un prix raisonnable, ils sollicitèrent et obtinrent, en 1364, la licence nécessaire pour les rembarquer et les diriger sur Calais. (*Rot. Franc.*, 38 Ed. III, m. 8.) Un autre Anglais, bourgeois de Bordeaux, qui avait pareillement expédié à Sandwich vingt-deux barriques de vin rouge de Gascogne, se vit, par la même raison, obligé d'avoir recours au roi pour pouvoir les envoyer en Bretagne ou ailleurs. (*Ibid.*, m. 12.) Edward III permettait encore, en 1367, à Nicholas de Loveyne, sénéchal de Ponthieu, de réexporter dans cette province, pour l'usage de cet officier et de sa famille, vingt barriques de vin vieux de sa cave, que William Strete, bouteiller du roi, avait déclaré impropres à la consommation des Anglais. (*Ibid.*, 40 Ed. III, m. 2.) Ce qui précède peut servir à expliquer une autre permission semblable, relative à quatre pipes de vin *de la Ryne* existant à York et admises à passer en Prusse par la voie de Kingston-sur-Hull. (*Ibid.*, 46 Ed. III, m. 46.)

[2] Stat. 43 Edw. III, c. 2. (*The Statutes of the Realm*, etc., vol. I, p. 391, col. 2.)—Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. I. p. 577.

fets de cette mesure. Il avait repris toute sa force en 1371 [1]. Cette année, les marchands de vins de Gascogne, reconnaissants de l'accueil qu'ils recevaient en Angleterre, et des facilités qu'ils avaient pour leur commerce, consentaient au roi un impôt de 2 sous par barrique sous le nom de *custume* [2].

Une anecdote rapportée par Froissart donnerait à penser que les Gascons ne faisaient pas aussi aisément leurs affaires dans leur patrie. Un chevalier breton ayant demandé au sire d'Albret des nouvelles de son pays et comment il se trouvait au service de la France, celui-ci lui répondit qu'il se portait assez bien. « Cependant, ajouta-t-il, j'avais plus d'argent, et mes gens aussi, quand je faisais la guerre pour le roi d'Angleterre, que je n'en ai maintenant; car quand nous chevauchions à l'aventure, nous trouvions toujours quelques riches marchands de Toulouse, de Condom, de la Réole ou de Bergerac; il se passait peu de jours que nous ne fissions quelque bonne prise, et maintenant tout est mort [3]. » Froissart ne dit rien des marchands de Bordeaux; mais en supposant qu'ils fussent respectés par les pillards, ils étaient

[1] *Rotuli parliamentorum*, 45 Edw. III; vol. II, p. 306, col. 2.

[2] *Ibid.*, p. 391, col. 1.

[3] *Les Chroniquès de sire Jean Froissart*, ann. 1388, liv. III; édit. du *Panthéon littéraire*, t. II, p. 447, col. 2. Cf. *Rot. Fr.*, 11 Hen. V, m. 7 et 9 (saufs-conduits délivrés à des marchands de Toulouse, de Condom et de Montauban, pour circuler avec des blés, des vins et autres marchandises chargées à Bordeaux). — Au XIVe siècle, le Languedoc n'était pas mieux partagé que la Guienne. L'histoire a conservé le souvenir des courses d'une bande de pastoureaux dans l'Albigeois, en 1320 (Roger, *Archiv. hist.*, p. 117 et suiv. — Rossignol, *Monographies communales... du département du Tarn*, etc., part. I, t. III, p. 395, note 4), et de compagnons qui ravageaient la province, en janvier 1363. (*Ordonnances des rois de France*, etc., t. IV, p. 240. Cf. t. III, p. 455, note *d*.)

outrageusement rançonnés par les propriétaires des territoires sur lesquels il leur arrivait de passer[1].

A défaut de ces riches marchands que le sire d'Albret regrettait tant de ne pouvoir plus dépouiller, les Anglais s'en prenaient, à la même époque, aux arbres mêmes et aux vignes du Médoc. Nous avons déjà cité un acte dans lequel il est fait mention de la descente d'un équipage de cette nation dans les vignes de Margaux, en 1399[2]; neuf ans plus tard, un marchand de Bordeaux, Bertrand Usanna, rapportait un fait semblable pour justifier la haine qu'il exhalait contre les Anglais, maîtres de la Guienne[3] : « Sachez, disait-il à un tailleur de sa connaissance, qu'il nous faut secouer leur joug. » Son interlocuteur lui répondit par une exclamation et en demandant comment une ville qui avait jusque-là été si loyale à la couronne d'Angleterre, pourrait chercher à lui échapper, et comment vivraient les pauvres cultivateurs et les sujets du roi une fois qu'ils n'auraient plus la facilité de vendre leurs vins ni de recevoir en échange des marchandises anglaises. Usanna répartit qu'il ne fallait point s'inquiéter; « car, disait-il, nous vivrons bien sans eux; nous arracherons la moitié de nos vignes, et nous sèmerons du blé à la place. »

[1] *Quedam penalia inhibitio contra extorquentes novas imposiciones a civibus Burdegale, dum per eorum districtus transeunt, seu eorum bona transduci faciunt.* Westm., 20 Ric. II, 13 Mart. 1397. (Le Livre des Bouillons, n° 60, folio .lxi. recto.)

[2] Voyez ci-dessus, p. 175, note 1, l. 3 et 4.

[3] « ..... par un temps qu'est passé furent à Margaus ou à Machau, et coupoient les arbres avec lez fruyts et les portoient dedeinz lour niefs, » etc. (*Rot. Vasc.,* 9 Hen. IV, m. 14. — *Lettres de rois, reines,* etc., t. II, p. 446.) Voyez encore, relativement à la même affaire, le rôle gascon de la 7-8e année de Henry IV, m. 10.

En 1381, la cherté des vins ayant attiré l'attention de l'autorité, le roi rendit une ordonnance sur la vente de cet article. Défense fut faite de débiter en aucun lieu du royaume quelque espèce que ce fût de vin doux ou de *claret,* sous peine de confiscation. Quant aux autres vins, comme vins de Gascogne, de la Rochelle, du Rhin, d'*Osoye*[1] et d'Espagne, si quelque Anglais voulait pas-

[1] Voyez ci-dessus, p. 110, note 4; p. 157, note 3. — On lit dans l'*Histoire du roy d'Angleterre Richart,* etc. (*Archæologia,* vol. XX, p. 304), que certains individus s'étant mis à boire, il y en eut plus d'un millier d'ivres, vu, dit l'auteur,

Veu que d'Osore estoit la vinée
E d'Espaigne, qui est bonne contrée.

Suivant un manuscrit, *Osore* est *Auxerre;* mais un autre porte d'*Osoye en,* et cette version nous semble meilleure. Les deux crus figurent ensemble dans le fabliau du *Sot Chevalier,* v. 262, où l'auteur, après avoir parlé de vin, ajoute qu'il ignore s'il était « ou d'Auçoirre ou d'Aussai. » (*Fabliaux et Contes,* édit. de Méon, t. III, p. 263.) Parmi les denrées énumérées dans une licence octroyée à John Trayle, sénéchal de John, duc de Guienne, oncle de Richard II, figurent deux barriques de vin *de Oseye,* que cet officier, depuis maire de Bordeaux de 1389 à 1398, pouvait acheter en Angleterre et envoyer dans cette ville avec une pipe de vin de *malveseye,* une pipe de *vernage,* soixante-dix barriques de blé, dix d'avoine, cinq de fèves et de pois, et deux de salaisons. (*Rot. Vasc.,* 14 Ric. II, m. 9.) Enfin, dans *the Squyr of lowe Degre,* v. 762, le roi de Hongrie, après avoir énuméré une variété de vins, dit à sa fille qu'on lui fera présent de pots d'osey. (Ritson, *Ancient Engleish metrical Romanceës,* vol. III, p. 177.) La conjecture d'Ellis, qui fait dériver *osey* d'*oseille,* et voit dans les *pots of osey* du vin suret (*Specimens of early English Poets,* vol. I, p. 241), nous semble d'autant moins admissible, que, dans un autre poëme du XV[e] siècle (*the Libel of English Policy,* ch. II; ap. Th. Wright, *Political Poems,* etc., vol. II, p. 165), le Portugal est représenté comme produisant du vin et de l'*osey.* Or, si ce dernier était du vin blanc, ce ne pouvait être que du vin doux ou de liqueur, explication à laquelle vient en aide la place que nous avons déjà vu tenir au vin d'Osoye à côté du vin d'Espagne.— Dans une lettre du 1[er] juillet 1651, un amiral anglais, après avoir annoncé l'arrivée à Pwllhely (Carnarvon) d'un vaisseau pirate de soixante tonneaux chargé de toiles et de vins du Haut-Pays *(High Country wynes),* nous apprend que cette cargaison était celle d'un navire marchand dont le forban avait fait la rencontre et opéré la capture sur la côte d'Espagne (*State Papers,* Domestic Se-

ser la mer pour les aller chercher et les amener en quelque endroit du royaume, il ne devait pas les vendre, sous peine de confiscation, plus cher que les prix fixés ainsi, savoir : la barrique du meilleur vin de Gascogne, d'*Osoye* ou d'Espagne, 100 sous, et le vin commun des mêmes pays moins cher, selon la valeur, comme 7 marcs, 6 marcs et demi, et 6 marcs; la barrique du meilleur vin de la Rochelle, 6 marcs et moins, suivant la valeur, par exemple 5 marcs et demi, 5 marcs, 4 marcs et demi et 4 marcs. Les pipes et autres vaisseaux de moindre capacité devaient être vendus suivant leur contenance et la bonté du vin. Quant à la vente en détail des vins de Gascogne, d'*Osoye* et d'Espagne, le meilleur ne devait point être vendu dans le royaume, et sur place *(e dedeinz)*, plus de 6 deniers, suivant la valeur, sous peine de confiscation de tout le vin; et le prix de celui de la Rochelle ne devait pas dépasser 4 deniers.

Pour le vin du Rhin, comme les vaisseaux dans lesquels il était logé n'avaient point de contenance certaine, il avait été décidé que le gallon du meilleur, en gros ou en détail, ne serait vendu par les Anglais, en aucun lieu du royaume, au-dessus de 6 deniers, sous la même peine[1]. Ces prix étaient les mêmes que les prix fixés dans le règlement du 26 novembre 1342[2].

ries, Charles I, 1631, vol. CXCVI, nº 2); mais en recourant aux Rôles du parlement, vol. V, p. 117, col. 2, on voit que ces *High Country wynes* étaient des vins de Gascogne.

[1] *Rotuli parliamentorum,* A. D. 1381, 5 Ric. II, vol. III, p. 121, col. 1 et 2. — Rymer, *Fœdera,* vol. VII, p. 378; ed. III, t. III, pars III, p. 147, col. 1. *(De Precio vinorum proclamando.)* — Macpherson, *Annals of Commerce,* vol. I, p. 593.

[2] *Collection générale des documents français*, etc., p. 69, nº CXL.

Cependant la défense de vendre du vin doux, si ce n'est en détail, jusqu'à la Saint-Jean de l'année 1382, et de n'en vendre ensuite qu'en gros, donna lieu à des réclamations qui furent portées au parlement. Le roi, y faisant droit, ordonna que cette sorte de vin rentrerait dans la catégorie des autres[1].

L'année suivante, la législation relative aux vins fut encore modifiée, les ordonnances récentes sur cette denrée furent rapportées, et le statut de la trente-septième année du règne d'Edward III fut remis en vigueur[2]. En même temps, les vins de Portugal commençaient à s'introduire dans la Grande-Bretagne[3].

[1] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1382, 6 Ric. II; vol. III, p. 138, col. 1.

[2] *Rot. parliament.*, A. D. 1383, 7 Ric. II, vol. III, p. 162, col. 1. — M. Champollion a publié, d'après une copie de Bréquigny, une lettre de Richard III empruntée aux Rôles gascons, par laquelle ce prince confirme les immunités et priviléges dont jouissaient les marchands de vin du duché de Guienne, en vertu d'une concession d'Edward III (*Lettres de rois, reines*, etc., t. II, p. 249, 250); mais il faut prendre garde que la date de 1388, attribuée à cette pièce par l'éditeur français, et celle de la deuxième année de Richard II ne concordent pas, par suite d'une faute d'impression qui a changé un chiffre arabe en chiffre romain. Il faut lire *onzième année* et rattacher le document en question à un autre transcrit dans le Livre des Bouillons sous le nº 58 (folio .lx. verso) et sous cette rubrique : *Statuta concernencia utilitatem mercatorum Burdegale*. Le roi notifie aux Bordelais, le 13 juin 1388, un statut arrêté dans le dernier parlement et en rapporte les termes; il s'attache ensuite à rassurer ceux qui voudraient acheter ou vendre blés, vins, « avoir de pois, » salaisons, poissons et autres vivres, laines, draps, mercerie « et toutes manières d'autres choses. » — On retrouve, memb. 19 du rôle de l'an 11 de Henry IV, le vidimus des lettres de confirmation de la concession d'Edward III par Richard II.

[3] Parmi les comptes de l'échiquier royal pour l'année 1412-13, figure Oliver Martin, marchand portugais, à l'occasion d'un à-compte du payement de 384 livres ordonnancé à son bénéfice pour quatre-vingt-seize pipes de vin des Algarves fournies au roi au prix de 4 livres la pipe. (Devon, *Issues of the Exchequer*, p. 328, 329.) — Gilles le Bouvier, décrivant le Portugal, a grand soin de dire : « En cedit royaulme croist de bons vins et grant foison figues et raisins, qu'ilz meinent vendre en Angleterre pour ce que ilz sont aliez avecques eux. » (Berry,

Près de toucher à son terme, le XIV[e] siècle s'agitait dans les convulsions d'une guerre qui n'en était encore arrivée qu'à la moitié de sa durée, et dont le cours n'était interrompu que par des trêves[1]. Pendant l'un de ces armistices, des corsaires armés par l'administration municipale de Bordeaux, ayant brûlé en mer une barque rochelaise chargée de cinquante tonneaux de vin, contrairement aux stipulations arrêtées entre les belligérants, le sire de Pons, l'un des deux conservateurs des trêves, octroya marque sur la cité de Bordeaux à Guyot Potard, de la Rochelle, et fit prendre et retenir à Pons un certain nombre de Bordelais. Des réclamations s'élevèrent au sujet de ces mesures prétendues illégales par ceux qu'elles atteignaient, et le débat fut porté devant les conservateurs des trêves, le sire de Pons et Henry Percy, lieutenant du roi d'Angleterre en Guienne. Il se termina par un appointement arrêté dans l'église de Chenac, en la châtellenie de Mortagne, le 2 mars 1393[2], et les vins de la Rochelle, importés en Angleterre même par les

Descriptions des pays et regions où il a esté de son vivant. (Ms. de la Bibliothèque impériale fr. 5873, folio 52 recto.) — Dans une charte du 10 février de la quarante-sixième année d'Edward III, il est fait mention d'un chargement de cent neuf tonneaux de vin « de la Rebasele » opéré dans le port de Lisbonne par un marchand de Gênes, sans doute à destination de l'Angleterre. (Public Record Office, Navy Accounts, 44-47 Ed. III, T. G. 23322.) Depuis l'an 1353, il existait un traité entre l'Angleterre, Lisbonne et Porto. (*Rot. Fr.*, 27 Ed. III, m. 1 *in dorso*.)

[1] Le 12 février 1384, mission est donnée à Nicholas de Dagworthe et Robert de Cholmesle d'aller en Guienne proclamer les trêves conclues entre les rois de France et d'Angleterre. (*Rot. Fr.*, 7 Ric. II, m. 7.) Elles n'étaient pas expirées qu'un certain William de Tonge, bourgeois et tavernier de Londres, ayant exporté du blé à Bordeaux pour l'échanger contre des vins, sollicitait un sauf-conduit qui le mît à l'abri des hostilités, et il l'obtint. (*Ibid.*, 8 Ric. II, m. 7.)

[2] Le Livre des Bouillons, n° 140, folio C.xxiiii. verso.

Italiens, continuèrent à soutenir la concurrence avec ceux de la Guienne [1].

Une autre fois, des habitants de Saint-Malo ne s'étaient pas montrés plus scrupuleux observateurs des trêves. En 1369, un marchand de Londres avait chargé du vin de Gascogne et très-certainement payé entre les mains de Richard de Saintes [2], ou de son successeur, les droits dus au duc de Bretagne : il avait donc toute raison de se croire à l'abri des attaques des Malouins. Il fut pillé. S'étant plaint au roi d'Angleterre, il parvint, après bien des négociations [3], à obtenir la permission d'exercer des représailles contre les sujets d'un prince ami [4].

L'année suivante, Richard II, qui sentait le besoin de ménager les habitants de Bordeaux et surtout le commerce, confirmait plusieurs des immunités des marchands de la Guienne [5].

Au commencement du xve siècle, le vin était peu abon-

[1] Voyez, dans le rôle français de la onzième année de Richard II, memb. 19, un sauf-conduit octroyé à un navire de Stralsund chargé par un marchand de Gênes de vins de la Rochelle et d'autres marchandises; et, dans le rôle français de la treizième année de Henry IV, m. 3, un sauf-conduit accordé à un Anglais et à un Gascon pour importer en Angleterre une certaine quantité de vins et autres denrées achetés à des marchands de la Rochelle.

[2] L'acte de sa nomination se trouve parmi les rôles français de la vingt-quatrième année d'Edward III, membr. 3.

[3] On peut s'en faire une idée en recourant à une lettre d'Edward II au roi de France, au sujet d'un navire anglais expédié à Bordeaux pour charger des vins, frété dans ce port pour en porter à Rouen, et arrêté par le duc de Bretagne, alors notre allié. (*Rot. litt. claus.*, 11 Ed. II, m. 22 *in dorso;* apud Rymer, vol. III, p. 661, nov. ed., vol. II, pars I, p. 135, col. 2.)

[4] *Rot. Franc.*, 19 Ric. III, m. 3. — En 1387, Richard II avait octroyé à Jean, duc de Bretagne, un sauf-conduit pour une barque de Nantes qui se rendait à Bordeaux afin d'y charger des vins à l'usage de la maison de ce dernier prince. (*Ibid.*, 11 Ric. II, m. 7.)

[5] Le Livre des Bouillons, n° 64, folio .lxii. verso.

dant, et l'on vit monter le prix de celui de Bourg jusqu'à 40 fr. la barrique, près de trois fois plus qu'il ne coûtait environ cent ans plus tard[1]. Cette hausse se manifesta pendant le siége de Blaye par le duc d'Orléans, qui eut lieu en janvier 1407, à l'époque où les étrangers venaient acheter les vins nouveaux. Il y avait alors en rade, à Bordeaux, cinquante navires marchands venant du dehors. Soit que les Bordelais les missent en réquisition, ou, ce qui est moins probable, qu'ils armassent des bâtiments à eux, ils équipèrent une flotte, qui alla à la rencontre des Français jusque devant Saint-Julien en Médoc, et leur livra bataille[2].

En septembre 1415, Henry V, étant en France, avait recours à Bordeaux pour obtenir des subsides, et la ville profitait de l'occasion pour obtenir, de son côté, une nouvelle confirmation de ses priviléges. Espérant tenir la campagne, le vainqueur d'Azincourt demandait à son sénéchal en Guienne jusqu'à sept cents barriques de vin. La ville lui en envoya deux cents en échange de cette

[1] Vente de seize tonneaux de vin, au prix de 12 fr. bordelais l'un, par Jean Andron de Lansac, seigneur de Maurion, à Jean du Bognau, dit *Bogrelot,* marchand de Bordeaux. (Acte du notaire Bosco, en date du 4 avril 1497.) — Dans d'autres affaires de la même espèce conclues postérieurement, le tonneau de vin rouge, blanc ou clairet, du cru de Bourg est porté à 20 francs bordelais, 10 francs la pipe (minutes de Douzeau, 14 septembre, 3 octobre 1541), et plus tard à 18 fr., rendu à Bordeaux. (*Ibid.,* 9 septembre 1550.) — Parmi les pays où le vin de Bourg paraît avoir été en faveur, il faut compter d'abord la Bretagne (*Claus. litt. fact. in Vasc.,* 37 Hen. III, m. 1), puis l'Irlande. (Douzeau, 19 septembre 1550. Cf. 3 novembre 1546.)

[2] Archives du département de la Gironde, série H. 657; ordre de Malte, terrier 1206. — A la suite de cette pièce, publiée dans les *Archives historiques,* etc., t. III, p. 179-181, le scribe mentionne les prix des diverses denrées, tels que blé, froment damoiseau, seigle, millet, vin, etc., et parle d'une forte gelée, qui, en 1406, emporta une grande partie de la récolte, en Guienne.

confirmation, et imposa la production pour faire face à cette dépense. Le maire et le clerc de ville furent députés pour offrir ce présent au roi; mais ayant trouvé du mécontentement chez le comte de Dorset, bienfaiteur et ami du corps de ville, ils écrivirent aux jurats de leur envoyer encore quarante tonneaux de vin[1].

En 1420, les communes demandent que nul vin de malvoisie, de Romanie[2], ou aucun autre vin doux, ne fût vendu en détail en Angleterre, sous peine de 100 sous d'amende au roi pour chaque futaille, et de confiscation du prix du vin. Elles demandaient encore que tout vin de Gascogne ne pût être vendu moins de 6 deniers le gallon, sous peine d'une amende de 6 livres pour chaque futaille et pareille confiscation par chaque contravention, et que, pour le vin du Rhin et de la Rochelle, ce tarif fût de 4 deniers le gallon au plus, sous la même peine, etc. Le parlement répondit : « Soit-il come est desiree par la petition, s'ile plest au roy[3]. »

Henry IV s'occupait aussi de réglementer le commerce des vins en détail à Bordeaux. Par édit royal, il fut défendu aux habitants, à moins qu'ils ne fussent

[1] Darnal, *Supplement des chroniques de... Bourdeaux*, p. 42.

[2] Voyez le Ms. harléien n° 442, art. 118, folio 219 recto. En 1415, « Laurence de Platea, marchant de Peamont, » adressant à Henry V, en son parlement, une pétition pour se plaindre d'avoir été non-seulement emprisonné par le comte d'Arundel, trésorier d'Angleterre, mais encore dépouillé de ses marchandises, les énumère, et l'on y voit figurer neuf *butts* de « Romeney » avec neuf tonneaux de bastard, un tonneau de vin cuit, dix tonneaux de vin d'Espagne, quatre de vin de la Rochelle et deux de vin rouge de Gascogne. (*Rot. parliam.*, vol. IV, p. 90, col. 1.) Le même vin de Romeney se représente plus loin, sous l'année 1429, après deux autres articles, notamment les malvoisies, dont le prix avait considérablement augmenté. (*Ibid.*, p. 361, col. 1.)

[3] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1420, 5 Hen. V; vol. IV, p. 126, col. 2.

bourgeois, d'en vendre de cette manière et en taverne depuis le jour de la Pentecôte jusqu'à la fête de Saint-Michel. Passé cette époque, tout le monde était libre de vendre son vin comme il l'entendait[1].

Le jubilé qui eut lieu cette même année 1420 à Canterbury, et qui attira au tombeau de saint Thomas environ cent mille pèlerins de toutes les parties tant de la Grande-Bretagne que de l'Irlande et même du continent, paraît avoir été une source de profit pour le commerce de Bordeaux. Du moins, un document de l'époque porte que le vin de Gascogne abondait dans la métropole anglaise, au point qu'une bouteille de vin rouge s'y vendait 8 deniers, et une bouteille de vin blanc 6[2].

La guerre de Cent ans, qui régnait alors, rendait les communications avec la Rochelle, et sans doute avec Bordeaux, difficiles et dangereuses, ce qui n'empêchait pas la consommation d'être chez nos voisins au-delà de toute créance[3]. En 1410, une trêve ayant été conclue

[1] *Rot. Vasc.*, 2 Hen. IV, m. 20. — Delurbe, *Chronique bordeloise,* folio 23 v°.

[2] W. Somner, *the Antiquities of Canterbury*, etc. London, MDCCIII, in-folio, part I, append., p. 51.

[3] A la fête qui eut lieu pour l'intronisation de George Nevil, archevêque d'York, en 1467, il fut consommé cent barriques de vin. (Somner, *the Antiquities of Canterbury*, etc., part. II, app. de Nicolas Battely, p. 29.) A une fête pareille donnée pour l'installation de l'archevêque de Canterbury, Warham, en 1504, on but six barriques de vin rouge, à 4 livres l'une; quatre de vin clairet, du prix de 73 sous 4 deniers la pièce; deux de vin blanc, l'un de choix et de 3 livres 6 sous, l'autre pour la cuisine et marqué 3 livres. A cette énorme quantité, il faut ajouter une *butt* de malvoisie, coûtant quatre livres, une pipe d'ossey, du prix de 3 livres, et deux *almes* (allem. *aun?*) de vin de Reane, comptés 1 livre 6 sous. (*Ibid.*, p. 27. — *Archæologia*, etc., vol. I, p. 330.) Il n'est pas inutile de faire remarquer en passant que Drake, qui a donné la même liste que Battely, la recule jusqu'à l'archevêque Robert Winchelsea, intronisé en 1295. (*Matthæi Parker... de Antiquitate Britannicæ Ecclesiæ,* etc. Londini, MDCCXXIX, in-folio, ad calcem Acad. Hist. Cantebrigiensis, p. lxiii.)

entre les deux puissances belligérantes, il avait été stipulé que tous les marchands d'Angleterre pourraient venir à la Rochelle par terre et par mer, charger des vins, et retourner dans leur pays, avec réciprocité pour les Rochelais qui voudraient venir vendre leurs vins en Angleterre; et une proclamation avait fait connaître ces dispositions dans tous les ports situés vers la côte ouest de ce pays [1].

Une plainte, peu honorable pour le commerce de Bordeaux, fut, quelques années plus tard, portée au parlement d'Angleterre. Déjà en 1423 il s'était élevé des réclamations au sujet des mesures des liquides, notamment sur la diminution de la contenance des tonnes, pipes, tierçons et hoguettes de vin de Gascogne, et l'autorité avait pris des dispositions à cet égard [2]; mais, au lieu de cesser, le mal, à ce qu'il paraît, du contenant s'étendit au contenu, de façon à donner lieu à une nouvelle supplique. Au vieux temps, disaient les pétitionnaires, quand les vins de Gascogne et de Guienne étaient bien et consciencieusement faits, comme ils devaient l'être, ils étaient d'un bel aspect, fins, agréables au goût, duraient quatre ou cinq feuilles, et ne faisaient pas plus de quatre ou cinq pouces de lie dans une tonne, et de deux ou trois pouces dans une pipe. Maintenant, par suite de fabrication déloyale, et attendu d'ailleurs qu'il s'en faut de huit ou neuf pouces que les fûts dans

[1] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1410, 11 Hen. IV, vol. III, p. 645, col. 2.

[2] *Ibid.*, vol. IV, p. 256, col. 1. — La contenance de la tonne de vin est fixée à deux cent cinquante gallons ou environ, la pipe à cent vingt-six, le tierçon à quatre-vingt-quatre, la hoguette à soixante-trois. Voyez encore vol. V, p. 114, col. 2.

lesquels on les loge en sortant du pressoir, ne soient pleins, lesdits vins ne peuvent avoir leur ébullition naturelle et rejeter leur écume au dehors, comme ils devraient le faire. De là, non-seulement grande déconvenue pour les maîtres de maisons importantes qui se croyaient suffisamment pourvus de telle denrée, mais encore sérieux dommage et perte pour les autres acheteurs et vendeurs, au temps présent et passé, et, selon toute apparence, dans l'avenir, au cas où il ne serait point apporté un prompt remède à cet état de choses. Dans ce but, les pétitionnaires proposaient au roi de charger le sénéchal de Guienne, par lettres scellées du sceau privé et adressées à toutes les villes et bourgs de la province, comme aux maire et jurats de la ville de Bordeaux, de faire une ordonnance par laquelle, en chaque endroit ou marché des côtes où l'on ferait du vin, il serait nommé des experts pour rechercher ou faire rechercher et détruire les abus nouvellement introduits dans la fabrication des vins, et ramener la véritable et loyale méthode autrefois usitée Aucune futaille de vin ne serait autorisée à passer du lieu de production sur aucun marché pour être vendue de l'autre côté de la mer, à moins d'avoir été essayée et marquée, comme bonne et bien faite, d'un signe connu, d'une marque de fabrique, accompagnée de l'estampille des personnes commises à la surveillance et à l'essai desdites futailles, et cela sous peine de confiscation d'icelles et du vin ainsi mis en vente au mépris des règlements. Si dans quelqu'une desdites villes ou bourgs, il était trouvé frelaté ou gâté, les fonds supérieurs des futailles seraient enlevés, et le vin publiquement répandu, conformément à la coutume observée

dans la bonne cité de Londres. Les pétitionnaires voulaient encore qu'il fût interdit d'acheter, de faire acheter et de charger en Gascogne et en Guienne, pour l'Angleterre, d'autre vin que de bon vin tenant la jauge, et à l'époque où de tels vins seraient suffisamment et dûment essayés dans la manière et forme susdites, en sorte qu'il n'y eût pas plus de quatre ou cinq pouces de lie dans un tonneau et trois dans une pipe, sous peine de dommages-intérêts envers l'acheteur; enfin la jauge de chaque pièce de vin devrait être vérifiée[1].

Pendant une ou plusieurs des dix années qui suivirent, le commerce des vins de Gascogne avec l'Angleterre fut interrompu; du moins les marchands anglais n'eurent plus la permission d'en venir chercher, comme par le passé, à l'époque des vendanges, ce qui porta un coup funeste à la prospérité de la Guienne[2].

En 1444, les communes s'adressèrent de nouveau au roi, en son parlement, pour le prier de considérer les points qu'elles lui soumettaient. Depuis un temps immémorial, une grande partie des vins récoltés en Guienne arrivaient habituellement dans les ports de Bordeaux et de Bayonne, par terre et par eau, chaque année, à la fête de saint Martin. C'étaient, comme ce sont encore, disaient les pétitionnaires, les meilleurs vins, les plus agréables et les plus sains de tous les vins récoltés ou faits dans ces cantons. A cette époque, grande quantité de ces vins et de ceux qui étaient récoltés dans le voisinage venait en Angleterre et s'y vendait à meilleur marché et

[1] *Rot. parliament.*, A. D. 1432, 10 Hen. VI; vol. IV, p. 405, col. 2.

[2] Lettre adressée à Henry VI par ses ambassadeurs en 1442, et publiée à la suite du Journal du serviteur de l'évêque Beckington, p. 51.

avec plus d'abondance que maintenant. Il y avait aussi un plus grand nombre de marchands dans ce pays, et de plus riches, parce qu'ils pouvaient acheter et vendre des vins et d'autres marchandises dans tous les coins du duché; comme aussi beaucoup plus de marchands gascons de la ville de Bordeaux et d'autres localités dudit duché se rendaient d'habitude et annuellement, à l'époque des vendanges, en Angleterre, avec leurs vins, parce qu'ils ne pouvaient pas les vendre à Bordeaux ni dans les autres localités de la Guienne, aux marchands anglais. De même, dans ce temps-là, l'Angleterre possédait moitié plus de navires et de bâtiments qu'aujourd'hui : ce qui était un bien réel pour tous les états et conditions, une grande richesse, et, par la puissance d'une telle marine, une sécurité pour tout le pays et un sujet sérieux de crainte pour tous ses ennemis. « Et maintenant, au temps qui court, ajoutent les pétitionnaires, lesdits marchands anglais sont forcés d'acheter leurs vins et de vendre leurs marchandises à Bordeaux et à Bayonne, et nulle autre part, au grand dommage de tout ce pays et à l'amoindrissement du commerce et de la marine susdits. » Là-dessus, ils demandaient au parlement d'ordonner et d'établir que toute espèce de vin du duché sous l'obéissance du roi d'Angleterre pût être admis librement dans lesdits ports, et que les marchands anglais pussent ensuite acheter et vendre librement des vins et toutes sortes de marchandises dans toute l'étendue de la Guienne, comme ils étaient accoutumés à le faire dans les anciens temps, sans aucun empêchement ni violence de personne, sous peine, pour les coupables, d'une amende de 1,000 livres de monnaie anglaise légale; se soumettant,

d'ailleurs, à payer au roi et à ses héritiers toute manière de coutumes, subsides, tailles, devoirs et autres droits, établis depuis longtemps, etc. Cette déclaration, comme celle par laquelle se termine la pétition, dont les auteurs affirment n'avoir en vue que l'avantage commun du royaume et un but de charité, ne persuada pas Henry VI et ses conseillers, et il fut répondu à la requête par la formule sacramentelle *le roy s'advisera*[1], qui équivalait à un ajournement.

La couronne se montra moins rigoureuse à l'égard d'un autre vœu exprimé par les communes. De plusieurs côtés, des marchands anglais qui faisaient le négoce avec la Gascogne et la Guienne s'étaient plaints des prohibitions apportées au commerce des vins du haut pays, et des nouvelles impositions exigées des importateurs de cette denrée. Le parlement demanda qu'ils fussent affranchis de cette entrave, sous peine d'une amende de 20 livres sterling et de dommages-intérêts au triple, à infliger au fonctionnaire qui se rendrait coupable de pareilles exactions; et, cette fois, il fut répondu : *Le roy le voet*[2]

[1] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1444, 23 Hen. VI; vol. V, p. 113, col. 2.
[2] *Ibid.*, vol. V, p. 117, col. 2.

CHAPITRE XV

COMMERCE DE BORDEAUX AVEC L'ANGLETERRE AU MILIEU DU XVI[e] SIÈCLE.

Analyse d'un registre de la contablie de Hull. — Dénombrement des navires qui s'y trouvent inscrits, et de leurs capitaines. — Différents ports auxquels ils appartiennent. — Individus considérables et corporations mentionnés dans ce registre; priviléges des dignitaires des églises de Bordeaux pour leurs vins. — Anglais et autres étrangers nommés dans le même registre. — Bourgeois de diverses professions dont il y est fait mention. — Rédaction en gascon de ce document; explication de cette particularité. — Progrès de la viticulture en Guienne au milieu du xv[e] siècle. — Payements en nature par les communautés religieuses; contrat entre les frères prêcheurs de Bordeaux et un menuisier-sculpteur.

Au milieu des calamités de la guerre de Cent ans, les rapports commerciaux entre les deux puissances belligérantes montrent une activité bien faite pour étonner[1]. Pour se rendre compte du principal commerce de Bordeaux avec l'Angleterre au milieu du xv[e] siècle, il n'y a rien de mieux à faire que d'étudier un manuscrit analogue aux deux plus anciens que nous avons déjà examinés : c'est un registre de la douane de Hull, qui renferme le détail de tous les vins de Gascogne arrivés dans le port à partir du mois de septembre 1444[2].

[1] Après une captivité de vingt-cinq ans en Angleterre, le duc d'Orléans était convenu de payer 100,000 nobles pour sa rançon. Il commença par en verser 40,000, qui lui avaient été avancés par des marchands florentins établis à Londres. Pour le reste, il espérait le trouver dans la bourse de ses vassaux, et, dans ce but, il sollicita et il obtint des licences au moyen desquelles nombre d'entre eux purent importer dans les possessions anglaises du vin, du fer, du sel, des toiles et d'autres articles. (Rymer, *Fœdera,* vol. X, p. 777, 785, 812-826. — Macpherson, *Annals of Commerce,* vol. I, p. 658.)

[2] Nous avons ci-dessus consacré un chapitre entier au commerce entre Hull et Bordeaux, principalement pendant la période anglaise. Au xvi[e] siècle, le

Il commence par *Jhesus Maria,* et, après une espèce de sommaire contenant les noms du navire entré en douane, et de son maître ou capitaine, ainsi que le nombre de tonneaux dont se compose le chargement, il fait connaître tous ceux qui ont concouru à ce chargement et la part qui leur en revient. Prenons pour exemple le premier article du registre : on y voit que, le 15 septembre, l'an de Notre-Seigneur 1444, 23e du roi Henry VI, est entré en douane le navire appelé *la Saubade de Bayonne,* dont le maître est Étienne de Jeuberry, et qu'il porte cent trente-six tonneaux et une pipe, savoir : soixante et onze tonneaux et une pipe appartenant à Fortin de Cantelop[1]; quarante-deux barils au même; dix-huit tonneaux douze barils à Lorens la Boria; trois tonneaux une pipe à Monyn Jeuven de la Layne; trois tonneaux une pipe huit barils à Pey Estort; deux tonneaux à Naudin de Lastage; deux tonneaux à Johan Jeustay; huit tonneaux à Bernard Julian; une pipe à Johan Buscat, et deux tonneaux à Pey Bachey.

Ces navires appartenaient à divers ports. Après la

garde-note des Archives de la Gironde fourmille d'actes relatifs aux exportations de vins pour le port anglais. Voyez notamment les minutes de Douzeau, aux 16 oct. 1546; 23, 25, 28 et 29 avril 1547, aux 25 et 28 mai et au 13 janvier de la même année; celles de Gendrault, au 9 mai 1548, folio Lxxj. recto, etc.

[1] Les Canteloup étaient seigneurs de Camarsac (canton de Créon) depuis l'achat de ce domaine par Monot de Canteloup à Brunet d'Aillan (*Rot. Vasc.*, 11-14 Hen. IV, m. 18. Cf. 7-8 Hen. IV, m. 8), et possédaient de grands biens. Voyez D. Devienne, *Hist. de la ville de Bordeaux*, part. I, liv. II, p. 85, 86. — On conserve au musée Britannique une pétition du même Monot de Canteloup, qui se dit écuyer et propriétaire, avec ses deux frères, d'un *houstiel* appelé *Camarsac;* il demande au roi d'Angleterre d'empêcher le maire et les jurats de Bordeaux de mettre, comme ils en avaient le projet, le siége devant ce château, sur lequel ils prétendaient avoir des droits. (Ms. Cotton., Vespasien, F. XIII, folio 25 recto, art. 31.)

Saubade de Bayonne viennent la *Catheline du Fau* et la *Anthony du Fou*, c'est-à-dire du Faou en Bretagne; la *Jagmes*, la *Marie*, la *Saint-Johan*, la *Kathelin*, de Bayonne, capitaine Saubat de Chalat, qui, deux ans auparavant, avait amené l'évêque Beckington à Bordeaux[1]; la *Juliana de Landernau;* la *Marie*, la *Anthony de Londres;* la *Trinité*, la *Marie de Courtenay;* la *Marie de Swansea;* la *Kathelyn de Plymouth;* la *George de Dartmouth;* la *Marie de Hull;* la *Marie de Rouen;* la *Maria Kamyk,* dont le port d'attache n'est pas indiqué.

Au folio 12 recto, le même écrivain enregistre comme entrés en douane, le 29 octobre et le 18 novembre de la même année, huit navires de Londres et un de Portsmouth, sept de Dartmouth, la *Maria de Bayonne,* la *Jorge Payntone,* sans désignation de port, mais dont le maître, Jean Ligier, portait un nom bien connu à Bordeaux comme au Théâtre-Français; deux bâtiments de Weymouth; la *Seint-Yves de Dyerna;* la *Petre d'Exeter;* la *Trynytat de Winchelsea;* la *Jorge de la Poula*, dont rien n'indique le pays; deux navires de Hull : la *Maria Careau,* commandée par Thomas Colber; la *Trynitat de Berkeley;* six bâtiments de Bristol; la *Martynet Tabbet,* dont le port d'attache n'est point indiqué; la *Trynytat de Chepyscolle*, c'est-à-dire, sans doute, de Chepstow, dans le comté de Monmouth; un navire de Newcastle, un autre de Wanford et un dernier de Southampton.

Au folio 8 verso, sont enregistrés, comme entrés en douane le 13 décembre de la même année 1444, des navires de Milford, de Tenby, de Saint-Sébastien, de

[1] A *Journal by one of the Suite of Thomas Beckington*, etc., p. 10.

Holderness, de Pensand, de Bridgewater, un de chaque port, et trois de Hull; la *Maria de Cledkol,* nom que l'on ne retrouve pas dans les meilleurs dictionnaires géographiques de la Grande-Bretagne, d'autres *Maria* de Guernsey, d'Oxenford, de Lymington; deux navires de Llanethle, trois de Saltash; la *Tyffanya de Cherbourg* et la *Valentyn de Gloucester.* Le 12 janvier, le commis commence à enregistrer, au folio 63 recto, deux nouveaux navires de Hull, d'autres de Talbot, de Saltash, de Tenby, de Guernsey, de Llanethle, de Winchelsea, de Teignmouth, deux de Calais, un de Newcastle, un de Dublin, deux de Cherbourg, le *Laurens de la Tour,* la *Gracya de Dyu d'Orwell,* la *Jagmes de Caermarthen,* la *Nycholas de Southampton.* Arrivé au folio 78 recto, nous trouvons enregistrés, à la date du 19 janvier de la même année, deux navires de Plymouth et un de Milford, neuf de Fowey, un de Grimsby, et d'autres de Teignmouth, de Weymouth, de Dartmouth, d'Orwell, de Saint-Malo, de Lynn, ainsi qu'un bâtiment sans autre désignation que *la Marya Castelle.* Enfin, au folio 91 recto, commence la liste des navires qui se sont acquittés : la *Julyanne de Saint-Malo,* la *Christoffle de Panssantz,* deux navires de Falmouth, deux de Hull, un de Teignmouth et un autre de Bedford; la *Nostre-Dame de Lotudi;* la barge de *Sent-Julyan de Landernau;* la *Marya Lyswer;* la *Berthylyme du Fau,* c'est-à-dire du Faou; la *Sainte-Katheline de Penmarc;* la *Nostre-Dame de Wyncem,* c'est-à-dire sans doute d'Ouessant.

Parmi les individus et les corporations nommés comme ayant chargé des vins sur un ou plusieurs des navires de cette flotte, on trouve le seigneur de Rauzan, qui est

aussi nommé dans le Journal du serviteur de Beckington[1]; « monseigneur le captau, » c'est-à-dire le captal de Buch, lequel figure également dans le même journal[2]; messeigneurs de Gloucester et d'Exeter, l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Bazas, les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, et plusieurs dignitaires de ces églises de Bordeaux, auxquels les rois d'Angleterre avaient accordé, pour leurs vins, des priviléges considérables[3];

[1] P. 83.

[2] P. 23, 28, 37, 58, 83. — Ce captal de Buch était Gaston de Foix, frère de Jean, comte de Foix. Il fut créé comte de Longueville par Henry V, comte de Benauges et chevalier de la Jarretière par Henry VI, pendant que Jean, qui avait embrassé le service de la France, était lieutenant-général du roi en Languedoc et en Guienne en deçà de la Dordogne. En cette qualité, Jean confirma, le 26 juillet 1425, une ordonnance de la comtesse de Foix, sa mère, qui autorisait les partisans des Anglais à circuler, séjourner et trafiquer en ses terres de Béarn, Marsan, Gavardan et Capdessus. (Ms. lat. de la Bibl. imp. nº 9134, folio lvj recto.) — Le captal, en vue de couvrir sa seigneurie et le Médoc, avait élevé et fortifié une bastide sur le bord de la Leyre, en un lieu appelé *la Mota de Buch;* mais le nouvel établissement était éloigné des autres centres de population, le marché le plus rapproché se trouvant à une distance de huit milles, ce qui mettait les habitants dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre. Henry VI institua en ce lieu un marché hebdomadaire et deux foires par an. Les lettres patentes sont du 14 août 1433, onzième année du règne de ce monarque. (*Ibid.*, folio iiij^{xx} recto.)

[3] On trouve parmi les Rôles gascons (17 Ed. I, part. I, m. 10), et M. Champollion a publié, dans ses *Lettres de rois*, etc., t. I, p. 360-362, des lettres d'Edward Ier, en date de 1289, par lesquelles ce prince exempte de la grande coutume de Bordeaux tous les vins des doyens, chanoines, prébendés, chapelains, clercs et portiers lais au service de Saint-Seurin, priviléges successivement confirmés en 1380, 1415 et 1422. (*Rot. Vasc.*, 4 Ric. II, m. 11; 11 Ric. II, m. 12; 2 Hen. V, m. 5; 1 Hen. VI, m. 8.) — La même année 1289, Edward Ier exemptait de toute coutume, excepté de celle de Royan, les vins du prieuré des Templiers de Saint-Julien, venus dans la banlieue de Bordeaux (*Rot. Vasc.,* 17 Ed. I, p. 2, m. 7. — *Arch. hist. du départ. de la Gironde,* t. II, nº CXIII, p. 123, 134. Cf. *Rot. Vasc.,* 4-6 Hen. V, m. 11 et 19; 1 Hen. VI, m. 5); et, plus tard, il favorisait de même le prieur et les religieux du couvent des Augustins de Bordeaux, leur permettant de recevoir en franchise les vins ou autres denrées qu'ils pourraient faire amener en ville pour leur consomma-

le monastère, l'infirmier, le réfecteur, le chambrier, le chantre de Sainte-Croix[1]; *las sos menudas*, ou minimettes, les *frays menutz*, le commandeur du Temple, l'abbé de la Sauve, le recteur de Saint-Éloi, les prieurs de Bardenac, de Saint-Trélody, des Augustins de Bordeaux et de Saint-James de la même ville.

On remarquera également, dans le registre qui nous occupe, Pey et Richard Macanan, dont la maison, qui a fait souche à Bordeaux, se disait originaire de Londres, et l'était certainement d'Angleterre[2]; Bernard d'Irlande;

tion. (*Rot. Vasc.,* 34 Ed. I, m. 20. — *Arch. hist.*, t. II, nº ccx, p. 314.) En 1290, l'abbé de Bonloc avait adressé au roi une pétition pour être maintenu dans le privilége de ses vins (*Arch. hist.*, t. II, p. 308); nous ignorons si elle fut couronnée de succès. — Le grand recueil des ordonnances en renferme plusieurs en faveur de Saint-Seurin, du chapitre métropolitain et de l'hôpital de Saint-André de Bordeaux, conçues dans le même sens (t. XIV, p. 226, 227; t. XV, p. 582, 583) et renouvelées des rois d'Angleterre. (*Rot. Vasc.*, 11 Ric. II, m. 12; 2 Hen. V, m. 7; 1 Hen. VI, m. 7.) Avec cela, les officiers de ces corporations religieuses pouvaient faire vendre leurs vins en détail, à l'égal de ceux que récoltaient les bourgeois. En 1623, le chapitre de Saint-André, ayant vu refuser ce droit aux fermiers de son temporel, réclama auprès des jurats, faisant valoir que les fruits de la messe avaient toujours été tenus et réputés pour bourgeois. (*Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 14.)

[1] On trouve dans le rôle gascon de la première année de Henry VI, m. 8, la confirmation de lettres patentes de son prédécesseur (18 janvier 1419), relatives aux priviléges des vins de cette abbaye et contenant un vidimus de lettres pareilles, 1º de Richard II, 2º d'Edward, prince de Galles (4 avril 1357). Un autre acte publié dans les *Archives historiques du département de la Gironde*, nº XXXI, t. I, p. 55, donne l'énumération de tous les officiers de l'abbaye de Sainte-Croix.

[2] Suivant un titre de l'an 1425, cité par Baurein, Pey Macanam avait épousé Marguerite de Preulon. (*Var. bord.*, t. II, p. 250. Cf. p. 367; et t. III, p. 273.) — Dans le registre de Ratcliff, on lit une ordonnance de John de Huntingdon, gouverneur de Guienne, du 11 novembre 1439, par laquelle Pierre Makanam est nommé l'un des monétaires de Bordeaux. (Ms. lat. de la Bibl. imp. nº 9134, folio iiij^{xx}.v. recto.) — Darnal, sous l'année 1404, cite comme agent de la jurade de Bordeaux un « Richard de Macanan, qui estoit favory du roy d'Angleterre... auquel Macanan la ville fit present de quatre cens cinquante escus..., le suppliant de les assister à Londres, et leur donner advis de ce qui se passe-

Monseigneur de Montferrand [1]; Bernard de Bertulh, c'est-à-dire de Vertheuil; « mestre Johan de Brugas, » dont le

roit. » (*Supplement des Chroniques de Bourdeaux*, p. 41.) Ce ne peut être le *Ricardus Makanam*, nommé dans l'un des registres des Grands-Jours de Bordeaux, en 1459. (Archives de l'Empire, X. 10116, folios 13 et 93 recto.) Dans un procès jugé également en 1459, par la même cour, figure un Arnault Macanan, qualifié d'Anglais. Il s'agissait d'une barque, ou navire, le *Saint-Eustache de la Rochelle*, chargé de sel pour la Flandre, par des marchands rochelais. Ce bâtiment, étant devenu la proie de pirates anglais de Bayonne, avait été vendu à cet Arnault avec la cargaison, puis saisi dans le port de Bordeaux à la requête des Rochelais. Ceux-ci ayant obtenu une sentence du sénéchal de Guienne, Nolot Revesques, pleige et fidéjusseur d'Arnault de Maknam (car il est également ainsi nommé), autrefois citoyen ou habitant de Bordeaux, avait interjeté appel par-devant la cour des Grands-Jours. (Archives de l'Empire, X. 10116, folio 3 recto, 31 verso et 56 recto.) — Dans le registre du parlement de Bordeaux B. 3, figurent : 1° maître Baude Makanan, licencié ès lois (folio 11 recto et verso; arrêts du 14 août 1473 et du 6 septembre 1475); 2° Étienne et Guillotin Makanans frères (arrêt du 8 juin 1474); 3° Jean de Makanan, bourgeois de Bordeaux (arrêt du 17 janvier 1488); 4° Jean Macanam, écuyer, peut-être le même que le précédent. (Arrêt du 30 avril 1489.) Ailleurs on voit Étienne Makanaut ou Makenan, écuyer, échanson du roi Louis XI, porteur, en 1465, de lettres de ce prince aux jurats de Bordeaux (Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, etc., t. II, p. 204); deux Johan de Makanan, l'un chanoine de Saint-André, l'autre écuyer (Reg. du parl. de Bordeaux, B. 17, 4 mai et 9 juillet 1523; B. 24, 22 mai 1542); « Loys de Macanan, escuyer, et Pelegrine de Garos, damoiselle, sa femme. » (*Ibid.*, 27 juillet et 9 août 1524.) — Parmi les minutes de Capuci, on trouve, à la date du 13 janvier 1514, une exporle en faveur de maître Baude de Macanan, recteur de Saint-Maixent. La *Chronique bourdeloise* nous fournit, en 1498, Estève de Macanan, sous-maire de Bordeaux (p. 56); en 1504 et 1515, Louis et Raymond Macanan, jurats *(ibid.)*; et, en 1522, Jean de Maquenam, au siége de Rhodes. Enfin, parmi les minutes de Douzeau, figure, à la date du 26 octobre 1551, un autre chevalier de l'ordre de Saint-Jean, messire Louis de Makanan, nommé dans deux actes utiles à consulter pour l'histoire de cette famille, comme le bail à ferme du moulin du Moulinat sur la Jalle, le 13 juillet 1541, et le testament d'un conseiller au parlement de Bordeaux (5 mars 1548), contemporain de Me Bertrand de Makanan, avocat en la cour (13 juin 1552.) Au siècle suivant, on rencontre, le 20 mars 1625, Marguerite de Macanan, dame de Vignolle *(ibid.)*, et un sieur de Macanan, le 1er février 1652. (Couthures, f° 9 r°.)

[1] Quel nom donner à ce personnage? Le serviteur de l'évêque Beckington parle, en deux endroits de son journal (p. 38, 59), d'un Sir Bernard Montfe-

nom, s'il est le même que celui d'une commune voisine de Bordeaux, semblerait protester contre l'origine plus récente qu'on lui attribue; Jean de Brane; monseigneur Pey Baile; Johan et Bera Arostanh[1]; Pey de Loppe, que la famille de la mère de Michel de Montaigne comptait peut-être au nombre de ses membres[2]; Pey Colomb, la femme de Helyas Calhau, Galhart, Johan et Monot Monedey, tous trois porteurs d'un nom célèbre dans les annales de la bourgeoisie bordelaise[3]; messeigneurs de Gassac, Piis de Portz, Vincent de Lariu; Anthony de

rand; mais en recourant aux *Fœdera* de Rymer et aux Rôles du parlement, on ne trouve mentionné, à la même époque, qu'un Sir Bertram de Montferand. Il est néanmoins fort possible qu'il y ait erreur de la part de l'écrivain du journal, et que le personnage auquel il donne le nom de *Bernard*, ne soit autre que le fidèle et bien-aimé chevalier *Bertrandus dominus de Monteferrando et de Laygorrano,* présenté dans un mandement à l'archevêque et autres autorités de Bordeaux comme ayant demandé au roi certaines terres qui avaient appartenu à son oncle Bernard d'Albret, chevalier (*Fœdera*, t. X, p. 618), et nommé dans les registres du parlement de Bordeaux, à la date du 24 avril 1472. Dans les actes de reprise des quatrième, septième, huitième et treizième années d'Edward IV, Pétronille Mounferant, veuve de Bertram, que le roi appelle *oure oratrice and true bedewoman*, est assurée de la possession d'une rente de 20 livres par an, qui lui est octroyée sur le revenu des comtés de Bedford et de Bucks. (*Rot. parliament.,* vol. V, p. 542, col. 2, p. 608, col. 1; et vol. VI, p. 77, col. 2.)

[1] Voyez sur ce nom d'*Arostanh*, les *Variétés bordeloises,* t. IV, p. 60-62. On le retrouve dans les *Coutumes du parlement de Guienne,* publiées par les frères Lamothe, t. I, p. 81, 100.

[2] Ce nom se retrouve à chaque instant dans les anciens registres du parlement de Bordeaux et dans le garde-note des Archives départementales de la Gironde. Nous ne citerons que « Me Anthoine de Loupes, escuyer, seigneur de la Prade en Medouc, » mentionné, à la date du 7 décembre 1568, dans un registre, celui des actes notariés de Martin Arfeulhe, qui en renferme un relatif aux affaires privées de l'auteur des *Essais.* (12 juin 1569.)

[3] Voir sur cette famille, aussi bien que sur celles de Colomb, du Soley et de Calhau, qui le disputaient en richesse et en influence aux Monedey, la *Chronique bourdeloise*, p. 11, ann. 1230; les *Variétés bordeloises*, t. III, p. 197, note 3, t. IV, p. 58-60, 68; le *Bulletin polymathique*, année 1813; et le *Compte*

Lopsaute[1], messeigneurs Thomas de Santadas, Pey du Prat, Johan de Castetnau, Pey de Baudeac, et un grand nombre d'autres chevaliers, le connétable, le maire[2], Johan Excetre le héraut, Bernard de Gos, vraisemblablement de la famille du pape Clément V[3]. A ces noms se trouvent mêlés ceux d'une multitude de bourgeois de toutes les professions, tels que Guilhem Fau, notaire; « mestre Colin le sabatey, » c'est-à-dire le savetier, ou plutôt le cordonnier; Robert Bertran, maçon; Cronhon, sacquier; Lucas, forgeron; Arnaut Brun, charpentier; « Gensseta, pastissyera; » Saubat, teinturier; et Bernard de Garos, qui est si souvent nommé dans le Journal du serviteur de l'évêque Beckington[4], et qu'un acte

rendu des travaux de la Commission des monuments et documents historiques... de la Gironde, etc. Paris, 1855, in-8°, p. 27, 28. — On voit figurer un Mondot de Blanchan, écuyer, sieur de Monadey, dans un acte de Douzeau, du 5 novembre 1552.

[1] Voyez, sur le nom de *Lopsault*, qui était celui d'une église du Médoc, les *Variétés bordeloises*, t. II, p. 134-136. — Il est à croire que cette famille a fourni un maire à la Rochelle au milieu du XIIIe siècle et un autre au commencement du XIVe; du moins on trouve un sire Raymond et un sire Pierre de Loupsault dans la liste qu'a donnée Arcère. (*Histoire de la ville de la Rochelle*, etc., t. II, p. 526, 527.)

[2] Ce maire de Bordeaux était Gadifer Shorthose, qualifié d'*écuyer* dans le rôle gascon des années 9 et 10 de Henry VI, m. 15. Plus tard, on le trouve appelé *Godifer Shurtoise, miles*, dans l'ordonnance de sa nomination (*Rot. Vasc.*, 11 et 12 Hen. VI, m. 15), et *Gadifer Chartoyse* dans un autre acte. (*Ibid.*, 24 Hen. VI, m. 8. Cf. 19 Hen. VI, m. 11; 23 Hen. VI, m. 14.) Il avait succédé à John Holland en 1432, et fut lui-même remplacé par Henry Redford en 1452, après que Bordeaux, ayant capitulé et fait sa soumission à Charles VII, fut revenu à l'obéissance du roi d'Angleterre.

[3] En remontant jusqu'au XIIIe siècle, on trouve un Guilhem de Gus au service de Henry III. (*Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 26.)

[4] *A Journal by one of the Suite of Thomas Beckington*, etc., p. 26, 28, 29, 33, 34, 36, 77, 82. — C'est le même qui, créancier du connétable de Bordeaux, récemment décédé, le faisait excommunier, par un abus de la puissance ecclésiastique, dont Edward III avait essayé d'arrêter les empiétements sur

du 6 avril 1433 qualifie de bourgeois de Bordeaux[1]. On remarque encore, dans le registre qui nous occupe, Thomas Ebert, Helyas Holdt, Thomas Wedreby, Johan Mortone, Guilhem Ormesby, Johan Sprot, Guilhem Berling, que leurs noms semblent indiquer comme Anglais; Johan de Granvyla, qui l'était peut-être; Ramon Motz, Emor Rhychold, auxquels on peut attribuer une origine allemande[2], et Johan de Seratanis, qui semble tirer la

l'autorité royale dans les matières de commerce. Un bourgeois gentilhomme de Bordeaux, Pierre Bonnel ou Bonneau, débiteur de Guillaume Mercer pour des vins achetés de lui, s'était vu citer devant l'official et interdire, sous peine de 100 marcs d'amende, de s'adresser à la justice civile pour être payé. Il eut recours au roi, qui n'eut rien de plus pressé que d'expédier au sénéchal de Gascogne, au connétable de Bordeaux et au prévôt de l'Ombrière, l'ordre de faire droit au pétitionnaire. (*Rot. Vasc.*, 22 Ed. III, m. 15. — *Lord Treasurer's Remembrancers of Exchequer*, Originalia, 22 Ed. III, m. xxxv.) Bernard de Garros fut anobli en 1446. (*Rot. Vasc.*, 24 Hen. VI, m. 6.) — Encore au milieu du xvie siècle, un riche marchand de la Rousselle, Jean d'Anduysse, fermier de la dîme que les chanoines et le chapitre de Saint-Esprit-lez-Bayonne percevaient à Saint-Macaire, obtenait une sentence d'excommunication contre un certain d'Abathe, « à faulte de payement de quartieres à luy deues des années xlv, xlvj, xlvij et xlviij. » (Minutes de Gendrault, 1548, folio cclxix recto. Cf. 10 décembre 1545, et Arfeulhe, 5 juin 1568.)

[1] Rymer, *Fœdera*, vol. X, p. 545. — Le nom de Bernard de Garros, seigneur de Besson en Médoc, reparaît en 1459, dans un procès avec l'abbé de Vertheuil pour la possession de dîmes dans la paroisse de Soussans. (Registre des Grands-Jours, X, 10116, folios 4 recto, 7 recto et 12 recto; et 10117, folio 95 verso.)

[2] La consommation de nos vins en Allemagne, qui a donné lieu à l'établissement de tant d'Allemands à Bordeaux, n'existait pas encore, à ce qu'il paraît. Les vins étrangers les plus en faveur de l'autre côté du Rhin, semblent avoir été ceux d'Italie, peut-être aussi ceux de Grèce. Voyez la chronique de Conrad Herdegen, citée par Roth, *Geschichte des Nuernbergischen Handels*. Leipzig, 1800-2, in-8°, t. I, p. 125, en note. En général, les Allemands, maintenant si répandus sur toute la surface de la France, ne venaient autrefois qu'assez rarement chez nous : aussi disait-on proverbialement *le plus estranger d'Allemagne*, au lieu de *l'être le plus hétéroclite du monde*. Voyez *la Grande Chirurgie de M. Gui de Chauliac*, etc. A Tournon, 1598, in-8°, épître dédicatoire, p. 25, lig. 1.

sienne de la Toscane[1]. Nous sommes encore tenté de nommer Guilhem Gordon, comme si c'était un Écossais établi en Guienne, et Francisco Karlyn, que son prénom semble désigner comme Espagnol.

Dans le registre que nous venons d'examiner, deux choses nous frappent plus que tout le reste. D'abord, quoiqu'il ait été tenu en Angleterre, il est écrit en gascon; mais rien de plus facile que de se rendre compte de cette particularité : selon toute apparence, c'était la reproduction du livre tenu par le connétable du château de Bordeaux, qui avait soin d'envoyer son travail par le même convoi que les vins, afin d'assurer la perception des coutumes au port d'arrivée. En second lieu, les noms des propriétaires expéditeurs ne rappellent aucun de ceux qui figurent actuellement sur les rôles des contributions : ce qui montre avec quelle rapidité les populations se renouvellent. Déjà nous aurions pu faire cette remarque à propos des registres analogues à celui de Hull, qui ont passé sous nos yeux; mais le nom de *Cabarrus,* inscrit sur le *Papirus* de maître Jean Guichard, et la date reculée de ce document[2], auraient enlevé à

[1] Dans une charte partie enregistrée, à la date du 8 avril 1521, parmi les minutes du notaire Douzeau, il est fait mention de « Asolin Saratany, marchand saunoys, » c'est-à-dire de Sienne, comme faisant des affaires avec Bordeaux.

[2] « .xxviij°. die septembris costumavit co... *Nostre Domine de Exemue....* Portat c.j. toñ.

. . . .

« Alaydisa de Caberutz, x toñ franco.

. . . .

« Eodem die [xxiiij°. die Octobris] costumavit *le Gabriel de Brigegauter....* Portat c.viij. toñ.

. . . .

« P. de Cabarrius, ij toñ franco. »

(*Papirus Johannis Guicardi, clerici, contrarotulatoris magne custume in castro Burdegalensi, anno Domini M°. ccc. viij.*, etc. Voyez ci-dessus, p. 178-180.)

notre observation la force qu'elle emprunte au registre de 1444. Nous avons également attendu jusque-là pour faire encore remarquer qu'il ne renferme aucune mention de marchand de vin proprement dit : c'est qu'il ne semble pas qu'il y en eût alors. Les négociants en cette sorte de denrée ne remontent pas bien haut. Encore en 1730, l'auteur d'un Mémoire que nous comptons publier, écrivait : « On regarde les vins comme une marchandise qui n'est pas susceptible d'entreprise, à cause des coulages, de l'incertitude des prix dans les pays étrangers, et du danger qu'on court que les vins se gâtent, surtout les rouges qui se conservent difficilement. C'est pourquoy les négociants sages et entendus ne donnent pas dans ce commerce; ils se contentent d'acheter en commission pour les étrangers, regardant ces sortes d'entreprises comme très-scabreuses et très-périlleuses. »

Une troisième particularité qui nous a frappé en parcourant le registre de la douane de Hull, c'est de voir que parmi les navires qui viennent de défiler sous nos yeux, on n'en trouve aucun qui soit indiqué comme appartenant au port de Bordeaux : ce qui annonce, non que ce port n'eût point de marine (nous avons vu le contraire), mais que cette marine n'était propre, tout au plus, qu'au cabotage.

Le registre qui a donné lieu aux observations précédentes nous a fourni des renseignements sur l'état du commerce des vins et de la propriété foncière en Guienne au milieu du xve siècle; peut-être par lui saurons-nous quelque chose sur les progrès de la viticulture dans cette contrée. A voir le grand nombre de corporations religieuses et de gens d'église qui figurent parmi

les expéditeurs de vins en Angleterre, on ne peut s'imaginer que le clergé, en possession d'une bonne partie du sol, n'ait rien fait pour en tirer des produits de plus en plus satisfaisants. Les communautés religieuses, par leur instruction et l'étendue de leurs correspondances, étaient en position de se procurer des renseignements exacts sur la culture de la vigne; et la stabilité de leur existence les mettait en état de la conduire avec la continuité de principes et de pratiques d'où sa perfection dépend. Voilà comment et pourquoi les grands vignobles de Saint-Émilion, de Guîtres et de Faise, de l'Isle, de Vertheuil et de Cantenac, en Guienne, le Clos-Vougeot et l'Hermitage, dans une autre province, étaient possédés par ces corporations, avant la révolution de 1789, qui les en a dépouillées. « C'est, ajoute M. Biot, qui ne cite que ces deux derniers grands crus, qu'elles les avaient créés ou améliorés par une industrie aussi éclairée que patiente. Aux époques reculées où leur plantation remonte, le clergé seul avait assez de richesse, d'intelligence et d'esprit de suite, pour concevoir et mener à bien de pareilles opérations[1]. » Ayant renoncé à s'occuper de travaux publics, tels que chaussées, hôpitaux et ponts[2], il reporta ses soins et ses capitaux sur une occupation qui lui sembla plus propre à récompenser les uns et à faire valoir les autres. C'est pour y arriver plus sûrement que le prieur de l'église de Saint-Romain de Toulouse avait sollicité, vers l'époque à laquelle nous reporte le registre de la douane de Hull, la permission

[1] Article sur l'ouvrage de M. Léopold Delisle. (*Journal des Savants*, novembre 1851, p. 671.)

[2] *La Bible Guiot de Provins*, v. 683. (*Fabliaux et Contes*, t. II, p. 329.)

de vendre des vins aussi bien que d'acquérir des terres[1]. On peut juger de l'abondance des produits viticoles des établissements religieux en voyant ceux qui les dirigeaient payer en denrées de cette espèce les ouvriers et les artistes qu'ils employaient. Pierre Berquin, maître menuisier et sculpteur à Bordeaux, s'étant chargé de la construction d'un rétable dans l'église des frères prêcheurs, avec ornements et statues de cinq pieds et demi de haut, convint de recevoir, en sus de 4,500 livres et de la nourriture des ouvriers, deux tonneaux de vin du couvent, qui, selon toute apparence, n'était pas du pire[2].

[1] *Rot. Vasc.*, 18 Hen. VI, m. 6.

[2] Minutes de Couthures, ann. 1669, folio 74. — Le même Pierre Berquin, « bourgois et menuisier-sculpteur de Bourdeaux et y habitant, parroisse Saint-Pierre, » reparaît dans un acte du 24 février 1673 (folio 110 recto), relatif à un corps de carrosse « en sculpture, » qu'il s'était engagé à faire pour 33 livres tournois. — Des arrangements pareils à ceux du contrat de 1669 n'étaient pas rares. Pour n'en citer qu'un seul, du siècle précédent, Antoine Gleise, maître serrurier, s'engage à faire une horloge qui « aura cinq pieds de hault et trois pieds en carré, » et à la garnir de toutes les roues, aiguilles, contrepoids et cordages nécessaires; « et sera tenu, ajoute le notaire, la faire de bonne estoffe, » et la régler sur la grosse cloche de la paroisse Saint-André, pour le prix de 40 écus sol, 10 écus en argent et le reste en blé. (Minutes de Gendrault, 7 mars 1548, 293-1, folio 470 recto.) — Le même registre présente auparavant deux actes analogues, avec cette différence qu'il n'y est pas question de payement en nature, sans doute parce que d'un côté il n'y avait point de vin ou de blé à écouler, et que d'un autre il s'en trouvait peut-être trop. Ce sont des contrats, pour la construction des orgues de l'église Sainte-Eulalie, entre les membres de la fabrique, frère Jean de Civrac, infirmier de Sainte-Croix de Bordeaux, et Olivier Artaud, maître menuisier de cette ville. (*Ibid.*, 11 juin 1548, folio Cxxix verso et suiv.) La reproduction des détails dans lesquels entre le notaire serait ici hors d'œuvre; nous nous contenterons de les signaler aux curieux.

CHAPITRE XVI

COMMERCE DE BORDEAUX APRÈS LA RÉUNION DE LA GUIENNE A LA FRANCE.

Avis de Henry VI aux marchands disposés à faire le voyage de Bordeaux. — La Guienne tombe entre les mains des Français ; article du traité préparatoire conclu à cette occasion. — Probabilité d'une émigration de marchands bordelais en Angleterre ; misère en Guienne au milieu du xve siècle. — Émigrés gascons intéressés dans des opérations de commerce ; faveurs qui leur sont accordées par Henry VI. — Envoi de trois cents chariots de vin à ce prince ; Louis XI et le marchand gascon. — Confirmation de la charte de décembre 1295, dite *Philippine ;* renouvellement de l'institution des foires de Bordeaux. — Autres lettres patentes de Louis XI en faveur du commerce de cette ville ; les marbres des Pyrénées y arrivent pour se répandre ensuite partout. — Vexations dont les Anglais sont l'objet en Guienne ; dommage qui en résulte pour le commerce de la province. — Lettre de Richard II à Louis XI en faveur des marchands de Bordeaux. — Acte du parlement d'Angleterre de l'an 1485. — Licences accordées par Henry VI à des marchands français pour faire le commerce. — Lettres patentes de Charles VIII en faveur des marchands qui se rendaient à Bordeaux ; dégrèvement de droits qui leur est accordé. — Traitement que recevaient en Angleterre les marchands de vin gascons. — Triste aventure d'un marchand de Bordeaux. — Traitement fait aux Anglais dans cette ville après le milieu du xve siècle. — Déclaration de Louis XI, de l'an 1475, en faveur des Anglais commerçant avec Bordeaux. — Défense aux navires étrangers de jeter leur lest dans la rivière. — Pierres importées par les marins de Bristol ; litige, à ce sujet, soumis à Edward III. — Juridiction du maire et des jurats sur la Garonne, à eux octroyée par Louis XI. — Lettres royaux au sujet du lestage des navires.

Au milieu du xve siècle, la guerre de Cent ans approchait de son terme. Pour la prolonger, Henry VI rassemblait des navires destinés à porter des troupes en Guienne, et donnait, à ce sujet, des instructions qui méritent d'être mentionnées. S'adressant spécialement aux propriétaires et maîtres de bâtiments du port de Plymouth, qui se disposaient à faire le voyage de Bordeaux sous la protection de la flotte royale, sûrement pour aller charger des vins, il les invitait à se tenir prêts pour la fin du mois de mars, et faisait proclamer que tous

ceux qui accompagneraient ainsi l'armée anglaise, pourraient passer librement sans payer aucun droit pour les vivres de toute nature qu'ils apporteraient avec eux[1].

La même année, Bordeaux et la Guienne tombaient entre les mains de Charles VII. Dans le traité préparatoire dressé à cette occasion par ses lieutenants, il est spécifié que le roi de France s'engagerait à conserver les priviléges, franchises, lois, coutumes, observances et usages de Bordeaux et du Bordelais, laissant libres de partir ceux qui ne voudraient pas du pouvoir nouveau. « Et s'il y en a aucuns, était-il ajouté, qui ne veuillent demeurer, ne faire le serment au roy de France, aller s'en pourront quand bon leur semblera et où il leur plaira, et pourront emporter toutes leurs marchandises, or, argent et biens meubles, nefs, vaisseaux et autres choses quelconques, et auront pour ce faire bon sauf-conduit et terme de vuidange jusques à demy-an[2]. »

Il est probable que plus d'un commerçant profita de cette permission, dans l'appréhension des embarras que pourrait leur susciter le souvenir de leur attachement au parti vaincu, ou des difficultés qu'ils auraient désormais à continuer les affaires dans un pays devenu étranger et ruiné pour longtemps[3]. Avec la guerre les désastres n'a-

[1] J. Stevenson, *Letters and Papers illustrative of the Wars of the English in France during the Reign of Henry VI*, vol. II, part II. London, 1864, in-8°, p. 478.

[2] *Priviléges des bourgeois de la ville et cité de Bourdeaux*. A Bourdeaux, M. DC. LXVII., in-4°, p. 60. — D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, note VIII, p. 515. — *Ordonnances des rois de France*, etc., t. XIV, p. 142. Plus loin, p. 270 et suiv., on trouve les lettres de Charles VII rendues le 11 avril 1455, après que la Guienne, reprise par Talbot, fut rentrée sous la domination des rois de France, pour n'en plus sortir. Voyez encore, t. XV, p. 575-576.

[3] Déjà en 1405, Henry IV, dans l'acte de concession du domaine d'Uzeste et

vaient point cessé, et le nouveau gouvernement n'avait ni les moyens ni même l'idée de porter remède à tous ces maux. Le maire et les jurats de Bordeaux, dans les attributions desquels se trouvait la police, avaient été changés, aussi bien que le prévôt du château de l'Ombrière, dont la juridiction s'étendait sur les étrangers; et les nouveaux magistrats[1], uniquement préoccupés du soin d'affermir la conquête contre les entreprises du dehors, négligeaient tout autre soin. Ils commencèrent par fermer aux Anglais le port de la Lune, et ceux-ci, se voyant tenus en suspicion et tracassés par l'autorité, prirent un autre chemin; ils vinrent à Rouen échanger leurs laines contre des vins de la basse Bourgogne[2], donnant ainsi naissance aux fabriques de draps de la Normandie, pendant que celles de Bordeaux se mouraient faute d'aliments.

Les Bordelais furent au moment d'éprouver le même sort que les Anglais. L'incendie par les Français, en 1453[3], d'un moulin de l'abbaye de Sainte-Croix, dut influer sur le prix des farines, et le droit de 12 deniers

du château de Fargues à Guilhem Arnaut de la Mote, seigneur de Roquetaillade, signalait les dévastations exercées en Guienne par les Français. (*Rot. Franc.*, 7 Hen. IV, m. 6.)

[1] Jean Bureau, trésorier de France, avait été nommé maire; Jean du Puy du Fou, sous-maire; Jean de la Fain, chevalier, prévôt; et Joachim Rouault, connétable du château.

[2] En 1483, le duc de Norfolk obtenait la permission d'acheter cent barriques de vin des crus de France, de Normandie et de Guienne, et de les vendre en Angleterre. (*Rot. Franc.*, 1 Ric. III, m. 15; ap. Rymer, t. XII, p. 202, 203, ed. III, t. V, pars II, p. 127, col. 2.) La concession de l'un des offices de courtier des vins à Rouen, l'an 1420 (*Rot. Normann.*, 7 Hen. V, m. 71 *in dorso*), témoigne de l'importance de ce commerce même avant la conquête de la Guienne.

[3] *Archives historiques du département de la Gironde*, t. I, p. 56.

dont elles étaient frappées à l'importation n'était pas fait pour l'encourager : aussi le pain manqua-t-il plus d'une fois; la plupart du temps, ainsi que nous l'apprend un document de l'an 1457, « il n'y avoit pain à vendre au marchié, » et les lieux où l'on en débitait ordinairement en étaient souvent dépourvus. Le peu qui se vendait accidentellement par la ville, était mal cuit et plus léger de poids qu'il ne convenait [1].

Les autres subsistances n'arrivaient plus à Bordeaux, d'abord parce que le pays était ruiné [2]; ensuite les violences qui avaient précédé et suivi la conquête n'avaient point cessé. La navigation n'était pas encore complétement libre en 1498, à ce point que, le 19 mars de cette année, Charles VIII ordonnait à ses officiers de faire de très-expresses défenses de piller aucun navire marchand dans la rivière de Gironde, mais de laisser les bâtiments du commerce passer et repasser en toute liberté, pourvu qu'ils payassent les droits accoutumés [3].

Il faut encore attribuer la rareté des subsistances à Bordeaux, après le milieu du XVIe siècle, aux exactions auxquelles les « bonnes gens des villaiges » étaient en proie. A leur entrée en ville, sous prétexte du droit de portage, on levait un tribut sur ce qu'ils apportaient au marché, comme volaille, fromage, œufs et autres denrées. Nul doute qu'il n'en fût déjà ainsi sous l'adminis-

[1] Confirmation des statuts des boulangers de Bordeaux, par Charles VII. (*Ordonnances*, etc., t. XIV, p. 440.)

[2] En 1465, un avocat, parlant du Périgord, représentait le pays comme inhabité, « pour ce qu'il estoit en frontiere. » (Reg. du parlement de Bordeaux, B. 1, folio 3 recto.)

[3] Jouannet, *Statistique du département de la Gironde*, t. II, part. II, p. 326, note 3.

tration anglaise; mais il faut croire que l'usage avait tourné en abus, quand on voit la cour des Grands-Jours de Bordeaux, en 1459, défendre aux portiers de rien prendre, en enjoignant au maire et aux jurats d'ouvrir une enquête au sujet du droit allégué et d'en ordonner par bon conseil comme il appartiendrait[1].

A toutes ces calamités, le commerce néanmoins gagna de nouvelles recrues. Malgré les assurances prodiguées par l'autorité, les émigrations se multipliaient, et les Gascons, jetés sur une terre étrangère, cherchaient à se créer dans leur nouvelle patrie les moyens d'y vivre et de regagner l'équivalent de ce qu'ils avaient perdu. Entraînés par l'exemple de leurs compatriotes, la plupart se tournèrent vers le négoce, et l'on retrouve des traces de leur entrée dans les affaires.

Dès le 14 septembre 1454, Jean de Campanha et plusieurs autres avec lui, qui ont abandonné leurs héritages à l'époque de la perte de la Guienne, demandent et obtiennent, en raison de leur fidélité, la licence nécessaire pour transporter des marchandises[2]. Privé de ses biens par suite de son attachement au parti anglais, Gaillard de Durfort, seigneur de Duras et de Blanquefort, non content du secours annuel de cent livres sterling qu'il touchait sur les recettes de l'Échiquier[3], sollicite et ob-

[1] Arch. de l'Emp., X. 10117, folios 54 verso et 55 recto, art. 23. — L'article suivant est relatif au droit de bûche que les portiers « et gardans les portes de la riviere de Gironde » levaient sur les bateaux ou navires chargés de bois de chauffage, droit différent de la marque de ce bois « que l'on prend et est coustume prendre sur le port et havre de Bourdeaux, » comme il est dit dans un acte de concession de la ferme de cette marque. (Douzeau, 19 août 1551.)

[2] *Rot. Vasc.*, 33 Hen. VI, m. 6.

[3] *Rot. parliament.*, vol. V, p. 317, col. 1; p. 326, col. 1; p. 604, col. 2.

tient un sauf-conduit pour une barque de Bermeo[1], dans le chargement de laquelle il était sûrement intéressé.

Le 13 août 1455, Thomas de Citran, écuyer, qui avait perdu ses biens lors de la dernière invasion et de la prise de Bordeaux par le roi de France, réclame un sauf-conduit général pour son navire, pour la cargaison, le capitaine et les marins[2].

François de Montferrand, chevalier, Jean de Montlaur, écuyer, Raymond Rossen, Vital de Ville et autres, qui ont tout perdu dans les mêmes circonstances, prennent part aux opérations commerciales de plusieurs marchands en relation avec les ports d'Espagne ou de Normandie; en 1455 et 1456, ils s'emploient en leur faveur auprès de Henry VI[3], et le premier obtient d'embarquer deux mille pièces de drap et de les envoyer à l'étranger dans un but de commerce[4].

Fait prisonnier à la bataille où périt Talbot, Jean de Lalande avait été mis à une rançon au-dessus de ses moyens; il demande un sauf-conduit pour un navire[5]. Robert Jenkinson, fait prisonnier comme lui, mais taxé moins haut, sans doute à cause de l'obscurité de sa condition, obtient une licence pour importer des marchandises[6]. Un autre, Raoul Charnok, écuyer, est associé avec sa femme; il demande pour lui et pour elle la per-

[1] *Rot. Franc.*, 34 Hen. VI, m. 25; ap. Rymer, *Fœdera*, t. XI, p. 372; ed. III, pars II, p. 65, col. 1.

[2] *Rot. Franc.*, 33 Hen. VI, m. 9.

[3] *Ibid.*, m. 1; 34 Hen. VI, m. 34, 30, 28; 35 Hen. VI, m. 9.

[4] *Ibid.*, 38 Hen. VI, m. 5; ap. Rymer, *Fœdera*, t. XI, p. 432; ed. III, t. V, pars II, p. 96, col. 1.

[5] *Rot. Franc.*, 35 Hen. VI, m. 15; acte du 25 mai 1457.

[6] *Ibid.*, 36 Hen. VI, m. 29; acte du 20 novembre 1457.

mission d'expédier du drap en raison de la misère où l'a plongé la soumission de la Guienne[1].

Jean de Foix, comte de Candale, n'apparaît que plus tard, au mois d'avril 1460. Il arrive de France, où il est resté captif près de sept ans, racheté par son père, qui, pour mettre fin à sa dure prison, s'est vu forcé de vendre sa terre de Grailly, dans le pays de Gex[2]. En proie au dénûment, il se met à la suite de Henry, duc d'Exeter, amiral d'Angleterre, d'Irlande et de Guienne[3]; puis il se fait trafiquant et il se livre au commerce des laines. Il obtient d'en charger deux mille sacs de toute espèce, anglaises et étrangères, en divers ports d'Angleterre, et, en raison de ses malheurs, la franchise des droits de coutume lui est aussi accordée[4].

Les personnages que nous venons de rencontrer sur le chemin de l'exil, n'étaient pas les premiers qui l'eussent abordé; il leur avait été frayé bien avant l'annexion de la Guienne à la couronne de France, par des habitants de cette province, qui, ruinés par la guerre, avaient abandonné leur pays et cherché fortune en Angleterre. Étant parvenus à force de travail à être propriétaires, ils se virent bientôt injuriés et traités d'*aliens*, c'est-à-dire

[1] *Rot. Franc.*, 36 Hen. VI, m. 20, document du 14 juillet 1458.

[2] Plantin, *Abregé de l'histoire generale de Suisse*, etc. Genève, 1666, in-8°, p. 509, 769.

[3] *Rot. Franc.*, 38 Hen. VI, m. 17; ap. Rymer, t. XI, p. 450; ed. III, t. V, pars II, p. 95.

[4] *Rot. Franc.*, 39 Hen. VI, m. 8. (Rymer, t. XI, p. 466, 467; ed. III, t. V, pars II, p. 101, 102, 7 déc. 1460.) — Messire Jean de Foix, comte de Candale et captal de Buch, reparaît dans les registres du parlement de Bordeaux, à la date du 2 avril 1476; et l'on voit, par un acte de Douzeau, du 16 octobre 1552, l'un de ses successeurs, Gaston de Foix, charger à Bordeaux cent tonneaux de vin pour la Zélande.

d'étrangers; ils adressèrent alors au roi en son parlement une pétition pour être assimilés en tout aux regnicoles, et ils obtinrent des lettres patentes en vertu desquelles ils furent déclarés féaux et loyaux sujets, et autorisés à demeurer, vendre et acheter, posséder et acquérir terres, rentes, possessions et autres biens en Angleterre[1].

Henry VI ne s'arrêta pas là; il octroya des lettres de noblesse à certains de ces émigrés, par exemple, à Arnaud de Bordeu et Grimond, son fils, tous deux bourgeois de Bordeaux[2]; et comme nombre d'entre eux, en s'exilant, avaient laissé de ce côté-ci de la mer des marchandises et des créances, il leur accorda la licence nécessaire pour se rendre à Bordeaux et y régler leurs affaires[3].

[1] *Rot. Vasc.*, 2 et 3 Hen. VI, m. 12.

[2] *Rot. Vasc.*, 21 et 22 Hen. VI, m. 8. (Rymer, *Fœdera*, vol. XI, p. 36.) — On voit, dans l'un des registres des Grands-Jours de Bordeaux, en 1459, appeler, après un procès pendant entre des marchands anglais et messire Olivier de Coetivy, sénéchal de Guienne, et autres, la cause de Grimond de Bordeaux avec dame Jean de Puys. (Arch. de l'Empire, X. 10117, folio 41 verso.) Plus tard, on retrouve dans les registres du parlement de Guienne « Grimond de Bourdeaulx, » greffier de cette cour, et une licitation de divers immeubles provenant de la succession de Jeanne de Bordeaux, entre Jean Ferron et Anne Gaffey, sa femme, et Grimond de Bordeaux, frère de Jeanne, mort à l'époque. (B. 4, arrêts du 6 septembre 1476 et du 3 février 1481.) Enfin le garde-note des Archives départementales de la Gironde nous fait connaître : 1° noble Charles de Bordeaux, bourgeois de Bordeaux, acquéreur de la moitié de la seigneurie d'Orbaignac dans les Landes (Minutes de Brunet, 19 mai 1517); 2° Pierre de Bordeaux, chevalier, sieur de Candale et de Puypaulin. (Minutes de Cochet, 22 juillet 1519); 3° Jean de Bordeaux, écuyer, sieur de Livran (Gendrault, dernier jour de février 1543; Douzeau, 10 décembre 1545); 4° Me Guillaume de Bordeaux, avocat au parlement. (Douzeau, 30 septembre 1546.) — Les membres de la famille de Bordeu, célèbre dans les annales de la médecine, peuvent maintenant rapporter leur nom à celui de la ville dont il est à croire qu'elle est originaire, et réclamer John de Burdeux, auteur d'un traité en prose contre la peste, conservé dans le manuscrit cottonien, Caligula, A. II, folio 63 verso.

[3] *Rot. Vasc.*, 29 Hen. VI, m. 4; 33 Hen. VI, m. 3, etc. — Dans la licence

Un écrivain du temps rapporte une anecdote dans laquelle figure un de ces commerçants. Après avoir dit qu'en 1475, Louis XI envoya au roi d'Angleterre trois cents chariots de vin, les meilleurs que l'on pût trouver, Philippe de Commines ajoute que le lendemain il échappa au « bon rompu, » pour employer le langage de Brantome[1], quelques mots de raillerie touchant les vins et les présents qu'il avait envoyés à l'armée anglaise. « Et en se tournant, il aperceut un marchand gascon qui demeuroit en Angleterre, lequel luy estoit venu demander un congé pour tirer une certaine quantité de vin de Gascongne sans rien payer du droit du roy, et estoit chose qui pouvoit fort profiter audit marchand s'il luy estoit accordé. Ledit seigneur fut très-esbahi quand il le vit, et comment il pouvoit estre entré. Il luy demanda de quelle ville il estoit en Guyenne, et s'il estoit marchand et marié en Angleterre. Le marchand luy respondit que ouy, mais qu'il n'avoit guères vaillant. Incontinent le roy luy bailla un homme, avant que de partir de là, qui le conduisit à Bordeaux; et parlay à luy par le commandement du roy, et eut un très-bon office en la ville dont il estoit nay, et la traite des vins qu'il demandoit[2], » etc.

Nous ne savons ce qu'il faut entendre par ce droit du roi auquel notre marchand gascon voulait échapper; vraisemblablement c'était la grande coutume, et plus

octroyée à Grimond de Bordeaux, il est question de vin, de fer, et autres biens et marchandises, qu'il avait dans cette ville à l'époque où elle s'était rendue, et de grosses et notables sommes qui lui étaient dues là et dans le voisinage.

[1] *Vies des grands capitaines estrangers et françois*, ch. LXV et LXXIII. (*Œuvres complètes de Brantome*, édit. du *Panth. litt.*, t. I, p. 158, col. 1, et p. 296, col. 2.)

[2] *Mémoires de Philippe de Commines*, liv. IV, ch. IX et X.

certainement autre chose que ce droit d'un écu auquel furent soumis cette même année 1475 les navires anglais qui se rendaient à Bordeaux pour trafiquer, sous l'obligation aussi d'aborder à Blaye et d'y descendre leur artillerie[1]. Quant à la provenance des vins envoyés par Louis XI au roi d'Angleterre, on peut conjecturer que c'étaient des vins de Guienne ou de Gascogne. Le baron de Joursanvault possédait une pièce de la même époque, par laquelle un certain Guillaume Giquel déclarait avoir chargé au port de Bordeaux cent tonneaux de vin pour les conduire « ès pays de Picardie, en l'ost (à l'armée) du roi[2]. »

En mars 1461, Louis XI était à Bordeaux. Voulant s'attacher ses nouveaux sujets, il confirmait les lettres de Philippe le Bel, en date de décembre 1295, par lesquelles ce prince avait accordé aux maire, jurats et commune de Bordeaux, l'exemption de tous droits tant sur les vins que sur les autres marchandises transportées par la rivière de Gironde. Il renouvela aussi l'institution des deux foires annuelles, primitivement établies à Bordeaux par

[1] Coulon, *les Rivières de France,* etc. A Paris, M. DC. XLIV. in-8°, part. I, p. 548. — *Chronique bourdeloise,* ann. 1455, folio 55 verso.

[2] *Catalogue des archives de M. le baron de Joursanvault,* t. I, p. 46, n° 346. — Dans le siècle suivant, la marine royale s'approvisionnait aussi de nos vins. A la date du 10 novembre 1548, Douzeau enregistre le reçu de maître Pierre le Guay, conseiller du roi et trésorier de l'extraordinaire de ses guerres, pour la somme de 250 livres tournois, prix de vingt-cinq tonneaux de vin *claret* délivrés pour partie de l'avitaillement des vaisseaux et navires faits à Bordeaux. Propriétaire à Mouton, près de Pauillac, par suite de vente, donation ou legs, de la douairière d'Estrac, M. de Montagut, l'un des capitaines des galères du roi, était en bonne position pour obtenir cette fourniture ; mais, pour une raison ou une autre, il laissa entre les mains d'un bourgeois de Bordeaux sa récolte de 1548, consistant en huit barriques de vin, seize boisseaux de froment et vingt-huit de seigle. (Minutes de Douzeau, 26 octobre 1548.)

lettres patentes d'Edward III, en date du 15 juin 1341 [1]. Ces foires, qui, dans l'origine, se tenaient, la première huit jours avant et huit jours après l'Ascension, la seconde huit jours avant et huit jours après la fête de saint Martin, étaient presque tombées en désuétude, lorsque Charles VII accorda, en 1453, à Bordeaux, deux foires franches, chacune de la durée de quinze jours, la première commençant le premier lundi de carême, et la seconde le 15 août. Aux termes de la confirmation de Louis XI, ces foires devaient avoir lieu aux mêmes époques qu'auparavant et durer huit jours entiers. Pendant ce temps, ainsi que huit jours avant et huit jours après la foire, tous marchands qui y auraient amené et en feraient ramener des denrées et marchandises, seraient exempts du payement de tous droits imposés sur elles, sans qu'on pût toutefois amener aucuns vins au préjudice des priviléges de la ville; et ceux qui en amèneraient ainsi ne pourraient s'exempter de payer les droits accoutumés [2]. Ces foires, que les progrès du commerce et de la civilisation, surtout la multiplicité des voies de communication, ont réduites à n'être plus que des expositions d'articles de luxe courant [3], alimentées le plus souvent

[1] *Rot. Vasc.*, 15 Ed. III, m. 2. — Le Livre des Bouillons, n° 35, folio .xlvi. recto.

[2] *Ordonnances des rois de France,* etc., t. XV, p. 380.

[3] Il en était ainsi dès le milieu du XVIIe siècle. A cette époque, un marchand de Lyon, parti de Toulouse, avait apporté à Bordeaux, pour débiter pendant la foire, trente-cinq livres de ruban et galon de soie, quatre livres de galon fleuret, quarante livres de passementerie de fil, dix livres d'or et argent fin, du passement en argent faux, et deux cent cinquante livres de boutons or et argent fin. Il déploya sa marchandise rue Saint-Remi, où les marchands forains avaient coutume de déballer. Ayant à se plaindre du commis du bureau général de la foraine, il appelle en témoignage cinq marchands, l'un de Pons, le second de

par des marchands de la ville, furent longtemps fréquentées par des marchands venus de loin, qui s'y donnaient rendez-vous et traitaient de grosses affaires[1].

Louis XI ne s'en tint pas aux faveurs qu'il avait accordées à Bordeaux en 1461 : d'autres lettres patentes, du 6 septembre 1481, firent de cette ville l'entrepôt forcé d'un commerce étendu, en obligeant, sous peine de confiscation, les marchands des contrées voisines à faire passer leurs denrées par Bordeaux, quand elles avaient pour destination l'Espagne, l'Angleterre, le Portugal, la Navarre, la Bretagne et la Flandre[2]. Le marbre des Pyrénées, « lequel, dit un écrivain de la fin du siècle suivant, est transporté par toutes les provinces de l'Europe, mesmement à Paris, Rouen, Londres, Nantes, Amiens, Nevers (Anvers?) et plusieurs autres endroits, pour faire tables, pyramides, colonnes, sepulchres, coupes de fontaines et autre manufacture excellente[3], » va

Bordeaux, le troisième de la Rochelle, le dernier d'Angoulême. (Minutes de Couthures, 15 mars 1650, folio 10 recto.)

[1] Dans les Mémoires du comte de Forbin, il est fait mention, à la date de 1684, de marchands de Saint-Étienne qui revenaient de la foire de Bordeaux. (Collection Petitot, 2e série, t. LXXIV, p. 305.) A cette époque déjà les foires s'ouvraient, comme aujourd'hui, le 1er mars : ainsi l'avait voulu Charles IX, par un édit de juin 1565, réformant l'ordonnance rendue, le 18 février 1560, par son père Henri II, qui, en confirmant l'octroi de ces foires, en avait fixé l'ouverture au 15 février et au 15 octobre. Cet édit nous apprend qu'au moment où il fut promulgué, les marchands forains n'avaient à Bordeaux aucun lieu désigné à l'avance où ils pussent se réunir. Ils exposaient leurs marchandises à découvert en divers endroits de la ville, ou sur des bancs, à leur discrétion, moyennant quelque rétribution qu'ils payaient aux maîtres des maisons devant lesquelles ils faisaient leur étalage.

[2] *Compte rendu des travaux de la Commission des monuments et documents historiques... du département de la Gironde*, ann. 1854-55, p. 40.

[3] *Aquitaine Graphie*, etc., par M. Antoine de la Personne. A Paris, 1625, in-8°, p. 12. — Les minutes de Douzeau nous fournissent, à la date du 2 mai 1557,

augmenter le nombre des articles du commerce maritime de Bordeaux.

Après avoir lu tout ce qui précède, on est disposé à penser que le commerce et la navigation à Bordeaux avaient repris, comme du temps de l'ancienne administration, et que la nouvelle s'était quelque peu relâchée de ses précautions inspirées par la politique : il n'en fut pas ainsi. Des navires bretons portaient en Angleterre les guèdes, les toiles, le fer et les autres marchandises parties de notre pays [1], et des bâtiments allemands venaient verser chez nous celles que l'Angleterre nous envoyait en échange de nos vins. Encore ne fallait-il pas qu'un Français couvrît de son nom des marchandises appartenant à des Anglais : considérées comme contrebande, elles étaient confisquées. Était-il allé en Angle-

deux actes à citer ici. Dans le premier, un marinier de Toulouse requiert le commis de Dominique Berthin, délégué par le roi pour faire charger et décharger devant le port et havre de Bordeaux certain nombre de pièces de marbre, de lui payer son voyage. Le commis le renvoie à Charles d'Aste, écuyer, contable de Bordeaux. Le second acte est une sommation à ce dernier de faire charger ce marbre pour le conduire à Rouen. — Parmi les minutes d'un autre notaire, Martin Arfeulhe, on lit, à la date du 24 mars 1567, un accord relatif à des marbres « qui sont de present aux Chartreux, » à destination de Rouen, pour le service du roi. — Sous Henry IV, roi d'Angleterre, la reine, voulant faire élever un tombeau au duc de Bretagne, son premier mari, fit choix de l'albâtre, et, le mausolée une fois terminé, un sauf-conduit fut accordé pour le passage du navire porteur de cette œuvre d'art et des trois Anglais, ses auteurs, chargés de la mettre en place dans l'église de Nantes. (*Rot. Franc.,* 9 Hen. IV, m. 15.) — Nous avons encore noté, parmi les minutes de Douzeau, à la date du 18 janvier 1551, un acte de vente par un marchand de Norwich à un courtier de Bordeaux, de « certaines images d'albâtre, » moyennant quatre tonneaux de vin.

[1] Les registres du parlement de Bordeaux portent, à la date du 16 février de l'an 1488, la trace d'un procès entre Richard Arinton, marchand anglais, demandeur, et Yvonet le Couleur, marchand breton; malheureusement les détails manquent.

terre sans congé du roi contre les inhibitions royales, il encourait des peines plus graves, comme s'étant rendu coupable du crime de lèse-majesté[1].

Les navires anglais qui s'aventuraient en Guienne, s'exposaient à une foule de vexations, dont on peut se faire une idée en lisant, dans un registre des Grands-Jours de Bordeaux en 1459, ce qui se rapporte à l'*Anthony de Hull*. Ce bâtiment, habitué à faire le voyage de Flandre, de Bordeaux et de Portugal, avait obtenu en 1456, de l'amiral de France, un sauf-conduit pour naviguer dans les eaux françaises[2]; mais cette pièce ne fut pas trouvée suffisante, et le navire fut arrêté avant d'avoir atteint Blaye. Les marchands anglais qui le montaient y furent incarcérés, puis transférés à Bordeaux, dans les prisons du château de l'Ombrière[3], où ils prirent la place d'autres Anglais, relâchés sur parole « par la ville de Bourdeaulx et sur la greve de la riviere[4], » ou remis entre les mains de gens qui en devaient répondre[5].

Deux commissions furent nommées, l'une de quatre notables habitants de Bordeaux versés dans la connaissance du français et de l'anglais, pour contrôler la traduction de certaine charte partie écrite en cette seconde

[1] Registre du parlement de Bordeaux, B. 1, 30 août 1465. — Un siècle auparavant, Edward III rendait une ordonnance pour défendre aux étrangers de venir en Angleterre sans son agrément. (*Rot. Franc.*, 27 Ed. III, m. 2 *in dorso*.)

[2] Archives de l'Empire, X. 10117, folio 66 recto.

[3] *Ibid.*, folio 59 verso.

[4] *Ibid.*, folio 42 verso.

[5] Minutes d'Adenet, 1er juin 1557. Bernard Dyrouard, marinier, demeurant en la paroisse de Beautiran, consent à recevoir en garde un enfant d'environ treize ans, nommé *Richard Bidon*, fils de Laurence Bidon, habitant d'York, lequel avait été fait prisonnier « comme estant du pays de l'ennemi. »

langue[1]; l'autre de six experts pour voir et visiter un canon, ou *serpentine,* présenté comme faisant partie de l'artillerie trouvée à bord de l'*Anthony de Hull,* et cela dans le but de savoir si c'était « artillerie convenable pour la defense de ladite nef, ou non[2]. » Un autre navire anglais, la *Margaret d'Orwell,* chargé de marchandises pour la valeur de plus de 12,000 écus d'or, fut pareillement arrêté dans la rade de Bordeaux pour insuffisance de sauf-conduit[3], et sans égard pour l'observation qu'il était venu *marchandement,* pour nous servir d'une expression employée ailleurs[4].

En 1483, Richard III était sur le trône, qu'il devait occuper si peu de temps, et le commerce des vins de Bordeaux avec l'Angleterre continuait toujours à la faveur des trêves conclues entre ce pays et le nôtre. « Toutefois, écrivait Richard III à Louis XI, qui lui avait demandé son amitié, lez marchans de cestui mon royaume d'Angleterre, voyans lez grandes occasions à eulx données par vos subgès en prenant les navires et marchandises et autrement, doubtent (redoutent) grandement de eulx aventurer à Bourdeaulx et ailleurs en vostre obeissance, jusques à ce qu'ilz puissent estre asseurez de par vous de pouvoir seurement et sauvement exercer le fait de leurs dits marchandises en tous lez lieux

[1] Archives de l'Empire, X. 10117, folio 41 verso.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.,* folio 75 recto.

[4] *Ibid.,* folio 31 recto. — Un certain Jean Galenier avait confié un navire à un Anglais, sans doute Edward le Mignon, qui devait apporter de l'argent en Angleterre pour tirer de prison Galenier, alors sous les verroux. Mignon ne s'étant point exécuté, l'autre fit arrêter le navire dans la Gironde, et entama un procès devant le juge de Gascogne ou son lieutenant.

de vostre dit obeissance, accordant au droit des dites treves[1]. »

En 1485, le parlement d'Angleterre, considérant le danger que pourraient entraîner l'affaiblissement et l'inaction de la marine, fit une loi complétement au rebours de celle de 1368, qui excluait entièrement l'Angleterre du commerce des transports; car cette fois nul n'était admis à acheter ou à vendre du vin de Guienne et de Gascogne, en Angleterre, en Irlande, dans le pays de Galles, à Calais, ou à Berwick, à moins qu'il ne fût importé dans un navire appartenant à l'un de ces pays, et principalement monté par des marins des mêmes contrées. Encore fallait-il avoir une permission[2]. Cette loi, qui n'était que transitoire, devait cesser d'être en vigueur au prochain parlement[3].

Toutefois, il semble bien qu'elle fut maintenue en dépit des assurances amicales données au commerce de notre pays par Henry VII, peu après son avénement au trône[4]. Nous voyons, en effet, ce prince accorder, en

[1] Richard III à Louis XI, 18 août 1483. (*Letters and Papers illustrating the Reigns of Richard III. and Henry VII.*, edited by James Gairdner, vol. I. London, 1861, grand in-8°, p. 34, n° x.) A la même date, Richard demandait à son royal correspondant un sauf-conduit pour quelques vins de Bourgogne et de la haute France qu'il avait fait acheter pour lui et pour la reine. (*Ibid.*, p. 35, 36, n° xi.)

[2] Il existe, à cette date, une licence, pour Henry Davy, d'envoyer un navire avec son chargement au marché de Calais qui n'appartenait point à l'Angleterre, à Bordeaux ou sur tout autre point des possessions françaises, et de ramener le même bâtiment chargé de vins. (Ms. harléien n° 433, art. 1973, folio 191 recto.) Un autre Anglais, nommé *Andrew Carswell*, obtint une licence pareille. (*Ibid.*, art. 1982, folio 192 verso.)

[3] Acts 1 Hen. VII, c. 8. — *Rotuli parliamentorum*, vol. VI, p. 335, col. 2. — Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. I, p. 706.

[4] Rymer, *Fœdera*, vol. XII, p. 281; ed. III, t. V, pars III, p. 168, col. 1. (*Litteræ treugarum Franciæ.*)

1492, à deux marchands français permission d'importer en Angleterre des vins, des draps et des toiles fabriqués en France ou ailleurs, et toute autre marchandise, excepté du vin de Gascogne et des guèdes, dans un vaisseau du port de cent quarante tonneaux, monté par soixante-quatre hommes; comme d'exporter de l'étain et d'autres marchandises n'appartenant pas au marché de Calais, en quelque pays que ce fût, répétant le voyage autant de fois dans l'année qu'ils le voudraient, moyennant payement des droits[1], etc. Il est vrai que, la même année, Henry VII accordait à François Dupon de faire venir en Angleterre cent tonneaux de vin de Gascogne[2].

Dans l'intervalle, Henry VI avait conclu avec le duc de Bretagne un traité d'alliance et de commerce qui favorisait singulièrement les Bretons au détriment des Français et surtout des Bordelais[3]. Pour détourner autant que possible le coup porté à la prospérité de la Guienne, Charles VIII, en guerre avec le duc de Bretagne, accordait des lettres patentes aux marchands, tant ennemis que bordelais, pour la sûreté des navires venant au port de Bordeaux; enjoignant à tous ses lieutenants, maréchaux, gouverneurs, amiral, vice-amiral, baillis, sénéchaux, prévôts et capitaines, de faire très-expresses défenses de prendre ou piller les navires marchands dans la rivière de Gironde, et prescrivant de les laisser passer et repasser en toute liberté, sauf à payer les droits d'usage[4]. Plus tard,

[1] Rymer, *Fœdera,* vol. XII, p. 471; ed. III, t. V, pars IV, p. 41, col. 1. — Macpherson, *Annals of Commerce,* etc., vol. I, p. 716.

[2] Champollion Figeac, *Lettres de rois, reines,* etc., vol. II, p. 501.

[3] Rymer, *Fœdera,* t. XII, p. 303; edit. III, t. V, pars II, p. 176-179.

[4] *Compte rendu des travaux de la Commission des monuments et des documents historiques... du département de la Gironde,* ann. 1854-55, p. 40.

étant informé que l'acquittement de ces droits donnait lieu à des exactions, il rendit une nouvelle ordonnance pour réprimer de pareils abus [1]. Un document précieux, malheureusement sans date, mais, selon toute apparence,

[1] « Charles, par la grace de Dieu roy de France, de Sicille et de Jherusalem, à noz amez et feaulx les tresoriers de France, salut et dilection. Nostre très-cher et très-amé frere et cousin Henry, par icelle mesme grace roy d'Angleterre, nous a fait dire et remonstrer que, comme par autres noz lettres patentes, données en noz place et chastel de Capponanne en nostre ville et cité de Napples le xime d'avril derrenier passé, et pour les causes contenues en icelles, nous ayons voulu que les marchans dudit royaume d'Angleterre frequentans et exerçans le fait et entrecours de marchandise en noz ville et cité de Bourdeaulx joyssent et usent de telz et semblables privileges, franchises, libertez et exemptions qu'ilz faisoient au temps et du vivant de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, de leurs marchandises, neantmoins nous avons esté advertiz que depuis six moys ençà l'on a voulu contraindre les marchans d'Angleterre à payer plus grant devoir qu'ilz n'avoient auparavant acoustumé du vivant de nostredit feu seigneur et pere, laquelle chose est au très-grant prejudice et dommage de nostredit frere et cousin et desdis marchans ses subgectz, et plus seroit, se par nous n'estoit sur ce donné provision, ainsi que plus à plain il nous a fait remonstrer, à ceste fin requerans icelle : pour ce est-il que nous, ce consideré, desirans favorablement traicter iceulx marchans en faveur et contemplacion de nostredit frere et cousin, et de la bonne confederacion, amour et aliance qui est entre luy et nous, laquelle de tout nostre cueur sommes deliberez continuer et entretenir, pour ces causes et autres consideracions à ce nous mouvans, vous mandons et expressement enjoingnons que par nostre comptable et receveur ordinaire audit Bourdeaulx vous faictes lesdis marchans du royaume d'Angleterre frequentans et exerçans lesdis faiz et entrecours de marchandise en nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, tenir quictes et paisibles de tous et chascuns lesdis droiz et devoirs pretenduz sur leursdictes marchandises en ladicte ville, dont ils joyssoient et estoient tenus francs et exemps du vivant de nostredit feu seigneur et pere, en leur faisant rembourser les deniers que pour ce ilz en pourroient avoir payez et baillez audit comptable et ses commis depuis six moys ençà, oultre ce qu'ilz avoient acoustumé.... Donné à Lyon sur le Rosne, le xvime jour de novembre, l'an de grace mil cccc quatre vings et quinze, et de noz regnes de France le treiziesme et de Sicille le premier. CHARLES.

« Par le roy, le conte de Liney et autres presens : ROBERTET. »

(Original à la Bibliothèque impériale, lettres originales de Charles VIII, à la date du 16 novembre 1495.)

de la fin du xv[e] siècle, complète les lumières que nous fournit le registre de douane de 1444 sur le commerce des vins en Angleterre, par des détails circonstanciés sur le traitement qu'y recevaient nos compatriotes.

Premièrement, dit le rapport que nous analysons, quand des Français chargent des vins pour l'Angleterre, il faut que ce soit sur un navire de ce pays; autrement ils s'exposent à voir leur marchandise confisquée, à moins d'une permission du roi.

Item, quand les vins ou autres marchandises desdits Français sont arrivés aux havres et ports d'Angleterre, comme à Londres, à Bristol et ailleurs, lesdits marchands se présentent devant les officiers de la douane pour déclarer leurs marchandises; et s'il arrive que ledit marchand fasse une déclaration inexacte, pour peu que les Anglais puissent prouver qu'elles appartiennent à d'autres marchands, elles sont confisquées au profit du roi d'Angleterre.

Item, après que le marchand français aura consigné sur le livre de la douane ce qu'il a de vin, « autant du plus que du moins, » s'il en a trois ou quatre barriques de surplus que les commis lui auront passées pour ouillage, certains hommes de confiance viendront au cellier où ces vins auront été mis pour être vendus, et s'ils trouvent ce vin en sus de ce qui a été inscrit sur le livre, ils le confisqueront.

Item, quand la marchandise est déchargée, les marchands français ne peuvent la vendre qu'aux bourgeois de la ville où ils seront; et s'il arrive que la vente ait lieu à quelque étranger qui n'ait point le droit de cité, le vin est encore confisqué.

Item, le vin une fois vendu et payé, les Français sont tenus de faire remploi du prix en marchandises anglaises, ne pouvant emporter l'argent hors du royaume au-delà de dix écus par marchand, sous peine de perdre tout ce qui dépasse cette somme[1].

Item, à leur départ d'Angleterre, les marchands français sont fouillés jusqu'à leur chemise pour voir s'ils n'emportent pas d'argent.

Item, nul marchand de France ne peut acheter, à Londres, Bristol, ni autres villes d'Angleterre, aucune marchandise, si ce n'est des bourgeois.

Item, les bonnes gens et les marchands anglais apportant des draps et autres marchandises dans les villes comme Londres, à certains jours de la semaine, et les laissant en consignation dans des halles, il n'y a aucun marchand de France qui ose en acheter, ni même entrer dans ces marchés; et s'il s'y risque, ses emplettes sont toutes confisquées.

Item, quand un marchand anglais vient en France et s'oblige à payer à quelque marchand français une somme d'argent ou à lui livrer de la marchandise, si ce dernier ou son représentant se rend en Angleterre pour chercher son payement et porte l'obligation faite et passée en France, la justice anglaise appelée à déclarer ce titre exécutoire, n'en tient aucun compte.

Item, si un Français, la nuit venue, se trouve dans la rue sans chandelle, il est mis en prison.

Enfin, si un marchand de France allant par la ville de Calais, ou arrivant du dehors en quelque endroit, est

[1] Cf. *Rot. parliament.*, vol. VI. p. 186. col. 1; A. D. 1477, 17 Ed. IV.

aperçu par quelque Anglais, il est mis en prison, « et sera en dangier de sa personne[1]. »

Il était encore incarcéré à la requête de tout sujet anglais, en attendant que la lumière se fît sur le droit du plaignant; et souvent une pareille captivité durait des années. Un marchand de Bordeaux, Jean Bouvet, en fit la triste expérience. Actionné en justice par deux hommes de Bristol, il devint, à la suite d'un writ *ne exeat regnum*, le prisonnier du shériff de Londres et fut privé pendant dix-huit mois et de sa liberté et, par suite, de la possibilité de faire à Bordeaux des achats de vin. Craignant de perdre encore une vendange, il adressa une pétition au roi pour demander à être relâché sur parole[2].

Maintenant retournons la médaille, et voyons comment les Anglais étaient traités en France, particulièrement en Guienne et dans la ville de Bordeaux, à partir de l'année 1453, époque où cette ville ouvrit ses portes à Charles VII.

Ceux qui s'y rendaient par mer dans un but de commerce, étaient tenus de s'arrêter à l'entrée de la Gironde, à Soulac[3], jusqu'à ce qu'ils eussent un sauf-conduit pour

[1] *Memoire du tractement des Françoys quant sont au royaume d'Angleterre;* Archives de l'Empire, J. 965, n° 5, folio 3 verso. — Un manuscrit du Musée britannique, malheureusement fort endommagé par le feu, renferme également un exposé des exactions et des abus auxquels les marchands de Bordeaux et de la Rochelle étaient en butte en Angleterre; il renferme aussi des remontrances des Bordelais sur l'état de leur commerce dans ce pays à la même époque. (Bibl. Cott., Caligula, E. X, folio 20 recto et 22 recto.)

[2] Star Chamber, Henry VIII, vol. IV, p. 228.

[3] Chaque année, le capitaine de Soulac devait informer par lettre les jurats de Bordeaux du nombre de navires arrivés en vue de cette localité. (*Chronique bourdeloise*, ann. 1553, p. 69.) Delurbe ajoute : « Comme le capitaine de Soulac sur la mer est tenu d'advertir lesdicts maire et jurats de la flotte des navires qui veulent entrer en riviere, et faire faire le guet, et envoyer sa lettre par la

continuer leur route[1]; arrivés à Blaye, ils y laissaient leur artillerie et leurs munitions de guerre. Une fois à Bordeaux, ils ne pouvaient descendre qu'avec un permis du maire, et qu'au logis désigné par le fourrier de la ville. Il ne leur était loisible de circuler que depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; encore devaient-ils être porteurs d'une croix rouge attachée à leurs habits; en sorte que chacun les reconnaissait partout dans la ville, où ils faisaient leurs affaires, sans aller courir le pays, comme ils devaient le faire plus tard, car alors les gens de la campagne amenaient leurs vins à Bordeaux.

Voulaient-ils aller dans la banlieue, les mêmes étrangers devaient demander la permission aux maire et sous-maire, et on leur donnait un archer pour les conduire.

Il en était de même quand ils voulaient aller du côté de Bayonne, ou dans un autre canton de la Guienne. Il leur fallait obtenir la permission du gouverneur ou de son lieutenant, et ils recevaient un archer pour les conduire, à leurs dépens[2].

poste... aussi ceux de la Teste-de-Buch sont tenus de donner mesme advertissement pour la coste d'Espaigne, encore que l'abordage de ce costé est fort perilleux à ceux qui ne sçavent le passage, qui est estroict, et se change à cause des sables mouvans : et pour la conservation des navires, ceux du païs tiennent un arbre debout, en certaines montaignes, lequel ils remuent (déplacent) à mesure que le passage se change, » etc. (*Ibid.*, ann. 1556, p. 73.)

[1] Ce permis était délivré par le maire, depuis Sir Laurence Merbury et Sir John Holland, maires de Bordeaux, auxquels Henry VI avait concédé, la sixième année de son règne, le droit de faire et délivrer des lettres de sauf-conduit à tous ceux qui voudraient se rendre à Bordeaux, tant par terre que par mer, avec des vivres et autres marchandises à vendre. (Ms. latin de la Bibliothèque impériale, nº 9134, folio LXX verso.)

[2] *Chronique bourdeloise*, édit. de 1703, folio 25 recto. — *S'ensuyt le tractement que les Angloys avoient par cy-devant avant que le roy ne leur eust permis*

Ces précautions, ainsi que le fait remarquer D. Devienne, étaient sages, et d'autant plus nécessaires que les Anglais ne cachaient nullement le désir qu'ils avaient de reprendre la Guienne, et que le roi d'Angleterre continua de nommer pendant plusieurs années un grand sénéchal de Gascogne et un maire de Bordeaux, comme s'il avait été paisible possesseur de cette capitale[1]. Toutefois il paraît que les magistrats n'avaient point tardé à se relâcher de leur sévérité, en considération du tort qu'elle causait au commerce[2].

La plupart de ces dispositions furent abrogées par la déclaration de Louis XI, de l'an 1475[3]. « Et se garde seulement jusques à ce jour, dit Delurbe, qui ne pouvait ignorer l'arrêt du 20 février 1554[4], que les Anglois

tant de libertés en la ville de Bourdeaulx; Archives de l'Empire, J. 965, n° 5, folio 2 verso.

[1] *Histoire de la ville de Bordeaux,* part. I, liv. III, ch. v, p. 100.

[2] « Item et pour ce qu'on dit qu'on tollere aux Angloiz que viennent en ceste ville sans guide et garde, et de nuyt sans lumiere, et aussi d'aler par le païs de Medouc et d'Entre-deux-Mers achater les vins d'ostel en ostel, et communiquer, converser avecques ceulx de la ville et du païs en secret, et oyr la conduicte de gens de guerre, qui est chose trop dangereuse... car aucunes foiz ès flotz sont venuz si grant nombre d'Angloiz, et encores pourroient venir, qui n'y mettra ordre, dommaige irreparable s'en pourra ensuir; la court enjoinct ausdicts maire et juraz que diligemment ilz aient à mettre ordre et pollice en la ville de Bourdeaulx touchant les choses dessus dictes, » etc. Registre des Grands-Jours de Bordeaux en 1559. (Archives de l'Empire, X. 10117, folio 55 recto; ordonnance du 3 novembre 1459, art. 25.)

[3] *Ordonnances des rois de France,* etc., t. XVIII, p. 160-164. — Cette déclaration paraît avoir été confirmée par Charles VIII, en 1495. Du moins il existe, à cette date, des lettres d'attache des trésoriers de France pour les priviléges des marchands anglais à Bordeaux (*Arch. hist. du départ. de la Gironde,* t. II, p. 373, 374); malheureusement les lettres patentes du roi ne sont pas annexées à la pièce.

[4] *Suppl. des Chron. de Bourdeaus*, fol. 39 verso. — *Bulletin polymathique du Muséum d'instruction publique de Bordeaux.* An XII. — M. DCCC. III., in-8°, p. 270.

venans audit Bourdeaux, laissent à Blaye leur artillerie, et munitions de guerre, et payent un escu pour navire : et estans en cette ville ne peuvent aller en graves, ny ailleurs acheter de vins, soit avec un bourgeois, ou corretier[1], sans congé des maire et jurats : et au depart de ladite ville payent au contable, outre les anciens droicts, le droict de la branche de cyprès, pour marque d'avoir esté à Bourdeaux[2]. »

[1] « Les corretiers, dit Delurbe, furent creés principalement pour conduire les Anglois en graves pour y gouster des vins, ne pouvans y aller seuls : aussi que quelques-uns des corretiers leur servent de truchemens, sçachans parler anglois. A present ils sont employez par toutes sortes de marchans estrangers, et forains, qui se servent desdits corretiers pour l'achapt et choix des vins qu'ils desirent, et pour l'affret des navires, troques, et ventes de leurs marchandises, » etc. (Darnal, *Supplement des chroniques de Bourdeaus,* p. 38.) — A l'exemple des jurats de Bordeaux, ceux de Libourne prétendaient que les marchands anglais, flamands et autres étrangers ne pussent mettre leurs vaisseaux en coutume, ni acheter des vins ni autres marchandises, sans être accompagnés par un courtier juré de la commune ; mais le roi laissa au parlement à décider sur cette matière. (Guinodie, *Histoire de Libourne*, t. II, p. 251, 252, année 1615.)

[2] *Chronique bourdeloise,* année 1453, folio 25 verso. — « Anciennement les pilotes des navires, pour montrer la gloire et victoire qu'ils croyoient avoir d'avoir esté à Bourdeaux, s'en retournans chargés de bons vins de graves, qui se recueillent au païs bourdelois, ou autres marchandises, prenoient une branche de cyprès d'une forest, qui est proche de la mer, appellée le Cypressat : et fut introduit un droit par honneur donné au roy pour ladite branche, lequel se leve aujourd'huy au bureau de la contablerie. » (*De la ville de Bourdeaux et excellences d'icelle,* dans la *Chronique bourdeloise*, p. 17.) — Les autres droits étaient celui de Cordouan, la pièce de bœuf salé due au châtelain de Blaye, le droit de 5 sous et de 10 sous sur les navires sortant de la Gironde, qui, avec les congés, étaient à la charge du maître, le marchand n'étant tenu de payer que les travers, subsides, impositions et coutumes imposées sur la marchandise. (Cleirac, *Us et coustumes de la mer*, p. 151. — Baurein, *Variétés bordeloises*, t. I, p. 67.) — N'oublions pas le droit que les chartreux de Vauclaire prétendaient avoir sur chaque tonneau de vin qui descendait aux Chartrons. Le 25 décembre 1554, le parlement de Bordeaux rendit contre les syndics de ces religieux un arrêt qui cassait et annulait ce droit. Voyez le *Bulletin polymathique*, déjà cité, 2e année, an XII. — M. DCCC. III., p. 270.

Un autre écrivain, dont nous avons déjà cité le Mémoire, y consigne les mêmes faits dans une série d'articles dont nous allons donner la traduction, ou plutôt l'analyse, pour éviter des longueurs inutiles.

Premièrement, quand il arrive un navire d'Angleterre en la rivière de Gironde pour venir à Bordeaux, les gens de l'équipage jettent l'ancre devant Blaye, où ils laissent les boîtes de leur artillerie[1], et puis ils vont à Bordeaux.

Item, quand les navires sont arrivés au port, les marchands et les matelots qui les montent, débarquent et entrent en ville sans difficulté, nombreux ou non, le bâton à la main s'ils le veulent; il en est de même des marchands anglais qui viennent par terre, tellement qu'il y a des jours où il s'en trouve sept ou huit mille dans ladite cité.

Item, quand les marchands anglais sont arrivés, ou avant qu'ils soient descendus à Bordeaux, ils vont courir tous les environs pour acheter des vins, tant du côté du Médoc et de Soulac[2], que vers le Blayais, Bourg, Saint-Émilion, Libourne, Bergerac, l'Entre-deux-Mers, Saint-

[1] Cet usage dura pendant longtemps. On lit dans les Négociations du marquis de Rambouillet en Espagne, que plusieurs pirates anglais s'étant emparés de vaisseaux et de marchandises appartenant à des armateurs français, le duc de Luxembourg avait fait arrêter, par voie de représailles, plusieurs grands vaisseaux anglais qui, après avoir chargé des vins à Bordeaux, étaient venus à Blaye pour y reprendre leurs canons. (*Revue rétrospective,* 3e série, t. III, p. 202.)

[2] Cette localité, aujourd'hui presque entièrement recouverte par les sables de l'Océan, était autrefois fréquentée non-seulement par les marchands, mais par les navigateurs. « On trouve dans un ancien registre du temps conservé dans l'hôtel de ville de Bordeaux, que les jurats écrivirent le 5 mai 1414, à messire Guelleam Marin, chambellan de très-haut prince M. le duc de Clarence, au sujet d'un navire anglais qui avoit été vendu dans ce port, » c'est-à-dire à Soulac. (Beaurein, *Variétés bordeloises*, t. I, p. 317, 318.)

Macaire, et partout où bon leur semble, afin de traiter de la marchandise sur place, tellement qu'ils sont entrés en relations avec les gens de bien et ont obtenu leurs bonnes grâces sous ombre de leur acheter leurs vins. Il en résulte, que si d'aventure il y avait aucun différend entre le roi de France et le roi d'Angleterre, et que celui-ci fît armer pour envoyer une expédition en Guienne, il pourrait se rendre maître du pays vers le Médoc ou l'Entre-deux-Mers, « ou devers Buch ou Requeychon, » à cause des relations que les marchands anglais ont avec les gens de la campagne, et des affaires qu'ils traitent avec eux, sans compter que ces étrangers connaissent tout le pays. Si donc le roi d'Angleterre y envoyait une armée, elle pourrait choisir l'un de ces marchands pour guide, et prendre terre là où elle voudrait : ce qui serait un grand dommage au roi et au royaume, pays de Guienne et ville de Bordeaux, « pour la grand'liberté que lesdicts merchans angloys ont en Bourdeaulx[1]. »

Nous ajouterons, pour compléter cette espèce de code de police, qu'il était défendu à tout le monde de mener des marchands anglais ou autres par les bourdieux et dans la campagne pour acheter des vins d'autres que des bourgeois, « et de leurs propres vins, et de leur creu, » sous peine d'amende arbitraire. Il était également interdit d'une manière expresse auxdits marchands anglais d'aller acheter des vins dans la campagne sans courtier ni autrement, à moins d'y être conduits par des marchands de la ville, pour acheter les vins de leur propre cru seu-

[1] *S'ensuyt le tractement que les Angloys ont au royaume de France, et principallement en la duché de Guyenne et ville de Bourdeaulx, pour le temps present*; Archives de l'Empire, J. 965, nº 5, folio 1 recto.

lement et avec la permission des sous-maire et jurats, suivant l'ancienne coutume, sous même peine que dessus[1]. Enfin s'ils avaient le malheur de jeter leur lest dans la rivière, ils étaient punis de confiscation de leurs navires, et autre amende arbitraire à la discrétion des jurats. Cette disposition était commune aux Flamands, aux Irlandais, aux Écossais, en un mot, à tous les étrangers qui faisaient alors le commerce avec Bordeaux[2]; mais il faut croire qu'à l'époque où la jurade rendit cette ordonnance, les relations avec l'Angleterre étaient interrompues; car les Anglais ne figurent pas dans le dénombrement des nations auxquelles les sous-maire et jurats font inhibition et défense de se débarrasser ainsi de leur lest[3]. Peut-être aussi nos voisins avaient-ils une manière de lest peu menaçante pour la navigabilité de la rivière.

Les marins de Bristol, par exemple, employaient fréquemment de grosses pierres de taille, et, à leur arrivée à Bordeaux, ils s'en défaisaient. Le connétable du château et le prévôt de l'Ombrière ayant plus d'une fois mis la main sur ces pierres, sous couleur qu'elles leur appartenaient en raison de leur office, Edward III fut appelé à statuer sur la plainte qui lui fut portée à ce sujet. Il envoya au sénéchal de Gascogne ordre d'instruire l'affaire, de laisser aux marchands et marins de Bristol la libre

[1] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, etc. A Bourdeaus, 1612, in-4°, p. 199. — « Arrest du vingtième Fevrier 1554. contre les Anglois allans achapter vins aux champs, ne le peuvent faire sans congé, ores qu'ils ayent un corretier: mais les bourgeois les peuvent mener gouster le vin de leur creu seulement. » (Darnal, *Suppl. des chron. de Bourdeaus*, p. 70.)

[2] Voyez dans le recueil de Rymer, t. VIII, p. 141, et dans le rôle gascon de la deuxième année de Henry IV, m. 8, la liste des nations qui fréquentaient Bordeaux au commencement du XVe siècle.

[3] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, etc., p. 104.

disposition de leurs pierres, à la condition, cependant, que le roi aurait la préférence sur tout autre acheteur, au cas où il aurait besoin des pierres en question pour des travaux publics dans le pays[1].

Ordinairement, tout ce qui concernait le lest des navires ancrés devant Bordeaux, appartenait aux sous-maire et jurats. Ils tenaient ce droit de Louis XI, qui leur avait donné pleine juridiction sur la rivière de Gironde et la leur avait confirmée à la mort du duc de Guienne. Ils représentèrent ensuite à ce roi que les mariniers qui venaient par mer, dès qu'ils étaient entrés en rivière, y faisaient jeter leur lest, ce qui finirait, disaient-ils, par empêcher les autres marchands de venir à Bordeaux, et serait la destruction totale de la ville et du pays, observant que c'était la faute du prévôt de l'Ombrière, qui exerçait à ce sujet une police et juridiction qu'ils devaient exercer eux-mêmes. Le roi leur accorda la plénitude d'autorité qu'ils réclamaient sur tous les navires qui seraient conduits au port et havre de la ville et de sa banlieue; il leur assigna, au profit de la cité, toutes les amendes qui seraient prononcées, et statua en outre : 1° qu'il serait

[1] *Rot. Vasc.*, 10 Ed. III, m. 4. — Ou les carrières de l'Entre-deux-Mers n'étaient pas encore exploitées comme elles le furent plus tard, ou l'absence de routes empêchait de transporter au loin les pierres qui en provenaient. On trouve parmi les minutes de Douzeau plusieurs actes concernant cette espèce de matériaux, l'un du 5 août 1552, portant vente, par un habitant de Saint-Sulpice, de trois cents *doubleyrons* à rendre sur le port de Marcquoy, paroisse de Cadaujac, un autre du 13 février 1559, relatif à une fourniture de pierres de taille par un habitant de la paroisse de Grésillac; dans un contrat du 4 août 1559, il est fait mention de pierres de taille de Saint-Émilion et de Bouchet pour la construction d'un puits à Bordeaux; et nous avons encore une vente de *doubleyrons* par un marchand de Branne, dans un acte du 10 juin 1561. Voyez, sur le sens de *doubleyrons*, *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, p. 115.

défendu à tout navire de jeter son lest dans la Gironde; 2° que, le vaisseau arrivé, le maire prescrirait où le lest devrait être porté, et recevrait le serment qu'on n'en avait jeté aucune partie dans la rivière. Le roi déclarait, au reste, que, par ce don, il n'entendait préjudicier en rien à la juridiction attribuée au prévôt de Bordeaux sur les étrangers[1]. Forts de cette ordonnance, les jurats la rappelaient sans cesse pour régulariser le délestage des navires sur la rivière[2]; ils cassaient résolûment en 1682 un appointement des officiers de l'amirauté au sujet du délestage d'un bâtiment[3], et faisaient publier, l'année suivante, une ordonnance en forme de règlement, dans le même sens[4]; règlement d'autant plus nécessaire que depuis longtemps on se plaignait « du manquement de police à bailler plasse convenable et commode sur le port pour y deposer à l'abry le sable du delastement des navires[5]. »

[1] *Ordonnances des rois de France,* etc., t. XVII, p. 576-579.

[2] *Continuation de la Chronique bourdeloise,* etc., p. 23, ann. 1674.

[3] *Ibid.,* p. 75.

[4] *Ibid.,* p. 81, 82. Voyez encore p. 125, 126.

[5] *Us et coustumes de la mer,* p. 497. Cleirac ajoute : « Les maire et jurats de Bourdeaux, par principe de mesnagerie, ont despuis peu donné à ferme de gaudance ou d'emphytheose, à longues années, les anciens magazins ou plassages du last qui estoit jouxte et à couvert du mur de ville, entre la porte du Chapeau rouge et la douve du chasteau : de sorte que les delasteurs sont à presens constrains de descharger le sable sur la falaise au bord de la riviere, et de là les vents d'aval les attaquent par derriere, et par costé les espandent, les belutent comme neige ou fleur de farine dans la riviere. D'abondant la ravine des pluyes, et le gros de l'eau, les attire en son sein, et c'est la matiere qui forme et fournit tant d'atterrissemens et nouveaux bancs en ladite riviere. » L'un de ces bancs, s'il faut en croire le même auteur, p. 496, avait été formé par un dépôt de lest de vaisseaux anglais, « banc composé de sable et de menu gravier rougeatre venu d'Angleterre, » consigné dans la sixième carte du *Flambeau de la navigation* dressé par Guillaume Jeanszoon.

Le fait de lestage, dont c'est ici le lieu de parler, fut également l'objet de « certaines lectres royaulx en forme de chartre. » Les maire, sous-maire et jurats en demandaient la publication et l'entérinement au parlement de Guienne : leur requête fut admise nonobstant l'opposition du procureur général et du capitaine du château du Hâ, « et sans préjudice des droictz de la prévosté de l'Ombrière ou autre chose. » L'arrêt porte que les demandeurs feraient exercer le fait du lestage, ancrage et jaugeage, mentionné dans les lettres ci-dessus, bien et loyalement, pour le bien du pays, sans qu'il leur fût permis de donner lesdits droits à ferme ni à cens, pour les abus et inconvénients qui pourraient en résulter. « Et de ce, ajoute l'arrêt, leur fait inhibicion et défense ladite court, et pareillement de ne faire aucuns abuz ou exactions indeues sur les marchans ne autres, à la peine de cent marcs d'or et d'estre descheuz dudict don à eulx fait[1], » etc.

[1] Registre du parlement de Bordeaux, série B, n° 3, folio 16 recto. — L'arrêt est du 22 mars 1474.

CHAPITRE XVII

LES ÉTRANGERS A BORDEAUX AU XVe ET AU XVIe SIÈCLE.

Priviléges des marchands anglais à Bordeaux. — Requête du duc de Suffolk au parlement. — Obligation imposée au prévôt de l'Ombrière de juger les étrangers sommairement. — Dispositions législatives relatives aux marchands du dehors. — Renonciation de Louis XI au droit d'aubaine vis-à-vis des étrangers domiciliés à Bordeaux. — Ordonnance de François Ier pour exiger caution de ces étrangers. — Corsaires bordelais au XVIe siècle. — Griefs des marchands de Bordeaux exposés à l'ambassadeur de France en Angleterre, en 1569. — Communication de celui de ce dernier pays en 1551. — Ordonnance du roi de France Henri II prohibant l'emploi des navires étrangers. — Acte du parlement de Bordeaux en faveur du commerce international. — Suppression de la traite foraine. — Lettre de Montaigne. — Arrêt du parlement rendu en 1615 pour défendre de lever certains impôts sur les marchandises transportées par eau. — Abbaye des Marchands, à l'hôtellerie du *Chapeau-Rouge*. — Achats considérables de vins de Gascogne pour les rois d'Angleterre, après la perte de la Guienne; licences accordées à des marchands d'importer des vins de Bordeaux en Angleterre. — Vins de Gascogne mentionnés dans un registre des dépenses de Henry VIII. — Pétition adressée à ce prince par les marchands anglais qui se rendaient habituellement à Bordeaux; saisie et confiscation de leurs navires. — Troubles causés dans le commerce de la Guienne par les brigandages. — Concordat entre Louise de Savoie et Henry VIII concernant les pirates.

Au milieu de toutes les tribulations auxquelles les marchands d'Angleterre étaient en proie à Bordeaux, ils jouissaient, cependant, de certains priviléges que nous devons mentionner ici, au moins d'une manière sommaire, sans remonter jusqu'à l'ordonnance de Louis XII [1]. Considérés comme demi-bourgeois, ils étaient en conséquence tenus au payement des droits de douane pour toutes les marchandises exportées et importées; mais où les autres étrangers, nommément les Écossais et les Flamands, payaient 7 pour 100 pour les leurs, et 26 sous de vieille coutume pour leurs vins et leurs prunes, la

[1] *Ordonnances des rois de France*, etc., t. XXI, p. 554. Voyez encore p. 565, et 687, col. 1.

nation anglaise, en vertu de ses priviléges, n'acquittait qu'un droit de 3 ½ pour 100, et de 13 sous par tonneau, vieille coutume. Les officiers de la contablie ayant pris au duc de Suffolk un écu par tonneau pour sa provision de vin, en exécution de certaine imposition nouvellement établie, son trésorier, Martin Dupin, adressa une requête au parlement de Guienne, qui lui donna gain de cause, faisant en même temps inhibition et défense, sous peine d'une amende de 100 marcs d'or, de prendre ni d'exiger des Anglais autres droits ni subside que ceux d'usage ancien, conformément aux concordats faits entre les rois de France et d'Angleterre[1].

Par un autre arrêt du même parlement, en date du 4 février 1591, il était prohibé à toutes personnes d'aller au-devant des navires anglais et autres étrangers, pour avoir la primeur de leur chargement, à Royan ou ailleurs, et frauder, par ce moyen, le commerce de Bordeaux; mais, une fois en rivière, ces navires étaient sous la sauvegarde de l'autorité. Par arrêt du 12 septembre 1588, il était défendu d'exécuter aucunes lettres de marque sur les navires une fois entrés dans la Garonne, et généralement dans les ports et havres du ressort de la cour.

A leur arrivée, les Anglais étaient tenus, conformément aux statuts, de se munir d'une billette de la douane pour leurs marchandises, et de les décharger en ville; mais ils n'étaient obligés de les exposer en vente aux hommes libres et aux bourgeois que pendant l'espace de trois jours après les avoir débarquées. Ce délai passé, et cette classe de gens refusant de les acheter, il était licite à ces

[1] Registre du parlement de Bordeaux, B. 15, folio 8 verso. L'arrêt est du 14 août 1515.

étrangers de les vendre à qui voulait s'en accommoder, et, dans le cas où ils ne pouvaient s'en défaire en gros, ils avaient la faculté de les vendre en détail, privilége que n'avaient ni les Écossais ni les Flamands[1].

Ces priviléges furent abolis à la suite du siége de la Rochelle, et les Anglais, cessant d'être traités autrement que les peuples dont nous venons de parler, eurent à payer les mêmes droits de douane, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour les marchandises qu'ils importaient à Bordeaux, ou qu'ils exportaient[2].

Un privilége, encore plus précieux peut-être, pour des gens souvent pressés de revenir chez eux, était celui qui les protégeait contre les longueurs d'une procédure, surtout dans les cas de contravention et de délit. Comme les autres étrangers, ils étaient justiciables des juges royaux, à moins qu'ils ne fussent bourgeois ou jurats, ou accusés de crime contre des bourgeois[3]; et le prévôt

[1] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, p. 143.

[2] *State Papers*, Domestic Series, Charles I, 1633, nos 8, 9, 10. — George Blackall, l'auteur du Mémoire qui nous a fourni la plus grande partie des détails ci-dessus, conclut en nous informant qu'il avait passé plusieurs années à Paris, occupé à régler des difficultés qui s'étaient élevées entre des Anglais commerçant à Morlaix et les bourgeois de cette ville. Auparavant, à ce qu'il semble, il avait séjourné longtemps à Bordeaux. Ayant eu l'occasion d'être témoin des diverses vexations dont les Français usaient artificieusement, dit-il, pour forcer les Anglais à quitter leur résidence habituelle en France, il propose plusieurs moyens pour mettre un terme à ces ennuis. L'un d'eux serait d'entretenir à Paris, à l'exemple des autres nations, un conservateur, ou, comme nous dirions aujourd'hui, un consul général. Bien qu'il paraisse n'avoir en vue que le bien public, il n'est point malaisé de démêler que le conseiller aspire à la place dont il propose la création.

[3] « Item et au regart des estrangiers demourans en lad. ville qui ne sont bourgois ne jurez de la communité de lad. ville, lesd. maire et jurez n'en auront court ne cognoissance en actions personnelles en defendant, se ce n'estoit de leur consentement et voulenté; mais seront convenuz devant les juges

préposé pour leur rendre la justice, devait les juger très-sommairement. On ne lui accordait pour cela que l'intervalle de trois marées, à moins que l'importance de la cause ou la difficulté de la matière n'exigeassent un plus long délai. Ainsi le voulait un règlement fait immédiatement après la réduction de la Guienne sous Charles VII, par des commissaires que ce prince avait nommés; mais il convient de faire observer que ces commissaires ne changèrent rien aux anciens usages, et qu'ils se contentèrent de réformer les abus[1]. Nous trouvons d'ailleurs quelque chose d'approchant dans les anciennes lois des Bourguignons citées par Houard, avec plusieurs règlements intéressants faits par les rois de France ou d'Angleterre, ou par les ducs de Normandie, pour favoriser le commerce et attirer les étrangers dans leurs états[2].

Ce même motif avait sans doute fait établir à Bordeaux que celui qui battrait un marchand payerait une amende de 65 sous[3]. On ne voulait pas non plus que les étrangers se plaignissent de l'indulgence ou de la trop grande douceur de nos lois, ce qui aurait pu avoir des inconvé-

roiaulx, à qui la cognoissance en appartient. — Item toutesvoyes si lesd. estrangiers commectoient aucun crime contre lesd. bourgeois, ilz en respondront devant le maire, et autrement non. » Registre des Grands-Jours de Bordeaux en 1456. (Archives de l'Empire, X. 10117, folio 53 recto.)

[1] *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, etc. (Par les frères Lamothe.) A Bordeaux, M.DCC.LXVIII., in-8°, t. I, Avant-propos, p. xxxij, note 29.

[2] *Anciennes Loix des François*, etc. A Rouen, M.DCC.LXVI., in-4°, sect. 358; t. I, p. 423-427. — Voyez, dans le grand recueil des Rôles des lettres patentes des rois d'Angleterre, une ordonnance rendue par Jean Sans-Terre, le 20 avril 1206, septième année de son règne, en faveur des étrangers établis à Bordeaux. (*Rot. litt. pat.*, vol. I, pars I, p. 63, col. 2.)

[3] *Las Coustumas de la vila de Bordeü*, §. 22. (*Cout. du ress. du parl. de Guienne*, t. I, p. 24.) Il ne faut point omettre de dire que cette amende était double quand un étranger battait un bourgeois. (§§. 3 et 23, p. 16, 25.)

nients pour la ville, « par la raison qu'elle en serait diffamée par les étrangers qui ont loi plus sévère en leurs endroits, que nous[1]. »

Enfin, de quelque pays qu'ils fussent, ceux qui voulaient séjourner à Bordeaux étaient exempts du droit d'aubaine; en d'autres termes, ils avaient la faculté de disposer à leur gré des biens qu'ils y avaient acquis, sans lettres de naturalité, et sans être tenus à rien payer pour cela au roi ni à ses successeurs[2]. Louis XI l'avait ainsi voulu pour rendre la ville de Bordeaux peuplée et marchande, d'autant que plusieurs habitants, ayant suivi la fortune des Anglais, s'étaient retirés en Angleterre; et il n'avait excepté de cette faveur que les ennemis de la France[3].

En revanche, nombre d'étrangers s'étaient faits naturaliser, et à la faveur de leur nouvelle qualité, ils servaient de prête-noms à leurs compatriotes pour faire entrer en franchise des marchandises d'autrui en la traite et grande coutume de Bordeaux. François Ier, voulant couper court à un abus ruineux pour le fisc, rendit à ce sujet une ordonnance en date du 29 juin 1534. Les étrangers naturalisés devaient donner, entre les mains des contable et contrôleur à Bordeaux, caution suffisante

[1] *Las Coustumas de la vila de Bordeü*, §. 39. (*Ibid.*, p. 33.)

[2] Juin 1472, février 1474. (*Ordonnances des rois de France*, etc., t. XVII, p. 524, 525.) — *Dn. Nic. Boerii Decisionum aurearum... Pars prima*, etc. Lugduni, M. D. LIX., in-folio, quæst. XIII, p. 32.) — Ces priviléges et immunités faisaient sûrement partie de ceux qui avaient été octroyés aux Anglais commerçant à Bordeaux, par Louis XII ou ses prédécesseurs, et que ce prince s'engageait, en 1514, à confirmer. (Rymer, *Fœdera*, vol. XIII, p. 412. — Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. II, p. 47.)

[3] Delurbe, *Chronique bourdeloise*, année 1474, p. 27.

de la valeur des droits qui pourraient compéter et appartenir à la couronne, et apporter ou envoyer, pour décharger leurdite caution, certificat en forme, émanant des lieux où serait descendue la marchandise, et constatant qu'elle aurait été descendue en leur nom, pour être vendue en gros ou en détail à leur profit[1].

D'autres étrangers naturalisés venaient réclamer les navires et les cargaisons capturés sur certains de leurs compatriotes. Des corsaires bordelais, Arnauld du Thil, Laurent Gassies et leurs compagnons, s'étaient emparés d'un bâtiment espagnol; des marchands de la même nation « demeurant à la Fosse de Nantes, » de connivence avec les propriétaires véritables des marchandises, les revendiquèrent comme leur appartenant[2]. Mais revenons à ceux de nos compatriotes qui commerçaient en Angleterre.

Si l'on rapproche de ce que l'on a vu plus haut une remontrance faite, un peu après le milieu du XVIe siècle, par quelques sujets du roi, à M. de la Mothe-Fénelon, ambassadeur de France en Angleterre, on aura la totalité des griefs des marchands français et en particulier de ceux de Bordeaux.

Par la coutume générale de ce pays, disent les exposants, tous les marchands français qui y font le commerce des vins, sont tenus et contraints de payer à la reine, ou à ses officiers, 5 sous sterling, savoir : 3 sous pour le droit de coutume, et les deux autres pour le *boteillerage* de chaque tonneau. « Et combien, ajoutent

[1] Registre des édits et lettres patentes du roi, 1520-26, folio 202 verso. (Archives du département de la Gironde.)

[2] Registre du parlement de Bordeaux, B. 17; arrêt du 2 juin 1524.

les pétitionnaires, que telz droictz diminuent grandement les proffictz que les marchandz debvroient rapporter de leur marchandise, néantmoins aulcuns gentishommes des lieux de Beaumares et Lerpour, en Galles, mesmes ung nommé Richard Boucler, se sont efforcez, et, de faict, ont contrainctz plusieurs desdicts marchands à leur bailler et fornir deux tonneaux de vin par chacun navyre qui y descend; et, entre aultres, Pierre du Perrey, marchand de Bourdeaulx, y ayant faict conduire, despuys deux ou trois ans, deux navyres, a esté contrainct, oultre lesdictz droictz de coustume et boteillerage, fornir quatre tonneaulx de vin. » Notre compatriote s'était plaint de cette exaction au lord grand trésorier, lequel, après en avoir conféré avec Sir Nicholas Throckmorton, en présence dudit Buckler, avait promis à du Perrey de lui faire rendre justice; mais, à ce qu'il semble, cette parole était restée sans effet[1].

Un autre ambassadeur, Sir William Pickering, écrivant de Paris au conseil royal d'Angleterre, lui annonçait avoir vu le connétable de Montmorency et reçu l'assurance que les règlements des marchands de Bordeaux relatifs au commerce des vins, qui avaient soulevé des réclamations, seraient annulés[2].

Si cette promesse eut son effet, il est douteux que les

[1] Dépêche de Londres, 1569. (*Recueil des dépêches des ambassadeurs de France*, etc., publié par M. Alexandre Teulet, t. I, p. 241, 242.)

[2] Turnbull, *Calendar of State Papers, foreign Series, of the Reign of Edward VI*, p. 187, nº 468. — La même année 1551, le roi de France accordait la permission d'exporter en Angleterre quatre cents tonnes de farine de plus qu'il n'avait été demandé, à prendre en Gascogne et en Guienne, à cause de la disette qui avait régné cette année en Picardie et en Normandie. (*Ibid.*, p. 202, nº 511.)

Anglais se soient tenus pour satisfaits, ou du moins l'aient été longtemps; en effet, trois ans plus tard, Henri II défendait à tous ses sujets de charger ni de fréter aucuns navires étrangers « ni par iceux tirer ou emporter aucunes marchandises, ou mettre rien en autres navires qu'en ceux de France, » sous peine de confiscation de vaisseaux et marchandises; « et veut S. M., ajoute l'ordonnance, qu'en cela et en toutes les autres marchandises les estrangers soient traictez en ce royaume, comme ses sujets le sont et seront és royaumes de Castille, Arragon, Angleterre, Portugal, et autres pays respectivement[1]. »

Les marchands de la Guienne se trouvèrent bientôt dans le cas de demander à être déchargés des droits qui pesaient sur eux en Angleterre. Nous trouvons, en date de 1580, un acte du parlement de Bordeaux, qui réclame des mesures de réciprocité dans les relations du commerce international : « A esté arresté, est-il dit dans cet acte, que la Cour est d'avis que le sieur mareschal (de Biron) fasse remonstrance au roy afin qu'il soit son plaisir faire entendre par son ambassadeur envers la reine d'Angleterre à ce que les marchands habitans de la Guienne qui sont en Angleterre soient exempts de toute nouvelle levée et imposition, et en cela vouloir gratifier les marchands de France tout ainsi que le roy a exempté et gratifié les Anglois du payement du droit de convoy[2]. »

Deux ans après, Henri III favorisa le commerce de

[1] Le P. Fournier, *Hydrographie*, etc., liv. VI, ch. XVI; 2e édit., p. 249.

[2] *Compte rendu des travaux de la Commission des monuments... du département de la Gironde*, etc. Paris, 1851, in-8°, p. 60.

Bordeaux d'une façon signalée. La traite foraine, c'est-à-dire les droits de douane imposés sur les marchandises à l'entrée et à la sortie, était une source de vexations pour ce commerce encore plus que de revenus pour le fisc. En 1554, avait eu lieu la suppression de cet impôt, en faveur des habitants de Bordeaux, moyennant une somme de 2,000 écus, versée dans les coffres du roi, à l'épargne[1]. La suppression n'était que temporaire, et la ville désirait plus. Le maire, M. de la Rivière, fut député avec le premier président de Lagebaston, pour solliciter, entre autres choses, « l'absolue suppression de la traitte foraine. Il fut envoyé du vin de graves à la cour, le nombre de vingt tonneaux, pour distribuer à messieurs le cardinal de Lorraine, connestable, et mareschal de Saint-André[2]. » Nonobstant ces largesses, la jurade ne semble pas avoir alors réussi; car nous voyons la *Chronique bourdeloise* mentionner, à l'année 1582, « l'extinction de la traite foraine accordée par le roy[3]. »

[1] *Supplement des chronique... de Bourdeaus,* ann. 1553, folio 39 recto.

[2] *Ibid.,* ann. 1556, folio 41 recto. — Les seigneurs dont la jurade de Bordeaux cherchait à se concilier la faveur par de pareils présents, ne mésestimaient point le vin de nos contrées. On trouve parmi les minutes de Douzeau, à la date du 29 janvier 1541, une charte partie pour un chargement de cinquante-six tonneaux de vin à destination de Rouen et à l'adresse du cardinal de Châtillon; et sous le 3 novembre 1548, un envoi de cinquante tonneaux au connétable de France, par Nicolas Gourle, châtelain de Rue et maître d'hôtel de ce grand officier de la couronne. Il n'est point rare non plus de voir, à la même époque, le sommelier du roi charger des vins destinés au monarque, et le vidame de Chartres s'en faisait envoyer jusqu'à Londres, en quantité supérieure à la consommation de sa maison. Voyez, entre autres actes, les mêmes minutes, les 6 et 7 février 1546, le 20 janvier 1547, les 27 et 29 janvier, 15 et 16 décembre 1549, les 11 février et 5 mai 1550, le 30 novembre 1552, les 27 et 28 avril 1558, etc.

[3] *Supplement des chronique... de Bourdeaus,* folio 56 recto.

C'est l'époque à laquelle un homme à jamais célèbre, l'auteur des *Essais,* demandait la liberté des transactions dans une note précieuse pour l'histoire du commerce de la Guienne à la fin du XVIe siècle. Michel de Montaigne, maire, et Delurbe, procureur et syndic de la ville de Bordeaux, avaient été chargés de faire des remontrances au roi de Navarre, lieutenant-général du roi dans le duché, « pour le bien du service de S. M. et soullagement de ses sujetz. » Ils dressèrent le Mémoire suivant : « Remontreront audit seigneur roy de Navarre que les provinces et villes ne peuvent estre maintenues et conservées en leur estat sans la liberté du commerce, laquelle, par la communiquation libre des uns avec les autres, cause que toutes chozes y abondent, et par ce moien le laboureur de la vente de ses fruitz nourrit et entretient sa famille, le marchand trafique des denrées, et l'artisan treuve prix de son ouvraige, le tout pour supporter les charges publiques; et d'autant que le principal commerce des habitans de ceste ville se faict avec les habitans de Tholose et aultres villes qui sont sizes sur la Garonne, tant pour le faict des bledz, vins, pastelz, poisson que laynes, et que lesditz maire et juratz ont esté advertis par ung bruict commun que ceux du Mas de Verdun sont resolus, soubz pretexte du default du paiement des garnizons des villes de seureté octroiées par l'edict de paciffication, d'arrester les bapteaux chargés de marchandizes tant en montant qu'en dessendant par ladite riviere de Garonne, ce qui reviendroit à la totalle ruyne de ce païs. — Sera ledict seigneur roy de Navarre supplié ne permettre l'arrest desdictz bapteaux et marchandizes estre faict tant audict Mas de Verdun que aultres

villes de son gouvernement, ains (mais) conserver et maintenir la liberté du commerce entre toutes personnes, suyvant les edictz du roy[1]. »

Henri IV avait des vues trop élevées pour ne pas entrer dans celles de Montaigne; mais tel est l'empire de l'habitude, que, cinq ans après la mort de ce prince, le parlement de Bordeaux se voyait obligé de rendre un arrêt pour défendre de lever des impôts sur les marchandises qui passaient et repassaient le long de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne, de l'Isle et du Lot. Suivant ce qui avait été remontré à la Cour par le procureur général, les capitaines des châteaux et autres gens de guerre, de leur autorité privée, prenaient et exigeaient des subsides, en nature ou en argent, sur les bateaux et leur chargement en transit; « au moyen desquelles impositions, porte l'arrêt, le commerce a entièrement cessé, au grand préjudice de toute la province, et ruyne particulière de ceste ville, qui est privée des commodités que le traffic et commerce luy apporte d'ordinaire, n'estant encore descendu un seul bateau chargé de vin du haut pays[2], » etc.

Une autre affaire, moins importante sans doute, mais qui n'en fit pas moins de bruit à l'époque, avait attiré l'attention de la jurade de Bordeaux. En 1582, il y avait,

[1] « Faict à Bourdeaulx en jurade, le dixieme de decembre mil cinq cent quatre-vingtz-trois. » *Signé :* « Montaigne, Dalesme, Galopin, Pierre Reynier, Delurbe, Claveau, de Lapeyre. » (Payen, *Documents inédits ou peu connus sur Montaigne*. Paris, 1847, in-8°, p. 25, 26. — Alphonse Grün, *la Vie publique de Montaigne*, etc. Paris, MDCCCLV, in-8°, p. 262. — *Compte rendu de la Commission des monum. et docum. historiques... de la Gironde*, ann. 1854-55, p. 40, 41.)

[2] Arrêt du 29 décembre 1615. (*Archives historiques du département de la Gironde*, t. IV, p. 258, 259.)

sur le côté septentrional de la rue Tropeyte, une hôtellerie fameuse où pendait, pour enseigne, un chapeau rouge, et qui était surtout hantée par les marchands du Nord[1]. Cette auberge servait encore de lieu de réunion à une confrérie joyeuse appelée l'*Abbaye des Marchands*, semblable en quelques points à l'Abbaye des Conards de Rouen. On avait alors coutume de tenir dans les auberges un tronc destiné à recevoir ces aumônes qu'aujourd'hui encore, dans certains endroits, à Vienne par exemple, des religieux viennent solliciter des voyageurs. L'argent que l'on recueillait dans ces sortes de boîtes devait être distribué aux pauvres de l'hôpital, aux moines mendiants, aux marins qui avaient fait naufrage, aux marchands qui avaient été détroussés par les voleurs, ou qui étaient détenus en prison pour de menues dettes.

Deux étudiants qui se rendaient de Paris à Toulouse, s'étant arrêtés au logis du *Chapeau-Rouge*, mangèrent

[1] Douzeau enregistre, à la date du 12 juin 1546, une affaire de dix-huit balles de poivre et de deux balles de gingembre, données en garde à l'hôte du *Chapeau-Rouge* par un marchand de Rouen, qui les revend à l'un de ses compatriotes. Dans un autre acte du 19 janvier, le même notaire fait mention du logis de Bretagne, situé dans la paroisse de Saint-Pierre, et vraisemblablement fréquenté par les Bretons. Il y avait encore l'hôtellerie du *Chapeau-Blanc* (Douzeau, 14 août 1552), le logis qui avait pour enseigne le *Lion-Blanc*, vis-à-vis la porte des Paux (*ibid.*, 31 mai 1552; 14 janvier 1555), l'hôtellerie du *Lion-Rouge* (*ibid.*, 24 mai 1557) et celle du *Cheval-Blanc* (Gendrault, 13 septembre 1545), le logis où pendait pour enseigne *le Monde qui tourne* (Douzeau, 20 avril 1551), l'hôtellerie de la *Tour de Cordouan*, dont le maître figure comme membre de la confrérie de l'Ormée, dans les troubles de la Fronde (minutes de Couthures, 15 mai 1653, folio 524 recto), la *Poire-d'Or* (*ibid.*, 17 mars 1650, folio 348 recto), et le *Chariot-d'Or*. (*Ibid.*, 16 et 20 juin 1654, folios 504 et 506 recto.) Le gardenote des Archives de la Préfecture de la Gironde est rempli d'actes qui se rapportent aux anciennes hôtelleries de Bordeaux; nous ne citerons plus que ceux de Douzeau relatifs au logis du *Chapeau-Rouge*, à ces dates: 2 juillet 1541, 20 mai 1551, 21 juin, 13, 14 août et 8 octobre 1552.

avec plusieurs suppôts de l'Abbaye des Marchands, et manifestèrent le désir d'assister à une audience de ce tribunal burlesque. Après le repas, elle eut lieu. La cour ayant pris séance, le procureur fiscal fit un long réquisitoire tendant à ce que ces étudiants fussent condamnés à une grosse amende, à raison de prétendus manquements par eux commis. Il intervint sentence conforme. L'un des délinquants, qui était Flamand et joyeux compagnon, s'exécuta de bonne grâce en mettant un double ducat dans la boîte aux aumônes; mais son camarade, moins accommodant, regimba et se vit, entre autres mauvais traitements, dépouiller de son manteau. Entrée dans cette nouvelle phase, l'affaire fut portée à un tribunal plus sérieux. A la suite d'une plainte, il y eut une information; sur quoi il intervint un appointement par lequel le maire et les jurats condamnèrent l'hôtelier du Chapeau-Rouge et les confrères de l'Abbaye des Marchands, à des dommages-intérêts envers les plaignants. Appel ayant été porté par-devant le parlement, la Cour confirma l'appointement de la jurade, par arrêt du 18 septembre 1582[1].

Cet arrêt ne statue point sur l'existence de la confrérie atteinte et convaincue d'excès; il est probable qu'elle se prolongea jusqu'à la fin du XVI[e] siècle. Pour ce qui est du local de ses séances, il subsista jusqu'au dernier jour de juin 1676; il avait vue, au moins depuis 1622, sur une

[1] *Bulletin polymathique du Muséum d'instruction publique de Bordeaux*, etc., t. II (An XII. — M. DCCC. III.), p. 271-274, 291-293. — *Le Viographe bordelais*, ch. IV, p. 111-113. — *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, etc., édit. de 1612, p. 120. (*Des hostes, hostelleries, cabarets et cabaretiers*, etc.)

halle pour les boulangers, où s'étalaient le beurre, la chandelle, la viande, en un mot, toutes les menues denrées apportées par les Flamands, Anglais, Écossais, Picards et autres marchands étrangers et forains[1].

En dépit de toutes les entraves qui gênaient le commerce entre les deux pays, celui des vins de Gascogne prospérait depuis longtemps. Un registre de l'échiquier de Londres porte qu'en 1350 il partit de Bordeaux pour l'Angleterre, cent quarante et un navires chargés de treize mille quatre cent vingt-neuf tonnes de vin, ce qui donne une moyenne de cent tonnes par navire, et dut rendre 5,104 livres 16 sous de droits, monnaie bordelaise[2].

Peu de temps après, Guichard de Loreaix achetait, dans le Toulousain et les pays environnants, cent vingt barriques de vins pour la provision du roi d'Angleterre, et les envoyait à Londres avec vingt autres barriques que l'abbé de Grand-Selve et le sénéchal d'Agenais adressaient en don à Edward III. Embarqués à Bordeaux, ces

[1] *Instructions pour la conservation de certains droicts appartenans à la ville et cité de Bourdeaus*, etc. A Bourdeaus, M. DC. XX., in-4°, folio 16 verso. — « Et à la suitte dudict quay, ajoute Darnal au folio suivant, se deschargent les sables, quand les navires veulent delaster.... S'y portent aussi les tables de Nourouergue, Escosse et autres provinces. » Ces tables sûrement sont des planches de Norwège et autres contrées du Nord, employées pour la consommation locale, comme les bois flottés qui venaient du côté de Toulouse. « Lesquels bois, écrivait le même Darnal, qui cite un registre de 1604, 1605, auparavant occupoient la place du costé de Sainct-Pierre, et incommodoient la cargaison des vins. » (*Ibid.*, folio 15 recto.) — Les minutes de Douzeau offrent, à la date du 7 mars 1552, un chargement de planches, par un marchand de Borpeaux, sur trois navires de Dieppe; mais ces planches venaient peut-être du Périgord, comme le bois de haute futaie, « ligason et autre, » spécifié dans un autre acte du 12 juin de la même année.

[2] *Mém. de littérature... de l'Acad. roy. des inscr. et belles-lettres*, t. XXXVII, p. 530. — Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. I, p. 541. Cf. p. 540.

vins furent logés dans les celliers royaux et réduits, par suite de l'ouillage, à cent douze barriques une pipe de vin et une pipe de vinaigre[1].

Longtemps après, de pareilles expéditions de vins, et de plus fortes encore, partaient de Bordeaux pour l'Angleterre. En 1485 et en 1488, Henry VII accordait à divers marchands espagnols permission de fréter des navires de Bilbao, de Saint-Sébastien et de Fontarabie, depuis quatre-vingts jusqu'à deux cents tonneaux, et de les envoyer de Bordeaux en Angleterre chargés de vin de Gascogne[2]. Plus tard, le successeur de ce prince accordait à un Basque espagnol, Juan de la Guisque, comme à divers autres individus, marchands ou non, qu'il voulait favoriser, de semblables licences[3]; et son ambassadeur, écrivant au cardinal Wolsey, lui annonce trois cents barriques qui devaient être chargées sur trois navires de Bristol[4]. Au milieu du XVIe siècle, les rois d'Angleterre

[1] Journal de la dépense du roi Jean en Angleterre, publié par M. Douet d'Arcq, parmi les Comptes de l'argenterie des rois de France, etc., p. 203. — Pour cette expédition considérable de vins, voyez dans Rymer, t. III, part. I, p. 437, un sauf-conduit pour Guichard de Loreaix, en date du 25 juillet 1359.

[2] *Rot. Franc.*, 1 Hen. VII, m. 13, 14; 3 Hen. VII, m. 4. — Sous le règne suivant, on voit un navire appartenant à Pedro Ortiz de Madriego, marchand demeurant à Villebault (Bilbao), arrêté à Bordeaux à la requête d'un marchand de Toulouse; mais l'arrêt du parlement ne dit rien du chargement. (Reg. du parl. de Bordeaux, B. 21, folios 52 verso et 53 verso; 9 avril et 8 mai 1532.)

[3] Privy Seals, 2 Jul., 26 Oct. 1510, 23 Aug. 1511, 15 Jan. 1512, 12 Dec. 1513. — *Rot. Franc.*, 1 Hen. VIII, m. 4, 6; 2 Hen. VIII, m. 12; 3 Hen. VIII, m. 18, & part II, m. 23; 4 Hen. VIII, m. 1; 5 Hen. VIII, m. 7, 8, 12, 16, 17; 6 Hen. VIII, part II, m. 14. — *Rot. pat.*, 5 Hen. VIII, part I, m. 21; 6 Hen. VIII, part I, m. 16 *in dorso*. — Parmi les mêmes Rôles français (4 Hen. VIII, m. 6; & 6 Hen. VIII, part II, m. 14), on trouve une permission à deux marchands italiens d'importer en Angleterre, pendant l'espace de cinq ans, toute espèce de marchandises, excepté du vin de Gascogne.

[4] *State Papers*, etc., vol. VI, p. 92.

recevaient encore leur provision de vin de nos contrées, qu'ils n'avaient point cessé de regarder comme appartenant à leur couronne[1]. En 1543, l'ambassadeur anglais près la cour de France, Paget, donne à Henry VIII des nouvelles du vin qu'il attendait de Bordeaux[2], et en 1547-8, quatre navires anglais, chargés de vins de Gascogne pour la maison d'Edward VI, venaient de Bordeaux quand ils furent capturés par les Écossais et amenés à Brest[3].

Comme cette année même est celle de l'avénement du fils de Henry VIII au trône, il est à croire que ces vins étaient destinés aux fêtes de son couronnement, à moins que l'on n'admette que c'était une commande du roi défunt. Il est de fait que le Barbe-Bleue anglais ne dédaignait pas plus que ses prédécesseurs nos vins de France, quoique ce prince et ses sujets ne s'en tinssent pas à ceux-là seulement[4] et montrassent un goût de plus en plus pro-

[1] Une pièce des archives de Simancas (Estado, tratados con Inglaterra, legajo 5, f. 14) nous montre Henry VII, en 1504, offrant à l'Espagne de lui abandonner le Languedoc. En 1509, son successeur nommait John, comte d'Oxford, amiral d'Aquitaine en même temps que d'Angleterre et d'Irlande. (*Rot. litt. pat.*, 1 Hen. VIII, pars I, m. 3.)

[2] *State Papers*, etc., vol. IX, p. 326.

[3] Dr. Wotton to the Lord Protector, Paris, March 27, 1547-8. (State Papers, Foreign Series, of the Reign of Edward VI, n° 77.)

[4] Il faut voir le statut de la vingt-huitième année de Henry VIII, ch. XIV (*the Statutes of the Realm*, vol. III. London, MDCCCXVII, in-folio, p. 670. — *History of England*, etc. By James Anthony Froude, vol. I, 1856, in-8°, p. 22, 45) : le prix des vins de Gascogne, de Guienne et de France, est limité à 8 deniers le gallon, tandis que les vins de malvoisie, de Romagne, les *sacks* et autres vins doux, pouvaient être détaillés à raison d'un shilling. En 1540, il fut arrêté en conseil que les vins de Gascogne seraient tarifés à 4 livres le tonneau. (*Proceedings and Ordinances of the Privy Council in England*, vol. VII, edit. by Sir Harris Nicolas, 1837, in-8°, p. 95.) — Nous ne savons dans quelle catégorie étaient rangés les vins rouges et clairets de Sainte-Foy et des environs « por-

noncé pour les vins du midi de l'Europe et pour les vins de liqueur. On a publié l'un des registres de sa dépense pendant trois ans, et l'on y voit figurer une assez forte quantité de vins, entre autres de vins de Gaillac[1].

A cette époque, l'appréhension d'une guerre imminente paralysait les affaires entre la France et l'Angleterre, et faisait hésiter les marchands anglais qui avaient l'habitude de se rendre annuellement à Bordeaux, à se mettre en route. Dans leur perplexité, ils s'adressèrent à Henry VIII pour savoir ce qu'ils devaient faire; mais le roi, qui cachait son jeu, fit attendre longtemps sa réponse. D'abord il considérait que ses sujets avaient une grande quantité de marchandises à Bordeaux, et qu'il importait de les amener en Angleterre, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'autant que la flotte y arriverait de la manière accoutumée[2]. Secondement, il mesurait toute l'étendue de la

tant boite et douseur, » mentionnés dans deux actes de Douzeau, l'un du 17, l'autre du 30 novembre 1550.

[1] *The privy Purse Expences of King Henry VIII*, etc., ed. by N. H. Nicolas. London, 1827, in-8°. Voir l'index aux mots *Wine*, *Galiack* et *Sodde*. — Nous avons déjà vu, p. 169-171, le prix que l'on attachait autrefois aux vins de Gaillac et l'importance du commerce de cette localité : les documents que nous avons consultés depuis viennent à l'appui de ce que nous avons dit. Nous nous bornerons à citer les minutes de Douzeau, à la date du 7 décembre et du 15 février 1548; du 16 février 1550; des 16 et 20 mai, 5 décembre et dernier de février 1551. Les vins de Gaillac y figurent souvent en compagnie des vins de Rabastens, qui ne le cédaient en rien aux premiers. Deux obligations passées par-devant le même notaire, les 12 et 24 janvier 1547, témoignent des rapports qui existaient autrefois entre Rabastens et Bordeaux; et, dans un acte bien plus ancien, on voit, en 1360, les ducs de Berry et d'Auvergne, d'Anjou et du Maine, au moment de se rendre en ôtages, pour le roi de France, en Angleterre, charger les marchands de Rabastens de leur amener deux cents barriques de vin et d'autres denrées pour la consommation de leurs maisons. (*Rot. Franc.*, 34 Ed. III, m. 4.)

[2] Voy. ci-dess., p. 57. — Un acte de Douzeau, du 27 fév. 1558, fait mention, à cette date, de la flotte de Bretagne venue à Bordeaux pour chercher des vins.

perte, si les Français, ayant connaissance ou simplement soupçon des conventions arrêtées entre le cardinal Wolsey et l'empereur, saisissaient les navires et la marchandise. En troisième lieu, si la flotte n'accomplissait pas son voyage, le roi de France ne pourrait manquer de se douter de quelque chose, et peut-être suspendrait-il le payement de la pension qu'il faisait au cardinal. Henry renvoya cette affaire à son ministre, en lui recommandant de l'examiner avec diligence et maturité, et de lui donner promptement son avis[1].

Cet ordre donna lieu à une longue lettre de Wolsey, datée de Calais, le 4 septembre. Il avait, dit-il, engagé le chancelier du Prat à conseiller au roi de France d'assurer les sujets anglais, par une proclamation, qu'ils seraient favorablement traités et auraient la permission de rentrer chez eux sans être inquiétés; il fait observer que François Ier, pendant que ses ambassadeurs sont à Calais, n'entreprendra rien à Bordeaux contre les biens ou les navires des Anglais, et que si, avant la fin de la conférence de Calais, une trêve est conclue, les Anglais seront en sûreté. Cependant le cardinal se défie des Français, et suggère deux précautions à prendre vis-à-vis d'eux. La première consiste à ne laisser passer à Bordeaux que des navires d'un certain tonnage, et en petit nombre à la fois; la seconde, de permettre aux Anglais d'importer leurs vins dans des navires étrangers, et aux Français, comme aux Bretons, d'exporter des vins de Gascogne, ce qui augmenterait le produit des douanes et ferait arriver la marchandise en Flandre et dans les

[1] Page to Wolsey, 1521. (*State Papers*, etc., vol. I, part I, p. 17.)

possessions de l'empereur, qui autrement en seraient dépourvues[1]. Après avoir longtemps balancé[2], Henry se rendit aux raisons de son ministre, et permit aux navires anglais d'aller à Bordeaux; mais l'événement justifia pleinement l'opinion qu'il avait eue des dangers d'un pareil voyage : car, quelques mois après, ces navires furent saisis par François Ier et confisqués[3].

Ce fut là un rude coup pour le commerce de Bordeaux; mais d'autres calamités devaient en effacer l'impression. Deux aventuriers, le capitaine Robin et un nommé Puypéroux, se disant porteurs d'une commission du roi pour mille hommes de guerre de l'autre côté des monts, avaient recruté jusqu'à cinq cents individus « lacays, bandoliers, vagabonds, » qui avaient commis tous les excès imaginables dans le Limousin, le Périgord, l'Agenais et le Bazadais[4]. Il n'est pas dit qu'ils s'attaquassent aux marchands; mais on ne saurait douter qu'ils n'aient commencé par là, à l'exemple des bandouliers des Pyrénées, représentés par un écrivain presque contemporain comme faisant plusieurs courses sur les petites villes et les villages du plat pays, volant et pillant les marchands qui allaient en Espagne ou en venaient[5].

La bande du capitaine Robin et de Puypéroux était à

[1] Cott. Ms. Galba, B. VII, fol. 49. — Strype, *Memorials*, vol. I, p. 28. — Fiddes, *Life of Wolsey*, appendix, p. 75. — *State Papers*, vol. I, part I, p. 47.

[2] *State Papers*, vol. I, part I, p. 52.

[3] *Ibid.* — Plus loin, vol. IX, p. 282, 283, il est fait mention de quinze ou seize navires anglais qui avaient été capturés, avec leur chargement de vins, au mépris de l'assurance donnée par l'ambassadeur français à Londres, qu'ils pouvaient aller sans crainte à Bordeaux.

[4] Registres du parlement de Bordeaux, B. 17; arrêt du 2 mai 1524.

[5] Ant. de la Personne, *Aquitaine Graphie*, etc., ch. II, p. 15.

peine dissipée, qu'il en apparaissait une autre dans le Médoc, dont la population eut fort à souffrir de ces malfaiteurs. Le parlement lança une ordonnance contre les vagabonds, bandouliers « et autres gens estans sans adveu et non domiciliés trouvez audit pays de Médoc, ou ez environs d'icelluy [1]. » Plus heureux que la Gascogne et le Périgord, ce canton de la Guienne fut sans doute purgé des malfaiteurs qui l'infestaient ; car il n'en est plus fait mention, tandis qu'après le milieu du XVIe siècle, la Gascogne est représentée comme en proie au brigandage [2], et le Périgord comme tout plein de troubles [3].

Si nous tournons nos regards vers la mer, nous verrons qu'elle était tout aussi peu sûre. Aussi, le 30 août 1524, un concordat intervint entre Louise d'Angoulême, mère de François Ier, et Henry VIII, pour empêcher les pirateries et déprédations qui se commettaient, et faire le procès à leurs auteurs [4].

[1] Reg. du parl. de Bordeaux, B. 24; ordonnance du 20 avril 1542.

[2] *Jac. Aug. Thuani Hist. sui temp.*, lib. XXXIV, cap. IX, ann. 1563; t. II, p. 330. — Traduct. française, t. IV, p. 497, 498.

[3] Minutes d'Adenet, en date du 2 mars 1569. — Parmi celles d'un autre notaire de Bordeaux (Girard, 512. 1, sans date), on trouve des traces des pillages de la soldatesque du connétable de Montmorency, vers le milieu du XVIe siècle. A la fin, l'état des choses ne s'était pas amélioré ; mais, mieux avisé, Henri IV accordait des indemnités aux commerçants que ses troupes avaient injustement rançonnés. On le voit, en 1585, ordonnancer au profit de Ramond Martin, de Nérac, bourgeois et marchand de Bordeaux, la somme de 100 écus sol « pour recompense de la perte qu'il a faicte lorsqu'il luy fut prinse à las Peyretes pour ceux de la garnizon de Pemirol, et ce contre les reiglemens, actendu qu'il en avoit payé la contribution. » (Archives départementales des Basses-Pyrénées, B. 2766.)

[4] Reg. des édits et lettres patentes du roi, 1520-1556, folio 6 recto. (Archives du département de la Gironde.) — Une ordonnance de François Ier, de janvier 1534, rendue au sujet des voleurs de grand chemin, montre avec quelle sévérité ils étaient punis.

CHAPITRE XVIII

COMMERCE ENTRE BORDEAUX ET L'ÉCOSSE.

Anciens rapports de commerce entre Bordeaux et l'Écosse; usage du vin de Gascogne dans ce pays, pendant le XIII[e] et le XIV[e] siècle; faits à l'appui. — Échange, dans le siècle suivant, de *claret* contre des marchandises écossaises; dispositions législatives concernant la vente des vins de Gascogne en Écosse. — Affaire de George Wallace; part qu'y prend Jacques IV. — Consommation de *claret* par Jacques V. — Règlement de Marie Stuart relatif à la vente du vin de Gascogne en Écosse. — Expéditions de cette denrée dans ce pays par Bordeaux, vers le milieu du XVI[e] siècle. — Saisie sur cette place de vins du haut pays appartenant à des marchands écossais; autres saisies de vins de Gascogne opérées sur des marchands de Dundee et de Burntisland; voyages périodiques des marchands écossais à Bordeaux. — Raisons de la grande consommation de nos vins en Écosse au XVI[e] siècle. — Arrestation des marchands écossais en France dans l'automne de 1570; réclamation de la reine Elizabeth à ce sujet. — Règlements municipaux relatifs aux Écossais à Bordeaux. — Échange d'enfants entre un Bordelais et un Écossais. — Écossais hospitalier de l'hôpital Saint-André de Bordeaux. — Exportations de Glasgow pour notre ville. — Les vins d'Espagne et de Portugal remplacent, sur les marchés de l'Écosse, ceux de nos contrées.

Au nombre des pays en relation d'affaires avec Bordeaux, il faut compter l'Écosse, principalement depuis la réunion de la Guienne à la France. A ne voir qu'un acte des Rôles de Normandie, au commencement du XIII[e] siècle[1], et surtout l'état d'hostilité où se trouvaient continuellement le nord et le sud de la Grande-Bretagne, on pourrait croire que l'Écosse recevait ses vins du centre de la France, par Rouen et Dieppe, plutôt que de la Gascogne et de Bordeaux, qui faisait partie des possessions de son ennemi; il ne paraît pas, cependant, qu'il en fût tout à fait ainsi. Parmi les lettres patentes de l'an 1253, on trouve une licence accordée à un certain Raymond Verend, de Montauban, pour conduire, cette

[1] *Rotuli Normanniæ*, vol. I, p. 81, A. D. 1205.

même année, quatre cents barriques de vin en Écosse pour le compte du roi Alexandre III[1]; et un permis semblable, pour cent barriques, au nom d'un bourgeois de Perth, nommé *John Fleming,* qui, sans doute, les destinait à ce port[2]. Il est du moins certain qu'en 1303 le vin y était commun[3]; mais rien n'autoriserait à voir du vin de Gascogne en Écosse à une époque aussi reculée, si le siècle précédent ne nous en offrait déjà. Alexandre III, monté sur le trône en 1249, avait pour créancier un marchand de vin de Gascogne, auquel il devait plus de 2,000 livres, somme considérable pour le temps[4]. En 1263, le chariot du roi ramenait de la foire de Dundee des barriques de vin de Gascogne pour la boisson d'été de Sa Majesté[5], qui annuellement n'en consommait pas moins de cent soixante-dix-huit, sans doute de plus d'une espèce, pour sa maison[6]. Un compte d'un grand chambellan mentionne l'achat d'une pièce de vin de Gascogne, en même temps que d'une barrique de vin du Rhin, pour un conseil tenu à Perth[7]. Bien peu d'années après l'épo-

[1] *Pat. litt. fact. in Vasc.,* 37 Hen. III, m. 5.

[2] *Ibid.*, m. 3.

[3] *Johannis Forduni Scotichronicon,* lib. III, cap. III; ed. W. Goodall, vol. II, p. 223.

[4] Cosmo Innes, *Scotland in the Middle Ages,* etc. Edinburgh, 1860, in-8°, ch. VII, p. 235. — L'auteur cite la Chronique de Lanercost; mais elle est muette sur ce fait, et ne parle que de la richesse de Berwick à l'époque où Alexandre III déléguait le payement d'une dette sur le produit des douanes de cette ville.

[5] C. Innes, *Scotland in the Middle Ages,* ch. IV, p. 124.

[6] *The Accounts of the Great Chamberlains of Scotland*, etc., vol. I. M.CCC.XXVI. — M.CCC.LXX. Printed at Edinburgh, M.DCCC.XVII., in-4°, p. *17. On y trouve 459 livres payées pour ces vins en 1264, et les comptes du shériff d'Ayr donnent le prix du vin fourni la même année à la garnison du château. (*Ibid.*, p. *44.)

[7] *The Accounts*, etc., vol. I, p. 441, n° 1365. — Les Allemands ne se bor-

que signalée par Fordun, les vins de nos pays affluaient en Écosse parmi les approvisionnements de l'armée anglaise[1], et, en 1317, le maire, les jurats et la commune de Bordeaux y contribuaient pour un don de cinq cents barriques[2]. Vers le même temps, un fournisseur, nommé *Jean Hoquet,* ramassait en Guienne tout ce qu'il pouvait trouver de blé et de vin, toujours pour alimenter l'armée d'Écosse[3], ce qui mettait dans la nécessité de s'adresser au roi de Portugal pour avoir des provisions et les transporter en Gascogne[4]. En 1332, nouvelle demande de vin, à cause de la guerre d'Écosse, à envoyer promptement en Angleterre[5], et fourniture par deux marchands de vin de Bordeaux, Laurent de Vitrac et Jean Exchequer, de cinquante barriques destinées à la consommation de l'armée arrêtée à Perth[6]. Enfin, en 1338, on trouve une ordonnance de vin en faveur du roi d'Écosse[7], et,

naient pas, à ce qu'il paraît, à faire ainsi concurrence à nos produits; ils les arrêtaient encore dans leur marche vers l'Écosse. Un certain Adam le Clerc, de Lynn, avait chargé en Poitou du sel, des lamproies de Nantes et d'autres articles, à destination de Perth; il fit, en mer, la rencontre de pirates de Grippeswolde, de Stralsund et de Lubeck, qui firent main basse sur son navire. Plainte à Edward III, qui écrivit aux échevins et prud'hommes des trois villes hanséatiques pour leur demander justice; n'ayant pu l'obtenir, ce prince fit saisir, par les baillis de Saint-Botulph, les marchandises des compatriotes des pillards, consistant surtout en poisson sec, peaux de daims et cuirs. Voyez C.-F. Sartorius, *Urkundliche Geschichte des Ursprunges der Deutsche Hanse,* etc., t. II, n° CLX, p. 385-390. L'acte qui nous apprend ces faits est du 15 juillet 1346.

[1] *Rot. Vasc.,* 4 Ed. II, m. 21.

[2] *Ibid.,* 10 Ed. II, m. 2. (Rymer, *Fœdera,* etc., vol. III, p. 647.) — 11 et 12 Ed. II, m. 10.

[3] *Ibid.,* 15, 16 et 17 Ed. II, m. 11.

[4] *Rot. litt. claus.,* 18 Ed. II, m. 8 *in dorso.* (Rymer, vol. IV, p. 146.)

[5] *Rot. Vasc.,* 6 Ed. III, m. 6.

[6] *Ibid.,* 9 Ed. III, m. 2.

[7] *Rotuli Scotiæ,* 12 Ed. III, m. 6. (Rymer, vol. V, p. 85.)

plus de trente ans après, des navires écossais arrivant au port de Bordeaux pour y charger des vins[1].

Pour le xve siècle, nous avons, antérieurement à une disposition législative de l'an 1466, concernant les marchands écossais qui faisaient le commerce avec Bordeaux, la Rochelle et la France[2], un sauf-conduit de Henry VI, qui permet aux maîtres de deux navires du roi d'Écosse d'aller et de venir avec leurs marchandises[3]. John Haliburton, marchand écossais établi dans les Pays-Bas, et son correspondant Andrew Mowbray, expédiaient du *claret* dans leur pays[4], tandis que d'autres exportaient à Bordeaux des chevaux ou du saumon fumé pour en convertir le prix en vin de Gascogne, dans la mesure prévue par la loi[5]. Sévère pour ce qui concernait les chevaux, prohibés à la sortie comme munition de guerre, l'autorité se montrait impitoyable à l'égard des importateurs ou marchands de vins gâtés ou coupés, ou des débitants qui se livraient à des pratiques frauduleuses; il y allait pour eux de la vie[6]. D'autres fois, appelée à punir une contravention, elle ne prononçait qu'une légère amende[7].

[1] *Chron. de sire Jean Froissart*, liv. Ier, part. II, ann. 1373; t. I, p. 658, col. 1.

[2] James III, parliament II, c. 17. (*The Lawes and Actes of Parliament*, etc., folio 49 verso.)

[3] *Rotuli Scotiæ*, vol. II, p. 247, col. 2, A. D. 1424.

[4] C. Innes, *Scotland in the Middle Ages*, etc., ch. VIII, p. 242, 244.

[5] Jac. I, parl. 10 (A. D. 1431), c. 131. — Jac. VI, parl. 1 (A. D. 1567), c. 22. — Étienne Perlin, *Description des royaulmes d'Angleterre et d'Escosse*, etc. Paris, 1558, in-8°, folio 35 recto. — *Les Écossais en France*, etc., t. II, p. 129, 393. — En 1590, lord Lovat importait ses vins, son sucre et ses épiceries de France, en retour du saumon pêché dans ses rivières. (Chambers, *Domestic Annals of Scotland*, vol. I, p. 208.)

[6] Jac. III, parl. 12 (A. D. 1482), c. 88.

[7] *Statutes of the Gild*, ch. XXXVII; apud *Regiam Majestatem*, folio 146 recto. Voyez encore le chapitre XXXVIII, relatif au transport des vins.

Cette sollicitude de l'autorité pour assurer la bonne qualité des vins paraît avoir inspiré une disposition législative prise en 1436. Le parlement assemblé cette année défendit expressément d'acheter du vin aux Flamands qui venaient trafiquer en Écosse, sans doute parce qu'ils frelataient les vins de la Rochelle et de Bordeaux qu'ils vendaient, l'état des communications ne permettant que difficilement un pareil voyage aux vins récoltés dans les possessions du duc de Bourgogne[1].

William Dunbar, du moins l'un de ses contemporains, nous montre un moine de Berwick apportant à une bourgeoise de cette ville deux bouteilles de vin de Gascogne[2]. En 1518, Jacques IV écrivait au parlement de Bordeaux pour lui recommander la plainte de l'un de ses sujets, nommé *George Wallace :* « Acquéreur de bonne foi et depuis longtemps, dit le roi, d'un navire marchand appelé *le Volant,* George en avait eu, pendant trois ans et plus, la possession paisible. Sans défiance aucune, il l'avait expédié à Bordeaux pour y faire un chargement de vin destiné à notre royaume. Dans le port de cette ville, un habitant, alléguant que, sur ce navire, Robert Gardiner et Duncan Campbell s'étaient, plusieurs années auparavant, approprié quelques barriques de vin, a fait à son tour saisir ledit navire tout chargé et a traduit

[1] *Acta parliamentorum Jacobi I,* A. D. 1436, vol. II, p. 24, col. 2. — *Les Écossais en France,* t. II, p. 361, 362. — On trouve, cependant, en 1417, un sauf-conduit pour un envoi de vins de Beaune en Angleterre. (*Rot. Franc.,* 5 Hen. V, m. 24.) Les trois cents pipes de vin de Normandie qu'en 1388 deux marchands de Florence avaient obtenu de charger, en trois navires, sur la Seine et de conduire en Angleterre (*ibid.,* 12 Ric. II, m. 12), étaient sûrement des vins de la basse Bourgogne.

[2] *The Freiris of Bervik,* v. 158. (*The Poems of William Dunbar,* edit. by David Laing. Edinburgh : MDCCCXXXIV, in-8°, vol. II, p. 8 & 386.)

George devant un certain juge subdélégué de l'amiral délégué du roi de France. Celui-ci, après avoir, assez longuement, et bien ou mal, instruit l'affaire, a fini par rendre une sentence contre mondit George, qui, se sentant lésé, en a appelé à vous, très-illustres Messieurs, pour faire réformer l'arrêt. Il représente, et non sans apparence de raison, que ce navire étant sorti légitimement des mains de l'auteur du vol reproché, et ayant été acquis par lui de bonne foi, il ne peut lui être enlevé justement. » Après avoir fait valoir des raisons qui militent en faveur de Wallace, le roi continue ainsi : « A ces considérations s'ajoute, si nous sommes bien informé, une coutume de votre pays, qui veut que lorsqu'un navire est entré dans un port de France, fût-il en litige, une fois qu'on a commencé à le charger, il ne puisse, dans l'intérêt de la navigation, être saisi pour cette fois-là. » Jacques IV demande, en terminant, qu'il soit procédé le plus promptement possible à la conclusion de cette affaire, et que, selon les règles de la justice, George Wallace ne souffre aucun dommage, etc. En même temps, le roi écrivait, sur le même sujet, à François Ier [1].

Le livre de dépenses de Jacques V nous montre la cave de ce prince assez bien fournie; il s'y trouvait, à ce qu'il paraît, du vin blanc [2], du vin d'Anjou [3], du *claret* [4], du vin de la Rochelle [5], de la malvoisie [6], du muscat [7] et

[1] *Epistolæ Jacobi Quarti*, etc., vol. I, p. 309-313, nos LXVI et LXVII.

[2] *Excerpta e libris domicilii Jacobi Quinti*, etc. MDXXV-MDXXXIII. Edinburgi. M. DCCC. XXXVI., in-4°, p. 193.

[3] *Ibid.*, p. 192.

[4] *Ibid.*, passim, sed præsertim, p. 85, 185, 192, 193.

[5] *Ibid.*, p. 86.

[6] *Ibid.*, p. 185.

[7] *Ibid.*, app., p. 55. — Le muscat *(muscadall)* et la malvoisie *(maresye)* sont

du vin du Rhin[1]; mais on n'y rencontre pas de vin de Gascogne.

Le vin de Bordeaux figure plus tard dans une ordonnance de Marie Stuart portant défense de le vendre plus de 20 livres la tonne[2] et 10 deniers la pinte, tandis que le vin de la Rochelle était taxé à 16 livres et à 8 deniers[3]. Nous savons, au reste, que les rapports commerciaux entre Bordeaux et l'Écosse étaient fréquents

mentionnés, avec le *sack* et le vin du Rhin, dans *Philotus*, comédie écossaise qui date de 1603. Voyez l'édition de Robert Charteris, ou la réimpression de 1835, folio B verso, st. 20, 21, 23, et folio B 2, st. 26.

[1] *Excerpta e libris domicilii Jacobi Quinti*, etc., p. 88.

[2] *The Lawes and the Actes of Parliament*, etc., folio 136 recto et verso. — Plus loin, folio 150 recto, il est question du payement du droit sur les vins. (James VI, parliament XIV, c. 206, A. D. 1594.)

[3] *The Acts of the Parliaments of Scotland*, vol. II, p. 483, col. 1 & 2. — David Laing, *the Poems of William Dunbar*, vol. II, p. 293, 294. — Ainsi que le fait remarquer Sibbald, cité par le savant éditeur, du temps du poëte, on prenait en Écosse de grandes précautions pour que le vin destiné à la consommation fût bon et peu coûteux. Sous le règne de Jacques III, le parlement défendit, sous peine de mort, de mélanger ou de frelater le vin. Celui de France continua longtemps à se vendre en Écosse à très-bon compte et à y abonder. En 1520, le prix de ce vin, conformément à un règlement arrêté par le conseil municipal d'Edinburgh, était de 6 deniers la pinte (le demi-gallon anglais), monnaie écossaise. En 1528, les magistrats d'Aberdeen votaient à l'historien Hector Boyce, à l'occasion de son doctorat, une tonne de vin, à livrer quand les vins nouveaux arriveraient, ou la somme de 20 livres, à son choix. (Kennedy, *Annals of Aberdeen*. Aberdeen, 1818, 2 vol. in-4°, vol. II, p. 367.) En 1613, l'évêque d'Orkney recevait en don du vin d'Espagne et de Bordeaux, et, en 1660, la fontaine de la croix du marché, à Edinburgh, donna, dans une occasion, du vin en abondance (*a Diary of public Transactions and other Occurrences, chiefly in Scotland*, etc. By John Nicol. Printed at Edinburgh : M. DCCC. XXXVI., in-4°, p. 293), comme, dans une autre, les fontaines de Linlithgow répandirent, en 1662, du vin de France et d'Espagne. M. Chambers, qui a recueilli ce dernier fait (*Domestic Annals of Scotland*, vol. II, p. 291), cite plus loin (p. 301) des funérailles où l'on but du *claret*, en 1665. Voyez, sur l'usage du vin parmi les basses classes de la société en Écosse, au XVIIe siècle, un Mémoire de M. Joseph Robertson, dans les *Proceedings of the Society of Antiquaries of Scotland*, vol. III, part. III, p. 424-430.

au milieu du XVIe siècle. En 1546, un marchand de Landernau chargeait soixante tonneaux une pipe de vin à destination de Leith[1], et presque en même temps il partait pour Dumbarton une cargaison de la même denrée, mais plus considérable, pour le compte de deux habitants du Fronsadais[2]. Le 28 avril 1547, Douzeau venant d'enregistrer un acte qui mérite d'être noté[3], prête de nouveau son ministère à Jean d'Aste pour enregistrer le contrat d'embarquement de quarante-quatre tonneaux trois barriques de vin à destination du Crotoy ou de Leith[4]. Le mois suivant, le même notaire est occupé pour le chargement, sur le *Jacques de Dieppe,* par Jean Lamy, marchand de Bordeaux, et neuf compagnons *parsonniers* (associés), de vins, farines, sel, vinaigre et autres marchandises, jusqu'à concurrence de la somme de 1,563 livres tournois, un tiers audit Lamy et les autres deux tiers au patron et aux compagnons du navire, « pour la susdite marchandise mener et conduire... audit lieu de Dieppe, Picardie, Angleterre, Flandre ou Escosse, là où ils pourroient espérer d'en tirer profit[5]. » Le 30 mai de la même année, un marchand d'Orléans affrète le *Matthieu de Craon,* à l'ancre à Bordeaux, pour aller charger du sel en Brouage et le porter à Dumbarton, ou autres ports voisins. C'est encore à l'embouchure de la Clyde que Guillaume Audierne expédie près

[1] Minutes de Douzeau, 3 février 1546.

[2] *Ibid.*, 13 février 1546.

[3] Chargement, sur le *Bon Espoir de Fécamp,* de vins à destination de Hull. L'expéditeur s'assure de la garantie de deux marchands d'York, « réservé le risque des Escossois. » (20 et 22 avril 1547.)

[4] Minutes de Douzeau, 28 avril 1547. Cf. 29 avril.

[5] *Ibid.*, 18 mai 1547.

de cent tonneaux de vin de Bourg (23 avril 1548); à peu d'intervalle, un chargement aussi considérable part de Bordeaux pour Edinburgh (20 décembre 1548), et un marchand écossais, Gilbert Balfour, charge soixante tonneaux de vin à destination de Leith, Burntisland ou Saint-André (26 octobre 1540). Un autre, Thomas Odard, ou plutôt Wodard, expédie à Leith du vin, du pastel, de l'huile et du vinaigre, en quantités assez considérables[1]. Après lui, Nicolas « Hodoard, marchand de Lislebourg, » continue le même commerce[2]; l'un de ses concitoyens se paie en vins d'une somme d'argent prêtée ou d'une vente de marchandises[3], et un certain William Rutherford, marchand de Leith, reçoit sommation de payer à un praticien en cour laie 68 francs bordelais 10 sous tournois, prix de onze barriques de vin de nos contrées[4].

Néanmoins, la côte ouest de l'Écosse attirait toujours les spéculations de notre commerce, et deux facteurs d'un citoyen de Bordeaux, Robin de Saugues, chargeaient sur la *Guillemette* de ce port des vins spécifiés comme destinés principalement pour Dumbarton[5], tandis que d'autres marchands en dirigeaient sur le même point, se

[1] Minutes de Douzeau, 29 avril et dernier jour de février 1552.

[2] Reçu par William Trito, patron de la *Marie de Leith*, et Patrick Foulis, écrivain dudit navire. (*Ibid.*, 11 février 1558.) — Nous ne pouvons entreprendre de mentionner toutes les chartes parties consignées dans le gardenote des Archives départementales de la Gironde ; nous nous en tiendrons aux minutes de Douzeau, et nous renverrons au 15 novembre et au 24 décembre 1541, au 15 avril et au 29 octobre 1551, et au 24 décembre 1552.

[3] Minutes de Douzeau, 24 mai 1558.

[4] *Ibid.*, 18 octobre 1549.

[5] *Ibid.*, 14 mai 1548. — Un acte antérieur du même notaire mentionne en ces termes le chargement sur le même navire, mais en Écosse, de cin-

réservant de modifier cet itinéraire et de faire voile pour Leith ou Dublin[1]. Le nom de Perth figure dans les chartes parties en même temps que celui de Dumbarton[2], et nous voyons Pierre Guyton, maître de la *Jeanne de Royan*, engager, à Bordeaux, John Comyn, de Dumbarton, « pour le servyr de pilote suyvant la coste d'Irlande vers l'orouestz, ou bien à toutes isles au pays d'Escosse[3]. » Plus tard, le même notaire enregistre un prêt de 40 écus d'or, ou de 100 livres tournois, fait à un marchand du Conquet qui se préparait à se rendre de Bordeaux à Dumbarton[4]. Enfin on trouve un marché de pastel avec un certain James Bannatyne de Perth[5], et un chargement de soixante-cinq tonneaux de vin à destination de Dundee[6].

En 1560, le gouvernement anglais ayant adressé aux commissaires écossais réunis à Berwick des questions

quante tonneaux de vin : « Comme par cy-devant Me Pierre Casau et Pierre Melon... eussent tenu propoz eulx associer au nombre de soixante thonneaulx de vin qu'ilz avoient, pour le proffict ou perte qui... en pourroict advenir, suyvant lequel propoz eust icelluy de Casau chargé sa cothité desdits vins, dont partie est jà de retour, et à present auroyt declairé audit Casau vouloir charger en Escosse le nombre de cinquante thonneaulx de vin, et de faict les avoit mys dans le navire appelé *la Guilhemette de Bourdeaux*, et sommé ledit Casau s'il vouloict bailher la moytié que coustoyent vingt thonneaulx du vin, qu'estoyt plus que le nombre que ledit Casau avoict chargé cy-devant, et si ledit Casau vouloyt que tant lesdits thonneaulx de vin que le retour des trente qu'il avoit chargés, feust en ladite associacion, ce que ledit Casau luy a accordé, » etc. (20 février 1548.) Suit la charte partie du chargement de cinquante barriques de vin pour Leith, sur le navire ci-dessus, à la date du 17 février 1548.

[1] Minutes de Douzeau, 2 novembre 1551 ; 4 juillet 1552. (Deux actes.)

[2] *Ibid.*, 12 mai 1551.

[3] *Ibid.*, 11 mars 1551.

[4] *Ibid.*, 13 février 1558. — L'intérêt stipulé est 50 pour 100.

[5] Douzeau, 18 octobre 1552.

[6] *Ibid.*, 13 avril 1551.

relatives aux mesures prises pour la réception de l'armée envoyée en Écosse par Elizabeth, il fut répondu que l'on avait arrêté entre les mains des marchands, à Dundee et Burntisland, deux cents tonnes de vin, qui seraient délivrées aux commissaires anglais au prix de 34 livres écossaises la tonne, ce qui faisait 8 livres sterling 10 shillings[1]. La provenance de ces vins n'est pas indiquée; mais on peut supposer, non sans raison, qu'ils avaient été récoltés dans nos provinces, bien que le commerce de Bordeaux éprouvât un temps d'arrêt, les marchands ne se souciant pas de risquer leur vie et leurs biens dans le voyage qu'ils faisaient chaque année en Guienne[2].

Ce n'était pas seulement les Bordelais qui faisaient ces envois : John Atkinson, écuyer et homme d'armes de la compagnie du comte d'Arran, chargeait aux Chartrons, sur la *Mignonne de Dieppe,* quarante-cinq tonneaux à destination de Burntisland ou de Leith (25 janvier 1549); et, deux ans après, nobles James Doig, Alexander Duran et John Kempe, de ce dernier port, y envoyaient près du double de cette quantité (11 et 13 juin 1551). D'autres, comme Andrew Dunlop et George Herbertson, marchands de Glasgow, achetaient à un marchand du Conquet quarante tonneaux de vin du Bordelais, à rendre à Dumbarton (7 mai 1549); les mêmes, en société avec John Harbourch, autre négociant de Glasgow, faisaient l'acquisition de quarante-cinq tonneaux de sel, à rendre au château de cette ville (6 mai 1550); et Jean de Bonnefont,

[1] *Scotch Papers,* Public Record Office, 1560, Febr. 20.

[2] *State Papers,* Domestic Series, Elizabeth, 1560, Oct. 31; vol. XLVIII, nº 33.

marchand d'Oloron en Béarn, expédiait à Leith soixante et quinze tonneaux de vin à livrer à Hugh Lawry, marchand d'Edinburgh (15 février 1550). Une particularité à noter, c'est que le maître du navire prête sur la cargaison 180 livres tournois, payables à Leith huit jours après l'arrivée du navire. John Peebles et George Breyden, marchands écossais, voulant acheter des vins à Bordeaux ou à Libourne, affrètent la *Julienne de Morbihan,* par acte du 5 janvier 1552. En 1556, des marchands écossais ayant fait descendre à Bordeaux du vin du haut pays avant le temps permis, furent condamnés à l'amende [1]. En 1563-4, Marie Stuart portait plainte contre la saisie qui avait été faite sur la rade de Lowestoft, du navire écossais la *Grâce de Dieu,* appartenant à des marchands de Dundee et à destination de Bordeaux [2]. Enfin, nous savons par de Thou que chaque année le digne principal du collége de Guienne, Élie Vinet, recevait des lettres de George Buchanan, quand les marchands écossais venaient enlever des vins à Bordeaux [3], et bien plus tard nous voyons de ces négociants établis aux Chartrons [4].

On pourrait rendre compte d'une consommation aussi considérable [5] par les besoins d'un pays où la bière coû-

[1] Darnal, *Supplement des Chronique... de Bourdeaus*, folio 40 verso.

[2] *Recueil des lettres de Marie Stuart*, publié par le prince Labanoff, t. I, p. 194-197.

[3] Jac. Aug. Thuani de Vita sua lib. II, ad calcem Hist. sui temp., ed. Lond MDCCXXXIII, t. VII, p. 39.

[4] Voyez un Mémoire pour sieur Antoine Leyssen, bourgeois et négociant de Bordeaux, contre Walter Pringle, négociant aux Chartrons, dans un recueil de factums de la Bibl. publ. de Bordeaux, Jurispr., nº 3076, t. XII, nº 29.

[5] Voyez encore *State Papers*, Domestic Series, Charles I, 1625, vol. IV, nº 9; et Charles II, 1664-5, vol. CXIV, nº 104. — En sus des vins de Gascogne et de Guienne, l'Écosse recevait tous ceux dont l'usage était répandu en Angle-

tait plus que le vin[1]; mais il faut savoir que, selon toute apparence, cette dernière denrée entrait, au moins à une époque ancienne, en franchise de droits, ou peu s'en faut[2]. On l'employait à des usages qui ont disparu. Ainsi le comte de Shrewsbury, qui, en 1569, gardait Marie Stuart au château de Tutbury, écrivait au marquis de Winchester et à Sir Walter Mildmay : « Veuillez considérer que tout en jouissant, comme les autres nobles, de la faculté d'avoir une certaine quantité de vin pour ma maison sans payer de droits, les charges journalières que je supporte depuis un an, c'est chose bien connue, à cause de la reine d'Écosse, sont si considérables, que force m'est de vous solliciter de vouloir bien avoir égard d'une façon amicale à la nécessité de mes grandes dépenses. En vérité, deux tonnes par mois n'ont point été jusqu'ici ordinairement suffisantes, outre ce qui est parfois employé pour les bains de cette princesse et autres usages semblables[3], » etc.

terre. Les vins importés en 1612 sont ainsi décrits et classés dans le tarif des douanes écossaises, après les vins de Gascogne et de France qui ouvrent la liste : « Muscats, malvoisies, et tous autres vins des crus des mers du Levant; *sacks,* canaries, malagas, *romneyis, hullokis,* bâtards, *teynts* et *alicantes.* » Tous ces vins étaient sujets à un droit uniforme de 32 livres 8 sous d'Écosse.— En 1618, les vins en usage à Glasgow étaient ceux de France, d'Espagne, du Rhin et de Grèce. (Wodrow, *Collections upon the Lives of the Reformers and the most eminent Ministers of the Church of Scotland,* vol. II. Glasgow : M.DCCC.XLV., in-4°, note C, p. XXVII.)

[1] En 1504, l'ale était, en Écosse, à 16 deniers le gallon ; en 1520, ce prix fut élevé à 30 deniers, pendant que le vin de France n'était que de 12. Voir sur le premier usage de la bière en Angleterre, en 1524, Macpherson, *Annals of Commerce,* vol. II, p. 63, et un petit volume de l'archidiacre Bolleston, intitulé : Οἶνος κρίτινος. *A Dissertation concerning the Origin and Antiquity of Barley Wine.* Oxford, MDCCL, in-4°.

[2] C. Innes, *Scotland in the Middle Ages,* etc., ch. VII, p. 237.

[3] Lodge, *Illustrations of British History,* etc., vol. II, p. 489. — Ces bains de

L'année suivante, les marchands écossais ayant été arrêtés en France à l'instigation de Marie Stuart, Elizabeth écrivait au comte de Sussex : « Nous avons également trouvé l'embargo mis en France, par les manœuvres de la reine d'Écosse, sur les marchands et les navires de ce pays, mesure très-préjudiciable au parti du roi, particulièrement à cette époque des vendanges : en conséquence, nous avons fait demander à l'évêque de Ross d'obtenir que cet embargo fût levé pendant la trêve qui doit être conclue bientôt. Il semble disposé à y consentir; mais il dit ne pouvoir obtenir la levée de l'arrêt, si ce n'est par la reine sa maîtresse, et son ambassadeur en France, l'évêque de Glasgow[1]. »

Écossais ou Anglais, tous étaient, à ce qu'il paraît, sur le même pied à Bordeaux, tandis que, dans le reste de la France, les premiers étaient exempts du droit de mouvement, que les seconds et les autres étrangers devaient payer pour leurs marchandises[2]; mais, comme les Flamands, il leur fallait acquitter la coutume, c'est-

vin étaient sans doute pour donner de la vigueur à l'auguste prisonnière. En 1555, Blaise de Montluc, parlant de deux petits flacons de vin grec qu'il avait reçus du cardinal d'Armagnac, « je m'en frottay un peu les mains, dit-il, puis m'en lavay fort le visaige, jusques à ce qu'il eust prins un peu de couleur rouge, et en beu, prenant un petit morceau de pain, trois doigts, » etc. (Collect. Petitot, 1re série, t. XXI, p. 255. Cf. p. 256.) Pierre Frotier, premier écuyer de corps et maître de l'écurie du régent, depuis Charles VII, rapportant l'itinéraire de ce prince en Orléanais et en Berry (1419), mentionne qu'à chaque halte, on lavait avec du vin et du miel les jambes des chevaux. « C'est de cet usage, sans doute, ajoute M. Vallet de Viriville, que vient le dicton appliqué de nos jours aux vins inférieurs et de mauvaise qualité : *On n'en laveroit pas les pieds des chevaux.* » (J. Chartier, *Chronique de Charles VII*, etc. A Paris, MDCCCLVIII, in-18, t. III, p. 304.)

[1] Ms. Cott., Caligula, C. II, folio 452 verso.

[2] Sir Henry Neville à Winwood, Londres, 8 décembre 1604. (*Memorials of*

à dire payer pour droits de douane, 2 deniers une maille d'entrée, sans parler d'autres obligations spécifiées dans les *anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bourdeaus*[1]. Après l'union, les relations entre cette place et l'Écosse continuèrent : il est inutile d'en rechercher les faits[2]; mais nous devons encore signaler entre les deux pays une espèce d'échange, dont un acte notarié fournit un exemple bon à enregistrer ici.

Avant le milieu du XVIe siècle un Écossais, Alexander Bezet, était venu s'établir à Bordeaux, où il était plus connu sous le nom d'*Escot*. Il y faisait le commerce[3], surtout avec ses compatriotes, et déjà il s'occupait de placer sa famille dans sa nouvelle patrie : le 1er mars 1541, Douzeau dressait le contrat par lequel il donnait pour apprenti à Guilhem Beguey, maître chirurgien, un sien frère nommé *William*. Plus tard, étant devenu hospitalier de l'hôpital neuf de Saint-André[4], il continua à faire des affaires avec ses compatriotes[5] et à rendre de bons offices à ses parents. Fondé de pouvoir de Patrick Bezet, marchand d'Edinburgh, il donnait pareillement pour apprenti à Jeannot de Saulx, Alexander Bezet, fils de Patrick, pour apprendre le commerce, sans que le père

Affairs of State in the Reigns of Q. Elizabeth and K. James, etc. London, 1725, in-folio, vol. II, p. 38.) — Dans le Ms. Cottonien, Vespasien, F. IX, folio 303, on trouve un certificat des prérogatives des marchands écossais en France.

[1] P. 104, 151. — *Les Écossais en France,* etc., vol. I, p. 362, note 1.

[2] Pour en citer un pris au hasard, le 1er mars 1664-5, on annonçait d'Edinburgh la prise de trois bâtiments écossais faisant le commerce avec Bordeaux. (*State Papers,* Domestic Series, Charles II, vol. CXIV, nº 2.)

[3] Minutes de Douzeau, 9 novembre 1541.

[4] Voyez en quoi consistait cette charge, dans les *anciens et nouveaux Statuts de Bourdeaus,* p. 58-60.

[5] Minutes de Douzeau, 1er décembre 1551.

eût rien à débourser pour cet apprentissage; celui-ci devait seulement recevoir chez lui en Écosse et entretenir pendant le même espace de temps, c'est-à-dire pendant deux ans et aux mêmes conditions, Jean de Saulx, fils de Jeannot[1]. Pour celui-ci, il ne s'agissait point d'apprendre l'anglais, puisque, à Edinburgh, on parlait écossais, ni pour le jeune Alexandre d'apprendre le français, moins usité à Bordeaux que le gascon : il eût été à meilleure école à Rouen ou à Dieppe; mais on avait préféré notre ville « pour apprendre le trafficq de marchandise » sous l'œil d'un parent; et l'état des relations commerciales entre la Guienne et l'Écosse était encore assez florissant après le milieu du XVIe siècle pour engager un marchand bordelais à un semblable échange de services.

Ces relations sont encore éclairées par un autre acte où reparaît Alexander Buzet, comme témoin de l'identité de John Forester, Adam Wallace et William Ballantyne, marchands de Perth. Après avoir parlé d'un navire de ce port, d'environ cent dix tonneaux, qui « avoyt esté au mois de fevrier ou de decembre prins par certains Espaigneulx venans dudict Sainct-Jehan Der et chargés de harengs, cuyrs et draps, au port de la Rochelle,

[1] Minutes de Martin Arfeulhe, à la date du 15 mars 1568. — Un autre notaire enregistre la convention par laquelle Jean de Villeboys, marchand et bourgeois de Bordeaux, donne à honorable homme William Spenser, marchand et bourgeois de Londres, présent, son fils John, « pour et affin que ledit Despansier soit tenu le metre, s'il ne le veut faire avec lui, chez quelque homme de bien marchand à Londres, pour lui enseigner et apprendre la façon de vivre et traffic et marchandise, et ce pour la somme de 20 escus sol. » (Minutes de Douzeau, 16 novembre 1546.) — Le père ou le fils reparaît dans un autre acte de Douzeau, du 12 décembre 1558, qui le qualifie de « bourgeois et marchand de Bordeaux, et seigneur de la maison noble de la Salle de Noyers, sise au bourg de la Marque en Médoc. »

ledict navire pour lors estant à l'Isle-Dieu, » le notaire déclare que « le sire Alixandre Bezet, bourgeois et hospitalier du grand hospital Sainct-André de Bourdeaux, et natif d'Abredin, aussi en Escosse, a, comme dessus, certiffié et attesté cognoistre lesdicts Forester, Valloys et Vallantin, dix-huict ans ou envyron, et les avoir logés en la maison qu'il tenoit pour lors en la present ville et cyté de Bourdeaux... scituée en la parroisse Sainct-Remy et près le portal de Corn, » etc. Vient ensuite Jean Saturnye, qui dépose avoir vu, à Bergerac, William Ballantyne dans la maison de son père, avec un certain nombre d'Écossais qui avaient acheté du vin de Bergerac de ce dernier[1].

A cette époque, Glasgow exportait en France des draps *(pladding)*, du charbon et des harengs, qui s'échangeaient sûrement à Bordeaux et à la Rochelle, contre du sel, du papier, de la résine et des prunes. L'écrivain qui nous fournit ce renseignement[2] ne mentionne ni vin ni eau-de-vie; il est certain, cependant, que ces deux articles entraient ordinairement dans la cargaison des navires qui portaient du papier et des prunes dans la Grande-Bretagne[3].

En retour, l'Écosse continua longtemps à nous envoyer du hareng; on le voit par une anecdote qui nous reporte au règne de Louis XIII : « Un Ecossois, qui n'avoit pu vendre son hareng à propos, dit un auteur de l'époque,

[1] Minutes de Douzeau, 6 mars 1552.

[2] *Report by Thomas Tucker upon the Settlement of the Revenues of Excise and Customs in Scotland*, A. D. MDCLVI, ed. by Lord Murray for the Bannatyne Club in 1821, in-4°, p. 38. — On rencontre une mention de drap d'Écosse dans un acte de Douzeau, du 30 novembre 1541.

[3] *State Papers*, Domestic Series, Charles II, ann. 1667; vol. CXC, nos 55-74.

s'alla promener, aux fêtes de Pâques, à Bordeaux, dans les allées du cardinal de Sourdis; le rossignol chantoit déjà : « Ah ! petit l'oiseau, dit-il, toi n'avoir point d'harengs à vendre[1]. »

Ce n'est guère que dans la seconde partie du siècle dernier que cet état de choses changea, et que la politique, par l'élévation des droits, parvint à substituer les vins pernicieux de la Péninsule au bienfaisant clairet de nos contrées. « L'Écossais, dit un poëte du temps, dans un quatrain devenu célèbre, se tenait ferme et droit; son mouton était vieux et son clairet bon. « Qu'il boive du vin de Porto, » s'écria un homme d'État anglais. Il but le poison, et son esprit mourut[2]. »

[1] *Les Historiettes de Tallemant des Réaux*, édit. in-12, t. X, p. 174.

[2] Firm and erect the Caledonian stood :
Old was his mutton, and his claret good.
"Let him drink port," an English statesman cried.
He drank the poison, and his spirit died.

Home's Works, Edinburgh, 1822, in-8°, vol. I, p. 164. — *A biographical Dictionary of eminent Scotsmen*, etc. Blackie and Son, MDCCCLV, in-8°, vol. III, p. 78.)

CHAPITRE XIX

COMMERCE DE BORDEAUX AVEC LES PAYS-BAS AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLE.

Passage de l'historien de Thou relatif aux navires qui fréquentaient le port de Bordeaux au XVIe siècle. — Relations de cette place avec le Conquet. — Commerçants des Pays-Bas en rapport avec Bordeaux ; marchandises qu'ils importaient ou exportaient. — Navires hollandais et zélandais soumis en 1620 à une quarantaine, à leur arrivée à Bordeaux. — Flamands et Hollandais établis en Guienne au XVIe et au XVIIe siècle. — Succursales bordelaises de maisons des Pays-Bas. — Familles flamandes et hollandaises auxquelles est dû le dessèchement des marais du Médoc ; traces de la part qu'y prirent ces étrangers. — Prépondérance de la marine hollandaise au XVIIe siècle. — Consommation des vins de Guienne dans le nord de l'Espagne ; expéditions de Bordeaux pour les ports de la Biscaye et des Asturies.

Avec les Anglais et les Écossais, quels étaient les étrangers qui, au XVIe et au XVIIe siècle, venaient à Bordeaux acheter des vins? De Thou va nous l'apprendre. Racontant les projets que formait l'Espagne sur le Conquet, port de Bretagne, dont elle s'était emparée pendant les troubles de la Ligue, il dit que ce port étant l'abord de tous les vaisseaux anglais, hollandais, danois et autres, qui venaient de la mer Baltique et de la Moscovie pour charger des vins de Bordeaux et du sel de Brouage[1], et

[1] Nous voyons ici la raison pour laquelle certains marchands étrangers se faisaient adresser en Saintonge les vins qu'ils achetaient à Bordeaux. Parmi les minutes de Douzeau, on trouve, à la date du 29 avril et du 4 mai 1546, un payement, par Peyroton du Perrey, marchand et bourgeois de cette ville, à Jean Brygenbarch, marchand de Lubeck, auquel ledit Peyroton devait livrer un certain nombre de balles de pastel « en Broaige ; » et un engagement de ce dernier à livrer au même endroit trente-sept balles de la même denrée à un marchand de Delft. — Ce du Perrey, que nous avons déjà vu, p. 193, note 1, et 395, et que nous reverrons p. 434, note 1, est sûrement le même qui tenait le logis du *Chapeau-Rouge,* principalement dans le but de profiter, pour son commerce, de son contact journalier avec les Flamands qui fréquentaient sa maison. Il leur

tous relâchant sur ce point, à cause de sa situation avantageuse, cette puissance se flattait de pouvoir y établir une douane qui lui rapporterait des sommes immenses[1].

Avant de passer aux nations énumérées dans ce passage, et sans nous arrêter aux huit navires de la flotte de Bordeaux, en 1568, poussés par la tempête et retenus dans le port du Conquet[2], nous constaterons que ce port ne servait pas seulement de refuge aux bâtiments du commerce de Bordeaux, mais qu'il entretenait des rapports directs avec cette place. En 1546, un marchand de Saint-Pol-de-Léon opérait à Bordeaux un payement pour un habitant du Conquet[3], et un marchand de Londres, dans un acte de chargement de quatre-vingt-huit tonneaux de vin, sur lequel il avait emprunté une somme au patron du navire qui les emportait à Bristol, prend la précaution de stipuler que la traversée aura lieu, « sans passer au Conquet, ny desvoyer, si le temps luy sert[4]. » Plusieurs actes des années 1548 et 1549 attestent la présence d'habitants du Conquet à Bordeaux ; ils y venaient traiter des affaires[5], et l'un d'eux achetait jusqu'à cent tonneaux de vin « claretz et marchans, et la fustaige d'iceulx non vert d'aulcun, » à livrer sur le port de cette

vendait du pastel, ainsi que des vins *claretz* de son cru de Mérignac et des crus d'Eyzines et du Vigean, et recevait en payement des harengs. (Minutes de Douzeau, 14 décembre 1546.)

[1] *Jac. Aug. Thuan. Hist. sui temp.*, lib. CXI, c. xi; ed. Lond., t. V, p. 436.

[2] *State Papers*, Domestic Series, Elizabeth, 2 Nov. 1568 ; vol. XLVIII, n° 37. Cf. n° 39. — Selon toute apparence, c'étaient les mêmes que ceux au sujet desquels des marchands de Cork, en Irlande, adressaient une pétition à Sir William Cecil. (*Ibid.*, Febr. 1569 ; vol. XLIX, n° 55. 1.)

[3] Minutes de Douzeau, 22 mai 1546.

[4] *Ibid.*, 7 octobre 1546.

[5] *Ibid.*, 15 décembre 1548 ; 14 mai, 7 novembre 1549.

ville[1]. En 1550, un autre marchand du Conquet traitait une affaire semblable à Sainte-Foy la Grande[2]; un second chargeait une forte partie de vins pour Dumbarton ou Leith[3], précédant de quelques mois deux autres expéditions du même genre pour l'Irlande[4]. Un troisième s'était rendu acquéreur, par le ministère d'un courtier de Bordeaux, de huit tonneaux de vin, pour lesquels il avait, solidairement avec celui-ci, contracté une dette de 120 livres tournois[5]. Enfin d'autres marchands du Conquet se montrent à Bordeaux en 1558, l'un d'eux en compagnie d'un bourgeois de cette ville, Pierre Garat[6].

En tête des étrangers qui venaient charger des vins à Bordeaux au XVIe siècle, de Thou nomme les Anglais; il ne paraît pas cependant qu'ils fussent aussi nombreux que les Flamands et les Hollandais, et l'on peut affirmer que le chiffre des affaires traitées par les marchands des Pays-Bas leur donnait la prééminence sur tous les autres. Pour un Anglais qui figure dans le répertoire de Douzeau[7], on trouve une multitude de commerçants des

[1] Minutes de Douzeau, 15 novembre 1549.

[2] *Ibid.*, 24 avril 1550.

[3] *Ibid.*, 3 décembre 1550. Voir un autre acte du 24 janvier de la même année, et un second du 31 mars 1551.

[4] *Ibid.*, 6 et 7 mai 1550. Cf. 6 février, même année.

[5] *Ibid.*, 20 avril 1551.

[6] *Ibid.*, 18 janvier, 14 février 1558.

[7] Nous ne pouvons entreprendre même de les énumérer; nous nous laisserons aller, cependant, à nommer Adam Goman, ou Gradman, d'Exeter, représenté par un certain Thomas Goswin, qui faisait acheter, par le ministère d'un commissionnaire, vingt-neuf tonneaux, de quatre barriques chacun, du vin du cru de Bordeaux, et dix tonneaux de sel pour un marchand de Bermeo en Biscaye (1er juillet 1549). Le commissionnaire lui-même était Espagnol, comme Bertrand de la Salle, facteur d'un marchand de Toulouse, qui plaidait contre un marchand de Bordeaux (reg. du parlement, B. 17; 9 juillet 1425), et comme

Provinces-Unies en relation avec Bordeaux, et de nombreux navires venaient chercher surtout nos vins[1] pour les porter ensuite dans tout le nord de l'Europe[2]. Le 22 octobre 1549, le *Dragon volant, de Lubeck,* est enregistré comme ayant reçu de Pierre Symonnet, marchand de Middelbourg, pour et au nom de Jeannot Daydie, marchand et bourgeois de Bordeaux, quatre-vingt-onze tonneaux deux tierçons de vin. Vient ensuite, à la date du 20 décembre, le contrat d'embarquement sur le *Dorblehurt* « de Hoyssant de Olande, » de pastel, de vin, d'une barrique *deigras*[3] et d'un tierçon de vinaigre, le tout à destination d'Anvers, comme les quatre-vingts tonneaux de vin chargés sur le *Dragon de Harlem,* par Messers Lope et Diego Ortega de Carrion[4]. »

Francisco de Mallona, de la ville de Guernica, fondé de pouvoir de Thomas Bostel, marchand anglais, qualifié de facteur et de serviteur de honorable Adam Gradman, dans un reçu de cent tonneaux de vin, du cru de Bordelais, « fustaille d'iceulx faicte en Bourdeaux. » (Douzeau, 18 avril 1550.)

[1] Voyez ci-dessus, p. 139, et surtout le Mémoire d'A. G. B. Schayes sur la culture de la vigne en Belgique, dans le *Messager des sciences et des arts* de ce pays, t. I (Gand, 1833), in-8°, p. 285-294.

[2] Parmi eux, on remarque un navire breton affrété par un marchand de Morlaix, pour charger vingt-cinq tonneaux de vins « des premiers qui se cueilleront et amasseront à ces prochaines vendanges au pays de Bourdelois, » à destination de Morlaix ou de Middelbourg. (Minutes de Douzeau, 13 septembre 1547.)

[3] Suivant acte de Douzeau, du 25 août 1559, un marchand de Bordeaux confesse devoir à un habitant de Saint-Seurin de Chalain en Fronsadais, 48 fr. bordelais « à cause et pour raison de la vendition et delivrance de vingt-quatre tonneaux *dagras* bons et marchans, à raison de trante soulz le tonneau. » Peut-être s'agit-il de dégras pour passer les cuirs en blanc et les rendre imperméables.

[4] Acte du 2 février 1549. — Dans un autre du 25 octobre 1550, on voit deux marchands de Bordeaux charger, le premier, pour et au nom de Diego Ortega de Carrion, marchand, demeurant à Anvers, cent tonneaux de vin à livrer à Lope de Carrion, demeurant à Londres; le deuxième, en son propre et privé

Peu de jours après la date du contrat relatif au *Dragon volant,* le facteur du même Symonnet passait un acte pareil avec le patron du *Christofle de Hambourg* pour un chargement de vin à destination de Londres (26 octobre 1549), et ce marin recevait encore à son bord environ cent cinquante tonneaux, dont deux pipes de vinaigre[1], pour le compte d'un marchand de Flessingue, aussi à destination de Londres ou de Middelbourg (12 novembre). Une autre fois, Pierre Symonnet embar-

nom, trois tonneaux et demi de vin et sept tonneaux de vinaigre. Cf. 20 et 23 décembre 1550. — Au milieu du xiv[e] siècle, l'Espagne entretenait avec la Flandre des rapports suivis, et les Espagnols se rendaient dans les Pays-Bas pour charger leurs navires de draps, de toiles « et de tout ce que bon et profitable leur sembloit, pour remener en leur pays. » (*Les Chron. de Froissart*, liv. I, part. II, ch. iii; t. I, p. 285, col. 2.) A l'avénement de Charles-Quint, les deux contrées ayant été réunies sous le même sceptre, nos voisins trouvèrent plus commode, surtout plus avantageux, de s'établir là où ils allaient s'approvisionner; toutefois, on rencontre des expéditions de toile, sûrement de Bretagne, par des commissionnaires bordelais, pour l'Espagne. (Douzeau, 24 mai 1533, 28 août 1549, 23 septembre 1550, 2 juillet 1551. Cf. Couthures, 4 mars 1667, folio 63.) — Nombre de maisons des Pays-Bas étant espagnoles, il n'y a point à s'étonner que des navires de ces contrées aient reçu un nom emprunté à la langue castillane. Tel était le *San Salvador,* d'Anvers, nommé dans un acte, par lequel le patron, à la veille de partir de Bordeaux avec un chargement de vin, de vinaigre et de pastel, destiné à des marchands de Lille, s'engage à servir de père à un pauvre orphelin, âgé d'environ cinq ans, recueilli par un maître joueur d'épée compagnon cordonnier (Douzeau, 8 avril 1546), espèce d'artiste moins autorisé sans doute que les « maistres generaux du jeu de l'espée » qui délivrent un brevet rapporté par Gendrault, à la date du 23 février 1548.

[1] Cet article que nous avons négligé, figure fréquemment sur les connaissements des navires expédiés de Bordeaux pour le Nord. On en voit jusqu'à onze tonneaux, avec trois cent treize pièces de résine et six cents pièces de bois, sur la *Lévrière d'Anvers*, à destination de cette place; trois barriques, avec deux baricauts de coings et un petit baricaut « d'eau de main, » sur la *Françoise d'Arvert,* à destination de Londres, et 25 tonneaux avec une pipe d'huile et certaines autres marchandises, comme verres, à conduire à Brest. (Minutes de Douzeau, des 8 juin et 16 novembre 1546. Voyez encore le 7 janvier et le 16 février 1547, les 19 mai et 24 novembre 1548, et le 13 mars 1550.)

quait sur le *Faucon* « de Conisberck en Ostlande, » deux cent vingt-sept tonneaux trois barriques de vin, huit barils de verjus et vinaigre, deux barriques pleines de verres, une barrique de châtaignes[1], deux petites barriques de moutarde[2], et autres menues denrées (19 novembre 1549).

On n'en finirait pas si l'on voulait consigner ici toutes les affaires du même genre, traitées à Bordeaux par des Flamands et des Hollandais, ou, pour parler plus exactement, par des commerçants des Pays-Bas[3], depuis le commencement du XVIe siècle[4]. Nous citerons cependant encore deux actes de Douzeau, l'un en date du 2 janvier 1549, à cause du nom d'un marchand de la ville de Hambourg, Siliacus Hoppe, nommé dans un acte de prêt avec un marchand anglais de Bristol, et arrêté avec son navire faute d'avoir payé quatorze tonneaux de vin; l'autre du 22 décembre 1550, où l'on voit le vieux tabellion se rendant à la maison d'un débiteur pour y instrumenter, accompagné d'un marchand d'Anvers.

[1] Le 15 janvier 1550, le facteur d'un marchand d'York ajoute une barrique de châtaignes à une cargaison de vin destinée au port de Hull, et le 17 février un autre facteur charge pour un marchand de Rouen vingt-cinq pipes *vinatières* de pommes, à destination de Londres. (Minutes de Douzeau.)

[2] Cet article, fabriqué avec du mout de raisin, d'où son nom (*mustum ardens*), vient accroître la liste de nos exportations. Il figure, à la date du 2 et du 28 novembre 1546, dans deux actes de Douzeau, relatifs à des chargements opérés à destination d'Anvers, le second pour Machato Saratany, de Toulouse, et qui comprenait encore du pastel, de la plume et une barrique de fromage. — Sous le 1er mars 1547, figure un certain Jaubert de Romefort, dit *le Moustardier de Saint-Michel.*

[3] On trouve, par exemple, pour Cambrai, Jacques de Fenyn, marchand de cette ville, chargeant sur navires étrangers, à destination de Middelbourg, des vins et de la plume. (Douzeau, 3 et 4 novembre et 21 janvier 1549.)

[4] Voir les Minutes de Brunet, 67-1, au 6 novembre 1505.

Le répertoire d'un notaire postérieur nous offre Samuel Melic, marchand d'Amsterdam, pareillement détenu pour dettes dans les prisons de la conciergerie de Guienne[1]; un marchand flamand nommé *Bongard,* achetant à Pujos un certain nombre de tonneaux de vins[2], et, ce qui peut sembler plus intéressant, le détail de la cargaison du *Saint-Jean de Rotterdam,* saisi pour fraude, à Bordeaux, par les visiteurs des vaisseaux d'issue des bureaux du convoi et contablie. Cette cargaison, formée par le courtier royal Jean Boduin[3], se composait d'environ cent trente-six tonneaux de vin de ville, de douze tonneaux de vin de haut[4], de vingt tonneaux une barrique et demie de vinaigre, de soixante et une barriques d'eau-de-vie, de dix demi-barriques de prunes et de vingt-quatre tables de noyer[5].

De leur côté, les navires des Pays-Bas apportaient à Bordeaux des denrées du Nord, des harengs[6], du plomb,

[1] Minutes de Couthures, du 6 février 1657, folio 197 verso.

[2] *Ibid.,* 20 avril 1673, folio 335 recto.

[3] On le trouve nommé *Jean Baudoüin*, dans la signification d'un arrêt du parlement de Bordeaux, du 14 décembre 1644. (*Edicts, declarations, arrests et transaction, portant reglemens des droicts deubs et attribués aux courtiers royaux de Bourdeaux,* etc., p. 36, 37.)

[4] On disait plutôt *de haut pays*, comme on lit dans deux actes de Douzeau, l'un du 26 novembre 1546, l'autre du 14 décembre 1548; le premier relatif à l'embarquement, sur la *Marie de Bordeaux,* de cinquante-quatre tonneaux de vin pour la provision de la maison de la reine Marguerite; le second concernant une expédition de soixante-six tonneaux, par la voie de Nantes, au cardinal de Châtillon.

[5] Minutes de Couthures, 21 mars 1657, folio 23 verso.

[6] Sire Pierre de Bonnegarde, marchand et bourgeois de Bordeaux, reconnaît devoir à Anthony de Fontvielhe, marchand d'Alby, la somme de 375 livres tournois pour cinq *letz* de harengs de Flandre, vendus et livrés à Bordeaux. (Minutes de Douzeau, 8 juillet 1546.) — Le *last* formait un poids de 4,000 livres, ou deux tonneaux en termes de mer; il fallait dix milliers de harengs

de la frise, du drap, de la couperose[1]. Plus tard, nous voyons apparaître les fromages, et les importateurs passer, à l'occasion, cet article en contrebande. En 1667, le *Druide d'Amsterdam* en ayant mis cent dans sa déclaration, il y eut menace de confiscation du navire et des fromages. L'affaire se termina par une transaction[2], comme cela avait eu lieu, quelques années auparavant, pour la *Concorde de Flessingue*[3].

Dans l'intervalle, l'autorité municipale avait eu à se défendre d'un plus grave danger. Une épidémie exerçait des ravages en Hollande et en Zélande : outre la terreur qu'inspirait la contagion, il y avait lieu de craindre que les commerçants venus des Pays-Bas ne se vissent refuser le feu et l'eau[4]. Les jurats ordonnèrent que tous les navires mouilleraient devant les palus de Blanquefort pour y faire leur quarantaine, et que les maîtres seraient tenus de déplier toutes les marchandises et de les faire parfumer[5].

Au nombre des importations des Flamands à Bor-

saurs pour un last, et douze cuirs de bœuf seulement. Le *last*, mesure de capacité de 80 *bushels*, valait un peu plus de 29 hectolitres.

[1] Minutes de Douzeau, à la date du 30 juin 1546. — Sire Peyroton du Perrey, marchand et bourgeois de Bordeaux (voyez ci-dessus, p. 195, note 1, et p. 427), reconnaît devoir à Jean Gheldolf, marchand d'Aix-la-Chapelle, établi à Anvers, le prix d'un fort envoi de ces sortes de denrées.

[2] Minutes de Couthures, acte du 30 octobre 1667, folio 479.

[3] *Ibid.*, acte du 13 février 1655, folio 30 recto.

[4] En 1557, une « malladie et pestilence » s'étant manifestée à Toulouse, deux marchands de cette ville, qui se rendaient à la foire de Niort, demandent au notaire Douzeau un certificat afin de trouver à se loger sur la route. Cet officier dresse un premier acte le 22 octobre 1557, un second à leur retour, le 10 décembre, et un troisième le 15 février suivant ; par ces pièces on est au courant de tous les mouvements de nos Toulousains, et de leurs appréhensions.

[5] *Continuat. à la Chron. bourdeloise, commençant l'année 1620*, etc., p. 97.

deaux, nous avons longtemps caressé l'espoir de trouver de ces objets d'art tels que l'on en rencontre dans les comptes de la dépense de Henri IV, alors roi de Navarre [1]; mais nous n'avons rien découvert qui nous autorise à dire que ces objets aient jamais figuré comme appoint dans les transactions commerciales de ces étrangers avec notre place; et les tableaux flamands et hollandais que l'on conserve au Musée de la ville de Bordeaux ont une autre origine. Dans les nombreux documents que nous avons consultés, nous n'avons rencontré aucune mention d'objet d'art ou d'ameublement importé à Bordeaux par les Flamands qui venaient y faire du négoce, si ce n'est une table faite à la mode de Flandre et deux chaires de Flandre [2]; mais l'on voit aussi un notable commerçant de notre place, François Malbosc, expédiant un buffet et une table à un marchand d'Anvers [3].

Ces fréquents rapports entre les Pays-Bas et Bordeaux ne pouvaient manquer de fixer de bonne heure chez nous des Flamands et des Hollandais. Un acte du 28 avril 1343 fait connaître un Bernard Guillaume de Bruges [4], associé avec Pierre Virac, comme lui marchand et bour-

[1] Vente par Sophorien de Corse, marchand flamand, d'un cabinet, pour la somme de 50 livres. — Vente de quelques tableaux de Flandre, par Jean de Beyer, pour la somme de 12 écus et demi. (La Rochelle, 12 et 13 juillet 1588. Archives du département des Basses-Pyrénées, B. 2943.)

[2] Minutes de Douzeau, 19 février et 7 novembre 1559.

[3] *Ibid.*, 7 juin 1549.

[4] Ce nom, qui est aussi celui d'une commune voisine de Bordeaux, sur les confins du Médoc, dont elle faisait partie (minutes de Dartigamala, 7 mai 1474, et de Capuci, 23 juillet 1513), pourrait tout aussi bien en venir; mais, de bonne heure, la ville flamande tirait des vins de nos contrées. Douzeau prend note d'un chargement par Pierre Poictou, marchand de Bruges, de soixante-trois tonneaux de vin à destination du port de Boulogne. (6 mars 1546.)

geois de Bordeaux, et avec deux marchands de la cité de Londres, à propos d'une réclamation de 700 écus d'or par eux confiés à un commis anglais et confisqués par le sénéchal de Saintes et d'Angoulême[1]. Un arrêt du parlement de Guienne, du 14 août 1515, nomme comme demandeur Arnault Richard, marchand flamand[2], et des notifications d'arrêts subséquents nous donnent les noms d'autres commerçants du même pays établis dans le nôtre. Nous ne citerons que Samuel Merman, l'un des aïeux d'une famille encore subsistante à Bordeaux[3], Dominique de Ram, docteur en l'un et l'autre droit, avocat au parlement de Bordeaux[4], et Jean Ridder, sans doute le même que celui qui figure dans les relations des troubles de cette ville pendant la Fronde[5], et qui pourrait bien être l'associé de la maison Bierquens et Ridders, dont il est fait mention dans un acte du 19 décembre 1650[6]. On y voit figurer en même temps d'autres marchands des Pays-Bas, pareillement établis à Bordeaux, tels que Jean Deneve et les sieurs Bacqueman et Wesdrop, « aussi marchants flamants, » ces deux derniers mis en demeure de recevoir une somme par eux fournie en Hollande pour Gédéon Sauvage, bourgeois et marchand de Bordeaux. Une lettre de change, tirée le 28 février 1651, par un marchand de la Rochelle, sur

[1] *Rot. Vasc.*, 16 Ed. III, m. 31 *in dorso.*

[2] Reg. B. 13, folio 4 verso.

[3] *Edicts, declarations, arrests et transaction*, etc., p. 35.

[4] Minutes de Douzeau, 17 février 1558.

[5] D. Devienne, *Hist. de la ville de Bordeaux*, part. I. liv. X, p. 471.

[6] Minutes de Couthures, fol. 305 recto. — Voy. encore un arrêt de la Chambre de l'édit de Guienne, du 5 sept. 1648, dans *les Us et coutumes de la mer*, p. 251. (*Contracts maritimes*, ch. IV.)

un commerçant de Niort, logé à la *Poire-d'Or,* à Bordeaux, nous donne les noms de deux autres marchands flamands domiciliés dans cette ville[1], et nous en avons recueilli un troisième dans un acte du même Couthures[2]. Un certain Jean François Brower, fils d'un bourgmestre de Dunkerque, était venu à Bordeaux par ordre de sa mère. Laissé sans argent, il mit opposition sur les sommes dues à feu son père par son cousin Abraham Alkan, bourgeois et marchand de Bordeaux[3]. Deux autres commerçants de la même nation, Alard et Cram, y étaient également établis, mais non naturalisés : ce qui donna lieu à une ordonnance du maire et des jurats, qui cassèrent les lettres de bourgeoisie que ces étrangers avaient obtenues contrairement aux formes du statut[4].

Certaines maisons des Pays-Bas étaient représentées à Bordeaux par quelqu'un de leurs membres, dans le but de faciliter leur négoce. Telle était la maison Lopez, qui existait à la fois à Bordeaux et à Anvers. Le chef du comptoir de Bordeaux, nommé « honorable Bertrand Loppes de Villeneufve, » était jurat et prévôt de la cité : ce sont là du moins les titres que lui donne le notaire Douzeau dans un acte du 12 mai 1546, où il est représenté comme ayant chargé sur le navire hollandais les *Quatre Fils Aymon,* du pastel, pour et au nom de sire Martin Loppes, marchand d'Anvers[5]. Suivant acte du

[1] Les sieurs Valandal et Daniel Oyens. (Minutes de Couthures, 17 mars 1650, folio 348 recto et verso.)

[2] Godefroy Vloots. (*Ibid.,* 3 août 1653, fol. 192 recto.)

[3] *Ibid.,* 21 novembre 1651 ; fol. 544 recto.

[4] *Continuation à la Chronique bourdeloise,* p. 74, et plus haut, p. 81.

[5] Voyez encore quatre actes reçus aussi par Couthures, les 9 et 10 mai 1547, trois le jour suivant, et un le 20 mai.

26 février, Bertrand Loppes opérait aussi pour d'autres que son homonyme, ayant chargé du vin pour Londres, en société avec des maisons de Bordeaux et de Bilbao. Nous le reverrons plus tard.

Une autre maison hollandaise avait une succursale sur notre place. Au milieu du XVIIe siècle, Josué van Herlant était négociant à Amsterdam, tandis que Jacob van Herlant était bourgeois et marchand de Bordeaux. On voit ce dernier prêter à la grosse, pour le compte de son parent de Hollande, la somme de 1,600 livres à Jean de la Rivière, qui avait chargé des vins à destination de Rotterdam, et payer en outre 64 livres tournois pour l'assurance de cette somme, à raison de 4 pour 100 [1].

On rencontre encore les noms de Gabriel Davensens [2] et du sieur Despans, marchand flamand, habitant aux Chartrons [3]; mais ils s'effacent devant ceux de Cat, de van Bomel et de Gaussen, dont il faut pareillement faire honneur au commerce. Ils appartiennent à des familles dont les auteurs, « marchands flamands habitués à Bordeaux [4], » ayant entrepris le desséchement des marais de la Guienne, s'étaient établis dans cette ville [5]. Sûrement

[1] Acte de Couthures, du 30 décembre 1654, folio 547 recto.

[2] On trouve Bernard Davanseau, de Villeneuve en Bourgeais, dans un acte de Douzeau, du 19 mai 1546.

[3] Actes de Couthures, en date du 3 octobre et du 6 novembre 1652 (folios 69 recto et 391 recto) et du 17 mai 1656 (folio 84 verso).

[4] *Archives historiques du département de la Gironde*, t. II, nº CLXXVIII, p. 207.

[5] Baurein, *Variétés bordeloises*, t. I, p. 179, 271, 272; t. II, p. 277; et Darnal, *Supplement à la Chronique bourdeloise*, p. 111, année 1599. — En recourant à une source à laquelle nous avons fréquemment puisé, nous voyons qu'en 1643, Outger Lussen, Piter Cat et autres Hollandais, avaient entrepris le desséchement des marais appelés *l'ile d'Épernon*; qu'en 1646, la famille Cat et quelques autres opérèrent de même sur les marais de Lesparre, Saint-Vivien et

c'est d'un étranger originaire des Pays-Bas que vient le nom du domaine du Flamand, de la métairie de la Hutte, commune de Parempuyre, à treize kilomètres de Bordeaux, et celui de la forêt du Flamand dans le bas Médoc.

Pour exécuter ces travaux de desséchement, les Hollandais qui les avaient entrepris durent appeler des gens de leur pays, de tout temps habitués à en exécuter de semblables[1]. Le grand nombre de noms flamands restés dans le peuple, à Bordeaux et aux environs, semblerait indiquer que ces ouvriers s'y établirent, surtout sur les terrains conquis par leur travail. Le nom de *Poldre de Hollande* donné à l'un de ces terrains, perpétue le souvenir d'une victoire de l'industrie.

Au XVII[e] siècle, le commerce et la navigation, à Bordeaux, étaient presque entièrement entre les mains des Hollandais. Un ambassadeur de Louis XIV auprès de la cour de Copenhague écrivait au secrétaire d'État de la marine : « Il est certain que les gens de ce païs-cy commencent à se servir du sel de France plus qu'ils ne faisoient auparavant, et que les vins rouges et blancs qui viennent par Bourdeaux et par Nantes, y sont d'un plus

Vendays. En 1680, il y avait à Bordeaux deux marchands hollandais établis, Henry van Bomel et Joachim Mendorze Cat; et, plus tard, nous trouvons aux Chartrons Hendrick Seelen, bourgeois et marchand, spéculant sur les huiles et les sucres. (Recueil de factums, Bibl. de Bordeaux, *Jurisprudence*, n° 3076, t. V, n° 86 et suiv.; t. XIX, n° 6; n° 69, p. 9, col. 2; et n° 71.) — Excité par l'exemple des Hollandais, en 1772, M. Cabarrus, négociant à Bordeaux, offrait de dessécher à ses frais deux marais à Cantenac. (*Archives historiques du département de la Gironde*, t. I, p. 241, 242, n° CXXIV.)

[1] « Ernoul le Courant, dit *Fossieur*, né du païs de Hollande, povre laboureur à bras. » (Trésor des chartes, reg. JJ. 135, ch. xlij, folio 9 recto et verso, année 1388.) Les mineurs étaient assimilés à des furets, et appelés *hurons*. (*Chron. de Froissart*, liv. I, part. II; t. I, p. 617, col. 2, année 1370.)

grand débit, et beaucoup plus cher qu'ils n'estoient cy-devant. On s'est persuadé qu'ils estoient plus sains que le vin du Rhin, et cette opinion en pourroit procurer le débit avec avantage; il est à considérer aussy que la conjoncture est très-favorable pour mettre entre les mains des Danois une partie du commerce que les Hollandois faisoient en France, et diminuer par là leur navigation [1]. »

Cette navigation ne fut jamais plus puissante que sous Philippe II, à la fin du XVIe siècle, alors que les Espagnols possédaient les Pays-Bas, et que les navires de la Biscaye associés à ceux de la Hollande et de la Zélande constituaient des flottes considérables à la poursuite des mêmes intérêts. Sous un pareil régime, on comprend aisément que les Biscaïens, après avoir transporté autrefois nos vins dans les Iles-Britanniques [2], aient continué la même industrie sur un autre point plus hospitalier; mais on ne peut que s'étonner de voir les marins basques venir chercher des vins dans notre pays pour les rapporter dans le leur, et le nord de l'Espagne demander cette denrée pour sa consommation. Or, c'est ce qui résulte des documents de l'époque. Un marchand de Clairac charge sur la *Marie de Bordeaux* vingt-sept tonneaux de vin « de hault pays » à destination de Saint-Sébastien [3], et, la même année, une expédition analogue part de

[1] Lettre de M. de Bonrepaus à M. de Pontchartrain, Copenhague, 28 avril 1695. (Archives de l'Empire, K. 1356, p. 25.)

[2] Rymer, *Fœdera*, etc., t. XI, p, 674. — Dans une pièce plus ancienne, on voit arrêté dans le port de Sandwich un navire de Bayonne commandé par un patron de Blaye. (*Rot. Franc.*, 9 Ric. II, m. 4.)

[3] Minutes de Douzeau, 1er septembre 1547. — Une expédition de vin par un autre marchand de Clairac figure dans le même registre, à la date du 22 juin de la même année.

notre port pour celui du Passage[1]. Deux marchands, l'un de Cours en Bazadais, l'autre du Condomois, embarquent pareillement des vins à Bordeaux pour les conduire à Saint-Jean-de-Luz, Fontarabie ou le Passage[2]; deux marchands de Burgos[3], puis deux autres d'Illana et de Gijon, en font autant pour ces diverses localités[4].

Garcia de Toredo, marchand de Saragosse, déclare devoir à un commerçant de Bordeaux, sire Étienne Daguerre, 68 écus sol, valant 45 sous pièce, à raison de la vente de huit tonneaux de vin[5]; un bourgeois de Laredo charge trente-trois tonneaux pour cette ville[6]; Antoine Faure en expédie vingt-quatre de notre port pour Saint-Sébastien, ou Laredo[7], et, à son exemple, deux autres marchands, l'un de Sainte-Bazeille, l'autre de Guerrande, chargent des vins pour la Biscaye, après s'être réservé d'indiquer ultérieurement le point où ils devraient être débarqués[8].

Bordeaux continuait donc, bien longtemps après le XIIIe siècle, à fournir l'Espagne de vin; seulement ses exportations en ce genre n'avaient plus lieu que pour le nord, et nos marchands y rencontraient des concurrents de l'Angoumois. En revanche, les Bordelais exportaient

[1] Minutes de Douzeau, 21 janvier 1547. (Deux pièces.)

[2] *Ibid.*, 5 mai 1548.

[3] *Ibid.*, 21 novembre 1548. — Deux jours auparavant, Douzeau avait enregistré l'envoi à Bilbao d'un tonneau et demi de vin de graves.

[4] *Ibid.*, 8 juillet et 8 décembre 1549.

[5] *Ibid.*, 24 janvier 1549.

[6] *Ibid.*, 21 janvier 1548.

[7] *Ibid.*, 12 février de la même année.

[8] *Ibid.*, 25 du même mois, même année. — Auparavant, les marchands dont il s'agit avaient chargé des vins à destination de Redon ou de Quimper. (17 février 1549.)

des papiers dans la Péninsule. Un vieux notaire, que nous avons souvent cité, Douzeau, enregistre, le 15 novembre 1532, le chargement, par un marchand de Pampelune et deux commissionnaires de Bordeaux, de cinquante-neuf paquets de papier joints à une forte partie de toile et à cent cinquante quintaux de plomb, le tout à destination de Bilbao. Le 18 janvier et le 24 mars de la même année, il dresse les contrats d'affrétement de deux navires de notre port, pour expédier, toujours à Bilbao, du papier, du pastel et deux barriques de peinture; le 6 mars 1547, il enregistre l'embarquement, sur l'un de ces navires, la *Clémence de Bordeaux,* de soixante-deux balles de papier pour Claude Salviat, marchand de Lyon, qui les envoyait à Portugalete; le 14 juin 1550, il passe un acte relatif au chargement de vingt-huit balles de papier et d'une balle d'aiguillettes pour Bilbao, et, le 10 juillet 1551, celui de quatre balles de papier, de pastel, de dix pipes de merlus destinées à Saragosse, et de cent cuirs de bœuf pour la Biscaye. Un autre notaire, Martin Arfeulhe, constate, à la date du 13 juillet 1569, le chargement sur le navire espagnol *Notre-Dame de la Conception,* mouillé dans le bassin d'Arcachon, de cent trente et une balles de papier et de cinq balles de lin, également à destination de Portugalete, pour le compte de sire Adam Francisco, bourgeois et marchand de Bordeaux.

CHAPITRE XX

MARINE DE BORDEAUX AU XVI[e] ET AU XVII[e] SIÈCLE.

Marine militaire à Bordeaux au XVI[e] siècle. — Siége de Blaye en 1592; carte du cours de la Gironde à cette époque. — Navires et barques construits en Guienne à la fin du XVI[e] siècle; liste donnée par Antoine de Conflans et augmentée. — Jean Lopez, écuyer, capitaine de marine. — Barques bordelaises mentionnées dans le gardenote des Archives de la Gironde; confrérie de Notre-Dame de Montuzet. — Anguilles de Blaye; carte du pilote saintongeais. — Difficulté pour sortir de la rivière. — La tour de Cordouan à la fin du XVI[e] siècle; remontrance de la jurade de Bordeaux à Henri III. — Ordonnances de Louis XI relatives à l'amirauté de Guienne. — Armement en guerre de plusieurs navires marchands pendant le siége de Blaye. — Jean de la Mothe nommé, en 1622, au commandement d'un vaisseau flamand mis en réquisition à Bordeaux. — Les capitaines Gaillard, Blanquet, et autres pirates.

Les galères du roi étaient souvent dans le cas de venir à Bordeaux, d'où elles remontaient quelquefois jusqu'à Preignac[1] et plus haut. En 1569, le baron de la Garde, amiral du Levant, passe le détroit de Gibraltar avec six de ces bâtiments et vient pour tenir la rivière libre contre les courses des huguenots de Blaye qui arrêtaient le commerce[2]. Pour le protéger, le maire et les jurats de Bordeaux résolurent, à la fin, d'armer douze navires pour aller attaquer ceux des religionnaires[3]. Déjà ils entretenaient six navires bien équipés sur le port de cette ville; et comme l'ennemi en avait aussi à Méchers, Talmont et Royan, le capitaine Cornet, de Bordeaux, entreprit de les aller brûler[4].

[1] *Mémoires et caravanes de J. B. de Luppé du Garrané*, etc., publiés par le comte de Luppé. A Paris, M. DCCC. LXV., in-4°, p. 36. Cf. p. 44, 45, 49, 144.

[2] *Supplement des Chronique... de Bourdeaus,* folio 45 verso.

[3] *Ibid.*, folio 51 verso, ann. 1574.

[4] *Ibid.*

Vers la fin du XVIe siècle, Bordeaux se vit au moment de recevoir la visite d'une flotte espagnole, véritable *armada,* bien faite pour alarmer, par sa présence, le commerce de cette place, à peine remis des maux que lui avait causés la guerre. En 1592, à la sollicitation des habitants de cette ville et des environs, le siége avait été mis devant Blaye. Jean Paul d'Esparbès de Lussan, qui en était gouverneur pour la Ligue, infestait par des pirateries continuelles toute la Garonne, alors la rivière la plus marchande du royaume. Comme on prévoyait que le siége tirerait en longueur, on fit de grands préparatifs; et non sans raison, car il durait encore l'année suivante[1].

De Thou nous en donne la relation[2]; mais ce n'est pas tout ce que l'on sait à ce sujet. Une carte du Musée Britannique fait connaître le plan de Blaye, le nom et la position des navires anglais qui barraient la Gironde, et, ce qui est plus intéressant pour nous, le cours, les sondages et les détails de la rivière depuis Bordeaux, antérieurement au *grand Routier, pilotage et ancrage de mer,* de Pierre Garcie, dit Ferrande[3]. Précieux sous bien des rapports, ce document le serait encore davantage,

[1] Jac. Aug. Thuan., *Histor. sui temporis,* lib. CIII, cap. XVI; t. V, p. 150.

[2] *Ibid.,* lib. CVII, cap. XVII; t. V, p. 512.

[3] A la Rochelle, 1613, in-4°, p. 23-25. Voyez encore Cleirac, *les Us et coutumes de la mer,* p. 496. (*Table ordinaire des marées sur le port de Bourdeaux tous les jours de l'eage de la lune,* etc.) — Bernard Palissy rapporte que du temps que l'on voulait ériger la gabelle en Guienne, sans doute en exécution de l'édit de François Ier, du mois de mai 1543, on envoya sur les îles de la Saintonge, pour remarquer les passages, « un maistre Charles, peintre fort excellent, » lequel « apporta figure certaine et au vray des bourgs et villages. » (*Œuvres complètes de Bernard Palissy,* édit. de 1844, p. 256.) Dans les comptes de la cour de Nérac, il est fait mention d'un plan de la ville de Lectoure et

s'il donnait la figure de ces bâtiments que l'on construisait alors en Guienne, et dont Antoine de Conflans, qui écrivait ses *Faits de la marine et navigaiges* vers 1520, parle en ces termes : « En la conté de Guyenne, comme... aux rivieres de Charente, de Gironde, la couste d'Arcanson[1]... les navires qui y sont se nomment caravelles et barches grandes et petites, et s'est faict de grosses nefz, comme a esté la *Charente,* qui a esté une des belles et bonnes nefs qui fust sur la mer; la nef de Rochechouart, la nef de Mgr des Cordes, la nef de Mgr de la Trimoille, la nef de la Rochelle qui est de present à Brest, et la nef de Bordeaux qui se perit devant Honnefleu; lesquelles nefs et barches ont esté et sont de beaulx navires qu'ont faictes guerres sur mer. Et encores à ladicte coste de Guyenne a force autres petits vaisseaulx, comme caravelles, clinquars, pinaces, balleiniers, gabares, » etc.

Ce passage, emprunté à un manuscrit de la Bibliothèque impériale[2], a donné lieu à des observations consignées dans les *Annales maritimes et coloniales*[3]; mais le sujet est loin d'être épuisé, et nous l'aborderons à notre tour. S'il est oiseux de faire observer qu'il y avait des caravelles bien ailleurs qu'en Guienne[4], il ne saurait l'être d'étendre la liste donnée par Antoine de Conflans,

d'une carte de la sénéchaussée de Bordeaux, payés 15 écus à Maurice Bernard Ferry, ingénieur du roi. (Arch. du dép. des Basses-Pyrénées, B. 36, ann. 1577.)

[1] Arcachon.

[2] Ms. 7168 3.A3. (P. Paris, *les Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi,* t. V, p. 447.)

[3] Cahier de juillet 1842, 27e année, 2e série, part. non officielle, t. II, p. 39, 40.

[4] Jean Chauderon, marchand de Bordeaux, comme facteur et *actorné* de honorable homme Henry Demons, charge à bord de la caravelle la *Sainte-Nonne de Penmark,* à destination de Calais, vingt et un tonneaux de vin, auxquels il en ajoute douze pour son propre compte. (Minutes de Bosco, 19 mai 1497.

en y ajoutant le *Royal de Bordeaux,* navire de trois cents tonneaux ou environ. En 1598, Jean Lopez, écuyer, capitaine de marine[1], s'obligeait à louer ce bâtiment au roi, avec une patache de vingt-cinq tonneaux, l'un et l'autre armés en guerre, à de certaines conditions stipulées dans l'acte[2]. Plus tard, « Jean de Lopez, escuier, sieur de Salleboeuf, capitaine de la marine, » devenait lieutenant d'Emery Jaubert de Barrault, vice-amiral de Guienne[3]. Dans une liste des navires de la flotte française dans divers ports, avec la condition de chaque bâtiment, en 1631, il est fait mention, pour Bordeaux, de six navires, dont trois de cinq cents tonneaux et trois de quatre cent cinquante, plus une petite patache de quatre-vingts. Ces bâtiments avaient été mis en construction à Bordeaux, trois ans auparavant, par un courtier nommé *Gassies,* qui avait passé un traité à cet effet avec les officiers du cardinal de Sourdis. Sur la même liste figurent le *Henry,* de deux cents tonneaux, qui stationnait sous le château et gardait la douane, le *Saint-Louis* et la *Marguerite* de Blaye, le premier de cinq cents, le second de quatre cents tonneaux[4].

Cf. 20 mai, 7 et 12 octobre de la même année, folios 18, 52, 53.) A son exemple, Arnaud Fort expédie pour le même port un nombre égal de tonneaux sur une autre caravelle bretonne. (Minutes d'Arnaudeau, 16 septembre 1508.) Trois autres marchands de Bordeaux chargent, pour la Zélande, quatre-vingt-dix tonneaux de vin sur la caravelle le *Christophe de Penmark.* (Minutes de Bosco, 3 octobre 1497.)

[1] On disait encore *capitaine marin.* Voyez une reconnaissance de la somme de 30 écus d'or à sire Mengounyn de la Cabanne, ainsi qualifié, pour la vente d'un harnais d'homme d'armes complet, et d'une pièce d'artillerie. (Minutes de Douzeau, 6 février 1549.)

[2] Fournier, *Hydrographie,* etc., liv. VI, p. 334.

[3] *Ibid.,* p. 335.

[4] *State Papers,* Domestic Series, Charles I, Aug. 1631, n° 84.

Les Archives du département de la Gironde nous révèlent encore la *Louise de Bordeaux,* chargée de pastel pour Londres, puis vendue à des marchands de cette ville, suivant actes de Douzeau, des 17 novembre 1519 et 3 mars 1521; le *Galion de Bordeaux,* dont un certain maître Arnault se disait capitaine[1], et qui naviguait plus tard vers la Biscaye chargé de pastel, de vin et de « douze douzaines de tables et ung challit[2]; » la *Marie,* navire du port de soixante tonneaux, employé au voyage de Terre-Neuve[3]; la *Jehanne de Blaye et de Bourdeaux,* la *Marie* encore, le *Jacques,* la *Michelle,* la *Souveraine,* le *Bonaventure,* la *Jeannette,* la *Clémence,* la *Françoise,* le *Luth*, l'*Anne,* chargés de pastel par des marchands de Bordeaux, d'Albi, de Niort, de Rennes et de Burgos, ou de blé à destination de Saint-Jean-de-Luz[4]; la *Marie des Chartreux*[5], la *Barbe,* la *Grimonde,* la *Catherine de*

[1] Reg. du parl. de Bordeaux, arrêt du 13 août 1524. — Avec la multitude de gens qui portaient alors le nom d'*Arnaud,* il est difficile de croire qu'il s'agisse d'Arnault de la Porte, capitaine du navire appelé *la Trinité de Bordeaux,* qui avait douze hommes d'équipage; d'ailleurs, les dates auxquelles il est fait mention dans les minutes de Douzeau (3 mai, 5 août, 25 octobre 1559) sont trop éloignées de celle de l'arrêt du parlement qui concerne le *Galion de Bordeaux.* — Dans un autre acte de Douzeau, du 26 octobre 1559, Arnault de la Porte est désigné comme marchand et bourgeois de Bordeaux, et aussi comme propriétaire de la *Trinité de Bidache,* dont le maître, ou capitaine, était François de la Lagune.

[2] Minutes de Douzeau, 24 janvier 1526. Cf. 19 février.

[3] *Ibid.,* 15 avril 1521; 16 octobre 1561.

[4] Minutes de Douzeau, 13 novembre 1522 (deux actes); 26 février 1526; 3 mars 1533; 8, 17 et 22 avril, 17 et 27 mai, 6 juin, 17 et 19 juillet, 2 et 11 août, 4 septembre et 18 octobre 1546; 13 mars 1547; 26 avril, 21 septembre, 7 décembre et 9 mars 1549; 22, 24 avril 1551; 18 juin 1552. — Dans la vente qui en fut faite à un Basque espagnol, la *Françoise* est déclarée comme étant du port de douze tonneaux.

[5] Minutes de Douzeau, 7 mai 1532.

Bordeaux[1], et la barque de quarante à quarante-cinq tonneaux, appelée *le Léon de Bordeaux,* qu'un marchand de cette ville avait fait construire au Faou en Bretagne[2].

Tous les bâtiments que nous venons d'énumérer ne paraissent avoir été autre chose que des caboteurs d'un faible tonnage, incapables d'affronter la haute mer; mais la marine de Bordeaux comptait encore des bâtiments de guerre, les uns appartenant à l'État, les autres à des particuliers. Par exemple, le comte du Lude, lieutenant pour le roi à Bordeaux, en l'absence du roi de Navarre, était possesseur d'un galion « déliberé partir au premier jour pour le service du roy, » comme il est dit dans un acte de Douzeau en date du 5 novembre 1552. Dans l'état d'hostilité où la France se trouvait vis-à-vis de l'Angleterre, il n'y a point à douter qu'il ne s'agisse d'une course de guerre.

La chose est plus claire pour une patache nommée *le Saint-Esprit de Bordeaux,* dont on ne sait rien, si ce n'est que le capitaine engage, le 6 mars 1558, par-devant le même notaire, un certain nombre d'hommes, « les-

[1] *Ibid.*, 1er octobre 1552, 29 juillet 1555; 27 janvier, 9 mars 1541. — La cargaison de la *Catherine de Bordeaux* se composait de quinze tonneaux et demi de vin, de trois milliers de morue, « ung millier moien et les deux petis, » de dix-huit barriques de sardines, d'une barrique de *poyseaux*, de deux pipes de biscuit, de quatre pipes d'étoupes, de cinq câbles « et certains autres cordages, » quatre balles de *vedelins*, deux balles de chanvre, dix pièces *aulone,* le tout à destination de Saint-Jean de Luz.

[2] Minutes de Douzeau, 29 septembre 1546. — La vente, conclue moyennant la somme de 596 livres 6 sous tournois, comprend trois câbles, voiles toutes neuves, mât, vergues, cordages, bateaux, avirons « et autres ses apareilz et ustensiles à ladicte barque appartenans. » — Voyez encore la vente d'une gabare du port de onze tonneaux, ou environ, parmi les mêmes minutes, à la date du 12 août 1552.

quelz ont promys et seront tenuz fere le voiaige avecques ledict pataige pour faire la guerre contre les ennemis du roy par mer. » De son côté, le capitaine, en cas de prise, « a promis et sera tenu bailher aux susdits deux payes de ce qu'ilz prendront, » etc. D'autres actes du garde-note des Archives départementales de la Gironde achèvent de montrer qu'il y avait à Bordeaux une population marinière toujours prête à s'embarquer pour aller au nord ou au sud, et liée d'intérêts avec le commerce de cette place[1]. On doit ranger dans cette catégorie Guilhem Gué et Pierre Thibault, canonniers, qui, par acte du 9 juin 1552, se louent pour un voyage, au maître ou patron du *Saint-Esprit de Saint-Jean-de-Luz,* moyennant, pour chacun, 2 écus d'or, payables au retour. Il est, en outre, stipulé que « sy durant ledit voyage et retour, il se fait aulcun abordaige, lesdits Gué et Thibault y auront le droict qui leur y peult apartenir à canoniers, suyvant l'usance et mode de la guerre. »

Le butin fait sur un navire de Séville, appelé aussi *Saint-Esprit,* capturé par un corsaire de Méchers, vint bientôt fournir un puissant aliment à l'ardeur naturelle que les Bordelais ressentaient pour la course. Ce navire renfermait de l'or non monnayé, des rubis, pierres précieuses, diamants, « basine, » une croix d'or garnie d'une chaîne de même métal, une pomme de senteur enchâssée dans de l'or, « cuirs, canefistes, cif (suif), graines à faire

[1] Voyez, entre autres, les actes relatifs au capitaine de la Salle, « capitaine ordinaire pour le roy au faict de sa marine » (Minutes de Douzeau, 12 et 13 février 1557), et la réclamation d'un marin « et despensier en faisant le voiage de Bretaigne à Licebone en Portugal, » à Arnault, dit *Lanquoy,* marinier, demeurant à Bordeaux. (*Ibid.*, 28 octobre 1558.)

ceintures, peaux de léopards, » etc. La prise ayant été amenée à Arcachon, la marchandise avait été déchargée et vendue par un gentilhomme nommé *Jean Ronsard,* et le maître du corsaire transportait, par acte de Douzeau, du 4 février 1552, la moitié de la part qui lui revenait, à noble homme Gilles du Bruilh.

En continuant à recourir au gardenote des Archives départementales de la Gironde, on voit que la marine bordelaise employait aussi des filadières [1], et que le convoi et contablie en achetait une pour le service de la patache stationnaire au devant de la ville de Bordeaux [2], la même année où cette administration faisait l'acquisition de deux *fraguates,* sans doute pour la garde du littoral de l'Océan [3]. Les marins du port de Bordeaux composaient une confrérie de Notre-Dame de Montuzet, fondée en l'église de Saint-Remi, et qui avait un *compte* et un boursier [4].

Antoine de Conflans nomme encore les anguilles, « qui sont, dit-il, une maniere de vaisseaulx soubtilz qui vont de Blaye jusques à Bordeaulx et autres lieux par la

[1] Minutes de Douzeau, 21 juin 1561.

[2] Minutes de Couthures, 13 août 1653 (folio 585 r°), 12 janvier et 27 avril 1654 (folios 9 r° et 198 r°). — Sur un autre point il y avait une chaloupe qui croisait pour empêcher qu'on n'exportât du sel des îles sans passeports du roi. (Ordonnance de Henri IV, alors roi de Navarre, en date du 16 mai 1587; dans les Archives du département des Basses-Pyrénées, B. 2912.)

[3] Vente par Guillaume Lapeyre, maître charpentier de navires, habitant de Bordeaux, de deux *fraguates* à l'ancre à la Teste, avec leurs apparaux consistant « en leurs grandes voiles, leurs mizenes, sibadieres, deux grapins, leurs cables, deux haussieres, leurs fargues, deux paracques, vingt-quatre avirons, un petit mechant pavillon avec son baston, une bonnette de la grande et deux gouvernails à chacune desdites *fraguates,* » etc. (Minutes de Couthures, 14 juin 1654, folio 298 v°.)

[4] Minutes de Douzeau, 24 mai 1547; 29 juin 1552. Voyez ci-dessus, p. 184.

Gironde. » Nous avons déjà vu que cette espèce de barque faisait le service régulier du bas de la rivière[1], et les patrons connaissaient sans doute assez bien les passes du fleuve pour les franchir les yeux fermés; mais les navires anglais, hollandais, danois et autres, dont parle de Thou, étaient tenus à de grandes précautions, et c'est pour eux qu'un pilote saintongeais avait dressé une carte pour aller « en la rivyere très-dengereuse de Gironde jusques à la noble et puisçante ville de Bourdeaulx en Guyane[2]. »

Il arrivait aussi que les navires étaient retenus fort longtemps dans les eaux du fleuve. Le grand prieur de Luppé du Garrané rapporte qu'à son départ de Bordeaux, en juin 1624, il fut obligé de rester quatorze jours dans la rivière, tant à Blaye, Pauillac que Royan, « à cause des mauvais tans, dit-il, quy ne nous permettoient pas de pouvoir desboucher ny par le pas de Grave, près de

[1] Voyez ci-dessus, p. 184, note 5. — Une protestation, conservée parmi les minutes de Douzeau, à la date du 29 juillet 1559, donne une idée de la façon dont fonctionnait l'anguille de Blaye et des services qu'elle rendait au commerce : sires Thadée Destrilhes, Jehanicot, dit *Bason,* et Jean Ducasse, marchands et bourgeois de Bordeaux, remontrent à qui de droit qu'ils avaient trouvé devant le port de cette ville « certaine anguylle à terre, et le pont d'icelle dehors, pour recepvoir les chevaulx des marchans et aultres, pour eulx mener et pasager jusques au havre de Blaye. » Y ayant mis douze chevaux et requis à plusieurs reprises Jean Coullon, l'un des mariniers, de les mener jusqu'à ce port, en lui payant son salaire, celui-ci et son camarade Brice Gouyer s'y étaient refusés, sous prétexte qu'ils avaient fait marché avec des gentilshommes flamands, et que M. de Villeneuve, jurat, chargé de la police de la rivière, leur avait défendu, à peine de 500 livres d'amende, de passer ni mener d'autres personnes que les gentilshommes en question. De là, protestation des marchands, à cause du « retardement de la fouyere de Fontané en Pouytou, lesquelz estoyent prestz d'aler à ladite fouyere, » etc.

[2] Ms. de la Bibl. imp. n° 712 A. A (*Les Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, etc., t. V, p. 315.)

la tour de Cordouan, ny par la grant passe de Matellier, quy est la meilheure et la plus frecquantée[1]. »

Les dangers de tout genre que présentait la navigation de la Gironde[2], étaient augmentés par le mauvais état où se trouvait la tour de Cordouan à la fin du XVIe siècle. En 1583, le maire et les jurats de Bordeaux, émus d'une négligence aussi préjudiciable au commerce, adressaient à Henri III la remontrance suivante : « Plaira aussy à Vostre Majesté considerer que ores que les sommes destinées pour la reparation de la tour de Cordouan, quelques soient, la plus grande partie d'icelles ayent esté levées et mizes en mains de vostre receveur general, ce neantmoins il n'a esté encore aucunement touché à ladicte reparation ny pourveu aux preparatifs d'icelles, comme la necessité le requeroit. Et de tant que l'argent destiné pour cest effect, pourroit estre emploié ailleurs, au grand prejudice du public, plaira à Vostre Majesté ordonner inhibitions estre faictes aux sieurs trezoriers generaulx et receveurs susdicts de ordonner desdictes sommes ou icelles emploier ailleurs que à l'effect auquel elles sont destinées : sçavoir est à ladicte reparation, pour quelque cause et occasion que ce soit; et que le reglement estably par ces lettres patentes de Vostre Majesté, sur la distribution desdicts deniers, sçavoir est qu'elle sera faicte par ung des sieurs presidens de la cour du parlement,

[1] *Mémoires et Caravanes*, etc., p. 144, 145.

[2] Parmi les minutes de Douzeau, on trouve, à la date du 9 juillet 1541, une transaction relative à l'abordage, par un navire breton, d'une barque saintongeaise « pour lors estant sur l'ancre en la riviere de Gironde et au-devant la Rocque-de-Tau ; » et, plus loin, on rencontre des mentions d'ancres perdues et repêchées dans le fleuve. (9 juillet 1541, et 1er décembre 1551.)

ung desdicts sieurs trezoriers et le maire de ladicte ville, ou, à son default, ung desdicts jurats, sera gardé et observé selon la forme et teneur. Et neantmoins, afin que le commerce ne soit retardé et vos droicts diminués, pourvoir que au plus tost il soit procedé à ladicte reparation sellon les moyens qu'il vous a pleu y establir[1]. »

On pourrait induire de ce qui précède que l'autorité royale ne portait que peu d'attention au régime de la mer en Guienne : ce serait une erreur. Les lettres patentes de Louis XII sur les droits et la juridiction de l'amirauté de cette province[2], et d'autres lettres de ce prince relatives à la même amirauté en ce qui concerne les naufrages[3], témoignent du contraire, au moins pour le commencement du XVIe siècle.

Nonobstant toute cette marine bordelaise que nous venons de passer en revue, au siége de Blaye, le maréchal de Matignon, ayant su que la flotte espagnole approchait, fit venir plusieurs navires marchands armés en guerre[4]. Louis XIII en usa de même au siége de la Rochelle. « Ayant resolu pour le bien de notre service, dit-il dans un brevet adressé à Jean de la Mothe, capitaine de marine, de faire equipper et armer quelques vaisseaulx flamandz de ceux qui sont au port de notre ville de Bordeaux, pour opposer à ceux de notre ville de la Rochelle et autres qui favorisent nos subjectz rebelles, en estant besoing de faire choix de quelque personne de

[1] *Recherches sur Montaigne*, etc., par le Dr J.-F. Payen. Paris, 1856, in-8°, p. 59.

[2] Blois, 14 juillet 1508. (*Ordonn. des rois de France*, etc., t. XXI, p. 370-373.)

[3] 10 décembre 1511. (*Ibid.*, p. 456, 457.)

[4] D. Devienne, *Hist. de la ville de Bordeaux*, part. I, liv. IV, ch. LXV, p. 190.

tallent et de cappacité requise pour commander l'un desdits vaisseaulx, nous avons estimé ne pouvoir faire meilleure election que de votre personne. » En conséquence, le roi donne à Jean de la Mothe le commandement de ce vaisseau, appelé *l'Arche de Noé*[1].

Cinq ans auparavant, il était parti de la Rochelle une expédition qui avait porté le trouble dans la navigation de la Gironde. « Quelques factieux et ennemis du repos public » ayant conçu le projet de se rendre maîtres de l'embouchure du fleuve « pour incommoder la levée des deniers royaux et voler à discretion les vaisseaux qui frequentent le port et havre de Bourdeaux, l'un des plus celebres de l'Europe, » les capitaines Blanquet, Trelebois et Gaillard commencèrent par saisir ou rançonner les navires qui montaient ou descendaient la Gironde. A la nouvelle de ces désordres, le parlement envoya le sieur de Laumont, exempt des gardes écossaises, avec deux de ses archers, et un bourgeois de Bordeaux, auprès des gouverneurs de Blaye et de Royan, pour s'assurer de leur concours. Laumont parvint ensuite à joindre Blanquet, en compagnie d'un échevin de la Rochelle porteur de lettres tant du corps de ville que de la princesse douairière de Condé, et tâcha de le ramener au devoir; mais le forban ne tint aucun compte des observations qui lui furent faites, de sorte qu'il fallut en venir aux moyens extrêmes. A la suite d'une délibération du

[1] Monségur, le 18 mai 1622. (Archives de famille.) — On trouve, parmi les minutes de Couthures, un acte de vente par noble George de Carteret, chevalier, habitant de Ducey en Normandie, agissant tant pour lui que pour le sieur de la Mothe, écuyer, à MM. de Nollot et le Blanc, directeurs du convoi et contablie de Bordeaux, du navire appelé *le Saint-Patrice*. (31 janvier 1654.

parlement, M. de Barrault, vice-amiral de Guienne, après avoir visité les navires qui étaient dans le port de Bordeaux, fit choix de l'un d'entre eux qui lui parut propre à lui servir d'amiral, et il lui en adjoignit quatre autres qu'il mit en état, pendant que le duc d'Épernon faisait venir un cinquième bâtiment de la côte de Saintonge; « et les autres furent esquipez et armez, ensemble deux pataches, par ledit sieur de Barrault, lequel donna le commandement sur le vis-admiral au sieur de Salebœuf, son lieutenant en la vis-admirauté de Guyenne et capitaine de marine, et aux sieurs de Montignac et de l'Isle sur les autres deux, et sur les pataches aux capitaines Massignac et Albert Gourdin. » L'escadre de M. de Barrault se rendit d'abord devant Blaye, puis, toujours suivie de cinquante grands navires marchands qui naviguaient sous sa protection, elle fit voile vers le port de Royan, vis-à-vis duquel les rebelles étaient avec quatre navires et trois grandes pataches. Le premier jour il ne se fit rien; « mais le lendemain, au poinct du jour, ledit sieur de Barrault, aydé du vent sur-oest, tourna la proue droict aux ennemis, lesquels, de rechef levans les ancres, gagnerent la mer et s'esloignerent tellement, à cause de la tempeste, que ledit sieur de Barrault, ores qu'entré bien avant en mer, les perdit de veue. Et recognoissant Blanquet et Gaillard causts (fins) et rusez, print resolution de mettre hors la riviere en toute seureté la flotte des marchands qui estoit demeurée derriere, pour, après qu'elle seroit hors de tout danger, courir plus librement la mer, les isles et les rivieres, pour rechercher Blanquet et ses compagnons. »

Il l'atteignit enfin dans la rivière de Seudre, « qui est de difficile abord et dangereuse pour les grands vaisseaux, » et le combat s'engagea. Il se termina par la défaite des forbans, « lesquels furent mis et logez, le deuxiesme juillet, dans la conciergerie du palais royal de l'Ombrière, et tous punis selon leurs demerites. » Le 7, le vainqueur rentrait à Bordeaux avec quinze bâtiments, y compris ceux de l'ennemi, qui étaient menés en triomphe par des chaloupes[1].

Avant de terminer ce chapitre, plaçons un mot sur le « passaigier ordinaire du roy, du port de la Bastide près Bourdeaux, » d'autant plus qu'il n'en est pas question dans les statuts de cette ville[2]. Au milieu du XVIe siècle, le passager était un certain Mathurin Brochart, qui prenait en même temps le titre de chevaucheur de l'écurie du roi[3], commun à lui et à Jean le Maistre, tenant la poste pour Sa Majesté à Bordeaux[4]. La charge du premier passa ensuite à Jean d'Aubarède, dit *Moulinier :* par acte de Douzeau, en date du 7 juillet 1559, noble homme Lienart d'Arse, serviteur de Philippe II, lui rendait témoignage comme quoi il l'avait bien et dûment passé.

[1] *Discours veritable du combat naval et de la desroute des capitaines Blanquet, Gaillard et autres pirates et rebelles au roy, faicte par M. de Barrault, comte de Blagnac... et vis-admiral de Guyenne, le dernier juin 1617.* (*Archives curieuses de l'histoire de France*, etc., publ. par F. Danjou et M. L. Cimber, 2e série, t. II, p. 182-191.) — Nous n'avons rien dit des pirates espagnols, qui, dans le siècle précédent, ayant couru la côte de Médoc jusque près de Blaye, n'avaient pas eu un meilleur sort (*Chronique bourdeloise,* folio 59 verso, ann. 1522), parce que les détails manquent.

[2] Voyez *du Port et havre de la present ville,* dans les *anciens et nouveaux Statuts*, etc., p. 104, 105.

[3] Minutes de Douzeau, 7 septembre 1548; 6 juillet 1552.

[4] *Ibid.*, 30 juillet 1548.

CHAPITRE XXI

GRAINS, PRUNES ET LIÉGE.

Licences pour tirer des blés de Bordeaux à destination de l'Angleterre. — Conditions imposées aux importateurs de blés étrangers à Bordeaux ; plainte des marchands d'Agen ; ordonnance d'Edward II, qui en est la suite. — Pétition de Guillaume Bendel, de Bordeaux ; sauf-conduits pour importation de grains. — Formalités auxquelles cette exportation était soumise au XIVe siècle. — Sergent d'armes d'Edward II spéculateur sur les grains en Guienne. — Edward prohibe la sortie des grains d'Angleterre. — Permis qui l'autorisent. — Échanges de vins de Gascogne contre des grains d'Angleterre. — Ordonnances du parlement de Bordeaux concernant les accapareurs de grains en 1523 et 1524. — Passage de Champier sur l'exportation des blés en Angleterre au XVIe siècle ; exportation de grains de Bordeaux en Espagne, en Portugal et en Italie. — Bordeaux désigné comme lieu de passage des traites de ce genre ; tirade d'un économiste du XVIe siècle contre ces traites ; idée de Jean Bodin relativement à leur effet ; avidité des Espagnols et des Portugais à se jeter sur les grains de France. — Commerce des prunes dans la Grande-Bretagne et en Flandre ; son importance. — Prunes d'Agen en 1667. — Commerce du liége à Bordeaux vers le milieu du XVIe siècle.

A lire ce qui précède, on serait tenté de croire que Bordeaux n'exportait guère pour l'Angleterre que du vin et du pastel. Ce port lui expédiait encore du blé. En 1204, Jean Sans-Terre annonçait des lettres patentes adressées aux baillis et aux prud'hommes de Bordeaux, portant licence de tirer de cette ville du blé et du vin destinés à l'Angleterre [1].

Son petit-fils accorda une licence pareille à un bourgeois de Bordeaux, à la prière d'Amanieu d'Albret, et en donna notification au maire et aux jurats, sans doute pour éviter des oppositions. Pierre de Legia pouvait tirer de

[1] *Rot. litt. pat.*, 5 Johann., vol. I, pars I, p. 38, col. 1. — L'année précédente, le même roi accordait une licence pour exporter du blé de Normandie à Bayonne.

la ville huit cents mesures de froment ou de tout autre grain qu'il lui semblerait à propos, et les transporter où il voudrait, sans s'arrêter aux ordonnances ou aux statuts municipaux contraires à cette licence [1].

En même temps, Edward écrivait au maire et aux jurats de Bayonne en faveur d'un autre bourgeois de Bordeaux, Raymond de Villefranche, qui avait apporté de l'étranger des fèves à Bayonne. Prévoyant le cas où il ne trouverait pas à les vendre sur cette place, Raymond avait demandé à les emporter librement où il voudrait; et le roi lui en avait octroyé la permission [2].

Il ne fallait pas moins pour ne point être inquiété quand on voulait faire circuler des grains. En 1309, Edward II donnait l'ordre de délivrer un sauf-conduit aux Bretons qui apportaient des vivres à Bordeaux [3]; mais il y avait là importation de l'étranger, et sans doute avantage pour une ville soumise à la couronne d'Angleterre. Sujets ou non de cette couronne, les habitants du haut Pays étaient souvent dans le cas de recevoir des grains d'Outre-Manche, ou d'ailleurs, par la voie de Bordeaux; mais au moment de les acheminer vers leur pays, ils se voyaient forcés par le maire et les jurats de les décharger bon gré mal gré dans cette ville et de les y vendre. Ainsi trou-

[1] *Rot. Vasc.*, 17 Ed. I, pars II, m. 18.

[2] *Ibid.* — La disette se faisait alors sentir, à ce qu'il paraît, en Biscaye; un marchand nommé *Jean Pierre de Bourgogne* est autorisé à y conduire une cargaison de blé de son pays ou de Saintonge. (*Ibid.*, m. 19. Cf. m. 20.) — Une pièce de l'échiquier royal, en date de la vingt-sixième année de Henry II, porte payement de 182 livres à Amanieu Bonel, marchand bourguignon, pour cent quatre tonneaux de vin achetés pour l'approvisionnement du château de Douvres, à raison de 35 sous le tonneau. (Devon, *Issues of the Exchequer*, etc., p. 23.)

[3] Le Livre des Bouillons, n° 61, folio .lxj. verso.

blés dans leur commerce et lésés dans leurs intérêts, les marchands du diocèse d'Agen réclamèrent auprès d'Edward II, et ce prince commença par ordonner au sénéchal de Gascogne, ou à son lieutenant, de mander devant eux les parties en litige et d'instruire l'affaire; puis il écrivit au maire et à la jurade contre lesquels étaient dirigées les plaintes, de cesser d'y donner lieu à l'avenir[1].

En 1321, Guillaume Bendel, de Bordeaux, adressait une pétition à Edward II et à son conseil pour obtenir la permission d'acheter dans toute l'étendue du duché de Guienne des grains et toutes autres denrées à destination de l'Angleterre. Le pétitionnaire demandait encore que ni le roi ni les siens ne lui prissent rien sans payer, et il terminait en sollicitant pour six ans ce double privilége; il l'obtint pour une année seulement, et fut renvoyé au roi dans le cas où il voudrait une prolongation[2]. Un autre marchand, nommé *Géraud Demper Biden*, reçut un sauf-conduit identique[3].

Une autre pétition du commerce de Bordeaux révèle l'existence de formalités auxquelles l'exportation des blés anglais était soumise à la même époque. Des marchands de cette place avaient acheté à Londres plusieurs denrées, telles que mercerie, suif, fromage et blés, et ne pouvaient, en exécution d'un règlement arrêté en parlement, les *acustumer*, c'est-à-dire obtenir de la douane

[1] *Rot. Vasc.*, 9 Ed. II, m. 21.

[2] *Rotuli parliamentorum*, A. D. 1321 et 1322, 15 et 16 Ed. II; vol. I, p. 406, col. 2. — Un acte d'une date postérieure prohibe l'exportation du blé, excepté dans les possessions anglaises en Gascogne, à Bayonne, Calais, Brest, Cherbourg, etc. (Rymer, *Fœdera*, vol. VII, p. 369. — Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. I, p. 595.)

[3] *Rot. Vasc.*, 15, 16 et 17 Ed. II, m. 15 *in dorso*.

un permis d'embarquement, sans aller à Calais. Ils demandaient au roi et à son conseil, au nom de Dieu et *en oevre de charitee,* d'être affranchis d'une formalité aussi gênante. Statuant sur cette pétition, le parlement en prononça le renvoi à la chancellerie, et ordonna de fixer à ses auteurs un jour pour s'y présenter et exposer les motifs qu'ils pourraient avoir à faire valoir[1].

Concurremment avec les commerçants de la Guienne et de l'Angleterre, des individus étrangers aux affaires se lançaient dans des spéculations de grains et demandaient des blés à l'étranger. En 1325, un sergent d'armes d'Edward II, Gascon, selon toute apparence, Pierre Bernard de Poynzolles, imagina de se rendre en Portugal avec un navire chargé de marchandises, de les y vendre et de les remplacer par des blés et autres denrées alimentaires destinés à la Guienne, et il obtint des lettres de recommandation pour le roi Alphonse[2].

Edward II, à ce qu'il paraît, n'apportait aucun obstacle à la sortie des grains de notre pays, du moins s'il est permis de tirer une pareille conclusion d'une pièce des *Olim,* dans laquelle il est fait mention d'un chargement de blé opéré à Libourne par un Génois, à destination de Calais[3]; mais Edward III ne se montra pas aussi libéral.

[1] Petitions to the King, 473. B. — Tous les rôles gascons de la fin du règne de Henry VI, nommément ceux des trente-deuxième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-neuvième années, consistent en licences d'exportation en Guienne et en sauf-conduits, avec cette clause, dans les premières, que les marchandises ne devaient ni être prohibées ni appartenir à l'étape de Calais.

[2] *Rot. litt. pat.,* 18 Ed. II, pars II, m. 10. (Nouv. Rymer, vol. II, part. I, p. 598.) Cf. Adam Anderson, *an historical and chronological Deduction of the Origin of Commerce,* etc. London, 1801, in-4°, vol. I, p. 146.

[3] *Les Olim,* etc., t. III, part. I, p. 196, ann. 1306. — Peut-être faudrait-il traduire *Libornam* de ce document par *Livourne.*

En 1333, il prohiba l'exportation des blés hors de son royaume[1]. Dix ans après, voulant s'opposer à l'importation des grains en France, où la disette commençait à se faire sentir, et s'apercevant que ses prétentions au trône de son suzerain donnaient quelque chose d'odieux à cette défense, il essaya d'en atténuer l'effet en faisant une longue énumération des contrées où il était permis d'apporter des grains, et en omettant d'y nommer la France. En tête se trouve la Gascogne[2].

Il y avait là dérogation à l'ordonnance concernant la matière : aussi, dans des circonstances semblables, fallait-il une permission spéciale du souverain, qui ne l'accordait qu'après que l'impétrant avait fourni caution en la chancellerie et s'était engagé à ne point transporter les grains ailleurs qu'au port désigné, et à rapporter un certificat de déchargement délivré par les autorités locales[3].

Les Rôles gascons nous offrent un assez grand nombre de ces licences, surtout pour l'année 1353, qui paraît avoir été mauvaise pour la récolte des blés, en Gascogne, à en juger par une proclamation de cette année[4], renouvelée de deux ordonnances antérieures[5]. Voyant là une occasion de remonter sa cave, William de Bohun, comte de Northampton, imagina d'envoyer en Gascogne un de ses serviteurs avec cent mesures de froment d'Angle-

[1] *Rot. litt. claus.*, 7 Ed. III, pars I, m. 27. (Nouv. Rymer, vol. II, part. II, p. 250.)

[2] J. Delpit, *Collection générale des documents français*, etc., p. CXXV et 70.

[3] *Rot. Vasc.*, 31 Ed. III, m. 7, etc.

[4] *Rot. litt. claus.*, 27 Ed. III, m. 2 *in dorso*. (Nouv. Rymer, vol. III, part. I, p. 250.)

[5] *Ibid.*, 24 Ed. III, pars II, m. 7 *in dorso*. (Nouv. Rymer, vol. III, part. I, p. 250.) — Mandatum 14 Nov. 25 Ed. III. (Le Livre des Bouillons, n° 31, folio .xlv. v°.

terre, et avec l'ordre d'employer les deniers provenant de la vente de ces grains à une emplette de vins. Edward III accorda à ce seigneur la licence exigée dans ce cas, le 30 août, après la moisson et à la veille des vendanges[1]. On peut signaler un pareil échange de la part d'un marchand de Bordeaux, Arnauld Aykem, qui avait amené à Saint-Botulph des vins de Gascogne[2], et affirmer qu'en opérant ainsi il n'avait fait que se conformer à une disposition législative renouvelée plus tard par Richard II[3].

Les marchands du haut Pays, qui, dans les premières années du siècle suivant, amenaient des vins à Bordeaux, n'étaient reçus qu'autant qu'entre deux barriques de vin ils en avaient une de blé, et les contrevenants s'exposaient à être punis par le maire et les jurats[4]. La disette qui avait donné lieu à cette ordonnance dura longtemps,

[1] *Rot. Vasc.*, 26 Ed. III, m. 4. Cf. 22 Ed. III, m. 26; 25 Ed. III, m. 4; 27 Ed. III, m. 4; 31 Ed. III, m. 12, 10, 8; 33 Ed. III, m. 1; 45 Ed. III, m. 2; 46 Ed. III, m. 2, 1 et *passim;* 47 Ed. III, m. 2; 49 Ed. III, m. 6; 6 Hen. IV, m. 6; 9 et 10 Hen. VI, m. 3, etc. — *Rot. Franc.*, 1 Ric. II, pars II, m. 24; 2 Ric. II, m. 13; 6 Ric. II, m. 7; 7 Ric. II, m. 18; 8 Ric. II, m. 15; 9 Ric. II, m. 32; 11 Ric. II, m. 22; 13 Ric. II, m. 4, 9 *(ter);* 4 et 5 Hen. IV, m. 10; 11 Hen. IV, m. 2; 9 Hen. V, m. 3; 1 et 2 Hen. VI, m. 16; 5 Hen. VI, m. 18; 6 Hen. VI, m. 6; 9 Hen. VI, m. 4, etc. — De pareilles licences comprennent souvent des fèves et des pois, en même temps que du suif. On trouve aussi dans les Rôles gascons des licences pour expédier du seigle vers Bayonne ou Bordeaux; et dans l'un d'eux il est question d'un navire envoyé en Prusse par des marchands de Lynn pour charger du froment et du seigle et les apporter à Bordeaux. Au milieu du XVIIe siècle, le commerce de grains de cette place s'approvisionnera en Bretagne. (Minutes de Couthures, 2 février 1652, folio 241 recto.)

[2] *Rot. Vasc.*, 34 Ed. III, m. 3.

[3] Le Livre des Bouillons, nº 59, folio .lxj. recto.

[4] *Rot. Vasc.*, 2 Hen. IV, m. 18. — Livre des Bouillons, nº 106, folio iiij^xx. iiij. recto. — Cette ordonnance en fait comprendre une autre du même roi, qui, la

à en juger par les permis accordés aux maîtres des navires de Bordeaux d'exporter des grains et des vivres d'Angleterre nonobstant la prohibition du roi[1].

Tels sont les faits que nous avons recueillis sur le commerce de grains que faisait Bordeaux avec l'Angleterre. Ce commerce continua avec la même activité jusqu'à la réunion de la Guienne à la France; mais dans les temps qui précédèrent et suivirent immédiatement ce grand événement, les annales de ce genre de négoce ne présentent rien qui soit digne d'une mention particulière, si ce n'est trois ordonnances du parlement de Bordeaux, dont deux sont relatives aux accapareurs de grains.

La première, « ordonnance touchant l'edit du roy pour ne tirer vivres[2], » prohibe entièrement l'exportation des céréales[3]. L'année 1510, à ce qu'il paraît, avait été mauvaise : aussi, de leur côté, le maire et la jurade de Bordeaux avaient-ils sollicité et obtenu du roi des lettres pour faire arriver par eau trois mille tonneaux de blé sans payer aucun droit de péage. Une pareille faveur, renouvelée pendant deux ans de suite, donna lieu à un Mémoire d'Alain, seigneur d'Albret, des gens d'église et des nobles riverains de la Garonne, du Tarn, du Lot et de

même année, octroyait à Guilhem del Tolh, de Bordeaux, une licence pour charger en franchise cent vingt barriques de vin de Gascogne, sans blé. (*Rot. Vasc.*, 2 Hen. IV, m. 15.)

[1] *Rot. Franc.*, 5 Hen. IV, m. 10. — Cet arrêt portait, non sur les substances alimentaires, mais sur les navires, en vue de ravitailler la Guienne. Un ordre du roi de la même année l'applique aux bâtiments du port de Bristol pour la conduite de mille trois cents *quarters* de froment jusqu'à Bordeaux. (*Rot. Vasc.*, 5 Hen. V, m. 3.)

[2] Blois, 6 août 1512.

[3] Enregistrement des édits et ordonnances du parlement de Guienne, registre A. 30, folio 8 verso, 13 recto. (Archives du département de la Gironde.)

la Gironde « ayans droit de lever aucuns peages de toute ancienneté. » Entre autres choses, ils représentaient qu'une pareille franchise ne pourrait que causer plusieurs grands dommages aux gens de la contrée et à la chose publique. En effet, disaient-ils, les marchands du pays ne pourraient faire du commerce comme d'habitude; car ceux que le roi avait ainsi favorisés, ou leurs commis, trouveraient toujours moyen de faire baisser la marchandise de leurs concurrents et de vendre la leur avant toute autre. A s'en rapporter aux pétitionnaires, la bonne foi de Sa Majesté avait été surprise : l'intérêt public n'était point en jeu, « car ladite quantité de troiz mille tonneaulx n'est pas souffisante de nourrir les petits enfants qui sont dedans la ville de Bourdeaulx; » mais le maire et les jurats invoquaient l'intérêt général pour en venir à leur profit particulier, comme ils l'avaient déjà fait l'année précédente « que lesdits impetrans eurent semblable provision. » A cette occasion, les marchands du pays ne purent amener ni acheter aucuns blés, tandis que le producteur se voyait forcé de vendre son grain aux privilégiés au prix qu'ils voulaient. Il en résulta pour Bordeaux une grande disette, qui n'aurait point eu lieu sans la franchise des péages attaquée dans le Mémoire que nous analysons, et sans les conséquences qu'elle avait entraînées; car les marchands du pays, n'étant point arrêtés par la crainte de se trouver en face de concurrents favorisés, auraient amené à Bordeaux trois fois plus de blé qu'eux, « qui eust esté le prouffit du commun et desdits habitans de ladite ville[1]. »

[1] Archives du département des Basses-Pyrénées, E. 383, nº 1468. (*Archives historiques du département de la Gironde*, t. VI, p. 246-248.)

La seconde ordonnance du parlement de Bordeaux, rendue « sur certaine requeste baillée à la court par le procureur general du roy, contenant que plusieurs marchans ayant des compaignons, ont entreprins de propoz deliberé entretenir à hault pris les bledz qu'on a pourté et pourte chascun jour de Bretaigne, Normandie, de Xainctonge, d'Agenois, » défend à tous marchands d'acheter ni d'enlever de ces grains avant qu'ils soient arrivés au port et y aient été exposés en vente pendant trois marées consécutives[1]. Par sa troisième ordonnance, rendue peu de temps après, « la court, advertie du desordre que se faict en ceste ville, au grand prejudice du bien public, touchant les bledz amenés et conduictz au port et havre de ladite ville, » renouvelle les mêmes défenses[2].

Une chose à remarquer dans l'énumération géographique que l'on vient de lire, c'est de n'y point voir figurer l'Angleterre. Ayant, depuis la perte de la Guienne, réduit sa consommation de vin, ce royaume conservait ses grains pour en convertir une grande partie en bière, et, loin d'exporter du blé, il en recevait de Bordeaux. Les choses avaient donc bien changé, à en juger par ce que dit le médecin Jean Bruyère Champier, qui écrivait vers le milieu du XVIe siècle. A cette époque, s'il faut l'en croire, l'Angleterre ne consommait d'autres vins et d'autres grains que ceux qui lui venaient de chez nous, et, quand ce commerce était interrompu par la guerre, elle éprouvait presque une famine, « de sorte, dit-il, que la France peut se vanter d'avoir entre ses mains la disette

[1] Registres du parlement de Bordeaux, B. 17, 24 mars 1523.

[2] *Ibid.*, 12 septembre 1524.

ou l'abondance de ce royaume[1]. » Nul doute qu'il n'y ait là quelque chose de trop absolu, et qu'il ne soit plus exact de dire que l'exportation des céréales de France vint plus d'une fois remédier, dans la Grande-Bretagne, aux mauvaises années, et que la place de Bordeaux expédia souvent des grains dans cette île[2]; mais elle en envoyait aussi dans la Péninsule[3], jusqu'en Portugal et dans les colonies portugaises[4], et même en Italie[5]. On

[1] *De Re cibaria Libri XX.* Francofurti, M. DC., in-8°, lib. IV, cap. XIII, p. 226.

[2] Dans un acte de Bosco, du 1er décembre 1498, on voit deux marchands de Bordeaux associés de trois marchands anglais expédiant au Pool une cargaison de froment.

[3] Un autre notaire, Douzeau, enregistre, à la date du 23 juin 1546, l'affrétement, par deux marchands de Jonzac, de la *Michelle de Royan*, pour aller chercher à Cognac du blé et le conduire à Portugalete; puis, le 24 septembre et le 3 octobre 1547, deux chargements de froment et de fèves pour Saint-Sébastien, l'un sur la *Jeannette de Bordeaux*, l'autre sur la *Marie* de la même ville.

[4] Les 7 et 12 février 1541, un marchand d'Orléans fait dresser par Douzeau les chartes parties relatives au chargement, sur deux navires, de froment pour Lisbonne, Sandoval, Séville, Cadix ou San-Lucar. Le 17 mars suivant, ce sont deux marchands anglais qui passent un contrat pareil pour la première de ces villes, et, les 26 septembre et 11 octobre, un bourgeois de Burgos, Antonio Muxica, se lance dans une spéculation semblable, concurremment avec deux marchands portugais, qui chargent sur la *Marie de Bordeaux* quatre-vingt-deux tonneaux une pipe de froment à destination de Lagos, sur la côte d'Algarve. Le 1er février, c'est un marchand de cette ville qui entreprend d'y faire arriver des grains de Bordeaux; et, le 4 décembre de la même année, le facteur d'un marchand de Paris charge cent tonneaux de blé pour l'île de Madère. Le 25 juillet 1547 présente encore un autre chargement par un marchand portugais, pour l'un des ports de son pays.

[5] Douzeau, 21 avril 1551, mentionne un chargement sur la *Madeleine de Renteria* et sur la *Bonaventure de Saint-Jean-de-Luz* par Barsoboni, marchand lucquois, établi à Lyon (*ibid.*, 4 décembre 1550), pour et au nom de Giovanni Bernardini, Bernardino Cenami et Cie, et de Matteo Martino Girolamo Gilli et Cie, de Lyon, de blé et de fèves à conduire à Livourne. — Le 24 avril suivant, le même Barsoboni vend à un marchand de Toulouse cent tonneaux de blé, mesure de Bordeaux, rendu dans cette ville, au prix de 34 sous tournois le boisseau, payable à Paris ou à Lyon; et, le 21 mai, il charge sur la *Madeleine de Bordeaux* et sur la *Bonaventure du Havre* du blé à conduire à

peut citer encore une expédition, par Jean de Colnaca, au nom et comme commis de sire Alexandre Dessefort, trésorier de l'épargne et secrétaire de la reine, de soixante et onze pipes de froment et de soixante-quatorze pipes quatre boisseaux de seigle, pour Concarnaut, Quimper-Corentin ou Pont-l'Abbé (5 décembre 1520), et de deux autres envois de blé, également considérables, l'un dans la Basse-Bretagne (4 juillet 1541), l'autre à Dieppe (17 février 1541).

En 1571, Bordeaux fut désigné par ordonnance royale comme lieu de passage en Guienne pour les traites obtenues du roi pour enlever et transporter les grains[1]. Ces traites ne tardèrent pas à être signalées comme l'une des causes de la cherté des subsistances dans notre pays : « La quatriesme cause, disait un écrivain que l'on croit être du Haillan, est la liberalité dont noz rois ont usé à donner les traittes des bleds et des vins, et autres marchandises, pour les transporter hors du royaume; car les marchans, advertis de l'extresme cherté qui est ordinairement en Espagne et en Portugal, et qui souvent advient aux autres lieux, obtiennent par le moyen des favoris de la cour, des traittes pour y transporter lesdits bleds, le transport desquels nous laisse la cherté[2]. » A ce propos, M. Édouard Fournier consacre une note pour démontrer que l'écrivain dont nous venons de citer les paroles, n'a fait que reproduire une idée de Jean Bodin. Cet éminent

Taillebourg. Un notaire plus ancien, Cochet, fait mention, à la date du 25 et du 27 février 1520, de deux chargements de froment et de fèves pour la Rochelle, par un marchand de cette ville et deux marchands de Bordeaux.

[1] Fontanon, *les Edicts et ordonnances des rois de France*, t. I, p. 966, art. 16.

[2] *Variétés historiques et littéraires*, t. VII, p. 147.

économiste du XVI[e] siècle en était venu à dire qu'en raison des *dégâts* occasionnés par la traite qui faisait passer en Espagne et en Flandre tout le blé français, on devait presque souhaiter d'avoir la guerre avec les Espagnols; tant qu'elle durait, en effet, le grain ne sortait pas de France et le pain était à meilleur marché. Il s'explique ainsi sur l'avidité des Espagnols et des Portugais à se jeter sur nos grains, leurs terres étant presque toutes incultes, à cause des expéditions d'outre-mer, qui enlevaient tous les bras disponibles : « Or, dit-il, il est certain que le blé n'est pas sitost en grain que l'Espagnol ne l'emporte, d'autant que l'Espagne, hormis l'Aragon et Grenade, est fort sterile, joint la paresse, qui est naturelle au peuple, comme j'ay dit, tellement qu'en Portugal les marchands blattiers ont tous les privileges qu'il est possible[1], » etc.

Au XVII[e] siècle, le commerce des grains à Bordeaux n'est pas moins intéressant : aussi nous proposons-nous de revenir sur ce sujet à partir de cette époque. Nous demandons seulement à glisser un mot ici sur le commerce du biscuit, dont s'approvisionnaient les navires qui partaient de notre port. Les minutes de Douzeau renferment trois actes qui s'y rapportent. Dans l'un, du 3 juin 1532, Johannes de Saint-Estephen, marin de Saint-Jean-de-Luz, traite avec Guilhem Cosson, maître fournier, demeurant aux Chartrons, pour cinquante quintaux de biscuit; dans le second de ces actes, du 24 décembre 1551, il est question de la vente de six quintaux du même article pour l'équipage de la *Catherine de*

[1] *Discours de Jean Bodin sur le rehaussement et diminution des monnoyes tant d'or que d'argent, et le moyen d'y remedier*, etc. Paris, 1578, in-8°, sans pagination.

Brest, moyennant 13 livres 4 sous tournois, à raison de 44 sous le quintal. Enfin, le troisième, du 15 décembre 1559, se rapporte à une fourniture faite par un maître boulanger de Bordeaux à François de Monteulh, seigneur de Montfort, gentilhomme de la maison du roi de Navarre, de quatre-vingt-dix quintaux de biscuit proprement dit et de dix quintaux d'une autre espèce appelée *de galette*, au prix de 45 sous tournois le quintal, l'un portant l'autre.

Un document d'une date antérieure à la perte de Bordeaux par les Anglais, nous révèle un article important de son commerce qui n'a point cessé d'en faire partie. Le 29 mai 1415, Henry V remboursait à Benet Spin, marchand de cette ville, la somme de 260 livres sterling que celui-ci lui avait prêtée quand il n'était que prince, et la lui garantissait sur les droits que les prunes et les vins payaient à leur entrée à Bordeaux [1].

Peu considérable dans l'origine, le commerce des prunes commença par se faire avec l'Espagne [2]; il passa ensuite entre les mains des Gascons et ne tarda pas à prendre une grande extension. « Je me suis assuré, écrivait Marino Cavalli en 1546, que le seul revenu sur les prunes sèches que la France envoie en Angleterre, en Écosse et en Flandre, est affermé 10,000 écus par an [3]. »

[1] Privy Seal Writs, Tower, 3 Henry V. (*Henrici Quinti, Angliæ regis, Gesta*, etc., ed. Benjamin Williams. Londini, M. DCCC. L., in-8°, préface, p. xvii, col. 2, en note.)

[2] Dans le tarif de Damme en 1252, publié par G.-F. Sartorius (*Urkundliche Geschichte des Ursprunges der Deutschen Hanse*, t. II, p. 59), le sac de prunes d'Espagne est taxé 2 deniers.

[3] *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 257. — Guichardin, qui parle des importations de la place d'Anvers à la même époque, emploie une

Ce témoignage est confirmé par Joseph du Chesne, médecin de Henri IV, qui n'ose toutefois affirmer qu'un chiffre aussi élevé soit exact : « Il y a, dit-il, une petite ville en Gascongne, près de Montauban, nommée Sainct-Antonin, le terroir de laquelle produict ces prunes noires [1] aigres-douces, qu'on transporte en diverses regions : et est presque incroyable du grand traficq qui s'en faict en ce terroir, et aux environs : I'ay ouy asseurer qu'il surpassoit le prix de plus de cent mille escus [2]. Ie vous le donne pour le mesme prix que je l'ai acheté [3]. »

Guillaume de Catel répète en d'autres termes, mais avec quelques détails de plus, ce que nous venons de lire : « Les prunes aussi que porte l'Albigeois, dit-il, et

expression de nature à faire croire que ces prunes étaient ouvertes, c'est-à-dire désossées et mises en presse : après avoir énuméré le sel et l'excellente guède de Toulouse, que la France expédiait en quantités considérables dans les Pays-Bas, il mentionne l'huile, le safran et la garance de la province de Narbonne, les miels, la térébenthine, le goudron et les prunes ouvertes *(pruna passa)*, « marchandise, dit-il, qui est loin d'être méprisable. » (*Lud. Guicciardini Belgium universum*, etc. Amstelodami, 1646, in-folio, p. 98, col. 2.) — De toutes les denrées qui viennent d'être énumérées, il n'y a que le safran dont nous ne disions rien, par la raison que nous n'avons trouvé aucune trace de ce commerce à Bordeaux. On voit par deux passages d'anciens troubadours, le moine de Montaudon et Deudes de Prades, que, dans le moyen âge, on tirait le safran de l'Orient, qu'on s'en servait pour la cuisine, et, ce qui est assez difficile à concevoir, qu'il entrait, même en très-grande quantité, dans la toilette des dames. Voyez Millot, *Histoire littéraire des troubadours*, t. III, p. 168, 169; et Raynouard, *Lexique roman*, t. V, p. 131, col. 1.

[1] On rencontre, parmi les minutes de Douzeau, à la date du 1er avril 1533, une mention de deux barriques de prunes blanches à destination d'Anvers.

[2] On lit dans *les Olim*, vol. I, folio 189 verso, un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1272, condamnant le capitaine et les hommes de la cité de Gênes à restituer à des marchands de Saint-Antonin les marchandises qui leur avaient été enlevées sur mer par un pirate de la cité d'Albenga ; mais il est peu probable qu'il s'agisse de la petite ville de Gascogne et des prunes que produisait son territoire.

[3] *Le Pourtraict de santé*, etc. A Paris, M. DC. XX., in-8°, sect. III, ch. III, p. 389.

qu'on fait seicher au soleil, pour manger le long de l'an, portent beaucoup de commodité audict pays. L'on appelle ordinairement ces prunes, de Sainct-Antonin, qui est une petite ville sur les limites de Roüergue et d'Albigeois : et bien qu'elle soit située dans le Roüergue, neantmoins la plus part des prunes viennent du costé qui regarde Cordes et Albigeois. Le profit de ces prunes est bien si grand, qu'on l'estime à communes années revenir à la somme de cent mille livres[1]. »

Nous avons vu la Grande-Bretagne en tête des pays qui consommaient cette énorme quantité de prunes : un document de l'an 1551 fait mention de navires anglais chargés de prunes et autres denrées de France[2], et l'on voit arriver, vers le 24 avril 1627, dans le port de Chester, un Cornelius Anthony avec quatre-vingt-dix-huit tonnes de vin de France, une certaine quantité de vinaigre et douze *puncheons* de prunes appartenant à trois marchands de Chester[3]. D'un autre côté, un commissionnaire bordelais chargeait sur un navire breton douze pipes un tiers de prunes pour Anvers[4], et les jurats de Bordeaux joignaient une barrique de prunes aux vivres qu'ils envoyaient à M. de Toiras, gouverneur du fort Louis, pressé par les protestants dans l'île de Ré, où il s'était jeté[5]. Ces prunes arrivaient par la Garonne, qui, servant de lien entre le commerce de cette ville et celui de Toulouse, « rapporte, dit Delurbe, tout ce qui est

[1] *Mémoires de l'histoire du Languedoc,* liv. I, ch. v, p. 50.

[2] Sir Thomas Chamberlain to the Council, Brussels, Oct. 25, 1551. (*State Papers,* Foreign Series, of the Reign of Edward VI, n° 465.)

[3] Ms. Harl. n° 204, art. 25.

[4] Minutes de Douzeau, 15 septembre 1550.

[5] *Continuation de la Chronique bourdeloise,* ann. 1627, p. 25.

necessaire pour la nourriture et entretien de l'homme, comme bleds, vins, huyles, prunes : ce qui depuis se distribuë aux nations estrangeres, avec les laines, pastels, et lieges[1]. »

Jusqu'à présent rien ne nous donne à penser que la prune, dite *d'ente,* fût connue, et que l'Agenais, qui exporte une si grande quantité de ces fruits par la voie de Bordeaux, en envoyât sur le marché de cette ville. Un acte de saisie de six demi-barriques et deux quintaux de prunes appartenant à un batelier de Cleirac, et passées à Langon en fraude à la fin de l'année 1667[2], nous semblerait annoncer de la prune d'Agen. Les pruneaux de Tours qu'elle a fait oublier, surtout depuis les perfectionnements apportés à sa préparation par MM. Cuzol, étaient alors fameux[3]; mais on ne voit pas qu'ils soient jamais entrés dans le commerce d'exportation de notre pays.

Au nombre des articles qui arrivaient à Bordeaux en descendant la Garonne et que l'un des annalistes de la ville énumère avec une certaine complaisance, nous venons de voir figurer le liége. Le gardenote des Archives départementales de la Gironde renferme des traces de ce commerce à partir du XVIe siècle, et l'on ne voit point que les affaires en ce genre aient jamais été bien consi-

[1] *De la ville de Bourdeaux et excellences d'icelle*, dans le *Supplement des chroniques de la noble ville et cité de Bourdeaux*, par Jean Darnal, p. 19.

[2] Minutes de Couthures, 3 décembre 1667, folio 496.

[3] Voyez une chanson du cardinal de la Valette, rapportée par Tallemant des Réaux, dans son historiette de Madame la Princesse, t. I, p. 185, édition in-12. — A la fin de son *Essai sur les monnoies*, etc. (Paris, MDCCXLVI, in-4°, p. 110 et 115), Dupré de Saint-Maur donne le prix des pruneaux à Paris pour 1589 et 1595, mais sans indiquer de provenance.

dérables. Les 5 et 17 mars 1533, Douzeau enregistre deux chargements pour Rouen, dans lesquels figurent la première fois sept balles de liége; la seconde, quatre balles. Le 24 mai, cette quantité augmente : deux navires différents apportent à un marchand de Limoges, d'une part, douze balles; de l'autre, cinquante-trois balles, à délivrer à un bonnetier de Rouen. Le 22 décembre et le 14 janvier de la même année 1533, d'autres expéditions de liége ont encore lieu pour Rouen, la première, de six balles, une de moins que le 15 mars, et comprenant en outre deux barils d'huile; la seconde, de quatre balles, une de plus que l'envoi chargé au nom de Micheau Percheron, de Paris, et enregistré par Douzeau le 22 janvier. Les 4 juillet et 18 septembre 1541, il note encore pour Limoges, toujours par la voie de Rouen, le départ de quatre balles; le 13 octobre, vingt-six; le 21, comme le 14 mars, dix; et six *pacques* le 24 de ce dernier mois. Dans l'intervalle, le 4 août, on voit figurer, toujours sur le même répertoire, onze balles; et dix-huit le 5 décembre. Le 30 novembre 1552 et le 9 décembre de la même année, François Mellet, riche marchand de Bordeaux, charge une première fois cinquante balles, la seconde, quatre balles de la même écorce, toutes au nom d'un gros marchand de Limoges, Jacques Boutault; et quelques jours après, il adresse au même, toujours par la voie du Havre, trente-quatre pains de résine[1]. En l'année 1559, les envois de liége continuent pour Limoges; mais le destinataire n'est plus le même : c'est un certain Pierre Malple, qui reçoit aussi de la cendre gra-

[1] Minutes de Douzeau, 17 décembre 1552.

velée en assez forte quantité. Des chartes parties dressées pour lui par Douzeau, les 18 et 28 juillet, les 4 et 22 août, nous montrent douze, quatorze, quinze, vingt-deux, trente et jusqu'à quarante balles de liége, chargées, en son nom, pour la capitale de la Normandie : c'est là la plus forte quantité que nous ayons trouvée pour l'époque, et nous n'avons aucun indice que le commerce de Bordeaux ait expédié ailleurs du liége; rien ne nous fait connaître non plus le lieu de provenance de cette denrée.

En songeant à l'importance qu'avait autrefois Limoges au double point de vue du commerce et de l'industrie, nous avions l'espoir de trouver des traces des relations d'affaires qui durent exister entre cette ville et Bordeaux; mais nos fouilles, sous ce rapport, ne nous ont donné d'autre résultat, pour le XVIe siècle, qu'un acte de Douzeau du 26 août 1552, par lequel un maître fourbisseur reconnaît devoir à un marchand de Limoges, présent, 20 écus pour reste de vente de sept jacques de mailles et de quatre paires de manches. Les pays où l'on élevait des chevaux de guerre n'avaient pas manqué de joindre à cette production la fabrication des armes; mais à l'exception d'un autre acte du même notaire portant vente d'armes et de chevaux, par un marchand d'Aurillac, à noble Hector de Monbel (25 avril 1552), nous ne connaissons rien qui se rapporte au commerce d'armes entre Bordeaux et le centre de la France, après la chute de la fabrique bordelaise.

CHAPITRE XXII

RÉSINE, BRAI, TÉRÉBENTHINE, BOIS DE BRÉSIL.

Rareté des documents relatifs au commerce des matières résineuses à Bordeaux antérieurement au XVI[e] siècle. — Expéditions de ces sortes de denrées pour divers pays. — En 1550, ce commerce prend un nouvel essor; chargement pour Anvers d'encens et de bois de brésil. — Expéditions de résine pour Rouen, Lynn et Londres, en 1551. — Bail à ferme des pignadas de Lacanau et de leurs produits, en 1552. — Affaires de résine et de térébenthine traitées entre des Bordelais et des habitants des Landes de Gascogne. — Commerce du bois de brésil à Bordeaux. — Exportation, par ce port, de fromages du centre de la France.

Nous avons vu, au commencement de ce livre, que la culture du pin maritime et l'exploitation des produits de cet arbre avaient lieu sur les côtes du golfe de Gascogne depuis les temps les plus anciens, et nous avons rencontré sur notre route plusieurs documents qui témoignent de ce commerce à Bordeaux [1] : en général, ils appartiennent au XVI[e] siècle, et ce sont les minutes des notaires qui nous les fournissent.

Le 21 mars 1513, Bontemps enregistre le chargement pour Nantes, sur la *Marie de Bordeaux,* d'un millier de *rouzine* et d'un demi-millier de *bré;* le 2 septembre 1532, Douzeau rédige une autre charte partie relative au chargement, sur l'*Anne de Bordeaux,* pour Pierre Aubelin, marchand d'Orléans, de vingt-cinq pièces de résine et de huit barils de térébenthine, outre du pastel et de la laine pour divers; les 3, 6 et 7 octo-

[1] Voyez, p. 241, un reçu d'articles de droguerie expédiés à Toulouse, entre autres de résine, de térébenthine et de gemme; voyez encore p. 305 et 431, note 1.

bre 1533, le même notaire dresse d'autres chartes dans lesquelles on voit figurer, au milieu d'un semblable assortiment, trois, quatre, six barils de térébenthine destinés à Rouen; le 23 mars, deux barils de la même denrée se montrent sur la route de Bilbao en compagnie de deux pièces de boucassin rouge, trente tonneaux de vin, seize paquets de papier[1], une forte partie de cuir et certaines quantités de plume et de toile. Le 24 juillet 1541, Salvi charge trois cents pains de résine et brai, dix *pacques* de plume contenant dix-huit sacs, et un baril de fer et acier, le tout pour Londres. Le 12 mai 1547, Douzeau enregistre cinquante pièces de résine pour Anvers; il dresse l'acte d'une vente d'un même nombre de barriques de térébenthine (30 octobre), celui de l'embarquement, par

[1] Voyez ci-dessus, p. 442. — On trouve, parmi les minutes de Douzeau, à la date du 13 janvier 1546, une vente de soixante balles de papier par un marchand de Bordeaux à un autre; et, sous le 9 octobre 1551, un acte par lequel un marchand de la même ville confesse avoir retiré de chez l'un de ses confrères seize rames de papier « de quartier, merchanches dans ledit papier d'une espere (sphère), et dessus la rame *M. Juglard.* » — L'auteur du *Discours sur les causes de l'extresme cherté qui est aujourd'hui en France,* publié pour la première fois à Bordeaux en 1586, comprend le papier au nombre des choses que nous exportions alors en Angleterre (*Variétés historiques et littéraires,* t. VII, p. 186), et dont on trouve le compte plus étendu et plus circonstancié dans la *Galerie philosophique* de de Meyer, t. II, p. 323. Ce commerce de papier continuait encore après le milieu du XVII[e] siècle. A cette époque, un certain Ogilby obtenait l'autorisation d'importer en franchise dix mille rames de papier d'impression (*State Papers,* Domestic Series, Charles II, 1666, vol. CLXXIII, n° 109), et un autre, Charles Hildyard, prenait un brevet d'invention pour la fabrication du papier bleu employé par les raffineurs et autres. (*Ibid.,* ann. 1665, vol. CXXIV, n° 132. Cf. vol. CXL, n° 83, et vol. CLXIII, n° CXXXV, ann. 1666.) — Au commerce des papiers il faut joindre celui des cartes, sans manquer de faire observer que le centre de ce commerce était à Rouen. (*Ibid.*, Charles I, ann. 1682, vol. CCXV, n° 55.) Ce dernier commerce s'étendait très-loin : l'Espagne ne s'approvisionnait que chez nous, pour elle et ses colonies. Voyez *Archives curieuses de l'histoire de France,* etc., par F. Danjou, 2[e] série, t. XII, p. 250, ann. 1695.

un marchand de Paris, d'une barrique de la même denrée pour Middelbourg (23 février), et de cent trente-six pièces de « brest et rousine, » par Pierre Bugeault et un autre marchand de la Rochelle, pour mener jusqu'à cette ville, avec une quantité considérable de suif, trois pipes d'huile d'olive et une baratte de beurre[1].

L'année suivante, de fortes parties de térébenthine partent de Bordeaux pour Rouen[2] et pour Anvers. Un marchand et bourgeois de cette ville, « comme commis de Diego Basques Quarrion, marchant espagnol dudit lieu d'Anvers, » et deux Bordelais, chargent diverses marchandises pour cette destination, entre autres, quarante-huit barriques de térébenthine « par nom de sire Diago de Beruny, de Burgues, » à livrer à une maison espagnole d'Anvers, et dix-neuf milliers de bois de brésil, « content quatre pour cent[3]. »

En 1550, le commerce des matières résineuses prend un nouvel essor. Le 10 juillet, des Bordelais traitent pour une affaire de dix milliers de résine et de trente barils de térébenthine; le lendemain, Vaillant charge, au nom de

[1] Minutes de Douzeau, 11 juin 1547. — On trouve parmi celles de Girard (312-1, folio 122) une procuration de Jean Bugeault, marchand de Bordeaux, en date du 18 avril 1549, et le même nom reparaît dans d'autres actes de Douzeau, en date des 19 décembre 1550, 15 avril 1557, 19 avril et 28 juillet 1561. — Ce n'est pas la seule fois que ce notaire eut à inscrire de l'huile dans le libellé des chartes parties rédigées par lui : le 23 novembre 1532, il spécifiait huit pipes d'huile d'olive embarquées pour Rouen, et, le 22 janvier 1546, un baril de cette denrée à destination de Redon; le 10 janvier de l'année suivante, il en notait deux barriques adressées à deux marchands de Blois; et, le 4 décembre 1551, le maître d'un navire breton donne reçu d'un baril d'huile d'olive, avec deux autres barils, l'un de câpres, l'autre d'olives, chargés à son bord pour Brest.

[2] Minutes de Douzeau, 21 janvier 1548. (Deux actes.)

[3] *Ibid.*, 9 octobre 1548. (Deux actes.)

François Colas et de Pierre Moreau, d'Orléans, soixante pièces de résine et deux barils de térébenthine; et, le 31 du même mois, Douzeau enregistre encore, pour Anvers, sur le *Serpent de Gothembourg*[1], douze barils de la même denrée, en même temps que du pastel, deux mille trois cent soixante et dix pièces de *brussi*[2], douze barils de *tourmentine* et deux pipes d'encens. Enfin, le 16 juillet de la même année présente chez Douzeau, toujours pour Anvers, une expédition de deux grandes pipes d'encens et de cent vingt-deux balles de bois de *brussi*.

Par acte passé le 2 août 1550, le *Croissant de Toulouse* avait pris, avec une assez forte partie de pastel, un tonneau de vinaigre[3] et huit pipes « couppeaux à faire peynes, » quarante pains de résine, près de vingt-quatre barils de térébenthine et une pipe d'encens. Le 12 décembre, Douzeau rédige une autre charte partie dans laquelle il est fait mention, au nom d'un Rochelais, d'un tonneau d'encens et d'une barrique de verjus, à destination de Middelbourg.

Le 20 janvier suivant, nouveau chargement pour Rouen de neuf baricauts et une barrique de térében-

[1] Voyez, sous le 20 juin 1550, le contrat d'affrètement de ce navire par Jean de Sainte-Marie pour Vincente Arnolfini et les héritiers de Bonaventura Micaeli et Girolamo Arnolfini.

[2] Sans doute *bois de brésil*. Voyez ci-dessus, p. 241, en note.

[3] Rien de plus commun que de pareilles expéditions de vinaigre pour les Pays-Bas; nous n'en voulons citer que deux, l'une de six tonneaux une pipe, l'autre de quatre tonneaux et demi, enregistrées par Douzeau, à la date du 8 février 1548. Parmi les mêmes minutes, on trouve un envoi d'une barrique de vinaigre à Thomas Cavalcanti et Giovanni Geroldi, marchands florentins à Londres (15 juillet 1541), et cinq tonneaux chargés pour cette ville ou pour Leith par Thomas Odart, d'Edinburgh. (Dernier jour de février 1552.)

thine, et de cinq tonneaux et demi de vinaigre, de vingt barriques de cendre *clouée* et d'un baricaut de moutarde, sans parler d'un plus grand nombre de tonneaux de vin.

Pour l'année 1551, nous trouvons, à la date du 20 octobre, un chargement destiné à un marchand de Lynn, de dix-huit pièces de résine, en même temps que d'une forte partie de vin et de deux barriques de vinaigre; et, le 24 novembre, Jean de Sainte-Marie et François Vaillant font consigner dans une charte partie une expédition par eux faite à un marchand de Paris. Les mêmes lui adressent encore, le 5 décembre, deux tonneaux de *tourmentine,* et y joignent huit barriques du même article pour Jean Gobelin, et quarante balles de liége à livrer à un bonnetier de Rouen pour un marchand de Limoges.

L'année suivante nous offre une expédition semblable; le même Jacques Boutault charge sur le *Croissant de Toulouse* douze balles de liége et soixante-huit pains de résine, à mener au Havre et à livrer au même bonnetier[1]. Nous n'avons plus à mentionner, pour 1552, qu'un chargement de cinquante et un pains de résine, joints à une partie de vins et à une certaine quantité de pastel, le tout pour Londres[2].

Le notaire auquel nous devons le plus grand nombre des documents que nous venons d'exposer, contribuera aussi à nous éclairer sur les localités voisines de Bordeaux qui alimentaient le commerce de matières résineuses que faisait cette place. Le 3 septembre 1521, Douzeau passe un acte de vente de « pinhada et four rousiney » en la

[1] Minutes de Douzeau, 25 novembre 1552.
[2] *Ibid.*, 19 janvier 1552.

paroisse de Saint-Vincent de la Teste; et, le 27 novembre 1552, il prête son ministère à l'un des grands capitalistes bordelais de l'époque, noble monsieur Louis de Pontac, conseiller du roi et son contrôleur, seigneur d'Audenge et de Lacanau, en Buch, pour affermer à Étienne Maleyran, baile de cette dernière localité, « toutes et chescunes les rentes estans en ladicte seigneurie de Lacanau, ensemble le fourest et pignades, rosin et geme qui en sortira, par ung chescun an, rentes et honneurs à glandaiges, debet, leve et autres esmolumens de ladicte terre de Lacanault et ses apartenances, » etc.

Nous avons jusqu'ici vu comment les matières résineuses partaient de Bordeaux : un autre notaire, Martin Arfeulhe, nous apprendra comment elles y arrivaient. Le 7 août 1568, George du Pin, habitant de la paroisse de Lugos, près de Belin, confesse devoir à un Bordelais, Bertrand de la Salle, quatre-vingts « caas de rousine. » Le 28 mai, Jean de Lauste, habitant de Parentis-en-Born, vend à Jean de Baleste, marchand de la Teste-de-Buch, vingt milliers de la même denrée, au prix de 200 francs bordelais. La térébenthine donnait aussi toujours lieu à des affaires considérables. Le 24 février 1569, trois marchands de la paroisse de Pissos vendent à un sire Franciscou, qualifié de bourgeois et marchand de Bordeaux[1], six barriques de térébenthine, « et les barricques de gauge en deux barriquotz pour barricque, » moyennant la somme de 8 francs bordelais l'une. « Et s'ilz baillent barricques de Chalosse, est-il stipulé dans

[1] Voyez ci-dessus, p. 442.

l'acte, ledit Franciscou sera tenu payer 15 sols de plus pour barricques. » Le dernier jour du même mois et le 30 mars suivant, Adam Franciscou achète encore à deux marchands de Gujan quatorze barriques de térébenthine, dix à 8 francs et demi la barrique, et le reste au prix de 9 francs bordelais.

Une fois arrivées à Bordeaux, la gemme et la résine ne pouvaient être exposées en vente sur le marché, par quantités moindres de cinquante livres, « le fouier et bois rabattu[1]; » et bien que les habitants de Mimizan et de Biscarosse, du pays de Buch et du Médoc, n'eussent à payer aucun droit d'entrée pour les marchandises de leur cru[2], il était perçu « de chacun panier de chandelles de rousine, pour toute la semaine, une liasse, vallant ladite liasse un denier seulement; » pour chaque *ca* de gemme et de résine, quatre liards; et pour chaque « ca de taulat, » 6 deniers tournois[3].

Nous n'avons pas à nous occuper de l'emploi que l'on faisait autrefois des matières résineuses dans l'industrie. Si nous renvoyons à une anecdote que nous avons citée ailleurs[4], c'est moins pour insinuer que la résine expédiée de Bordeaux à Orléans était employée dans les ateliers de teinture de cette dernière ville, que pour revenir au bois de brésil qui partait de la nôtre dans toutes les directions.

Parmi les minutes de Douzeau figurent, sous le 31 juil-

[1] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bordeaux*, p. 145.
[2] *Ibid.*, p. 148, 149.
[3] *Ibid.*, p. 153.
[4] *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie, d'or et d'argent*, t. II, p. 290.

let 1540, l'envoi à Anvers d'une balle de *broussi;* sous le 24 mai 1541, un chargement par deux marchands de Bordeaux et un d'Oloron en Béarn, de quatre-vingt-trois balles de *buch* ou *brusy,* pour Anvers; et, sous le 13 août, une nouvelle expédition, pour le même destinataire, de trente-huit balles de *brussy,* et de cent six balles pour un autre négociant d'Anvers. A la date du 19 décembre 1547, nous avons vu dix-neuf quintaux de brésil en route pour l'Albigeois[1]; sous le 19 juin et le 15 juillet de l'année 1550, le même notaire enregistre quatre-vingt-douze autres balles, qui prennent pareillement le chemin des Pays-Bas. Enfin les minutes de Douzeau renferment encore, à la date du 31 octobre, mention de deux mille cent six pièces de bois de *brussi* avec cinquante-trois barriques de vin, trois baricauts de moutarde et un baricaut de fromage, chargés à Bordeaux pour Anvers, au nom d'un marchand de Montauban. Ce dernier article, qui, selon toute apparence, venait de l'Auvergne ou du Rouergue, ne se rencontre pas fréquemment parmi ceux que Bordeaux exportait au dehors[2] : autrement il y aurait lieu de s'émerveiller de voir envoyer du fromage dans un pays qui maintenant en fournit le monde entier[3].

[1] Voyez ci-dessus, p. 266, en note.

[2] Voyez, parmi les minutes de Douzeau, à la date du 26 octobre 1552, une charte partie relative à un chargement non-seulement de pastel, de vin, de laine, mais d'une barrique de châtaignes, de deux fromages et d'un jambon, destinés à un curé de Rouen.

[3] Voyez ci-dessus, p. 434.

CHAPITRE XXIII

CORDAGES, CHANVRE, MERRAIN, VERRE.

Corderies de Bordeaux au XVI[e] siècle; commerce d'exportation auquel elles donnent lieu, surtout avec l'Espagne. — Cordiers de Saint-Macaire et de Cambes. — Envoi de chanvre à Bilbao et à la Corogne par la voie de Bordeaux; diverses formes du mot employé pour désigner le chanvre. — Commerce de cette denrée à Bordeaux au XVII[e] siècle. — Commerce du merrain à Bordeaux, surtout avec la Saintonge. — Importation de merrain du Périgord dans cette ville; affaires diverses auxquelles ces deux espèces de marchandises donnent lieu sur cette place. — Envoi d'osier de Rouen à Bordeaux; bouteilles d'osier; pétition adressée à Charles I[er], roi d'Angleterre, pour obtenir le monopole de la vente de cet article, dans les Iles-Britanniques. — Industrie de la verrerie à Bordeaux dès l'antiquité; ventes de salicorne, ou soude, par des marchands de cette ville, à des gentilshommes verriers du Périgord.

De bonne heure il s'établit des corderies à Bordeaux, et l'on peut croire que les cordes demandées en 1253 par Henry III, avec d'autres articles nécessaires à la navigation[1], avaient été fabriquées dans cette ville; mais il est bien plus sûr de ne faire remonter le commerce de cordes que Bordeaux faisait autrefois, qu'au XVI[e] siècle, et d'assigner cette époque à la rédaction des statuts des cordiers de Bordeaux[2]. Parmi les minutes de Douzeau, on rencontre, sous le 9 décembre 1532, une expédition par Jean de Sainte-Marie, pour Bilbao, de cent cinquante quintaux de cordages, en même temps que de cinquante-deux quintaux de plomb et d'un fardeau de toile; et, à la date du 8 janvier 1546, une vente de quatre-vingts quin-

[1] *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 8.

[2] *Anciens et nouveaux Statuts de la ville et cité de Bordeaux*, p. 261.

taux de cordages par Jean Brenal, maître cordier et bourgeois de Bordeaux[1], à Juan de Asalde, « marchand et voisin de Yronoranson, en Espagne. » Le 3 mars, le même vend, toujours en présence de Douzeau, à un certain Dervyde, *voisin* d'Oyarsun, présent, seize quintaux de la même marchandise; et à bien peu de temps de là, le 14 décembre, le même notaire enregistre la vente à Juan Periz de Baroteran, marchand de Sainte-Marie d'Irun, présent, par Pierre Betz, maître cordier à Bordeaux, de cent cinquante quintaux de ses produits.

Pour l'année suivante, nous trouvons dans le même registre, à la date du 17 janvier, une vente de quatre-vingts quintaux de cordages, par Jean Brenal, à honorable d'Ansogarlo, baile de Saint-Jean-de-Luz, et une vente de cinquante ou soixante quintaux de cordages, par Jean Mansiet et Pierre Gravier, cordiers et bourgeois de Bordeaux, à Jean de Sainte-Marie, qui, peu de temps après, charge pour Bilbao vingt-deux quintaux vingt-trois livres de cordages[2]. Le même jour, c'est-à-dire le 17 mai 1547, Micheau Manpetit, de la ville de Sauvetat-de-Caumont, vendait à Pierre Vaudret, à Jean Brenal et à Mathurin de Peyrinay, qualifiés de même, soixante quintaux de chanvre, au poids de la Rochelle, à livrer sur le port de la Réole. En rapprochant de l'acte de cette vente celui par lequel un habitant de Fontarabie reconnaît avoir reçu de trois marchands cordiers de Saint-Macaire cent soixante et dix-neuf quintaux de cordages,

[1] Plus de vingt ans auparavant, Adam de Brenal, marchand cordier de Bordeaux, vendait à Robin de Saugues cinq quintaux de chanvre au prix de 19 francs bordelais 50 ardits. (Minutes de Douzeau, 7 avril 1519.)

[2] Minutes de Douzeau, 22 juillet 1547.

à raison de 117 sous tournois le quintal[1], on est porté à croire que c'est la proximité du pays de production qui avait engagé des cordiers à s'établir à Saint-Macaire et à rivaliser avec ceux de Bordeaux; mais il y en avait également à Cambes, en état de faire des fournitures considérables à la marine.

Jean de Montméjean, cordier de Bordeaux, avait vendu à un maître au cabotage de Royan un câble pesant quatre cent quatre-vingt-deux livres, à raison de 112 sous et demi le quintal[2]. Le maître de la *Trinité de Saint-Seurin-de-Mortagne* en achetait un, avec d'autres cordages, à un cordier de Cambes (1er novembre 1559); mais il faut croire qu'il fut mécontent de cette fourniture, car on le voit s'adresser quelque temps après à Pierre Betz (19 janvier 1559), le même qui, par acte du 13 janvier 1557, avait vendu vingt quintaux de cordages à trois habitants de Blaye, la moitié à la grosse aventure, pour le voyage que le navire la *Marie de Blaye* était à la veille de faire à la pêche de Terre-Neuve. Nous avons encore trouvé, au 12 mars, l'acte d'affrétement d'un bâtiment pour charger, tant sur le port de Blaye que sur celui de Bordeaux, *uns courdaiges* à destination de Bilbao. Citons encore une vente de cordage à un marchand de Laredo, par un cordier de Bordeaux, Jean de Mimizan[3], ou peut-être de Montméjean.

[1] Minutes de Douzeau, 6 novembre 1547.

[2] *Ibid.*, 8 novembre 1550. — Voyez, à la date du 7 décembre 1552, une vente pareille. — Au 24 septembre de la même année 1550, il est fait mention du chargement sur la *Jeannette de Bordeaux*, au nom de Bastiano Segni, marchand florentin, de onze *paques* de filet de *charve*, à destination de Saint-Sébastien.

[3] Minutes de Douzeau, 12 juin 1551.

Il partait également de Bordeaux pour l'Espagne du chanvre non ouvré. Le 20 septembre 1541, dix « pacques de cherve, » contenant quarante-deux quintaux, sont mentionnées dans une charte partie comme chargées pour Bilbao; et, le 18 octobre, un autre document du même genre porte une balle, plus cent quarante quintaux de *cherve,* chargés sur la *Marie de Bordeaux* pour la même destination, avec cinquante-sept balles de papier et une barrique de chandelles. Le 29 janvier de la même année, un marchand reconnaît devoir à Étienne Bernard, maître cordier, 24 écus sol d'or pour cinquante quintaux de chanvre, à raison de 60 sous tournois le quintal. Le 23 juillet 1547 présente, toujours chez Douzeau, le chargement par un Bordelais de cinquante-six *paques* de *cherve* à destination de Bilbao. L'année suivante, le 7 mai 1548, deux marchands portugais chargent sur le port de Bordeaux « certain nombre de cherbe pour mener et conduire aux portz et havres de la Colongne[1]. » Dans ce dernier nom, il est plus facile de reconnaître celui de la Corogne, qu'il ne l'est de déterminer la patrie des marchands de Feoil[2], en Espagne, auxquels Pierre Jehan, marchand et bourgeois de Bordeaux, avait vendu douze quintaux de *chere,* par acte du 21 avril 1550. Dans l'intervalle, un commissionnaire avait chargé sur la *Marie de Bordeaux,* pour et au nom d'un marchand de Rentería, trois milliers sept cent trente-quatre livres de *cherve,* quatre milliers cinquante-

[1] D'autres chargements de chanvre sur l'*Anne de Bordeaux* et la *Marguerite de Talmont,* par un marchand de Nantes, à destination de la Corogne, figurent encore parmi les minutes de Douzeau, à la date du 6 novembre 1552.

[2] Peut-être s'agit-il de Ferrol, port voisin de la Corogne.

huit livres de lin, à destination du Passage, sans compter vingt-cinq tonneaux une pipe de vin[1]. Le 21 novembre suivant, un autre marchand de Bordeaux, Mathurin de Peyrinay, chargeait pour Bilbao quatre-vingt-sept quintaux de *cherve* empaquetés en vingt-trois balles; et, le 16 janvier 1551, le *Saint-Antoine de Cadix* prenait à son bord, en sus d'un chargement de vin, à pareille destination, vingt-neuf balles de *cherve* pesant soixante-treize quintaux[2]. On ne saurait élever des doutes sur l'interprétation que nous donnons du mot *cherve* et de ses variantes, en voyant dans le répertoire de Douzeau, sous le 25 août 1547, une vente au dernier négociant que nous venons de nommer, par un marchand de Tonneins, de cent quintaux de *cheve,* « du creu de ceste presente année et de la première culhie, » et Nicolas André, maître cordier à Bordeaux, livrer quarante-cinq quintaux quarante-sept livres de *cherbe,* estimée 5 francs bordelais le quintal, à Pierre Talabot, cordier, natif de Dieppe, « pour le susdit metre et employer du premier jour en cordage, et celui estre vendu par commun et moitié[3]. » Le même registre nous éclaire sur le lieu où se vendait cette denrée, dans un acte du 20 juillet 1551, portant vente de cent quintaux de *cherve,* nouvelle, bonne, marchande, « telle que les cordiers de la present ville ont acoustumé l'achapter au pont Sainct-Jehan. »

Le XVIIe siècle nous fournit une vente par un marchand d'Agen, à Nicolas Viault, bourgeois et cordier de Bor-

[1] Minutes de Gendrault, 18 et 19 mai 1548, fol. iiij^xx iij verso et iiij^xx vij recto.
[2] Minutes de Douzeau, 16 janvier 1550.
[3] *Ibid.*, 30 sept. 1551. — Voyez, au 17 novembre, une autre vente de cent dix-sept quintaux de *cherbe* à Pierre Betz, marchand cordier de Bordeaux.

deaux, d'une partie de chanvre, à raison de 22 livres le quintal[1]. Enfin, dans la Correspondance de Henri d'Escoubleau de Sourdis, on voit, en 1636, un autre Bordelais recevant 16,000 livres pour vente de chanvre de Tonneins, Marmande et Aiguillon[2].

Indépendamment des corderies appartenant à des particuliers, il y avait à Bordeaux au moins deux corderies de l'État, qui peut-être succédèrent l'une à l'autre. La première en date se trouvait dans la paroisse Saint-Pierre, au lieu dont le nom a conservé le souvenir de cet établissement; l'autre était située dans la paroisse de Puypaulin[3].

Il ne nous reste plus qu'à parler du merrain, pour épuiser la liste des principaux articles qui alimentaient le commerce de Bordeaux antérieurement au XVII[e] siècle.

Il est rarement fait mention, dans les actes anciens que nous avons consultés, du bois employé pour la construction des barriques, sans doute parce que, dans l'état où se trouvait alors la Guienne, cette province se suffisait à elle-même sous ce rapport, et que les bois ne donnaient lieu à aucune transaction à Bordeaux; sans compter que, le plus souvent, ils étaient prohibés à l'exportation comme munition de guerre[4]. Ce n'est que vers le commencement du XVI[e] siècle que l'on commence à pouvoir

[1] Minutes de Couthures, 8 février 1656, folio 26 verso. Cf. folio 51 recto, 10 mars 1656.

[2] T. III, p. 497, 498.

[3] Minutes de Douzeau, 8 décembre 1552.

[4] On a ainsi l'explication de lettres en date du 19 novembre 1541, par lesquelles François I[er] ordonne au parlement, au maire et aux jurats de Bordeaux, de laisser passer le merrain et autres bois que le roi de Navarre avait fait couper dans ses forêts d'Albret, du Périgord et du Limousin, pour le transporter à la Rochelle et ailleurs, où bon lui semblerait. (*Archives historiques du département de la Gironde*, t. VII, p. 172.)

signaler des affaires de merrain, surtout avec la Saintonge. Le 11 janvier 1532, un marchand de la paroisse de Saint-Romain-de-Benet vend à un Bordelais quatre milliers « de frette dolan, moitié pipaille, moitié barricaille, » au prix de 11 livres le millier; moitié de ce qu'un tonnelier de Bordeaux devait payer plus tard pour une acquisition de deux milliers de merrain du même pays. (16 mars 1551.) Le 4 février 1547, deux Saintongeais, l'un de Jonzac, l'autre de la paroisse Saint-Pierre-de-Champagnac, vendaient à Augier de Surard, abbé de Sainte-Croix, cinq milliers de merrain tout dolé. Par un autre acte, pareillement reçu en l'étude de Douzeau, le 9 mars 1547, Bernard Forthon, bourgeois et marchand de Bordeaux, achète cent faix de coudre de Saintonge, « moytié pipaille et moytié bariquaille, » rendus sur le port de Bordeaux; et le 12 février de l'année suivante, le même traite avec un homme de Sainte-Foy en Agenais pour la vente de cinq milliers de merrain « à faire barriques, garny de fonsailles. » Le 20 mai 1547, Mathurin Bourdault, de Nieul-le-Brun, en Saintonge, vend à Guillaume de Lartigue le jeune deux milliers de merrain à doler, garni de même, moyennant la somme de 23 francs bordelais le millier; et, le 17 novembre suivant, le même conclut marché avec un certain Guillaume Sarrasin pour deux milliers de merrain à doler. Déjà, ce dernier s'était rendu acquéreur de deux milliers de fonsailles, « bon bois, marchand et à doler, » que lui avait vendues un habitant de la paroisse Sainte-Marie-de-Morens, juridiction de Bergerac; en même temps il faisait une affaire du même genre, mais une fois plus considérable, avec Guillaume Sarrasin, et il vendait deux milliers de mer-

rain (dernier jour de février 1546) à un certain Pierre Boutin, que l'on retrouve, le 28 novembre 1550, présent à l'acte de vente, passé chez Douzeau, de deux autres milliers de merrain non dolé de la paroisse de Vallet, juridiction de Montandre.

Dans un autre acte, relatif à une vente de six milliers de merrain par un marchand de Bergerac, passé le 15 novembre 1550, l'article est stipulé non-seulement comme « garni de fonsailles, bon, marchant, » mais comme « nect d'aubier et de boys blanc et dollé et boys de casse. »

A cette vente on peut en joindre bien d'autres : l'une, de deux milliers de merrain, à raison de 9 francs bordelais le mille, par un marchand de Monfaucon en Périgord (7 octobre 1525); une autre, de six milliers de merrain « de grousserie, » par un marchand de la Lande (14 octobre 1551); une troisième, de deux milliers du même article, par un marchand de Libourne, à un fort tonnelier de Bordeaux, Jean du Foussat (12 janvier 1550), le même qui figure dans une affaire de deux milliers de merrain « en grosserie » et de quatre milliers de barres[1]; une quatrième, de deux milliers de merrain vendus par un autre Périgourdin, de Montravel, au prix de 18 francs le millier[2]; une cinquième, de six milliers de merrain « tout dollé et une pille de douelle, » par un marchand de Civrac en Périgord (2 février 1551); sans compter deux achats faits, pour ainsi dire, aux portes de Bordeaux[3]. Mais plus ordinairement, nous l'avons vu, la

[1] Minutes de Gendrault, 7 février 1548, folio cccxxxvj. recto.

[2] *Ibid.*, 5 décembre 1548, folio CC iiij^{xx} ix. recto.

[3] Minutes de Douzeau, 25 octobre 1552, 7 mai 1549. — Par le second de ces

marchandise venait de la Saintonge. Le même notaire enregistre peu de temps après une affaire de dix milliers de coudre, vendus par un habitant de Montpellier-de-Médilian à un marchand de Bordeaux, à rendre sur le port de Talmont-sur-Gironde, au prix de 14 livres 10 sous tournois le millier[1]. Une autre fois, c'est un marché de cinq milliers de merrain « en grosseur, garni de fonsailles, » conclu entre un marchand de Mortagne et un bourgeois de Bordeaux[2]; puis une vente à Bastiano Segni, commissionnaire italien, de deux cents faix de coudrier de Saintonge, « sellon la mode et faisson que l'on faict les faictz audit pays de Xantonge plyer en ceste ville (de Bordeaux), moytié pippaille, moytié bariquaille, » au prix de 80 francs[3]; enfin une affaire de trois milliers de coudre entre deux Saintongeais de Tuzac et un Bordelais, moyennant 17 livres tournois le millier[4].

Il venait encore à Bordeaux du merrain du haut Pays. Par actes passés par Douzeau, les 12 novembre 1532, 17 janvier 1533, 7 février 1548, et 23 juillet 1549,

deux actes, un habitant de Bayon en Bourgeais vend deux milliers de merrain et deux milliers de barres de barriques, à raison de 4 francs bordelais le millier, rendu sur le port de Meyre, paroisse de Soussans, en Médoc.

[1] Minutes de Douzeau, 16 janvier 1548, folio cccxxiij recto.

[2] *Ibid.*, 27 février 1550.

[3] *Ibid.*, 14 avril 1550. — Ailleurs, le même notaire enregistre une vente de cent cinq faix de coudrier « en cuilhard au compte d'Espaigne, l'ung tiers pipaille, et les deux tiers barricaille, » pour la somme de 27 livres et demie tournois. (13 février 1550.)

[4] Minutes de Douzeau, 6 novembre 1551. — Voir, au 26 janvier 1551, une autre vente d'une partie plus considérable par deux marchands, l'un de Courpignac, l'autre de Boisredon. Le 16 mars suivant et le 21 novembre 1552, le nom du premier revient à propos d'autres affaires du même genre; et le 22 avril ainsi que le 24 juin, on voit apparaître des marchands de merrain de Mortagne-sur-Gironde.

divers individus du Bazadais concluent avec des Bordelais des marchés de merrain « en grosserie, bien dollé, net d'aubier, et de bon joinct, sens gorge, » au prix de 13, 18 et 22 francs bordelais le millier; et de barres, au prix de 13 francs. Le 19 avril 1550, Arnault Esteve, seigneur de Langon, vend deux milliers de merrain pareil « garny de fonsaille, » à raison de 32 francs le mille; et les 27 février 1551 et 22 novembre 1552 nous offrent des ventes semblables, par des marchands de Casseneuil et du Pian.

Quelquefois il n'est point aisé de déterminer la provenance de la marchandise. Le 8 juin 1550, Douzeau dresse un acte de vente de huit milliers de merrain à Sauvat Mestivier, tonnelier de Bordeaux, par Bernard Galvain, prévôt de la juridiction de la Barde; mais ce nom de lieu est aussi bien commun à la Saintonge qu'au Périgord. Un acte du même, en date du 12 février de la même année, nous apprend que non content de convertir ses acquisitions en barriques, Mestivier cédait quelquefois en nature le merrain qu'il avait acheté, tandis que presque en même temps un spéculateur livrait à un tonnelier quatre milliers de merrain tout dolé, « pour iceux convertir en pipes et barriques bonnes, marchandes et de la jauge de Bordeaux, barrées par chascun bout d'une barre, » moyennant 11 francs le millier[1].

Dans la fabrication des tonneaux, l'osier, alors comme aujourd'hui, accompagnait le merrain; mais il en est rarement fait mention dans les documents anciens qui nous sont passés par les mains; disons mieux, nous ne connaissons qu'un reçu de cent cinquante paquets d'osier

[1] Minutes de Douzeau, 5 février 1550.

contenant six cents *mollées,* envoyés de Rouen à Bordeaux[1], et une vente de quatre milliers de vime blanc, à raison de 46 sous tournois le millier[2]. Prenons garde, toutefois, que l'osier, outre qu'il était employé à fabriquer des paniers et des corbeilles, servait encore à recouvrir des bouteilles en verre, sans doute de dimension considérable. En 1630, William Deane, ou plutôt Guillaume Doyen, marchand français, adressait une pétition à Charles Ier. Après lui avoir exposé le fâcheux état de ses affaires, il signale au roi l'importation en fraude qui se fait des bouteilles d'osier par des potiers et des marins, ce qui élève le prix de la marchandise, et il termine en demandant des lettres patentes qui lui confèrent ce monopole[3]. Nous ne savons s'il les obtint, ni si la fabrication, l'usage et le commerce des bouteilles d'osier, existaient à Bordeaux.

Nous avons de plus fortes raisons de penser qu'il s'y trouvait des verreries, même à une époque reculée. « Il est permis de conjecturer, dit Jouannet, que l'art du potier et celui du verrier, portés dans ce pays à un assez haut degré de perfection dès le temps du Haut-Empire, fournissaient peut-être un article de plus aux exportations des Bituriges chez leurs voisins. Nous remarquerons à ce sujet qu'on a trouvé de nos jours des vestiges de fabriques de ce genre dans le Médoc, à Vertheuil; et qu'à Bordeaux, le cimetière antique de Terre-Nègre, qui paraît, à en juger par les médailles, n'avoir pas reçu de sépultures depuis la fin du second siècle, renfermait

[1] Minutes de Douzeau, 9 février 1550.

[2] *Ibid.*, 19 mai 1552.

[3] *State Papers*, Domestic Series, Charles I, vol. CLXXX, n° 15.

une immense quantité de vases dont les marques nous ont révélé l'existence de plus de quarante fabriques différentes. Or, ces vases, de formes élégantes et variées, d'une pâte fine et en général bien manipulée, ont été reconnus pour être d'argile du pays[1]. »

L'auteur du passage qui précède, après avoir commencé à parler des ouvrages des verriers bordelais, les perd de vue, sûrement à cause de la difficulté qu'il trouvait à déterminer l'origine de ces vases. Nous ne sommes pas moins embarrassé pour assigner une provenance à un objet de cette nature rapporté d'Aquitaine par la femme de Louis le Gros, qui, à son tour, en avait fait présent à l'abbaye de Saint-Denis[2]; mais nous pouvons alléguer en faveur de l'ancienne existence de verreries dans les environs de Bordeaux, le nom de *Veyrines* donné à une tour qui s'y trouve[3], et celui de *Verrière* qu'on lit dans un acte ancien, relatif à une vente de merrain par Jean Granyer, sieur de la Verrière-la-Mothe, paroisse de Saint-Christophe-de-Double, juridiction de Coutras[4].

Nous n'avons rencontré aucune mention expresse de la verrerie autrefois fabriquée à Bordeaux, antérieurement au XVIe siècle. Comme le tarif du péage de Castillon en Périgord, celui de Ladouze en fait mention, avec cette différence que l'article est plus développé : « Pour pac-

[1] *Statistique de la Gironde*, liv. X, § II; t. II, part. II, p. 324.

[2] *Sugerii abbatis S. Dionysii de Rebus in administratione sua gestis*, apud Duchesne, t. IV, p. 349; ap. Bouquet, t. XII, p. 101, D.

[3] *Rot. Vasc.*, 18 Ed. I, m. 2. — M. Champollion (*Lettres de rois, reines*, etc., t. I, p. 375) traduit *de Vitrinis* par *de Vitrines*. Voyez encore *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, etc., t. I, p. 91, note 2.

[4] Minutes de Douzeau, 7 novembre 1551.

quet de verres, y est-il dit, ung verre ; et avec ce, celui qui porte les verres doit avoir ung plain verre de vin par pièce [1]. » Mais rien ne vient nous apprendre si la marchandise sortait de Bordeaux. Il y avait, cependant, des verriers dans cette ville : on lit, parmi les minutes de Douzeau, à la date du 14 août 1549, une vente par Antoine Boyleau, verrier, bourgeois et paroissien de l'église Saint-Pierre, à Lyonnet Julio, écuyer, demeurant en la paroisse Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, juridiction de Monpont en Périgord, de cent quintaux de salicorne bons et marchands au pays de Bordeaux.

Vient ensuite Pierre Boyleau, en compte avec des marchands de verre du Périgord et de la Réole, pour vente de cet article, de verre cassé et de salicorne. Le 11 octobre 1552, il vend quatre charges, pesant douze quintaux, de cette dernière denrée, à Antoine Gonyn, frère de Gilles Gonyn, aussi écuyer, maître verrier de la « Vigueyrie en Perigort ; » le 20 du même mois, il règle une fourniture de cent deux quintaux de salicorne de Narbonne, faite, au prix de 5 francs le quintal, à Berthomieu Robert, écuyer, de la paroisse Saint-Michel-du-Double, diocèse de Périgueux, et il s'engage à prendre à son débiteur des verres jusqu'à concurrence de 200 francs bordelais sur une créance de 510 [2]. Le 1er février 1558, le même Pierre Boyleau vend douze charges de salicorne, prêtes, pesant chacune trois quintaux, à Louis Legret, « escuyer et gentilhomme de verriere, demeurant à la Forchete, paroisse de Saint-Marsau, terre et

[1] Voyez ci-dessus, p. 216, 259, note 1.

[2] On voit en marge de l'acte un dessin grossier représentant un verre assez semblable à certains verres à pied d'aujourd'hui.

sennorie de Montpont en Perrigort; » le 14 août de l'année suivante, il reçoit une reconnaissance d'un reliquat de compte pour vente de verres à un marchand du même pays; enfin, le 29 du même mois, et aussi le 31 octobre, on le voit créancier d'un marchand de verres de la Réole pour salicorne et verre cassé. Le 29 novembre, Jacques Despratz, *daureur* de verres, de la paroisse de Cussac, juridiction de Badefol en Périgord, et Antoine Colomb, écuyer et gentilhomme verrier, reconnaissent devoir à Pierre Boyleau, le premier, 57 livres tournois pour sept charges de salicorne; le second, 200 livres tournois, montant de soixante et quinze quintaux de la même denrée. Signalons encore une vente semblable, au prix de 109 livres 9 sous tournois, par le même, à « Marselot Julhiot, » écuyer et seigneur de la Mothe, archer de la garde du roi et maître de la verrière Saint-André en Périgord, juridiction de Bergerac (1er avril 1559). Mais ce dernier ne s'en tenait pas seulement à Pierre Boyleau : le 23 octobre 1559, Douzeau passait, au nom de « Marcalet Galiot, » une reconnaissance de 126 livres, pour vente de salicorne, à Guilhem Badie, marchand de Bordeaux; et, le même jour, il dressait un acte semblable portant dette de 54 livres au même par Jamme Grame (James Graham), écuyer, sieur de la verrière de la Lande en Périgord. Nommons encore Lionnet Noble, marchand de verres, demeurant en la paroisse Saint-Pierre de Bordeaux, d'après un acte du 31 mai 1552, qui l'établit créancier d'un marchand de Macau.

CHAPITRE XXIV

MERCERIE, ET COPEAUX POUR FAIRE DES PEIGNES.

Commerce de Toulouse avec Bordeaux et avec l'Angleterre. — Grand commerce de mercerie anglaise à Bordeaux ; contrat d'apprentissage entre des merciers bordelais et le fils d'un capitoul de Toulouse ; envois de mercerie de cette ville à Bordeaux. — Achats de mercerie mêlée à un marchand d'Angoulême, à un mercier breton et à un Tourangeau ; explication de cette ancienne expression, *marchand meslé ;* maître veloutier à Bordeaux en 1551. — Établissement d'une manufacture de soie à Toulouse ; vente de rubans par des Toulousains aux foires de Bordeaux ; apparition des articles de Paris sur le marché de notre ville ; mésaventure d'un marchand de Niort. — Marchandises des merciers forains du centre de la France aux foires de Bordeaux ; saisie de ballots par les agents des bureaux du convoi et contablie. — Relations de commerce entre Bordeaux et les Pyrénées ; lettre de change tirée par un marchand de Pau sur un commerçant de la rue des Argentiers ; affaire de peignes de buis et d'étoffes traitée à Bordeaux par un marchand de Coarazze. — Estelles, copeaux à faire des peignes ; importance des affaires en ce genre entre Bordeaux et Orléans, par la voie de Rouen, avant et après le milieu du XVIe siècle ; envoi de copeaux de cette sorte à Anvers.

Des sauf-conduits que nous avons eu l'occasion de citer nous ont fait entrevoir des marchands du haut Pays se rendant à Bordeaux avec du blé, du vin et d'autres marchandises [1]. Ces denrées, que l'on pourrait croire destinées au marché de cette ville, allaient quelquefois bien plus loin, et il n'est pas rare de rencontrer des Toulousains en relation d'affaires avec l'Angleterre. Sans remonter péniblement jusqu'au XIIIe siècle [2], tenons-nous-en au XVIe, où nous sommes arrivés. Une charte partie conservée parmi les minutes de Douzeau, à la date du 14 novembre 1547, témoigne d'un chargement sur la *Marie de Bordeaux*, par

[1] Voyez ci-dessus, surtout p. 471, 472. — Dans un acte reçu par Douzeau, le 10 janvier 1547, on voit un Bordelais prêter à deux marchands de la Marque, en Condomois, 40 écus sur des vins qu'ils avaient aux Chartrons.

[2] Voyez *Claus. litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 7 *in dorso.*

Raymond Trinyté, marchand de Toulouse, de soixante tonneaux une barrique de vin à destination de Londres. Un autre, Raymond Tessandier, donne, par acte passé le 25 novembre 1546, procuration à Jean Alias, marchand de Toulouse comme lui, et à François Malbosc, de Bordeaux, à l'effet de recouvrer et recevoir, tant de Henry Masson, Anglais, que d'autres, ce qui lui est dû.

Pendant longtemps, la mercerie nous vint d'Angleterre [1], et les merciers de Bordeaux faisaient des affaires considérables : aussi ceux de Toulouse envoyaient-ils leurs enfants en apprentissage chez eux. En vertu d'un contrat passé par le notaire Cochet, le 8 août 1521, le fils de Pierre Baron, capitoul de Toulouse, devait entrer comme apprenti pour deux ans chez Audete Bernard, Jehannot Bertault et Bernard de Lafiteau, merciers de Bordeaux, qui s'engageaient à lui enseigner, moyennant 40 livres tournois, « le mestier et service de mercerie. » Six ans après, un gabarier de notre port déclarait y avoir reçu, pour et au nom de Pierre Gargas, marchand de Toulouse, une pipe blanche pleine de mercerie « estant chargée en ung navire nommé *la Marie de Bordeaux,* » et de Passa deux pipes pleines de marchandises, l'une et l'autre appartenant à des marchands de Toulouse [2].

Il venait, cependant, de la mercerie d'ailleurs que d'Angleterre. Un mercier de Sainte-Foy-la-Grande se reconnaît débiteur, envers un autre mercier d'Angoulême, d'une somme de 27 livres 10 sous pour mercerie mêlée [3]; un marchand de Jonzac, au lieu de s'adresser dans le voi-

[1] Voyez ci-dessus, p. 253, 254.

[2] Minutes de Douzeau, 3 février 1547.

[3] *Ibid.*, 6 février 1549.

sinage, contracte une dette semblable « pour vente de mercerie mêlée en quinquaillerie, » envers un mercier breton, Gilles Popiot, et se reconnaît débiteur d'une somme plus forte envers un marchand de Lyon, valeur reçue en soie, payable à Toulouse[1]. Quand on lit dans le même répertoire, sous la date du 8 juin 1541, un acte de vente par Michel Papinot, marchand de Tours, à un mercier de Bordeaux, de ceintures de soie, de plumes, de manchons de satin, de velours et autre mercerie mêlée, on se sent disposé à croire que tous ces articles étaient fabriqués en Touraine; et si l'on se reporte à un procès où figure le même Michel Papinot, qualifié cette fois de marchand de Bordeaux[2], on ne sera pas éloigné de lui donner un nom généralement pris en mauvaise part[3]. Quoi qu'il en soit, un autre document du 28 janvier 1551, portant vente d'effets de femme, partie en velours, par un gentilhomme à un « maistre vouloutier » de Bordeaux, révèle une classe de marchands que nous ne connaissions point encore.

[1] Minutes de Douzeau, 9 et 10 octobre 1551.

[2] Un acte conservé parmi les minutes de Douzeau, et daté du 26 août 1546, nous montre Micheau Papinot, « marchant de Tours, » vendant une pièce de pré située à Camblanes, à Pierre de More, bourgeois, marchand et batteur de monnaie à Bordeaux.

[3] Celui de *marchand meslé,* par lequel on désignait autrefois un brocanteur recéleur, un marchand de bric-à-brac. Voyez nos *Études de philologie comparée sur l'argot,* etc., p. 263. En recourant à l'introduction, p. IX, on voit que le métier de mercier servait fréquemment à couvrir une industrie bien moins honorable, et dans son Supplément à la Chronique bordelaise, Darnal fait mention, sous l'année 1572, d'un mercier recéleur qui avait levé boutique dans la rue des Argentiers. Puisque nous sommes dans le royaume de l'argot, signalons une procuration donnée le 3 mai 1559, en l'étude de Douzeau, par Jean Martin et Jeanne Plaisence, sa femme, « Egiptiens habitans de la petite Egipte, » à Me Guichard Boudias, procureur au parlement de Bordeaux.

Cependant un Florentin nommé *Alessandro Sardini* venait d'établir à Toulouse une manufacture de soieries où l'on faisait toutes sortes d'étoffes, et qui n'avait pas tardé à prendre un développement considérable[1]. Au siècle suivant, les Toulousains viennent vendre du ruban de soie aux foires de Bordeaux[2]; en même temps les articles de Paris font leur apparition sur notre marché. Un marchand de Niort avait mis en dépôt, entre les mains d'un marchand de Thiers, une partie considérable de ces sortes d'articles pour être vendue en commun et par moitié sur la place de Bordeaux; mais il n'eut pas, à ce qu'il semble, à se féliciter de cet arrangement, car l'Auvergnat quitta Bordeaux en emportant l'argent des ventes qu'il avait réalisées[3].

Veut-on savoir ce qu'apportaient à la foire de Bordeaux ces marchands forains du centre de la France? On le voit par la saisie d'un ballot qui en venait. Il s'y trouvait deux pièces d'étoffe de soie de couleur, douze aunes de toile rousse, onze aunes de serviettes ouvrées, une aune de dentelle « Cobert, » deux aunes de celle du Havre et une aune de petite dentelle, deux paires de bas de « P. mezens, » deux paires de gants, deux pièces de tissu, une demi-livre de cordonnet à broder, trois paires de bracelets de jais et cinq lacets de soie[4]. Une autre saisie de cinq ballots ou mannequins de marchandises, portés au bureau de Blaye dans le temps que le bureau de Bordeaux y était établi, permet d'ajouter à cette liste des

[1] Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, part. II, ann. 1558, p. 112.

[2] Minutes de Couthures, 18 mars 1650; folio 14 recto.

[3] *Ibid.*, 20 juillet 1655, folio 571 recto. Cf. 28 juillet, folio 575 recto.

[4] *Ibid.*, 27 décembre 1667, p. 409.

étrilles et des chapelets [1], qui venaient probablement aussi de Limoges.

Les Pyrénées envoyaient aussi à Bordeaux, surtout pendant le temps des foires, des marchandises qu'il n'est guère possible de déterminer avant le milieu du XVIIe siècle. A cette époque, nous voyons un marchand de la ville de Pau tirer une lettre de change sur un commerçant de la rue des Argentiers, payable à un marchand de Toulouse, ou à son ordre, dans le courant de la foire prochaine [2]. Un autre, marchand du bourg de Coarazze, en Béarn, étant à Bordeaux en octobre 1656, avait traité d'une balle de peignes de buis, partie à 40 sous le cent, et partie à 3 livres 15 sous; et d'une balle d'aunettes contenant vingt-cinq pièces de grandes et bâtonnées, à 4 livres pièce, le tout à rendre d'abord à Langon, puis, sans rompre charge, à Bordeaux [3].

Cette mention de peignes de buis fabriqués dans les Pyrénées, est la seule que nous ayons rencontrée dans les minutes des anciens notaires de Bordeaux, tandis qu'à chaque pas nous y trouvons spécifiés des estelles, des copeaux « à faire peignes, » embarqués à destination de Rouen. Le 14 octobre 1520, Douzeau dresse une charte partie dans laquelle figurent, au nom d'un marchand de Toulouse, représenté par Jean de Nahugues, commissionnaire à Bordeaux, cent douze balles de « boys à faire peignes. » Le 22 mars 1532, acte de chargement, sur le *Pierre du Conquet,* de cinquante-deux balles du même

[1] Minutes de Couthures, 29 avril et 12 mai 1654, folios 201 recto, 207 recto.

[2] *Ibid.*, 30 octobre 1654, folio 451 recto. — Au 26 octobre, folio 448 recto, on lit un autre acte relatif à des ventes faites pendant la foire de mars suivant.

[3] Minutes de Couthures, 6 décembre 1656, folio 255 verso.

article pour Orléans et Blois; le 24 mars, nouvelle charte partie comprenant soixante-quatre balles d'estelles en compagnie de pastel et de laine, comme dans une autre expédition de cent sept balles faite par Jean Salvi et Jean Hutin, d'Orléans (6 juillet 1532); enfin, les 20, 24 et 28 mai de l'année suivante, le même registre présente trois nouveaux envois, le premier de cent soixante balles, le second de deux cents, le troisième de cent soixante et une. Le 17 janvier, cette quantité s'accroît encore. Le 29 juillet, Douzeau relate seulement trente-six balles; le 30 août, onze; le 8 octobre, soixante-quatre; et le 17, soixante-cinq, dans des chartes parties de navires affrétés pour Rouen. Le 22 février 1538, un Bordelais charge encore un navire d'une partie d'estelles à livrer dans la même ville à un autre Bordelais, François Malbosc; et, le 29 mai 1549, quatre négociants de notre place arrivent au chiffre de trois cents balles dans une nouvelle expédition de « coppeaux pour fere peynes. » Enfin, le 27 mai 1541, deux d'entre eux, Jean Salvi et Jean de Sainte-Marie, envoient encore à Rouen seize balles de la même marchandise, et, le 5 avril 1550, François Malbosc, que nous venons de voir, en achète d'un marchand de Toulouse quarante-deux balles. De pareils actes reparaissent à chaque pas avant comme après le milieu du XVIe siècle, et quelquefois, quoique moins fréquemment, les envois sont dirigés sur Anvers[1].

[1] Minutes de Douzeau, 4 mai 1552. La charte partie porte dix-sept balles de copeaux avec deux balles de laine et une barrique de vinaigre.

CHAPITRE XXV

LE PÈLERINAGE DE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE.

Les pèlerins anglais de Saint-Jacques alimentent la navigation en Guienne; pèlerin dépouillé à Captieux, à son retour de Compostelle; assassinat de Gautier de Mauny à la Réole, dans les mêmes circonstances. — Ardeur des Bretons pour le pèlerinage de Saint-Jacques; Henri de Transtamare à Bordeaux déguisé en pèlerin; capture de pèlerins bretons par un navire anglais; les ducs de Bretagne se font représenter au tombeau du saint. — Pèlerins illustres qui le visitent au XIIe et au XIIIe siècle. — Itinéraire de ceux du sud-ouest de la France à travers la Guienne; station à l'abbaye de la Grande-Sauve. — Affluence des pèlerins à Bordeaux en 1415. — Origine et usage des passeports; pèlerins de marque auxquels les rois d'Angleterre, pendant les XIIIe et XIVe siècles, accordent des licences. — Stipulation en faveur des pèlerins anglais, à l'occasion du mariage d'Edward Ier; vœu des communes à leur sujet; autres perturbations apportées au pèlerinage de Saint-Jacques; grand nombre de pèlerins venus d'Angleterre en 1428 et 1434. — Aliment fourni au commerce de Bordeaux par le pèlerinage de Compostelle; immunités accordées aux pèlerins par le concile de Verneuil et par divers rois d'Angleterre. — Productions de la Galice au moyen âge. — Protection donnée aux pèlerins en Guienne. — *Sicarii*, ou faux pèlerins. — Exactions des officiers royaux et des gabariers bordelais à l'égard des pèlerins de Saint-Jacques; doléances des trois États de la province auprès du duc de Lancastre; arrêté qu'il prend à ce sujet. — Jonglerie de Mimizan; harpiste anglais pèlerin de Saint-Jacques en 1383. — Décadence de cette dévotion; attaques dirigées contre elle dès le XIIe siècle. — Édit et déclaration de Louis XIV concernant les pèlerinages à l'étranger. — Celui de Compostelle tombe en désuétude en France.

Après avoir lu les chapitres précédents, on ne peut s'empêcher de penser que les navires partis des Iles-Britanniques pour charger nos vins, venaient à peu près à vide; mais vraisemblablement il n'en était pas ainsi, et il y avait toujours sur le rivage une population prête à prendre passage sur ces bâtiments. « Point de marine sans pèlerinages, » dit un proverbe du XIIIe siècle[1] : Ce mot, joint aux nombreux sauf-conduits recueillis par Rymer[2], et à une chanson de matelot qui a été publiée

[1] Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, t. I, p. 141.

[2] *Fœdera*, etc., t. X, p. 281, 386, 396, 401, 407, 567; XI, 280. *(De Licentia ducendi peregrinos versus S. Jacobum Gallicie.)* Cf. Mss. harl., nos 1842 et seq.;

par M. Thomas Wright[1], nous éclaire sur le genre de passagers qui devaient prendre place sur les bâtiments frétés pour le commerce des vins de Gascogne. Ou ces bâtiments commençaient par déposer leur pieuse cargaison en Galice, après quoi ils revenaient sur leurs pas; ou bien ils se bornaient à se rendre à Bordeaux, et là les pèlerins[2] débarquaient, et s'acheminaient ensuite par

Purchas, *Hackluytus posthumus*, etc., liv. VIII, vol. IV, p. 1271; Macpherson, *Annals of Commerce*, vol. I, p. 380. — Le rôle français de la douzième année de Richard II, m. 5, nous offre un exemple de la vogue dont jouissait, en Angleterre, le pèlerinage de Compostelle. Un marin de Kingston-upon-Hull, se voyant au moment de faire naufrage, avait fait vœu, s'il échappait à la tempête, de conduire gratuitement à Saint-Jacques et de ramener des pèlerins, sans aucune autre espèce de chargement, à l'aller comme au retour; il demanda une licence à cet effet, et il l'obtint.

[1] *Reliquiæ antiquæ*, etc. London, 1841, in-8°, t. I, p. 2.—Jal, *Archéologie navale*, t. II, p. 549-560. Cf. p. 594. — M. l'abbé J.-B. Pardiac a publié une *Histoire de S. Jacques le Majeur et du pèlerinage de Compostelle* (Bordeaux, 1863, in-12). En proie à une erreur manifeste, il affirme, aux pages 154 et 155, que l'Angleterre « est restée étrangère ou insensible à l'enthousiasme du continent européen pour le tombeau de saint Jacques. » S'il était besoin d'invoquer d'autres témoignages pour réfuter une pareille assertion, nous mentionnerions *the Vision of Piers Ploughman*, v. 91 et 2333 (éd. Th. Wright), vol. I, p. 4, 73, où le pèlerinage de la Galice est cité comme populaire au temps de l'auteur. — Un reproche plus grave encouru par M. l'abbé Pardiac est d'avoir ignoré l'existence du beau Mémoire de feu M. Victor le Clerc sur les pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle, à propos d'un de leurs cantiques latins, publié dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXI, p. 272-292. Voyez encore une note sur les mêmes pèlerins, dans Lodge, *Illustrations of British History*, etc., vol. I, p. 14. Nous-même nous avons publié dans la *Revue des provinces*, vol. II, 3e liv., 15 mars 1864, p. 436-475, une première ébauche du présent chapitre, en considérant le sujet sous un point de vue plus général.

[2] Dante nous apprend que ceux qui allaient à la maison de saint Jacques ou en revenaient, s'appelaient par excellence les pèlerins : « In modo stretto non s'intende pellegrino, se non chi va verso la casa di S. Iacopo, o riede. » (*Vita nuova*, édit. de Venise, 1793, p. 475.) Cf. *Poésies populaires latines antérieures au* XIIe *siècle*, publiées par M. Edélestand du Méril. Paris, 1843, in-8°, p. 193. Sur l'importance de la ville de Saint-Jacques et de son pèlerinage avant les temps modernes, voyez *les Communes françaises en Espagne et en Portugal*

les Landes de Gascogne, par Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, vers le but de leur voyage. Il en était de même pour le retour, qui s'opérait souvent par les Asturies pour y vénérer un autre saint fameux[1]. Il suffit de citer une allocation de 5 marcs, accordée par Henry III à un chevalier de la reine-mère qui avait été détroussé par des voleurs à Captieux, à son retour du pèlerinage de Saint-Jacques[2], et le chapitre où Froissart raconte « comment le pere messire Gautier de Mauny fut jadis occis mauvaisement devant la ville de la Reolle en revenant de Saint-Jacques[3]. »

Le noble pèlerin était Breton, il est vrai, et n'avait peut-être pas, pour rentrer chez lui, les mêmes facilités que les Anglais. Déjà, les compatriotes de du Guesclin montraient un grand zèle pour le pèlerinage de Saint-Jacques. On sait que pendant que le connétable se trouvait prisonnier à Bordeaux, Henri de Transtamare, étant dans

pendant le moyen âge, par MM. A. Helfferich et G. de Clermont. Berlin et Paris, 1860, in-8°, p. 37-41. Cf. p. 60, 61.

1
« Dame, dist-il, et je me veu
A Dieu et au baron saint Leu,
Et s'irai au baron saint Jacque
Et saint Eloy et saint Romacle. »
— « Sire, Dieu penst de vous conduire.
Revenez-vous-en par Estuire,
Par monseignor saint Sauveor, » etc.

Du Chevalier à la robe vermeille, v. 281. (*Fabliaux et Contes*, t. III, p. 281.)

2 *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 10. — Souvent c'étaient des chevaliers qui faisaient ces belles prouesses, témoin celui du fabliau :

Il gardoit si près les chemins,
K'il tuoit tous les pelerins
Et desreuboit les marcheans.

Du Chevalier au barizel, v. 27. (*Fabliaux et Contes*, t. I, p. 209. Cf. p. 175, v. 214.)

3 *Les Chroniques de sire Jean Froissart*, liv. I, ch. I, ann. 1345, ch. CCXL; t. I, p. 199.

cette ville, avec deux compagnons, ces étrangers furent annoncés au geôlier comme trois pèlerins bretons[1].

En 1416, Jean, duc de Bretagne, écrivait au roi d'Angleterre pour lui demander la mise en liberté de quelques pèlerins de ses sujets pris à bord d'un navire[2].

Jaloux d'offrir leurs hommages à l'apôtre de l'Espagne, et empêchés de se rendre en personne au lieu où il était particulièrement honoré, les ducs de Bretagne chargeaient un procureur de les représenter au tombeau du saint et d'y porter leur offrande[3], consistant généralement en un calice, armes parlantes[4]. Un compte publié par D. Morice nous montre un certain Guillaume le Regnec commis à cet effet, pour les fêtes de Pâques, en 1434 et durant les trois années suivantes; le duc lui passe pour son voyage 30 écus chaque fois, et pour ses dépens, messes et *chevelices,* 20 livres[5]. Un autre compte, quelque peu postérieur, renferme le nom de « Dom Jehan Coroleau, prestre, que le duc (Arthur III) a envoié pour luy en pelerinage à S. Jacques en Galice,

[1] *Hist. de du Guesclin*, citée par D. Devienne, *Hist. de Bordeaux,* part. I, p. 65.

[2] Ms. cott., Vespasien, F. III, folio 25 verso.

[3] Ordinairement cette offrande consistait en argent. Un ancien conteur, parlant d'un chevalier parti pour Saint-Jacques, dit que : « Deniers i offri plus de vingt. » Voyez *Du Provost à l'aumuche*, v. 1, 8, 10, 30. (*Fabliaux et Contes,* t. III, p. 186, 187.) — Les souverains se contentaient quelquefois de faire une aumône à certains de leurs sujets qui s'annonçaient comme devant accomplir ce pèlerinage. C'est ainsi qu'Edward II donnait 10 shillings à Margaret Norton pour l'aider à supporter ses frais de route. (*A brief Summary of the Wardrobe Accounts of the 10th, 11th, and 14th years of Edward II*, dans l'*Archæologia*, vol. XXVI, p. 345.)

[4] Le P. Menestrier, *la Nouvelle Méthode raisonnée du blason*, Lyon, 1761, in-12, p. 282, 283. — Pardiac, *Histoire de S. Jacques le Majeur*, p. 140.

[5] *Compte de Jean de Mauléon*, 1434, etc. (*Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. II, col. 1270. Cf. col. 1286.)

et pour y offrir un calice d'argent [1]. » Voilà ce que Jean de Mauléon entendait par *chevelice,* et la fin de son compte montre bien que c'était l'usage, à la cour de Bretagne, d'envoyer chaque année à Saint-Jacques-de-Compostelle un procureur chargé d'une mission semblable à celle des deux personnages dont nous venons de parler.

En remontant vers le centre ou en avançant vers le Midi, nous trouvons la même ardeur pour le pèlerinage de Saint-Jacques, mais nulle part plus qu'en Poitou. En 1137, Guillaume X, comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, l'accomplit, et meurt dans l'église même de l'apôtre de l'Espagne, pendant qu'on chantait la Passion [2]. En 1154, un plus noble pèlerin, à qui la terre sainte avait laissé d'amers souvenirs, mais qui peut-être cédait encore à une inspiration d'Éléonore de Guienne, le roi de France, Louis le Jeune, entreprend le même acte de dévotion [3], et une charte d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, est datée du retour du roi [4]. Nous trouvons encore, vers le milieu du XIIe siècle, dans le cartulaire de Saint-Père de Chartres, cette mention, dont il serait facile de recueillir bien d'autres exemples : *dono patris sui, qui in itinere Sancti Jacobi defunctus extitit* [5].

[1] Compte d'Olivier le Roux, 1457. (*Mém. pour l'hist. de Bret.*, t. II, col. 1727.)

[2] Sugerius abbas, *de Gestis Ludovici VII,* apud Duchesne, *Hist. Fr. Script.*, t. IV, p. 320 ; et D. Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, etc., t. XII, p. 62, B. — Besly, *Hist. des comtes de Poictou,* etc., p. 472. — *Gallia christiana,* t. II, prob., col. 462. — *Acta Sanctorum,* die vigesima quinta Julii, p. 34. — Pardiac, *Hist. de S. Jacques,* p. 143, 144.

[3] Rod. Tolet., *de Rebus Hispaniæ*, lib. VII, cap. IX ; ap. D. Bouquet, t. XII, p. 383, C.

[4] Vaissete, *Hist. gén. de Languedoc,* t. II, p. 642. — *Nouveau Traité de diplomatique*, t. V, p. 846. — *Hist. litt. de la France*, t. XXI, p. 288.

[5] *Cartulaire de Saint-Père*, publié par M. Guérard, t. II, p. 397.

En 1159, Thibaut V, comte de Blois, part pour la Galice, comme, plus tard, en 1172, Philippe d'Alsace, comte de Flandre[1]. Nommons encore Philippe, évêque de Durham, qui s'arrêtait sur son chemin à Saint-Jean-d'Angély pour vénérer le Précurseur[2]; Maurice de Barsham, qui fit à son départ une donation au prieuré de Castle Acre[3]; et Aimeri Picaud de Parthenay-le-Vieux, auteur d'un cantique latin, où il fait figurer un de ses compatriotes du Poitou[4].

A la suite de ces pèlerins, une multitude d'autres plus obscurs se pressait sur la route de Saint-Jacques. L'itinéraire de ceux du sud-ouest, nommément de la Saintonge, était marqué par les églises et les fondations hospitalières échelonnées de Soulac, lieu de leur débarquement[5], jusqu'à Bordeaux, où ils avaient l'hôpital Saint-James[6].

[1] *L'Art de vérifier les dates,* t. II, p. 619; t. III, p. 11.

[2] Rog. Hoveden., Annal. pars prior, ad ann. 1202; apud Savil., *Rer. Anglic. Script. post Bedam præcipui,* p. 822, l. 57. — P. 641, l. 6, et p. 715, l. 24, Hoveden appelle le roi de Galice *rex Sancti Jacobi.*

[3] Blomefield et Parkin, *History of Norfolk,* in-folio, t. III, p. 759.

[4] *Histoire littéraire de la France,* t. XXI, p. 276-279.

[5] Soulac lui-même était déjà un lieu de pèlerinage très-fréquenté. Dans les registres du parlement de Bordeaux (B. 21, folio 57 recto), il est question, à la date du 10 mai 1552, d'une requête donnée à la cour par le syndic des habitants de la paroisse de Notre-Dame-de-Soulac, « contenent que l'eglise de ladicte paroisse est nothoirement de très-ancienne fondation et une des premieres fondées à l'honneur de ladicte dame en ce païs, à laquelle, dez le temps de ladicte fondation, ont accoustumé aller au voiaige et pellerinaige plusieurs personnaiges de divers et estranges païs. » L'écrivain ajoute que « ladicte eglise est fort ruynée, et partie des voultes se sont trouées et effondrées. »

[6] Voyez Baurein, *Variétés bordeloises,* t. I, p. 48, 517, 528; t. II, p. 19, 101; t. IV, p. 114-118, 144-149. Cf. p. 545, 555, 554. — Rien de plus obscur que l'époque de la fondation de l'hôpital Saint-James. D. Devienne l'attribue à Guillaume IX, duc d'Aquitaine (*Hist. de Bordeaux,* t. II, p. 52, 55), et M. Rabanis au prévôt de Bordeaux, Guilhem le Meguey, tandis que l'abbé Pardiac, à

Il y avait autrefois un passage très-fréquenté entre la côte de Saintonge et le Médoc. Une multitude de pèlerins faisait cette traversée pour se rendre, par la route des Landes, à Saint-Jacques-de-Compostelle. On voit, par un titre du 8 septembre 1343, qu'à l'occasion du passage des pèlerins qui s'embarquaient pour la Saintonge, soit à Talais, soit à Soulac, communes limitrophes, il y eut entre les habitants de ces deux localités des conflits sanglants, dans lesquels plusieurs d'entre eux perdirent la vie. Il se trouvait, sur le bord du fleuve, au lieu de la Rundre, un hospice destiné à recevoir les pèlerins dès leur débarquement, et une autre maison de la même espèce dans la commune de l'Hôpital-de-Grayan, réunie aujourd'hui à celle de Grayan, dont elle a retenu le nom, paroisses placées au midi des communes de Soulac et de Talais, et qui confrontent à l'Océan. Tout près de l'Hôpital, on rencontre encore un petit hameau nommé *les Pèlerins*. De là, les pieuses caravanes de Saint-Jacques se dirigeaient du côté des Landes par le Sercins, Vendays, et Naujac dans la commune de Gaillan. Ils continuaient leur route par Hourtin, Sainte-Hélène-de-l'Étang

la suite de l'abbé O'Reilly, la regarde comme moins ancienne et en fait honneur à Guillaume X. (*Histoire de S. Jacques le Majeur*, p. 102, note 2, et p. 145.) Voyez, sur ce prieuré, omis dans le *Gallia christiana*, les *patent and Charter Rolls*, 27 Hen. III, m. 25; les Rôles gascons, même année, m. 26, 16 Ed. III, m. 6, 2 et 3 Hen. VI, m. 7; *les Olim*, etc., t. III, part. II, p. 1428, 1429; les *anciens et nouveaux Statuts de Bordeaux*, p. 58; les Recherches historiques et statistiques de L. de Lamothe sur les institutions de bienfaisance dans le département de la Gironde (*Actes de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux*, 1846, p. 127-131); sans oublier Darnal, *Supplement des Chroniques*, etc., p. 51, ni même Lacolonie, *Histoire curieuse et remarquable de la ville et province de Bordeaux*, t. I, p. 161-170. — La ville de la Réole avait autrefois l'hôpital et la rue Saint-James.

et Carcans. Arrivés en cet endroit, ils pouvaient, par Brach, Sainte-Hélène-de-la-Lande et Saumos, gagner le Temple ou Saint-Sauveur, s'ils ne préféraient, toutefois, suivre la route de Lacanau et du Porge.

De Saint-Sauveur-du-Temple ils se rendaient à Martignas, puis à Illac. Ils arrivaient bientôt au Barp, où ils trouvaient un abri dans un hospice fondé pour les pèlerins de Saint-Jacques, puis à Belin, qui leur présentait la même commodité dans une maison administrée par des frères sous l'autorité d'un prieur. Nos pèlerins allaient ensuite de Belin au Muret, et de là à Liposthey, à l'entrée des grandes Landes.

Naturellement les pèlerins riches, désireux de visiter une grande ville ou d'y faire des affaires, passaient par Bordeaux; les pauvres y trouvaient aussi, outre l'hospitalité du prieuré de Saint-James, des secours qui leur avaient été destinés par la charité des âmes pieuses. Me Pierre Potier, vicaire de Sainte-Colombe, avait, par un article de son testament, reçu par le notaire Brunet, le 19 mai 1516, légué pour les pauvres pèlerins « alans et venentz à monseigneur Saint-Jacques, » des aumônes en pain et en vin jusqu'à concurrence de 5 francs bordelais; nul doute qu'il n'était point le premier, et que son exemple avait été suivi.

De Bordeaux, il arrivait souvent que les pèlerins se rendaient à la Grande-Sauve. Saint Gérard, fondateur de cette abbaye, en avait fait un point de départ pour tous les pèlerinages, mais surtout pour celui de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les pèlerins venaient à la Sauve se confesser, faire leur testament et recevoir des mains de l'abbé le bâton et la panetière bénits. On leur donnait

même souvent un cheval ou un âne pour leur voyage. Puis ils partaient en suivant les chemins et en se reposant dans les hôpitaux que saint Gérard avait préparés dans cet itinéraire de Compostelle, soit par lui-même, soit par sa correspondance avec les autres monastères[1].

Ces établissements devaient parfois être insuffisants à loger tous les pèlerins. Dans une circonstance, le comte de Dorset demandait le payement immédiat d'un subside promis par les Bordelais : les jurats s'excusèrent du retard sur l'absence d'une foule de bourgeois qui étaient en pèlerinage. En 1415, les pèlerins venus de Poitiers[2] se montrèrent en si grand nombre dans la capitale de la Guienne, que la jurade en prit ombrage. Appréhendant quelque entreprise de la part de ces étrangers, elle les mit en état d'arrestation; mais les échevins de Poitiers ayant écrit et certifié aux jurats de Bordeaux que lesdits pèlerins n'avaient en vue que la dévotion, les prisonniers furent élargis[3].

Pour éviter un pareil sort, il était prudent de se munir d'un passeport, ainsi nommé à cause de l'usage qu'en faisaient les pèlerins pour franchir les ports des Pyrénées, quand, au lieu de passer sur les possessions anglaises et de suivre la route des bords de l'Océan, ils venaient par l'hôpital de Sainte-Christine-de-Somport *(de Summo Portu)* et Pampelune[4]. Au XIIIe siècle, Jean

[1] Cirot de la Ville, *Histoire de l'abbaye de la Grande-Sauve,* t. I, p. 319, 320. — *Histoire de S. Jacques le Majeur*, p. 118.

[2] Pardiac, *Histoire de S. Jacques*, p. 168.

[3] Darnal, *Supplement des Chroniques de Bourdeaux*, p. 42.

[4] *Histoire de la guerre de Navarre*, p. 180, v. 2760. — Gaston V, seigneur de Béarn, avait fondé l'hôpital de Somport sur les limites de cette province et de l'Aragon, pour offrir un asile aux pèlerins, marchands, laboureurs et autres

de Juini, Jean de Bares, Matthieu de Merly, Philippe de Nanteuil, Hugue de Lusignan, fils aîné du comte de la Marche, Alphonse, fils du roi de Portugal, Bertrand de Cygnyn, Raoul de Mont-Hermer, Pierre Branche[1]; et, au XIVe, Geoffroi de Poulglon (Bouglon?), chevalier, un clerc de Bretagne, une dame et deux demoiselles dans leur compagnie, un chevalier de la suite du roi nommé *Robertsard*[2], se montrent sur la route de Saint-Jacques avec la licence de circuler dans toutes les possessions du roi d'Angleterre : c'étaient des personnages de marque dont les mouvements pouvaient attirer l'attention.

Au mariage d'Edward Ier avec Éléonore, sœur d'Alphonse le Savant, en 1254, les pèlerins anglais donnèrent lieu à une stipulation spéciale. Ainsi favorisés, ils affluèrent sur la route de la Galice de façon à soulever

pauvres gens surpris par la neige ou par l'orage. (P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 425, 426. — Pardiac, *Histoire de S. Jacques*, p. 151, 152.) — Le passage par la vallée du Baztan était le plus fréquenté. L'auteur du Roman de Roncevaux, après avoir dit qu'il crût une aubépine miraculeuse sur chacune des tombes des chrétiens morts avec Roland, ajoute :

> Encor les voient li gentil pelerin
> Qui à Saint-Jaque en vont le lor chemin.
>
> Ms. de la Bibl. imp. fr. 860, folio 25 recto, col. 2.

Un autre trouvère fait la même remarque à propos des Aliscamps dans le territoire d'Arles :

> Encor le voient li pelerin assez
> Qui à Saint-Jaque ont le chemin torné.
>
> *Le Roman de Guillaume au Court-Nez*, cité par M. Paulin Paris, dans *les Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, t. III, p. 146.

[1] *Rot. Vasc.*, 27 Hen. III, m. 13, 9, 3. — *Rot. Pat. et Chart.*, eod. ann., m. 12, 8. — *Pat. Litt. fact. in Vasc.*, 37 Hen. III, m. 4. — *Claus. Litt. fact. in Vasc.*, eod. ann., m. 12. — *Rot. litt. pat.*, 9 Ed. II, pars I, m. 13. Nouv. Rym., vol. II, part. I, p. 282.)

[2] *Rot. Franc.*, 7 Ric. II, m. 26; 3 Ric. II, m. 13. Cf. 13 Ric. II, m. 8, 10, 11, 12 *(bis)*; 14 Ric. II, m. 3, 4; 15 Ric. II, m. 2, etc.

les réclamations des communes[1] et à faire ombrage aux Français, tellement que lorsque Henri de Transtamare eut réussi, avec leur concours, à détrôner Pierre le Cruel, il fut forcé par ses alliés d'interdire à tout Anglais l'entrée de ses états sans la permission du roi de France. La prise de Saint-Jacques par John de Ghent compliqua la situation, en éveillant aussi les soupçons de l'Espagne; mais, au xve siècle, le nombre des pèlerins anglais s'éleva de nouveau à un chiffre considérable, jusqu'à ce que les routes de la Guienne, après la réunion de cette province à la France, leur fussent fermées; rien que pour 1428, Rymer mentionne neuf cent seize licences, et deux mille quatre cent soixante pour l'année 1434. Le nom de Lord Rivers sur la liste des pèlerins[2] annonce suffisamment que tous ne sortaient point des bas fonds de la société.

Au milieu du xvie siècle, il fut un moment où nul ne pouvait passer la frontière sans être porteur d'un passeport : les pèlerins venus de Bordeaux et d'ailleurs, aux-

[1] *Petitiones in parliamento anno V R. Ricardi II*, A. D. 1381 et 1382. (*Rotuli parliamentorum*, vol. III, p. 122, col. 2.) Les pétitionnaires, effrayés de la sortie du numéraire, émettent le vœu que le collecteur du pape soit Anglais, que l'argent du pape lui soit envoyé en marchandises et non en espèces, et que les passages des pèlerins et des clercs soient absolument défendus.

[2] Caxton, *the Book named Cordyale,* épilogue; et Lord Rivers, *the Dictes and Sayings of Philosophers*, préface; cités par John Nichols, *Pilgrimages of Saint Mary of Walsingham and Saint Thomas of Canterbury*, etc. Westminster, 1849, in-8°, p. 241. Cf. p. 77, 78. — On regrette de ne pas trouver dans ce volume mention de deux pièces qui ne l'eussent point déparé. La première est une licence octroyée à Géraud le Boucher, bourgeois de Compiègne, d'aller en pèlerinage à Notre-Dame de Walsingham et Saint-Jean de Beverley (*Rot. Franc.*, 37 Ed. III, m. 14); dans l'autre document, il est question d'un certain Henri de Veer, de Zélande, qui avait, en 1361, visité le premier de ces deux sanctuaires. (*Ibid.*, 5 Ric. II, m. 11.)

quels on n'en avait pas demandé jusque-là, se virent repoussés, et défense leur fut faite d'aller plus loin que Bayonne[1], à moins qu'ils ne fussent Écossais[2].

Nous avons supposé qu'au temps où le pèlerinage de Saint-Jacques était le plus florissant, il fournissait un aliment considérable à la navigation dans nos parages; nous hésitons moins à dire que le commerce de Bordeaux devait à ces pieuses pérégrinations un surcroît de mouvement et d'animation, l'Église favorisant alors le négoce d'une façon toute particulière[3]. Indépendamment des fidèles qui composaient les caravanes et qui ne repoussaient point l'occasion de faire du commerce[4], il s'y trouvait des marchands pour vendre aux voyageurs des

[1] Lettre de l'ambassadeur Masone au Conseil, 18 avril 1551. (Tytler, *England under the Reign of Edward VI and Mary*, etc. London, 1839, in-8°, vol. I, p. 361.)

[2] Une disposition législative prise sous Marie Stuart, indique que ses sujets n'étaient pas restés étrangers à la pratique du pèlerinage de Saint-Jacques. Voyez *Regiam Majestatem*, liv. I, ch. VIII, folio 10 recto. Mar. Parl. 6, c. 32.

[3] Le seizième canon du premier concile de Latran excommuniant ceux qui arrêtaient ou dépouillaient les pèlerins, menace de la même peine ceux qui seraient tentés de grever le commerce d'impôts ou de péages nouveaux. (*Sacrosancta Concilia*, ed. Labbe et Cossart, t. X, col. 898 E. — Sim. Dunelm. Hist., apud Twysden, vol. I, col. 249, l. 41.) — L'auteur du *Dit du Lendit rimé* termine ce petit poëme par une prière pour les marchands, qui, dit-il, secourent sainte Église et soutiennent les pauvres. (*Fabliaux et Contes*, édit. de Méon, t. II, p. 306, 307.)

[4] Dans le for d'Aire, les pèlerins sont assimilés aux marchands. (*Stilus seu forus Aduræ et Manso*, art. XII; dans le Bulletin du comité d'histoire et d'archéologie de la province ecclésiastique d'Auch, t. III, 1862, p. XVII.) — Les uns et les autres figurent ensemble dans un traité intervenu entre Henry IV et le duc de Bourgogne, d'accord « pur la marchandise par manere de provisione avoir cours seurement entre Engleterre et Flandres, les pelerins d'une coust et d'autre passer et faire leur pelrinages, » etc. (*Rot. Franc.*, 9 Hen. IV, m. 4.) — Quand on voit, dans le Roman de Gérard de Rossillon, p. 66, Folcher « sobre un chaval morau de Compostela, » on pense tout naturellement que ce destrier était venu avec un pèlerin.

objets de consommation, ou pour profiter d'une réunion dans la compagnie de laquelle ils pouvaient espérer de transporter en Espagne ou d'en rapporter des denrées avec sécurité et en franchise de droits[1], et de faire ainsi un bénéfice de trois cents pour un[2]. Les choses, du moins, devaient se passer ainsi, à l'époque où les pèlerins étaient exempts de tout péage; mais, comme il arrive toujours, les abus auxquels avait donné lieu le vingt-deuxième canon du concile de Verneuil tenu en 755, qui consacrait cette exemption[3], le firent tomber en désuétude, et les pèlerins se virent enlever un privilége bien fait pour grossir leurs rangs. On ne sait pas au juste ce que pouvait être ce péage du port des pèlerins, déjà établi à Bordeaux du temps de Henry III, roi d'Angleterre[4], et l'on en est réduit à conjecturer que ce doit être le *burdenage* des pèlerins du pont de Saint-Jean de Jérusalem, ou de la cité de Bordeaux[5]. Toujours

[1] On peut voir, dans le récit même des miracles de saint Jacques le Majeur, ch. IV, n° 218 (*Acta Sanctorum Julii,* t. VI, p. 53, col. 1, D), combien, au XIIe siècle, les commerçants qui fréquentaient les foires attachaient de prix à une société capable de les protéger.

[2] Sirvente de Bernard de Venzenac, dans l'*Histoire littéraire des troubadours,* t. III, p. 225.

[3] *Sacrosancta Concilia,* ed. Labbe et Cossart, t. VI, col. 1669, D. Cf. col. 1660, D, E. — *Capitularia regum Francorum.* Parisiis, 1780, t. I, p. 175, col. 1. — *Ordonnances des rois de France,* etc., t. XVI, p. xlvj et lxx.

[4] *Rot. litt. pat.,* 6 Johann., vol. I, pars I, p. 52, col. 1. — *Rot. litt. claus.*, eod. ann. et 8 Hen. III, t. I, p. 30, col. 1, et p. 280, col. 2. — *Rot. Vasc.,* 11 et 12 Ed. II, m. 11 *in dorso.* — J. Delpit, *Collection générale,* etc., p. CXLII. — Ce dernier a publié un vidimus par l'official de Bordeaux, en date du 18 avril 1292, d'un jugement du sénéchal pour le péage des pèlerins. (*Archives historiques du département de la Gironde,* t. VI, p. 1.)

[5] *Rot. Vasc.,* 2 Hen. V, m. 12. Cf. 2 et 3 Hen. VI, m. 5. — Ms. lat. Bibl. imp. 9134, folio .lxx. verso. — *Articulæ compoti Bernardi Angevyn,* folio 5 recto. — Les Rôles gascons qui viennent d'être cités renferment des lettres

est-il que les pèlerins anglais et autres qui se rendaient en Galice par la voie de Bordeaux, étaient sujets à l'acquittement de certains droits.

Les rois d'Angleterre furent plus d'une fois sollicités d'octroyer des sauf-conduits à des marchands, qui, par dévotion, par intérêt de commerce, ou pour ces deux motifs à la fois, se rendaient en Galice, comme ces quatre bourgeois d'Harfleur, qui, ayant volonté et intention d'accomplir le pèlerinage de Saint-Jacques « et de aler merchandement en pluseurs et divers lieux, » obtenaient de pouvoir faire plusieurs voyages à Compostelle, une première fois, au nombre de trente passagers, marchands, marins ou autres, avec leurs malles, bahuts, or, argent, vaisselle, joyaux et autres biens et marchandises[1]. Si, comme il est dit dans des lettres de Charles VII, du mois d'août 1447, Saint-Jean-d'Angély était fréquenté par nombre de gens, tant pèlerins que marchands, attirés par les reliques de saint Jean-Baptiste et de saint Eutrope, de Saintes, il est à croire que le tombeau de saint Jacques devait avoir une influence en tout semblable[2].

Nous savons quelles marchandises les pèlerins anglais, bretons et gascons pouvaient transporter en Galice; mais

patentes en date du 21 mai, par lesquelles Henry V concède à vie à Hugh Spencer le fief du *burdenage* de la cité de Bordeaux, que possédaient auparavant Bertrand de la Trau, chevalier, Thomas Lombard (*Rot. Vasc.*, 7 Ric. II, m. 2; 8 Ric. II, m. 6), John Englefield (*ibid.*, Ric. II, m. 8. Cf. 1 Hen. IV, m. 25), Edward Beauchamp et Stephen Sprot (*ibid.*, 6 Hen. V, m. 9, 11), et qui devait revenir, en 1452, à Bydon d'Agulha. (*Ibid.*, 2 Hen. V, m. 12; 9 et 10 Hen. VI, m. 11; 26 Hen. VI, m. 8.) — Nous supposons que le guionage des pèlerins dans Bordeaux, octroyé à Thomas Lombard, ne diffère pas du burdenage de cette cité.

[1] *Rot. Franc.*, 12 Hen. IV, m. 25.

[2] *Ordonnances*, etc., t. XIII, p. 506.

quelles espèces de denrées cette contrée avait-elle à donner en échange? D'abord la réglisse, l'anis, le gingembre et la cannelle, mentionnés dans un ancien fabliau[1]; puis le saindoux, le vif-argent, le vin, le cuir, la pelleterie et la laine, pour lesquels la Galice figurait sur les marchés flamands pendant le XIVe siècle[2].

Pendant toute la durée du moyen âge, les pèlerins anglais préféraient le chemin de Bordeaux, plus sûr et moins ingrat que la voie de mer[3]; mais, à plusieurs reprises, le prince s'était trouvé dans le cas de prendre les armes pour punir des violences exercées contre des voyageurs de cette espèce, porteurs ou non d'un passeport royal. Telle fut la cause qui poussa, en 1190, Richard Cœur-de-Lion à mettre le siége devant le château de Chissé en Poitou, dont le maître avait détroussé des pèlerins et des voyageurs qui traversaient ses terres. Château et seigneur tombèrent entre les mains de Richard[4],

[1] *De la Bourse pleine de sens*, v. 148. (*Fabliaux et Contes,* édit. de Méon, t. III, p. 43.)

[2] *Ce sont li royaume et les terres desquex les marchandises viennent à Bruges.* (Le Grand d'Aussy, *Fabliaux ou Contes,* édit. de Renouard, t. IV, p. 9.) — Nonobstant ce qui précède, Bordeaux exportait en Espagne certains de ces articles, au moins à une époque postérieure. Ainsi, à la date du 9 janvier 1532, les minutes de Douzeau présentent un chargement pour le Passage, dans lequel figure une barrique de graisse de porc avec trente-quatre tonneaux et demi de vin, dix pipes de sel et trois *pacques* de cuirs de chèvre.

[3] On peut citer Sir James Audeley comme ayant été fait prisonnier en 1316, par des corsaires flamands, pendant sa traversée d'Angleterre à Saint-Jacques. (*Archæologia,* vol. XXVI, p. 345, note 5.)

[4] Roger. de Hoveden, *Annal.,* pars posterior, apud Savile, *Rer. Angl. Script. post Bedam præcip.,* p. 666, lig. 7. — En 1326, Edward II signalait au sénéchal de Gascogne, Oliver de Ingham, le château ou motte qu'Amanieu d'Albret avait fait construire près Lesperon dans les Landes, à peu de distance du chemin de Bordeaux à Bayonne, comme un repaire dont les hôtes dressaient des embuscades aux passants et les maltraitaient. (*Rot. Vasc.*, 19 et 20 Ed. II, m. 4.) Le

qui ne manqua pas sans doute d'appliquer la loi du talion au brigand, si l'on peut toutefois employer ce mot en parlant d'une époque où un baron troubadour, transporté de l'espoir d'une belle et bonne guerre, exhalait sa joie à la perspective des dépouilles des capitalistes et des marchands venant de France en Guienne[1].

Le titre de *brigands* revenait avec plus de justice à des individus qui voyageaient sous les dehors des pèlerins, sans l'être le moins du monde. Un passage d'un traité d'Alexander Neckham met les *sicarii*, ou faux pèlerins, au nombre des malfaiteurs de la pire espèce[2].

Les véritables, à leur arrivée à Bordeaux, devenaient la proie d'une autre catégorie de larrons. Les officiers chargés de la police du port pour le passage des pèlerins[3], exigeaient d'eux plus que l'on n'avait coutume de prendre. Les trois états de la province réclamèrent auprès de Jean de Lancastre, duc de Guienne, le même dont Froissart raconte les aventures à Compostelle en 1386[4]. Les Bordelais représentaient qu'ils étaient de tout temps en possession du droit de porter ou de faire porter les

roi ne désigne pas d'une façon particulière les pèlerins de Saint-Jacques; mais il est à croire que ces pieuses caravanes fournissaient des victimes au châtelain du seigneur gascon.

[1] Bertrand de Born, *Miez sirventes*, etc. (*Choix des poésies originales des troubadours*, t. IV, p. 177.)

[2] *De Utensilibus*, etc., apud Thomas Wright, *a Volume of Vocabularies*, etc., p. 105.

[3] *Rot. Vasc.*, 1 Hen. IV, m. 25 (*de custodia passagiorum juxta Burdegalam, ultra ripariam aquæ Gerundæ*); 3 Hen. IV, m. 11 (*de custodia passagiorum et repassagiorum juxta civitatem Burdegalæ ultra ripariam de Geronde, commissa Edwardo Beauchamp et aliis*). Cf. 4 Hen. IV, m. 8.

[4] *Les Chroniques de sire Jean Froissart*, liv. III, ch. XXXIV (t. III, p. 494, col. 1 et suiv.); ch. XXXVIII-XLIV (p. 504, col. 1), etc.— Pardiac, *Hist. de S. Jacques*, etc., p. 161, 162.

hardes ou bagages des pèlerins, lorsqu'ils allaient ou revenaient ; que néanmoins ils avaient été troublés dans cette possession par les officiers du duc. Défense fut faite à ceux-ci de continuer de pareilles exactions, à condition cependant que les citoyens et habitants de Bordeaux ne passeraient point lesdits pèlerins avant qu'ils n'eussent exhibé une *billette* du château attestant qu'ils avaient satisfait au droit dû au duc de Guienne, conformément à l'usage établi[1].

Échappés aux griffes des officiers royaux, les pèlerins tombèrent dans celles des bateliers, bien plus dures à la desserre. C'est à ce point que, longtemps après, le jurisconsulte Automne écrivait dans son *Commentaire sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux :* « Il faudrait réprimer les abus des gabariers, surtout au sujet des pèlerins[2]. »

Dans cette foule de pèlerins qui donnaient ainsi lieu à des doléances des états de la province, il y avait des jongleurs, surtout des jongleurs de notre Midi[3], auxi-

[1] Le Livre des Bouillons, nº 83, folio .lxxiiij. vº; et nº 85, folio .lxxvi. rº.

[2] Édit. de 1737, in-folio, p. 539.

[3]
Un diemenche que il fu esclairié,
Lubias s'a et vestu et chaucié ;
Elle en apelle dous de ses chevaliers ;
Messe et matinnes va oïr au monstier
Par defors Blaivies, au monstier S. Michiel.
Devant li vait uns jonglers de Poitiers,
Qui li vielle d'ammors et d'ammitié, etc.

Amis et Amiles, v. 2320 ; éd. de M. Conrad Hofmann, p. 67.

Aler doi contre un pelerin,
Avoec moi menrai Poitevin ;
Il tambure, et je siflerai.

C'est li Congiés Adan d'Arras, v. 274. (*Fabliaux et Contes*, t. I, p. 121.)

Pierre d'Auvergne, déchirant quelques troubadours de son temps, dit du Limousin Brival qu'il ressemble à un pèlerin malade qui chante pour la canaille. (Millot, *Histoire littéraire des troubadours*, t. II, p. 25.)

liaires du commerce quand ils ne le faisaient pas eux-mêmes[1], et les routes retentissaient de chants[2]. Moins bien traités qu'à Paris, où Louis IX leur avait octroyé le droit de ne payer le péage du petit Pont qu'avec un couplet de chanson, les jongleurs étaient soumis à des droits de parcours tout le long de la route[3]. En 1273, la jonglerie de Mimizan, c'est-à-dire le droit de percevoir certaines redevances sur les jongleurs de cette ville du département des Landes, constituait un fief[4]. Or, quand on voit que Mimizan était sur le chemin des pèlerins de

[1] Le moine de Montaudon ridiculise un troubadour, Saïl de Scola, qui de bourgeois était devenu jongleur à Bergerac, et y faisait le commerce; « puis ayant tout vendu, ajoute-t-il, il s'en va débiter à Narbonne ses méchans vers. » Il tourne en ridicule Folquet de Marseille, petit mercier, qui fit le serment d'un fou quand il jura de ne plus faire des chansons. (Millot, *Histoire littéraire des troubadours*, t. III, p. 172.)

[2] L'auteur de la Chanson de Roncevaux représente des marchands se rendant aux foires en chantant. Ganelon, dit-il,

Lez .i. chemin vit une gent esrant :
Marcheant sont, si vont foires querant.
Il les salue tout premerainnement,
Si lor demande quel part il sont esrant,
Et des chemins comment sont acuitant.
« Sire, moult bien, » dient li marcheant.
Et a dit Ganes : « A Jhesu vos commant.
Seignor, dist-il, alez séurement :
N'a home en terre n'en cest siecle vivant
Qui jà vos toille .i. denier vaillissant.
Passez les pors, n'alez mie doutant :
Les chemins gardent Oliviers et Rollans.... »
Outre s'en passe Ganes li souduians....
Et cil s'en vont tout lor chemin chantant.

Ms. de la Bibl. imp. fr. 860, folio 26 recto, col. 2.

[3] *Règlemens sur les arts et métiers de Paris*, etc., publ. par G.-B. Depping, dans la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, p. 287. — Une pièce de l'an 1333, imprimée dans un autre volume de la même collection, nous apprend qu'en Picardie les jongleurs étaient pareillement tenus d'acquitter un péage. (*Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, région du Nord, t. I, p. 262-265.)

[4] *Notice d'un manuscrit de la Bibliothèque de Wolfenbüttel*, etc. (*Notices et extraits des manuscrits*, etc., t. XIV, part. II, p. 372, 373.

Saint-Jacques[1], et qu'au nombre de ceux qui accomplirent ce voyage en 1383 on peut inscrire un harpiste anglais[2], on est en droit d'attribuer la présence des individus de cette profession, au XIIIe siècle, dans une localité aujourd'hui perdue au milieu de sables impraticables, au pèlerinage le plus suivi peut-être de l'époque.

Au commencement du XVIIe siècle, il ne manquait pas, dans les villes et les bourgades de la Guienne, de gens qui faisaient entendre la chanson des pèlerins de Saint-Jacques[3], ou une parodie sur le même air[4]; mais le pèlerinage avait fait son temps et tendait à décroître. Dans un livre imprimé à Bordeaux vers la fin de ce siècle, on rencontre une *prière pour les pèlerins de Saint-Jacques*[5], ce qui permet de supposer qu'ils étaient encore nombreux. Il est de fait qu'en 1660, l'hôpital Saint-Jacques à Bordeaux reçut neuf cent quatre-vingt-huit pèle-

[1] *Congrès scientifique de France,* vingt-huitième session, p. 280, col. 1.

[2] Secousse, *Mémoire pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre*, etc., part. II, p. 294.

[3] Voici un couplet qui nous en a été conservé et que l'on chantait encore, il y a cinquante ans, dans le département de Lot-et-Garonne :

Quand nous fûmes dedans les Landes,
Bien étonnés,
Nous avions l'eau jusqu'à mi-jambe
De tous côtés.
Compagnons, nous faut cheminer
En grand'journée,
Pour nous tirer de ce pays
De grand'rosée.

La Ruche d'Aquitaine, cahier de septembre 1817, t. I, p. 187.

[4] *Aventures du retour de Guyenne, à l'imitation de la chanson des pelerins de Saint-Jacques, et se chante sur le mesme air*. Paris, 1616, deux parties, en un volume petit in-8°. (Catalogue Leber, t. I, p. 293, n° 1842.)

[5] *La Vie et les miracles de sainte Anne, mère de la sainte Vierge,* avec un abrégé des vies des saints et saintes qui composent la famille de Jésus. Bordeaux, 1690, in-4°, p. 347, 348.

rins malades, et qu'en 1661, il ne s'en présenta que quatre-vingt-seize[1].

Déjà, au XIIe siècle, Hildebert, archevêque de Tours, avait condamné les pèlerinages[2]; Wicklife, ce précurseur anglais de la réforme au XIVe siècle, à son tour éleva la voix contre les voyages aux lieux de dévotion[3]. A partir de cette époque, la ferveur qui y poussait les populations se ralentit beaucoup en Angleterre, et la perte de la Guienne par les Anglais les détourna de passer par Bordeaux pour se rendre à Saint-Jacques.

Néanmoins fray Luis de Leon, paraphrasant ce que dit le bréviaire romain, à la date du 25 juillet, terminait ainsi son ode XVIII à saint Jacques :

« De ta vertu divine la renommée partout retentis-

[1] Pardiac, *Hist. de S. Jacques,* etc., p. 177.

[2] Il écrivait à Foulques, comte d'Anjou et du Maine : « Entre les talents que le chef de famille distribue à ses serviteurs, aucun docteur ne compte celui de courir le monde... : Vous me direz peut-être : « J'ai fait un vœu, et je me rends » coupable si j'y manque. » Mais considérez que c'est vous qui êtes engagé à ce vœu, et que c'est Dieu qui vous a imposé la charge de gouverner vos peuples : voyez si le fruit que vous retirerez de ce voyage compensera la perte de l'interruption de vos devoirs. Si ce dernier bien est sans comparaison plus grand, comme on ne le peut nier, demeurez dans votre palais, vivez pour votre État, rendez la justice, protégez les pauvres et les églises. » (Hildebert. Epist., lib. I, ep. 15, al. 59; col. 48 de l'édit. des œuvres d'Hildebert, donnée par D. Beaugendre. — *Hist. litt. de la France,* t. XXI, p. 390.) — Ces sages conseils rappellent la fin du discours de Grandgousier contre les pèlerinages, qu'il qualifie d'*otieux et inutilles* (Rabelais, liv. I, ch. XLV), et une tirade bien connue d'Érasme, dans son Éloge de la folie. (Édit. de Bâle, 1522, petit in-4°, p. 248 ; et traduct. de Gueudeville, p. 157, avec une figure de pèlerin reproduite par Nichols, *Pilgrimages of Saint Mary of Walsingham*, etc., p. 67.)

[3] « Par les pèlerinages, les œuvres de miséricorde sont cruellement détournées des gens nécessiteux, le vulgaire est entretenu dans le péché, et les clercs sont tellement enorgueillis qu'ils ne connaissent plus Dieu ni eux-mêmes. » *Reg. eccl.*, apud Lewis, *the Life and Sufferings of John Wicklife*. London. 1720. in-8° (ou Oxford. 1820. in-8°), p. 176.

sante, dans les contrées voisines comme dans les plus reculées, vers toi sans cesse amène la foule.

» De la rudesse du chemin la dévotion triomphe, et pour te rendre hommage arrive le Franc, le pèlerin que décolore la Lybie, l'habitant de l'Occident et celui de l'Orient. »

En France, le pèlerinage de Compostelle durait encore, quand l'autorité, émue des abus qui se commettaient dans le cours de pareils voyages, prit des mesures pour les réprimer. Le préambule de l'édit de Louis XIV, en date du mois d'août 1671, constate les faits les plus fâcheux. C'étaient de soi-disant pèlerins qui abandonnaient leurs familles, leurs femmes, leurs enfants, pour aller vivre dans le libertinage ou la mendicité, et dont quelques-uns se mariaient en pays étranger, au mépris des liens qu'ils avaient formés en France. Dans l'intérêt et pour l'honneur même de la religion, peut-être aussi en vue de la politique[1], l'édit assujettit tous les pèlerins à une double autorisation de déplacement, l'une de leur évêque, l'autre du lieutenant général de la province. En même temps les peines les plus sévères, comme celles

[1] Tel était le motif qui avait dicté un règlement de police en vigueur à la Rochelle, dans la dernière période de la guerre de Cent ans. Les gens du roi écrivaient à ceux de la Chambre des comptes à Paris : « A vous plaise savoir que le premier jour de ce mois de juillet arriva à Chief-de-Bois près de cette ville une barche d'Espaigne qui venoit d'Engleterre, en laquelle avoit quatre Anglois qui se disoient estre pelerins pour aler à Saint-Jaques en Galice ; l'un desquelx Anglois descendi à terre en habit de hermite en la compaignie de certains marchans d'Espaigne estans en lad. barche, qui l'amenerent en lad. ville chez un hostellier appelé *Martin Jean de Sacario*... sans aucunement presenter ne mener led. Anglois devers le maire de lad. ville, ainsi qu'ilz dussent avoir fait et qu'il est acoustumé, soit trieve ou non, » etc. (Ms. de la Bibl. imp., collect. Gaignières, 557, pièce n° 1.)

du carcan, du fouet et des galères, furent portées contre les délinquants[1].

A quelque temps de là parut une déclaration sur cet édit, portant défense d'aller en pèlerinage à l'étranger sans permission du roi et approbation de l'évêque diocésain, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, et contre les femmes de punition arbitraire[2].

A la fin du XVIIe siècle, les pèlerins ne se montraient presque plus sur les chemins où l'on en voyait autrefois un si grand nombre. Déjà, vers l'année 1760, Lacolonie écrivait, à propos de l'hôpital Saint-Jacques, de Bordeaux : « La dévotion du pèlerinage est si usée, qu'à la réserve de quelque mendiant qui se sert de ce prétexte pour avoir plus de charités, on ne s'aperçoit plus qu'il en passe pas un[3]. »

Aujourd'hui le pèlerinage dont nous venons de faire l'histoire abrégée, n'existe plus, même dans le souvenir de nos provinces méridionales. Le dernier vestige que l'on en peut signaler se voyait à Moissac, où, jusqu'à l'année 1830, un pèlerin de Saint-Jacques, vrai pèlerin avec son costume, avait le privilége de marcher en tête de la procession du saint Sacrement de la paroisse qui portait le nom du patron de l'Espagne.

[1] Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 456-458.

[2] *Ibid.*, t. XIX, p. 537, 538.

[3] *Histoire curieuse et remarquable de la ville et province de Bordeaux*. Bruxelles, 1760, in-12, t. I, p. 162, 163.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

CHAPITRE III.

MANIÈRE DONT SE FAISAIT LE COMMERCE A BORDEAUX AU XIIIe ET AU XIVe SIÈCLE.

CHAPITRE IV.

LES MARCHANDS DE VIN GASCONS A LONDRES.

CHAPITRE V.

COMMERCE DE BORDEAUX AVEC HULL, EXETER, DARTMOUTH, BRISTOL, CHESTER, L'IRLANDE, LA NORMANDIE ET LA BRETAGNE.

CHAPITRE VI.

COMMERCE DE BORDEAUX AVEC LES PAYS-BAS ET L'ESPAGNE.

CHAPITRE VII.

VINS EXPORTÉS PAR BORDEAUX.

CHAPITRE VIII.

DROITS DU ROI SUR LES VINS EXPORTÉS DE BORDEAUX.

CHAPITRE IX.

COUTUMES ET PÉAGES HORS DE BORDEAUX.

CHAPITRE X.

MERCERIE, ÉTAIN, CUIRS ET PEAUX, HARENGS ET AUTRES POISSONS SALÉS.

CHAPITRE XI.

LAINES ET DRAPS.

CHAPITRE XII.

GUÈDE OU PASTEL, GARANCE, REDON, TAN.

CHAPITRE XIII.

MANUFACTURE D'ARMES DE BORDEAUX. — ORFÈVRES DE CETTE VILLE.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU COMMERCE DES VINS AVEC L'ANGLETERRE AU XIVe ET AU XVe SIÈCLE, ET AUTRES CHOSES NOTABLES.

CHAPITRE XV.

COMMERCE DE BORDEAUX AVEC L'ANGLETERRE AU MILIEU DU XVe SIÈCLE.

CHAPITRE XVI.

COMMERCE DE BORDEAUX APRÈS LA RÉUNION DE LA GUIENNE A LA FRANCE.

CHAPITRE XVII.

LES ÉTRANGERS A BORDEAUX AU XVe ET AU XVIe SIÈCLE.

CHAPITRE XVIII.

COMMERCE ENTRE BORDEAUX ET L'ÉCOSSE.

CHAPITRE XXII.

RÉSINE, BRAI, TÉRÉBENTHINE, BOIS DE BRÉSIL.

CHAPITRE XXIII.

CORDAGES, CHANVRE, MERRAIN, VERRE.

CHAPITRE XXIV.

MERCERIE, ET COPEAUX POUR FAIRE DES PEIGNES.

CHAPITRE XXV.

LE PÈLERINAGE DE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

CORRECTIONS

P. 13, note 5, lig. 2. — Au lieu de *Pié,* je propose de lire *pic.*

P. 63, note 1, dernière ligne. — Au lieu de *Boniface,* il vaudrait peut-être mieux écrire *Bonazzi* pour rendre le *Bonač* de l'original.

P. 80, lig. 15 et 16. — Il eût peut-être été préférable d'écrire : *Pierre Bernald, de Toulouse.*

P. 124, lig. 24. — *Redbonk* semble se rapprocher davantage de *Redbank.*

P. 135, lig. 5; p. 143, lig. 17; p. 184, note 2, lig. 5. — Lisez *sauf-conduits.*

P. 155, lig. 16, et note 1, lig. 7. — Lisez *destriers.*

P. 162, lig. 9. — Lisez *aïde;* autrement le vers serait faux.

P. 170, note 1, lig. 6. — Lisez *Renteria.*

P. 174, lig. 3. — Lisez *burdegal.*

P. 203, note 1, lig. 2. — Lisez *Darnal.*

P. 207, lig. 10. — Pour être fidèle à l'étymologie que nous avons donnée, il faudrait lire *contable.* — Lig. 18. — Lisez *acensement.*

P. 229, lig. 20. — Il y aurait peut-être lieu de lire *Forgette* ou *des Forgettes,* noms de deux communes de l'ancienne province de Normandie.

P. 236, note 4, lig. 5. — Lisez *la Marie*, au lieu de *la Marne.* Le nom de la *Marie de Bordeaux* revient très-souvent dans les minutes de Douzeau. Voyez, entre autres, à la date du 17 octobre 1550.

P. 238, en note, lig. 2. — Lisez *de Thouaille.*

P. 240, lig. 3. — Lisez *Tonneins-Dessus.*

P. 257, en note, lig. 3. — Au lieu de *peintre,* lisez *pintier.* Les pintiers ou estanchiers de Bordeaux formaient autrefois une corporation dont les statuts figurent parmi ceux de cette ville (p. 257, 258). La faute que nous rectifions trouvera sûrement grâce devant ceux qui connaissent les difficultés que présentent les écritures des notaires du xvie siècle. Ajoutons que Douzeau, des minutes duquel nous avons extrait l'acte du 4 octobre 1548, écrit *pintre* dans un autre acte du 7 octobre 1552, portant reçu de la somme de 4 livres tournois par Bernard de Maulion, « maistre pintre demeurant à Bordeaux, pour avoir painct ung tableau de boys où sont depainctes et apposées les armoiries dudit sieur roy, pour icelluy tableau mectre et afiger au-dessus du portau de la maison où a esté estably le bureau de l'imposition foraine de ceste ville. » — Faisons en outre observer qu'encore au siècle dernier, l'étain était employé par les teinturiers. Dans une demande de différents particuliers pour faire venir des marchandises de Hollande, figurent « 300. blocs d'estain pour continuer la manufacture des boutons pour l'habillement des troupes, les métiers de potier d'estain, *teinturiers en rouge* et fayanciers, estant à présent obligez de cesser de travailler faute d'estain. » (Registre du Conseil de commerce, aux Archives de l'Empire, F. 12. 53, folio 386 verso; séance du 10 octobre 1708.)

P. 345, titre du ch. xv. — Au lieu de *xvi*^e, lisez *xv*^e.

P. 411, en note, lig. 4.— Au lieu de *Grippeswolde,* lisez *Greifswalde.*

P. 413, lig. 13. — Au lieu de *1518*, lisez *1513*. Cette année, Jacques IV périt à la bataille de Flodden.

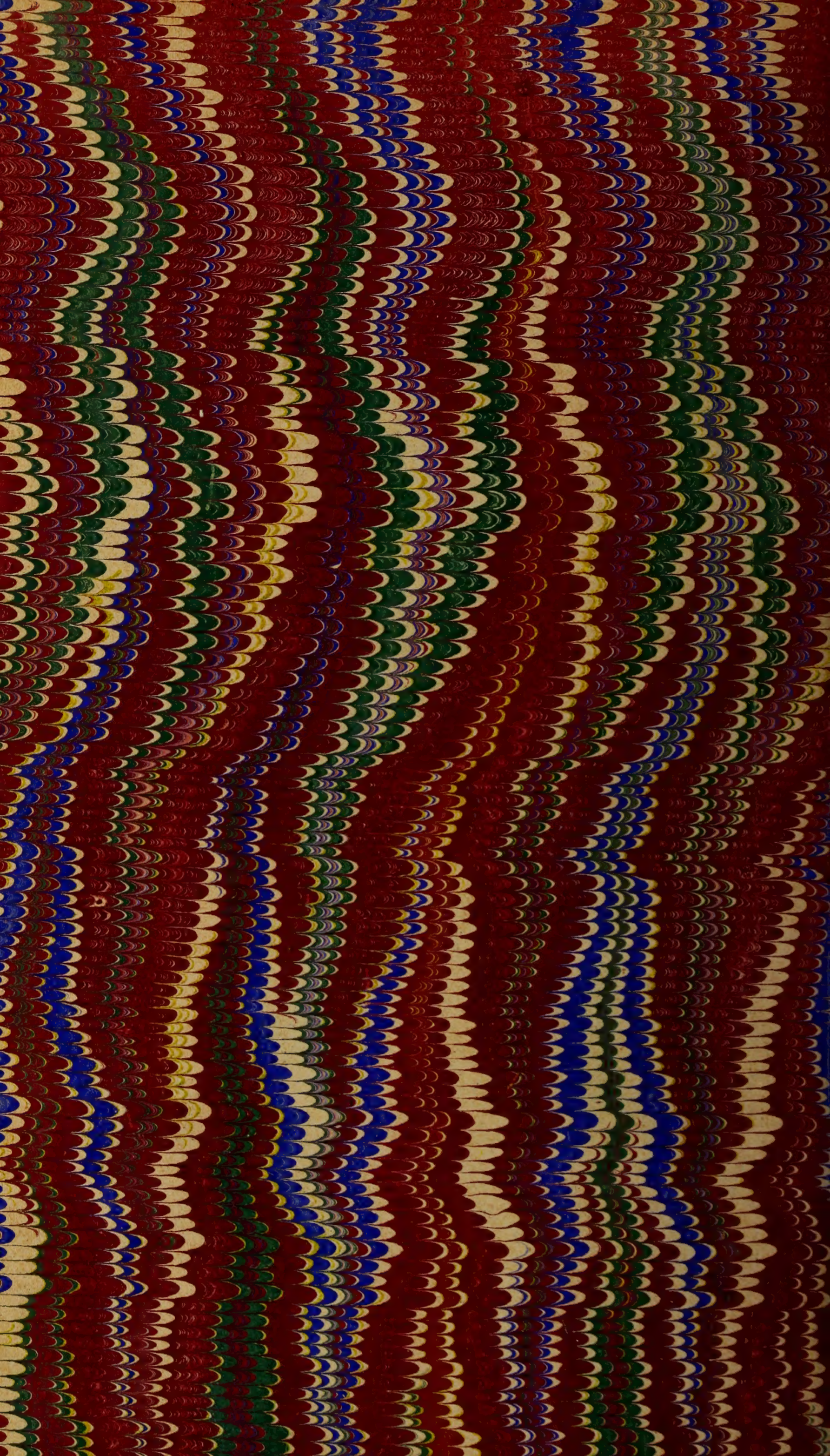
P. 421, note 1, lig. 4. — A la place de *Bolleston*, lisez *Rolleston.*

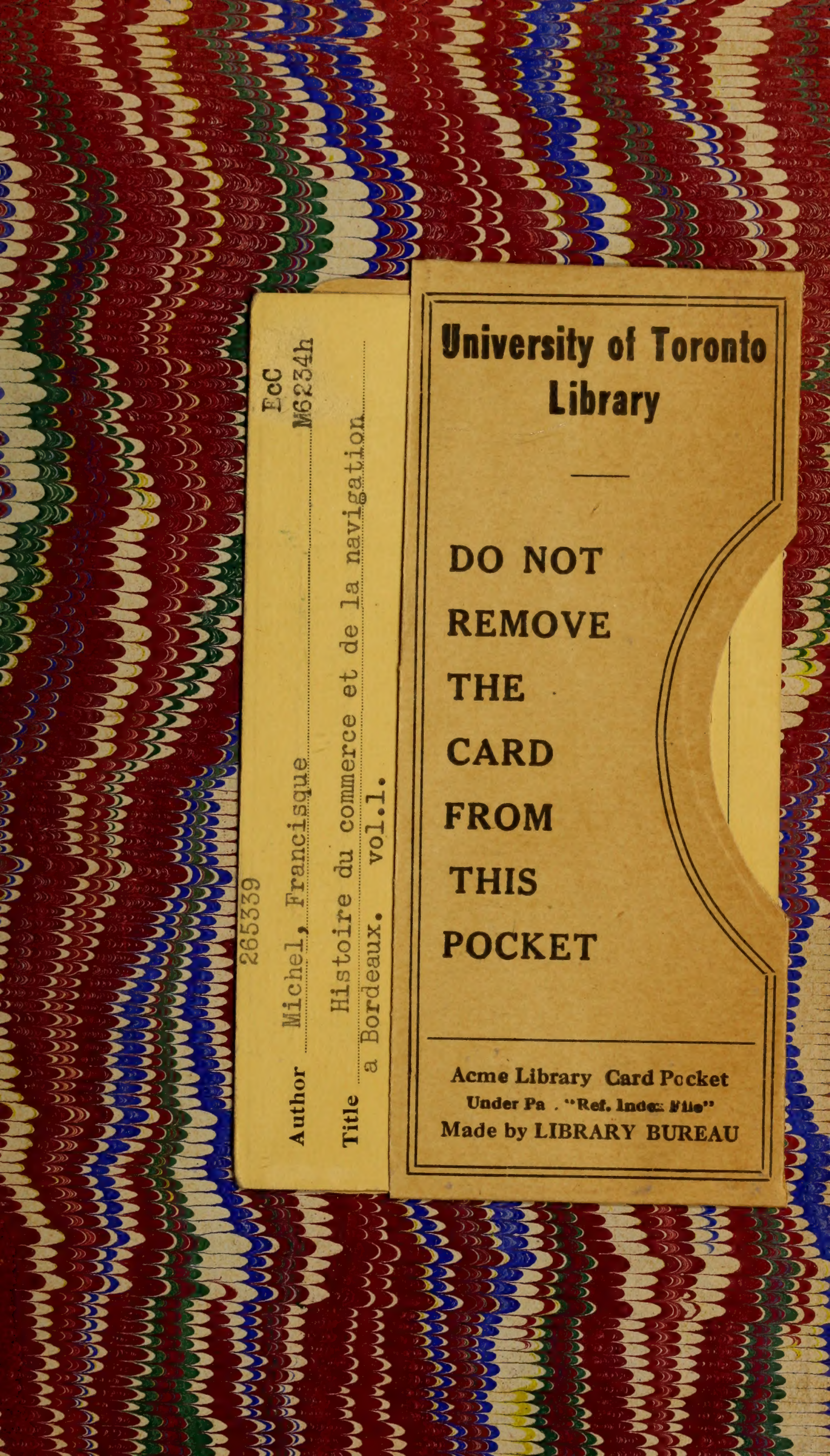
Bordeaux, imprimerie de J. Delmas, rue Sainte-Catherine, 139.

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

DE BORDEAUX




University of Toronto Library
DO NOT REMOVE THE CARD FROM THIS POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pa . "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU
265339
EcC
M6234h
Author Michel, Francisque
Title Histoire du commerce et de la navigation a Bordeaux. vol.1.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 29 07 08 013 2